BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION DU TRAVAIL — (3e BUREAU)

BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE

1926

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXXVI

ABRÉVIATIONS.

Art.	Article.
Bibl.	Bibliographie.
C.	Circulaire.
Cass. cr.	Cour de cassation, Chambre criminelle.
Cass. civ.	Cour de cassation, Chambre civile.
Cass. ch. des requ.	Cour de cassation, Chambre des requêtes.
D.	Décret.
C. d'État.	Décision du Conseil d'État.
Cour d'app.	Cour d'appel.
Cie des A. et M.	Comité consultatif des arts et manufactures.
Hyg. et séc.	Hygiène et sécurité.
L.	Loi.
L. min.	Lettre ministérielle.
Rep. hebd.	Repos hebdomadaire.
S. pol.	Tribunal de simple police.
Trib. civ.	Tribunal civil.
Trib. corr.	Tribunal correctionnel.
V.	Voir.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE [1]

DES MATIÈRES CONTENUES

DANS LA TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE (1926).

Pages.

A

Accidents du travail.

Loi du 30 avril 1926 modifiant, complétant et interprétant la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail..... 5

Loi du 8 juillet 1926 modifiant le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, modifié par les lois du 22 mars 1902 et du 5 août 1920 sur les accidents du travail..... 7

Agasse-Lafont. — V. *Fondeurs* (*Fièvre des*).

Âge d'admission.

Les dispositions du Code du travail qui interdisent, en principe, l'emploi d'enfants dans l'industrie avant l'âge de treize ans et ne l'autorisent à partir de douze ans que lorsqu'ils sont munis notamment du certificat d'études primaires, sont corrélatives à celles qui réglementent la fréquentation scolaire, et ont pour but d'obliger indirectement les parents à assurer cette fréquentation (C. du 10 décembre 1926)..... 167

Pages.

Il y a le plus grand intérêt à ce que les inspecteurs du travail signalent aux autorités compétentes tous les cas dans lesquels ils seraient intervenus pour assurer l'application des dispositions du Code du travail relatives à l'âge d'admission en indiquant notamment les noms et adresses des enfants (*Ibid.*)..... 168

Agences. — V. *Automobiles* (*Agences d'*).

Allaitement maternel.

Décret du 11 mars 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions des articles 54 *b* à 54 *e* du livre II du Code du travail concernant l'allaitement maternel dans les établissements industriels et commerciaux. 23

L'article 2 du décret du 11 mars 1926 prévoit que le local d'allaitement devra «être séparé de tout local de travail»; dans les petits établissements, occupant par exemple moins de dix personnes, l'emploi d'une cloison mobile ou d'un paravent peut être considéré comme donnant satisfaction à la prescription envisagée (C. du 1er avril 1926). 113

Il ne saurait être question d'exiger l'installation d'une chambre de l'employeur qui, seul ou avec le concours

(1) Ont été analysées dans cette table toutes les instructions contenues dans les circulaires et lettres ministérielles, ainsi que les interprétations des textes législatifs et réglementaires qui ont été données par les tribunaux.

Pages.

des contributions communales ou d'un organisme quelconque (assurance sociale, caisse de compensation, caisse de maternité, etc.), accordera à la mère une allocation suffisante pour lui permettre de suspendre son travail afin d'allaiter chez elle son enfant, pendant une période qui, pour satisfaire aux prescriptions indiquées par les médecins, doit être fixée à cinq mois au moins. Cette façon d'encourager l'allaitement maternel étant de beaucoup la plus pratique et la plus efficace, il y a lieu de préconiser la création de telles institutions et là où il en existe, de signaler leur existence aux chefs d'établissement susceptibles d'y affilier leur personnel féminin (*Ibid.*). 113

La chambre prévue à l'article 54 *d* du livre II du Code du travail ne comporte un ensemble complexe de locaux que lorsqu'il s'agit d'une chambre annexée à un établissement extrêmement important, et appelée, par suite, à recevoir un nombre élevé d'enfants de moins d'un an, l'organisation de la chambre pourra être assez simple : une salle unique pour le séjour des enfants (à la condition que le nombre de ceux-ci, en principe, ne dépasse pas douze, art. 4, § 3 du décret du 11 mars 1926) et un local pour l'allaitement par les mères (art. 21) [*Ibid.*].... 114

Avant de prendre l'initiative d'un projet d'installation, les inspecteurs du travail auront à s'assurer que la chambre répond à un besoin et sera effectivement fréquentée, que les circonstances locales ne s'opposent pas à ce que la chambre soit installée et surveillée dans des conditions qui offrent toutes les garanties désirables (*Ibid.*)..... 114

Le terme « qualifiées » employé à l'article 13 du décret a pour but d'attirer l'attention sur la nécessité de veiller à ce que les femmes occupées dans la chambre présentent des garanties en ce qui concerne la moralité, la tenue et la connaissance pratique des soins à donner aux enfants; mais il ne faut pas entendre par là que des diplômes doivent être obligatoirement exigés des femmes appelées à soigner les enfants (*Ibid.*)..... 115

On a voulu laisser à la mère entière liberté dans le choix du médecin; mais la rémunération du médecin, ainsi choisi par la mère, reste éventuellement à sa charge. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que la mère choisisse, le médecin même chargé par l'employeur de surveiller la chambre (*Ibid.*)..... 115

Ambulances et entreprises de soins personnels à domicile.

Les entreprises de soins personnels à domicile ont incontestablement le caractère d'« établissements commerciaux » au sens des articles 6, 30, 54 *a* et 71 du livre II du Code du travail et de l'article 2 de la loi du 12 avril 1906 sur les accidents du travail (C. du 10 juillet 1926)..... 124

Les dispositions relatives à l'hygiène notamment au couchage du personnel, leur sont applicables (*Ibid.*)..... 125

Automobiles (Agences d').

Journée de huit heures.

Les distinctions suivantes doivent être établies entre les établissements qui portent le nom d'« agences d'automobiles », selon la nature des opérations qui y sont effectuées et l'importance et la nature du personnel qui y est occupé :

1° Agences se bornant à fournir des renseignements à la clientèle et, éventuellement, à prendre ses commandes : de telles agences sont assujetties au décret du 16 août 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures aux bureaux, services administratifs et agences privées;

2° Agences ayant des automobiles en magasin, autrement qu'à

Pages.

titre d'échantillon, et en effectuant directement la vente; ces agences constituent des magasins de vente en gros ou en détail, suivant le cas, et sont soumises à la même réglementation que les magasins de gros ou de détail (décret du 17 mai 1921 sur le commerce de gros et demi-gros, décret du 15 août 1923, modifié par les décrets des 3 avril 1925 et 18 mai 1926) sur le commerce de détail dans les villes de plus de 100.000 habitants et dans certaines villes assimilées à ces dernières;

3° Agences comportant location et garage de voitures hippomobiles et automobiles de petite et grande remise, voitures de place et de louage : ces entreprises seront assujetties à un décret spécial (C. du 17 novembre 1926) 145

Seuls, en définitive, sont soumis au décret des 9 août 1920-2 avril 1926, concernant le travail des métaux, les ateliers annexés aux agences proprement dites, où des travaux de construction ou de réparation sont exécutés par un personnel spécial, affecté à ces travaux de manière régulière et suivie (*Ibid.*) 145

B

Babaud. — V. *Charbon pulvérisé.*

Banques.

Journée de huit heures

Décret du 5 juin 1926 modifiant le décret du 27 juillet 1923 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les banques et tous établissements de finance, de crédit et de change 36

Les paragraphes 3° et 4° nouveaux de l'article 5 du décret précité du 27 juillet 1923 distinguent : d'une part, les garçons de bureau effectuant le nettoyage des locaux; d'autre part, les plantons (parmi lesquels doivent être rangés les autres garçons de bureau, c'est-à-dire ceux qui n'effectuent pas de nettoyage et qui sont chargés de la réception et de l'introduction des visiteurs, du transport des dossiers et des pièces), les pointeurs et agents similaires. Pour les premiers qui ont à effectuer des travaux manuels parfois assez durs, il n'est prévu qu'une dérogation d'une heure. Pour les autres, la dérogation est portée à deux heures (C. du 25 juin 1926) 122

Aucune dérogation permanente n'est prévue pour les encaisseurs. Mais la disposition ajoutée au 3° de l'article 6 permet de porter à onze heures la journée de travail, par suite de l'utilisation des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail, pour les agents spécialement chargés du service des effets de commerce impayés aux échéances du milieu et de la fin du mois (*Ibid.*) 122

Baret (J.). — V. *Verreries.*

Batellerie fluviale.

Journée de huit heures :

Décret du 15 octobre 1925 modifiant le décret du 28 novembre 1919 relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures au personnel de la batellerie fluviale 10

Arrêté du 14 juin 1926 pris par le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et le Ministre des Travaux publics, en exécution de l'article 5 du décret du 28 novembre 1919, modifié par le décret du 15 octobre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans la batellerie fluviale 101

Aux termes de l'article 9 nouveau du décret précité, le contrôle

Pages.

est confié concurremment aux inspecteurs du travail et aux ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'État, adjoints techniques des ponts et chaussées chargés de la navigation, inspecteurs de la navigation (dans le ressort de la préfecture de police) et tous autres agents de la navigation (C. du 23 août 1926)..... 130

Les inspecteurs du travail ne sont nullement appelés à contrôler la marche des remorqueurs, chalands et péniches. Cette mission relève spécialement des agents des services de la navigation.

Le rôle des inspecteurs du travail est strictement limité au contrôle qui peut s'exercer dans les bureaux des entreprises de navigation, soit au siège social, soit dans les agences et succursales de ces entreprises (*Ibid.*)..... 131

Éventuellement, l'inspecteur dressera procès-verbal à la demande des agents de la navigation (éclusiers, barragistes, gardes de navigation) auxquels leurs attributions ne permettent pas de verbaliser, en reproduisant dans les procès-verbaux les constatations faites par ces agents (*Ibid.*)..... 131

Bâtiment.

Arrêté du 24 mars 1926 rendant applicable, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le décret du 9 août 1925 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (Titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics..... 98

Blanchissage.

Journée de huit heures :

Décret du 19 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du

Pages.

23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du blanchissage et de la teinture-dégraissage..... 57

Le décret du 19 août 1926 s'applique aux industries ci-après énumérées (art. 1er) : « Triage, lavage, blanchissage, séchage et repassage de linge; teinture-dégraissage, nettoyage et apprêt de linge, lainages, soieries, vêtements et accessoires d'ameublement, et toutes opérations liées aux travaux visés ci-dessus » (C. du 23 septembre 1926). 138

Le triage, le lavage, l'apprêt, la teinture et le blanchiment de *textiles*, énumérés à l'article 1er du décret du 12 décembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi de huit heures aux industries textiles demeurent assujettis audit décret; de même la blanchisserie de neuf, la blanchisserie de faux-cols, manchettes et devants de chemises empesées, inscrites à l'article 1er du décret du 12 décembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi de huit heures dans les industries du vêtement demeurent assujetties à ce décret (*Ibid.*)..... 138

Bois (Industries du).

Journée de huit heures :

Décret du 31 juillet 1926 portant règlement d'administration publique modifiant l'article 5 du décret du 13 août 1925 relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du bois autres que l'ameublement, la tabletterie et les petites industries du bois et les matières similaires..... 50

Pour l'application des dispositions du décret du 13 août 1925 relatives aux autorisations de récupérations et de dérogations, il y a lieu d'établir une discrimination suivant que les établissements sont ou non exposés aux intempéries (C. du 8 février 1926)..... 106

Pages.

Les établissements non exposés aux intempéries peuvent bénéficier, d'une part, des 120 heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail, prévues à l'article 6, 3°, d'autre part, des heures de récupération des chômages pour inventaires ou fêtes locales (*Ibid.*). 106

Quant aux établissements exposés aux intempéries, il va sans dire que la récupération ne saurait être admise que s'il s'agit d'interruptions *collectives du travail*. Il semble que des interruptions *collectives* ne se produisent que dans les régions montagneuses ou dans les régions marécageuses (*Ibid.*)..... 107

En ce qui concerne les régions montagneuses, il paraît difficile de déterminer l'altitude au-dessus de laquelle la récupération pourra être autorisée. Qu'il s'agisse de ces régions ou des régions marécageuses, aucune autorisation de récupération ne devra être donnée sans que les établissements en cause aient fourni la preuve qu'ils subissent des arrêts collectifs. Le nombre des heures ainsi récupérables devra être fixé en tenant compte de la durée de ces arrêts, sans que le total de ces heures de récupération et des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail puisse jamais dépasser *220 heures* par an, chiffre qui avait été proposé dans la circulaire du 21 octobre 1925 (*Ibid.*)... 107

Il va sans dire que le total de 220 heures comprendra les heures de récupération pour inventaires et fêtes locales, mais non les heures qui pourraient être effectuées pour récupérer les chômages dus à des causes accidentelles ou de force majeure (art. 3, § 1er du décret du 13 août 1925), les arrêts de cette nature étant essentiellement imprévisibles et ne pouvant donner lieu à une évaluation forfaitaire. Les établissements, qu'ils soient ou non exposés aux intempéries, qui subiraient de tels arrêts pourront toujours les récupérer dans les conditions prévues et moyennant l'accomplissement des formalités édictées à l'article 3, § 1er, du décret (*Ibid.*)..... 107

Boucheries hippophagiques.

Décret du 5 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les boucheries hippophagiques en gros et entreprises d'abatage en gros relevant de l'abattoir hippophagique de Vaugirard..... 51

Briqueteries. — V. *Tuileries.*

Bureaux publics de placement. — V. *Placement.*

C

Carrières de plâtre, de chaux et ciment.

Dans les carrières de plâtre, chaux et ciment, les ingénieurs des mines sont seuls chargés, sous l'autorité du Ministre des Travaux publics, du contrôle des dispositions du Code du travail relatives à l'hygiène et la sécurité; aussi bien les carrières sont soumises, pour l'hygiène et la sécurité, à une réglementation spéciale émanant du département des Travaux publics. (C. du 13 septembre 1926)..... 135

En ce qui concerne le contrôle de la durée du travail, la question ne se pose naturellement que pour les carrières de plâtre, chaux et ciment rentrant dans le champ d'application du décret du 21 mai 1925, c'est-à-dire annexées à des usines fabriquant ces mêmes produits : les carrières indépendantes demeurent soumises à la législation spéciale sur la durée du travail dans les mines et carrières (*Ibid.*). 135

Il y a lieu de remarquer toutefois qu'il n'est pas nécessaire que les carrières visées par le décret

Pages.

soient exactement contiguës aux entreprises où s'exercent les fabrications de plâtre, chaux et ciment; il suffit, pour qu'elles suivent le sort de ces entreprises, qu'elles fonctionnent dans le voisinage de celles-ci et qu'elles soient exploitées essentiellement pour les besoins de celles-ci. (*Ibid.*) 135

Cautionnements.

D'après un arrêt de la Cour de cassation (Ch. cr.) du 23 octobre 1925, les gérants doivent être considérés comme des employés au sens de l'article 32 *a* du livre Ier du Code du travail (C. du 15 juin 1926) 121

Céruse.

Loi du 31 janvier 1926 ratifiant le projet de convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture, adopté par la Conférence internationale du travail dans sa 3e session (Genève, 25 octobre-19 novembre 1921) 3

Loi du 31 janvier 1926 modifiant le chapitre IV du titre II du livre II du Code du travail (dispositions spéciales à l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture) 4

Circulaire du 1er mars 1926 communiquant le texte de la loi du 31 janvier 1926 modifiant le chapitre IV du titre II du livre II du Code du travail 107

Aux produits dont l'emploi était interdit en vertu de l'article 79 ancien du livre II du Code du travail s'ajoutent désormais le sulfate de plomb et tout produit spécialisé renfermant du sulfate de plomb (*Ibid.*) 108

Les mots « exécutés par les ouvriers peintres » que contenait l'article 79 ancien ont été supprimés, il s'ensuit que l'interdiction d'emploi des produits visés sera désormais applicable non seulement aux travaux exécutés par les ouvriers peintres, mais, en outre, aux travaux exécutés par les patrons eux-mêmes (*Ibid.*) 108

Le dernier alinéa de l'article 173 modifié, qui vise les pénalités, a une portée très générale puisqu'il ne prévoit qu'un cas où lesdites pénalités ne soient pas applicables : c'est le cas où les travaux de peinture visés par l'article 79 seraient exécutés par le propriétaire ou le locataire des bâtiments lui-même (*Ibid.*) 108

Il n'a pas été question d'introduire dans la législation française les limitations, dérogations ou réserves contenues dans le projet de convention, l'article 405, alinéa final, du Traité de Versailles stipulant qu'en aucun cas, il ne sera demandé à aucun des membres, comme conséquence de l'adoption par la conférence d'une recommandation ou d'un projet de convention, de diminuer la protection déjà accordée par sa législation aux travailleurs dont il s'agit.

L'emploi des produits nocifs reste donc interdit, en particulier, dans les travaux de peinture exécutés à l'extérieur des bâtiments (*Ibid.*) . . . 108

Travaux préparatoires de la loi du 31 janvier 1926 modifiant le chapitre IV du titre II du livre II du Code du travail (dispositions spéciales à l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture) 201

Chantiers de construction des compagnies minières.

Après entente intervenue dans la région d'Arras, entre le Service des Mines et le Service de l'Inspection du travail, il a été convenu, d'une part, que les chantiers de construction situés sur le carreau des mines seraient soumis au contrôle du Service des Mines, les entrepreneurs qui travaillent sur ces chantiers étant d'ailleurs assujettis à la réglementation générale des autres chantiers.

D'autre part, il a été admis que la construction de cités appartenant à des Compagnies minières, et dont

Pages.

les travaux sont effectués par des entreprises privées, sera soumise au contrôle du Service de l'Inspection du travail; tandis que l'entretien de ces maisons ouvrières, qui est effectué par des ouvriers occupés tantôt à la mine, tantôt à ce genre de travail et dépendant uniquement des mines, sera soumis au contrôle du Service des Mines (C. du 26 juillet 1926) 127

Charbon professionnel.

Enquête sur les cas de charbon professionnel pendant l'année 1925. 307

Charbon pulvérisé.

Note sur l'emploi du charbon pulvérisé dans les foyers industriels, par M. Babaud, inspecteur départemental du travail à Nancy..... 310

Chardin. — V. *Diamants.*

Charges de famille (Indemnités pour).

Circulaire du 11 octobre 1926 relative aux certificats à fournir par les inspecteurs et inspectrices du travail, appelés à bénéficier des dispositions des articles 4 et 6 de la loi du 28 décembre 1923, comme ayant des enfants de 16 à 21 ans qui poursuivent leurs études ou des enfants de 16 à 18 ans qui sont placés en apprentissage en vertu d'un contrat écrit..... 141

Chemins de fer (Chantiers privés sur le domaine des).

L'inspection du travail et le contrôle du travail des agents des chemins de fer se mettront en relations, le cas échéant, pour se garantir les moyens de veiller, chacun dans son domaine réglementaire, à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les chantiers ou ateliers privés fonctionnant sur le domaine des réseaux de chemins de fer (C. du 20 janvier 1926)..... 103

Pages.

Certaines entreprises privées sont, en fait, constituées uniquement pour le service des réseaux et n'ont pas, à proprement parler, en dehors de ce domaine, de chantiers ni d'ateliers solidaires de ceux qui fonctionnent sur le domaine des réseaux : ce sont là des cas d'espèce, à considérer un à un, qu'on ne saurait autrement définir. (*Ibid.*).. 104

Dans le plus grand nombre de cas, les industries qui s'exercent dans ces conditions, forment des établissements ou parties d'établissements susceptibles d'obtenir, à titre distinct, les dérogations prévues par la réglementation spéciale à chacune d'elles et d'en avoir un compte particulier. En ce qui concerne les entreprises de cette nature, le Ministre des Travaux publics a prescrit à ses services de se borner à aviser l'Inspection du travail de l'existence des ateliers ou chantiers en cause, à charge de lui fournir de plus amples renseignements si elle en fait la demande motivée. (*Ibid.*)..... 104

Chevillage. — V. *Coton à coudre.*

Chimiques (Produits).

Arrêté du 24 mars 1926 établissant un régime de répartition du travail provisoire dans les fabriques de produits chimiques de Rouen et de sa banlieue..... 99

Coiffure (Magasins et salons de).

Décret du 31 janvier 1926 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Villefranche-sur-Saône..... 11

Décret du 5 septembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure des communes d'Aubagne et de la Penne (Bouches-du-Rhône)..... 65

Pages.

Décret du 10 novembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de Roubaix, Wattrelos, Croix et Mouvaux..... 80

Décret du 18 novembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure des villes de Versailles et du Chesnay..... 82

Décret du 18 novembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure de la ville de la Seyne-sur-Mer..... 84

Commerce de détail.

Journée de huit heures :

Décret du 8 mars 1926 portant règlement d'administration publique blique pour l'application d'un régime uniforme de répartition du travail dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires de la ville de Saint-Étienne..... 18

Décret du 18 mai 1926 modifiant le décret du 30 août 1923, modifié par le décret du 3 avril 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires. 31

Commission de classement. — V. *Personnel de l'Inspection du travail.*

Commissions départementales du travail.

Circulaire du 16 juillet 1926 rappelant l'obligation imposée aux Conseils généraux, par l'article 115 du livre II du Code du travail, de créer une ou plusieurs commissions départementales..... 126

Pages.

Compétence. — V. *Juges de paix.*

Conseil de discipline. — V. *Personnel de l'Inspection du travail.*

Contrôle. — V. *Chantier de construction des compagnies minières.*

Convention internationale. — V. *Céruse.*

Cotons à coudre (Fabriques de).

Note sur deux installations de dépoussiérage au cours de l'opération dite du chevillage dans une fabrique de cotons à coudre, par M. Gaudiot, inspecteur départemental du travail, à Nancy..... 341

D

Déclaration d'ouverture d'établissement..

Circulaire du 22 mai 1926 prescrivant une enquête sur l'utilité d'une déclaration préalable obligatoire de l'ouverture d'un établissement industriel ou commercial devant occuper du personnel..... 120

Délégués-mineurs.

Loi du 29 avril 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1920 (indemnités aux délégués-mineurs. — Récupération sur les exploitants)..... 4

Diamants (Tailleries de).

Note sur l'hygiène dans les tailleries de diamants, par M. A. Chardin, inspecteur départemental du travail, à Besançon..... 324

Pages.

E

Eaux (Entreprises d'épuration, d'élévation et de distribution des).

Journée de huit heures :

Décret du 31 juillet 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les entreprises d'épuration, d'élévation et de distribution des eaux..... 45

Le décret du 31 juillet 1926 ne vise pas les égouts. Les mots « épuration des eaux » doivent être entendus comme signifiant « filtration et stérilisation des eaux propres ». Mais il va sans dire que le décret s'applique à toutes les entreprises d'épuration, d'élévation et de distribution des eaux, *publiques ou privées*, conformément aux termes de l'article 6 du livre II du Code du travail (C. du 27 août 1926).... 131

Électrique (Installation). — V. *Verrouillage de sûreté.*

Émailleurs. — V. *Intoxication saturnine.*

Énergie électrique (Entreprises de production et de distribution d').

Journée de huit heures :

Les entreprises de *distribution* d'énergie électrique étant au point de vue technique, assujetties, en vertu de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 17 octobre 1907, au contrôle des agents du Ministère des Travaux publics, le contrôle des dispositions du décret du 30 janvier 1924 (loi de huit heures) appartient à ces mêmes agents, en vertu de la loi du 24 janvier 1925 qui a modifié l'article 96 du livre II du Code du travail (C. du 15 avril 1926)..... 117

Pages.

Quant aux entreprises de production d'énergie électrique, leur situation est différente. Ces entreprises qui, pour la plupart, ne sont pas comprises dans les concessions, échappent à tous points de vue au contrôle des agents du Ministère des Travaux publics. Le service de l'Inspection du travail gardera donc seul le contrôle de la loi dans cette dernière catégorie d'établissements (*Ibid.*)..... 117

Enfants. — V. *Travaux interdits.* — *Livrets.*

Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En vue de rendre plus fructueux le concours mutuel que le Service de l'Inspection du travail et le Service de l'Inspection des établissements classés sont appelés à se prêter, les inspecteurs du travail feront part, le cas échéant, aux Préfets, des constatations qu'ils auraient faites au cours de leurs tournées, et qui leur paraîtraient intéresser de façon patente le Service des établissements classés. (C. du 3 août 1926.)..... 128

Dans les départements où la surveillance des établissements classés n'est pas confiée aux inspecteurs du travail, il conviendrait que ces derniers fussent régulièrement avisés des déclarations d'ouverture d'établissements de 3e classe (C. du 3 août 1926)..... 129

Établissements thermaux. — V. *Fonctionnaires.*

Étalages extérieurs des boutiques et magasins.

Circulaire du 28 décembre 1926 rappelant les prescriptions du décret du 20 juillet 1913 relatives au chauffage des locaux de travail, celles du décret du 21 juin 1913 relatives à l'emploi des femmes et des enfants aux étalages extérieurs des boutiques et magasins et celles du décret du 22 septembre 1913

Pages.

concernant des mesures particulières d'hygiène relatives à ces étalages 171

Éthylène trichloré.

Circulaire du 3 mai 1926 prescrivant une enquête sur les travaux exposant les ouvriers au risque d'intoxication par l'éthylène trichloré 119

Étrangers. — V. *Livrets.*

F

Feil. — V. *Fondeurs (Fièvre des).*

Femmes. — V. *Travaux interdits.*

Fiches d'établissement. — V. *Inspection du travail.*

Fonctionnaires. — V. *Charges de famille.*

La gratuité du traitement dans les établissements thermaux de l'État (Aix-les-Bains, Vichy, Néris, Bourbon-l'Archambault, Bourbonne-les-Bains, Luxeuil et Plombières) peut être accordée aux fonctionnaires dont le traitement n'excède pas une certaine somme (12.000 francs, indemnités comprises pour les fonctionnaires célibataires ou mariés sans enfants) [C. du 10 mai 1926] 119

Fondeurs (Fièvre des).

La fièvre des fondeurs chez les ouvriers fabriquant le laiton, par MM. F. Heim de Balsac, E. Agasse-Lafont et A. Feil 295

Force motrice. — V. *Inspection du travail.*

Frais de missions et de tournées. — V. *Ministère du Travail.*

Pages.

G

Gambier. — V. *Intoxication saturnine.*

Gaudiot. — V. *Coton à coudre.*

Gaz et vapeurs. — V. *Linotypes.*

Gérants. — V. *Cautionnements.*

Glaceries. — V. *Verreries.*

Gravure de rouleaux ou de planches pour l'impression des étoffes. — V. *Textiles (Industries).*

Grillet. — V. *Soies de porc.*

H

Halles centrales de Paris.

Journée de huit heures :

Décret du 17 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les Halles centrales de Paris 92

Heim de Balsac. — V. *Fondeurs (Fièvre des).*

I

Inspection du travail. — V. *Chantiers de construction des compagnies minières. — Ministère du Travail. — Rapport annuel.*

Décret du 9 février 1926 fixant les nouveaux traitements du personnel du service de l'Inspection du travail 12

Pages.

Décret du 24 décembre 1926 portant modification du décret du 22 septembre 1913 modifié, relatif à l'organisation du corps des inspecteurs du travail..... 96

Décret du 29 décembre 1926 fixant les nouveaux traitements des inspecteurs divisionnaires du travail..... 97

Circulaire du 18 octobre 1926 relative aux facilités accordées aux officiers de réserve pour effectuer des stages volontaires..... 142

Instructions relatives aux fiches à remplir par les inspecteurs du travail pour le recensement de 1926 (statistique des établissements industriels et commerciaux; fiches d'établissements; force motrice) [C. du 6 décembre 1926]..... 165

Intoxication saturnine.

Note sur la protection des ouvriers émailleurs contre l'intoxication saturnine, par M. Gambier, inspecteur départemental du travail à Amiens..... 338

J

Juges de paix.

Loi du 1er janvier 1926 modifiant les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 15 de la loi du 12 juillet 1905 relatifs à la compétence civile et pénale des juges de paix. 1

Décret du 5 novembre 1926 étendant la compétence civile et pénale des juges de paix..... 75

Circulaire du 22 décembre 1926 communiquant le texte du décret du 5 novembre 1926..... 170

En matière pénale, certains délits réprimés par le Code du travail seront désormais déférés au juge de paix jugeant en matière correctionnelle (C. du 5 novembre 1926). 170

Pages.

Le juge de paix jugeant en matière correctionnelle pourra appliquer l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes dans les cas visés par les articles 99 *a* du livre 1er et 183 du livre II du Code du travail, comme pouvaient le faire précédemment les tribunaux correctionnels (art 5 du décret). L'appel sera porté devant le tribunal départemental ou la section auquel ressortit le tribunal de simple police qui a statué (art. 171 nouveau du Code d'instruction criminelle) [*Ibid.*]..... 170

Le décret modifie uniquement la compétence *ratione materiæ* en ce qui concerne le juge (*Ibid.*).... 170

L

Legâte. — V. *Verres.*

Linotypes.

Note sur l'évacuation des gaz et vapeurs insalubres produites par les machines linotypes, par M. Rebillet, inspecteur départemental du travail à Lyon..... 376

Liquides inflammables.

Circulaire du 9 mars 1926 prescrivant une enquête en vue des mesures à prendre pour protéger le personnel contre les risques d'explosion dans les établissements où sont entreposés ou manipulés des récipients contenant des liquides particulièrement inflammables.... 110

Livrets.

Les maires ne doivent remettre un livret de travail aux enfants étrangers que lorsque l'âge et l'identité de ceux-ci seront établis, soit par la production de leur carte d'identité s'il s'agit d'enfants âgés de plus de 15 ans, soit par la production de la carte d'identité de

Pages.

leurs parents s'il s'agit d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans (C. du 8 juillet 1926)..... 123

Lois.

Loi du 1er janvier 1926. — V. *Juges de paix.*

Loi du 31 janvier 1926. — V. *Céruse.*

Loi du 31 janvier 1926. — V. *Céruse.*

Loi du 29 avril 1926. — V. *Délégués-mineurs.*

Loi du 30 avril 1926. — V. *Accidents du travail.*

Loi du 8 juillet 1926. — V. *Accidents du travail.*

Loi du 11 août 1926. — V. *Marché du travail national.*

Loi du 7 décembre 1926. — V. *Travaux interdits aux enfants et aux femmes.*

M

Main-d'œuvre coloniale.

Circulaire du 29 janvier 1926 relative à l'utilisation de la main-d'œuvre coloniale dans les différents centres industriels de la métropole..... 106

Maladies professionnelles.

Circulaire du 12 juillet 1926 communiquant la notice relative à l'application pendant l'année 1925 de la loi du 25 octobre 1919.... 125

Application, pendant l'année 1925, de la loi du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles.. 302

Manutention dans les ports fluviaux (Entreprises de).

Décret du 9 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les entreprises de manutention dans les ports non accessibles aux navires de haute mer..... 89

Marché du travail national.

Loi du 11 août 1926 modifiant les articles 64, 98 et 172 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale en vue d'assurer la protection du marché du travail national..... 8

Travaux préparatoires de la loi du 11 août 1926 modifiant les articles 64, 98 et 172 du livre II du Code du travail, en vue d'assurer la protection du marché du travail national..... 221

Maréchalerie.

Journée de huit heures :

Décret du 29 mai 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie de la maréchalerie..... 32

Certains ateliers de maréchalerie, annexés à des établissements ressortissant à d'autres professions, donneraient parfois leurs soins à des chevaux autres que ceux qui constituent leur propre cavalerie. Ces ateliers, s'ils travaillent également pour une clientèle extérieure, sont visés par le décret concernant la maréchalerie, et seuls les ateliers fonctionnant exclusivement pour les besoins des établissements auxquels ils sont annexés sont assujettis à la réglementation de ces établissements (C. du 16 juin 1926). 122

Décret du 10 novembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application d'un régime uniforme de répartition du travail dans les ateliers de maréchalerie de la ville de Bordeaux et de plusieurs communes avoisinantes..... 82

Pages.

Métallurgie et travail des métaux.

Journée de huit heures :

Décret du 2 avril 1926 portant revision du décret du 9 août 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux..... 27

Les inspecteurs du travail devront limiter au 1er trimestre 1926 toutes autorisations de récupération des heures chômées les jours fériés dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux (C. du 22 janvier 1926)..... 105

Mines. — V. *Chantiers de constructions des compagnies minières. — Rapport annuel.*

Ministère du Travail.

Décret du 8 août 1926 allouant aux fonctionnaires et agents du Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, des indemnités pour frais de missions et de tournées..... 52

Ministre du Travail.

Nomination du Ministre du Travail..... 385

Miroitiers-vitriers.

Arrêté du 26 mai 1926 établissant un régime de travail provisoire dans les établissements dans lesquels est exercée la profession de miroitier-vitrier de Paris..... 100

O

Officiers de réserve. — V. *Inspection du travail.*

Pages.

P

Papier (couché, de fantaisie et peint).

Journée de huit heures :

Décret du 5 septembre 1926 portant règlement d'administration publique, étendant les dispositions du décret du 16 avril 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la transformation du papier, aux industries de la confection du papier couché, du papier de fantaisie et du papier peint. 64

Les industries de la confection du papier couché, du papier de fantaisie et du papier peint auront le choix entre trois modes de répartition du travail : les deux régimes habituellement prévus (huit heures par jour ou quarante-huit heures par semaine) et le régime suivant : répartition, par période de deux semaines, des quatre-vingt-seize heures de travail sur onze jours, avec maximum de neuf heures par jour (C. du 15 septembre 1926)..... 136

Ce dernier régime est justifié par des nécessités techniques dans les industries en cause, qui pourraient difficilement pratiquer la semaine anglaise, en raison du temps consacré chaque jour au nettoyage, montage des machines et à l'échantillonnage (*Ibid.*)..... 137

Pâtisseries.

Journée de huit heures :

Décret du 26 novembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries des départements de Seine et Seine-et-Oise..... 85

Pages.

Pour l'application du décret du 26 novembre 1926, visant les pâtisseries de Seine et Seine-et-Oise, au cas où l'atelier n'est pas topographiquement annexé au magasin de vente, la question de savoir s'il peut néanmoins être considéré comme annexé à ce magasin, au sens du décret, est une question de fait qui sera examinée dans chaque cas d'espèce (C. du 10 décembre 1926). 168

L'article 1er exclut du champ d'application du décret deux catégories d'établissements : d'une part ceux qui sont assujettis au décret du 6 août 1925 visant la biscuiterie, chocolaterie, confiserie. Il s'agit des ateliers fabriquant des gâteaux, mais non annexés à un magasin de vente au détail : tel est le cas d'une fabrique qui fournirait des gâteaux à des détaillants ne fabriquant pas eux-mêmes, ou d'une fabrique qui approvisionnerait les grands magasins d'alimentation; la question a d'ailleurs déjà été examinée dans la circulaire du 26 août 1925, relative au décret précité du 6 août 1925 qui précise que ce décret «ne s'applique qu'aux établissements où la fabrication des gâteaux aura un caractère industriel prépondérant», et expose que, si des difficultés se produisent, pour la détermination de ce caractère industriel ou commercial, «la question devra être résolue en appliquant la règle du principal et de l'accessoire» (*Ibid.*) 168

C'est également la règle que l'accessoire suit le sort du principal, qui s'appliquera, pour la discrimination des établissements ou parties d'établissements assujettis au décret du 2 août 1920 visant les hôtels, restaurants, cafés et autres établissements de denrées alimentaires à consommer sur place de la région parisienne : s'il s'agit, par exemple, d'un salon de thé annexé à une pâtisserie, il sera soumis à la réglementation de celle-ci (*Ibid.*). 169

Pages.

Lorsque l'industrie de la préparation de cuisine est exploitée d'une façon indépendante et n'est pas rattachée à une pâtisserie vendant au détail, le décret ne s'applique pas (*Ibid.*). 169

Peinture. — V. *Céruse.*

Pensionnés de guerre.

Circulaire du 28 juillet 1926 précisant le rôle des inspecteurs du travail en ce qui concerne l'application du décret du 25 août 1925, pris pour l'exécution de l'article 198 de la loi de finances du 13 juillet 1925 portant attribution d'une indemnité de soins aux pensionnés de guerre à 100 p. 100 pour tuberculose. 127

Personnel de l'Inspection du travail.

Commission de classement 399
Conseil de discipline. 399
Mutations. — Nominations. . . . 385
Tableau d'avancement. 399

Peypoudat. — V. *Verrouillage de sûreté.*

Pharmacies.

Journée de huit heures :

Décret du 5 mars 1926 modifiant le décret du 17 août 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail. 15

Les dispositions du décret de 1921, exceptant de la réglementation les pharmacies vendant au détail situées dans les localités comptant moins de 5.000 habitants (art. 1er, § 2, et art. 9) sont abrogées par le décret du 5 mars 1926; ces pharmacies sont donc désormais assujetties à la loi (C. du 30 mars 1926). 111

La nouvelle réglementation supprime la distinction qui avait été admise en 1921 entre le travail

Pages.

effectif et la durée de présence. Il a paru que la pharmacie devait être considérée comme *un commerce de détail* analogue aux autres. Le décret modifié consacre donc le principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures comme durée normale (*Ibid.*) 111

Il est prévu que l'amplitude de la journée de travail, c'est-à-dire la période comprise entre le commencement et la fin de la journée de travail de l'ensemble du personnel, en y comprenant les heures de repos, ne devra pas excéder certaines limites. Cette limite est fixée à onze heures (*Ibid.*). 111

Les accords qui, dans nombre de centres, avaient établi, soit des régimes uniformes, soit des durées de présence inférieures au maximum fixé par le décret du 17 août 1921, et qui ont été ultérieurement consacrés par des règlements d'administration publique, sont frappés de caducité depuis l'intervention du décret du 5 mars 1926 qui a modifié le décret précité du 17 août 1921, et qui a notamment consacré le principe de la journée de huit heures dans les pharmacies.

Il y aurait lieu, pour le Service de l'inspection du travail, de provoquer de nouveaux accords dans les centres où des décrets avaient établi des régimes uniformes, afin de rendre ces régimes conformes à la nouvelle réglementation (C. du 14 mai 1926). 119

Décret du 1er septembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville de Brive. 62

Décret du 10 novembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville de Nevers. . . . 79

Pages.

Piton (M.). — V. *Verriers* (*Protection des ouvriers*).

Placement.

Décret du 9 mars 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 février 1925 concernant les bureaux publics de placement. . . . 19

Plomb (Composés du). — V. *Céruse.*

Poussières. — V. *Coton à coudre.*

Poussières explosibles.

Circulaire du 4 décembre 1926 signalant les dangers que présente l'accumulation dans les locaux de travail de fines poussières combustibles (provenant notamment des produits ci-après : lycopode, farines, amidons, sucre, dextrine, liège, noir de fumée, soufre, aluminium, magnésium) et rappelant les instructions contenues dans la circulaire du 17 décembre 1912. . 165

Presses mécaniques.

Note sur un dispositif de sécurité pour presses mécaniques à découper, estamper et emboutir, commandées par pédale, par M. Tissot, inspecteur départemental chargé du contrôle à Lyon. . . . 382

R

Rapport annuel.

Instructions pour la rédaction du rapport et des statistiques annuels 1926 (C. du 25 novembre 1926). 147

Instructions pour la rédaction du rapport et des statistiques annuels 1926 (mines) [C. du 30 novembre 1926]. 159

Rebillet. — V. *Linotypes.*

Pages.

Recensement de 1926. — V. *Inspection du travail.*

Repos hebdomadaire.

Fermeture au public des établissements le jour du repos hebdomadaire :

D'après un arrêt du Conseil d'État du 15 janvier 1926, rien ne s'oppose à ce qu'un préfet, dans un arrêté pris à la requête et sur l'accord des syndicats de patrons et d'employés d'une profession déterminée, vise, en même temps que les commerçants sédentaires, les marchands forains d'articles de la profession en cause, à condition que, en consultant préalablement tous les intéressés, qu'ils soient ou non syndiqués, il se soit assuré que le projet d'arrêté réponde aux vues de la majorité (C. du 6 mars 1926) 109

La division des marchands en deux catégories (sédentaires et forains) correspond à une différence dans le mode d'exploitation du commerce envisagé, mais elle ne saurait impliquer l'existence de deux professions distinctes dès lors que marchands sédentaires et forains se livrent les uns et les autres d'une manière habituelle à la vente d'articles de même nature; dès lors, aucun accord spécial aux forains ne pouvait être exigé, la loi du 29 décembre 1923 ne prévoyant qu'un seul accord dans la profession (C. d'État, 15 janvier 1926)..... 175

Au cas où l'accord intervenu n'indique pas d'une façon certaine l'opinion de la majorité des membres de la profession, la consultation des intéressés syndiqués ou non devient obligatoire pour dégager cette opinion (*Ibid.*)..... 175

Par intéressés, il faut entendre non seulement les négociants qui se livrent d'une façon exclusive au commerce envisagé, mais ceux qui l'exercent en même temps que d'autres commerces (*Ibid.*)..... 175

La profession de pâtissier-confiseur qui consiste non seulement à fabriquer et à vendre de la confiserie et de la pâtisserie, mais encore à exploiter des salons dans lesquels la clientèle vient consommer sur place, est une profession distincte de celle de boulanger dans laquelle ne se fait point de confiserie et qui a pour objet principal de pourvoir à l'approvisionnement en pain de la population alors même que, parmi les marchandises comprises dans le commerce de certains boulangers, se trouve de la pâtisserie (C. d'État, 5 mars 1926)..... 180

Un arrêté préfectoral ordonnant la fermeture le mardi de tous les établissements dans lesquels se fabrique de la pâtisserie, qui vise tant les pâtisseries que les boulangeries-pâtisseries, n'a pu légalement réglementer la profession de pâtissier dont les représentants n'ont pas été parties à l'accord (*Ibid.*)... 180

Est illégal un arrêté préfectoral ordonnant la fermeture au public, pendant la journée du dimanche, de tout rayon de vente au détail d'articles d'habillement en tous genres, lorsque l'accord intersyndical servant de base à l'arrêté préfectoral ne représente pas la volonté du plus grand nombre des commerçants intéressés, que ceux-ci exercent la profession visée à titre principal ou accessoire (C. d'État, 16 juin 1926)..... 182

Lorsqu'un accord a été conclu entre organisations syndicales départementales ou régionales ne visant qu'une ville déterminée, mais exprimant l'opinion de la majorité des intéressés de cette ville, l'arrêté préfectoral limitant la fermeture à ladite ville ne fait qu'en assurer une exacte application (C. d'État, 25 juin 1926)..... 183

Le préfet n'a pas excédé les pouvoirs qu'il tient de la loi du 29 décembre 1923 en prenant un arrêté suspendant momentanément la mise en application d'un arrêté antérieur ordonnant la fermeture au

Pages.

public le dimanche des établissements d'horlogerie-bijouterie de la ville de Lorient, en raison des divergences de vues existant entre les patrons, jusqu'à ce qu'un accord ait été conclu dans les formes et conditions prévues par la loi (C. d'État, 30 juillet 1926)..... 186

Les dispositions de l'article 43 *a* du livre II du Code du travail sont expressément applicables à tous les modes de repos hebdomadaire et ne comportent aucune distinction suivant que la profession visée bénéficie d'une dérogation accordée soit par l'autorité préfectorale, soit de plein droit par l'article 38 du Code du travail; il résulte, au contraire, des travaux préparatoires, que le législateur a entendu remédier aux difficultés de contrôle et aux inconvénients que présente le droit de donner au personnel le repos par roulement; dès lors, les pharmaciens ne peuvent plus invoquer le bénéfice de la dérogation légale prévue en leur faveur par l'article 38 lorsque la procédure prescrite par la loi du 29 décembre 1923 a été appliquée à leur profession dans la région dont il s'agit (C. d'État, 6 août 1926)..... 188

Aucune disposition de la loi du 29 décembre 1923 n'exige que la demande des syndicats intéressés soit présentée dans un acte distinct de l'accord; le préfet de la Loire-Inférieure a pu, dès lors, légalement donner suite à des demandes exprimées dans l'accord intersyndical (*Ibid.*)..... 188

Si l'article 35 du livre II du Code du travail impose au préfet l'obligation de prendre l'avis du Conseil municipal et de la Chambre de commerce de la région, ces consultations, en vertu du texte même dudit article, ne sont requises que s'il s'agit des demandes de dérogations au repos simultané du dimanche, prévues par l'article 34; elles ne sauraient, par suite, être exigées pour les demandes intersyndicales de fermeture, à l'égard desquelles la loi du 29 décembre 1923 a organisé une procédure spéciale qui ne comporte aucune référence à l'article 35 (*Ibid.*)..... 188

La loi du 29 décembre 1923 prévoyant la fermeture des établissements de la profession et de la région, l'arrêté préfectoral pris en exécution de cette loi est, par suite, applicable à tous les commerçants exerçant ladite profession, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'ils auraient été partisans ou adversaires de la mesure dont il s'agit (*Ibid.*)..... 188

Le préfet de la Loire-Inférieure, usant des pouvoirs d'appréciation qu'il tient de l'article 43 *a* n'a pas fait une interprétation inexacte des conditions dans lesquelles la majorité des pharmaciens de Nantes avaient donné leur adhésion au projet en limitant à la ville de Nantes l'application de la fermeture bien que le Syndicat des pharmaciens de Nantes et de la banlieue ait eu qualité pour représenter les pharmaciens de ladite région en concluant un accord demandant la fermeture des pharmacies de Nantes et de la banlieue (*Ibid.*)..... 188

La loi du 29 décembre 1923 qui a entendu déroger, dans les cas qu'elle détermine, aux dispositions antérieures du Code du travail qui seraient incompatibles avec son application, et, notamment, à l'article 36, n'exclut ni par son texte, ni dans son esprit, le droit pour le préfet d'autoriser, dans les limites de l'accord intervenu et si un intérêt public l'exige, l'organisation d'un service de garde; une telle exception s'impose particulièrement dans l'intérêt de la santé publique à l'égard des pharmaciens; en prévoyant l'ouverture à tour de rôle, le dimanche, d'un certain nombre de pharmacies, le préfet de la Loire-Inférieure n'a fait qu'user de ses pouvoirs de police pour prendre, comme c'était

Pages.

son devoir, des mesures indispensables dans l'intérêt de la santé publique (*Ibid.*) 189

L'article 43 *a* du livre II du Code du travail ne fait aucune distinction entre les établissements où le patron travaille seul et ceux où il emploie du personnel; sa portée est précisée, d'ailleurs, par les travaux préparatoires desquels il résulte que la volonté du législateur a été d'empêcher la concurrence faite aux établissements fermés par l'ouverture, le jour du repos collectif, de certains établissements exploités par le patron seul, ou aidé de sa famille ou d'employés occasionnels, et de permettre ainsi l'application et le contrôle de la loi sur le repos hebdomadaire; dès lors, en ordonnant la fermeture au public des pharmacies de la ville de Saint-Nazaire le préfet de la Loire-Inférieure a pu viser, sans excéder ses pouvoirs, les établissements où le patron travaillerait sans personnel (C. d'État, 6 août 1926)..... 192

Le préfet s'est borné à assurer l'exécution de l'accord intersyndical, et n'a ni violé les dispositions de l'article 43 *a* du Code du travail, ni créé une inégalité entre les intéressés en exceptant de l'obligation de la fermeture deux pharmacies auxquelles les syndicats patronaux et ouvriers avaient demandé que, dans l'intérêt du public, la fermeture ne fût pas applicable (*Ibid.*)..... 192

Est légale la désignation permanente d'une pharmacie pour assurer le service de garde du dimanche lorsque, en fait, cette désignation ne crée pas une inégalité entre les intéressés et ne porte pas atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie (*Ibid.*) 192

Est illégal un arrêté prescrivant la fermeture, le dimanche, des boulangeries, dépôts de pain ordinaire, de pain viennois ou de croissants, en tant qu'il comporte l'interdiction pour les pâtissiers de vendre des «croissants», les professions de boulanger et de pâtissier étant distinctes, bien que la fabrication et la vente de certains produits, tels que les croissants, entrent dans l'exercice normal, tant de la profession de boulanger que de celle de pâtissier (C. d'État, 5 novembre 1926) 194

Est légal un arrêté préfectoral prescrivant la fermeture au public l'après-midi du dimanche seulement : si l'article 43 *a* du Code du travail prévoit que le préfet peut ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée du repos hebdomadaire, cette disposition ne fait pas obstacle au droit pour le préfet de limiter à une période plus courte, conformément à la volonté des intéressés, la durée de la fermeture (C. d'État, 29 décembre 1926)..... 196

Est conforme aux exigences légales pour la fermeture des magasins de tissus, nouveautés et confections de la ville de Périgueux, l'accord conclu par le Syndicat patronal des négociants en tissus et nouveautés avec (à défaut de syndicat des employés en tissus et nouveautés) le Syndicat des employés de commerce de cette même ville, ce dernier représentant en fait la volonté explicitement formulée de l'unanimité des employés de la profession visée (Cass. cr., 13 février 1926)..... 197

La loi du 29 décembre 1923, insérée au Code du travail sous l'article 43 *a* du livre II, qui confère aux préfets le pouvoir d'ordonner la fermeture au public des établissements d'une profession et d'une région déterminées pendant la durée du repos hebdomadaire, non plus qu'aucun article du Code du travail, ne prévoit pas l'infraction à un tel arrêté, laquelle tombe exclusivement sous les sanctions de l'article 471, § 15, du Code pénal; en cas de récidive, de l'article 174 du même Code; dans l'un et

Pages.

l'autre cas, le tribunal de simple police est compétent pour connaître de la poursuite. (Cass. cr., 31 mars 1926)..... 198

Un arrêté préfectoral prescrivant la fermeture au public, pendant la durée du repos hebdomadaire collectif, des établissements ou parties d'établissements vendant de la viande fraîche, frigorifiée ou congelée de bœuf, veau, mouton, chèvre, agneau, chevreau, porc et tous articles de charcuterie, est applicable où la profession est exercée, même à titre accessoire, dans l'espèce aux épiciers et crémiers, sans qu'ait été nécessaire la conclusion d'un accord à cet égard, entre syndicats patronaux et ouvriers d'épiciers et de crémiers (Cass. cr., 31 mars 1926)..... 199

L'instruction n'établissant pas que les dimanches qui précèdent les fêtes de Noël et du 1er janvier, et ceux qui suivent les foires des 5 janvier, de la mi-carême et du 18 octobre, aient, à Poitiers, le caractère de fêtes locales, le maire de ladite ville a pu, sans excéder les pouvoirs qu'il tient de l'article 44 du livre II du Code du travail, rapporter ses arrêtés des 12 novembre 1906 et 9 mars 1907 qui avaient désigné, à tort, comme fêtes locales, les dimanches dont s'agit (C. d'État, 29 janvier 1926). 178

V. *Soie artificielle.*

S

Salaire minimum des ouvrières à domicile.

Décret du 30 juillet 1926 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 33 *m*, § 2 du livre Ier du Code du travail. (Salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement)..... 38

Pages.

Circulaire du 20 août 1926 communiquant le texte du décret du 30 juillet 1926..... 129

Soie artificielle (Fabriques de).

Circulaire du 9 septembre 1926 prescrivant une enquête sur les conditions d'application du repos hebdomadaire dans les fabriques de soie artificielle..... 134

Soies de porc.

Note sur une machine à nettoyer et traiter les soies de porc et autres poils mouillés, par M. Louis Grillet, inspecteur départemental du travail, à Rennes..... 346

Soufflage à la bouche. — V. *Verreries.*

Sucre (Raffinerie et casserie de).

Journée de huit heures

Décret du 23 septembre 1926 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la raffinerie et de la casserie de sucre..... 66

Le décret du 23 septembre 1926 ne vise que la raffinerie et la casserie de sucre, à l'exclusion des fabriques de sucre (C. du 5 octobre 1926)..... 139

A l'article 5, la dérogation visée sous le 8° concerne notamment le « personnel des chemins de fer de l'établissement ». Est considéré comme faisant partie de ce personnel, le personnel payé et employé par les raffineries dans les gares des réseaux desservant la localité siège de leur établissement (*Ibid.*)..... 140

De même, sont considérés comme « magasiniers » les « employés » payés par les raffineries, qui sont occupés dans les magasins généraux à établir les listes exigées par la régie. Les « magasiniers » sont les préposés à la comptabilité du magasin,

Pages.

au contrôle des entrées et des sorties de marchandises (*Ibid.*)..... 140

T

Teinture-dégraissage. — V. *Blanchissage.*

Textile (Industrie du).

Journée de huit heures :

La gravure de rouleaux ou de planches pour l'impression des étoffes semble bien rentrer dans les prévisions de l'article premier du décret du 12 décembre 1919, qui vise notamment les opérations suivantes : « ...impression, ... et toutes autres opérations se rattachant à ces traitements, manipulations ou fabrications ». (C. du 17 novembre 1926.)..... 146

Tissot. — V. *Presses mécaniques.*

Traitements. — V. *Inspection du travail.*

Travail. — V. *Marché du travail national.*

Travail de nuit dans les boulangeries.

Le Service de l'Inspection du travail ne doit rien négliger pour obtenir une application de plus en plus étendue de l'interdiction du travail de nuit pour les ouvriers boulangers (C. du 23 avril 1926). 118

Travaux interdits aux enfants et aux femmes.

Loi du 7 décembre 1926 modifiant l'article 72 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale (Travaux interdits aux enfants de moins de 18 ans et aux femmes)..... 9

Décret du 24 septembre 1926 portant modification du décret du 21 mars 1914 sur les travaux dangereux pour les enfants et les femmes..... 71

Travaux préparatoires de la loi du 7 décembre 1926 modifiant l'article 72 du livre II du Code du travail (Travaux interdits aux enfants de moins de 18 ans et aux femmes)..... 289

Tuileries (et briqueteries).

Journée de huit heures :

Décret du 30 juillet 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les tuileries et briqueteries..... 39

Dans le décret du 30 juillet 1926, les mots « tuiles et briques » visent également les « carreaux » en tuile ou brique (C. du 7 septembre 1926.)..... 132

En ce qui concerne les « carrières annexées à des entreprises où s'exercent les fabrications ci-dessous énumérées » (art. 1er, § 2, 2°), il n'est pas nécessaire que ces carrières soient exactement contiguës aux entreprises où s'exercent les fabrications visées à l'article 1er : il suffit, pour qu'elles suivent le sort de ces entreprises, qu'elles fonctionnent dans le voisinage de celles-ci et qu'elles soient exploitées essentiellement pour les besoins de celles-ci (*Ibid.*)..... 133

Les carrières indépendantes demeurent soumises à la législation spéciale sur la durée du travail dans les mines et carrières (*Ibid.*). 133

Pour donner ouverture à récupération, la pénurie de matières premières et de moyens de transports doit avoir provoqué un arrêt complet de l'établissement ou de la partie d'établissement : un simple ralentissement de l'activité de l'établissement ne saurait justifier la récupération (*Ibid.*)..... 133

En ce qui concerne spécialement les ateliers, chantiers et autres établissements où les intempéries

Pages.

entraînent normalement des interruptions collectives, une récupération forfaitaire est admise, dans des conditions identiques à celles qui sont prévues par les décrets du 11 février 1924 sur les industries du bâtiment et des travaux publics, du 21 mai 1925 sur la fabrication du plâtre, de la chaux et des ciments, et du 13 août 1925 sur les industries du bois autres que l'ameublement, la tabletterie et les petites industries du bois et matières similaires (*Ibid.*) 133

V

Ventilation. — V. *Verreries.*

Verre (Étirage mécanique du).

Note sur l'étirage mécanique du verre pour la fabrication du verre à vitre, par M. Legâte, inspecteur départemental du travail, à Saint-Étienne 353

Verreries.

Circulaire du 23 mars 1926 prescrivant une enquête sur les conditions d'application du décret du 1er octobre 1913 concernant le soufflage à la bouche dans les verreries 110

Note sur la ventilation artificielle des fours dans les verreries à soufflage mécanique, par M. J. Baret, inspecteur départemental du travail à Castres 322

Journée de huit heures :

Décret du 5 mars 1926 modifiant le décret du 19 février 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les verreries, à l'exclusion des glaceries et verreries automatiques 16

Décret du 4 novembre 1926 relatif à l'extension des dispositions du décret du 19 février 1925 modifié par le décret du 5 mars 1926, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les verreries, aux glaceries et aux verreries automatiques 73

La définition des « glaceries » n'a pas été introduite par le décret du 4 novembre 1926 dans le décret du 19 février 1925 : il a été reconnu que le terme « glaceries » s'applique bien à tous les établissements que l'on entend viser sous cette dénomination (C. du 9 novembre 1926.) 143

Il a été précisé qu'on appelle « glace » une feuille de verre usée mécaniquement, doucie et polie après avoir été fabriquée, et que cette définition s'applique, quel que soit le procédé de fabrication, que le verre soit coulé, étiré ou soufflé à la bouche (*Ibid.*) 143

La définition des « verreries automatiques » introduite dans le décret du 19 février 1925 semble s'appliquer à toutes les verreries automatiques existant actuellement, qu'elles fabriquent des vitres, des bouteilles, des glaces, ou toute autre sorte de verre (*Ibid.*) 143

Il va sans dire que si le même établissement comporte une partie automatique et une partie non automatique, des régimes différents pourront être appliqués à ces deux parties d'établissement (*Ibid.*) 143

Les verreries automatiques pourront, en effet, utiliser un troisième régime normal en sus des deux régimes normaux de répartition du travail (huit heures par jour pendant six jours, ou quarante-huit heures par semaine avec maximum de neuf heures par jour) [*Ibid.*] ... 143

Ce régime prévoit l'organisation du travail, non seulement avec trois équipes, mais avec quatre équipes. Cette organisation en quatre équipes est déjà de pratique courante dans les verreries automatiques. Il

Pages.

semble qu'il y ait intérêt à en favoriser la généralisation (*Ibid.*)... 144

Verriers (Protection des ouvriers).

Note sur la protection des ouvriers verriers contre l'élévation de température, par M. Marius Piton, inspecteur départemental du travail à Douai..... 372

Verrouillage de sûreté.

Note sur un verrouillage de sûreté pour installations électriques à haute tension, par M. Peypoudat, inspecteur départemental du travail à Pau..... 360

Vêtement (Industries du).

Journée de huit heures :

Décret du 1er septembre 1926 modifiant le décret du 12 décembre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du vêtement..... 61

Le décret du 1er septembre 1926 ainsi que le texte ancien, limite à quinze le nombre des jours où l'utilisation des heures supplémentaires supprimerait le repos de la demi-journée, mais le texte nouveau présente sur l'ancien cet avantage que l'employeur n'est plus obligé, en cas de surcroît extraordinaire de travail exigeant l'utilisation du crédit total des heures supplémentaires, de supprimer quinze fois par an la semaine anglaise : il peut répartir ces heures supplémentaires sur les autres journées de la semaine et laisser au personnel le bénéfice de la semaine anglaise (C. du 7 septembre 1926)..... 134

TABLE DES MATIÈRES

DE LA TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE (1926).

ACTES OFFICIELS.

(*Par ordre chronologique.*)

			Pages.
1925. — 15 déc.	— Décret.	— Relatif à l'application de la loi du 23 avril avril 1919 sur la journée de huit heures au personnel de la batellerie fluviale....	10
1926. — 1er janv.	— Loi.	— Modifiant les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 15 de la loi du 12 juillet 1900 relatifs à la compétence des juges de paix.	1
1926. — 20 janv.	— Circulaire.	— Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Chantiers privés fonctionnant sur le domaine des réseaux de chemins de fer.....	103
1926. — 22 janv.	— Circulaire.	— Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Métallurgie et travail des métaux. — Décret du 9 août 1920. — Récupération et dérogation (art. 3, § 2; art. 6, § 3).....	105
1926. — 29 janv.	— Circulaire.	— Utilisation de la main-d'œuvre coloniale. — Enquête.....	106
1926. — 31 janv.	— Loi.	— Ratifiant le projet de convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture, adopté par la Conférence internationale du travail dans sa 3e session (Genève, 25 octobre-19 novembre 1921).....	
1926. — 31 janv.	— Loi.	— Modifiant le chapitre IV du titre II du livre II du Code du travail (dispositions spéciales à l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture).....	4
1926. — 31 janv.	— Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Villefranche-sur-Saône.....	11

Pages.

1926. — 8 févr. — Circulaire. — Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Industries du bois. — Décret du 13 août 1925 106

1926. — 9 févr. — Décret. — Décret fixant les nouveaux traitements du personnel du service de l'inspection du travail 12

1926. — 1er mars. — Circulaire. — Interdiction d'emploi des composés du plomb dans les travaux de peinture en bâtiment. Loi du 31 janvier 1926 107

1926. — 5 mars. — Décret. — Modifiant le décret du 17 août 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail..... 14

1926. — 5 mars. — Décret. — Modifiant le décret du 19 février 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les verreries, à l'exclusion des glaceries et verreries automatiques..... 16

1926. — 6 mars. — Circulaire. — Fermeture obligatoire le jour du repos hebdomadaire. — Article 43 *a* du livre II du Code du travail. — Arrêt du Conseil d'État..... 108

1926. — 8 mars. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'application d'un régime de répartition du travail dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires de la ville de Saint-Étienne 18

1926. — 9 mars. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 février 1925 concernant les bureaux publics de placement 19

1926. — 9 mars. — Circulaire. — Sécurité. — Liquides inflammables autres que ceux destinés à l'éclairage et au chauffage. — Enquête..... 109

1926. — 11 mars. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions des articles 54 *b* à 54 *e* du livre II du Code du travail concernant l'allaitement maternel dans les établissements industriels et commerciaux 23

1926. — 23 mars. — Circulaire. — Soufflage à la bouche dans les verreries. — Enquête 110

Pages.

1926. — 24 mars. — Arrêté. — Rendant applicable, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le décret du 9 août 1925 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics..... 98

1926. — 24 mars. — Arrêté. — Établissant un régime de répartition du travail provisoire dans les fabriques de produits chimiques de Rouen et de sa banlieue..... 99

1926. — 30 mars. — Circulaire. — Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Pharmacies vendant au détail. — Décret des 17 août 1921-5 mars 1926..... 111

1926. — 1er avril. — Circulaire. — Allaitement maternel dans les établissements industriels et commerciaux. — Décret du 11 mars 1926..... 112

1926. — 2 avril. — Décret. — Portant révision du décret du 9 août 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux..... 27

1926. — 15 avril. — Circulaire. — Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Entreprises de production et de distribution d'énergie électrique (province). — Décret du 30 janvier 1924... 115

1926. — 23 avril. — Circulaire. — Travail de nuit dans la boulangerie (art. 20 du livre II du Code du travail)..... 118

1926. — 29 avril. — Loi. — Portant fixation du budget général de l'exercice 1926 (Indemnités aux délégués-mineurs. — Récupération sur les exploitants)..... 4

1926. — 30 avril. — Loi. — Modifiant, complétant et interprétant la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail..... 5

1926. — 3 mai. — Circulaire. — Intoxication par l'éthylène trichloré. — Enquête..... 118

1926. — 10 mai. — Circulaire. — Gratuité du traitement dans les établissements thermaux..... 119

1926. — 14 mai. — Circulaire. — Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Pharmacies. — Décret des 17 août 1921-5 mars 1926..... 119

			Pages.
1926. — 18 mai.	— Décret.	— Modifiant le décret du 5 août 1923, modifié par le décret du 3 avril 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires.....	31
1926. — 22 mai.	— Circulaire.	— Déclaration préalable obligatoire de l'ouverture d'un établissement industriel ou commercial devant occuper du personnel. — Enquête.....	120
1926. — 26 mai.	— Arrêté.	— Établissant un régime de travail provisoire dans les établissements dans lesquels est exercée la profession de miroitier-vitrier de Paris.....	100
1926. — 29 mai.	— Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie de la maréchalerie.....	32
1926. — 5 juin.	— Décret.	— Modifiant le décret du 27 juillet 1923 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les banques et tous établissements de finance, de crédit et de change.	36
1926. — 14 juin.	— Arrêté.	— Pris par le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et le Ministre des Travaux publics, en exécution de l'article 5 du décret du 28 novembre 1919, modifié par le décret du 15 octobre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans la batellerie fluviale.....	101
1926. — 15 juin.	— Circulaire.	— Cautionnements. — Gérants.....	120
1926. — 16 juin.	— Circulaire.	— Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Maréchalerie. — Décret du 29 mai 1926.....	121
1926. — 25 juin.	— Circulaire.	— Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Banques. — Décret du 5 juin 1926 modifiant le décret du 27 juillet 1923.....	122
1926. — 8 juillet.	— Loi.	— Modifiant le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, modifié par les lois du 22 mars 1902 et du 5 août 1920 sur les accidents du travail.....	7
1926. — 8 juillet.	— Circulaire.	— Article 88 du livre II du Code du travail. — Livrets. — Enfants de nationalité étrangère.....	123

Pages.

1926. — 10 juillet. — Circulaire. — Personnel occupé par les ambulances et autres entreprises de soins personnels à domicile. — Conditions de rémunération et de travail 123

1926. — 12 juillet. — Circulaire. — Loi sur les maladies professionnelles. — Application en 1925 125

1926. — 16 juillet. — Circulaire. — Loi du 2 novembre 1892 (art. 115 du livre II du Code du travail). — Commissions départementales du travail 126

1926. — 26 juillet. — Circulaire. — Contrôle de la réglementation du travail sur les chantiers de construction des compagnies minières. — Enquête 126

1926. — 28 juillet. — Circulaire. — Pensionnés de guerre à 100 p. 100 pour tuberculose. — Intervention des inspecteurs du travail 127

1926. — 30 juillet. — Décret. — Portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 33 *m*, § 2, du livre Ier du Code du travail (Salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement)... 38

1926. — 30 juillet. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les tuileries et briqueteries 39

1926. — 31 juillet. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les entreprises d'épuration, d'élévation et de distribution des eaux 45

1926. — 31 juillet. — Décret. — Portant règlement d'administration publique modifiant l'article 5 du décret du 13 août 1925 relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du bois autres que l'ameublement, la tabletterie et les petites industries du bois et les matières similaires 50

1926. — 3 août. — Circulaire. — Établissements classés. — Déclaration d'ouverture. — Notification à l'Inspection du travail 128

1926. — 3 août. — Circulaire. — Établissements classés — Déclaration d'ouverture. — Notification à l'Inspection du travail 128

1926. — 5 août. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les

Pages.

boucheries hippophagiques en gros et entreprises d'abatage en gros relevant de l'abattoir hippophagique de Vaugirard . . 51

1926. — 8 août. — Décret. — Allouant aux fonctionnaires et agents du Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, des indemnités pour frais de missions et de tournées 52

1926. — 11 août. — Loi. — Modifiant les articles 64, 98 et 172 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale en vue d'assurer la protection du marché du travail national. . . 8

1926. — 19 août. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du blanchissage et de la teinture-dégraissage. 57

1926. — 20 août. — Circulaire. — Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Loi du 10 juillet 1925 129

1926. — 23 août. — Circulaire. — Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Batellerie fluviale. — Décret des 28 novembre 1919-15 octobre 1925 130

1926. — 27 août. — Circulaire. — Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Épuration, élévation et distribution des eaux. — Décret du 31 juillet 1926 131

1926. — 1er sept. — Décret. — Modifiant le décret du 12 décembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du vêtement. . 61

1926. — 1er sept. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville de Brive. 62

1926. — 5 sept. — Décret. — Portant règlement d'administration publique étendant les dispositions du décret du 16 avril 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la transformation du papier, aux industries de la confection du papier couché, du papier de fantaisie et du papier peint. . . 64

Pages.

1926. — 5 sept. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure des communes d'Aubagne et de la Penne (Bouches-du-Rhône) 65

1926. — 7 sept. — Circulaire. — Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Tuileries et briqueteries. — Décret du 30 juillet 1926 132

1926. — 7 sept. — Circulaire. — Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Décret du 1er septembre 1926 modifiant le décret du 12 décembre 1919. — Vêtement 134

1926. — 9 sept. — Circulaire. — Repos hebdomadaire dans les fabriques de soie artificielle. — Enquête 134

1926. — 13 sept. — Circulaire. — Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Décret du 21 mai 1925. — Carrières de plâtre, de chaux et ciment.. 135

1926. — 15 sept. — Circulaire. — Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Décret du 5 septembre 1926. — Papier couché, papier de fantaisie, papier peint 136

1926. — 23 sept. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la raffinerie et de la casserie de sucre 66

1926. — 23 sept. — Circulaire. — Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Blanchissage et teinturerie-dégraissage. — Décret du 19 août 1926 137

1926. — 24 sept. — Décret. — Portant modification du décret du 21 mars 1914 sur les travaux dangereux pour les enfants et les femmes 71

1926. — 5 oct. — Circulaire. — Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Raffinerie et casserie de sucre. 139

1926. — 11 oct. — Circulaire. — Indemnités pour charges de famille. — Enfants poursuivant leurs études ou placés en apprentissage en vertu d'un contrat écrit 141

1926. — 18 oct. — Circulaire. — Inspection du travail. — Stage volontaire des officiers de réserve 142

1926. — 4 nov. — Décret. — Relatif à l'extension des dispositions du décret du 19 février 1925, modifié par le décret du 5 mars 1926 portant règlement

Pages.

d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les verreries, aux glaceries et aux verreries automatiques..... 73

1926. — 5 nov. — Décret. — Étendant la compétence civile et pénale des juges de paix..... 75

1926. — 9 nov. — Circulaire. — Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Glaceries et verreries automatiques. — Décret du 4 novembre 1926.. 142

1926. — 10 nov. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville de Nevers..... 79

1926. — 10 nov. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de Roubaix, Wattrelos, Croix et Mouvaux..... 80

1926. — 10 nov. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les ateliers de maréchalerie de la ville de Bordeaux et de plusieurs communes avoisinantes.. 82

1926. — 17 nov. — Circulaire. — Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Agences d'automobiles. — Assujettissement..... 145

1926. — 17 nov. — Lettre min. — Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Gravure pour impression sur étoffes..... 146

1926. — 18 nov. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure des villes de Versailles et du Chesnay. 83

1926. — 18 nov. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure de la ville de la Seyne-sur-Mer 84

1926. — 25 nov. — Circulaire. — Inspection du travail. — Rapport et statistiques annuels..... 147

1926. — 26 nov. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans

Pages.

les pâtisseries des départements de Seine et Seine-et-Oise 85

1926. — 30 nov. — Circulaire. — Mines. — Rapport et statistiques annuels.. 159

1926. — 4 déc. — Circulaire. — Poussières explosibles..... 165

1926. — 6 déc. — Circulaire. — Statistiques des établissements industriels et commerciaux. — Forces motrices. — Renseignements à fournir à l'occasion du recensement général 166

1926. — 7 déc. — Loi. — Modifiant l'article 72 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale (Travaux interdits aux enfants de moins de 18 ans et aux femmes)..... 9

1926. — 9 déc. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les entreprises de manutention dans les ports non accessibles aux navires de haute mer..... 89

1926. — 10 déc. — Circulaire. — Age d'admission 167

1926. — 10 déc. — Lettre min. — Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Pâtisseries de Seine et Seine-et-Oise. — Décret du 26 novembre 1926. 168

1926. — 17 déc. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les Halles centrales de Paris..... 92

1926. — 22 déc. — Circulaire. — Extension de la compétence pénale des juges de paix..... 170

1926. — 24 déc. — Décret. — Portant modification du décret du 22 septembre 1913 modifié, relatif à l'organisation du corps des inspecteurs du travail. 96

1926. — 28 déc. — Circulaire. — Mesures à prendre pendant la saison froide. 171

1926. — 29 déc. — Décret. — Fixant les nouveaux traitements des inspecteurs divisionnaires du travail..... 97

JURISPRUDENCE.

1926. — 15 janv. — Conseil d'État. — Repos hebdomadaire. — Fermeture des établissements au public pendant la durée du repos collectif par voie d'arrêté préfectoral, après accord et sur demande

Pages.

des syndicats patronaux et ouvriers de la profession. — Arrêtés visant les établissements sédentaires et forains. — Syndicat de la profession constitué uniquement entre exploitants d'établissements sédentaires. — Obligation pour le préfet de s'assurer que l'accord reflète l'avis de la majorité des intéressés sédentaires et forains. — A défaut de consultation des forains, annulation de l'arrêté..... 172

1926. — 29 janv. — Conseil d'État. — Repos hebdomadaire. — Arrêté municipal rapportant des arrêtés antérieurs ayant déclaré fêtes locales, au sens de l'article 44 du livre II du Code du travail, les dimanches qui précèdent les fêtes de Noël et du 1er janvier, et ceux qui suivent certains jours de foire. — Instruction n'établissant pas que ces dimanches aient le caractère de fêtes locales. — 1° Validité de l'arrêté; 2° intervention d'un syndicat. — Recevabilité..... 176

1926. — 13 fév. — Cass. crim. — Repos hebdomadaire. — Fermeture des établissements au public pendant la durée du repos hebdomadaire par voie d'arrêté préfectoral, après accord et sur demande des syndicats patronaux et ouvriers de la profession — Est conforme aux exigences légales pour la fermeture des magasins de tissus, nouveautés et confections de la ville de Périgueux, l'accord conclu par le Syndicat patronal des négociants en tissus et nouveautés avec (à défaut de syndicat des employés en tissus et nouveautés) le Syndicat des employés de commerce de cette même ville, ce dernier représentant en fait la volonté explicitement formulée de l'unanimité des employés de la profession visée..... 197

1926. — 5 mars. — Conseil d'État. — Repos hebdomadaire. — Arrêté préfectoral pris en exécution de l'article 43 *a* du livre II du Code du travail ordonnant la fermeture au public des pâtisseries pendant le repos collectif le mardi. — Arrêté fondé sur un accord entre le Syndicat des patrons boulangers et le Syndicat des ouvriers pâtissiers. — La profession de pâtissier-confiseur constituant une profession distincte de la profession de boulanger, encore que le boulanger fabrique accessoirement de la pâtisserie, l'accord ne saurait être considéré comme conclu entre syndicats de la profession de pâtissier. — Annulation de l'arrêté en ce qui concerne les pâtisseries..... 178

Pages.

1926. — 31 mars. — Cass. crim. — Repos hebdomadaire. — Infraction à un arrêté prescrivant la fermeture d'un établissement. — Sanction pénale. — Articles 471, § 15, et 474 du Code pénal.. 198

1926. — 31 mars. — Cass. crim. — Repos hebdomadaire. — Article 43 *a* du livre II du Code du travail. — Arrêté préfectoral prescrivant la fermeture au public, pendant la durée du repos hebdomadaire collectif, des établissements ou parties d'établissements vendant de la viande fraîche, frigorifiée ou congelée de bœuf, veau, mouton, chèvre, agneau, chevreau, porc et tous articles de charcuterie. — Arrêté applicable où la profession est exercée, même à titre accessoire, dans l'espèce, aux épiciers et crémiers, sans qu'ait été nécessaire la conclusion d'un accord à cet égard, entre syndicats patronaux et ouvriers d'épiciers et de crémiers..... 199

1926. — 16 juin. — Conseil d'État. — Repos hebdomadaire. — Article 43 *a* du livre II du Code du travail. — Arrêté préfectoral prescrivant la fermeture au public, pendant la durée du repos hebdomadaire collectif, de tout rayon de vente au détail d'articles d'habillement en tous genres, alors que l'accord syndical qui lui sert de base ne représente pas la volonté du plus grand nombre des commerçants intéressés qui exercent la profession visée, soit à titre principal, soit à titre accessoire. — Annulation de l'arrêté..... 180

1926. — 25 juin. — Conseil d'Etat. — Repos hebdomadaire. — Article 43 *a* du livre II du Code du travail. — Accord entre organisations syndicales départementales ou régionales ne visant qu'une ville déterminée, mais exprimant l'opinion de la majorité des intéressés de cette ville. — L'arrêté préfectoral de fermeture au public peut valablement être limité aux établissements de cette ville..... 182

1926. — 30 juil. — Conseil d'Etat. — Repos hebdomadaire. — Article 43 *a* du livre II du Code du travail. — Fermeture des magasins au public pendant la durée du repos collectif. — Arrêté préfectoral suspendant momentanément la mise en application d'un arrêté antérieur en raison des divergences de vues existant entre les patrons. — Validité du nouvel arrêté en l'absence d'un accord conclu dans les formes et conditions prévues par l'article 43 *a*..... 183

Pages.

1926. — 6 août. — Conseil d'État. — Repos hebdomadaire. — Arrêté préfectoral pris en exécution de l'article 43 *a* du livre II du Code du travail, ordonnant la fermeture au public des pharmacies pendant le repos collectif le dimanche et instituant un service de garde. — Application de la loi au commerce de la pharmacie au détail. — Inutilité d'une demande formelle de fermeture quand la demande est exprimée dans l'accord intersyndical. — Les avis du Conseil et de la Chambre de commerce, prévus pour l'application de l'article 35, dans le cas de demandes de dérogations au repos collectif du dimanche, ne sont pas requises par l'article 43 *a*. — L'arrêté s'applique à tous les commerçants ayant ou non adhéré à l'accord. — Légalité de l'institution d'un service de garde..... 185

1926. — 6 août. — Conseil d'Etat. — Repos hebdomadaire. — Arrêté préfectoral pris en exécution de l'article 43 *a* du livre II du Code du travail, ordonnant la fermeture au public des pharmacies pendant le repos collectif du dimanche et instituant un service de garde. — L'arrêté s'applique valablement aux établissements où le patron travaille sans personnel. — Des exceptions peuvent être prévues par l'arrêté si elles sont conformes à l'accord intersyndical. — Est légale la désignation permanente d'une pharmacie pour assurer le service de garde du dimanche, lorsqu'en fait cette désignation ne crée pas une inégalité entre les intéressés et ne porte pas atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie..... 189

1926. — 5 nov. — Conseil d'État. — Repos hebdomadaire. — Article 43 *a* du livre II du Code du travail. — Accord entre syndicat patronal et syndicat ouvrier de la boulangerie. — Arrêté préfectoral prescrivant la fermeture, le dimanche, des boulangeries, dépôts de pain ordinaire, de pain viennois ou de croissants. — L'arrêté sanctionnant un accord unique ne peut englober plus d'une profession déterminée. — Annulation de l'arrêté susvisé en tant qu'il interdit aux pâtissiers la vente des croissants..... 193

1926. — 29 déc. — Conseil d'État. — Repos hebdomadaire. — Fermeture des établissements pendant la durée du repos collectif. — Arrêté préfectoral prescrivant, conformément à un accord intersyndical,

Pages.

la fermeture au public des épiceries vendant au détail, pendant une partie seulement de la durée du repos collectif, la vente des boissons à emporter restant libre pendant cette fermeture. — Défaut de consultation du Syndicat des marchands de vins. — Validité de l'arrêt... 194

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Travaux préparatoires de la loi du 31 janvier 1926 modifiant le chapitre IV du titre II du livre II du Code du travail (Dispositions spéciales à l'emploi de la **céruse dans les travaux de peinture**).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS :

Projet de loi présenté au nom de M. Gaston Doumergue par M. Justin Godart. 201
Rapport de M. Perronne..... 205
Séance du 23 février 1925. — Adoption..... 206

SÉNAT :

Rapport de M. Pottevin..... 206
Séance du 26 janvier 1926. — Adoption..... 220

Travaux préparatoires de la loi du 11 août 1926 modifiant les articles 64, 98 et 172 du livre II du Code du travail, en vue d'assurer la **protection du marché du travail national.**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS :

Projet de loi présenté au nom de M. Gaston Doumergue par M. Durafour.... 221
Rapport de M. Mazerand..... 224
1re séance du 7 juillet 1926..... 226
1re séance du 8 juillet 1926. — Adoption..... 255

SÉNAT :

Projet de loi adopté par la Chambre des députés..... 278
Rapport de M. Joseph Courtier..... 280
Avis de M. Cassez..... 285
Séance du 6 août 1926. — Adoption..... 287

Travaux préparatoires de la loi du 7 décembre 1926 modifiant l'article 72 du livre II du Code du travail **(Travaux interdits aux enfants de moins de 18 ans et aux femmes).**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS :

Projet de loi présenté au nom de M. Raymond Poincaré par M. Henry Chéron. 289
Rapport de M. Lemire..... 291
2e séance du 20 novembre 1913. — Adoption..... 292

SÉNAT :

Rapport de M. Louis Pasquet..... 293
Séance du 30 novembre 1926. — Adoption..... 294

Pages.

La **fièvre des fondeurs** chez les ouvriers fabriquant le laiton, par MM. F. Heim de Balsac, E. Agasse-Lafont et A. Feil 295

Application pendant l'année **1925** de la loi du 25 octobre 1919 sur les **maladies professionnelles** 302

Enquête sur les cas de **charbon professionnel** pendant l'année **1925** 307

TRAVAUX ORIGINAUX DES INSPECTEURS.

Note sur l'**emploi du charbon pulvérisé** dans les foyers industriels, par M. Babaud, inspecteur départemental du travail à Nancy 310

Note sur la **ventilation** artificielle des fours dans les **verreries à soufflage mécanique**, par M. J. Baret, inspecteur départemental du travail à Castres 322

Note sur l'hygiène dans les **tailleries de diamants**, par M. Chardin, inspecteur départemental du travail à Besançon 324

Note sur la protection des **ouvriers émailleurs** contre l'**intoxication saturnine**, par M. Gambier, inspecteur départemental du travail à Amiens 338

Note sur deux installations de dépoussiérage au cours de l'opération dite du **chevillage** dans une fabrique de **cotons à coudre**, par M. Gaudiot, inspecteur départemental du travail à Nancy 341

Note sur une machine à nettoyer et traiter les **soies de porc** et autres poils mouillés, par M. Louis Grillet, inspecteur départemental du travail à Rennes 346

Note sur l'**étirage mécanique du verre** pour la fabrication du verre à vitres, par M. Legâte, inspecteur départemental du travail à Saint-Étienne 353

Note sur un **verrouillage de sûreté pour installations électriques à haute tension**, par M. Peypoudat, inspecteur départemental du travail à Pau 360

Note sur la protection des **ouvriers verriers** contre l'**élévation de température**, par M. Marius Piton, inspecteur départemental du travail à Douai 372

Note sur l'évacuation des gaz et vapeurs insalubres produites par les **machines linotypes**, par M. Rebillet, inspecteur départemental du travail à Lyon 376

Note sur un dispositif de sécurité pour **presses mécaniques** à découper, estamper et emboutir, commandées par pédale, par M. Tissot, inspecteur départemental chargé du contrôle à Lyon 382

***

Ministère du Travail 385

Personnel de l'Inspection du travail 385

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES.

DIRECTION DU TRAVAIL. — 3e BUREAU.

BULLETIN
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE 1926. — NUMÉROS 1 À 6.

ACTES OFFICIELS.

LOI DU 1er JANVIER 1926

modifiant les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 15 de la loi du 12 juillet 1905, relatifs à la compétence des juges de paix (1).

(EXTRAITS.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1er, ... 5, ... 8, ... 9 ... de la loi du 12 juillet 1905 (2) sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — Les juges de paix connaissent, en matière civile, de toutes actions purement personnelles ou mobilières en dernier ressort jusqu'à

(1) *Journal officiel* du 7 janvier 1926.
(2) Voir ci-dessous les articles correspondants de la loi du 12 juillet 1905.

LOI DU 12 JUILLET 1905

concernant : 1° la compétence des juges de paix; 2° la réorganisation des justices de paix.

(EXTRAITS.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.
DE LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX.

Art. 1er. — Les juges de paix connaissent en matière civile, de toutes actions purement personnelles ou mobilières en dernier ressort jusqu'à la valeur de trois cents francs (300 r.) et à charge d'appel jusqu'à la valeur de six cents francs (600 fr.).

la valeur de six cents francs (600 fr.) et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de quinze cents francs (1.500 fr.).

.....

Art. 5. — Les juges de paix connaissent également sans appel jusqu'à la valeur de 600 francs et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail... (le reste de l'article sans changement).

.....

Art. 8. — Lorsque plusieurs demandes formulées par la même partie contre le même défendeur, seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort si la valeur totale s'élève au-dessus de 600 francs lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme... (le reste de l'article sans changement).

Art. 9. — La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un titre commun sera jugée en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à 600 francs... (le reste de l'article sans changement).

.....

.....

Art. 5. — Les juges de paix connaissent également sans appel jusqu'à la valeur de trois cents francs (300 fr.) et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail, au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres, domestiques ou gens de service à gages; des maîtres ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs soit à la juridiction commerciale soit à celle des prud'hommes, soit au contrat d'apprentissage ni aux lois sur les accidents du travail;

.....

Art. 8. — Lorsque plusieurs demandes formulées par la même partie contre le même défendeur seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de trois cents francs (300 fr.) lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme.

Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

Art. 9. — La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un titre commun sera jugée en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à trois cents francs (300 fr.); elle sera jugée pour le tout en premier ressort si la part d'un seul des intéressés excède cette somme; enfin, le juge de paix sera incompétent sur le tout, si cette part excède les limites de sa juridiction.

Le présent article n'est pas applicable au cas de solidarité, soit entre les demandeurs, soit entre les défendeurs.

.....

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1905.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

ART. 2. — Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi resteront soumises, pour la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions des lois antérieures.

. . . . . .

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

RENÉ RENOULT.

LOI DU 31 JANVIER 1926

ratifiant le projet de convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture, adopté par la Conférence internationale du travail dans sa 3e session (Genève, 25 octobre-19 novembre 1921) (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Ministre des Affaires étrangères est autorisé à adresser au secrétaire général de la Société des Nations, la communication prévue à l'article 405 (alinéa 7) du traité de Versailles et concernant le projet de convention sur l'emploi de la céruse dans la peinture, adopté par la Conférence internationale du travail au cours de sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921 (2).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène,
de l'Assistance
et de la Prévoyance sociales,

DURAFOUR.

---

(1) *J. O.* des 1er et 2 février 1926.
(2) Voir ce projet de convention au *Bulletin* 1921, p. 150.

LOI DU 31 JANVIER 1926

modifiant le Chapitre IV du Titre II du Livre II du Code du Travail (dispositions spéciales à l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture) (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'intitulé du Chapitre IV du Titre II du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale est modifié comme suit :

« Dispositions spéciales à l'emploi des composés du plomb dans les travaux de peinture. »

ART. 2. — L'article 79 du livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale est modifié comme suit :

Art. 79. — L'emploi de la céruse, du sulfate de plomb, de l'huile de lin plombifère, et de tout produit spécialisé renfermant de la céruse ou du sulfate de plomb, est interdit dans tous les travaux de peinture, de quelque nature qu'ils soient, exécutés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments.

ART. 3. — Le dernier paragraphe de l'article 173 du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale est modifié comme suit :

« Sont soumis aux mêmes pénalités, et dans les mêmes conditions, tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 66 *b* et 79 du présent Livre. Toutefois, ces pénalités ne sont pas applicables lorsque les travaux de peinture visés par l'article 79 sont exécutés par le propriétaire ou le locataire des bâtiments lui-même. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

DURAFOUR.

LOI DU 29 AVRIL 1926

portant fixation du budget général de l'exercice 1926 (2).
(Indemnités aux délégués mineurs; Récupération sur les exploitants.)

(EXTRAIT).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

.....

(1) *J. O.* des 1er et 2 février 1926.
(2) *J. O.* du 30 avril 1926.

Art. 159. — L'article 156, alinéa 3 du Livre II du Code du Travail, est modifié comme suit :

« Les frais sont payés par le Trésor qui les récupère d'avance sur les exploitants, comme en matière de contributions directes, et sur les bases de l'exercice précédent. Les différences en plus ou en moins sont réglées sur l'exercice suivant. »

.....

Fait à Paris, le 29 avril 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

RAOUL PÉRET.

LOI DU 30 AVRIL 1926

modifiant, complétant et interprétant la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1922 (2) est modifié comme suit :

« La législation concernant les responsabilités des accidents du travail est applicable, sous réserve des dispositions spéciales ci-après, aux ouvriers, aux employés et aux domestiques autres que ceux exclusivement attachés à la personne, occupés dans les exploitations agricoles, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que dans les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, les bureaux, les dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles, lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement, les sociétés coopératives agricoles régies par la loi du 5 août 1920, les sociétés à caractère corporatif, dites fruitières, les caisses mutuelles d'assurance agricole constituées conformément à la loi du 4 juillet 1900, les caisses mutuelles de crédit agricole et les associations syndicales de propriétaires formées conformément à la loi du 21 juin 1865. »

ART. 2, § 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1922 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les exploitants qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille, ascendants, descendants, conjoint, frères, sœurs ou alliés au même degré, ne sont assujettis à la présente loi que pour les collaborateurs salariés ou non qu'ils emploient. »

---

(1) *J. O.* du 1er mai 1926.
(2) Voir *Bulletin* 1922, p. 2.

§ 2. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 15 décembre 1922 est ainsi modifié :

« Les exploitants visés au deuxième alinéa de l'article 1er, assujettis ou non, qui contracteront une assurance en faveur des membres de leur famille, auront la faculté d'adhérer à la législation sur les accidents du travail pour tous les accidents qui surviendraient à ceux-ci par le fait ou à l'occasion du travail. »

Sont supprimés dans le même article 4 de la loi du 15 décembre 1922, paragraphes 3 et 4, les mots : « Et leurs collaborateurs occasionnels ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1922 est modifié comme suit :

« Les sociétés mutuelles d'assurances régies par la loi du 4 juillet 1900, réassurées au moins à un degré pour les risques de toute nature par des caisses de réassurances mutuelles également régies par la loi du 4 juillet 1900, recevront seules, chaque année, de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du Ministère de l'Agriculture et dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, des subventions spéciales représentant la moitié, au maximum, des cotisations que devraient payer ceux de leurs adhérents visés au second paragraphe de l'article 1er et à l'article 4. »

Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 16 de la loi du 15 décembre 1922 est remplacé par la disposition interprétative ci-après :

« Pour les exploitations, les exploitants ou les membres de leur famille, visés aux articles 1er et 4, tous les contrats souscrits antérieurement à cette publication et garantissant l'assuré contre les conséquences de tout accident prévu par la présente loi, seront résiliés de plein droit et totalement à compter du jour de l'application de cette loi ou du jour de l'adhésion prévue à l'article 4. »

Art. 5. — L'article 16 de la loi du 15 décembre 1922 est complété par les dispositions suivantes :

« Est nulle et non avenue la clause d'une police d'assurances souscrite à une compagnie à primes fixes donnant à l'assureur le droit de modifier à sa propre volonté les conditions de l'assurance, sans réserver à l'assuré un droit de résiliation immédiate, sans indemnité à l'assureur.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux petits artisans ruraux désignés à l'article 9 du décret du 9 février 1921, relatif à l'application de la loi du 5 août 1920. »

Art. 6. — L'alinéa 6 de l'article 16 de la loi du 15 décembre 1922 est complété comme suit :

« ...Il en est de même pour les syndicats et les coopératives de battage auxquels s'applique la loi du 15 décembre 1922. »

Art. 7. — La présente loi ne sera applicable, en ce qui concerne les nouveaux assujettis visés aux articles 1er, 2, 5, paragraphe 2, et les syndicats et coopératives de battage, que six mois après sa promulgation.

Pendant cette période de six mois, les contrats d'assurance collectifs et individuels, souscrits pour les risques de droit commun, antérieurement à la promulgation de la présente loi, par les exploitants visés à l'article 2 ci-dessus, pourront être dénoncés par l'assuré ou par l'assureur; toutefois, en ce qui concerne l'assureur, il ne pourra dénoncer le contrat moins de quinze jours avant la date d'entrée en application de la loi.

La dénonciation s'effectuera soit au moyen d'une déclaration au siège social ou chez l'agent local, dont il sera donné récépissé, soit par un acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée. Le contrat se trouvera ainsi intégralement résilié à compter de la date d'application fixée par le premier paragraphe ci-dessus.

Nonobstant toutes clauses contraires, les primes échues et encourues ne resteront acquises à l'assureur que proportionnellement à la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation; le surplus, s'il en est, sera restitué à l'assuré.

Même faculté de résiliation dans les formes et conditions prévues ci-dessus, est accordée pour les contrats couvrant tous risques d'accidents du travail souscrits antérieurement à la promulgation de la présente loi, relativement aux entreprises visées à l'article 1er, au paragraphe 2 de l'article 5 et aux syndicats et coopératives de battage.

A défaut de dénonciation par l'une ou par l'autre partie, dans les délais prévus au paragraphe 2 du présent article, les contrats d'assurance relatifs au personnel salarié ou non couvriront, sans autre formalité, le risque déterminé par la loi du 15 décembre 1922, modifiée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 avril 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance, et de la Prévoyance sociales,

DURAFOUR.

Le Ministre de l'Agriculture,

FRANÇOIS BINET.

LOI DU 8 JUILLET 1926

***modifiant le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, modifié par les lois du 22 mars 1902 et du 5 août 1920 sur les accidents du travail* (1).**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902 et par la loi du 5 août 1920 (2), demeure ainsi rédigé :

« Ceux dont le salaire annuel dépasse 8.000 francs ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus et jusqu'à 18.500 francs, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3; au delà de 18.500 francs, ils n'ont droit qu'à un huitième, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité. »

---

(1) *J. O.* du 9 juillet 1926.
(2) Voir *Bulletin* 1920, p. 144.

ART. 2. — La présente loi ne sera applicable aux chefs d'entreprise que le premier jour du septième mois qui en suivra la promulgation.

La présente loi, délibérée et adoptée par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

DURAFOUR.

LOI DU 11 AOUT 1926

modifiant les articles 64, 98 et 172 du livre II du Code du travail et de la Prévoyance sociale en vue d'assurer la protection du marché du travail national (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La section IV du chapitre V du titre Ier du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Art. 64.* — Il est interdit à toute personne d'employer un étranger non muni de la carte d'identité d'étranger délivrée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant la mention « travailleur ». Lorsque cette carte est délivrée pour la première fois, elle doit porter l'indication et la date du contrat de travail sur le vu duquel ladite carte a été délivrée.

« *Art. 64* a. — Il est interdit d'occuper dans une autre profession le travailleur étranger auquel la carte d'identité prévue à l'article 64 aura été délivrée en vue de son emploi dans une profession déterminée, à moins qu'une année ne se soit écoulée depuis la délivrance de cette carte ou qu'il ne soit porteur d'un certificat délivré par un office public de placement, qui devra tenir compte de l'état du marché du travail dans la profession considérée et de la qualification professionnelle dudit travailleur.

« *Art. 64* b. — Il est interdit à tout employeur d'embaucher, directement ou par intermédiaire, un travailleur étranger introduit en France avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit.

« Cette interdiction est indépendante des actions en dommages-intérêts qui pourraient être intentées de ce chef. Elle ne sera pas applicable :

« 1° Si le travailleur est porteur d'un certificat du précédent employeur attestant que le contrat dont il s'agit a été résilié d'accord avec ce dernier ou par décision de justice;

---

(1) *J. O.* du 12 août 1926.

« 2° Si une année s'est écoulée depuis l'introduction du travailleur intéressé;

« 3° Si le travailleur est porteur d'une carte de présentation délivrée par un office public de placement après enquête auprès du précédent employeur dont les droits vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur sont réservés.

« *Art. 64* c. — Tout employeur de travailleurs étrangers est tenu de les inscrire dans un délai de vingt-quatre heures suivant leur embauchage sur un registre spécial, établi dans les conditions qui sont déterminées par arrêté des Ministres du Travail, de l'Agriculture et de l'Intérieur. Ce registre devra être présenté à toute réquisition des agents désignés à l'article 98 du présent livre. »

ART. 2. — Les articles 98 et 172 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 98.* — L'application des dispositions des articles 64, 64 *a*, 64 *b*, 64 *c* est confiée dans les établissements agricoles, aux officiers de police judiciaire et, concurremment avec ces derniers, aux inspecteurs du travail dans les établissements industriels et commerciaux.

« *Art. 172.* — L'employeur qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 64, 64 *a*, 64 *b* sera puni d'une amende de 500 à 1.000 francs pour chaque infraction constatée. L'article 463 du Code pénal sera applicable.

« L'amende sera de 5 à 15 francs pour chaque infraction constatée aux prescriptions de l'article 64 *c*. ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 août 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

ANDRÉ FALLIÈRES.

LOI DU 7 DECEMBRE 1926

modifiant l'article 72 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale (travaux interdits aux enfants de moins de 18 ans et aux femmes) (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 72 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 72.* — Pour tous les établissements désignés à l'article 1er, à l'article 30 et à l'article 65, les différents genres de travail présentant

---

(1) *J. O.* du 8 décembre 1926.

des causes de danger, ou exédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui sont interdits aux enfants de moins de 18 ans et aux femmes, sont déterminés par des règlements d'administration publique. »

Fait à Paris, le 7 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

ANDRÉ FALLIÈRES.

DECRET DU 15 OCTOBRE 1925

relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures au personnel de la batellerie fluviale (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures, notamment l'article 1er ainsi conçu :

.....

Vu le décret du 28 novembre 1919 (2), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures au personnel de la batellerie fluviale;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 14 mars 1925 (page 2678) et relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, en vue de la modification du décret du 28 novembre 1919;

Vu les observations présentées par les diverses organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 et 9 du décret du 28 novembre 1919 précité sont modifiés comme suit :

Art. 5. — Pour tous les bateaux faisant partie d'un même convoi, les heures de présence seront portées sur le livre du bord ou sur la feuille de marche du remorqueur. Si un bateau marche isolément, ces heures seront portées sur le livre de bord ou la feuille de marche dudit bateau, par les soins du patron ou du contremaître.

Le livre de bord ou la feuille de marche peut être visé à toutes les écluses et à tous les bureaux de statistique et devra être visé obligatoirement aux écluses et aux bureaux de statistique qui seront désignés par un arrêté des Ministres du Travail et des Travaux publics, lequel déterminera également les mentions à porter sur les livres de bord ou feuilles de marche.

---

(1) *J. O.* du 26 juin 1926 et *errata J. O.* du 27 juin 1926.
(2) Voir *Bulletin* 1919, p. 302.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur dès sa publication au *Journal officiel.*

Sont chargés d'en assurer l'application, concurremment avec les Inspecteurs du travail, les Ingénieurs des Ponts et Chaussées, Ingénieurs et Ingénieurs-adjoints des Travaux publics de l'Etat, adjoints techniques des Ponts et Chaussées chargés de la navigation, ainsi que les Inspecteurs de la navigation (dans le ressort de la Préfecture de police), et tous autres agents de la navigation.

L'application de l'article 5, paragraphe 2, est assurée par les éclusiers, barragistes, gardes de navigation et autres agents de la navigation.

ART. 2. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyances sociales et le Ministre des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 15 octobre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
PIERRE LAVAL.

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance, et de la Prévoyance sociales,
DURAFOUR.

DÉCRET DU 31 JANVIER 1926

***portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Villefranche-sur-Saône* (1).**

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921 (2), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les magasins et salons de coiffure, et notamment l'article 2, §§ 3 et 7, conçus comme suit :

§ 3 « Dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, en raison du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue ci-après correspond à la durée maximum de travail effectif fixée au premier paragraphe du présent article :

« 54 heures par semaine à Paris et dans les autres villes comptant plus de 500.000 habitants;

« 57 heures par semaine dans les villes comptant au plus 500.000 et au moins 100.000 habitants;

« 60 heures par semaine dans les villes comptant moins de 100.000 habitants.

§7 « Si des organisations patronales et ouvrières de la profession dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité

---

(1) *J. O.* du 6 février 1926.
(2) Voir *Bulletin* 1921, p. 39.

déterminée demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures pour tous les établissements de la profession dans la région, la localité ou les quartiers, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe. »

Vu l'accord intervenu le 25 octobre 1925 entre la Chambre syndicale des Maitres-Coiffeurs de Villefranche-sur-Saône, d'une part, et le Syndicat des Employés coiffeurs de Villefranche-sur-Saône, d'autre part;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Villefranche-sur-Saône, pour tous les magasins et salons de coiffure pour hommes et pour dames, est établi le régime uniforme ci-après de répartition des heures de présence journalière maximum :

a. Etablissements donnant le repos hebdomadaire le dimanche;

De 8 heures à 19 h. 30, avec repos de 12 à 14 heures.

b. Etablissements donnant le repos hebdomadaire le mardi :

Les lundi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi : de 7 h. 30 à 20 heures, avec repos de 12 à 14 heures ;

Le dimanche : de 7 h. 30 à 12 heures.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

DURAFOUR.

DÉCRET DU 9 FÉVRIER 1926

fixant les nouveaux traitements du personnel du service de l'Inspection du travail (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et du Ministre des Finances;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

---

(1) *J. O.* du 13 évrier 1926.

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes;

Vu le décret du 22 septembre 1913, relatif à l'organisation du corps des inspecteurs du travail, modifié par les décrets des 13 janvier et 17 décembre 1914, 1er janvier 1916, 12 juin 1919, 29 mars (1), 24 novembre 1920, 15 juillet 1922 et, en particulier, les articles 7 et 8 fixant les traitements des inspecteurs et inspectrices départementaux du travail et des inspecteurs divisionnaires;

Vu le décret du 11 octobre 1924 (2), portant attribution aux inspecteurs divisionnaires des indemnités exceptionnelles et temporaires allouées aux fonctionnaires des cadres supérieurs par la loi du 30 novembre 1922,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux traitements que comportent les emplois du service de l'Inspection du travail sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs et inspectrices départementaux :

5e classe	9.000	francs.
4e classe	10.150	—
3e classe	11.300	—
2e classe	12.450	—
1re classe	13.600	—
Hors classe (1er échelon)	14.750	—
Hors classe (2e échelon)	16.000	—
Inspecteurs divisionnaires :		
3e classe	17.000	francs.
2e classe	20.000	—
1re classe	23.000	—
Hors classe	26.000	—

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux fonctionnaires de l'inspection du travail que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au *Journal officiel.*

Sont supprimées, à compter du 1er janvier 1925, les indemnités exceptionnelles et temporaires de 2.000 et 3.000 francs accordées aux inspecteurs divisionnaires du travail par le décret du 11 octobre 1924.

ART. 3. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes sera faite par un arrêté du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales. Chaque agent sera versé dans la classe correspondante à celle qu'il occupe actuellement.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

ART. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

---

(1) Voir *Bulletin* 1920, p. 149.
(2) Voir *Bulletin* 1924, p. 101.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

ART. 5. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publie au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 9 février 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
DURAFOUR.

Le Ministre des Finances,
PAUL DOUMER,

DÉCRET DU 5 MARS 1926

***modifiant le décret du 19 février 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les verreries, à l'exclusion des glaceries et verreries automatiques* (1).**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 19 février 1925 (2) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les verreries, à l'exclusion des glaceries et verreries automatiques, et notamment l'article 5, 7° conçu comme suit :

« *Art.* 5, § 7. — Travail des fondeurs aux fours à creusets dont la fusion n'a lieu que la nuit.	Quatre heures au maximum.

Vu la demande formulée par la Fédération unitaire des Travailleurs du verre;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 20 septembre 1925, page 9169, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la revision du décret du 19 février 1925 précité;

Vu l'accord intervenu le 7 novembre 1925 à Lyon entre la Chambre des Maîtres de verreries de la région lyonnaise et le Syndicat des ouvriers du verre blanc du Rhône et de la Loire;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières des diverses régions;

Le Conseil d'Etat entendu,

---

(1) *J. O.* du 10 mars 1926.
(2) Voir *Bulletin* 1925, p. 50.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5, 7° du décret du 19 février 1925 précité, est modifié comme suit :

« ART. 5, 7°. — Travail des fondeurs aux fours à creusets dont la fusion n'a lieu que la nuit. » Neuf fontes complètes par quinzaine, sans que la durée de présence puisse excéder quatorze heures par jour et cent dix-sept heures au total par quinzaine.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 5 mars 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

DURAFOUR.

DECRET DU 5 MARS 1926

modifiant le décret du 17 août 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 17 août 1921 (2), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail et notamment les articles 1er, § 2, 3, § 2 et 9, conçus comme suit :

« *Art. 1er*, § 2. — Toutefois, les établissements situés dans les localités comptant moins de 5.0000 habitants ne sont pas visés par les dispositions du présent décret.

« *Art. 3*, § 2. — Un règlement d'administration publique, qui devra intervenir avant le 1er juillet 1923, fixera la durée de présence qui correspondra, à cette époque, à la durée maxima de travail effectif fixée par l'article 6 du chapitre 2 (titre 1er) du livre II du Code du travail.

« *Art. 9.* — Un règlement d'administration publique déterminera les délais et conditions d'application de la loi du 23 avril 1919 aux établissements visés à l'article 1er du présent décret, situés dans les localités comptant moins de 5.000 habitants. »

---

(1) *J. O.* du 13 mars 1926 et *errata J. O.* du 1er avril 1926.
(2) Voir *Bulletin* 1921, p. 35.

Vu les demandes formulées par diverses organisations syndicales;

Vu les avis insérés au *Journal officiel* des 12 mai 1923 (p. 4606) et 24 mai (p. 4890), relatifs à la consultation des organisations patronales et ouvrières de la pharmacie en détail en vue de l'élaboration des règlements d'administration publique prévus par les articles 3, § 2 et 9 précités du décret du 17 août 1921;

Vu les accords intervenus entre les diverses organisations patronales et ouvrières de la pharmacie dans les villes et aux dates ci-après indiquées : Grenoble, 11 novembre 1921; Romans et Bourg-de-Péage, janvier 1922; Lyon et banlieue, 14 février 1922; Caen, mars 1922; Le Havre, 26 mai 1923; Mâcon, 14 août 1923; Troyes et Sainte-Savine, 1er mai 1924; Perpignan, 23 juin 1925; Béziers, 17 juillet 1925; Cahors, 30 juillet 1925; Clermont-Ferrand, 23 octobre 1925;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières de diverses régions;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article premier et l'article 9 du décret du 17 août 1921, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail, sont abrogés.

ART. 2. — L'article 2 du décret précité du 17 août 1921 est abrogé.

ART. 3. — L'article 3 du décret précité du 17 août 1921 est modifié comme suit :

Art. 3. — Les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir l'un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine ;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente.

En cas d'organisation du travail par équipes successives le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 4. — L'article 4 du décret précité du 17 août 1921 est modifié comme suit :

Art. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, le personnel ne pourra être occupé que conformément aux indications d'un horaire précisant pour chaque journée la répartition des heures de travail.

Cet horaire établi suivant l'heure légale fixera pour l'ensemble du personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail. Le nombre d'heures comprises dans cette période en y comprenant les heures consacrées aux repos ne devra en aucun cas excéder onze heures. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Toute modification... (*le reste sans changement*).

ART. 5. — L'article 6 du décret précité du 17 août 1921 est modifié comme suit :

Art. 6. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au-delà des limites fixées conformément à l'article 3 du présent décret dans les conditions suivantes :

1°	.....
2°	.....
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cent cinquante heures par an. Ce chiffre pourra être augmenté de cent heures pendant les années 1926 et 1927 et de cinquante heures pendant les années 1928 et 1929. Dans les villes de moins de 5.000 habitants, les chiffres prévus ci-dessus pourront être augmentés de cent heures jusqu'au 31 décembre 1931 et de cinquante heures en 1932 et 1933. Les dérogations prévues ci-dessus ne pourront être utilisées que jusqu'à concurrence de deux heures par jour.

Lorsque dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée, il est constaté par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées que le nombre annuel d'heures supplémentaires nécessaires pour faire face à l'exécution des travaux urgents est inférieur au maximum fixé au paragraphe 3° du présent article, un nombre différent, tenant compte de ces accords, pourra être fixé à titre provisoire, par arrêté ministériel. Le nouveau crédit d'heures supplémentaires ainsi fixé ne pourra être établi, à titre définitif, que par voie de règlement d'administration publique.

ART. 6. — Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 7. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 5 mars 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

DURAFOUR.

DÉCRET DU 8 MARS 1926

portant règlement d'administration publique pour l'application d'un régime de répartition du travail dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires de la ville de Saint-Etienne (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 15 août 1923, modifié par le décret du 3 avril 1925 (2), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires dans les villes comptant plus de 100.000 habitants et dans certaines villes assimilées à ces dernières, et notamment les articles 2, § 3, et 7, conçus comme suit :

« *Art. 2, § 3.* — Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe. »

« *Art. 7.* — Lorsque, dans une profession et dans une localité déterminée, il est constaté, par les accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées, que les travaux visés à l'article 5 ne nécessitent qu'une prolongation de la durée du travail inférieure aux durées prévues par ledit article, ou que les travaux urgents auxquels les établissements de la localité et de la profession ont à faire face ne nécessitent qu'un nombre d'heures supplémentaires inférieur au nombre fixé à l'article 6, § 2°, un régime différent, tenant compte de ces accords pourra être fixé à titre provisoire, par arrêté ministériel. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique. »

Vu l'accord conclu à Saint-Etienne, le 27 octobre 1920, entre les organisations d'employeurs et d'employés ci-après désignées :

Association du petit et moyen commerce;
Syndicat des marchands de chaussures au détail de Saint-Etienne et de la région;
Syndicat patronal de l'industrie du vêtement de Saint-Etienne et extensions;
Union syndicale des employés des deux sexes de la ville de Saint-Etienne.

Vu la demande formulée par l'Union syndicale des employés des deux sexes de la ville de Saint-Etienne;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la ville de Saint-Etienne, est établi, pour tous les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er du décret susvisé du 13 août 1923, le régime uniforme de répartition des heures de travail ci-après :

La répartition des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine devra s'effectuer à raison de cinq heures le lundi, huit heures trente les mardi, mercredi, jeudi et vendredi et neuf heures le samedi, selon l'horaire ci-après :

De 14 heures à 19 heures le lundi;

---

(1) *J. O.* du 13 mars 1926.
(2) Voir *Bulletin* 1925, p. 63.

De 8 h. 30 à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, du mardi au vendredi inclus;
De 8 h. 30 à 12 heures et de 14 heures à 19 h. 30 le samedi.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5, alinéa 7°, du décret précité du 15 août 1923, la prolongation dans la même ville de la durée du travail des gardiens et veilleurs de nuit ne pourra dépasser une heure et demie.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, alinéa 2e, du décret précité du 15 août 1923, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail dans la ville de Saint-Etienne ne devra pas excéder vingt-deux heures par an. Ces heures ne pourront être utilisées qu'aux jours ci-après désignés et dans les limites ci-après indiquées :

Une heure les veilles de fêtes légales, sauf les veilles de Noël et du Jour de l'An où la prolongation de la durée du travail pourra atteindre deux heures.
Trois heures trente minutes (de 8 h. 30 à 12 heures), le lundi matin, lorsque ce jour sera la veille de la Toussaint, de Noël et du Jour de l'An.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 5. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 8 mars 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

DURAFOUR.

DÉCRET DU 9 MARS 1926

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 février 1925 concernant les bureaux publics de placement (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu les articles 85 à 85 *e* du livre Ier du Code du travail concernant les bureaux de placement et offices départementaux et, notamment, l'article 85 *e* ainsi conçu :
« Un règlement d'administration publique déterminera les autres conditions auxquelles devront, d'une manière générale, satisfaire les divers offices, bureaux ou sections

(1) *J. O.* du 13 mars 1926.

professionnelles, notamment en ce qui concerne : la constitution des commissions paritaires, les mesures à prendre pour assurer la gratuité et la sincérité des opérations de placement des offices, l'impartialité, en cas de conflits du travail, la coordination entre les divers bureaux et offices, etc. » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Chaque office départemental ou bureau municipal de placement doit être installé dans un local spécialement y affecté, pourvu du téléphone, d'accès facile au public, et dont l'emplacement est indiqué par des affiches et enseignes très apparentes.

Dans chaque office départemental et dans chaque bureau municipal, les employés doivent être en nombre suffisant pour assurer, pendant les heures d'ouverture de l'office ou des bureaux, le fonctionnement normal du service.

ART. 2. — La commission administrative de contrôle prévue au paragraphe 2 de l'article 85 e du livre Ier du Code du travail doit être constituée comme suit :

Pour un office départemental ou pour un bureau municipal chargé de former l'office départemental, la commission administrative comprend :

Un représentant au moins du conseil général et, le cas échéant, des conseils municipaux participant aux dépenses de l'office, désignés par ces assemblées,

Un nombre égal de patrons et d'ouvriers ou employés ou d'anciens patrons, ouvriers ou employés dont le total ne peut être inférieur à 10,

Un représentant du comité départemental des mutilés,

Le chef de l'office régional de la main-d'œuvre dans la circonscription duquel se trouve l'office ou son délégué quand il n'est pas lui-même directeur de l'office ou chef du bureau municipal,

Le directeur des services agricoles ou son délégué, l'inspecteur départemental du travail, et le directeur de l'office départemental ou le chef du bureau municipal, avec voix consultative seulement.

Pour un bureau municipal qui n'est pas chargé de former l'office départemental, la commission administrative comprend :

Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,

Un nombre égal de patrons et d'ouvriers ou employés ou d'anciens patrons, ouvriers ou employés dont le nombre total ne peut être inférieur à 8,

Le chef de l'office régional de la main-d'œuvre dans la circonscription duquel se trouve le bureau ou son délégué et le directeur de l'office départemental ou de la section de l'office départemental dans la circonscription duquel se trouve le bureau,

Le chef du bureau municipal avec voix consultative seulement.

Dans toute commission administrative, le nombre des membres autres que les patrons, ouvriers ou employés ayant voix délibérative ne peut excéder le tiers.

ART. 3. — Les membres de la commission de l'office départemental sont nommés par le préfet, les membres de la commission administrative du bureau municipal par le maire.

Les membres patrons, ouvriers ou employés sont choisis parmi les personnes exerçant depuis trois ans au moins l'une des professions appelées à avoir le plus souvent recours aux services de placement public et, autant que possible, sur la proposition des syndicats de patrons, d'ouvriers ou d'employés appartenant à ces professions et en ce qui concerne

les représentants de l'agriculture sur la proposition des associations agricoles.

Art. 4. — La commission administrative de l'office départemental ou du bureau municipal de placement présente au préfet ou au maire, toutes propositions qu'elle juge utiles relativement à l'organisation et au développement de l'office départemental ou du bureau municipal et, le cas échéant, des sections paritaires professionnelles.

Elle fixe le règlement de ces services sous réserve de l'approbation du préfet ou du maire. Elle présente, au cours du premier trimestre de chaque année, au préfet ou au maire, un projet de budget des services et soumet à la session budgétaire du conseil général ou du conseil municipal un rapport sur leur fonctionnement.

Art. 5. — Le budget des offices départementaux et des bureaux municipaux de placement prévoit, notamment, les crédits nécessaires pour assurer la rémunération du personnel, le payement, s'il y a lieu, du loyer du local, des dépenses d'aménagement et d'entretien, de fonctionnement, du téléphone, de correspondance, de publicité et de déplacement.

Il peut y être inscrit un crédit pour les jetons de présence alloués aux membres des commissions administratives et paritaires.

Art. 6. — La commission administrative peut déléguer tout ou partie de ses attributions de contrôle, pendant l'intervalle de ses sessions, à une délégation composée par moitié de patrons et d'ouvriers.

Art. 7. — La section agricole instituée obligatoirement dans chaque office départemental et les autres sections professionnelles instituées, le cas échéant, au sein des offices départementaux ou des bureaux municipaux, sont placés sous l'autorité du directeur de l'office départemental ou du chef du bureau municipal.

Les commissions adjointes, s'il y a lieu, aux sections professionnelles sont composées d'au moins quatre patrons et ouvriers ou anciens patrons et ouvriers de la profession, désignés par le préfet ou le maire dans les mêmes conditions que les membres patrons et ouvriers de la commission administrative.

Le directeur des services agricoles du département, ou son délégué, a le droit d'assister avec voix consultative aux séances de la commission de la section agricole. Il y est toujours convoqué.

La commission adjointe à une section professionnelle émet son avis sur toutes les questions concernant le placement dans la profession. Ses délibérations et avis sont communiqués à la commission administrative de l'office ou du bureau municipal qui arrête définitivement les propositions à formuler.

Chaque commission de section professionnelle délègue un patron et un ouvrier avec voix délibérative aux séances de la commission administrative de l'office départemental ou du bureau municipal.

Art. 8. — Pour chaque office départemental, l'arrêté préfectoral, prévu par l'article 85 *a*, § 4 du livre Ier du Code du travail, et, pour chaque bureau municipal, un arrêté du maire détermineront le mode de désignation du président de la commission administrative et des commissions paritaires, la durée du mandat des membres de la commission administrative et des commissions paritaires, qui ne peut excéder trois ans, la périodicité des séances, à raison d'une au moins par trimestre, la procédure du contrôle de la gestion du bureau, et, s'il y a lieu, les indemnités à allouer aux membres à titre de jetons de présence.

Dans toute délibération, les patrons et ouvriers ou employés ne doivent prendre part au vote qu'en nombre égal.

Dans le cas où les patrons et ouvriers ou employés ne sont pas présents en nombre égal, un tirage au sort détermine le ou les membres qui ne prennent pas part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Au sein de la commission administrative, cette majorité doit, dans les questions d'ordre professionnel, comprendre la majorité des membres patrons, ouvriers et employés.

Le président de la commission administrative ou d'une commission paritaire ne doit être ni un des membres employeurs ou employés, ni l'agent ayant la direction de l'office départemental ou du bureau municipal, ni le préposé d'une section professionnelle. Il ne vote pas.

Le règlement intérieur détermine, en outre, le mode de nomination et les fonctions du ou des agents préposés au placement et les conditions générales du fonctionnement des bureaux et, notamment, leurs heures d'ouverture.

Art. 9. — Dans le cas où un service d'orientation professionnelle n'est pas adjoint à l'office départemental de placement, celui-ci doit se tenir en relations avec le ou les services voisins d'orientation professionnelle existant en dehors de lui.

Art. 10. — Dans les salles où le public a accès, est apposée une affiche rappelant que le placement est rigoureusement gratuit, et que, l'article 87 du livre Ier du Code du travail interdisant à tout gérant ou employé du service de percevoir une rétribution ou récompense quelconque à l'occasion du placement d'un ouvrier ou employé, il est formellement défendu aux employeurs et aux ouvriers ou employés d'offrir une rétribution quelconque au personnel des bureaux.

Sont également affichés ou tenus à la disposition des intéressés, les conventions collectives de travail et les bordereaux de salaire, qui auront été portés à la connaissance des services par les organisations intéressées.

Art. 11. — Ne doivent être considérées comme placements que les opérations d'embauchage pour lesquelles il peut être apporté la preuve que l'employeur a accepté l'ouvrier présenté par le bureau. Ces preuves, qui sont à conserver pendant une année au moins, doivent être tenues à la disposition des agents des offices régionaux de la main-d'œuvre, chargés par le Ministre du Travail de vérifier le fonctionnement des bureaux de placement.

Elles doivent permettre de faire la ventilation entre les placements à demeure et les placements en extra.

Par placements en extra, il faut entendre ceux qui sont faits pour une durée déterminée, ne dépassant pas une semaine ou ceux dont la durée, quoique indéterminée, ne doit pas normalement dépasser une semaine en raison de la nature des travaux ou des usages de la profession. Sont considérés comme placements à demeure, les placements à durée indéterminée non visés ci-dessus, ainsi que les placements à durée déterminée, dépassant une semaine.

Art. 12. — En cas de conflit collectif ayant entraîné une cessation du travail, le service de placement continue de fonctionner. Mais si ce conflit est de notoriété publique ou a été porté à la connaissance du service, celui-ci est tenu d'en avertir tout demandeur auquel est offert un emploi dans une entreprise atteinte, directement ou indirectement, par le conflit ou tout employeur de la profession intéressée demandant du personnel.

La liste desdites entreprises est, en outre, affichée dans la salle réservée aux demandeurs et aux offreurs.

Art. 13. — Les offices départementaux et les bureaux municipaux sont

tenus de renvoyer, dûment remplis, dans les délais qui leur sont impartis, les états périodiques concernant la situation du marché du travail de leur circonscription qui leur sont adressés par l'office central de la main-d'œuvre nationale. La même obligation s'impose aux bureaux municipaux pour les états périodiques qui leur sont adressés par le bureau départemental de leur département,

Les bureaux départementaux et municipaux doivent également fournir sur toutes les questions intéressant le placement de la main-d'œuvre et la situation du marché du travail, notamment sur la compensation des offres et des demandes d'emploi entre les divers bureaux, sur les demandes d'introduction et de régularisation de situation de main-d'œuvre étrangère, sur la délivrance des bons de transport aux chômeurs, tous renseignements qui leur sont demandés par l'office central ou les offices régionaux de la main-d'œuvre chargés d'assurer la coordination de leurs opérations et l'exécution des instructions ministérielles.

ART. 14. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 9 mars 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
DURAFOUR.

Le Ministre de l'Intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

DECRET DU 11 MARS 1926

portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions des articles 54 b à 54 e du livre II du Code du Travail concernant l'allaitement maternel dans les établissements industriels et commerciaux (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu les articles 54 *c*, 54 *d*, 54 *e*, du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, ainsi conçus :

« *Art. 54* c. — La mère pourra toujours allaiter son enfant dans l'établissement. Les conditions auxquelles doit satisfaire le local où la mère sera admise à allaiter son enfant seront déterminées, suivant l'importance et la nature des établissements par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54 *e*.

« Dans les établissements où les employeurs mettront à la disposition de leurs ouvrières et employées, à l'intérieur ou à proximité des locaux affectés au travail, une

---

(1) *J. O.* du 17 mars 1926.

chambre d'allaitement satisfaisant aux conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu ci-après, la période de trente minutes ci-dessus fixée sera réduite à vingt minutes.

« *Art. 54 d.* — Les chefs d'établissement occupant plus de cent femmes de plus de 15 ans peuvent être mis en demeure d'installer, dans leurs établissements ou à proximité, des chambres d'allaitement. Ces chambres devront pouvoir abriter un nombre d'enfants de moins d'un an correspondant, d'après la proportion générale observée pour l'ensemble des femmes de plus de 15 ans de la commune, au nombre des femmes de plus de 15 ans occupées par l'établissement.

« Les articles 69 et 70 du présent livre s'appliquent aux mises en demeure prévues par l'alinéa précédent. Les réclamations élevées contre ces mises en demeure sont soumises au comité supérieur de protection du premier âge avant d'être portées devant le comité consultatif des arts et manufactures.

« *Art. 54 e.* — Un règlement d'administration publique, pris après avis du comité supérieur de protection du premier âge et du comité consultatif des arts et manufactures, déterminera les mesures propres à assurer l'exécution du présent chapitre et, notamment, les conditions d'installation, d'hygiène et de surveillance des chambres d'allaitement affectée aux enfants nourris au sein, en totalité ou en partie. »

Vu l'avis du Comité supérieur de protection du premier âge;

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés, sont tenus, dans l'installation ,l'organisation et le fonctionnement des locaux prévus par l'article 54 *c* et des chambres prévues à l'article 54 *d* du livre II du Code du travail, de se conformer aux prescriptions énoncées aux articles ci-après :

TITRE PREMIER.

LOCAL PRÉVU PAR L'ARTICLE 54 *c* OU L'ENFANT DOIT ÊTRE SIMPLEMENT ALLAITÉ

ART. 2. — Le local prévu par l'article 54 *c* du Livre II du Code du travail doit satisfaire aux conditions suivantes :

a. Etre séparé de tout local de travail ;

b. Etre pourvu d'eau en quantité suffisante ou se trouver à proximité d'un lavabo ;

c. Etre pourvu de sièges convenables pour l'allaitement ;

d. Etre tenu en état constant de propreté ;

e. Etre maintenu à une température convenable dans des conditions hygièniques.

En outre, dans les établissements qui sont soumis à des prescriptions particulières relatives à l'hygiène, prévues par l'article 67, 2° du livre II du Code du travail, le local doit être nettement séparé de tout local affecté à des travaux visés par lesdites prescriptions particulières. Cette séparation doit être, notamment, telle que le local soit soustrait à l'action des causes d'insalubrité ou de danger qui ont motivé lesdites prescripions.

ART. 3. — Les enfants ne peuvent séjourner dans le local visé à l'article précédent que pendant le temps nécessaire à l'allaitement.

Aucun enfant atteint ou paraissant atteint d'une maladie transmissible ne doit être admis dans ce local. Des mesures doivent être prises pour que la présence des mères n'y apporte aucun danger de contamination.

TITRE II.

CHAMBRE D'ALLAITEMENT PRÉVUE PAR L'ARTICLE 54 *d* DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

ART. 4. — La chambre doit avoir une hauteur de 3 mètres au moins sous plafond. Elle doit avoir au moins, par enfant, une superficie de 3 mètres carrés et un cube d'air de 9 mètres cubes.

Dans les locaux affectés pour cet usage antérieurement à la publication du présent décret, des dimensions moindres pourront être admises, sans que le cube d'air puisse jamais être inférieur à 8 mètres par enfant.

Une même salle ne doit pas contenir plus de douze berceaux. Toutefois, lorsque le nombre des enfants viendra à dépasser ce maximum, l'inspecteur divisionnaire du travail pourra en autoriser provisoirement le dépassement.

Lorsqu'il y aura plusieurs salles, celles-ci seront desservies par un vestibule.

ART. 5. — Toutes les salles doivent être largement aérées et munies, à cet effet, de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors.

En outre de l'aération réalisée par le jeu des ouvertures, la chambre doit être pourvue d'un mode de renouvellement d'air continu.

ART. 6. — Toutes les salles doivent être convenablement éclairées.

ART. 7. — Les salles doivent être maintenues à une température convenable, dans des conditions hygièniques.

ART. 8. — Les salles ne doivent pas avoir de communication directe avec des cabinets d'aisance, égoûts, plombs, puisards et doivent être maintenues, d'une manière générale, à l'abri de toute émanation nuisible.

ART. 9. — Le sol des salles doit être tenu en très bon état et se prêter facilement au nettoyage. Celui-ci sera fait soit par un lavage, soit à l'aide de brosses ou de linges humides, soit par aspiration, suivant le revêtement employé.

Les murs doivent être recouverts soit d'un enduit permettant un lavage efficace, soit d'une peinture à la chaux. La peinture à la chaux sera faite à nouveau toutes les fois que la propreté ou la salubrité l'exigera, et au moins une fois par an. L'enduit et la peinture doivent être de tons clairs.

ART. 10. — Les salles et le mobilier doivent être maintenus dans un état constant de propreté, soit par voie humide, soit par aspiration. Cette opération doit être répétée tous les jours où la chambre est ouverte et hors de la présence des enfants.

ART. 11. — Le chef d'établissement doit fournir pour chaque enfant un berceau et un matériel de literie.

Il doit, en même temps, fournir du linge en quantité suffisante pour que les enfants puissent être changés toutes les fois qu'il est nécessaire.

ART. 12. — Le matériel et les effets énumérés aux articles 11 et 21 doivent être tenus constamment en bon état d'entretien et de propreté.

ART. 13. — La chambre doit être tenue exclusivement par des femmes qualifiées en nombre suffisant.

Art. 14. — Les enfants sont soignés et tenus dans un état de propreté rigoureuse.

Art. 15. — Il doit être tenu : 1° Un registre matricule sur lequel sont inscrits les noms, prénoms et la date de la naissance de chaque enfant, les nom, adresse et profession de la mère, la date de l'admission, la constatation de la vaccination, l'état de l'enfant au moment de l'admission et, s'il y a lieu, au moment des réadmissions; 2° un registre sur lequel sont mentionnés nominativement les enfants présents chaque jour.

Art. 16. — La chambre est surveillée par un médecin désigné par le chef de l'établissement et dont ce dernier devra faire connaître le nom et l'adresse à l'inspecteur du travail.

Le médecin doit visiter la chambre au moins une fois par semaine. Il consigne ses observations sur le registre prévu au paragraphe 2, de l'article 15.

Un règlement intérieur, signé par le médecin, doit être affiché à l'entrée de la chambre d'allaitement.

Art. 17. — Ne doivent être admis dans la chambre que les enfants nourris au sein. Dans le cas où l'alimentation par le lait de la mère serait insuffisante, cette alimentation sera complétée conformément aux indications formulées par un médecin laissé au libre choix de la mère.

Des moyens de réchauffer les aliments constituant la nourriture de complément doivent être prévus.

Dans le cas où cette nourriture complémentaire est constituée par l'allaitement partiel au biberon, les prescriptions prévues à ce sujet par l'article 8 de l'arrêté du 10 novembre 1923 concernant les crèches doivent être observées.

Art. 18. — Aucun enfant atteint ou paraissant atteint d'une maladie transmissible ne doit être admis dans la chambre.

Tout enfant qui, après admission, paraîtrait atteint d'une maladie transmissible, ne doit pas être maintenu à la chambre.

Art. 19. — Le personnel de la chambre doit se tenir dans un état de propreté rigoureuse.

Des mesures doivent être prises pour qu'aucune personne pouvant constituer une cause de contamination n'ait accès dans la chambre.

Art. 20. — Personne ne doit passer la nuit dans la chambre où des enfants passent la journée.

Pendant la nuit, tous les objets dont se compose la literie doivent être disposés de manière à être aérés.

Art. 21. — Les mères des enfants admis dans la chambre visée par le présent titre doivent pouvoir disposer, pour l'allaitement, d'un local situé à proximité de ladite chambre, et répondant aux conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent décret.

A chaque tétée, le personnel de la chambre doit faire revêtir à la mère une blouse. Chaque mère doit avoir une blouse exclusivement affectée à son usage.

Il est tenu à la disposition des mères de l'eau chaude, des serviettes individuelles et du savon.

Art. 22. — La rémunération du médecin et du personnel de la chambre, ainsi que la fourniture et l'entretien du matériel et des effets énumérés aux articles 11 et 21 sont à la charge du chef d'entreprise.

Aucune contribution ne peut être réclamée aux mères dont les enfants fréquentent la chambre.

TITRE III.

ART. 23. — Le délai minimum pour l'exécution de la mise en demeure prévue à l'article 54 *d* du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale ne pourra être inférieur à un mois.

ART. 24. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 11 mars 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

DURAFOUR.

DECRET DU 2 AVRIL 1926

portant revision du décret du 9 août 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux (1).

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 avril 1926.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter ci-joint un projet de décret modifiant le décret du 9 août 1920 (2), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux.

Ce projet a été établi à la suite de trois demandes de revision du décret du 9 août 1920, formulées respectivement par l'union des industries métallurgiques et minières, la Fédération confédérée des ouvriers des métaux et la Fédération des Syndicats professionnels de la métallurgie.

Dans l'élaboration de ce projet, il n'a pas été possible de se référer à des conventions collectives intervenues entre organisations patronales et ouvrières. Aucune convention de ce genre n'a, en effet, été conclue depuis la dénonciation, par l'union des industries métallurgiques et minières, de l'accord des 17 avril et 24 mai 1919, dénonciation intervenue le 17 juin 1922. Il n'a pas été, d'autre part, possible de provoquer une confrontation des vues des parties en commission mixte et il n'a pu être procédé qu'à des consultations séparées.

Le texte que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui ne s'écarte

---

(1) *J. O.* du 3 avril 1926 et *errata : J. O.* des 4 et 8 avril 1926.
(2) Voir *Bulletin* 1920, p. 167.

que sur un point du texte arrêté par le conseil d'Etat dans sa séance du 25 mars 1925.

Le décret du 9 août 1920 comportait, à l'article 6, relatif aux dérogations temporaires applicables en cas de travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail), en outre d'un crédit normal maximum de cent heures par an, une disposition aux termes de laquelle « le ministre du travail pourra, lorsque le ministre « dans les attributions de qui rentrent les travaux attestera qu'ils sont « exécutés dans l'intérêt national, autoriser cinquante heures de plus. Ce « chiffre pourra être porté à cent heures pendant les années 1920, 1921 « et 1922 ».

La faculté de porter à cent heures le maximum de ces heures supplémentaires pour les années 1920, 1921 et 1922 a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1923, puis jusqu'au 31 décembre 1924 par les décrets des 30 mars 1923 et 1er mai 1924 (1). Pour 1925, la prorogation, demandée par l'organisation patronale, n'a pas été accordée.

Le principe même de l'octroi d'un supplément d'heures supplémentaires pour travaux « exécutés dans l'intérêt national » a été vivement critiqué : en raison des termes généraux et imprécis dans lesquels est conçue la disposition visée, elle permet une interprétation extensive dont l'expérience a révélé les inconvénients.

S'il s'agit de répondre aux nécessités d'ordre national, visées expressément par la loi (livre II du Code du travail, article 7, 5e), le décret contient une disposition dont la rédaction est nette, précise et ne laisse place à aucune ambiguïté; c'est la suivante :

2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.	Limite à fixer dans chaque cas, de concert entre le Ministère du Travail et le Ministère qui ordonne les travaux.

Cette disposition 2° est la seule qui, dans les quarante autres décrets pris jusqu'à ce jour pour l'application de la loi du 23 avril 1919, vise les travaux d'intérêt national.

Rien ne justifierait le maintien d'un régime d'exception en faveur des seules industries de la métallurgie et du travail des métaux.

Pour ces raisons, le projet soumis par moi au Conseil d'Etat ne comportait pas la disposition critiquée. Le Conseil d'Etat, dans le texte qu'il a adopté, le maintenait pour les années 1926 et 1927.

Il n'a pas paru possible de se ranger à cette manière de voir et la disposition en cause ne figure pas, en conséquence, dans le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

DECRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu la loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 9 août 1920, modifié et complété par les décrets du 8 décembre 1920, 30 mars 1923 et 1er mai 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux;

---

(1) Voir *Bulletin* 1924, p. 81.

Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales, tendant à la revision dudit décret;

Vu les avis insérés au *Journal officiel* du 19 mai 1922, page 5269, du 28 juin 1922, page 6766, du 19 novembre 1924, page 10189 (*erratum* au *Journal officiel* du 21 novembre 1924, p. 10204), relatifs à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la revision du règlement d'administration publique précité du 9 août 1920;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 23 avril 1925, page 3952, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration du règlement d'administration publique, concernant l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les établissements de serrurerie, forge et charronnage occupant moins de cinq ouvriers;

Vu les observations présentées par les diverses organisations patronales et ouvrières;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 4 de l'article 1er du décret précité du 9 août 1920 est abrogé.

ART. 2. — Le premier paragraphe de l'article 2 du décret précité du 9 août 1920 est remplacé par les deux paragraphes ci-après :

Art. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir l'un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente.

L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, dans les industries ou les fabrications où cette organisation sera justifiée par des raisons techniques.

ART. 3. — Le paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 9 août 1920 est abrogé.

ART. 4. — Les paragraphes 1er, 3, 4, 5 et 6 de l'article 4 du décret précité du 9 août 1920 sont modifiés comme suit :

« § 1er. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, ou pour toute autre période de temps, dans le cas d'application du paragraphe 5 de l'article 2, la répartition des heures de travail.

« § 3. — Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5.

« § 4. — Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi.

« § 5. — Cet horaire, daté et signé par le chef d'entreprise, ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente, dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique.

« § 6. — Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient

apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail. »

Art. 5. — L'article 5 du décret précité du 9 août 1920 est modifié comme suit :

a. Au paragraphe 1er, 1er alinéa, les mots « en conformité de l'article 2 du présent décret » sont remplacés par les mots « pour le travail de l'ensemble de l'établissement ».

b. Les mots « au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement », partout où ils se rencontrent, sont remplacés par les mots « au maximum ».

c. A l'alinéa 3°, après « pendant la marche générale de l'établissement », sont ajoutés les mots « à la condition que ces travaux ne puissent être exécutés pendant les heures normales »; aux mots « douze heures », sont substitués les mots « dix heures ».

d. A l'alinéa 4°, aux mots « quatre heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement », sont substitués les mots « durée de l'absence du remplaçant ».

e. A l'alinéa 5°, aux mots « une heure », sont substitués les mots « une demi-heure ».

f. Après l'alinéa 11°, est introduit le texte suivant :

« 12° Travail du personnel occupé aux travaux de chargement et de déchargement des wagons ou bateaux dans le cas où la dérogation serait nécessaire et suffisante pour permettre l'achèvement desdits travaux dans les délais de rigueur. — Deux heures au maximum ».

g. L'alinéa 12° (qui devient 13°) est modifié comme suit :

« 13° Travail des surveillants, gardiens, personnel d'aérodromes, aiguilleurs, personnel occupé au service des chemins de fer dans les établissements ne travaillant pas de façon continue, conducteurs d'automobiles, charretiers, livreurs, magasiniers, service d'incendie, basculeurs, préposés au pesage des wagons, camions et voitures.

« Préposés au service médical et autres institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leurs familles. — Quatre heures au maximum, sans que l'usage de cette dérogation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail ».

h. A l'alinéa 13° (devenu 14°), sont supprimés les mots « agents similaires » et « avec maximum de douze heures par jour ».

i. Il est ajouté le paragraphe 15° suivant :

« 15° Personnel affecté au nettoyage des locaux. — Une heure au maximum. ».

j. Le paragraphe 4 du même article est modifié comme suit :

« Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes, à l'exception de celles qui sont visées sous les nos 4, 5, 9, 10, 13, 14, 15 du premier alinéa qui sont applicables au personnel adulte de l'un et de l'autre sexe ».

Art. 6. — L'article 6, 3°, du décret précité du 9 août 1920 est modifié comme suit :

« 3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail). — Maximum : cent heures par an. Toutefois, l'inspecteur départemental du travail pourra, après consultation des orga-

nisations patronales et ouvrières intéressées, autoriser des heures supplémentaires dont le nombre total ne pourra excéder quarante par an en compensation des heures perdues par suite de chômage collectif résultant de l'observation de fêtes locales ou autres événements locaux consacrés par l'usage.

« Pour les années 1926 et 1927, les établissements de serrurerie, forge et charronnage, ne comptant pas plus de cinq ouvriers et établis dans des communes comptant moins de 5.000 habitants, bénéficieront en outre d'un crédit exceptionnel de cinquante heures supplémentaires.

« En aucun cas, la durée du travail journalier ne pourra dépasser dix heures ».

Art. 7. — L'article 9 du décret précité du 9 août 1920 est abrogé.

Art. 8. — Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel.*

Art. 9. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 2 avril 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

Durafour.

DÉCRET DU 18 MAI 1926

modifiant le décret du 5 août 1923, modifié par le décret du 3 avril 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires (1).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 15 août 1923, modifié par le décret du 3 avril 1925 (2), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires;

Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales tendant à la modification dudit décret;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 31 juillet 1925, page 7340, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la revision du décret précité des 15 août 1923-3 avril 1925;

---

(1) *J. O.* du 21 mai 1926.
(2) Voir *Bulletin* 1925, p. 63.

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières de diverses régions;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6, 2° du décret du 15 août 1923, modifié par le décret du 3 avril 1925, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires, est modifié comme suit :

ART. 6, 2°. — Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Maximum annuel : cent cinquante heures. La majoration de ce maximum accordée, à titre transitoire, pour les années 1923 à 1925, est réduite de cinquante à vingt-cinq heures par an pour les années 1926 et 1927, le maximum normal de cent cinquante heures étant rétabli à dater du 1er janvier 1928. Pour le personnel affecté spécialement aux services d'expédition et d'emballage, les maxima prévus ci-dessus pourront être augmentés de cinquante heures par an.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur dès sa publication au *Journal oficiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouilet, le 18 mai 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

DURAFOUR.

DECRET DU 29 MAI 1926

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie de la maréchalerie (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

---

(1) *Journal officiel* du 3 juin 1926; *erratum* au *Journal officiel* du 11 juin 1926.

Vu la loi du 23 avril 1919, notamment l'article 1er ainsi conçu :

.....

Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales;

Vu les avis insérés au *Journal officiel* du 1er juillet 1919 (p. 6667) pour la consultation des organisations patronales et ouvrières de la maréchalerie dans le département de la Seine, et du 24 octobre 1924 (p. 9343) pour la consultation des organisations patronales et ouvrières de l'industrie de la maréchalerie en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919;

Vu les accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières pour les régions ci-après énumérées et aux dates ci-après indiquées :

Paris et département de la Seine, 6 juin 1919; Le Puy, 2 juillet 1919;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières de diverses régions;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans tous les établissements ou parties d'établissement où s'exerce l'industrie de la maréchalerie.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux industries exercées à titre accessoire dans les établissements ou parties d'établissement visés au premier alinéa.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir l'un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente.

L'organisation du travail par relais est interdite.

A la demande d'organisations patronales ou ouvrières de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés ministériels pourront, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser par dérogation aux régimes visés aux 1° et 2° du paragraphe 1er et à titre provisoire, un régime équivalent basé sur une autre période de temps à la condition que la durée du travail ne dépasse pas neuf heures. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3. — En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée du travail pourra être pratiquée à titre de compensation des heures de travail perdues dans les conditions ci-après :

a. En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra

s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la reprise du travail;

b. En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de cinquante jours à dater du jour de la reprise du travail;

c. En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent, sans autorisation écrite de l'inspecteur départemental du travail, donnée après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

Dans les établissements où le régime hebdomadaire du travail comporte un repos d'une demi-journée par semaine, comme il est prévu au paragraphe 1er de l'article 2, la récupération pourra se faire par suspension de ce repos d'une demi-journée.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues au premier paragraphe du présent article, doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

L'augmentation exceptionnelle prévue à titre de récupération ne peut avoir en aucun cas pour effet de prolonger la durée journalière du travail de plus d'une heure.

Art. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et, éventuellement, pour chaque semaine, ou pour toute autre période de temps, dans le cas d'application du paragraphe 3 de l'article 2, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder les limites fixées par l'article 2.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement, ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

Art. 5. — La durée du travail effectif journalier peut être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications :

1° Travail des ouvriers employés au ferrage à glace ou à des opérations nécessitant la mise au travail ou l'abatage sur le lit de paille;	Deux heures au maximum.

2° Travail des ouvriers employés au ferrage pour l'achèvement de toute opération commencée avant la fin de la séance normale de travail.	Une demi-heure au maximum.

Art. 6. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées à l'article 2 du présent décret dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement.	Faculté illimitée pendant un jour au choix de l'industriel; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.	Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cent heures par an. Ce chiffre pourra être augmenté de cent heures dans les localités comptant moins de 3,000 habitants, pour les travaux urgents de réparation des machines et instruments agricoles. L'inspecteur départemental pourra, en outre, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, autoriser des heures supplémentaires dont le nombre total ne pourra excéder quarante par an, en compensation des heures perdues par suite de chômage collectif résultant de l'observation de fêtes locales ou autres événements locaux consacrés par l'usage. En aucun cas, la durée du travail journalier ne pourra dépasser dix heures.

Lorsque, dans une région ou une localité déterminée, il est constaté, par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées, que les travaux urgents, auxquels les établissements de la région ou de la localité ont à faire face, ne nécessitent qu'un nombre d'heures supplémentaires inférieur au nombre fixé au 3° du présent article, un nombre différent, tenant compte de ces accords, pourra être fixé à titre provisoire par arrêté ministériel. Ce nombre ne pourra être fixé à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique.

Art. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les heures de travail et de

repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel sont inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Art. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel.*

Art. 10. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 29 mai 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

Durafour.

DÉCRET DU 5 JUIN 1926

modifiant le décret du 27 juillet 1923 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les banques et tous établissements de finance, de crédit et de change (1).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 27 juillet 1923 (2), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les banques et tous établissements de finances, de crédit et de change, notamment les articles 5, 3°, et 6, 3°, conçus comme suit :

« *Art. 5.* — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés

---

(1) *J. O.* du 10 juin 1926.
(2) Voir *Bulletin* 1923, p. 28.

au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongé au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret :

« 1°, 2° .....

« 3° Garçons de bureau, encaisseurs, pointeurs et agents similaires : deux heures au delà de la limite journalière assignée au travail général de l'établissement, avec maximum de douze heures par jour. »

« *Art. 6.* — La durée du travail effectif pourra être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

« 1°, 2° .....

« 3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (échéances, liquidations, surcroît extraordinaire de travail). — Maximum : cent quatre heures par an réparties sur cent quatre jours au plus. En aucun cas, la durée du travail journalier ne pourra, par suite de ces dérogations, être portée au delà de 10 heures.

« Toutefois, cette limite de dix heures pourra être dépassée deux fois par mois pour assurer l'achèvement, en temps utile, des opérations de liquidation mensuelle ou de quinzaine, prévues par le décret du 7 octobre 1890 et par les règlements des bourses de valeurs, sous réserve d'un repos compensateur d'une durée égale à celle de la prolongation du travail. »

Vu les demandes formulées par diverses organisations syndicales;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 7 février 1924, page 1334, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières, sur la demande de suppression de l'article 5, 3°, précité, dudit décret du 27 juillet 1923;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières de diverses régions;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret du 27 juillet 1923, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les banques et tous établissements de finance, de crédit et de change, est modifié comme suit :

Art 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret :

1°, 2°	.....
3° Plantons, pointeurs et agents similaires;	Deux heures au maximum.
4° Garçons de bureaux effectuant le nettoyage des locaux.	Une heure au maximum.

Les dérogations .... (le reste sans changement).

ART. 2. — L'article 6 du décret précité du 27 juillet 1923 est modifié comme suit :

Art. 6. — La durée du travail effectif pourra être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1°, 2°	.....
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (échéances, liquidations, surcroît extraordinaire de travail).	Maximum : cent quatre heures par an réparties sur cent quatre jours au plus. En aucun cas la durée du travail journalier ne pourra, par suite

de ces dérogations, être portée au delà de dix heures.

Toutefois, cette limite de dix heures pourra être dépassée deux fois par mois pour assurer l'achèvement, en temps utile, des opérations de liquidation mensuelle ou de quinzaine prévues par le décret du 7 octobre 1890 et par les règlements des bourses de valeurs, sous réserve d'un repos compensateur d'une durée égale à celle de la prolongation du travail.

Cette limite pourra également être dépassée, sans cependant excéder onze heures, pour les agents spécialement chargés du service des effets de commerce impayés aux échéances du milieu et de la fin du mois.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 4. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 5 juin 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

DURAFOUR.

DECRET DU 30 JUILLET 1926

portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 33 m, § 2 *du livre 1er du Code du travail. (Salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement* (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu l'article 33 *m* de la section I du chapitre 1er du titre III du livre 1er du Code du Travail, et notamment l'alinéa 2 dudit article, conçu comme suit :

« Les dispositions des articles 33 *a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m*, pourront, après avis du Conseil supérieur du travail et en vertu d'un règlement d'administration publique, être rendues applicables à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries non visées à l'article 33. » ;

---

(1) *J. O.* du 6 août 1926 et *errata : J. O.* du 7 août 1926.

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur du Travail au cours de sa vingt-neuvième session ordinaire, le 16 novembre 1925;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 33 *a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m,* de la section I du chapitre Ier du titre III du livre 1er du Code du travail sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans les catégories d'industries ci-après :

Fabrication de papier à lettres, enveloppes et sacs en papier, tubes en papier, confection de cahiers de papiers à cigarettes; gaufrage de papiers; découpage de papiers à l'emporte-pièce; fabrication de boîtes et tubes en carton et cartonnages en tous genres et tous articles en papier et carton pour cotillon; d'étiquettes, d'abat-jour, d'éventails, de lanternes vénitiennes, travaux de publicité (confectionneuses d'adresses, copistes, plieuses); coloriage et enluminage d'images et de cartes, retouche, repiquage et coloriage de clichés ou épreuves photographiques et de films;

Habillage de produits alimentaires et d'articles de confiserie;

Montage de boîtes en bois mince (notamment boîtes à fromage);

Vannerie, clissage de bouteilles et de bonbonnes; cannage et empaillage de chaises;

Gainerie, maroquinerie;

Travail des soies de porc, brosserie (y compris ébarbage et polissage de montures de brosses); balais, fabrication de pinceaux;

Triage, finition et encartage de boutons;

Brunissage de métaux fins et de métaux communs argentés et dorés.

ART. 2. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 juillet 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

ANDRÉ FALLIÈRES.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1926

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les tuileries et briqueteries (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

---

(1) *J. O.* du 5 août 1926, et *errata : J. O.* du 7 août 1926.

Vu la loi du 23 avril 1919, notamment l'article 1er ainsi conçu :

.....

Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 22 juillet 1919, page 7597 (erratum au *Journal officiel* du 29 juillet 1919, page 7856), relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières, des fabriques de produits en terre cuite pour le bâtiment (briques, tuiles, carreaux, poteries), en vue de l'élaboration du règlement d'administration publique concernant l'applicatiin de la loi du 23 avril 1919;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières de diverses régions;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans tous les établissements ou parties d'établissement où s'exercent les industries ci-après énumérées :

Fabrication de tuiles et briques;
Fabrication d'autres produits de terre cuite et de grès cérame;
Fabrication de produits réfractaires;
Fabrication de poteries de bâtiment;

Les dispositions du présent décret sont également applicables :

1° Aux ouvriers et employés occupés par les établissements où s'exercent les industries ci-dessus énumérées, même dans le cas où leurs professions ne ressortissent pas à ces industries lorsque le travail de ces ouvriers et employés a pour objet exclusif l'entretien ou le fonctionnement desdits établissements et de leurs dépendances;

2° Aux carrières annexées à des entreprises où s'exercent les fabrications ci-dessus énumérées.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir l'un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos du samedi après-midi ou toute autre modalité équivalente.

L'organisation du travail par relais est interdite.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

A la demande d'organisations patronales ou ouvrières de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés ministériels pourront, après consultation de toutes les organisations intéressées, et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser par dérogation aux régimes visés aux 1° et 2° du paragraphe 1er et à titre provisoire, un régime équivalent basé sur une autre période de temps à la condition que la durée du travail ne dépasse pas neuf heures. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans

la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

Art. 3. — En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, intempéries, pénurie de matières premières et de moyens de transport, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de récupération des heures de travail perdues, dans les conditions ci-après :

a. En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours, à dater du jour de la reprise du travail;

b. En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de cinquante jours, à dater du jour de la reprise du travail;

c. En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent, sans autorisation écrite de l'inspecteur départemental du travail, donnée après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

Dans les établissements où le régime hebdomadaire du travail comporte un repos d'une demi-journée par semaine, comme il est prévu au paragraphe 1er de l'article 2, la récupération pourra se faire par suspension de ce repos d'une demi-journée.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues ci-dessus doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

Dans les ateliers, chantiers et autres établissements où les intempéries entraînent normalement des interruptions collectives de travail, l'inspecteur départemental du travail, sur la demande des employeurs ou des ouvriers substituera au mode de récupération prévu ci-dessus, ainsi qu'au mode de récupération prévu par l'article 45 du livre II du Code du travail, l'autorisation de prolonger la durée du travail pendant certaines périodes de l'année. Pour déterminer ces périodes, le nombre et la répartition des heures de prolongation autorisées à titre de récupération, ainsi que les établissements auxquels s'applique l'autorisation, l'inspecteur consultera les organisations patronales et ouvrières intéressées et se référera, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles à ce sujet. Les conditions de récupération ainsi déterminées pourront être modifiées dans les mêmes formes. L'autorisation accordée à un ou plusieurs établissements d'une localité ou d'une région sera, sans nouvelle consultation, étendue par l'inspecteur aux établissements de même nature de la localité ou de la région intéressée qui lui en feront la demande.

L'augmentation exceptionnelle prévue à titre de récupération ne peut avoir, en aucun cas, pour effet de prolonger la durée journalière de travail de plus d'une heure.

Art. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et, éventuelle-

ment, pour chaque semaine, ou pour toute autre période de temps dans le cas d'application du paragraphe 4 de l'article 2, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé, ainsi que la durée des repos. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder soit la limite fixée en conformité de l'article 2, soit, dans le cas où il aura été fait application des dispositions de l'article 3 relatives aux récupérations, la limite fixée par l'inspecteur départemental du travail.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'entreprise ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles, et apposé de façon apparente dans chacun des locaux.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'inspection du travail.

Art. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées pour le travail de l'ensemble de l'établissement :

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage des locaux et du matériel de levage.	Une heure et demie au maximum ; deux heures le lendemain de chaque journée de chômage.
2° Travail des ouvriers employés d'une façon courante ou exceptionnelle pendant l'arrêt de la production à l'entretien et au nettoyage des machines, fours et tous autres appareils que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement.	Une heure au maximum avec faculté de faire travailler ces ouvriers dix heures les jours de chômage normal de l'établissement et les veilles desdits jours.
3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier ou au fonctionnement d'une équipe, dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant.	Durée de l'absence du remplaçant.
4° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent.	Une demi-heure au maximum au-delà de la limite assignée au travail général de l'équipe.

5° Travail des ouvriers cuiseurs et aide-cuiseurs employés au service des fours ou autoclaves quand ce service doit rester continu pendant plus d'une semaine.	*a.* Ou bien la durée de travail pourra être prolongée d'un nombre d'heures égal au plus à la moitié de la durée normale le jour où s'opère le décalage destiné à permettre l'alternance des équipes, cette alternance ne pouvant avoir lieu qu'à une semaine d'intervalle au moins. *b.* Ou bien la durée hebdomadaire de travail pourra atteindre cinquante-six heures en sept postes, à la condition que la durée moyenne hebdomadaire du travail ne dépasse pas quarante-huit heures par période n'excédant pas dix semaines.
6° Travail des chefs de four et des chefs-cuiseurs spécialement employés à la fabrication de produits émaillés ou colorés, produits de grès cérame, cornues, creusets et pièces de forme en réfractaire	Quatre heures au maximum sans que la durée hebdomadaire puisse dépasser soixante six-heures avec faculté de souder deux périodes de présence, qui devront être suivies d'un repos ininterrompu de vingt-quatre heures.
7° Travail des ouvriers spécialement employés à des opérations qui, techniquement, ne peuvent être arrêtées à volonté, lorsque ces opérations n'ont pu être terminées dans les délais réglementaires, par suite de circonstances exceptionnelles.	Deux heures au maximum.
8° Travail du personnel de maîtrise et des chefs d'équipe pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement.	Deux heures au maximum.
9° Travaux exécutés pour assurer dans les délais de rigueur le chargement ou le déchargement des wagons ou bateaux, dans le cas où la dérogation serait nécessaire et suffisante pour permettre l'achèvement desdits travaux dans lesdits délais.	Deux heures au maximum.
10° Travail des surveillants, gardiens, aiguilleurs, personnel occupé au service des chemins de fer de l'établissement, conducteurs d'automobiles, charretiers, livreurs, chefs magasiniers, service d'incendie, préposés au service médical et autres institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leurs familles.	Quatre heures au maximum sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.
11° Pointeurs, garçons de bureau et agents similaires; personnel préposé au nettoyage des locaux.	Une heure au maximum.

Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes à l'exception de celles qui sont visées sous les numéros 10 et 11 qui sont applicables au personnel adulte de l'un et l'autre sexe.

Art. 6. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées par les articles 2 et 3 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents,	Faculté illimitée pendant un jour au choix de l'industriel; les jours suivants

organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement.	deux heures au-delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.	Limite à fixer dans chaque cas, de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Maximum annuel : cent cinquante heures. Toutefois l'inspecteur départemental pourra, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, autoriser des heures supplémentaires, dont le nombre total ne pourra excéder quarante par an, en compensation des heures perdues par suite de chômage collectif résultant de l'observation de fêtes locales ou autres événements locaux consacrés par l'usage.

Les établissements bénéficiant d'une autorisation de l'inspecteur du travail en vertu du paragraphe 4 de l'article 3, ne pourront bénéficier des heures supplémentaires prévues sous le n° 3 du paragraphe 1er du présent article si le total des heures de prolongation ainsi autorisées atteint 250 par an. Si ce total est inférieur à 250 heures par an, les établissements bénéficieront, en vertu de la disposition prévue sous le 3° précité, du nombre d'heures nécessaires pour parfaire ce chiffre. Ce nombre d'heures de dérogation sera déterminé par l'inspecteur dans l'autorisation délivrée en vertu du paragraphe 6 de l'article 3.

Pour les années 1926 et 1927, les briqueteries dans lesquelles le séchage des briques s'effectue en plein air, et où la cuisson se fait sans four maçonné, bénéficieront d'un crédit exceptionnel de cinquante heures supplémentaires.

L'application des dérogations prévues ci-dessus ne saurait avoir pour effet de prolonger la durée du travail journalier au delà de dix heures.

Art. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser, préalablement, à l'inspecteur départemental du travail, une déclaration datée spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes), pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage de dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret au sujet de l'horaire et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Art. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et

usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 10. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 juillet 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

ANDRÉ FALLIÈRES.

DÉCRET DU 31 JUILLET 1926

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les entreprises d'épuration, d'élévation et de distribution des eaux (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu la loi du 23 avril 1919, notamment l'article 1er ainsi conçu :

.....

Vu la demande présentée par la Fédération nationale du Personnel des Services publics des départements, des villes et des communes (France et Colonies);

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 17 septembre 1920 (page 13692), relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières des entreprises de canalisation, d'élévation et de distribution des eaux, en vue de l'élaboration du règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919;

Vu la convention intervenue, à la date du 5 septembre 1919, entre l'Administration municipale de la ville d'Angers et le personnel des ateliers et chantiers du service des eaux;

Vu les observations présentées par les diverses organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les établissements ou parties d'établissement où s'exercent les industries ci-après :

Epuration, élévation et distribution des eaux.

---

(1) *J. O.* du 7 août 1926, *erratum : J. O.* du 13 août 1926.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux ouvriers et employés occupés par les établissements où s'exercent les industries ci-dessus énumérées, même dans le cas où leurs professions ne ressortissent pas à ces industries, lorsque le travail de ces ouvriers et employés a pour objet exclusif l'entretien ou le fonctionnement desdits établissements et de leurs dépendances.

Art. 2. — Les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir l'un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos du samedi après-midi ou toute autre modalité équivalente.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe doit être continu sauf l'interruption pour les repos. Pour permettre l'alternance ou le roulement des équipes, la répartition des heures de travail pourra se faire sur une période de dix semaines consécutives.

L'organisation du travail par relais est interdite.

A la demande d'organisations patronales ou ouvrières de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés ministériels pourront, après consultation de toutes les organisations intéressées, et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser par dérogation aux régimes visés aux 1° et 2° du premier paragraphe et à titre provisoire, un régime équivalent basé sur une autre période de temps à la condition que la durée du travail journalier n'excède pas neuf heures. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

Art. 3. — En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres) une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée pour le personnel autre que celui qui travaille par équipes successives, à titre de compensation des heures de travail perdues, dans les conditions ci-après :

a. En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours, à dater du jour de la reprise du travail;

b. En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de cinquante jours, à dater du jour de la reprise du travail;

c. En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent, sans autorisation écrite de l'inspecteur départemental du travail, donnée après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

L'augmentation exceptionnelle prévue à titre de récupération ne peut avoir, en aucun cas, pour effet de prolonger la durée journalière de travail de plus d'une heure.

Dans les établissements où le régime hebdomadaire de travail comporte un repos d'une demi-journée par semaine, comme il est prévu au 2° du premier paragraphe de l'article 2, la récupération pourra se faire par suspension de ce repos d'une demi-journée.

Le chef d'entreprise qui veut faire usage des facultés de récupération prévues par le présent article doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues ainsi que le nombre d'ouvriers auxquels s'applique cette modification.

Art. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant la répartition des heures de travail pour chaque journée, et éventuellement pour chaque semaine, ou pour toute autre période de temps dans le cas d'application du paragraphe 4 de l'article 2.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée en conformité de l'article 2.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi.

Cet horaire, daté et signé, par le chef d'entreprise ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles, et apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'inspection du travail.

Art. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret :

1° Travail des chauffeurs, mécaniciens, électriciens spécialement employés à la conduite des chaudières, au service de la force motrice, de l'éclairage, du matériel de levage sous la condition que ce travail ait un caractère purement préparatoire ou complémentaire et ne constitue pas un travail fondamental de l'établissement.	Une heure et demie au maximum. Deux heures le lendemain de chaque journée de chômage.

2° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier ou au fonctionnement d'une équipe, dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant.	Durée de l'absence du chef d'équipe ou de l'ouvrier spécialiste remplaçant.
3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent.	Une demi-heure au maximum.
4° Travail du personnel de maîtrise, des chefs d'équipe, des employés et des ouvriers affectés spécialement aux essais de machines et appareils.	Une heure au maximum.
5° Travail des surveillants, gardiens, conducteurs d'automobiles servant au transport des personnes.	Quatre heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement, sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.
6° Travail du personnel occupé aux travaux de chargement ou de déchargement des wagons, navires ou bateaux, ainsi que du personnel occupé au chargement ou au déchargement des voitures affectées au service desdits wagons, navires ou bateaux, en vue de permettre l'achèvement desdits travaux dans les délais de rigueur.	Une heure au maximum.
7° Travail du personnel préposé au nettoyage des locaux.	Une heure au maximum.
8° Travail des préposés au service médical et autres institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leurs familles.	Quatre heures au maximum, sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.
9° Travail des fontainiers, logés par l'entreprise ou recevant une indemnité de logement, qui en dehors de leur service normal, sont appelés à répondre à des appels éventuels en cas d'accident ou d'événement exceptionnel survenant dans leur secteur.	La durée de présence sera continue, sous réserve d'un repos de vingt-quatre heures consécutives par semaine et d'un congé annuel de trois semaines.
10° La durée de présence des gardiens, concierges et agents similaires logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance ou à proximité de cet établissement sera continue, sous réserve d'un repos de douze heures consécutives par semaine et d'un congé annuel de trois semaines.	

Les dérogations énumérées ci-dessus sont exclusivement applicables aux

hommes adultes à l'exception de celles qui sont visées aux alinéas 5, 6, 7, 8 et 10 applicables au personnel adulte des deux sexes.

Art. 6. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'entreprise.	Faculté illimitée pendant un jour au choix de l'industriel, les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.	Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents (surcroît extraordinaire de travail).	Cent heures par an. Cent cinquante heures pour les travaux de canalisation. En aucun cas la durée du travail journalier ne pourra dépasser dix heures.

Art. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser, préalablement, à l'inspecteur départemental du travail, une déclaration datée spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes), pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage de dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret au sujet de l'horaire et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Art. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret, ainsi que les heures de travail pendant lesquelles les fontainiers sont occupés à des travaux nécessités par les accidents ou les événements exceptionnels visés à l'article 5, 9°, sont considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

Art. 9. — Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel.*

Art. 10. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, est chargé de l'exécution du présent décret, qui

sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 juillet 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

ANDRÉ FALLIÈRES.

DECRET DU 31 JUILLET 1926

portant règlement d'administration publique modifiant l'article 5 du décret du 13 août 1925 relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du bois autres que l'ameublement, la tabletterie et les petites industries du bois et les matières similaires (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu la loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 13 août 1925 (2), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du bois autres que l'ameublement, la tabletterie et les petites industries du bois et matières similaires;

Vu la demande formulée par le Syndicat des fabricants de matériaux en agglomérés de liège, rue Meslay, n° 38, à Paris;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 30 octobre 1925, page 10389, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la modification du décret susvisé du 13 août 1925;

Vu les observation présentées par les organisations patronales de diverses régions;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Après l'alinéa 3 de l'article 5 du décret du 13 août 1925 appliquant la loi du 23 avril 1919 dans les industries du bois autres que l'ameublement, la tabletterie et les petites industries du bois et matières similaires, est introduit le texte suivant :

4° Travail des ouvriers spécialement employés à des opérations qui, techniquement, ne peuvent être arrêtées à volonté, lorsque ces opérations n'ont pu être terminées dans les délais réglementaires par suite de leur nature ou de circonstances exceptionnelles.	Deux heures au maximum.

Ls alinéas 4e, 5e, 6e, 7e, et 8e deviennent respectivement alinéas 5e, 6e, 7e, 8e, et 9e.

---

(1) *J. O.* du 13 août 1926.
(2) Voir *Bulletin* 1925, p. 132.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 juillet 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

ANDRÉ FALLIÈRES.

DÉCRET DU 5 AOUT 1926

***portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les boucheries hippophagiques en gros et entreprises d'abatage en gros relevant de l'abattoir hippophagique de Vaugirard* (1).**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 17 mai 1921 (2) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans le commerce de gros et demi-gros de marchandises de toute nature et, notamment, l'article 2, dernier paragraphe, conçu comme suit :

« Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe. »

Vu la demande formulée le 17 mai 1926 par le syndicat des bouchers hippophagiques en gros et entrepreneurs d'abatage en gros et le syndicat ouvrier de la boucherie hippophagique et parties similaires du département de la Seine;

Vu l'accord intervenu entre les syndicats susvisés, le 21 avril 1926;

Le Conseil d'Etat entendu;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour toutes les boucheries hippophagiques en gros et entreprises d'abatage en gros relevant de l'abattoir hippophagique de

---

(1) *J. O.* du 13 août 1926 et *erratum : J. O.* des 16, 17 et 18 août 1926.
(2) Voir *Bulletin* 1921, p. 19.

Vaugirard, sis à Paris, rue Brancion, n° 106, est institué le régime uniforme ci-après de répartition des heures de travail pour chaque jour ouvrable de la semaine;

De cinq heures à treize heures et demie, avec repos de huit heures à huit heures et demie.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 3. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 août 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

ANDRÉ FALLIÈRES.

DECRET DU 8 AOUT 1926

allouant aux fonctionnaires et agents du Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales des indemnités pour frais de mission et de tournées (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et du Président du Conseil, Ministre des Finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 concernant les indemnités de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat;

Vu les décrets des 17 juin 1921 et 6 juillet 1923 relatifs aux frais de déplacements du personnel de l'Administration centrale du Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu le décret du 24 juin 1921 relatif aux indemnités attribuées aux agents des services de la main-d'œuvre nationale et étrangère;

Vu les décrets des 24 novembre 1920, 23 juin 1921 et 10 décembre 1923 relatifs aux frais de tournées et de bureau des inspecteurs du travail;

Vu les décrets des 23 novembre 1920 et 8 juin 1922 relatifs aux frais de tournées des contrôleurs des retraites ouvrières et paysannes au Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu le décret du 23 novembre 1920 relatif aux frais de déplacements des agents chargés du contrôle de l'application de la loi des retraites ouvrières et paysannes dans les mairies;

Vu le décret du 26 novembre 1920 relatif aux frais de déplacement du personnel du contrôle des assurances privées;

Vu la loi du 6 mars 1926 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1925,

---

(1) *J. O.* du 26 août 1926.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux fonctionnaires et agents dépendant du Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales appelés à se déplacer à l'occasion du service, des indemnités pour frais de mission ou des indemnités pour frais de tournées et d'intérim suivant la nature du déplacement.

Pour l'attribution de ces indemnités, ces fonctionnaires et agents sont répartis en quatre groupes, savoir :

I. — *Administration centrale.*

Groupe I. — Chef et chefs adjoints du cabinet; directeurs et chef de division.

Groupe II. — Chef du secrétariat particulier; chefs et sous-chefs de bureau.

Groupe III. — Rédacteurs principaux et rédacteurs; commis principaux d'ordre et de comptabilité et assimilés.

Groupe IV. — Commis d'ordre et de comptabilité; expéditionnaires principaux et ordinaires; sténodactylographes; autres agents.

II. — *Services annexes et extérieurs.*

Groupe I. — Directeur de la statistique générale de la France.

Groupe II. — Inspecteurs divisionnaires du travail; chefs de service de la main-d'œuvre à Paris; contrôleurs des retraites ouvrières et paysannes; commissaires contrôleurs et chefs de section des assurances privées; statisticiens; statisticiens adjoints et chef de travaux.

Groupe III. — Inspecteurs et inspectrices départementaux du travail; chefs adjoints de service de la main-d'œuvre à Paris; chefs et chefs adjoints d'offices régionaux de main-d'œuvre dans les départements; contrôleurs principaux du service de la main-d'œuvre; chefs de contrôle et de dépôt de la main-d'œuvre étrangère; chefs de service des retraites ouvrières et paysannes des préfectures; vérificateurs et commis principaux des assurances privées; aides-statisticiens; secrétaire comptable; contrôleurs principaux de la statistique générale de la France.

Groupe IV. — Contrôleurs; comptables; interprètes et autres agents du service de la main-d'œuvre; adjoints et autres agents des services des retraites ouvrières et paysannes des préfectures; commis; sténodactylographes et autres agents des assurances privées; contrôleurs; vérificatrices; dames employées; dames classeuses ou compteuses et autres agents de la statistique générale de la France.

TITRE PREMIER.

INDEMNITÉS POUR FRAIS DE MISSION.

ART. 2. — Les indemnités pour frais de mission sont allouées, soit pour des déplacements d'un caractère accidentel effectués par les fonctionnaires et agents en dehors de leurs attributions normales, soit pour des déplacements rentrant dans les attributions normales de certains fonctionnaires mais effectués sans que ceux-ci soient affectés d'une façon continue à une circonscription déterminée.

Les indemnités pour frais de missions à l'intérieur (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie) sont fixées aisi qu'il suit :

Taux par journée passée en mission.

CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES.	JOURNÉE INCOMPLÈTE — MISSION sans découcher. obligeant à prendre un repas au dehors (absence excédant 5 heures mais ne dépassant pas 10 heures).	JOURNÉE INCOMPLÈTE — MISSION sans découcher. obligeant à prendre deux repas (absence excédant 10 heures mais ne dépassant pas 15 heures).	JOURNÉE INCOMPLÈTE — MISSION avec découcher, comportant une absence excédant 5 heures mais ne dépassant pas 10 heures.	JOURNÉE INCOMPLÈTE — MISSION avec découcher, comportant une absence excédant 10 heures mais ne dépassant pas 15 heures.	JOURNÉE COMPLÈTE — COMPORTANT ou non le découcher mais dont la durée excède 15 heures.	JOURNÉE COMPLÈTE — PENDANT les 30 premiers jours.	JOURNÉE COMPLÈTE — À PARTIR du 31e jour dans la même localité.	FRAIS de TRANSPORT. — Classe à laquelle l'agent a droit suivant son grade.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	fr. c.	fr, c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Groupe I.....	15 00	30 00	20 00	35 00	50 00	50 00	43 50	1re classe.
Groupe II.....	12 50	25 00	17 00	29 50	42 00	42 00	36 00	1re classe.
Groupe III.....	10 00	20 00	14 00	24 00	34 00	34 00	28 50	2e classe.
Groupe IV.....	7 50	15 00	10 00	17 50	25 00	25 00	21 00	3e classe.

NOTA. — Les taux ci-dessus correspondent forfaitairement à toutes les dépenses (nourriture, logement et accessoires) qu'entraine le déplacement, à la seule exception des frais reels de transport qui sont calculés conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

ART. 3. — Les journées de mission ou de déplacement se décomptent par période de vingt-quatre heures, depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence jusqu'à l'heure du retour à la gare ou à la résidence.

Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le découcher, d'une durée égale ou inférieure à cinq heures. De même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à cinq heures. S'il est supérieur à cinq heures, il donne droit à indemnité suivant les distinctions et les tarifs prévus par le présent décret.

L'obligation de prendre un repas au dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède cinq heures.

L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence excède dix heures.

Il y a découcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit.

L'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée, à l'exclusion de toute autre, quand la durée de la mission excède cinq heures sans dépasser dix heures. Si elle excède dix heures, il est alloué, outre l'indemnité de découcher proprement dite, l'indemnité afférente à un repas.

Enfin, lorsque la durée de l'absence excède quinze heures, comportant ou non le découcher, la mission donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

Art. 4. — Le tarif établi par l'article 2 n'est pas applicable aux missions accomplies à l'étranger. L'allocation que chaque mission comporte est, dans ce cas, fixée par une décision spéciale du Ministre.

Les décisions autorisant les missions à l'étranger peuvent, si la durée du trajet l'exige, autoriser l'utilisation de places de luxe ou de couchettes.

TITRE II.

FRAIS DE TOURNÉES ET D'INTÉRIM.

Art. 5. — Les indemnités pour frais de tournées et d'intérim sont allouées, pour les déplacements effectués dans les limites d'un département ou d'une circonscription par le personnel exerçant habituellement et fréquemment, hors de son service d'attache ou de sa résidence, ses fonctions normales d'exécution ou de contrôle.

Art. 6. — Les indemnités pour frais de tournées et d'intérim sont fractionnées ainsi qu'il suit :

Moins de cinq heures, aucune indemnité;
Plus de cinq heures jusqu'à dix heures, un tiers;
Plus de dix heures jusqu'à quinze heures, deux tiers;
Au-dessus de quinze heures, la totalité de l'indemnité.

Art. 7. — Les taux des indemnités pour frais de tournées et d'intérim sont fixés conformément au tableau ci-après.

Art. 8. — Les indemnités journalières de frais de tournées ne peuvent, en aucun cas, se cumuler avec d'autres indemnités ayant le même objet et, notamment, avec les indemnités forfaitaires pour frais de tournées.

Taux des frais de tournées et d'intérim.

CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES.	DÉPLACEMENTS DE PLUS DE 5 HEURES mais ne dépassant pas 10 heures.		DÉPLACEMENTS DE PLUS DE 10 HEURES mais ne dépassant pas 15 heures.		DÉPLACEMENTS DE PLUS DE 15 HEURES.	
	Chefs de famille. (1)	Autres agents.	Chefs de famille. (1)	Autres agents.	Chefs de famille. (1)	Autres agents.
1	2	3	4	5	6	7
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1er groupe	14 50	13 50	28 00	27 00	43 50	40 50
2e groupe	12 00	11 00	24 00	22 00	36 00	33 00
3e groupe	9 50	8 50	19 00	19 00	28 50	25 50
4e groupe	7 00	6 00	14 00	14 00	21 00	18 00

(1) On entend par «chefs de famille» ceux qui sont mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants (ou séparés judiciairement avec enfants), qui ont des enfants naturels légalement reconnus, ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

TITRE III.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT.

ART. 9. — Le remboursement des frais réels de transport par chemin de fer, par bateaux ou par voitures publiques est effectué au prix du tarif des compagnies dans la classe afférente au grade de chaque agent, ainsi qu'il est indiqué au tableau inséré à l'article 2 du présent décret.

Si la durée du déplacement permet l'utilisation d'un billet d'aller et retour, le fonctionnaire ou agent n'a droit qu'au remboursement du prix de ce billet. En outre, les fonctionnaires titulaires de cartes ou permis de circulation ou jouissant, à titre personnel, de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

Les voitures particulières ne doivent être utilisées qu'à défaut de voitures publiques ou de tout autre mode de transport plus économique, à moins qu'un cas d'urgence dûment justifié en impose l'emploi. Le remboursement des frais de transport est effectué, dans ce cas, sur état certifié des dépenses réelles et nécessaires faites directement en vue de l'accomplissement de la mission.

Les frais de voitures, d'omnibus, de tramway ou de métropolitain pour circulation en ville restent, dans tous les cas, à la charge des intéressés.

ART. 10. — Les payements des indemnités pour frais de missions ou des indemnités pour frais de tournées et d'intérims sont effectués sur la production d'états justificatifs indiquant les itinéraires parcourus, avec les dates de séjour dans chaque ville.

ART. 11. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er juillet 1925.

ART. 12. — Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret ou qu'elles font double emploi avec elles.

ART. 13. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 août 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre du Travail,
de l'Hygiène, de l'Assistance
et de la Prévoyance sociales,
ANDRÉ FALLIÈRES.

DÉCRET DU 19 AOUT 1926

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du blanchissage et de la teinture-dégraissage (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures, et notamment l'article 1er ainsi conçu :

.....

Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 8 août 1919 (p. 8355) et relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières des industries de la blanchisserie, teinture-dégraissage, en vue de l'élaboration du règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919;

Vu les accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières pour les industries et régions ci-après énumérées et aux dates ci-après indiquées : blanchisserie, Saint-Maur (Seine), 5 juin 1919; blanchisserie, Nogent-sur-Marne (Seine), 11 juin 1919; teinturerie-dégraissage, Rouen, 16 juin-3 septembre 1919; blanchisserie, Puteaux (Seine), 20 juin 1919; blanchisserie, Lille, 4 juillet 1919-23 février 1920; blanchisserie, Chaville (Seine-et-Oise), 1er septembre 1919; lavoirs, Paris et département de la Seine, 31 octobre 1919; blanchisserie, Lyon, 2 mars 1920; teinture-dégraissage, Nantes, 15 juin 1919.

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières de diverses régions;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans tous les établissements et parties d'établissement où s'exercent les industries ci-après désignées :

Triage, lavage, blanchissage, séchage et repassage de linge;
Teinture-dégraissage, nettoyage et apprêt de linge, lainages, soieries, vêtements et accessoires d'ameublement;
Et toutes opérations liées aux travaux visés ci-dessus.

La blanchisserie de neuf, la blanchisserie de faux-cols, manchettes et devants de chemises empesées demeurent assujetties aux prescriptions du décret du 12 décembre 1919 (2) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du vêtement.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir l'un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour,

---

(1) *J. O.* du 27 août 1926.
(2) Voir *Bulletin* 1919, p. 310.

afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente.

L'organisation du travail par relais est interdite. En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

A la demande d'organisations patronales ou ouvrières de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés ministériels pourront, pour tenir compte de nécessités techniques dûment constatées, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser, par dérogation aux régimes visés aux 1° et 2° du premier alinéa et à titre provisoire, un régime équivalent basé sur une autre période de temps, à la condition que la durée du travail ne dépasse pas neuf heures. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

Art. 3. — En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, manque de matières premières, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée, à titre de récupération des heures de travail perdues, dans les conditions ci-après :

a. En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours, à dater du jour de la reprise du travail;

b. En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de cinquante jours, à dater du jour de la reprise du travail;

c. En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent, sans autorisation écrite de l'inspecteur départemental du travail, donnée après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

En cas d'interruption collective du travail un autre jour que celui du repos hebdomadaire, en raison d'inventaires, fêtes locales ou autres événements locaux, la récupération des heures de travail perdues pourra être autorisée par l'inspecteur départemental du travail, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

Dans les établissements où le régime hebdomadaire de travail comporte un repos d'une demi-journée par semaine, comme il est prévu au 2° du paragraphe 1er de l'article 2, la récupération pourra se faire par suspension de ce repos d'une demi-journée.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues dans le présent article doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

Lorsque, dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent article, l'autorisation de récupérer des heures perdues en raison d'inventaires, fêtes locales ou autres événements locaux, aura été donnée pour toute l'année, les formalités édictées au paragraphe précédent pourront être remplacées, pour cette récupération, par d'autres formalités que l'autorisation spécifiera.

L'augmentation exceptionnelle prévue à titre de récupération ne peut avoir en aucun cas pour effet de prolonger la durée journalière du travail de plus d'une heure.

Art. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, et, éventuellement, pour chaque semaine, ou pour toute autre période de temps, dans le cas d'application du paragraphe 4 de l'article 2, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé, ainsi que la durée des repos. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder, soit la limite fixée en conformité de l'article 2, soit, dans le cas où il aura été fait application de l'article 3, la limite fixée par l'inspecteur départemental du travail.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues à l'article 5 ci-après.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'entreprise, ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente, dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'inspection du travail.

Art. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret :

1° Travail des mécaniciens, électriciens, chauffeurs préposés aux services de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage et du matériel de levage. Travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières autres que les générateurs pour machines motrices, ainsi qu'au chauffage des cuves et bacs.	Une heure et demie au maximum, deux heures le lendemain de chaque journée de chômage.
2° Travail des ouvriers spécialement employés à des opérations reposant sur des réactions qui, techniquement, ne peuvent être arrêtées à volonté, lorsqu'elles n'ont pu être terminées dans les délais réglementaires par suite de circonstances exceptionnelles.	Deux heures au maximum.

3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier ou au fonctionnement d'une équipe dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant.	Durée de l'absence du remplaçant.
4° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent.	Une demi-heure au maximum.
5° Travail du personnel de maîtrise et des chefs d'équipe pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement.	Deux heures au maximum.
6° Personnel préposé au transport, au ramassage et à la livraison à domicile des objets à laver, blanchir, repasser, teindre, nettoyer et apprêter; conducteurs d'automobiles, charretiers, magasiniers. Surveillants, gardiens, veilleurs de nuit préposés au service d'incendie. Préposés au service médical et autres institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leurs familles.	Quatre heures au maximum sans que l'usage de cette dérogation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées successives de travail.
7° Personnel préposé à la réception à l'usine des objets à laver, blanchir, repasser, teindre, nettoyer et apprêter. Préposés au déchargement des voitures, wagons et bateaux. Pointeurs, garçons de bureau, personnel préposé au nettoyage des locaux et agents similaires.	Deux heures au maximum.

Les dérogations visées sous les 1° et 2° du présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes.

Art. 6. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées, conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement.	Faculté illimitée pendant un jour au choix de l'industriel; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales ou d'un service public sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.	Limite à fixer dans chaque cas, de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cent cinquante heures par an. En aucun cas, la durée du travail ne pourra dépasser dix heures.

Lorsque, dans une région ou une localité déterminée, il est constaté par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées, que les travaux urgents auxquels les établissements de la région ou de la localité ont à faire face, ne nécessitent qu'un nombre d'heures supplémentaires inférieur au nombre fixé au 3° du présent article, un nombre différent, tenant compte de ces accords, pourra être fixé à

titre provisoire par arrêté ministériel. Ce nombre ne pourra être fixé à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique.

Art. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'entreprise qui veut user des facultés prévues à l'article 6 est tenu d'adresser à l'inspecteur départemental du travail une déclaration datée, spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les jours où, il sera fait usage de ladite faculté, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Art. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret sont considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

Art. 9. — Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel.*

Art. 10. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 19 août 1926.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

André Fallières.

DÉCRET DU 1er SEPTEMBRE 1926

modifiant le décret du 12 décembre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du vêtement (1).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

---

(1) *J. O.* des 6 et 7 septembre 1926.

Vu le décret du 12 décembre 1919 (2) portant règlement d'administratoin publique pour l'application de la lo idu 23 avril 1919 dans les industries du vêtement et notamment l'article 6, 3°, paragraphe 1er de la colonne 2, ainsi conçu :

« Cent vingt heures par an au maximum réparties par moitié sur :

« 1° Quinze samedis au maximum par an;

« 2° Soixante jours autres que le samedi. »

Vu la demande présentée par la Chambre syndicale de la Couture parisienne;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 16 octobre 1925 (p. 9961) relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées en vue de la revision du décret précité du 12 décembre 1919;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières de diverses régions;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6, 3e du décret du 12 décembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du vêtement, est modifié comme suit :

ART. 6, 3°. — Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroîts extraordinaires de travail).	Cent vingt heures par an, réparties sur cent vingt jours au maximum, sans que, par suite de cette dérogation, le repos d'une demi-journée par semaine, dans les établissements où le régime hebdomadaire de travail comporte ce repos, puisse être supprimé plus de quinze fois dans l'année. Par exception... (le reste sans changement).

ART. 2. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 1er septembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

ANDRÉ FALLIÈRES.

DÉCRET DU 1er SEPTEMBRE 1926

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville de Brive (2).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

---

(1) Voir *Bulletin* 1919, p. 310.

(2) *J. O.* du 8 septembre 1926.

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret des 17 août 1921-5 mars 1926 (1) portant règlemnet d'administraiton publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les pharmacies vendant au détail, et notamment les articles 3, paragraphe 3, et 6, dernier paragraphe, conçus comme suit :

« Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe. »

.....

« Lorsque, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée, il est constaté par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées que le nombre annuel d'heures supplémentaires nécessaires pour faire face à l'exécution des travaux urgents est inférieur au maximum fixé au paragraphe 3° du présent article, un nombre différent, tenant compte de ces accords, pourra être fixé à titre provisoire, par arrêté ministériel. Le nouveau crédit d'heures supplémentaires ainsi fixé ne pourra être fixé à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique. »

Vu l'accord intervenu le 29 avril 1926 entre la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Corrèze et le Syndicat des Préparateurs en Pharmacie de la Corrèze ainsi que l'avenant à cet accord, en date du 1er juillet 1926;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Brive, pour tous les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er du décret précité des 17 août 1921-5 mars 1926, est institué le régime uniforme ci-après de répartition des heures de travail :

De 9 heures à 19 heures, avec, pour chaque employé, un repos intercalaire de deux heures consécutives.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 3e du décret précité des 17 août 1921-5 mars 1926, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail, dans la ville de Brive, ne devra pas excéder 50 par an.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 4. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 1er septembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

ANDRÉ FALLIÈRES.

---

(1) Voir ci-dessus, p. 15.

DECRET DU 5 SEPTEMBRE 1926.

portant règlement d'administration publique, étendant les dispositions du décret du 16 avril 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la jornée de huit heures dans les industries de la transformation du papier, aux industries de la confection du papier couché, du papier de fantaisie et du papier peint (1).

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu la loi du 23 avril 1919;

Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 20 mai 1920, p. 7561, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières des industries de la transformation du papier, en vue de l'élaboration du règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 16 avril 1924 (2), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la transformation du papier;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières de diverses régions;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article 1er du décret du 16 avril 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la transformation du papier, est complété comme suit :

« Transformation du papier en papier couché, papier de fantaisie et papier peint. »

ART. 2. — L'article 2 du décret précité du 16 avril 1924 est complété, après le paragraphe 1er, par le paragraphe suivant qui devient le paragraphe 2 :

« Dans les industries de la transformation du papier en papier couché, papier de fantaisie et papier peint, à raison des nécessités techniques, la limite de durée du travail effectif pourra être fixée, par période de deux semaines, à 96 heures réparties sur onze jours avec maximum de neuf heures par jour. »

ART. 3. — A l'article 4, § 1er, du décret du 16 avril 1924, les mots « dans le cas d'application du paragraphe 4 de l'article 2 » sont remplacés par les mots : « dans le cas d'application des paragraphes 2 et 5 de l'article 2 ».

ART. 4. — L'alinéa 1er de l'article 5 du décret précité du 16 avril 1924 est complété comme suit :

« Travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des étuves et sécheries, dans les fabriques de papier couché, de papier de fantaisie

---

(1) *J. O.* du 10 septembre 1926.
(2) Voir *Bulletin* 1924, p. 76.

et de papier peint, sous la condition que ce travail ait un caractère pu-re mēnt préparatoire ou complémentaire et ne constitue pas un travail fondamental de l'établissement. »

ART. 5. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 6. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 5 septembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

ANDRÉ FALLIÈRES.

DECRET DU 5 SEPTEMBRE 1926.

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure des communes d'Aubagne et de La Penne (Bouches-du-Rhône) (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 20 octobre 1921 (2), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les magasins et salons de coiffure et notamment l'article 2, paragraphes 3 et 7, conçus comme suit :

.....

Vu la demande formulée le 17 mai 1926 par les patrons coiffeurs des communes d'Aubagne et de La Penne;

Vu le résultat de la consultation du personnel intéressé à défaut d'organisation syndicale;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue des communes d'Aubagne et de La Penne (Bouches-du-Rhône), pour tous les magasins et salons de coiffure pour hommes et pour dames, est établi le régime uniforme

---

(1) *J. O.* du 11 septembre 1926.
(2) Voir *Bulletin,* p. 39.

ci-après de répartition des heures de présence journalière maximum, le repos hebdomadaire étant fixé au lundi :

Les mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 8 heures à 20 heures avec repos de 12 h. 30 à 14 heures ;

Le samedi, de 8 heures à 20 heures avec repos de 12 à 13 heures ;

Le dimanche, de 7 heures à 15 heures avec repos de 12 à 13 heures.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 5 septembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

ANDRÉ FALLIÈRES.

DECRET DU 23 SEPTEMBRE 1926

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la raffinerie et de la casserie de sucre (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu la loi du 23 avril 1919, notamment l'article 1er ainsi conçu :

.....

Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales;

Vu les avis insérés au *Journal officiel* des 23 octobre 1924 (p. 9520) et 28 avril 1925 (p. 4102), relatifs à la consultation des organisations patronales et ouvrières des raffineries et casseries de sucre, en vue de l'élaboration du règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919;

Vu les observations présentées par les diverses organisations patronales et ouvrières;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les établissements ou parties d'établissement où s'exercent les industries ci-après désignées :

Raffinerie et casserie de sucre.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux

---

(1) *J. O.* des 27 et 28 septembre 1926. (*Errata : J. O.* du 29 septembre 1926.)

ouvriers et employés occupés par les établissements où s'exercent les industries ci-dessus énumérées, même dans le cas où leurs professions ne ressortissent pas à ces industries, lorsque le travail de ces ouvriers et employés a pour objet exclusif l'entretien ou le fonctionnement desdits établissements et de leurs dépendances.

Art. 2. — Les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir l'un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos du samedi après-midi ou toute autre modalité équivalente.

L'organisation du travail par relais est interdite. En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

A la demande d'organisations patronales ou ouvrières de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés ministériels pourront, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser, par dérogation aux régimes visés aux 1° et 2° du premier alinéa et à titre provisoire, un régime équivalent basé sur une autre période de temps, à la condition que la durée du travail journalier n'excède pas neuf heures. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

Art. 3. — En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, manque de charbon ou de matières premières, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de compensation des heures de travail perdues, dans les conditions ci-après :

a. En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours, à dater du jour de la reprise du travail;

b. En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de cinquante jours, à dater du jour de la reprise du travail;

c. En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent, sans autorisation écrite de l'inspecteur départemental du travail, donnée après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

L'augmentation exceptionnelle prévue à titre de récupération ne peut avoir en aucun cas pour effet de prolonger la durée journalière du travail de plus d'une heure.

Dans les établissements où le régime hebdomadaire de travail comporte un repos d'une demi-journée par semaine, comme il est prévu au

paragraphe 1er de l'article 2, la récupération pourra se faire par suspension de ce repos d'une demi-journée.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues dans le présent article doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire, en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

Art. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, et, éventuellement, pour chaque semaine, ou pour toute autre période de temps, dans le cas d'application du paragraphe 3 de l'article 2, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder, soit la limite fixée par l'article 2, soit, dans le cas où il aura été fait application des dispositions de l'article 3 relatives aux récupérations, la limite fixée par l'inspecteur départemental du travail.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente, dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'inspection du travail.

Art. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité des articles 2 et 3 du présent décret :

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du chauffage.	Une heure et demie au maximum; deux heures le lendemain de chaque journée de chômage.
2° Travail des chauffeurs préposés à la distribution de la vapeur et à la remise sous pression des appareils.	Trois heures au maximum le lendemain de chaque journée de chômage.
3° Travail des ouvriers employés à la conduite et à la vidange des cuites de sucre, dans les usines à marche non continue, lorsque ces opérations n'ont pu être terminées dans les délais réglementaires par suite de circonstances exceptionnelles.	Une heure et demie au maximum

4° Travail des ouvriers spécialement occupés à la mise en étuve du sucre fraîchement moulé et à la sortie d'étuve de ce sucre une fois séché, ainsi qu'à l'évacuation et à la concentration des eaux sucrées résiduaires, lorsque, par suite de la discontinuité des opérations, ce travail revêt un caractère complémentaire ou préparatoire.	Une heure et demie au maximum.
5° Travail des ouvriers employés d'une façon courante ou exceptionnelle pendant l'arrêt de la production à l'entretien et au nettoyage des machines, fours et tous autres appareils que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos, pendant la marche générale de l'établissement.	Une heure au maximum, avec faculté de porter ce maximum à deux heures les jours de chômage collectif de l'établissement et les veilles desdits jours.
6° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier ou au fonctionnement d'une équipe, dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant.	Durée de l'absence du remplaçant.
7° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent.	Une heure au maximum au delà de la limite assignée au travail général de l'équipe.
8° Travail des ouvriers spécialement employés aux services et travaux qui doivent rester continus pendant plus d'une semaine.	*a.* Ou bien la durée de travail pourra être prolongée d'un nombre d'heures égal au plus à la moitié de la durée normale, le jour où s'opère le décalage destiné à permettre l'alternance des équipes, cette alternance ne pouvant avoir lieu qu'à une semaine d'intervalle au moins; *b.* Ou bien la durée hebdomadaire de travail pourra atteindre cinquante-six heures en sept postes, à la condition que la durée moyenne hebdomadaire du travail ne dépasse pas quarante-huit heures par période n'excédant pas dix semaines.
9° Travail des surveillants, concierges, gardiens, veilleurs de nuit, personnel occupé au service des chemins de fer et gares d'eau de l'établissement, magasiniers, livreurs et basculeurs préposés au pesage des wagons, camions et voitures, conducteurs d'automobiles, charretiers, préposés au service d'incendie. Préposés au service médical et autres institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leurs familles.	Quatre heures au maximum, sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.
10° Préposés au chargement et au déchargement des voitures, wagons et bateaux, pointeurs, garçons de bureau et agents similaires, personnel préposé au nettoyage des locaux.	Deux heures au maximum.

Les dérogations énumérées ci-dessus sont applicables au personnel adulte de l'un et l'autre sexe, à l'exception de celles qui sont visées sous les numéros 1°, 2°, 3°, 4° 5° et 8°, applicables exclusivement aux hommes adultes.

Art. 6. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées, conformément aux articles 2 et 3 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement	Faculté illimitée pendant un jour au choix de l'industriel; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales ou d'un service public sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.	Limite à fixer dans chaque cas, de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Maximum annuel : cent vingt heures. L'inspecteur départemental pourra, en outre, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, autoriser des heures supplémentaires dont le nombre total ne pourra excéder quarante par an, en compensation des heures perdues par suite de chômage collectif résultant de l'observation de fêtes locales ou autres événements locaux consacrés par l'usage. Ce maximum de quarante est augmenté du nombre d'heures supplémentaires suffisant pour compenser les heures perdues par suite des arrêts de fabrication exigés par les inventaires d'ordre fiscal. En aucun cas, la durée du travail ne pourra dépasser dix heures.

Art. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail une déclaration spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Art. 8. — Les heures de travail effectuées par application des déroga-

tions prévues au 3° de l'article 6 du présent décret sont considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Dans le cas où l'augmentation de personnel résultant de l'application du présent décret entraînerait la construction par l'établissement de maisons ouvrières, le délai ci-dessus pourra, par décision ministérielle, pour l'établissement considéré, être porté à quatre mois.

ART. 10. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 23 septembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

ANDRÉ FALLIÈRES.

DECRET DU 24 SEPTEMBRE 1926.

portant modification du décret du 21 mars 1914 sur les travaux dangereux pour les enfants et les femmes (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu les articles 72 et 73 du livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale ainsi conçus :

« *Article 72.* — Pour tous les établissements désignés à l'article 1er et à l'article 65, les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui sont interdits aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes, sont déterminés par des règlements d'administration publique. »

« *Article 73.* — Les enfants, ouvriers et apprentis, âgés de moins de dix-huit ans, et les femmes, ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux rentrant dans les catégories visées par l'article 1er, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs. »

Vu l'article 185 du livre II du Code du Travail;

Vu le texte de la recommandation concernant la protection des femmes et des enfants contre le saturnisme adoptée par la Conférence internationale du Travail à la session d'octobre-novembre 1919 (2);

Vu le décret du 21 mars 1914 (3);

---

(1). *J. O.* du 30 septembre 1926.
(2) Voir *Bulletin* 1921, p. 141.
(3) Voir *Bulletin* 1914, p. 7.

Vu l'avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures;
Vu l'avis de la Commission supérieure du Travail;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature des tableaux A, B et C annexés au décret du 21 mars 1914 est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un an après sa publication.

ART. 3. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Rambouillet, le 24 septembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

ANDRÉ FALLIÈRES.

TABLEAUX ANNEXES.

TRAVAUX.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
1° *Article* à supprimer *à la nomenclature du Tableau A du décret du 21 mars 1914.*	
Traitement des minerais de plomb, zinc et cuivre pour l'obtention des métaux bruts.	Émanations nuisibles.
2° *Articles* à ajouter *à la nomenclature du Tableau A du décret du 21 mars 1914.*	
Accumulateurs électriques (Fusion du plomb et manipulation des oxydes de plomb dans la fabrication et la réparation des).	Dangers de saturnisme.
Alliages et soudures contenant plus de 10 p. 100 de plomb (Farication des).	Maladies spéciales dues aux émanations.
Chromate de plomb (Fabrication du)	*Idem.*
Désargentation du plomb	Émanations nuisibles.
Émaux plombeux (Fabrication des)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Fusion des vieux zincs	Émanations nuisibles.
Manipulation, traitement de réduction des cendres contenant du plomb.	Maladies spéciales dues aux émanations.
Oxydes de plomb (Fabrication des)	*Idem.*
Réduction des minerais de zinc et de plomb (Travail aux fours où s'opère la).	Émanations nuisibles.
Sulfate de plomb (Fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Traitement des minerais de cuivre pour l'obtention des métaux bruts.	Émanations nuisibles.
3° *Article* à supprimer *à la nomenclature du Tableau B du décret du 21 mars 1914.*	
Accumulateurs électriques (Fusion du plomb et manipulation des oxydes de plomb dans les fabriques d').	Vapeurs et poussières nuisibles.

4° *Articles* à supprimer *à la nomenclature du Tableau C du décret du 21 mars 1914.*

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Accumulateurs électriques (Fusion du plomb et manipulation des oxydes de plomb dans les fabriques d').	Les femmes de tout âge cesseront de pouvoir être employées à ces travaux dès l'expiration des délais impartis pour l'exécution des règlements spéciaux si les mesures édictées par les règlements n'ont pas été exécutées.	Danger de saturnisme.
Émaux (Fabrication d') avec fours non fumivores.	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on broie et blute les matières.	Émanations nuisibles.

Vu pour être annexé au décret du 24 septembre 1926 :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

ANDRÉ FALLIÈRES.

DECRET DU 4 NOVEMBRE 1926.

relatif à l'extension des dispositions du décret du 19 février 1925, modifié par le décret du 5 mars 1926, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les verreries, aux glaceries et aux verreries automatiques (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu la loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 19 février 1925, modifié par le décret du 5 mars 1926 (2), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les verreries, à l'exclusion des glaceries et des verreries automatiques, et notamment l'article 9, paragraphe 2, ainsi conçu :

« Un règlement spécial déterminera les délais et conditions d'application de la loi du 23 avril 1919 aux glaceries et aux verreries automatiques »;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 31 juillet 1925, page 7340, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières, en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les glaceries et les verreries automatiques;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrères de diverses régions;

Le Conseil d'Etat entendu,

---

z(1) *J. O.* du 7 novembre 1927 et *erratum : J. O.* des 8 et 9 novembre 1926.
(2) Voir ci-dessus, p. .

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A l'article 1er, alinéa 2, du décret du 19 février 1925, modifié par le décret du 5 mars 1926, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les verreries, sont supprimés les mots « à l'exclusion des glaceries et des verreries automatiques ».

Il est ajouté, en outre, à l'article 1er, le paragraphe ci-après :

« Les dispositions spéciales aux verreries automatiques contenues dans le présent décret s'appliquent aux verreries dans lesquelles le cueillage ou la trempe, ainsi que le travail du verre chaud, s'effectue automatiquement, sans le secours d'aucune main-d'œuvre verrière spécialisée, soit dans le four lui-même, soit dans un bassin annexe, soit dans une cuvette séparée. »

ART. 2. — A l'article 2 du décret précité du 19 février 1925, il est inséré, à la suite du troisième paragraphe, un paragraphe nouveau conçu comme suit :

« Dans les verreries automatiques, les heures de travail pourront être établies sur une période de trois semaines consécutives, pour les verreries fonctionnant avec trois équipes, et sur une période de quatre semaines consécutives pour les verreries fonctionnant avec quatre équipes, sans que le nombre total des heures de travail puisse dépasser, dans le premier cas, cent quarante-quatre heures en dix-huit postes au plus, et, dans le second cas, cent quatre-vingt-douze heures en vingt-quatre postes au plus. »

ART. 3. — A l'article 5, § 1er, du décret précité du 19 février 1925, sont insérés les alinéas suivants :

11° Travail des ouvriers spécialement chargés de toute opération à chaud en vue d'assurer l'alimentation continue des machines automatiques.	Deux heures au maximum.
12° Travail des agents de maîtrise, des employés et ouvriers spécialement affectés aux études et essais de machines automatiques, à la mise au point de nouveaux types et à la réception de tous les appareils, et travail des ouvriers ajusteurs chargés du réglage des moules.	Deux heures au maximum.
13° Dans les glaceries, travail des hommes de garde, des fondeurs et enfourneurs.	Vingt-quatre heures par période de trois semaines, chaque période de travail devant être suivie d'un repos ininterrompu de vingt-quatre heures.

Les alinéas portant les numéros 11°, 12°, 13° et 14° portent désormais les numéros 14°, 15°, 16° et 17°.

ART. 5. — Le dernier paragraphe de l'article 5 du décret précité du 19 février 1925 est ainsi modifié :

« Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes, à l'exception de celles visées sous les numéros 15, 16 et 17, qui sont applicables au personnel adulte de l'un et l'autre sexe. »

ART. 6. — Le paragraphe 2 de l'article 9 du décret précité du 19 février 1925 est abrogé.

ART. 7. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 8. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

ANDRÉ FALLIÈRES.

DECRET DU 5 NOVEMBRE 1926.

étendant la compétence civile et pénale des juges de paix (1).

(EXTRAITS.)

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 novembre 1926.

Monsieur le Président,

La question de l'extension de la compétence civile des juges de paix, que l'on avait pu croire réglée par la loi du 1er janvier 1926 (2), se pose à nouveau du fait tant des circonstances économiques, que de la mise en application du décret du 3 septembre 1926. Il convient d'ouvrir encore plus largement aux justiciables l'accès de la justice de paix, afin que pour les litiges de médiocre importance, ils puissent éviter les frais de déplacement qu'entraînerait le recours au tribunal départemental ou à la section. Cette mesure aura non seulement pour effet de rapprocher la justice du justiciable, mais encore de réduire, dans une large proportion, les frais qui incombent à l'Etat en matière pénale et d'assistance judiciaire. Elle satisfera donc entièrement à l'esprit qui a inspiré l'article 1er de la loi du 3 août 1926.

Le présent décret porte respectivement à 1.000 francs, en dernier ressort, et à 3.000 francs à charge d'appel, le taux de la compétence du magistrat cantonal dans tous les cas où la dernière loi limitait ce taux respectivement aux chiffres de 600 et de 1.500 francs.

Ces deux catégories de mesures constituent un complément approprié

---

(1) *J. O.* du 10 novembre 1926.

(2) Voir ci-dessus, p. 1.

à l'œuvre entreprise dans le sens d'un aménagement plus rationnel de l'administration de la justice civile.

Pour faire œuvre complète, il nous a paru que l'extension de la compétence des juges de paix en matière civile devait être accompagnée d'une extension analogue en matière pénale.

Déjà, dans sa séance du 9 février 1904, la Chambre des députés avait adopté une proposition de loi tendant à réorganiser les justices de paix et à étendre la compétence pénale des magistrats cantonaux.

Le Sénat, à qui cette proposition fut renvoyée en 1905, sans rejeter le principe même de cette extension, estima que la réforme était prématurée. Les raisons qui motivèrent, en 1905, cette décision ont aujourd'hui cessé d'exister. Le recrutement des magistrats cantonaux présente, en effet, plus de garanties depuis que la loi du 14 juin 1918 en a réglementé les conditions.

Appelés, en outre, fréquemment, au cours de ces dernières années, à compléter les tribunaux de première instance, les juges de paix — tout au moins un grand nombre d'entre eux — ont déjà pu se familiariser avec les dispositions de nos lois pénales qui répriment les infractions punies de peines correctionnelles.

L'attribution aux juges de paix de la connaissance de certains délits présente un réel intérêt pour les justiciables : ceux-ci seront plus près du juge, d'où une économie de temps pour le prévenu et pour les témoins. Economie également sensible sur le montant des frais, dont profiteront, non seulement les parties, mais encore l'Etat, en cas d'insolvabilité des condamnés.

La création de tribunaux départementaux ou de sections dont la compétence *ratione loci* est plus étendue que celle des tribunaux d'arrondissement rend urgente et nécessaire une mesure qui n'est que le complément de celles qu'a édictées le décret du 3 septembre 1926.

Avant d'examiner les délits dont le juge de paix aura à connaître, il convient d'observer que le décret modifie uniquement la compétence *ratione materiæ* en ce qui concerne le juge. Les délits déférés à ce dernier gardent leur caractère propre ; par suite, rien n'est changé à la législation existante, notamment au point de vue de la récidive, des incapacités résultant de la condamnation, de l'inscription au casier judiciaire, du sursis à l'exécution de la peine.

Dans le choix des délits à soumettre au juge de paix, deux considérations principales nous ont guidés. Tout d'abord, la peine encourue : seuls, des délits n'emportant pas une peine d'emprisonnement nous ont paru, quant à présent tout au moins, devoir être retenus.

En second lieu, nous avons recherché, à l'aide de la statistique, la répercussion que pourraient entraîner les prescriptions nouvelles : il résulte de cet examen qu'environ 20.000 affaires seront enlevées annuellement aux tribunaux départementaux ou aux sections, pour être confiées aux juges de paix.

C'est ainsi que ces magistrats connaîtront des délits suivants :

. . . . . .

Les infractions qui sont prévues par l'article 3, § 1er, de la loi du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers en France (défaut de déclaration ou de visa du certificat d'immatriculation) ;

Les infractions au code du travail, lorsqu'elles sont punies d'une amende correctionnelle.

. . . . . .

Les infractions dont le juge de paix aura désormais à connaître, conservant leur caractère de délits, le décret ne modifie en rien la procédure

actuellement existante, en ce qui concerne la poursuite. L'examen des procès-verbaux reste confié au Procureur de la République, chargé de mettre en mouvement l'action publique ; le tribunal sera saisi, conformément aux dispositions de l'article 182 du code d'instruction criminelle.

L'appel sera porté devant le tribunal correctionnel. Le droit d'appel appartiendra, conformément au droit commun, aux parties prévenues ou responsables, à la partie civile quant à ses intérêts civils, au ministère public, près le tribunal de simple police. Enfin, le Procureur de la République pourra également interjeter appel, dans les formes et délais déterminés par l'article 205 du code d'instruction criminelle.

Lors de l'examen, en 1904, de la question de la compétence pénale des juges de paix, il a paru plus simple de grouper les différents textes concernant la réforme sous un même paragraphe du code d'instruction criminelle. Le paragraphe 2, du chapitre Ier du titre Ier du livre deuxième, comprenant les articles 166 à 171 du code d'instruction criminelle a été abrogé par la loi du 27 janvier 1873. Ce paragraphe se rapportait à la juridiction des maires, comme juges de police. Il nous a paru qu'il convenait d'utiliser les numéros disponibles pour les attribuer aux dispositions nouvelles sur la compétence pénale, qui trouveront ainsi leur place dans les articles 166 à 171 du code d'instruction criminelle.

Le décret que nous soumettons à votre approbation réalise la première étape de mesures plus générales qui attribueront au juge de paix une juridiction encore plus étendue. Cette extension de compétence est liée à la réforme des conditions de capacité et de recrutement des magistrats cantonaux. Quand les conditions nécessaires seront acquises, le juge aura grandi en autorité et en crédit, et rien ne s'opposera à ce qu'on lui confie des affaires en rapport avec le degré d'instruction juridique qu'on aura exigé de lui.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre signature, le décret ci-après, et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond dévouement.

DECRET.

(EXTRAITS.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu la loi du 12 juillet 1905 (1) sur la compétence des juges de paix, modifiée par la loi du 1er janvier 1926 (2);

.....

Vu la loi du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national, article 3, modifié par la loi du 16 juillet 1912;

Vu le Code du Travail;

.....

Vu le Code d'Instruction criminelle et notamment les articles 182 à 197, 203 et 205;

Vu l'article 1er de la loi de finances du 3 août 1926;

Vu le décret du 3 septembre 1926 modifiant le nombre, la compétence territoriale, la composition et la classe des tribunaux de première instance, ainsi que le nombre des prisons et des circonscriptions pénitentiaires,

---

(1) Voir ci-dessus le texte de cette loi, p.1, en note.

(2) Voir ci-dessus, p. 1.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la compétence en dernier ressort des juges de paix fixé à 600 francs par les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 1er janvier 1926, est élevé à 1.000 francs.

Le taux de la compétence à charge d'appel des juges de paix fixé à 1.500 francs par l'article 1er de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 1er janvier 1926, est élevé à 3.000 francs.

ART. 4. — Le paragraphe 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre deuxième du code d'instruction criminelle, les articles 166 à 171 du code d'instruction criminelle seront rédigés comme suit :

§ 2. — *Du juge de paix jugeant en matière correctionnelle.*

Art. 166. — Seront déférés au juge de paix jugeant en matière correctionnelle :

.....

5° Les infractions réprimées par les articles suivants du code du travail et de la prévoyance sociale : livre Ier, article 99 *a*, alinéas 3 et suivants ; 103, sauf en cas de double récidive ; 105 ; — livre II, article 161, 163, 165, 172, alinéa 1er ; 178.

.....

Art. 167. — Le juge de paix en matière correctionnelle sera saisi, conformément à l'article 182, et statuera selon les prescriptions des articles 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 194, 195, 196 (§ 1er et 2) et 197 du présent code.

Art. 168. — Les citations délivrées par le ministère public seront notifiées à la requête du procureur de la République. Les fonctions du ministère public seront exercées à l'audience sous le contrôle du procureur de la République par l'officier du ministère public près le tribunal de simple police.

Art 169. — La faculté d'appeler les jugements rendus par les juges de paix jugeant en matière correctionnelle appartiendra :

1° Aux parties prévenues ou responsables ;

2° A la partie civile quant à ses intérêts civils seulement ;

3° Au ministère public ;

L'appel sera interjeté, par déclaration au greffe du tribunal de simple police, dans les délais fixés par l'article 203.

Art. 170. — Le procureur de la République pourra également relever appel, dans les formes et délais déterminés par l'article 205.

Art. 171. — L'appel sera porté devant le tribunal départemental ou la section auquel ressortit le tribunal de simple police qui a statué.

ART. 5. — Les articles 99 *a*, alinéa 6, du livre Ier du code du travail et de la prévoyance sociale, et 183 du livre II du même code, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Livre Ier, art. 99 *a*, alinéa 6. — Le juge de paix jugeant en matière

correctionnelle pourra appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

« Livre II, art. 183. — En cas d'infraction en récidive aux articles précités concernant le travail des enfants et des femmes, l'article 463 du code pénal est applicable, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs. »

Art. 6. — Les affaires dont les tribunaux de première instance ou les cours d'appel ont été saisis avant la publication du présent décret resteront soumises, pour la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions des lois antérieures.

Art. 7. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 3 août 1926.

Art. 8. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
Raymond Poincaré.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Louis Barthou.

DECRET DU 10 NOVEMBRE 1926

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville de Nevers (1).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret des 17 août 1921-5 mars 1926 (2) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les pharmacies vendant au détail et notamment les articles 3, § 3, et 5, § 2, conçus comme suit :

.....

Vu la demande formulée le 18 mai 1926 par le Syndicat des Pharmaciens de la Nièvre;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

---

(1) *J. O.* du 14 novembre 1926.

(2) Voir ci-dessus, p. 15.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Nevers, pour tous les établissements ou parties d'établissement visés à l'artlcie 1er du décret susvisé des 17 août 1921-5 mars 1926, est institué le régime uniforme ci-après de répartition des heures normales de travail :

Le lundi, de 13 h. 30 à 16 h. 30 ;

Les mardi, mercredi, jeudi et vendredi, 8 h. 30 à 12 heures, et de 13 h. 30 à 19 heures ;

Le samedi, jour de marché, de 8 h. 30 à 19 heures, avec une heure et demie de repos aux heures compatibles avec le travail de l'officine.

En cas de chômage collectif, un jour de semaine autre que le lundi, en raison d'une fête légale, d'une fête locale ou de tout autre événement local, la répartition des heures déterminées ci-dessus pour les mardi, mercredi, jeudi et vendredi s'appliquerait également à la journée du lundi.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 3°, du décret des 17 août 1921-5 mars 1926, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas excéder 162 par an, jusqu'au 31 décembre 1929.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 4. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 10 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

ANDRÉ FALLIÈRES.

DECRET DU 10 NOVEMBRE 1926.

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de Roubaix, Wattrelos, Croix et Mouvaux (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

---

(1) *J. O.* du 14 novembre 1926.

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921 (1), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les magasins et salons de coiffure et notamment l'article 2, paragraphes 3, 6 et 7, conçus comme suit :

§ 3. « Dans les magasins ou salons de coiffure pour hommes ou pour dames, en raison du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue ci-après correspond à la durée maximum de travail effectif fixée au premier paragraphe du présent article :

« 54 heures par semaine, à Paris et dans les autres villes comptant plus de 300.000 habitants;

« 57 heures par semaine dans les villes comptant au plus 300.000 et au moins 100.000 habitants;

« 60 heures par semaine dans les villes comptant moins de 100.000 habitants. »

§ 6. « Lorsque, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée, il est constaté, par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées, que le maximum hebdomadaire de travail effectif dans les magasins et salons de coiffure pour hommes et dans les magasins et salons de coiffure pour dames correspond à une durée de présence inférieure à celle qui est fixée par le paragraphe 3 du présent article, un régime différent, tenant compte de ces accords, pourra être fixé, à titre provisoire, par arrêté ministériel. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique.

§ 7. « Si des organisations patronales et ouvrières de la profession, dans une région, comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures pour tous les établissements de la profession dans la région, la localité ou les quartiers, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe. »

Vu la demande formulée le 31 mai 1926 par la Chambre syndicale des Coiffeurs de Roubaix et environs au nom des patrons et ouvriers coiffeurs de Roubaix, Wattrelos, Groix et Mouvaux;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue des villes de Roubaix, Wattrelos, Croix et Mouvaux, est établi pour tous les magasins et salons de coiffure pour hommes et pour dames, le régime uniforme ci-après de répartition des heures de présence journalière :

a. Maisons donnant le repos hebdomadaire le dimanche : la durée de présence est de 54 heures par semaine : tous les jours de 8 heures à 19 heures, avec repos de 12 heures à 14 heures;

b. Maisons donnant le repos hebdomadaire le lundi : la durée de présence est de 57 heures par semaine; mardi et jeudi : de 8 heures à 19 h. 30, avec repos de 12 heures à 13 h. 30;

Mercredi, vendredi et samedi : de 8 heures à 20 heures, avec repos de 12 heures à 13 h. 30, dimanche de 7 h. 30 à 13 heures.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui

(1) Voir *Bulletin* 1921, p. 39.

sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 10 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

ANDRÉ FALLIÈRES.

DECRET DU 10 NOVEMBRE 1926

portant règlement d'admistration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les ateliers de maréchalerie de la ville de Bordeaux et de plusieurs communes avoisinantes (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 29 mai 1926 (2) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie de la maréchalerie et notamment l'article 2, § 4, conçu comme suit :

« Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe. »

Vu l'accord conclu le 26 juin 1926 entre le Syndicat des Patrons maréchaux de la ville de Bordeaux et de la Gironde d'une part, et le Syndicat des ouvriers maréchaux ferrants de Bordeaux et environs d'autre part;

Vu la demande formulée dans l'accord susvisé du 26 juin 1926;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Bordeaux et des communes de Bègles, Villenave, Léognan, Talence, Gradignan, Pessac, Caudéran, Mérignac, Le Bouscat, Nysines, Bruges, Lormont, Conon, Floirac, dans tous les ateliers de maréchalerie, la répartition des heures de travail devra être telle qu'elle assure aux ouvriers le repos du samedi à partir de 11 h. 30, la durée journalière du travail ne pouvant excéder neuf heures les autres jours de la semaine.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

---

(1) *J. O.* des 15 et 16 novembre 1926 et *erratum J. O.* du 19 novembre 1926.

(2) Voir ci-dessus, p. 32.

Art. 3. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

André Fallières.

DECRET DU 18 NOVEMBRE 1926.

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure des villes de Versailles et du Chesnay (1).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921 (2), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les Magasins et Salons de Coiffure, et notamment l'article 2, paragraphes 3, 6 et 7, conçus comme suit :

.....

Vu l'accord conclu le 7 mai 1926 entre la Chambre patronale des coiffeurs de Versailles et environs, la Chambre syndicale des Ouvriers coiffeurs de Versailles et environs et le Syndicat indépendant des Ouvriers coiffeurs de Versailles et environs;

Vu les demandes formulées par lesdites organisations;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article premier. — Dans toute l'étendue des villes de Versailles et du Chesnay, est établi, pour tous les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, le régime uniforme de répartition des heures de présence ci-après, basé sur une durée de présence réduite à 54 heures :

1° Pour les magasins et salons de coiffure donnant le repos hebdomadaire le dimanche, la répartition des heures de présence devra être telle qu'elle assure aux ouvriers coiffeurs soit le repos du samedi à partir de 13 heures, le travail ne devant pas reprendre avant le lundi matin; soit le repos de la période allant du samedi 19 h. 30 au lundi 13 h. 30;

---

(1) *J. O.* du 21 novembre 1926.
(2) Voir *Bulletin* 1921, p. 39.

2° Pour les magasins et salons de coiffure donnant le repos hebdomadaire le lundi, la répartition des heures de présence devra être telle qu'elle assure aux ouvriers coiffeurs le repos de l'après-midi du dimanche à partir de 12 heures, le travail ne devant pas reprendre avant le mardi matin.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 18 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

ANDRÉ FALLIÈRES.

DECRET DU 18 NOVEMBRE 1926

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure de la ville de la Seyne-sur-Mer (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921 (2), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les magasins et salons de Coiffure, et notamment l'article 2, paragraphes 3 et 7, conçus comme suit :

.....

Vu l'accord intervenu le 26 mars 1926 entre le Syndicat des patrons coiffeurs de la Seyne-sur-Mer, et la section des ouvriers coiffeurs adhérents au Syndicat des ouvriers coiffeurs de Toulon et du Var;

Vu les demandes formulées par la Fédération nationale des Syndicats unitaires d'ouvriers coiffeurs et parties similaires, 3, rue du Château-d'Eau, Paris;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour tous les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames de la ville de La Seyne-sur-Mer (Var), donnant

---

(1) *J. O.* du 21 novembre 1926.
(2) Voir *Bulletin* 1921, p. 39.

le repos hebdomadaire le lundi, la répartition hebdomadaire des heures de présence devra être telle qu'elle assure aux ouvriers coiffeurs le repos de l'après-midi du dimanche à partir de 13 heures, le travail ne devant pas reprendre avant le mardi matin.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 18 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

ANDRÉ FALLIÈRES.

DECRET DU 26 NOVEMBRE 1926

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries des départements de Seine et Seine-et-Oise (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu la loi du 23 avril 1919, notamment l'article 1er, ainsi conçu :

.....

Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales;

Vu les avis insérés au *Journal officiel* du 1er juillet 1919 (p. 6667) et 29 avril 1920 (p. 6505), relatifs, le premier, à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919 à la pâtisserie dans le département de la Seine; le second, à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919 au commerce de détail des denrées alimentaires à emporter, dans les villes de plus de 25.000 habitants;

Vu l'accord intervenu, le 16 juin 1919, entre le Syndicat des patrons pâtissiers de Paris, Seine et Seine-et-Oise, et la Chambre syndicale ouvrière des pâtissiers de la Seine;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

---

(1) *J. O.* des 29 et 30 novembre 1926. *Errata : J. O.* du 2 décembre 1926.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les départements de Seine et Seine-et-Oise aux établissements et parties d'établissement où s'exerce la vente au détail de pâtisserie et aux ateliers de fabrication annexés à ces établissements et fonctionnant pour les besoins de ceux-ci.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux ouvriers et employés occupés à la préparation de cuisine lorsque cette préparation est effectuée dans les établissements visés au paragraphe 1er du présent article.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret :

1° Les établissements et parties d'établissement déjà soumis au décret du 6 août 1925 visant les industries de la biscuiterie, chocolaterie, confiserie;

2° Les établissements et parties d'établissement déjà soumis au décret du 2 août 1920 visant les hôtels, restaurants, cafés et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place de la région parisienne.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissement visés au paragraphe 1er de l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos du samedi après-midi ou toute autre modalité équivalente;

Toutefois, pour le personnel affecté à la vente et en raison du caractère intermittent du travail, il pourra être substitué aux régimes ci-dessus les régimes ci-après :

a. Dans les établissements ou parties d'établissement qui assurent à leur personnel, en sus du repos hebdomadaire, une demi-journée de repos par semaine, la durée du travail pourra atteindre au plus, le dimanche matin, quatre heures et demie et les autres jours neuf heures et demie coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et demie;

b. Dans les pâtisseries proprement dites, qui ne donnent pas le repos de l'après-midi du dimanche, la durée du travail pourra atteindre huit heures trois quarts par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à trois heures un quart, le personnel ayant, pendant une heure au moins, le droit de quitter l'établissement;

c. Dans les boulangeries-pâtisseries, la durée du travail pourra atteindre huit heures et demie par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à trois heures, le personnel ayant, pendant deux heures et demie au moins, le droit de quitter l'établissement.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les

organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

Art. 3. — Dans les ateliers de fabrication, en cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée, à titre de compensation des heures de travail perdues, avec maximum de deux heures par jour, la récupération pouvant s'effectuer dans un délai maximum de six jours.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facilités de récupération prévues ci-dessus doit, dans l'avis qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

Art. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera, pour le personnel des ateliers de fabrication, les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée en conformité du paragraphe 1er de l'article 2.

Pour le personnel affecté à la vente, l'horaire fixera pour l'ensemble du personnel l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail, ainsi que la durée des repos prévus à l'article 2. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées aux repos, ne devra pas excéder, pour les établissements de la catégorie *a* : quatre heures et demie le dimanche et onze heures les autres jours ouvrables; pour les établissements de la catégorie *b*, douze heures et, pour les établissements de la catégorie *c*, onze heures et demie. En outre, l'horaire devra indiquer les heures de repos pendant lesquelles le personnel aura le droit de quitter l'établissement. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera transcrit, soit sur une affiche facilement accessible et lisible, apposée de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels s'applique cet horaire, soit sur un registre tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail, dans l'établissement où est occupé le personnel visé.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

Art. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et conformément à ses indications, être

prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret :

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du matériel de levage;	Une heure au maximum.
2° Travail des surveillants, gardiens, concierges, conducteurs d'automobiles, porteurs et préposés au service de livraison.	Quatre heures au maximum, sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

Art. 6. — La durée du travail effectif journalier peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement;	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Quatre-vingts heures par an, sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée de plus de deux heures.

Art. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire, où il restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Dans le cas où il aura été fait usage de la faculté prévue au paragraphe 6 de l'article 4 de transcrire l'horaire sur un registre, l'affichage du tableau prévu au paragraphe 3 du présent article pourra être remplacé par la transcription dudit tableau sur le registre.

Art. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 2° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 10. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 26 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

ANDRÉ FALLIÈRES.

DECRET DU 9 DECEMBRE 1926

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les entreprises de manutention dans les ports non accessibles aux navires de haute mer (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et du Ministre chargé de la Navigation intérieure;

Vu la loi du 23 avril 1919, notamment l'article 1er ainsi conçu :

.....

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 25 avril 1925, page 4000, et relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières des entreprises de manutention dans les ports fluviaux autres que les ports visés par le décret du 29 avril 1921 (2) en vue de l'élaboration du règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières des diverses régions;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les ports non accessibles aux navires de haute mer, aux ateliers, chantiers, magasins, entrepôts et bureaux des entreprises de manutention dans ces ports, que ces entreprises soient exploitées d'une façon indépendante ou comme annexes à d'autres industries.

ART. 2. — Dans les établissements visés à l'article 1er, la répartition des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine devra se faire à raison de huit heures par jour.

Si des organisations patronales ou ouvrières dans un port demandent que, pour une catégorie déterminée de travailleurs, il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour toutes les entreprises du port,

---

(1) *J. O.* du 16 décembre 1926.
(2) Voir *Bulletin* 1921, p. 14.

il sera statué sur la demande, à titre provisoire, par arrêté pris conjointement par le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, et le Ministre chargé de la Navigation intérieure, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles là où il en existe. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique.

Art. 3. — En cas d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres, crues, basses-eaux, glaces, chômages des canaux), les heures perdues au cours de la semaine ou du mois pourront être récupérées soit au cours de la même semaine ou du même mois, soit au cours de la semaine suivante ou du mois suivant. L'augmentation exceptionnelle prévue à titre de compensation ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de porter la durée journalière du travail à plus de dix heures.

Tout chef d'entreprise qui veut faire usage des facultés de récupération prévues dans le présent article doit tenir à jour un registre spécial indiquant la nature, la cause et la date des interruptions collectives du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications apportées à l'horaire courant en vue de récupérer les heures perdues ainsi que le nombre des travailleurs auxquels s'applique cette modification. Ledit registre sera mis constamment à la disposition du Service de l'inspection du travail et de l'autorité chargée du contrôle de l'exploitation du port.

Art. 4. — Dans chaque entreprise, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et, le cas échéant, pour chaque équipe, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, par le chef d'entreprise pour ses chantiers et ateliers privés et leurs dépendances, et d'accord avec l'autorité chargée du contrôle de l'exploitation du port, après avis des usagers et des ouvriers intéressés du port, pour ce qui concerne le travail effectué sur le domaine public, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé de l'équipe ne pourra être occupé, ainsi que la durée des repos. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée par l'article 2.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues à l'article 5.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'entreprise ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, ainsi que toutes rectifications apportées éventuellement audit horaire, devront être préalablement adressés à l'inspecteur départemental du travail et transcrits sur un registre tenu à jour et mis constamment à la disposition du Service de l'inspection du travail.

Dans le cas où il aura été établi un régime uniforme dans les conditions prévues par l'article 2, § 2, les formalités prévues par le présent article cesseront d'être applicables.

Art. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret :

1° Travail des mécaniciens, électriciens et chauffeurs employés aux services de la force motrice, de l'éclairage, du matériel de levage;	Deux heures au maximum.

2° Travail des ouvriers employés d'une façon courante ou exceptionnelle, pendant l'arrêt de la production, à l'entretien et au nettoyage des machines et appareils;	Deux heures au maximum, avec faculté de faire travailler ces ouvriers quatre heures les jours de chômage normal de l'entreprise.
3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent;	Une demi-heure au maximum.
4° Travail des surveillants, gardiens, aiguilleurs, personnel occupé au service des chemins de fer de l'entreprise, service d'incendie;	Quatre heures au maximum, y compris le temps consacré au repas pris sur place.
5° Travail des livreurs, charretiers, conducteurs d'automobiles et autres professionnels des industries des transports;	Limite à fixer pour chaque port par l'inspecteur départemental du travail et l'autorité chargée du contrôle de l'exploitation du port, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, conformément aux accords intervenus entre elles, avec maximum de quatre heures.
6° Pointeurs, magasiniers, employés de bureau, préposés au service médical et aux institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'entreprise et de leurs familles.	Deux heures au maximum.

L'usage des dérogations prévues aux alinéas 5° et 6° ne devra, en aucun cas, avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

Art. 6. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions ci-après :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, décharger sans délai un bateau en avarie, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'entreprise;	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'entreprise; les jours suivants : deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'entreprise.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation;	Limite à fixer, dans chaque cas, de concert entre le Ministère du Travail et le Ministère qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents auxquels l'entreprise doit faire face :	Maximum journalier : deux heures.
a. Dans le cas où la dérogation serait nécessaire et suffisante pour terminer le déchargement d'un bateau;	
b. Dans le cas où un bateau, si la durée du travail était limitée à la durée légale, serait exposé à tomber en surestarie, si la durée de la dérogation est suffisante pour éviter ce risque;	
c. Dans le cas où un bateau serait tombé en surestarie;	
d. Dans le cas où un bateau devait entrer en cale sèche ou dans un chantier de réparation;	

e. Dans le cas où l'enlèvement de certaines marchandises serait indispensable pour permettre la reprise des travaux à l'heure normale le lendemain.

4° Des heures supplémentaires en dehors des cas et limites prévus sous le n° 3 du paragraphe précédent pourront être autorisées par l'autorité chargée du contrôle de l'exploitation du port, lorsque celle-ci estimera, après consultation des intéressés, que l'intérêt général l'exige.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes énoncées à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'entreprise, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Le chef d'entreprise qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret doit tenir à jour un registre spécial sur lequel seront inscrites les dates des jours où il est fait usage de dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce registre sera mis constamment à la disposition du Service de l'inspection du travail et de l'autorité chargée du contrôle de l'exploitation du port.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues aux 3° et 4° de l'article 6 du présent décret sont considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 10. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, et le Ministre chargé de Navigation intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 9 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

ANDRÉ FALLIÈRES.

DECRET DU 17 DECEMBRE 1926

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les Halles centrales de Paris (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.

---

(1) *J. O.* du 1er janvier 1927.

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures, notamment l'article 1er ainsi conçu :

.....

Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 23 février 1925, page 1963, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les Halles centrales de Paris;

Vu l'accord intervenu, le 26 janvier 1926, entre la Chambre syndicale des Mandataires à la vente en gros des beurres et œufs aux Halles centrales de Paris, la Chambre syndicale des mandataires à la volaille et au gibier des Halles centrales de Paris, la Chambre syndicale des Mandataires à la vente en gros du poisson aux Halles centrales de Paris, le Syndicat général du Commerce français des beurres, œufs et fromages, volailles, viandes et porc, le Syndicat des Marchands de Fleurs naturelles en gros, d'une part : et le Syndicat des travailleurs des Halles, le Syndicat des employés du gardiennage des Halles et Marchés, d'autre part;

Vu les observations présentées par diverses organisations syndicales;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les pavillons de vente en gros des Halles centrales de Paris, le carreau forain et les établissements situés dans le périmètre des Halles Centrales vendant en gros des denrées alimentaires similaires, ainsi que dans les resserres ou annexes des établissements visés, que ces resserres ou annexes soient situées ou non dans le périmètre de Halles centrales.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir l'un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente.

L'organisation du travail par relais est interdite.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

A la demande d'organisations patronales ou ouvrières de la profession, des arrêtés ministériels pourront, après consultation des organisations intéressées et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles autoriser, par dérogation aux régimes visés aux 1° et 2° du premier paragraphe et à titre provisoire, un régime équivalent basé sur une autre période de temps à la condition que la durée du travail ne dépasse pas neuf heures. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3. — En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, manque de denrées, sinistres), une prolongation de la journée de travail pour-

ra être pratiquée, à titre de récupération des heures de travail perdues, dans les conditions ci-après :

a. En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la reprise du travail;

b. En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de cinquante jours à dater du jour de la reprise du travail;

c. En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération pourra s'effectuer au-delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent, sur autorisation écrite de l'Inspecteur départemental du Travail, donnée après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

Dans les établissements où le régime hebdomadaire du travail comporte un repos d'une demi-journée par semaine, comme il est prévu au paragraphe 1er de l'article 2, la récupération pourra se faire par suspension de ce repos d'une demi-journée.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues au paragraphe 1er du présent article doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

L'augmentation exceptionnelle prévue à titre de récupération ne peut avoir, en aucun cas, pour effet de prolonger la durée du travail journalier de plus d'une heure.

Art. 4. —Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, et éventuellement pour chaque semaine, ou pour toute autre période de temps dans le cas d'application du paragraphe 4, de l'article 2, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée en conformité de l'article 2.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou sous la responsabilité de celui-ci par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra préalablement être adressé à l'inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du Travail.

Art. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées pour le travail de l'ensemble de l'établissement.

1° Travail d'un chef d'équipe dont la présence est indispensable au fonctionnement d'une équipe dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant.	Durée de l'absence du chef d'équipe remplaçant.
2° Travail d'un chef d'équipe dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent.	Une demi-heure au maximum.
3° Travail des conducteurs d'automobiles, charretiers, livreurs, magasiniers; Travail des surveillants, gardiens, préposés au service d'incendie.	Quatre heures au maximum, sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes.

Art. 6. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au-delà des limites fixées par l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement.	Faculté illimitée pendant un jour au choix de l'industriel; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.	Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Soixante heures par an. Cent heures pour les commerces des fruits, légumes et primeurs. En aucun cas, la durée du travail journalier ne pourra excéder dix heures.

Art. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes et hommes) pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures, de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'Inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret au sujet de l'horaire et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 10. — Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 17 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

ANDRÉ FALLIÈRES.

DECRET DU 24 DECEMBRE 1926

portant modification du décret du 22 septembre 1913, modifié, relatif à l'organisation du corps des inspecteurs du travail.(1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu le chapitre II (Inspecteurs du Travail) du titre III (Inspection du Travail) du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu le décret du 22 septembre 1913, relatif à l'organisation du corps des inspecteurs du travail, modifié par les décrets des 13 janvier et 7 décembre 1914, 1er janvier 1916, 12 juin 1919, 29 mars, 24 novembre 1920, 15 juillet 1922, 8 juillet 1924, 2 février 1925 et 9 février 1926;

Vu le décret du 29 mars 1920, relatif aux traitements des inspecteurs du travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 4 de l'article 9 du décret du 22 septembre 1913 modifié relatif à l'organisation du corps des inspecteurs du travail est modifié comme suit :

« Des inspecteurs départementaux pourront être désignés tout en continuant à assurer le service de leur section, pour assister dans son contrôle l'inspecteur divisionnaire de la circonscription et le suppléer en cas d'absence. Le nombre de ces inspecteurs ne pourra excéder un par dix inspecteurs et inspectrices placés sous les ordres de l'inspecteur divisionnaire. Les inspecteurs ainsi chargés du contrôle seront choisis parmi les

---

(1) *Journal officiel* du 8 janvier 1927.

inspecteurs départementaux inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur divisionnaire.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances et le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 24 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
ANDRÉ FALLIÈRES.

DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1926

fixant les nouveaux traitements des inspecteurs divisionnaires du travail (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu la loi du 3 août 1926;

Vu le décret du 9 février 1926, portant fixation, en exécution de l'article 185 de la loi de finances du 13 juillet 1925, des nouveaux traitements des fonctionnaires du Service de l'Inspection du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret du 9 février 1926 fixant les traitements des fonctionnaires du Service de l'Inspection du travail est modifié comme suit :

Inspecteurs divisionnaires du Travail :

3e classe	24.000 francs.
2e classe	28.000 —
1re classe	32.000 —
Hors classe	36.000 —

. . . . . .

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective. L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de

(1) *Journal officiel* du 30 décembre 1926.

12 p. 100 prévue par le décret du 29 août 1926; elle ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret auront leur effet à compter du 1er août 1926.

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministres des Finances et le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 29 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

ANDRÉ FALLIÈRES.

ARRETE DU 24 MARS 1926

rendant applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le décret du 9 août 1925 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (Titre II, hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 6 septembre 1925 (1) rattachant au Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales divers services du Commissariat général de la République à Strasbourg;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1919 rendant partiellement applicable en Alsace et Lorraine le livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale et notamment son article 2, alinéa 2, ainsi conçu :

« Les règlements d'administration publique actuellement en vigueur ou qui seront pris pour l'ensemble du territoire français en exécution du livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale auront à être déclarés applicables avec ou sans modification en Alsace et Lorraine par arrêtés spéciaux du Commissaire général » ;

Vu le décret du 9 août 1925 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre II, Hygiène et

---

(1) Voir *Bulletin* 1925, p. 141.
(2) Voir *Bulletin* 1925, p. 114.

sécurité des travailleurs), en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics;

Vu les Ordonnances départementales locales sur la police du bâtiment;

Vu l'avis, en date du 15 février 1926, de la Corporation des industries du Bâtiment d'Alsace et de Lorraine, concernant la mise en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dudit décret, avis délibéré dans les conditions prévues à l'article 2, alinéas 4 et 5, de l'arrêté du 1er octobre 1919 précité;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le décret du 9 août 1925 précité.

ART. 2. — Les trois ordonnances départementales concernant la police du bâtiment prises en 1899 et complétées en 1904, sont abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel* d'Alsace et Lorraine.

Paris, le 24 mars 1926.

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

DURAFOUR.

ARRETE DU 24 MARS 1926

établissant un régime de répartition du travail provisoire dans les fabriques de produits chimiques de Rouen et de sa banlieue.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 10 mai 1925 [1] portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries chimiques et notamment l'article 2, paragraphes 1 et 4 conçus comme suit :

« Les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir l'un des modes ci-après :

« 1° Limitation du travail effectif, à raison de huit heures pour chaque jour ouvrable de la semaine;

« 2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine.

. . . . . .

« A la demande d'organisations patronales ou ouvrières de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés ministériels pourront, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser, par dérogation aux accords visés aux 1° et 2° du premier paragraphe et à titre provisoire, un régime équivalent basé sur une autre période de temps, à la condition que la durée du travail journalier ne dépasse pas dix heures. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique. »

Vu la demande formulée par les fabricants de produits chimiques de Rouen et de sa banlieue;

---

[1] Voir *Bulletin* 1925, p. 76.

Vu les résultats de la consultation, à défaut d'organisation syndicale, du personnel intéressé;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fabriques de produits chimiques de Rouen et de sa banlieue sont autorisées à pratiquer, à titre provisoire, dans les services à marche continue un régime de répartition du travail basé sur trois semaines consécutives en constituant des équipes successives travaillant respectivement 6 heures, 8 heures et 10 heures, à la condition que la moyenne des heures de travail, calculée sur une période de trois semaines au plus, ne dépasse pas huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine.

ART. 2. — Le présent arrêté pourra être à tout moment rapporté après avis adressé quinze jours au moins à l'avance aux chefs d'industries intéressées.

Paris, le 24 mars 1926.

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

DURAFOUR.

ARRÊTE DU 26 MAI 1926

établissant un régime de travail provisoire dans les établissements dans lesquels est exercée la profession de miroitiers-vitriers de Paris.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 11 février 1924 (1) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du bâtiment et notamment l'article 2, paragraphes 1 et 2, conçus comme suit :

« *Article* 2. — Dans les entreprises visées à l'article 1er, la durée du travail effectif ne devra pas dépasser huit heures par jour ouvrable.

« A la demande d'organisations patronales ou ouvrières de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés ministériels pourront, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser par dérogation au régime visé au précédent alinéa, et à titre provisoire, une répartition inégale des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique. »

Vu la demande formulée par la Chambre syndicale des Miroitiers de la Ville de Paris, 3 rue de Lutèce, Paris;

Vu l'avis du Syndicat des Miroitiers-Vitriers et parties similaires, 3, rue du Château- d'Eau;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements dans lesquels est exercée la

---

(1) Voir *Bulletin* 1924, p. 71,

profession de miroitiers-vitriers pourront pratiquer, à titre provisoire, dans leurs chantiers et magasins, à Paris, le régime de travail ci-après : 8 heures le lundi, 9 heures du mardi au vendredi inclus et 4 heures le samedi.

ART. 2. — Le présent arrêté pourra être rapporté à tout moment, après avis adressé quinze jours au moins à l'avance aux industries intéressées.

Paris, le 26 mai 1926.

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

DURAFOUR.

ARRETE DU 14 JUIN 1926

pris par le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et le Ministre des Travaux publics, en exécution de l'article 5 du décret du 28 novembre 1919, modifié par le décret du 15 octobre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans la batellerie fluviale (1).

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 28 novembre 1919, modifié par le décret du 15 octobre 1925 (2), et notamment l'article 5 ainsi conçu :

« *Art.* 5. — Pour tous les bateaux faisant partie d'un même convoi, les heures de présence seront portées sur le livre de bord ou sur la feuille de marche du remorqueur. Si un bateau marche isolément, ces heures seront portées sur le livre de bord ou sur la feuille de marche dudit bateau, par les soins du patron et du contremaître.

« Le livre de bord ou la feuille de marche peut être visé à toutes les écluses et à tous les bureaux de statistique, et devra être visé obligatoirement aux écluses et aux bureaux de statistique qui seront désignés par un arrêté des Ministres du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et des Travaux publics, lequel déterminera également les mentions à porter sur les livres de bord ou feuilles de marche. »

Vu le rapport de la Commission interministérielle constituée par l'arrêté du 26 février 1926 du Ministre des Travaux publics,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le visa prévu à l'article 5 du décret du 28 novembre 1919, modifié par le décret du 15 octobre 1925, sera obligatoire sur les voies navigables et aux points ci-après :

1° Sur la Seine : écluses de Saint-Aubin, de Carrières-sous-Poissy, de Bougival, de Port-à-l'Anglais, de Melun et de Champagne (lorsque les barrages seront en place); écluses de Poses (lorsque les barrages autres que celui de Poses seront effacés);

---

(1) *J. O.* du 26 juin 1926; *errata : J. O.* du 27 juin 1926.

(2) Voir ci-dessus, p. 10.

2° Sur l'Oise : écluses de Pontoise et de Venette (lorsque les barrages seront en place);

3° Sur la Marne : écluses de Charenton, de Saint-Maurice et de Meaux (lorsque les barrages seront en place);

4° Sur l'Yonne : écluses de Saint-Martin et de Laroche (lorsque les barrages seront en place);

5° Sur le Rhône : bureau de la Mulatière;

6° Sur la Saône : écluses de l'Ile-Barbe, de Chalon-sur-Saône, de Saint-Jean-de-Losnes et de Gray (lorsque les barrages seront en place);

7° Canal du Rhône à Cette : port d'Aigues-Mortes.

Le visa sera facultatif sur toutes les autres voies navigables, à toutes les écluses et à tous les bureaux de déclaration. Il pourra être également demandé à tout garde ou agent assimilé de la navigation, qui serait rencontré aux points où le bateau viendrait à stationner.

Art. 2. — Ce visa, s'il est donné à une écluse ou à un bureau de déclaration, consistera dans l'apposition d'un timbre humide qui portera le nom de l'écluse ou du bureau, complétée à la main par la mention du jour et de l'heure où il a été délivré.

Au cas où le visa serait demandé pendant le séjour du bateau en dehors du sas d'une écluse, il sera fait mention du point où se trouvait le bateau au moment du visa.

Si le visa est donné par un garde de navigation ou un agent assimilé, les indications du lieu, du jour, de l'heure et de la qualité de l'agent pourront être inscrites à la main par ce dernier.

Art. 3. — Les visas et mentions prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus seront portés sur les livres de bord ou les feuilles de marche, qui auront été aménagés à cet effet, notamment en y réservant une colonne de 5 centimètres de large.

Toutefois, ces mêmes visas et mentions pourront être inscrits sur des feuilles spécialement tenues à cet effet, qui devront alors être conformes au modèle annexé au présent arrêté.

Devront être portées sur les feuilles de marche, s'il n'est pas tenu de feuilles spéciales, toutes références aux livres de bord utiles au service du contrôle; si des feuilles spéciales sont tenues, des références analogues tant aux livres de bord qu'aux feuilles de marche devront y figurer.

Art. 4. — Sur les mêmes pièces, les représentants des entreprises de transport ou les patrons des bateaux devront faire figurer, jour par jour, les renseignements ci-après :

Heures du commencement et de la fin du travail journalier;

Heures du commencement et de la fin des interruptions accidentelles collectives du travail.

Art. 5. — Les livres de bord, les feuilles de marche et, le cas échéant, les feuilles spéciales devront, pendant un an au moins, être conservées dans les bureaux des entreprises de transport ou patrons des bateaux et être tenus à la disposition des agents du contrôle du travail.

Le Ministre des Travaux publics,

de Monzie.

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

Durafour.

Annexe à l'arrêté du 14 juin 1926 (art. 3, § 2).

Bateau :

Voyage du *au*

JOUR du MOIS.	HEURE ET LIEU du COMMENCEMENT du travail.	HEURE ET LIEU DE LA FIN du travail.	INTERRUPTIONS DE TRAVAIL. Heure et lieu du commencement	INTERRUPTIONS DE TRAVAIL. Heure et lieu de la fin.	VISA DES AGENTS de la NAVIGATION.	OBSERVATIONS ET RÉFÉRENCES au livre de bord ou à la feuille de marche.
					ÉCLUSE DE *Le* 192 . A m. { à l'aval / à l'amont } de l'écluse	

NOTA. — 1° Quand l'indication relative à la position du bateau au moment du visa sera laissée en blanc, ce visa sera réputé donné au moment où le bateau se trouve dans le sas de l'écluse.

2° Les visas des gardes de navigation, demandés en cours de route, ne comporteront pas de timbre, mais seulement l'indication manuscrite du jour et de l'heure du visa et du point kilométrique où stationne le bateau.

CIRCULAIRE DU 20 JANVIER 1926 (1).

Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Chantiers privés fonctionnant sur le domaine des Réseaux de Chemins de fer

Mon attention a été appelée sur les difficultés que présente, pour le contrôle de l'application des règlements pris pour l'application de la loi

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.

du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures et notamment de l'utilisation des heures de récupération ou de dérogation, le fait que certaines entreprises privées sont appelées à établir des ateliers ou chantiers sur le domaine des Réseaux de Chemins de fer et échappent dès lors à la surveillance du service de l'Inspection.

Sur ces chantiers et ateliers, en conformité de l'article 96 du livre II du Code du travail, le contrôle de l'application des lois sur le travail est confié exclusivement aux agents désignés par le Ministre des Travaux publics et sous son autorité savoir : au Service du contrôle du travail des agents des chemins de fer.

Ce Service n'a, présentement, aucun moyen de savoir quelle est, à l'égard de la loi, la situation des entreprises en cause, et dans quelle mesure elles ont droit d'user des facultés de prolongation de la durée normale du travail au titre des récupérations ou des dérogations temporaires.

Il a paru désirable de réaliser, entre les fonctionnaires du service du Contrôle du travail des agents des chemins de fer et les inspecteurs du travail, une liaison permettant aux agents des deux services d'être à tout moment renseignés sur la situation des établissements visés à l'égard de l'application des règlements pris pour l'exécution de la loi de huit heures.

D'accord avec M. le Ministre des Travaux publics, j'ai arrêté comme suit les principes et les modalités de cette liaison :

1° L'inspection du travail et le contrôle du travail des agents des chemins de fer se mettront en relations, le cas échéant, pour se garantir les moyens de veiller, chacun dans son domaine réglementaire, à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les chantiers ou ateliers privés fonctionnant sur le domaine des Réseaux de chemins de fer.

Toutefois, il y aura lieu de considérer que certaines entreprises privées sont, en fait, constituées uniquement pour le service des Réseaux et n'ont pas, à proprement parler, en dehors de ce domaine, de chantiers ni d'ateliers solidaires de ceux qui fonctionnent sur le domaine des réseaux : ce sont là des cas d'espèce, à considérer un à un, qu'on ne saurait autrement définir. Dans le plus grand nombre de cas, les industries qui s'exercent dans ces conditions forment des établissements ou parties d'établissements susceptibles d'obtenir, à titre distinct, les dérogations prévues par la réglementation spéciale à chacune d'elles et d'en avoir un compte particulier. En ce qui concerne les entreprises de cette nature, le Ministre des Travaux publics a prescrit à ses services de se borner à aviser l'Inspection du travail de l'existence des ateliers ou chantiers en cause, à charge de lui fournir de plus amples renseignements si elle en fait la demande motivée.

2° Sur ces bases, la liaison entre l'Inspection du travail et le Service du Contrôle du travail des agents des chemins de fer sera réalisée suivant les modalités exposées ci-après :

a. Lorsqu'un chantier ou atelier d'une entreprise privée s'établira sur le domaine d'un Réseau, le service local du contrôle du travail, qui en aura été obligatoirement avisé par l'Administration du Réseau, en avisera l'Inspecteur départemental du travail compétent;

b. Réserve faite du cas envisagé au second alinéa du paragraphe 1er ci-dessus, l'Inspecteur du travail, au reçu de ce renseignement, fera connaître sans délai au service local du contrôle du travail le crédit total d'heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail revenant à l'établissement industriel en cause, conformément à l'article 6, paragraphe 3 du décret applicable à l'industrie visée; le total d'heures récupérables en vertu d'une autorisation de l'Inspecteur, dans les conditions prévues à l'article 3 dudit décret; le total des heures supplémentaires ou

de récupérations utilisées, d'après les avis reçus depuis le début de l'année en cours.

c. Le Service local du Contrôle du travail adressera à l'Inspecteur départemental du travail une copie des avis de dérogations ou de récupérations qui lui seraient fournis par l'établissement industriel en cause à l'occasion des travaux exécutés sur le domaine du Réseau.

Le régime ainsi défini entrera en pratique le 1er février 1926. Vous voudrez bien prendre toutes dispositions utiles pour que les inspecteurs départementaux de votre circonscription se mettent en relations directes avec le Service local du Contrôle du travail des agents de chemins de fer, en vue de régler les mesures d'exécution des présentes instructions.

CIRCULAIRE DU 22 JANVIER 1926 (1).

Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Métallurgie et travail des métaux. — Décret du 9 août 1920. — Récupération et dérogations (article 3, paragraphe 2, article 6, paragraphe 3).

Ainsi que vous le savez, le projet de règlement d'administration publique, présentement soumis au Conseil d'Etat, ayant pour objet la revision du décret du 9 août 1920 (2) relatif aux industries de la métallurgie et du travail des métaux, vise notamment la suppression de deux facultés de récupération et de dérogation inscrites respectivement aux articles 3, paragraphe 2 et article 6, paragraphe 3, du décret.

A l'article 3, paragraphe 2, les heures perdues par suite d'interruption collective du travail un jour autre que le repos hebdomadaire en raison de *jours fériés légaux* cesseraient d'être récupérables; à l'article 6, 3°, serait abrogée la disposition conférant au Ministre du Travail le pouvoir d'accorder une dérogation exceptionnelle, jusqu'à concurrence de cinquante heures par an, pour l'exécution de travaux dont le caractère d'intérêt national est attesté par le Ministre compétent.

Si les deux dispositions du décret ainsi appelées à disparaître à bref délai étaient considérées comme conservant actuellement leur entière valeur d'application et si, en conséquence, dès le début de l'année, il était accordé des autorisations de récupération d'heures perdues pour chômage des jours fériés pour l'intégralité des jours fériés de ladite année, et des dérogations exceptionnelles atteignant le total du crédit annuel, la réforme envisagée par le projet de décret de revisioon risquerait d'être sans portée pour l'année 1926. On saurait difficilement, en effet, révoquer, lors de la publication du nouveau décret, les autorisations et dérogations précédemment accordées, dont les employeurs auraient été fondés à faire état pour régler leur programme de travail pour l'année entière.

Considérant qu'il y a tout lieu de penser que le décret de revision sera publié à temps pour entrer en vigueur au plus tard à la fin du premier trimestre de la présente année, j'estime qu'il convient que les inspecteurs du travail limitent à ce premier trimestre toutes autorisations de récupérations des heures chômées les jours fériés. Au cas où ils auraient déjà approuvé les plans d'utilisation de ces récupérations pour l'année entière, ils devront, sans retard, aviser les employeurs que cette approbation ne vaut que *pour le premier trimestre*.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.

(2) Voir *Bulletin* 1920, p. 167.

Je me réserve, d'autre part, de n'octroyer jusqu'au 31 mars 1926, des autorisations d'heures supplémentaires exceptionnelles en vertu de la disposition de l'article 6, 3° du décret que jusqu'à concurrence d'un chiffre correspondant à un trimestre, c'est-à-dire au quart du crédit annuel, soit douze heures et demie.

CIRCULAIRE DU 29 JANVIER 1926 (1).

Utilisation de la main-d'œuvre coloniale. — Enquête

Un service de contrôle et d'assistance, en France, des indigènes des colonies françaises a été créé en 1923, au Ministère des Colonies.

En vue de permettre à ce service d'assurer auprès de nos ressortissants le rôle d'assistance qui lui est dévolu, M. le Ministre des Colonies m'a demandé de lui communiquer tous les renseignements que je pourrais, le cas échéant, posséder sur l'utilisation de la main-d'œuvre coloniale dans les différents centres industriels de la Métropole.

Je vous serais obligé de me faire parvenir, le cas échéant, en ce qui concerne votre circonscription, toutes les indications que vous pourriez recueillir sur cette question.

Les indigènes de l'Afrique du Nord — lesquels ne relèvent pas du Ministère des Colonies (2) — ne ressortissent pas au service de contrôle et d'assistance susvisé.

CIRCULAIRE DU 8 FEVRIER 1926 (3).

Loi du 25 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Industries du bois. Décret du 13 août 1925

Mon attention a été appelée sur les difficultés qui se seraient produites, dans certaines régions, touchant l'application du décret du 13 août 1925 (4) appliquant la loi de huit heures dans les industries du bois autres que l'ameublement, la tabletterie et les petites industries du bois et matières similaires. Certaines organisations patronales s'efforceraient d'obtenir le plus grand nombre possible d'heures de dérogations et de récupérations et chercheraient à se prévaloir des autorisations qui auraient été données dans telle ou telle région de la France, même si leurs établissements ne sont pas exposés aux intempéries.

Afin d'éviter les différences d'interprétation du décret précité du 13 août 1925, je vous serai très obligé de faire connaître aux inspecteurs départementaux placés sous vos ordres que des autorisations de récupérations et de dérogations ne sauraient être accordées que dans les limites et les conditions exposées ci-après.

Tout d'abord, il y a lieu d'établir une discrimination suivant que les établissements sont ou non exposés aux intempéries.

Les établissements non exposés aux intempéries peuvent bénéficier, d'une part, des 120 heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.

(2) Ceux de l'Algérie relèvent du Ministre de l'Intérieur, ceux de la Tunisie et du Maroc du Ministère des Affaires étrangères.

(3) Adressée au Inspecteurs divisionnaires du Travail.

(4) Voir *Bulletin* 1925, p. 132.

de travail, prévues à l'article 6, 3°, d'autre part, des heures de récupération des chômages pour inventaires ou fêtes locales. L'Inspecteur divisionnaire de la 8e circonscription estime que le nombre des heures ainsi récupérables, étant bien entendu qu'il s'agit de chômages *spécifiés* et non d'un forfait, atteint au maximum quarante heures. Il remarque que, si l'on ajoute à ces deux catégories d'heures de dérogation et de récupération les heures qui peuvent être effectuées en compensation du chômage des fêtes légales, à concurrence d'une heure par jour pendant la semaine où s'est produit ce chômage (modification de l'horaire après avis à l'inspecteur), on aboutit à la pratique de la journée de neuf heures pendant environ huit mois de l'année, du 15 mars au 15 novembre, soit pendant la période de la plus grande activité des scieries et usines similaires.

Quant aux établissements exposés aux intempéries, il va sans dire que la récupération ne saurait être admise que s'il s'agit d'interruptions *collectives du travail*. D'après les vues échangées au cours de la conférence qui s'est tenue, à l'occasion de la Commission de classement des inspecteurs, en décembre dernier, il semble que des interruptions *collectives* ne se produisent que dans les régions montagneuses ou dans les régions marécageuses.

En ce qui concerne les régions montagneuses, d'après les données fournies à la conférence, il paraît difficile de déterminer l'altitude au-dessus de laquelle la récupération pourra être autorisée. Qu'il s'agisse de ces régions ou des régions marécageuses, aucune autorisation de récupération ne devra être donnée sans que les établissements en cause aient fourni la preuve qu'ils subissent des arrêts collectifs. Le nombre des heures ainsi récupérables devra être fixé en tenant compte de la durée de ces arrêts, sans que le total de ces heures de récupération et des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail puisse jamais dépasser *220 heures* par an, chiffre qui avait été proposé dans ma circulaire du 21 octobre 1925.

Il va sans dire que le total de 220 heures comprendra les heures de récupération pour inventaires et fêtes locales, mais non les heures qui pourraient être effectuées pour récupérer les chômages dus à des causes accidentelles ou de force majeure (article 3, paragraphe 1er du décret du 13 août 1925), les arrêts de cette nature étant essentiellement imprévisibles et ne pouvant donner lieu à une évaluation forfaitaire. Les établissements, qu'ils soient ou non exposés aux intempéries, qui subiraient de tels arrêts pourront toujours les récupérer dans les conditions prévues et moyennant l'accomplissement des formalités édictées à l'article 3, paragraphe 1er, du décret.

Vous voudrez bien me signaler les régions de votre circonscription où la récupération des intempéries aura été autorisée.

CIRCULAIRE DU 1er MARS 1926 (1).

Interdiction d'emploi des composés du plomb dans les travaux de peinture en bâtiment. — Loi du 31 janvier 1926.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après le texte de la loi du 31 janvier 1926 (2) modifiant le Chapitre IV du Titre II du Livre II du Code du travail (dispositions spéciales à l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture).

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.
(2) Voir ci-dessus, p. 4.

Par voie de modification des articles 79 et 173 dudit livre II, la loi nouvelle complète, d'après les principes posés dans le projet de convention internationale adopté à Genève en 1921, le système de protection des ouvriers que la loi du 20 juillet 1909, aujourd'hui codifiée, avait organisé en France, en ce qui concerne l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment.

Deux modifications importantes sont apportées au régime primitif :

a. *Produits interdits.* — Aux produits dont l'emploi était interdit en vertu de l'article 79 ancien s'ajouteront désormais le sulfate de plomb et tout produit spécialisé renfermant du sulfate de plomb.

b. *Personnes auxquelles s'applique l'interdiction.* — Comme vous le remarquerez, les mots « exécutés par les ouvriers peintres » que contenait l'article 79 ancien ont été supprimés. Il s'ensuit que l'interdiction d'emploi des produits visés sera désormais applicable non seulement aux travaux exécutés par les ouvriers peintres, mais, en outre, aux travaux exécutés par les patrons eux-mêmes.

Le dernier alinéa de l'article 173 modifié, qui vise les pénalités, a, d'autre part une portée très générale puisqu'il ne prévoit qu'un cas où lesdites pénalités ne soient pas applicables: c'est le cas où les travaux de peinture visés par l'article 79 seraient exécutés par le propriétaire ou le locataire des bâtiments lui-même.

Ces dispositions sont conformes à un avis du Bureau international du Travail, aux termes duquel le projet de convention internationale concernant l'emploi de la céruse dans la peinture doit être interprété comme laissant en dehors de l'interdiction d'emploi de la céruse les particuliers exécutant pour eux-mêmes des travaux de peinture.

Par ailleurs, il n'a pas été question d'introduire dans la législation française les limitations, dérogations ou réserves contenues dans le projet de convention. L'article 405, alinéa final, du Traité de Versailles stipule, en effet, expressément : « En aucun cas, il ne sera demandé à aucun des membres, comme conséquence de l'adoption par la conférence d'une recommandation ou d'un projet de convention, de diminuer la protection déjà accordée par sa législation aux travailleurs dont il s'agit ».

L'emploi des produits nocifs restera donc interdit, en particulier, dans les travaux de peinture exécutés à l'extérieur des bâtiments.

Les nouvelles dispositions légales sont dès maintenant obligatoires. Dans ces conditions, le service devra user de tous les moyens dont il peut disposer pour attirer l'attention des intéressés sur ces dispositions. Il conviendra, en particulier, de faire appel au concours des chambres syndicales de patrons et d'ouvriers de la peinture en bâtiment.

Vous voudrez bien me tenir informé des observations qu'appellerait de votre part l'application dans votre circonscription des nouvelles dispositions légales.

CIRCULAIRE DU 6 MARS 1926 (1).

Fermeture obligatoire le jour du repos hebdomadaire. — Article 43 a du livre II du Code du travail. — Arrêt du Conseil d'Etat.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre documentaire, le texte d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat, le 15 janvier 1926 (2) sur un

(1) Adressée aux Préfets.
(2) Voir ci-dessous, p. 172.

pourvoi formé par le Syndicat des marchands forains de Limoges contre deux arrêtés pris par M. le Préfet de la Haute-Vienne, le 6 décembre 1924 et prescrivant la fermeture au public, le dimanche, de tous les établissements de la ville de Limoges où s'effectue la vente au détail des vêtements et chaussures.

La Haute-Assemblée a annulé ces deux arrêtés.

Ceux-ci sanctionnaient les accords conclus, d'une part, entre le syndicat des marchands tailleurs et confectionneurs et le syndicat des employés du vêtement et du tissu au détail de Limoges; d'autre part, entre le syndicat patronal des marchands de chaussures au détail du Centre et le syndicat général des employés de commerce; et ils visaient les « établissements sédentaires ou *forains* où s'effectue la vente de détail de vêtements ou de chaussures ».

Le Syndicat des marchands forains de Limoges s'est pourvu contre lesdits arrêtés en s'appuyant sur le fait qu'il n'avait pas été partie aux accords qui y avaient servi de bases, qu'il n'avait pas même été consulté sur la mesure projetée, et en arguant que la profession de marchands forains, totalement distincte de la profession de commerçant sédentaire en vêtements et chaussures, ne pouvait être visée par les arrêtés dont il s'agit.

Contrairement à l'avis du Syndicat, le Conseil d'Etat a admis que les marchands forains de Limoges, en tant que vendant des vêtements et des chaussures, pouvaient être visés par les arrêtés du 6 décembre 1924 et ce, sans qu'il fût nécessaire que leur Syndicat eût été partie à l'accord; mais il a jugé que ces commerçants auraient dû être appelés à formuler leur avis sur la mesure projetée, afin que pût être dégagée l'opinion de la majorité des membres de la profession. Faute de cette consultation, les arrêtés de M. le Préfet de la Haute-Vienne manquent, à ses yeux, de base légale.

Ainsi, cet arrêt ne fait pas obstacle à ce qu'un préfet, dans un arrêté pris à la requête et sur l'accord des syndicats de patrons et d'employés d'une profession déterminée, vise, en même temps que les commerçants sédentaires, les marchands forains d'articles de la profession en cause, à la condition que, en consultant préalablement tous les intéressés, qu'ils soient ou non syndiqués, il se soit assuré que le projet d'arrêté réponde aux vues de la majorité.

Il va sans dire qu'il pourrait être fait appel, le cas échéant, pour des consultations de ce genre, au concours du service de l'Inspection du Travail.

CIRCULAIRE DU 9 MARS 1926 [1].

Sécurité. — Liquides inflammables autres que ceux destinés à l'éclairage et au chauffage. — Enquête.

Mon attention a été appelée, par un accident grave (explosion d'une bonbonne d'éther ayant causé deux morts) survenu dans le laboratoire d'une pharmacie, sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'édicter de nouvelles prescriptions règlementaires pour protéger le personnel contre les risques d'explosion, dans les nombreux établissements, classés ou non, où sont entreposés ou manipulés des récipients contenant des

---

[1] Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.

liquides particulièrement inflammables. En l'espèce, deux jeunes filles occupées dans le laboratoire d'une pharmacie sont mortes des suites de brûlures causées par l'explosion d'une bonbonne d'éther entreposée dans ce local.

Le décret du 10 juillet 1913 (1) concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables aux établissements industriels et commerciaux contient déjà, dans ses articles 16 *a*, 16 *b*, 17 *a*, 17 *b*, des prescriptions visant les dangers d'incendie, notamment en ce qui a trait à l'éclairage et au chauffage.

Dans le cas envisagé, ces prescriptions n'ont pas trouvé leur application.

Je vous serais obligé de me faire connaître votre avis sur la teneur des dispositions qui pourraient être ajoutées à la réglementation en vigueur afin de prévenir, dans la mesure du possible, le retour des accidents mortels rapportés ci-dessus. En particulier, vous voudrez bien examiner s'il serait opportun de retenir la suggestion dont j'ai été saisi et d'après laquelle toute quantité d'éther ou d'autre liquide particulièrement inflammable dépassant deux litres, devrait obligatoirement être enfermée dans des récipients métalliques parfaitement étanches.

Il y aurait lieu également de présenter, le cas échéant, des propositions motivées sur la liste des liquides inflammables qu'il y aurait lieu de soumettre à la nouvelle réglementation.

CIRCULAIRE DU 23 MARS 1926 (2).

Soufflage à la bouche dans les verreries. — Enquête.

Mon attention a été appelée sur les conditions d'application du décret du 1er octobre 1913 (3) relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité dans les verreries où le soufflage se fait à la bouche.

Il ressort des renseignements fournis par les rapports sur l'application, en 1924, des lois réglementant le travail que, dans quelques-unes des verreries soumises au décret, le registre médical spécial prévu par l'article 3 du décret ou bien n'aurait pas encore été ouvert, ou bien ne serait pas tenu à jour régulièrement.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'adresser un rapport spécial sur les conditions d'application du décret du 1er octobre 1913 sur le soufflage à la bouche dans les verreries de votre circonscription. Ce rapport devra faire connaître, en particulier, les mesures que vous avez prises en vue d'une application satisfaisante des prescriptions du décret et devra indiquer la date à laquelle ce décret sera effectivement appliqué dans toutes les verreries soumises à ses prescriptions.

D'autre part, il sera opportun d'exposer sommairement l'état des transformations techniques en cours d'exécution et dont l'achèvement serait de nature à supprimer le soufflage à la bouche dans certaines des verreries où il est encore pratiqué.

En raison du petit nombre des établissements visés, l'enquête peut être rapidement conduite et il conviendra de m'adresser votre rapport avant le 30 avril prochain.

---

(1) Voir *Bulletin* 1913, p. 213.
(2) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.
(3) Voir *Bulletin* 1913, p. 445.

CIRCULAIRE DU 30 MARS 1926 (1).

Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Pharmacies vendant au détail. — Décret des 17 août 1921-5 mars 1926.

Le décret du 17 août 1921 (2), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail, a été modifié par un décret du 5 mars 1926 (3).

La nouvelle réglementation de la durée du travail dans les pharmacies vendant au détail appelle de ma part les observations suivantes :

Les dispositions du décret de 1921, exceptant de la réglementation les pharmacies vendant au détail situées dans les localités comptant moins de 5.000 habitants (art. 1er, § 2, et art. 9), sont abrogées; ces pharmacies sont donc désormais assujetties à la loi. Toutefois, pour leur permettre de s'adapter progressivement à la loi, l'article 6, 3° nouveau, qui sera examiné plus loin, prévoit des crédit spéciaux d'heures supplémentaires pendant un certain nombre d'années.

La nouvelle réglementation supprime la distinction qui avait été admise en 1921 entre le travail effectif et la durée de présence. Après l'enquête à laquelle il a été procédé, tant auprès du service de l'Inspection du travail que des organisations d'employeurs et d'employés intéressés, et notamment après la réunion de la commission mixte formée des représentants des organisations centrales, il a paru que la pharmacie devait être considérée comme *un commerce de détail* analogue aux autres. Le décret modifié consacre donc le principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures comme durée normale. L'article 2, qui établissait la concordance entre la durée de présence définie à l'article 3 et la durée de travail effectif prévue par la loi, est supprimé et la rédaction du nouvel article 3 reproduit celle des articles 2 de la grande majorité des règlements déjà intervenus.

Ce sont, en conséquence, non plus les heures de présence, mais les heures de travail qui sont prises en considération. Ce sont les heures de travail qui devront figurer à l'horaire (art. 4). Par une disposition inspirée de l'article 4, § 2, du décret des 13 août 1923-3 avril 1925 visant le commerce de détail, il est prévu que l'amplitude de la journée de travail, c'est-à-dire la période comprise entre le commencement et la fin de la journée de travail de l'ensemble du personnel, en y comprenant les heures de repos, ne devra pas excéder certaines limites. Cette limite est fixée à onze heures.

Le nombre des heures supplémentaires fixé par l'article 6, 3° nouveau, est de 150; c'est le nombre figurant au décret précité des 15 août 1923-3 avril 1925 visant le commerce de détail. Comme les autres commerces de détail, la pharmacie bénéficiera, à titre transitoire, de crédits d'heures supplémentaires permettant l'adaptation progressive à la loi. Ces paliers dont le principe a été accepté en commission mixte, et qui permettront de pratiquer, en 1926 et en 1927, pendant presque toute l'année, et en 1928 et 1929, pendant les deux tiers de l'année ,la journée de neuf heures, ou toute autre modalité équivalente, ont été fixés comme suit : 100 heures en 1926 et 1927, et 50 heures en 1928 et 1929. Les pharmacies des localités comptant moins de 5.000 habitants bénéficieront, en plus de ces

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.
(2) Voir *Bulletin* 1921, p. 35.
(3) Voir ci-dessus, p. 15.

dérogations, de 100 heures jusqu'au 31 décembre 1931 et de 50 heures en 1932 et 1933.

Ainsi le nombre total des heures supplémentaires ressort :

1° Pour les pharmacies des villes de plus de 5.000 habitants, à 250 heures en 1926 et 1927 et 200 heures en 1928 et 1929;

2° Pour les pharmacies des villes de moins de 5.000 habitants, à 350 heures en 1926 et 1927, 300 heures en 1928 et 1929; 250 heures en 1930 et 1931 et 200 heures en 1932 et 1933.

Le régime normal de 150 heures supplémentaires sera établi le 1er janvier 1930 pour les pharmacies des villes de plus de 5.000 habitants, et le 1er janvier 1934 pour les autres villes.

Il va sans dire que ces chiffres sont des maxima. Un nouveau paragraphe, ajouté à l'article 6, stipule expressément qu'en cas d'accord entre les organisations patronales et ouvrières intéressées, des nombres inférieurs pourront être fixés par voie d'arrêté ministériel ou de règlement d'administration publique.

Je vous serai très obligé de porter ces observations à la connaissance des inspecteurs placés sous vos ordres.

Pour la facilité du contrôle, j'ai fait établir un texte unique de la réglementation applicable, tenant compte des modifications apportées pour le nouveau décret au décret de 1921.

CIRCULAIRE DU 1er AVRIL 1926 (1).

Allaitement maternel dans les établissements industriels et commerciaux. Décret du 11 mars 1926.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, le texte du décret du 11 mars 1926 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 54 *b* à 54 *e* du livre II du Code du travail, concernant l'allaitement maternel dans les établissements industriels et commerciaux.

Comme vous le savez, l'application de certaines prescriptions de ces articles n'était pas subordonnée à la publication du présent décret. La circulaire du 19 août 1922 a d'ailleurs rappelé expressément que le seul texte de la loi suffisait pour permettre aux mères occupées dans les établissements industriels et commerciaux de réclamer le bénéfice des dispositions de l'article 54 *b*, suivant lesquelles, pendant une année à compter de la naissance, les mères allaitant leurs enfants disposent à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail.

Il importait, toutefois, de déterminer, en exécution de l'article 54 *e* :

1° Les conditions auxquelles doit satisfaire le local visé par l'article 54 *e*, où la mère est admise à allaiter son enfant;

2° Les conditions d'installation, d'hygiène et de surveillance des chambres prévues à l'article 54 *d*.

A chacune de ces questions est consacré un titre du décret qui vient d'être publié.

Conformément à l'article 54 *e*, ce décret a été pris après avis du Comité supérieur de protection du premier âge et du Comité consultatif des arts et manufactures. Il a été ensuite soumis au Conseil d'Etat. Ses

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.
(2) Voir ci-dessus, p. 23.

dispositions, combinées avec celles de la loi, témoignent du souci de tenir le plus grand compte de la diversité des cas qui se présenteront en pratique.

I

L'article 54 *c* du livre II du Code du travail donne à la mère la faculté d'allaiter son enfant dans l'établissement. La mère désireuse d'user de cette faculté disposera, désormais, pour allaiter son enfant, d'un local répondant à certaines conditions. Le titre 1er du décret édicte à ce sujet quelques mesures d'hygiène très simples, mais suffisantes, pour protéger l'enfant durant son séjour dans le local en question, c'est-à-dire pendant le temps nécessaire à l'allaitement.

L'article 2 prévoit que le local d'allaitement devra être « séparé de tout local de travail ». Le Comité consultatif des arts et manufactures a exprimé l'avis que dans les petits établissements, occupant par exemple moins de dix personnes, l'emploi d'une cloison mobile ou d'un paravent pourrait être considéré comme donnant satisfaction à la prescription envisagée. Je partage sur ce point l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures.

II

Le titre II du décret est consacré aux chambres prévues à l'article 54 *d*.

J'appelle à ce propos toute votre attention sur la portée des dispositions de cet article.

Cet article, qui ne vise que les établissements occupant *plus de cent femmes de plus de 15 ans,* prévoit que les chefs de ces établissements *peuvent* être mis en demeure d'installer, dans leurs établissements ou à proximité, des chambres d'allaitement.

Il ressort très nettement de cet article que l'installation d'une chambre d'allaitement n'est pas obligatoire pour tous les chefs d'établissement.

D'abord, dans tous les établissements, si nombreux, n'occupant pas plus de cent femmes de plus de 15 ans, la création d'une chambre est absolument facultative. Dans cette catégorie d'entreprises, c'est-à-dire dans la très grande majorité des établissements, l'employeur se sera conformé à la loi lorsqu'il aura, le cas échéant, mis à la disposition des mères de famille qu'il emploie un local satisfaisant aux conditions fixées par le titre Ier du décret.

En second lieu, même dans les établissements occupant plus de cent femmes de plus de 15 ans, la loi n'a pas imposé d'une manière absolue l'installation d'une chambre. Elle s'est bornée à donner au service de l'Inspection du travail la possibilité de recourir à la procédure de la mise en demeure lorsque la nécessité lui en apparaîtra. La loi laisse ainsi au service un large pouvoir d'appréciation dont il y a lieu d'user avec mesure et discernement.

Pour l'exercice de ce pouvoir, il conviendra de ne pas perdre de vue que le but poursuivi par la loi a été d'empêcher que le travail de la mère à l'atelier ou au magasin soit un obstacle à l'allaitement maternel. C'est l'allaitement maternel que le législateur a voulu favoriser dans toute la mesure du possible. C'est la considération du but essentiellement poursuivi par la loi qui, au cours de l'examen du projet de décret par le Comité supérieur de protection du premier âge et le Comité consultatif des arts et manufactures, a motivé des avis et des observations dont il convient de tenir le plus grand compte et que, conformément au vœu exprimé par ces commissions, je crois devoir porter à votre connaissance.

En aucun cas, il ne saurait être question d'exiger l'installation d'une

chambre de l'employeur qui, seul ou avec le concours des contributions communales ou d'un organisme quelconque (assurance sociale, caisse de compensation, caisse de maternité, etc.), accordera à la mère une allocation suffisante pour lui permettre de suspendre son travail afin d'allaiter chez elle son enfant, pendant une période qui, pour satisfaire aux prescriptions indiquées par les médecins, doit être fixée à cinq mois au moins. Il ne vous échappera pas que cette façon d'encourager l'allaitement maternel est de beaucoup la plus pratique et la plus efficace. Il y a donc lieu de préconiser la création de telles institutions et là où il en existe, de signaler leur existence aux chefs d'établissement susceptibles d'y affilier leur personnel féminin.

Par ailleurs, l'organisation de la chambre, telle que l'a prévue le décret, est particulièrement souple et peut s'adapter aux différents cas qui se présenteront dans la pratique.

La chambre prévue à l'article 54 *d* ne comporte un ensemble complexe de locaux que lorsqu'il s'agit d'une chambre annexée à un établissement extrêmement important, et appelée, par suite, à recevoir un nombre élevé d'enfants de moins d'un an. En pareil cas, l'employeur aura généralement pris l'initiative d'une installation répondant aux besoins de son personnel féminin et qui donnera amplement satisfaction aux prescriptions du décret. Vous n'ignorez pas qu'il existe déjà dans de très grandes entreprises, des chambres d'allaitement dont l'agencement ne laisse rien à désirer.

Dans les établissements de moindre importance, où il peut arriver que l'action du service ait à s'exercer en vue d'aboutir à l'installation d'une chambre, l'organisation de celle-ci pourra être assez simple : une salle unique pour le séjour des enfants (à la condition que le nombre de ceux-ci, en principe, ne dépasse pas douze, — art. 4, § 3) et un local pour l'allaitement par les mères (art. 21).

De toute façon, avant de prendre l'initiative d'un projet d'installation, les inspecteurs du travail auront à s'assurer que la chambre répond à un besoin et sera effectivement fréquentée; il est évident qu'à cet égard le nombre des ouvrières de l'établissement ayant des enfants à allaiter sera un indice essentiel.

Le service s'assurera, en outre, que les circonstances locales ne s'opposent pas à ce que la chambre soit installée et surveillée dans des conditions qui offrent toutes les garanties désirables.

En cette matière si délicate, mieux vaudrait s'abstenir que d'aboutir à la création d'une chambre installée d'une manière défectueuse ou qui serait mal tenue. L'atmosphère d'une pareille chambre serait un milieu extrêmement dangereux pour un groupe d'enfants en bas âge, sur lesquels la contamination est si prompte à s'exercer.

Il ne suffirait pas que l'employeur organisât une chambre dans le seul but de se conformer aux prescriptions réglementaires, il faut encore qu'il soit convaincu de la nécessité d'apporter tous les soins désirables dans le fonctionnement de cette chambre. Les exigences de l'hygiène peuvent d'ailleurs se trouver plus rigoureuses dans les chambres dépendant de certains établissements, en raison de la nature spéciale des industries exercées dans ceux-ci.

En dernière analyse, l'action du service sera guidée par la considération du but poursuivi par la loi, qui a été de favoriser l'allaitement maternel et de protéger la santé des jeunes enfants. C'est donc surtout par voie de conseils auprès des chefs d'établissement qui se proposent d'installer une chambre d'allaitement dans leurs entreprises, et par voie de persuasion, auprès des employeurs qui, éventuellement, auraient paru moins diligents que le service devra agir.

La mise en demeure prévue par l'article 54 *d* devra donc, dans la plupart des cas, être employée moins comme un moyen de contraindre à

l'exécution d'une obligation que comme un moyen de prendre acte de promesses ou d'engagements, en précisant les conditions dans lesquelles ces promesses ou ces engagements seront exécutés.

Les dispositions du décret du 11 mars 1926 doivent être considérées, en effet, comme ayant moins un caractère coercitif qu'un caractère d'enseignement.

L'article 13 dispose que « la chambre doit être tenue exclusivement par des femmes qualifiées en nombre suffisant ». Le terme « qualifiées » a été introduit dans cet article à la demande du Comité consultatif des arts et manufactures, qui a voulu ainsi attirer l'attention sur la nécessité de veiller à ce que les femmes occupées dans la chambre présentent des garanties en ce qui concerne la moralité, la tenue et la connaissance pratique des soins à donner aux enfants. Mais le Comité, en demandant l'introduction de ce terme à titre d'indication, a bien précisé qu'il n'entendait pas par là que des diplômes dussent être obligatoirement exigés des femmes appelées à soigner les enfants. Je partage sur ce point l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures.

L'article 16 dispose que la chambre sera surveillée par un médecin désigné par le chef d'établissement et rétribué par lui aux termes de l'article 22; d'autre part, l'article 17 prévoit qu'au cas où l'alimentation par le lait de la mère serait insuffisante, cette alimentation serait complétée conformément aux indications formulées par un médecin laissé au libre choix de la mère. On a voulu laisser ainsi à la mère entière liberté dans le choix du médecin; de même qu'en cas de maladie de l'enfant, elle est libre de s'adresser au médecin de son choix, de même c'est au médecin librement choisi par elle qu'elle demandera conseil pour la nourriture complémentaire à donner à l'enfant. Mais il faut retenir que la rémunération du médecin, ainsi choisi par la mère, reste éventuellement à sa charge.

Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que la mère choisisse, dans le cas envisagé, le médecin même chargé par l'employeur de surveiller la chambre.

CIRCULAIRE DU 15 AVRIL 1926 [1].

Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Entreprises de production et de distribution d'énergie électrique (province). — Décret du 30 janvier 1924.

Un règlement d'administration publique, en date du 30 janvier 1924 [2], a déterminé les modalités d'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les entreprises de production et de distribution d'énergie électrique des départements autres que ceux de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.

Pour tenir compte des échanges de vues qui se sont produits au cours de la séance de la commission mixte qui s'est réunie au Ministère du Travail, le 23 octobre 1923, je crois devoir appeler spécialement votre attention sur certaines dispositions de ce décret.

---

[1] Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail et aux Ingénieurs en chef du contrôle des Distributions d'énergie électrique.

[2] Voir *Bulletin* 1924, p. 58.

*
* *

Art. 2, § 3 : *Relais.* — La définition des « relais » dans le sens spécial attribué à cette expression dans les lois de protection ouvrière a été donnée en commission mixte par opposition aux équipes. Dans le système des équipes successives, aucun ouvrier d'une équipe ne travaille en même temps qu'un ouvrier d'une autre équipe; l'horaire est le même pour tous les ouvriers de chaque équipe et cet horaire comporte un nombre d'heures de travail au plus égal à la limite légale.

Dans le système des relais, qui est interdit par le décret, l'horaire comporte au contraire, pour l'ensemble de l'équipe, une durée supérieure à la limite légale, bien que cette limite puisse ne pas être dépassée pour chacun des ouvriers par suite de leurs heures différentes de commencement et de fin de travail et de repos. La complication du contrôle — il faudrait un contrôle individuel — a amené le législateur, depuis la loi de 1892, à interdire ce système qui prête à la fraude.

Il va sans dire que ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les organisations de travail dans lesquelles la durée du travail de l'ensemble de l'équipe restant au plus égale à la limite légale, chacun des ouvriers jouit à tour de rôle de repos pris sur cette durée. Ces repos peuvent ne pas figurer à l'horaire et celui-ci peut ne comporter que les heures de travail de l'ensemble de l'équipe.

Art. 3, § 7 et 8 : *Récupération des intempéries.* — Pour les services exposés aux intempéries, une récupération forfaitaire des heures perdues a été prévue dans les conditions suivantes : les organisations patronales et ouvrières sont consultées sur le nombre moyen des heures perdues annuellement dans ces services; le nombre forfaitaire d'heures à récupérer est ainsi déterminé, une fois pour toutes, pour chaque usine, et la récupération s'effectue par prolongation de la durée du travail à certaines périodes de l'année. Ces périodes sont déterminées par l'inspecteur qui se référera, là où il en existe, aux accords intervenus à cet égard entre patrons et ouvriers. Il faut entendre le mot « intempéries » dans un sens très large : il désigne non seulement la pluie, la neige, la grêle qui empêchent le fonctionnement des usines ou le travail des ouvriers des canalisations, mais, pour les usines hydrauliques, les basses-eaux et les inondations.

Il a été signalé en commission mixte que, lorsque le fonctionnement des usines est interrompu en raison des intempéries, les ouvriers peuvent être occupés à des travaux d'entretien. Dans ce cas, il devra être tenu compte pour la fixation du nombre moyen d'heures perdues annuellement, du fait que les ouvriers ont pu être employés à l'entretien.

Art. 4. — Le dernier paragraphe de l'article 4 est rédigé comme suit : « Lorsque des ouvriers feront partie de deux équipes, afin de renforcer ces équipes au moment des pointes, les heures de travail de ces ouvriers, à l'intérieur de chaque équipe, devront être indiquées, le total de ces heures ne pouvant dépasser la limite fixée à l'article 2. »

Cette disposition a été adoptée en commission mixte. Il ne s'agit pas ici de « relais », mais du travail des ouvriers qui viennent renforcer les équipes normales le matin et le soir, au moment des « pointes » où un surcroît de puissance est nécessaire. Le contrôle sera assuré au moyen d'une liste *nominative* de ces ouvriers, indiquant leurs heures de travail.

Art. 5. — La dérogation prévue sous le n° 6, comporte le choix entre deux modalités : d'une part, la prolongation d'un nombre d'heures égal au plus à la moitié de la durée normale pour permettre l'alternance des

équipes, cette alternance ne pouvant avoir lieu qu'à une semaine d'intervalle au moins; d'autre part, un régime permettant d'atteindre un maximum hebdomadaire de 56 heures en sept postes, à la condition que la moyenne hebdomadaire ne dépasse pas 48 heures sur une période n'excédant pas dix semaines. Cette dernière formule est destinée à permettre les systèmes de roulement les plus différents dans les services continus.

Petites usines. — L'avant-dernier paragraphe de l'article 5 vise les petites usines qui sont définies de la façon suivante : « établissements n'employant pas plus de deux ouvriers par poste à la conduite et à la surveillance des machines et appareils ». En raison du caractère intermittent du travail dans ces petites usines, la durée de présence des ouvriers pourra être de douze heures par jour, à la condition que le nombre des postes ne dépasse pas six par semaine ou la durée totale hebdomadaire de présence 72 heures par semaine. Il est précisé, en outre, que, si la durée de présence est discontinue, chaque ouvrier devra bénéficier d'un repos ininterrompu d'au moins neuf heures par vingt-quatre heures.

*
* *

Contrôle. — En ce qui concerne le contrôle, les entreprises de *distribution* d'énergie électrique sont, au point de vue technique, assujetties, en vertu de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 17 octobre 1907, au contrôle des agents du Ministère des Travaux publics.

La loi du 24 janvier 1925 (1) modifiant notamment l'article 96 du livre II du Code du travail a confié à ces mêmes agents le contrôle des prescriptions légales relatives au travail en précisant que « dans les établissements soumis au contrôle technique du Ministre des Travaux pubics, les attributions des Inspecteurs du travail sont confiées aux fonctionnaires chargés de ce contrôle ».

Je vous rappelle donc les instructions de ma circulaire du 13 mars 1925 (2) par laquelle je vous faisais notamment connaître que :

« D'une manière générale, le contrôle de l'application des lois ouvrières dans les entreprises qui relèvent, du point de vue technique, du Ministère des Travaux publics, sera assuré par les agents de ce dernier département placés à cet effet sous l'autorité du Ministre du Travail. Tel est le cas des distributions d'énergie électrique, qui échappent désormais au contrôle du corps de l'inspection du travail : qu'il s'agisse de durée du travail, de travail de nuit, de repos hebdomadaire, d'hygiène et de sécurité des travailleurs, ce sont les fonctionnaires du Ministère des Travaux publics qui, sous l'autorité du Ministre du Travail, sont chargés du contrôle de l'observation des prescriptions du Code du travail.

Quant aux entreprises de production d'énergie électrique, leur situation est différente. Ces entreprises qui, pour la plupart, ne sont pas comprises dans les concessions, échappent à tous points de vue au contrôle des agents du Ministère des Travaux publics. Le service de l'Inspection du travail gardera donc seul le contrôle de la loi dans cette dernière catégorie d'établissements.

---

(1) Voir *Bulletin* 1925, p. 10.
(2) Voir *Bulletin* 1925, p. 188.

CIRCULAIRE DU 23 AVRIL 1926 (¹).

Travail de nuit dans la boulangerie (art. 20 du livre II du Code du travail).

Au cours d'une audience qui a été accordée récemment à une délégation composée de représentants des syndicats ouvriers de la boulangerie et du syndicat patronal des petites et moyennes boulangeries de l'Ile-de-France, les délégués, tant patronaux qu'ouvriers, ont insisté pour qu'un nouvel effort soit fait par les inspecteurs du travail en vue d'assurer l'observation des dispositions légales interdisant d'occuper des ouvriers la nuit au travail de la boulangerie.

Ils ont fait valoir que, dans la plupart des cas, c'était l'opposition de quelques individualités patronales qui empêchait la généralité de se conformer à la loi.

Les délégués patronaux étudient actuellement la possibilité de renforcer l'action répressive exercée par les inspecteurs par des demandes en dommages-intérêts qui seraient formées par les patrons respectueux de la loi contre les contrevenants.

Ainsi que j'en ai donné l'assurance aux délégués, vous voudrez bien donner aux inspecteurs placés sous vos ordres les instructions nécessaires pour que les patrons boulangers dont la résistance paralyse l'application de la loi soient l'objet d'une surveillance active et continue.

J'ajoute que la commission sénatoriale, chargée d'examiner le projet de modification de la loi du 28 mars 1919, déjà adopté par la Chambre, tout en se prononçant contre ce projet, s'est exprimée comme suit dans le rapport présenté en son nom par M. Billiet :

« Votre commission du commerce, fermement convaincue de la valeur sociale de l'interdiction du travail de nuit pour les ouvriers boulangers et persuadée qu'à cette interdiction sont dus les résultats déjà obtenus dans l'amélioration des conditions dans lesquelles s'effectue la panification, estime qu'une application de plus en plus rigoureuse de la loi de 1919 doit être poursuivie. »

Bien que je persiste à penser, avec mon prédécesseur, que l'interdiction du travail de nuit ne pourra être efficacement assurée en ce qui concerne les ouvriers boulangers qu'à la condition d'être étendue aux patrons, j'estime que le service de l'Inspection du travail ne doit rien négliger pour obtenir une application de plus en plus étendue de cette interdiction, dont la commission sénatoriale vient de souligner la valeur au point de vue social.

CIRCULAIRE DU 3 MAI 1926 (¹).

Intoxication par l'éthylène trichloré. — Enquête.

Mon attention a été appelée sur un cas d'intoxication par l'éthylène trichloré au cours du lavage d'une cuve où l'on retire l'huile des pépins de raisin.

En vue de déterminer l'étendue du danger auquel peuvent être exposés, dans le domaine des fabrications industrielles, les ouvriers en contact

---

(¹) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.

avec l'éthylène trichloré, je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître tous les renseignements que le service pourrait recueillir sur la question (nature et importance des travaux exposant les ouvriers au risque d'intoxication par l'éthylène trichloré, caractères et gravité de l'intoxication).

CIRCULAIRE DU 10 MAI 1926 (1).

Gratuité du traitement dans les établissements thermaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé que la gratuité du traitement dans les établissements thermaux de l'Etat (Aix-les-Bains, Vichy, Néris, Bourbon-l'Archambault, Bourbonne-les-Bains, Luxueil et Plombières) pourra, à l'avenir, être accordée aux fonctionnaires célibataires, mariés sans enfants, dont le traitement n'excédera pas 12.000 francs (indemnités comprises).

Pour les fonctionnaires ayant des enfants, ce maximum de traitement de 12.000 francs sera majoré de la façon suivante :

1.000 francs pour le premier enfant;
2.000 francs pour le second enfant;
3.000 francs pour le troisième enfant;
3.000 francs pour chacun des enfants en sus.

CIRCULAIRE DU 14 MAI 1926 (1).

Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Pharmacies. Décret des 17 août 1921-5 mars 1926.

Conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 16 septembre 1921 (2) relative à l'application de la loi de huit heures dans les pharmacies vendant au détail, le service de l'Inspection du travail s'est entremis pour provoquer des accords qui, dans nombre de centres, ont établi, soit des régimes uniformes, soit des durées de présence inférieures au maximum fixé par le décret du 17 août 1921 (3), ces accords ayant été ultérieurement consacrés par des règlements d'administration publique.

Ces règlements sont frappés de caducité depuis l'intervention du décret du 5 mars 1926 (4), qui a modifié le décret précité du 17 août 1921, et qui a notamment consacré le principe de la journée de huit heures dans les pharmacies.

Il y aurait lieu de provoquer de nouveaux accords dans les centres où des décrets avaient établi des régimes uniformes, afin de rendre ces régimes conformes à la nouvelle réglementation. Il va sans dire que ces accords ne pourront être consacrés par des règlements qu'en ce qui concerne la répartition des huit heures journalières ou des quarante-huit heures hebdomadaires de travail, et non l'utilisation des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.
(2) Voir *Bulletin* 1921, p. 85.
(3) Voir *Bulletin* 1921, p. 35.
(4) Voir ci-dessus, p. 15.

D'autre part, en application du dernier paragraphe de l'article 6 du décret des 17 août 1921-5 mars 1926, les accords pourront fixer un nombre d'heures supplémentaires inférieur au maximum fixé par le 3° dudit article 6. L'activité du service pourra également s'exercer utilement à cet égard.

CIRCULAIRE DU 22 MAI 1926 (1).

Déclaration préalable obligatoire de l'ouverture d'un établissement industriel ou commercial devant occuper du personnel. — Enquête.

Le Conseil supérieur du travail doit examiner, au cours de sa prochaine session, la question de savoir si l'ouverture de tout établissement industriel ou commercial devant occuper du personnel doit donner lieu obligatoirement à une déclaration préalable adressée au service de l'Inspection du travail.

Il arrive déjà que des chefs d'établissement justement soucieux de prendre toutes mesures utiles pour donner satisfaction aux prescriptions relatives à la protection légale des travailleurs — et spécialement à celles qui concernent l'hygiène et la sécurité — s'adressent spontanément au service de l'Inspection du travail avant d'ouvrir leur établissement de manière à être complètement éclairés sur la nature et l'étendue des prescriptions qu'ils doivent observer.

Afin d'éclairer complètement le Conseil supérieur du travail sur la question soumise à son examen, il serait désirable que les inspecteurs pussent faire connaître :

1° Les cas concrets les plus caractéristiques dans lesquels ayant été avisés par avance de l'ouverture d'un établissement industriel ou commercial, ils ont pu fournir au chef du futur établissement des indications qui lui ont permis de modifier ses projets afin de satisfaire aux prescriptions légales ou règlementaires et d'épargner ainsi les dépenses que les transformations de bâtiments et d'installations achevés auraient entraînées;

2° Les cas les plus marquants où, par contre, les inspecteurs du travail auraient pu constater, en visitant des établissements nouvellement installés, de graves défectuosités d'agencement auxquelles il aurait pu être remédié à moindres frais si l'avis du service avait été préalablement demandé.

J'attacherais du prix à recevoir votre réponse dans un bref délai et, en tout cas, avant le 15 juin.

CIRCULAIRE DU 15 JUIN 1926 (1).

Cautionnements. — Gérants.

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'un arrêt de la Cour de Cassation, en date du 23 octobre 1925 (2) rejetant un pourvoi formé par M. D...

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.
(2) Voir *Bulletin* 1925, p. 296.

contre l'arrêt de la Cour d'appel de Riom, en date du 25 mars 1925, le condamnant à 50 francs d'amende pour infraction aux dispositions de l'article 32 *a*. du livre 1er du Code du travail.

L'importance de cet arrêt réside en ce qu'il fixe définitivement la situation du gérant vis-à-vis des diverses prescriptions du Code du travail.

Jusqu'à présent, on s'était trouvé en présence de deux jurisprudences. D'un part, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, par de nombreux arrêts rendus sur des jugements concernant l'emploi de gérant le jour du repos hebdomadaire, avait toujours déclaré que les gérants qui ont la libre administration de leur magasin, en choisissant eux-mêmes le personnel et ne sont rémunérés que par des remises sur les ventes, ne peuvent être assimilés à des employés et échappent à la réglementation du travail; d'autre part, la situation du gérant, vis-à-vis de la société avec laquelle il a contracté, était déterminée par un arrêt de la Chambre civile de la Cour de Cassation en date du 12 avril 1923 : cet arrêt décidait que les différends entre une Société à succursales multiples et ses gérants relevaient de la juridiction prud'homale, estimant ainsi que les gérants sont des employés vis-à-vis de la Société qui les occupe.

L'arrêt dont je vous transmets copie ci-joint présente cet intérêt d'avoir été rendu par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation et de statuer sur un point de législation relative au contrat du travail (infraction à l'article 32 *a* du livre 1er du Code du travail). Il aboutit aux mêmes conclusions que l'arrêt du 12 avril 1923 de la Chambre civile et décide que les gérants « doivent être considérés comme des employés au sens de l'article 32 *a* précité ». Il maintient, d'autre part, la juridiction précédente touchant la situation des gérants vis-à-vis de la réglementation du travail.

La jurisprudence se trouve donc nettement établie, l'arrêt en cause faisant disparaître la divergence apparente qu'on aurait pu être tenté de relever entre les précédents arrêts de la Chambre criminelle et celui de la Chambre civile.

CIRCULAIRE DU 16 JUIN 1926 (1).

Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Maréchalerie. — Décret du 29 mai 1926.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le décret du 29 mai 1926 (2) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie de la maréchalerie a été publié au *Journal officiel* du 3 juin 1926.

Les dispositions de ce décret entrant en vigueur un mois après la publication du dit décret au *Journal officiel*, seront donc applicables à partir du 4 juillet prochain.

Il ne semble pas que l'application de ce décret soulève de difficultés. D'ailleurs, au cours de l'élaboration de ce décret, l'accord a pu s'établir en commission mixte sur presque tous les points.

Je vous signale toutefois que les dispositions concernant la récupération des fêtes locales n'ont pas été soumises sous cette forme aux organisations, ayant été modifiées par le Conseil d'Etat, conformément à l'entente intervenue à Londres entre les Ministres du Travail d'Allemagne,

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.
(2) Voir ci-dessus, p. 32.

de Belgique, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie. C'est donc le texte adopté pour les industries des métaux, par le décret du 2 avril 1926 qui figure à l'article 6, 3° du décret visant l'industrie de la maréchalerie : récupération des fêtes locales et autres événements locaux consacrés par l'usage jusqu'à concurrence de quarante heures par an, sur autorisation de l'inspecteur départemental du travail, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

Au cours de la réunion de la commission mixte, il a été signalé que certains ateliers de maréchalerie, annexés à des établissements ressortissant à d'autres professions, donneraient parfois leurs soins à des chevaux autres que ceux qui constituent leur propre cavalerie. Il va sans dire que ces ateliers, s'ils travaillent également pour une clientèle extérieure, sont visés par le décret concernant la maréchalerie, et que seuls les ateliers fonctionnant exclusivement pour les besoins des établissements auxquels ils sont annexés sont assujettis à la réglementation de ces établissements.

CIRCULAIRE DU 25 JUIN 1926 [1].

Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Banques. Décret du 5 juin 1926 modifiant le décret du 27 juillet 1923

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le décret du 5 juin 1926 [2] modifiant le décret du 27 juillet 1923 [3] portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les banques et tous établissements de finance, de crédit et de change, a été publié au *Journal officiel* du 10 juin 1926.

Ce décret entrant en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel*, les dispositions en seront applicables à partir du 26 juin 1926.

Vous observerez que les paragraphes 3° et 4° nouveaux de l'article 5 du décret précité du 27 juillet 1923 distinguent : d'une part, les garçons de bureau effectuant le nettoyage des locaux, d'autre part, les plantons (parmi lesquels doivent être rangés les autres garçons de bureau, c'est-à-dire, ceux qui n'effectuent pas de nettoyage et qui sont chargés de la réception et de l'introduction des visiteurs, du transport des dossiers et des pièces), les pointeurs et agents similaires; pour les premiers qui ont à effectuer des travaux manuels parfois assez durs, il n'est prévu qu'une dérogation d'une heure. Pour les autres, la dérogation est portée à deux heures.

Aucune dérogation permanente n'est prévue pour les encaisseurs. Mais la disposition ajoutée au 3° de l'article 6 permet de porter à onze heures la journée de travail, par suite de l'utilisation des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail, pour les agents spécialement chargés du service des effets de commerce impayés aux échéances du milieu et de la fin du mois.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.
(2) Voir ci-dessus, p. 36.
(3) Voir *Bulletin* 1923, p. 28.

CIRCULAIRE DU 8 JUILLET 1926 (1).

Article 88 du livre II du Code du travail. — Livrets. Enfants de nationalité étrangère.

Par une circulaire du 20 avril 1899 (2) des instructions vous ont été fournies touchant les conditions de la délivrance par les Maires, aux enfants de nationalité étrangère âgée de 13 à 18 ans, des livrets prévus par l'article 88 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale (ancien art. 10 de la loi du 2 novembre 1892).

La circulaire rappelait que de jeunes ouvriers étrangers, âgés de 10, 9 et même 8 ans, avaient parfois réussi à se faire délivrer des livrets sur production d'actes de naissance falsifiés ou ne s'appliquant pas aux intéressés.

Pour déjouer cette fraude, les maires étaient invités à ne remettre un livret à un travailleur étranger que si celui-ci établissait, d'une manière certaine, son âge et son identité par des pièces délivrées par le Consulat de sa nation, dans la circonscription duquel il était domicilié.

Les Services de l'Inspection du travail ont révélé les difficultés auxquelles se heurtent les administrations municipales, pour observer ces instructions, un grand nombre de régions étant dépourvues d'autorités consulaires.

Les formalités imposées aux étrangers en France étant, aujourd'hui, plus strictes qu'elles ne l'étaient en 1899, il est possible de recourir désormais à des moyens de contrôle plus efficaces.

La carte d'identité d'étranger, délivrée par les Préfectures paraît constituer la meilleure des garanties; cette carte porte l'indication des noms et prénoms, âge et lieu de naissance de l'étranger ainsi que sa photographie. Comme vous le savez, ladite carte est obligatoire pour tous les étrangers âgés de plus de 15 ans.

D'autre part, la carte d'identité des étrangers pères de famille d'enfants de moins de 15 ans contient obligatoirement l'indication des noms et prénoms de chaque enfant âgé de moins de quinze ans résidant avec eux, ainsi que l'indication du sexe, de l'âge et du lieu de naissance de chacun de ces enfants.

Dans ces conditions, je vous prie de vouloir bien inviter les maires à ne remettre dorénavant un livret de travail aux enfants étrangers que lorsque l'âge et l'identité de ceux-ci seront établis, soit par la production de leur carte d'identité s'il s'agit d'enfants âgés de plus de 15 ans, soit par la production de la carte d'identité de leurs parents s'il s'agit d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans.

CIRCULAIRE DU 10 JUILLET 1926 (3).

Personnel occupé par les ambulances et autres entreprises de soins personnels à domicile. — Conditions de rémunération et de travail.

Mon attention a été appelée sur les conditions de rémunération et de travail du personnel occupé par les ambulances et autres entreprises de soins personnels à domicile.

---

(1) Adressée aux Préfets.
(2) Voir *Bulletin* 1899, p. 143.
(3) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.

La question s'étant posée, en 1923, de savoir si les établissements de cette nature sont soumis au contrôle du Service de l'Inspection du travail, il a été procédé à Paris à une enquête touchant les conditions de fonctionnement de ces entreprises.

L'enquête a d'abord établi que les établissements dont il s'agit peuvent être classés en deux catégories : ceux de la première catégorie, qui, à Paris, sont en minorité, logent et nourrissent leur personnel d'infirmiers et infirmières, ventouseuses, gardes-malades lorsque celui-ci n'est pas occupé chez des malades; ils le rétribuent au mois ou à la journée. Les établissements de la seconde catégorie n'ont pas de personnel fixe : les infirmiers, infirmières, ventouseuses et gardes-malades viennent se faire inscrire pour obtenir du travail; ils sont envoyés par l'entreprise à ses clients au fur et à mesure des besoins. L'entreprise rétribue ce personnel en lui allouant une part des sommes perçues sur les clients. Le personnel s'est plaint fréquemment de ne toucher, de ce chef, que des salaires insuffisants.

La durée du travail de ce personnel envoyé au domicile des malades est évidemment liée à l'état du malade, à la nature et à l'importance des soins à donner. L'enquête a fait ressortir qu'il est généralement accordé un minimum de liberté de deux heures par jour, et que deux infirmiers ou gardes-malades se relayent lorsqu'il est nécessaire de s'occuper d'un malade de nuit et de jour et pour un temps prolongé. Mais il semble que des abus se produisent à cet égard, et que la même personne soit fréquemment astreinte à assurer à la fois et sans interruption le service de jour et le service de nuit.

Quant au repos hebdomadaire, il serait loin d'être observé. Lorsqu'un infirmier ou garde-malade a terminé son service chez un client, à la suite d'une guérison ou d'un décès, il peut à ses risques et périls s'accorder un ou deux jours de liberté, mais le repos n'est pas assuré *hebdomadairement.*

On s'est demandé si ces entreprises ne constituaient pas des « agences de placement » procurant du personnel de garde aux malades comme les bureaux de placement de domestiques procurent à leurs clients du personnel de service. On aurait, en ce cas, assujetti ces établissements à la réglementation prévue par les articles 79 et suivants du livre Ier du Code du travail.

Mais les opérations de ces entreprises n'ont rien de commun avec celles des agences de placement : les infirmiers et gardes-malades ne sont pas les salariés des clients chez lesquels l'entreprise les envoie; ils sont rétribués par l'entreprise à laquelle ils demeurent attachés, et laquelle perçoit le prix des journées de garde assurées ou des soins fournis par son salarié.

Il n'y a aucun contrat de travail entre le malade et l'infirmier ou garde-malade : il n'y a qu'un marché de fourniture de services entre les malades et les entreprises.

Celles-ci ont incontestablement le caractère d' « établissements commerciaux » au sens des articles 6, 30, 54 *a* et 71 du Livre II du Code du travail et de l'article 2 de la loi du 12 avril 1906 sur les accidents du travail.

Encore que ces entreprises portent parfois le nom d'agences, il ne semble pas qu'elles soient assujetties au décret du 16 août 1924 [1] portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les bureaux, services administratifs et agences privées, bien que ce décret vise les « agences de

---

[1] Voir *Bulletin* 1924, p. 83.

publicité, de voyage, de théâtre, de placement, de renseignements, agences d'affaires, agences immobilières et toutes autres agences privées ». Lors de l'élaboration de ce décret, la consultation n'a pas porté sur ces entreprises, qui, au surplus, ne figurent pas dans la nomenclature des professions de la statistique générale de la France, sous la rubrique « agences », qui a servi de point de départ à la classification adoptée par ce décret.

En conséquence, un avis publié au *Journal officiel* du 1er juillet 1926, p. 7265, ouvre la procédure de consultation des organisations en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique applicable à ces établissements.

Quant au repos hebdomadaire, il leur est d'ores et déjà applicable : il semble d'ailleurs que les entreprises aient des motifs légitimes pour bénéficier de la dérogation du roulement.

Il leur appartient de se pourvoir, à cet égard, de l'autorisation préfectorale prévue par l'article 35 du livre II du Code du travail.

Les dispositions relatives au repos des femmes après l'accouchement, au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique sont également applicables à ces établissements.

J'estime également réserve faite de l'interprétation souveraine des tribunaux — qu'ils doivent rentrer dans la catégorie des « bureaux » au sens de l'article 65 du livre II du Code du travail et qu'en conséquence les dispositions relatives à l'hygiène notamment au couchage du personnel, leur sont applicables.

Je ne méconnais pas les difficultés que peut rencontrer dans la pratique, l'exercice du contrôle du service. Néanmoins on ne saurait admettre que ces entreprises échappent à ce contrôle et je vous serai obligé de prendre toutes mesures utiles pour éclairer les chefs de ces établissements sur les obligations qui leur incombent et sur les sanctions auxquelles les exposerait la méconnaissance des prescriptions légales applicables à leurs établissements.

CIRCULAIRE DU 12 JUILLET 1926 (1).

Loi sur les maladies professionnelles. — Application en 1925.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une notice relative à l'application de la loi du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles pendant l'année 1925 (2).

Je ne verrais que des avantages à ce que cette notice fût, comme l'ont été les notices précédentes, concernant les années 1921 à 1924, communiquées par les soins du service aux personnes appelées à aider à la diffusion des principes de la législation sur les maladies professionnelles : médecins, hygiénistes, publicistes, personnalités diverses s'intéressant d'une manière particulière à l'hygiène industrielle et à la garantie contre le risque professionnel. Vous voudrez bien me faire connaître le nombre des notices qui, à cet effet, vous seront nécessaires.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.
(2) Voir ce document ci-dessous, p. 302.

CIRCULAIRE DU 16 JUILLET 1926 (1).

Loi du 2 Novembre 1892 (article 115 du livre II du Code du travail). Commissions départementales du travail.

Aux termes de l'article 24 de la loi du 2 Novembre 1892 (art. 115 du livre II du Code du travail), les Conseils généraux doivent instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au Ministre et communiqués à la Commission supérieure du travail.

J'ai le regret de constater qu'à peine une trentaine de ces commissions fonctionnent régulièrement. Le Ve Congrès National qu'elles ont tenu à Montluçon au mois de septembre 1925 a cependant prouvé leur importance. Aussi, à l'heure où, conformément au vœu émis par ce Congrès, j'envisage l'extension des pouvoirs de ces Commissions, j'attacherais du prix à ce que celles d'entre elles qui n'ont pas fonctionné d'une façon régulière soient réorganisées aussi rapidement que possible.

Je ne puis, à cet égard, que vous renouveler les instructions contenues dans la circulaire qui vous a été adressée le 28 juin 1912 (2) par l'un de mes prédécesseurs.

Cette circulaire vous rappelait notamment qu'à côté des membres de droit et des hygiénistes il convenait de faire entrer dans ces commissions, en nombre égal, des représentants des associations ouvrières et patronales. J'ajouterai, pour répondre à l'un des vœux émis par le Congrès de Montluçon, que les membres ouvriers pourraient être de l'un et l'autre sexe.

Je ne doute pas que, sur vos instances, le Conseil général décide d'inscrire au budget départemental un crédit suffisant pour couvrir les frais occasionnés par les réunions des Commissions, frais dont le montant ne saurait vraisemblablement constituer une lourde charge.

La circulaire précitée du 28 juin 1912 appelait également votre attention sur l'obligation légale, pour les Commissions départementales, de présenter des rapports sur l'application de la loi du 2 Novembre 1892 et les améliorations dont elle serait susceptible, et vous chargeait d'adresser à l'Administration Centrale le compte rendu de chacune des réunions des commissions.

Je vous serai très obligé de m'accuser réception de la présente circulaire et de me rendre compte des propositions que vous aurez faites sur les divers points ci-dessus à la prochaine session du Conseil général, en me faisant connaître la suite que celui-ci leur aura réservée.

CIRCULAIRE DU 26 JUILLET 1926 (3).

Contrôle de la réglementation du travail sur les chantiers de construction des Compagnies minières. — Enquête.

Mon attention a été appelée sur les conditions de contrôle de la réglementation du travail sur les chantiers de construction des Compagnies minières.

---

(1) Adressée aux Préfets.
(2) Voir *Bulletin* 1912, p. 158.
(3) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une entente est intervenue à cet égard, dans la région d'Arras, entre le Service des Mines et le Service de l'Inspection du travail.

Il a été convenu, d'une part, que les chantiers de construction situés sur le carreau des mines seraient soumis au contrôle du Service des Mines, les entrepreneurs qui travaillent sur ces chantiers étant d'ailleurs assujettis à la réglementation générale des autres chantiers.

D'autre part, il a été admis que la construction de cités appartenant à des Compagnies minières, et dont les travaux sont effectués par des entreprises privées, sera soumise au contrôle du Service de l'Inspection du travail; tandis que l'entretien de ces maisons ouvrières, qui est effectué par des ouvriers occupés tantôt à la mine, tantôt à ce genre de travail et dépendant uniquement des mines, sera soumis au contrôle du Service des Mines.

Il semble que cette solution, qui permet à la fois de prévenir toute difficulté susceptible de s'élever entre les deux services des Mines et de l'Inspection et d'éviter qu'un chantier ne soit soumis à aucun contrôle, ne présente que des avantages, il y aurait donc intérêt à la généraliser.

Je vous serais très obligé de me faire connaître votre avis à cet égard.

CIRCULAIRE DU 28 JUILLET 1926 (1).

Pensionnés de guerre à 100 p. 100 pour tuberculose. — Intervention des Inspecteurs du travail

Le décret du 25 août 1925, publié au *Journal officiel* du 26 août, pris pour l'exécution de l'article 198 de la loi de finances du 13 juillet 1925 portant attribution d'une indemnité de soins aux pensionnés de guerre à 100 p. 100 pour tuberculose, a fixé les conditions d'attribution de cette indemnité. Parmi ces conditions figure celle de ne se livrer à aucun travail.

L'instruction interministérielle du 18 mai 1926 (*J. O.* du 20 mai 1926) prévoit, en ce qui concerne la condition suivant laquelle l'intéressé doit cesser tout travail, que le contrôle à ce sujet est exercé sur l'invitation du préfet par les fonctionnaires et agents chargés d'assurer le contrôle sur place des lois d'assistance. L'instruction ajoute qu'à ce contrôle pourront être associés, à titre exceptionnel, dans certains cas spéciaux, les inspecteurs du travail auxquels tous renseignements utiles sur la nature des enquêtes à faire seront donnés par le Préfet du département.

Le contrôle par les inspecteurs du travail ne doit avoir qu'un caractère exceptionnel et j'insiste auprès des Préfets pour qu'il ne soit fait appel aux inspecteurs du travail que dans les cas où, seule, leur intervention permettrait d'assurer un contrôle reconnu comme nécessaire.

Les déplacements que ce contrôle exceptionnel imposera aux inspecteurs du travail pourront généralement être combinés avec les tournées ordinaires. Lorsqu'il n'en sera pas ainsi, les inspecteurs dresseront un état de frais spécial établi dans les mêmes conditions que les états de frais relatifs aux tournées ordinaires.

Ces états, qui devront mentionner qu'ils sont produits à l'occasion de tournées faites en application de l'instruction interministérielle susvisée, seront transmis en deux exemplaires à l'Inspecteur divisionnaire qui, après vérification, en certifiera l'exactitude et les adressera au Préfet du

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.

département intéressé. Le Préfet, après s'être assuré que ces états correspondent à des missions de contrôle qui ont été effectivement accomplies, me transmettra l'un des exemplaires aux fins d'ordonnancement des indemnités pour frais de tournées sur états. Le montant de ces indemnités sera mis, par ordonnance de délégation, à la disposition des Préfets chargés du mandatement aux inspecteurs intéressés.

En raison du très petit nombre de tournées qui seront effectuées en vue de la mission qui pourra, exceptionnellement, être confiée aux inspecteurs du travail, il n'est pas nécessaire de faire imprimer des modèles spéciaux d'états de frais de tournées. Les modèles ordinaires seront utilisés.

CIRCULAIRE DU 3 AOUT 1926 (1).

Etablissements classés. — Déclaration d'ouverture. — Notification à l'Inspection du Travail

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous, à titre d'information, le texte d'une circulaire (2) par laquelle je demande à MM. les Préfets de donner éventuellement des instructions au Service des établissements classés de leurs départements pour que le Service de l'Inspection du travail soit régulièrement avisé des déclarations d'ouverture des établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 3e classe. Comme vous le verrez, la notification envisagée a pour but de mettre les Inspecteurs du travail en mesure de préciser aux déclarants les prescriptions d'hygiène et de sécurité des travailleurs qui concernent spécialement leur industrie, et comment ces prescriptions peuvent s'appliquer, étant donné les conditions d'installation et de fonctionnement de leurs établissements.

En vue de rendre plus fructueux le concours mutuel que le Service de l'Inspection du travail et le Service de l'Inspection des établissements classés sont appelés à se prêter, il conviendra désormais que les inspecteurs du travail fassent part, le cas échéant, à MM. les Préfets, des constatations qu'ils auraient faites au cours de leurs tournées, et qui leur paraîtraient intéresser de façon patente le Service des établissements classés.

CIRCULAIRE DU 3 AOUT 1926 (2).

Etablissements classés. — Déclaration d'ouverture. — Notification à l'Inspection du travail

En vertu de la loi du 19 décembre 1917 (3) relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les Inspecteurs du travail sont avisés de la création de tous les établissements de 1re et de 2e classes, dont l'ouverture est subordonnée à une autorisation. En effet, aux termes de l'article 10 de la loi, le Préfet, avant de statuer sur la demande d'autorisation, prend notamment l'avis du Service de l'Inspection du travail.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.
(2) Adressée aux Préfets.
(3) Voir *Bulletin* 1917, p. 10.

D'autre part, aux termes de l'article 11, ce Service doit procéder, dès l'origine de l'instruction, à l'examen du plan produit à l'appui de la demande, dans le but de s'assurer que les dispositions matérielles projetées pour l'établissement répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Si cet examen fait ressortir qu'il n'en est pas ainsi, le Préfet surseoit à la délivrance de l'autorisation jusqu'à ce que le plan ait été modifié de manière à satisfaire à ces prescriptions.

Mais, en ce qui concerne l'ouverture des établissements de 3e classe, soumis à une simple déclaration, l'Inspection du travail n'est pas consultée et la loi prévoit seulement, dans l'article 18, que les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs devront être rappelées aux déclarants en même temps que leur seront communiquées les prescriptions générales visant les intérêts du voisinage et la protection de la santé publique.

Il y aurait intérêt cependant à ce qu'à l'occasion de l'ouverture des établissements de cette catégorie, les Inspecteurs du travail fussent mis en mesure d'éclairer les industriels sur les prescriptions d'hygiène et de sécurité des travailleurs qui concernent spécialement leur industrie, et sur l'application de ces prescriptions eu égard aux conditions d'installation et de fonctionnement de leurs établissements. Il importerait, à cet effet, que les Inspecteurs du travail fussent avisés des déclarations d'ouverture dont il s'agit.

La question est résolue lorsque les Inspecteurs du travail sont chargés de l'Inspection des établissements classés. Mais il en va autrement dans les départements où la surveillance des établissements classés ne leur est pas confiée.

Dans ces conditions, et pour répondre aux préoccupations rappelées ci-dessus qui avaient déjà motivé l'envoi de la circulaire du 22 juin 1920, je vous prie, d'accord avec M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie qui vous a adressé, le 8 juin dernier, des instructions à cet effet, de vouloir bien prendre les mesures utiles pour que le service de l'Inspection du travail soit régulièrement avisé des déclarations d'ouverture d'établissements de 3e classe. En ce qui me concerne, je prescris aux Inspecteurs du travail [1] de vous faire part, de leur côté, le cas échéant, des constatations qu'ils auraient faites au cours de leurs tournées, et qui leur paraîtraient intéresser de façon patente le Service des établissements classés.

CIRCULAIRE DU 20 AOUT 1926 [2].

Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. Loi du 10 juillet 1915

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte d'un décret du 30 juillet 1926 [3] (*J. O.* 6 août 1926, p. 8907, *Errata J. O.* 7 août 1926. p. 8.965) qui, en conformité des dispositions de l'article 33 *m* de la Section I du Chapitre 1er du titre II du Livre 1er du Code du travail, étend à un certain nombre d'industries non visées à l'article 33 de ladite section les dispositions des articles 33 *a* à 33 *m*.

---

(1) Voir ci-dessus, circulaire du 3 août 1926.
(2) Adressée aux Préfets.
(3) Voir ci-dessus, p. 38, le texte de ce décret.

S'il existe dans votre département des ouvrières à domicile exécutant des travaux nouvellement assujettis, vous devez inviter les comités départementaux de salaires à se réunir pour fixer le minimum horaire applicable à ces travaux. Il paraîtra sans doute opportun aux comités de salaires d'examiner, à l'occasion de cette réunion, s'il n'y a pas lieu de procéder à une revision de leurs dernières décisions applicables aux travaux déjà assujettis à la réglementation du salaire minimum. Cette revision devra être faite notamment si le délai de revision de trois ans prévu par la loi est échu (art. 33e, § 5).

Les comités professionnels d'expertise pourront avoir également à se réunir pour la fixation des durées d'exécution afférentes aux travaux assujettis par le décret. Il vous appartiendra, après consultation des personnes qualifiées, de décider s'il y a lieu d'instituer de nouveaux comités professionnels d'expertise pour les industries auxquelles la loi est étendue, ou de déterminer, pour chaque nouvelle industrie visée, celui des comités existants qui sera compétent.

Vous voudrez bien faire parvenir un exemplaire de cette circulaire aux Présidents des Conseils de Prud'hommes de votre département, ainsi qu'à chacun des juges de paix présidents du Comité de salaires et des Comités professionnels d'expertise, en les invitant à en donner communication aux membres des Comités qu'ils président.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de vouloir
l'application du décret.

CIRCULAIRE DU 23 AOUT 1926 (1).

Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Batellerie fluviale. Décret des 28 novembre 1919-15 octobre 1925.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le *Journal officiel* du 26 juin 1926 a publié, d'une part, un décret en date du 15 octobre 1925 (2) modifiant le décret du 28 novembre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures au personnel de la batellerie fluviale; d'autre part, un arrêté du 14 juin 1926 (3) déterminant les conditions de contrôle, en application de l'article 5 du décret modifié.

Aux termes de l'article 9 nouveau du décret précité, le contrôle est confié concurremment aux inspecteurs du travail et aux ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs et ingénieurs-adjoints des travaux publics de l'Etat, adjoints techniques des ponts et chaussées chargés de la navigation, inspecteurs de la navigation (dans le ressort de la préfecture de police) et tous autres agents de la navigation.

Il convient de préciser quelle part revient aux inspecteurs du travail dans le contrôle des dispositions du décret du 28 novembre 1919 modifié par le décret du 15 octobre 1925. Les précisions nécessaires ont été données à cet égard tant au cours de la réunion de la Commission mixte qui a examiné le projet de règlement, que lors des différentes réunions auxquelles ont participé les représentants des Ministères des Travaux Publics et du Travail pour la préparation de l'arrêté du 14 juin 1926.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.
(2) Voir ci-dessus, p. 10.
(3) Voir ci-dessus, p. 10.

Il ressort de ces travaux que les inspecteurs du travail ne sont nullement appelés à contrôler la marche des remorqueurs, chalands et péniches. Cette mission relève spécialement des agents des services de la navigation.

Le rôle des inspecteurs du travail est strictement limité au contrôle qui peut s'exercer dans les bureaux des entreprises de navigation, soit au siège social, soit dans les agences et succursales de ces entreprises. Ce contrôle s'exercera de la manière suivante : en cas de plainte portant sur la durée du travail à bord, telle qu'elle résulte des livres de bord ou des feuilles de marche, l'inspecteur prendra connaissance, au siège ou à l'agence locale de l'entreprise de navigation, des documents qui y sont déposés et s'assurera que, d'après ces documents, les prescriptions réglementaires ont été dûment respectées. Il vérifiera de même que le congé annuel de vingt-quatre jours, accordé en une ou plusieurs fois, a été assuré au personnel, en conformité du 1° de l'article 3 du décret.

Eventuellement, l'inspecteur dressera procès-verbal à la demande des agents de la navigation (éclusiers, barragistes, gardes de navigation) auxquels leurs attributions ne permettent pas de verbaliser, en reproduisant dans les procès-verbaux les constatations faites par ces agents.

CIRCULAIRE DU 27 AOUT 1926 (1).

Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Epuration, élévation et distribution des eaux. — Décret du 31 juillet 1926.

J'ai l'honneur de vous adresser le texte du décret du 31 juillet 1926 (2) (*Journal officiel,* 7 août 1926), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les entreprises d'épuration, d'élévation et de distribution des eaux.

Ce règlement entre en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel,* c'est-à-dire le 30 août courant.

Le texte promulgué est conforme à celui sur lequel l'accord s'est établi, sur tous les points, en commission mixte, entre les représentants des organisations patronales et ouvrières intéressées.

Il n'appelle que peu d'observations.

Champ d'application. — Le décret ne vise pas les égouts. Les mots « épuration des eaux » doivent être entendus comme signifiant « filtration et stérilisation des eaux propres ». Mais il va sans dire que le décret s'applique à toutes les entreprises d'épuration, d'élévation et de distribution des eaux, *publiques ou privées,* conformément aux termes de l'article 6 du Livre II du Code du travail.

Répartition des heures de travail (art. 2, § 3). — Pour faciliter l'alternance ou le roulement des équipes, la répartition des heures de travail sur une période de dix semaines consécutives est admise, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure ordinaire d'autorisation par voie de règlement d'administration publique ou d'arrêté ministériel.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.
(2) Voir ci-dessus, p. 45.

Dérogations permanentes (art. 5). — L'article 5 appelle des commentaires sur les deux points suivants :

a. La dérogation inscrite sous le n° 5 vise, non pas le travail des conducteurs d'automobiles en général, mais seulement le travail des conducteurs *d'automobiles servant au transport des personnes.* Il a été reconnu, en Commission mixte, que les camions de transport de matériel ont un travail régulier qui n'appelle pas de dérogations.

b. Au n° 9 figure une dérogation spéciale visant les fontainiers : « Travail des fontainiers logés par l'entreprise ou recevant une indemnité de logement, qui, en dehors de leur service normal, sont appelés à répondre à des appels éventuels en cas d'accident ou d'événement exceptionnel survenant dans leur secteur ».

Pour cette spécialité professionnelle « la durée de présence est continue, sous réserve d'un repos de vingt-quatre heures consécutives par semaine et d'un congé annuel de trois semaines ».

En outre, une disposition de l'article 8 prévoit que les heures de travail effectuées par ces fontainiers en dehors de leur service normal, en cas d'accident ou d'événement exceptionnel visé à l'article 5, 9° sont considérées comme heures supplémentaires au même titre que les heures de dérogations temporaires pour surcroît extraordinaire de travail.

Dérogations temporaires (art. 6, § 3°). — Les heures de dérogation temporaire pour surcroît extraordinaire de travail sont fixées à cent au maximum par an. Pour les travaux de canalisation, ce maximum est porté à cent cinquante. En aucun cas, la durée du travail journalier ne peut excéder dix heures.

L'accord qui s'est établi en commission mixte donne tout lieu d'espérer que l'application de ce décret sera assurée sans difficulté.

CIRCULAIRE DU 7 SEPTEMBRE 1926 (1).

Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Tuileries et Briqueteries. — Décret du 30 juillet 1926.

J'ai l'honneur de vous adresser le texte du décret du 30 juillet 1926 (2) (*Journal officiel,* 5 août 1926) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les tuileries et briqueteries.

Ce règlement entre en vigueur *deux mois* après sa publication au *Journal officiel,* c'est-à-dire le 8 octobre 1926.

Certaines dispositions de ce décret appellent des commentaires, inspirés par les échanges de vues qui se sont produits au cours de la réunion de la Commission mixte qui s'est tenue au Ministère du Travail, le 23 décembre 1925 et à laquelle vous avez assisté.

Professions assujetties (art. 1er). — Il a été admis en commission mixte que, sans qu'il fût besoin de désignation expresse, les mots « tuiles et briques » visent également les « carreaux » en tuile ou brique.

Le second paragraphe de l'article 1er stipule (2°) que les dispositions

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.

(2) Voir ci-dessus, p. 39.

du présent décret sont également applicables « aux carrières annexées à des entreprises où s'exercent les fabrications ci-dessus énumérées ». Il est à peine besoin de faire observer qu'il n'est pas nécessaire que ces carrières soient exactement contiguës aux entreprises où s'exercent les fabrications visées à l'article 1er : il suffit, pour qu'elles suivent le sort de ces entreprises, qu'elles fonctionnent dans le voisinage de celles-ci et qu'elles soient exploitées essentiellement pour les besoins de celles-ci. Les carrières indépendantes demeurent soumises à la législation spéciale sur la durée du travail dans les mines et carrières.

Récupérations (art. 3). — Les seules prolongations de la durée normale du travail en compensation de chômages collectifs prévues par le décret sont afférentes aux chômages résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruptions de force motrice, intempéries, pénurie de matières premières et de moyens de transport, sinistres). Pour donner ouverture à récupération, la pénurie de matières premières et de moyens de transports doit avoir provoqué un arrêt complet de l'établissement ou de la partie d'établissement : un simple ralentissement de l'activité de l'établissement ne saurait justifier la récupération. En ce qui concerne spécialement les ateliers, chantiers et autres établissements où les intempéries entraînent normalement des interruptions collectives, une récupération forfaitaire est admise, dans des conditions identiques à celles qui sont prévues par les décrets du 11 février 1924 sur les industries du bâtiment et des travaux publics, du 21 mai 1925 sur la fabrication du plâtre, de la chaux et des ciments, et du 13 août 1925 sur les industries du bois autres que l'ameublement, la tabletterie et les petites industries du bois et matières similaires.

Quant aux chômages collectifs dus à des fêtes locales ou autres événements locaux, c'est par voie de dérogations temporaires qu'ils peuvent être compensés dans la mesure déterminée par l'article 6, ainsi qu'il sera exposé plus loin.

Il va sans dire que les établissements qui chôment les jours fériés peuvent, au cours de la semaine même dans laquelle s'est placé un jour férié ainsi chômé, récupérer une partie des heures perdues par une modification de la répartition des heures de travail, qui permet de faire 9 heures les jours autres que le jour férié : la durée totale des heures normales de travail de la semaine est alors de quarante-cinq; la perte d'heures due au chômage du jour férié est ainsi réduite à trois heures. Si l'activité du travail exige plus de quarante-cinq heures, il reste la possibilité de faire appel au crédit des heures de dérogation temporaire pour surcroît extraordinaire de travail.

Dérogations temporaires pour surcroît extraordinaire de travail (art. 6, § 3°). — Le nombre d'heures de dérogation temporaire pour surcroît extraordinaire de travail est fixé par l'article 3 (6°) à cent cinquante au maximum par an. L'inspecteur pourra, toutefois, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, autoriser des heures supplémentaires dont le total n'excédera pas quarante par an, en compensation des heures chômées les jours de fêtes locales et autres événements locaux consacrés par l'usage.

Comme dans les industries du bâtiment et des travaux publics, lorsqu'il sera recouru à la procédure de la récupération forfaitaire des heures perdues par suite d'intempéries, le nombre total des heures de prolongation dont pourra disposer une entreprise dans l'année ne pourra excéder — tant en heures de récupération qu'en heures de dérogation — deux cent cinquante. Il appartiendra à l'inspecteur, dans la décision qu'il sera appelé à prendre, de distinguer quelle portion de ces deux cent cinquante heures correspond à des récupérations, quelle portion à des dérogations.

Une exception est prévue, additionnellement, pour l'année courante et pour 1927, en faveur des briqueteries (dont le nombre décroît d'ailleurs de jour en jour), qui pratiquent encore le séchage des briques en plein air et la cuisson sans four maçonné : celles-ci bénéficieront d'un crédit supplémentaire de cinquante heures de dérogation.

En aucun cas, le jeu de ces diverses dérogations ne saurait porter la durée du travail à plus de dix heures par jour.

Vous voudrez bien inviter les industriels exerçant dans votre circonscription, les professions visées par le décret, à prendre toutes mesures utiles pour assurer l'application de la loi à partir de la date prévue par le décret.

CIRCULAIRE DU 7 SEPTEMBRE 1926 (1).

Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Décret du 1er septembre 1926 modifiant le décret du 12 décembre 1919. — Vêtement.

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'un décret en date du 1er septembre 1926 (2), modifiant le décret du 12 décembre 1919, appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du vêtement.

Ce nouveau texte, ainsi que le texte ancien, limite à quinze le nombre des jours où l'utilisation des heures supplémentaires supprimerait le repos de la demi-journée, mais le texte nouveau présente sur l'ancien cet avantage que l'employeur n'est plus obligé, en cas de surcroît extraordinaire de travail exigeant l'utilisation du crédit total des heures supplémentaires, de supprimer quinze fois par an la semaine anglaise : il peut répartir ces heures supplémentaires sur les autres journées de la semaine et laisser au personnel le bénéfice de la semaine anglaise.

CIRCULAIRE DU 9 SEPTEMBRE 1926 (1).

Repos hebdomadaire dans les fabriques de soie artificielle. — Enquête.

Mon attention a été appelée récemment sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est accordé dans les fabriques de soie artificielle.

La Fédération Nationale des Ouvriers de l'Industrie Textile m'ayant signalé qu'une usine de soie artificielle de Nevers occupait son personnel régulièrement tous les dimanches, j'ai demandé l'avis de M. l'Inspecteur divisionnaire de la 3e circonscription à Dijon, sur le bien-fondé de cette plainte.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 3e circonscription m'a fait connaître qu'effectivement l'établissement en question faisait travailler tous les dimanches ses ouvriers de l'atelier de préparation et de l'atelier de la filature, mais en leur assurant un jour de repos par roulement toutes

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.
(2) Voir ci-dessus, p. 61.

les semaines. Cette organisation de travail ne paraît pas contraire à la loi, les fabriques de viscose figurant parmi les établissements admis à donner le repos par roulement en vertu du décret du 14 août 1907.

Je vous serais très obligé de me faire connaître :

1° Si les établissements similaires pouvant exister dans votre circonscription arrêtent la fabrication le dimanche;

2° S'ils n'arrêtent pas, quelles sont les opérations auxquelles il est procédé le dimanche;

3° Si les ouvriers ainsi occupés jouissent bien d'un jour de repos par semaine.

CIRCULAIRE DU 13 SEPTEMBRE 1926 (1).

Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures.
Décret du 21 mai 1925. — Carrières de Plâtres, de Chaux et Ciment.

Le décret du *21 mai 1925* (2) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les entreprises de fabrication du plâtre, de la chaux et des ciments est également applicable aux carrières annexées à ces entreprises.

En vertu de ces dispositions, un inspecteur départemental du travail a, sans consulter le service des Mines, autorisé, dans une carrière souterraine de pierre à ciment à laquelle est annexée une usine à ciment, des dérogations et récupérations prévues par le décret précité et touchant le travail d'ouvriers du fond.

A cette occasion, l'Ingénieur en Chef des Mines de l'arrondissement minéralogique dans lequel était survenu le fait dont il s'agit, a posé la question de savoir si le décret susvisé du 21 mai 1925 enlève toute compétence aux Ingénieurs des mines pour l'application de la loi de huit heures dans les carrières de plâtre, de chaux et de ciment, et si ces Ingénieurs conservent cependant dans ces carrières toutes leurs attributions antérieures pour l'application des articles du Code du travail autres que ceux relatifs à la loi de huit heures.

Sur ce dernier point, aucun doute ne peut s'élever : les Ingénieurs des mines sont seuls chargés, sous l'autorité du Ministre des Travaux publics, du contrôle des dispositions du Code du Travail relatives à l'hygiène et la sécurité; aussi bien les carrières sont soumises, pour l'hygiène et la sécurité, à une réglementation spéciale émanant du département des Travaux Publics.

En ce qui concerne le contrôle de la durée du travail, la question ne se pose naturellement que pour les carrières de plâtre, chaux et ciment rentrant dans le champ d'application du décret du 21 mai 1925, c'est-à-dire annexées à des usines fabriquant ces mêmes produits : les carrières indépendantes demeurent soumises à la législation spéciale sur la durée du travail dans les mines et carrières. Il y a lieu de remarquer toutefois qu'il n'est pas nécessaire que les carrières visées par le décret soient exactement contiguës aux entreprises où s'exercent les fabrications de plâtre, chaux et ciment; il suffit, pour qu'elles suivent le sort de ces entreprises, qu'elles fonctionnent dans le voisinage de celles-ci et qu'elles soient exploitées essentiellement pour les besoins de celles-ci.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.
(2) Voir *Bulletin* 1925, p. 89.

La question étant particulièrement délicate, notamment quand les ouvriers sont appelés à travailler alternativement à l'usine et à la carrière, il m'a paru nécessaire, avant de prendre une décision au sujet de l'autorité à laquelle sera dévolu le contrôle, de procéder à une enquête générale.

En conséquence, je vous serai très obligé de me faire connaître la solution adoptée en cette matière dans votre circonscription et si cette solution a été prise sous votre seule autorité ou d'accord avec le Service des Mines.

Vous voudrez bien indiquer si ladite solution est d'ordre général s'appliquant à toutes les carrières annexées aux entreprises en question, ou si elle comporte divers modes particuliers d'application, par exemple s'il est fait une distinction suivant l'importance de la carrière, considérée en soi seulement ou par rapport à l'usine à laquelle elle est annexée, ou bien s'il est tenu compte de l'interchangeabilité du personnel de la carrière et de celle de l'usine.

En attendant qu'il soit possible de prendre une décision définitive sur la question, et afin que le contrôle de la durée du travail soit cependant assuré d'une manière effective dans ces exploitations minières spéciales, il y a intérêt à ce qu'un règlement provisoire intervienne pour les divers établissements situés dans votre circonscription, d'accord entre les services des Mines et de l'Inspection du Travail. Aussi je vous prierai de vous mettre en rapports, dans cet esprit, avec MM. les Ingénieurs en Chef des Mines.

CIRCULAIRE DU 15 SEPTEMBRE 1926 (1).

Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Décret du 5 septembre 1926. — Papier couché, papier de fantaisie, papier peint.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le *Journal officiel* du 10 septembre 1926 a publié le texte du décret du 5 septembre 1926 (2), étendant les dispositions du décret du 16 avril 1924 (3), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la transformation du papier, aux industries de la confection du papier couché, du papier de fantaisie et du papier peint.

Ce décret entre en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel*, c'est-à-dire le 26 septembre courant.

Les modifications apportées par le nouveau règlement au décret précité du 16 avril 1924, en ce qui concerne les industries du papier couché du papier de fantaisie et du papier peint, sont les suivantes :

Répartition des heures de travail (art. 2, § 2). — Les industries de la confection du papier couché, du papier de fantaisie et du papier peint auront le choix entre trois modes de répartition du travail : les deux régimes habituellement prévus (huit heures par jour ou quarante-huit heures par semaine) et le régime suivant : répartition, par période de deux semaines, des quatre-vingt-seize heures de travail sur onze jours, avec maximum de neuf heures par jour. Il a paru indispensable de prévoir ce régime comme *régime normal*, sans qu'il soit besoin de recourir

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.
(2) Voir ci-dessus, p. 64.
(3) Voir *Bulletin* 1924, p. 76.

à la procédure prévue à l'article 2, § 4, du décret du 16 avril 1924 : un tel régime est justifié par des nécessités techniques dans les industries en cause, qui pourraient difficilement pratiquer la semaine anglaise, en raison du temps consacré chaque jour au nettoyage, montage des machines et à l'échantillonnage.

Dérogations permanentes (art. 5, 1°). — La dérogation prévue sous le 1° de l'article 5 est, pour les industries du papier couché, du papier de fantaisie et du papier peint, étendue au travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des étuves et sécheries, lorsque ce travail a un caractère purement préparatoire ou complémentaire et ne constitue pas un travail fondamental de l'établissement.

Les « chaudières autres que les générateurs pour machines motrices » n'ont pas été visées dans le paragraphe ajouté au 1° de l'article 5 : il a été reconnu en Commission mixte que les chaudières rentrant dans cette définition se trouvent dans des locaux séparés, appelés généralement laboratoires, qui constituent des parties d'établissement et peuvent bénéficier d'un horaire spécial.

*

* *

C'est dans ces laboratoires qu'est effectué le travail de préparation des couleurs, pour lequel une dérogation d'une demi-heure avait été demandée. Il a été reconnu en Commission mixte qu'aucune dérogation n'est nécessaire pour ce travail : si les ouvriers qui en sont chargés sont tenus d'arriver avant l'ensemble du personnel, rien ne s'oppose à ce qu'ils terminent leur journée de travail avant l'heure normale. Les laboratoires pouvant être considérés comme constituant une partie d'établissement, il suffira de leur affecter un horaire spécial.

En ce qui concerne les heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail, les industries de la confection du papier couché, du papier de fantaisie et du papier peint bénéficieront du même nombre d'heures que les industries de la transformation du papier, soit 120 heures par an. Ce nombre, augmenté des heures de récupération — 40 heures environ par an — paraît devoir suffire aux besoins des industries en cause. Des vues échangées en Commission mixte, il est apparu que la période de grande production dure à peu près six mois, de novembre à avril, ce qui permettrait d'utiliser tout au plus 150 heures à raison d'une heure par jour.

CIRCULAIRE DU 23 SEPTEMBRE 1926 (1).

Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures.
Blanchissage et teinturerie-dégraissage. — Décret du 19 août 1926.

J'ai l'honneur de vous adresser le texte du décret du 19 août 1926 (2) (*Journal officiel* du 27 août 1926), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du blanchissage et de la teinturerie-dégraissage.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.
(2) Voir ci-dessus, p. 57.

Ce décret entre en application quinze jours après sa publication au *Journal officiel,* c'est-à-dire le 12 septembre 1926.

Ce texte appelle les observations suivantes :

Champ d'application. — Le décret s'applique aux industries ci-après énumérées (art. 1er) : « Triage, lavage, blanchissage, séchage et repassage de linge; teinture-dégraissage, nettoyage et apprêt de linge, lainages, soieries, vêtements et accessoires d'ameublement, et toutes opérations liées aux travaux visés ci-dessus. »

Le triage, le lavage, l'apprêt, la teinture et le blanchiment de *textiles,* énumérés à l'article 1er du décret du 12 décembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi de huit heures aux industries textiles demeurent assujettis audit décret; de même la blanchisserie de neuf, la blanchisserie de faux-cols, manchettes et devants de chemises empesées, inscrites à l'article 1er du décret du 12 décembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi de huit heures dans les industries du vêtement, demeurent assujetties à ce décret.

Récupérations (art. 3). — Donnent ouverture à récupération, les interruptions collectives du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, manque de matières premières, sinistres). Il va sans dire que le manque de matières premières ne peut être pris en considération que s'il a provoqué l'arrêt complet du travail dans l'établissement ou la partie d'établissement en cause. Un simple ralentissement dans l'activité de la production ne saurait justifier récupération.

Les interruptions collectives de travail dues au chômage d'inventaires, fêtes locales ou autres événements locaux peuvent aussi être récupérées, sur autorisation de l'inspecteur après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées. Il y a intérêt à ce que ces autorisations de récupération ne soient accordées que jusqu'à concurrence de quarante heures par an, afin que le régime des industries en cause ne s'écarte pas du régime adopté par les derniers décrets intervenus.

Quant aux jours fériés chômés, la récupération des heures perdues en demeure partiellement possible (jusqu'à concurrence de cinq heures) dans la semaine même où ils se sont produits, par simple modification de l'horaire du travail, en adoptant, pour cette semaine, la répartition inégale des heures de travail et en fixant au jour férié chômé le jour de « semaine anglaise ».

Dérogations permanentes (art. 5). — A l'article 5 figure, sous le n° 7, une dérogation visant le « personnel préposé à la réception, à l'usine, des objets à laver, blanchir, repasser, teindre, nettoyer et apprêter ».

Au cours de la réunion de la Commission mixte qui a étudié le projet de décret, il a été signalé que les femmes qui, à l'usine, reçoivent et marquent le linge à l'arrivée portant le nom « de pointeuses », la dérogation inscrite au 7° s'applique à elles, encore que le terme « pointeurs » soit employé dans le même article pour désigner une autre catégorie de personnel. Il ne saurait d'ailleurs, en pratique, se présenter de difficulté, puisque la durée de la dérogation, pour ces femmes, est la même (deux heures au maximum) que la durée de la dérogation prévue pour les « pointeurs ».

Dérogations temporaires (art. 6, § 3). — L'article 6 (3°), prévoit cent cinquante heures de dérogation temporaire pour surcroîts extraordinaires de travail.

Ce même article 6 comporte une disposition qui a déjà été insérée dans

divers décrets (coiffeurs, commerce de détail, pharmacies) permettant de fixer à titre temporaire, par arrêté ministériel, ou à titre définitif par règlement d'administration publique, un nombre d'heures supplémentaires inférieur au nombre fixé par le paragraphe 3°, lorsqu'il aura été constaté, dans une région ou une localité déterminée, par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées, que les travaux urgents auxquels les établissements de la région ou de la localité peuvent avoir à faire face, en cas de surcroît extraordinaire de travail, ne nécessitent qu'un nombre inférieur d'heures supplémentaires. Les Inspecteurs du travail se tiendront à la disposition des organisations patronales et ouvrières pour faciliter la conclusion de telles ententes, qui contribuent grandement à assurer l'application correcte de la loi.

CIRCULAIRE DU 5 OCTOBRE 1926 (1).

Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures.
Raffinerie et casserie de sucre.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte du décret du 23 septembre 1926 (2) qui a déterminé les modalités d'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la raffinerie et de la casserie de sucre.

J'appelle spécialement votre attention sur les points suivants :

Champ d'application du décret. — Ainsi qu'il a été précisé dans la commission mixte réunie pour l'élaboration du projet d'où est sorti le décret, ce décret ne vise que la raffinerie et la casserie de sucre, à l'exclusion des fabriques de sucre.

Répartition hebdomadaire des heures de travail. — Aux termes de l'article 2, 2°, la répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, comporte le repos d'une demi-journée par semaine. L'employeur demeure maître de choisir la demi-journée qui lui convient le mieux; il va sans dire que, par demi-journée, il faut entendre au minimum quatre heures de repos.

Heures de récupération. — Les seuls chômages collectifs donnant ouverture à récupération aux termes de l'article 3, sont les causes accidentelles ou de force majeure, parmi lesquelles figure le manque de charbon ou de matières premières. Il a été précisé en commission mixte que, pour qu'il y ait lieu à récupération, il faut que le manque de charbon ou de matières premières ait provoqué un arrêt complet de l'établissement ou de la partie d'établissement : un simple ralentissement de l'activité de l'établissement ou de la partie d'établissement en cause ne saurait justifier la récupération.

La composition des heures perdues par suite de chômage les jours de fêtes locales ou autres événements locaux consacrés par l'usage est envisagée à l'article 6, 3°, dont il sera question ci-après.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.
(2) Voir ci-dessus, p. 66.

Dérogations permanentes. — Je signalerai, à l'article 5, plusieurs dérogations permanentes s'appliquant à des opérations spéciales à l'industrie de la raffinerie, savoir :

Travail des chauffeurs préposés à la distribution de la vapeur et à la remise sous pression des appareils (2°); il s'agit ici, non du chauffage des locaux visé au 1° du même article, mais du chauffage employé comme moyen de production;

Travail des ouvriers employés à la conduite et à la vidange des cuites de sucre dans les usines à marche non continue, lorsque ces opérations n'ont pu être terminées dans le délai réglementaire par suite de circonstances exceptionnelles (3°);

Travail des ouvriers spécialement occupés à la mise en étuve du sucre fraîchement moulé à la sortie d'étuve de ce sucre une fois séché, ainsi qu'à l'évacuation et à la concentration des eaux résiduaires, lorsque, par suite de la discontinuité des opérations, ce travail revêt un caractère complémentaire ou préparatoire (4°).

Il importe de noter que cette dernière dérogation ne peut jouer que s'il y a arrêt dans la production, soit que l'établissement ne travaille pas de façon continue par trois équipes de huit heures, soit qu'il arrête pour le repos hebdomadaire ou pour une cause quelconque. En ce cas, alors, il importe, après la fin du travail de production : 1° de faire sécher le sucre fraîchement moulé, pour qu'il puisse être cassé par les ouvrières à la reprise du travail; ou de sortir des étuves le sucre dont le séchage est terminé, afin de le soustraire à l'action de la chaleur qu'il ne pourrait supporter jusqu'au lendemain sans se « caraméliser »; 2° d'évacuer les eaux provenant du dégraissage des filtres à noir, du lavage des filtres-presses et des turbines, du lavage des toiles de filtration et des sacs. Les eaux sucrées légères étant éminemment fermentescibles ne peuvent, en effet, se conserver qu'à l'état de solutions saturées (30° à 36° Baumé), soit en les concentrant, soit en y fondant du sucre. Les travaux visés s'effectuant le plus souvent à cycle continu, la dérogation est appelée, semble-t-il, à jouer assez rarement : elle n'intéressera, en général, qu'un nombre restreint de travailleurs.

La dérogation visée sous le 8° concerne notamment le « personnel des chemins de fer de l'établissement ». Est considéré comme faisant partie de ce personnel, le personnel payé et employé par les raffineries dans les gares des réseaux desservant la localité siège de leur établissement.

De même, sont considérés comme « magasiniers » les « employés » payés par les raffineries, qui sont occupés dans les magasins généraux à établir les listes exigées par la régie. Je rappelle que les « magasiniers » sont les préposés à la comptabilité du magasin, au contrôle des entrées et des sorties de marchandises.

Une dérogation avait été demandée, en commission mixte, par les employeurs, pour le travail du « blutage », pour cette raison que les vis débitant la poudre venant de la casserie en fournissent encore vingt minutes après la cessation du travail dans la casserie et qu'il importe que ces poudres soient tamisées et blutées immédiatement. Il a été expliqué, que pour répondre à cette nécessité technique, il suffisait de faire commencer le travail du personnel employé au blutage une demi-heure après le commencement du travail du personnel de la casserie ,pour le faire se terminer une demi-heure plus tard que le travail de ce personnel. Le blutage constituera, en conséquence, une partie d'établissement, dotée d'un horaire spécial comportant le décalage d'une demi-heure jugé nécessaire.

Dérogations temporaires. — Au cours de la discussion en commission mixte, la délégation patronale avait demandé qu'à l'article 6, au 1°,

fussent visés les travaux nécessaires pour éviter le dépérissement des denrées. Cette demande se fondait principalement sur le fait qu'il peut se produire parfois de véritables « explosions de fermentation ». Il n'a pas paru nécessaire de viser nommément des faits de ce genre qui ont paru constituer des « accidents » rentrant dans le cadre du libellé même de ce 1° de l'article 6.

Vous noterez qu'aux cent-vingt heures de dérogations temporaires peuvent s'ajouter, d'après l'article 6, 3° :

1° Quarante heures supplémentaires au maximum, sur autorisation de l'inspecteur après consultation des organisations patronales, en compensation des heures perdues par suite de chômage collectif résultant de l'observation de fêtes locales ou autres événements locaux consacrés par l'usage;

2° Un nombre d'heures à déterminer dans chaque cas, en compensation des heures perdues par suite des arrêts de fabrication qu'impose aux usiniers l'obligation d'effectuer les inventaires périodiques prescrits par les règlements fiscaux pour permettre le contrôle des agents de contributions indirectes.

En aucun cas, la durée du travail, par le jeu de ces diverses dérogations ne saurait excéder dix heures par jour.

Entrée en vigueur du décret. — Les dispositions du décret entrent en vigueur un mois après la publication au *Journal officiel,* c'est-à-dire le 29 octobre prochain.

Toutefois, une disposition spéciale de l'article 9 vise le cas où l'augmentation de personnel résultant de l'application du décret entraînerait la construction de maisons ouvrières. Il s'agit d'usines situées en dehors des agglomérations de population et qui ne peuvent recruter du personnel nouveau qu'en lui procurant des facilités de logement. En pareil cas, sur le rapport de l'Inspecteur divisionnaire compétent, le délai pourra, pour l'établissement considéré, être porté à quatre mois par décision ministérielle.

CIRCULAIRE DU 11 OCTOBRE 1926 (1).

Indemnités pour charges de famille. — Enfants poursuivant leurs études ou placés en apprentissage en vertu d'un contrat écrit.

Je vous ai adressé, le 23 janvier 1924, pour distribution aux Inspecteurs et Inspectrices du travail placés sous vos ordres, un nombre suffisant d'exemplaires de la circulaire de M. le Ministre des Finances, réglant les conditions d'application des articles 4 et 6 de la loi du 28 décembre 1923 portant majoration des indemnités pour charges de famille.

Les justifications prévues par la circulaire sont constituées par des certificats, établis conformément aux modèles figurant aux annexes I et II de la circulaire de M. le Ministre des Finances et qui, aux termes de cette circulaire, doivent être reçus, *au moins une fois par an* et, en général, pour les jeunes gens poursuivant des études, dans les premiers mois de l'année scolaire.

Dans ces conditions, les Inspecteurs et Inspectrices du travail appelés à bénéficier des dispositions des articles 4 et 6 de la loi du 28 décembre 1923, comme ayant des enfants de 16 à 21 ans qui poursuivent leurs

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.

études ou des enfants de 16 à 18 ans qui sont placés en apprentissage en vertu d'un contrat écrit, devront me faire parvenir, par votre intermédiaire, de nouveaux certificats établis à une date postérieure au 1er octobre 1926. Ces certificats devront me parvenir avant le 15 novembre prochain.

CIRCULAIRE DU 18 OCTOBRE 1926 (1).

Inspection du travail. — Stages volontaires des officiers de réserve.

M. le Ministre de la Guerre vient de porter à ma connaissance que la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée, et la loi du 8 janvier 1925 sur le statut des officiers de réserve, autorisent ces derniers à effectuer, dans l'armée, des stages volontaires.

Certains de ces stages comportent même, pour les intéressés, prescription d'assister à certains voyages de tactique générale.

M. le Ministre de la Guerre appelle tout particulièrement mon attention sur l'intérêt supérieur que présente, pour la Défense nationale, l'octroi de facilités de toutes natures — compatible avec le service qu'ils sont chargés d'assurer — aux officiers de réserve appartenant à mon administration, afin de leur permettre de suivre, bénévolement, les séances d'instruction qui sont destinées à les préparer à leurs fonctions du temps de guerre.

Désireux de répondre à l'appel de M. le Ministre de la Guerre, je suis tout disposé à accorder toutes facilités compatibles avec les obligations du service aux Inspecteurs du travail en possession d'un grade d'officier de réserve et ne se trouvant ni dans la position de non disponibilité, ni dans celle d'honorariat.

Les journées passées en stages volontaires ou en séances ou exercices d'écoles d'instruction, ne devront pas compter dans le congé annuel.

CIRCULAIRE DU 9 NOVEMBRE 1926 (1).

Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures.
Glaceries et Verreries automatiques. — Décret du 4 novembre 1926.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le décret du 4 novembre 1926 (2), étendant aux glaceries et aux verreries automatiques, sous réserve de certaines additions, les dispositions du décret du 19 février 1925 (3), modifié par le décret du 5 mars 1926 (4), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les verreries, a été publié au *Journal officiel* du 7 novembre 1926.

Il ne semble pas que ce règlement, sur toutes les dispositions duquel

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.
(2) Voir ci-dessus, p. 73.
(3) Voir *Bulletin* 1925, p. 50.
(4) Voir ci-dessus, p. 14.

l'accord a pu s'établir en Commission mixte, soulève de difficultés. Toutefois, j'appelle votre attention sur les points suivants :

I. *Glaceries.* — La définition des glaceries n'est pas introduite dans le décret du 19 février 1925, comme l'est celle des verreries automatiques. Il a été reconnu, en commission, que le terme « glaceries » s'applique bien à tous les établissements que l'on entend viser sous cette dénomination. Un représentant patronal a précisé qu'on appelle « glace » une feuille de verre usée mécaniquement, doucie et polie après avoir été fabriquée, et que cette définition s'applique, quel que soit le procédé de fabrication, que le verre soit coulé, étiré ou soufflé à la bouche.

La question a été posée de savoir si les « verres spéciaux » sont visés avec les glaceries. Il a été précisé que les fabriques de verres spéciaux sont des verreries déjà assujetties au décret du 19 février 1925.

Le décret du 4 novembre 1926 s'insérant dans le décret du 19 février 1925, les dispositions contenues dans ce décret s'appliqueront *ipso facto* aux glaceries et aux verreries automatiques. Pour les glaceries, une seule disposition spéciale a été introduite à l'article 5, sous le n° 13°. Cette disposition vise le « travail des hommes de garde, des fondeurs et enfourneurs », pour lesquels est prévue une dérogation de « vingt-quatre heures par période de trois semaines, chaque période de travail devant être suivie d'un repos ininterrompu de vingt-quatre heures ». Une telle disposition répond aux besoins spéciaux des glaceries et sanctionne un régime déjà pratiqué, notamment dans les glaceries de la région du Nord.

Dans le projet de décret soumis à la Commission mixte, cette dérogation avait été également prévue pour les hommes de la coulée. Il a été reconnu que le travail de ces ouvriers ne donnait pas lieu à une dérogation permanente : les hommes de coulée n'ont jamais vingt-quatre heures consécutives de repos, la coulée ayant lieu toutes les vingt-quatre heures, mais ils ne travaillent pas plus de huit heures par jour.

Les autres catégories de personnel des glaceries susceptibles d'utiliser des dérogations permanentes rentrent dans les prévisions de l'article 5 du décret du 19 février 1925, notamment, ainsi qu'il a été précisé en Commission, les affineurs aux fours à pots, pour lesquels jouera la dérogation prévue sous le 9°.

II. *Verreries automatiques.* — Il a paru nécessaire de définir, à l'article 1er du décret du 19 février 1925, ce qu'il faut entendre par « verreries automatiques ». La définition est rédigée en ces termes :

« Les dispositions spéciales aux verreries automatiques contenues dans le présent décret s'appliquent aux verreries dans lesquelles le cueillage ou la trempe, ainsi que le travail du verre chaud, s'effectue automatiquement, sans le secours d'aucune main-d'œuvre verrière spécialisée, soit dans le four lui-même, soit dans un bassin annexe, soit dans une cuvette séparée. »

Cette définition, qui a été adoptée en Commission mixte, semble s'appliquer à toutes les verreries automatiques existant actuellement, qu'elles fabriquent des vitres, des bouteilles, des glaces, ou toute autre sorte de verre.

Il va sans dire que si le même établissement comporte une partie automatique et une partie non automatique, des régimes différents pourront être appliqués à ces deux parties d'établissement.

Les verreries automatiques pourront, en effet, utiliser un troisième régime normal en sus des deux régimes normaux de répartition du travail (huit heures par jour pendant six jours, ou quarante-huit heures par semaine avec maximum de neuf heures par jour). Le paragraphe suivant

est ajouté à l'article 2 du décret du 19 février 1925, à la suite du troisième paragraphe :

« Dans les verreries automatiques, les heures de travail pourront être établies sur une période de trois semaines consécutives, pour les verreries fonctionnant avec trois équipes, et sur une période de quatre semaines consécutives pour les verreries fonctionnant avec quatre équipes, sans que le nombre total des heures de travail puisse dépasser, dans le premier cas, cent quarante-quatre heures en dix-huit postes au plus, et, dans le second cas, cent quatre-vingt-douze heures en vingt-quatre postes au plus. »

Il a paru qu'un tel régime répondait, pour les verreries automatiques, à des nécessités techniques telles qu'il y avait lieu de le prévoir comme régime normal, sans qu'il fût besoin de recourir à la procédure prévue à l'article 2, § 5 (nouveau) du décret du 19 février 1925.

J'appelle votre attention sur le fait que ce régime prévoit l'organisation du travail, non seulement avec trois équipes, mais avec quatre équipes. Cette organisation en quatre équipes est déjà de pratique courante dans les verreries automatiques. Il semble qu'il y ait intérêt à en favoriser la généralisation.

A l'article 5, sous les numéros 11 et 12, sont insérées deux dérogations concernant les verreries automatiques :

11° Travail des ouvriers spécialement chargés de toute opération à chaud en vue d'assurer l'alimentation continue des machines automatiques.	Deux heures au maximum.
12° Travail des agents de maîtrise, des employés et ouvriers spécialement affectés aux études et essais de machines automatiques, à la mise au point de nouveaux types et à la réception de tous appareils, et travail des ouvriers ajusteurs chargés du réglage des moules.	Deux heures au maximum.

La première de ces dérogations vise les travaux d'entretien ou de réparation, le remplacement d'une pièce réfractaire par exemple, qui, s'effectuant sans qu'il y ait arrêt de la production, ne rentrent pas dans les prévisions du 2° de l'article 5.

L'autre dérogation vise, d'une part, les travaux nécessités pour les études et les essais de nouveaux types de machines automatiques; d'autre part, le travail des ouvriers ajusteurs chargés du réglage des moules. Il a été précisé en Commission que ce travail est effectué par l'ouvrier qui a construit le moule, et qui est tenu de le mettre au point, d'accord avec l'équipe intéressée, mais que la dérogation s'applique à cet ouvrier seulement et non pas à l'équipe.

Les autres dérogations de l'article 5 s'appliqueront aux verreries automatiques comme aux autres verreries. C'est ce qui a été indiqué en commission mixte, notamment en ce qui concerne les dérogations prévues pour l'alternance des équipes (6°) et pour l'opération de mise de pot (9°). Au 1°, il a été précisé que les appareils mécaniques de manutention sont compris dans les appareils de levage, à la condition que la conduite de ces appareils rentre dans les Services généraux de l'établissement et ne constitue pas un travail de production proprement dit.

*
* *

Le décret du 4 novembre 1926 entre en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel*, c'est-à-dire le 25 novembre 1926. Les industriels intéressés ayant dû, à la suite de ma circulaire du 23 octobre

dernier [5], être avisés par vos soins de la prochaine intervention de ce décret, il semble que la nouvelle réglementation pourra être appliquée sans difficulté dans le délai voulu aux glaceries et aux verreries automatiques.

CIRCULAIRE DU 17 NOVEMBRE 1926 [1].

Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. Agences d'automobiles. — Assujettissement.

La question de l'assujettissement des agences d'automobiles à la loi de huit heures a déjà été posée. Elle a fait l'objet des circulaires ministérielles des 20 mars 1921 et 31 mars 1923.

Mon attention a été appelée à nouveau sur ces établissements par la Fédération des Chambres Syndicales des Agents d'automobiles de France et des Colonies qui demande si les agents d'automobiles doivent être compris sous la dénomination de « commerçants » ou sous celle d' « industriels ».

J'ai l'honneur de vous rappeler que les distinctions suivantes doivent être établies entre les établissements qui portent le nom d' « agences d'automobiles », selon la nature des opérations qui y sont effectuées et l'importance et la nature du personnel qui y est occupé :

1° Agences se bornant à fournir des renseignements à la clientèle et, éventuellement, à prendre ses commandes : de telles agences sont assujetties au décret du 16 août 1924 [2] portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures aux bureaux, services administratifs et agences privées;

2° Agences ayant des automobiles en magasin, autrement qu'à titre d'échantillon, et en effectuant directement la vente; ces agences constituent des magasins de vente en gros ou en détail, suivant le cas, et sont soumises à la même réglementation que les magasins de gros ou de détail (décret du 17 mai 1921 [3] sur le commerce de gros et demi-gros, décret du 15 août 1923, modifié par les décrets des 3 avril 1925 et 18 mai 1926 [4] sur le commerce de détail dans les villes de plus de 100.000 habitants et dans certaines villes assimilées à ces dernières);

3° Agences comportant location et garage de voitures hippomobiles et automobiles de petite et grande remise, voitures de place et de louage : ces entreprises ne sont pas encore assujetties aux prescriptions de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures, mais un projet de décret dans ce but est actuellement à l'étude.

Seuls, en définitive, sont soumis au décret des 9 août 1920-2 avril 1926, concernant le travail des métaux, les ateliers annexés aux agences proprement dites, où des travaux de construction ou de réparation sont exécutés par un personnel spécial, affecté à ces travaux de manière régulière et suivie. Ces ateliers annexes, dont quelques-uns occupent plus de soixante ouvriers — alors que l'agence proprement dite ne comprend

---

(5) Voir ci-dessus, p. .
(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.
(2) Voir *Bulletin* 1924, p. 83.
(3) Voir *Bulletin* 1921, p. 19.
(4) Voir ci-dessus, p. 31.

que quelques employés — ne sauraient être traités différemment des ateliers exactement similaires fonctionnant dans les établissements spécialisés dans les travaux dont il s'agit.

L'application de la loi sur la journée de huit heures aux agences suivant les distinctions précisées ci-dessus ne semble pas, d'ailleurs, avoir soulevé, depuis deux ans, des difficultés sérieuses, à en juger par le nombre infime des réclamations dont l'Administration a été saisie, soit par des agences, soit par la Fédération des Chambres syndicales des Agents d'automobiles de France et des Colonies.

Toutefois, je vous serai très obligé de me faire connaître si l'application de la loi de huit heures aux agences d'automobiles a soulevé des difficultés dans votre circonscription.

LETTRE MINISTERIELLE DU 17 NOVEMBRE 1926 (1).

Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures.
Gravure pour impression sur étoffes.

Je vous ai posé la question de savoir à quel règlement doit être assujettie, pour l'application de la loi de huit heures, l'industrie de la gravure de rouleaux ou de planches pour impression sur étoffes.

Des renseignements fournis par vous et par votre collègue de — Strasbourg, Lyon — il ressort qu'il s'agit d'une industrie intimement liée aux industries textiles, et notamment à l'industrie de l'impression : comme celle-ci, elle est essentiellement saisonnière et soumise aux variations de la mode.

Au surplus, les ateliers de gravure de rouleaux ou de planches sont souvent annexés à des établissements textiles : c'est ainsi que, dans la région de Mulhouse, six usines d'impression sur étoffes possèdent des ateliers de gravures qui, par application du principe que l'accessoire suit le principal, sont assujettis à la même réglementation que les usines.

Sans doute, il existe des ateliers de gravure de rouleaux ou de planches pour impression sur étoffes qui ne sont pas annexés à des établissements textiles : à Lyon, trois établissements de gravure sur des cylindres de cuivre; dans la région de Mulhouse, six établissements spécialisés dans la gravure sur rouleaux et à la mollette et dans la gravure des rouleaux et planches de bois pour impression sur tissus, et éventuellement sur papier. Il semble qu'il y ait lieu d'appliquer la même réglementation à ces ateliers qu'aux ateliers annexés à des établissements soumis au décret du 12 décembre 1919 visant les industries textiles, les uns et les autres étant placés dans les mêmes conditions économiques.

Au surplus, la gravure de rouleaux ou de planches pour l'impression des étoffes semble bien rentrer dans les prévisions de l'article 1er du décret précité du 12 décembre 1919, qui vise notamment les opérations suivantes : « ...impression, ...et toutes autres opérations se rattachant à ces traitements, manipulations ou fabrications ».

---

(1) Adressée à deux Inspecteurs divisionnaires du Travail.

CIRCULAIRE DU 25 NOVEMBRE 1926 (1).

Inspection du travail. — Rapport et statistiques annuels.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les états qui doivent servir à l'établissement des tableaux statistiques annexés au rapport sur l'application, en 1926, des lois réglementant le travail, ainsi que le cadre de ce rapport.

Comme les années précédentes, les états nos 1, 2, 5, 10, 11, 12, ne vous sont pas demandés.

Je vous rappelle à nouveau qu'en vue de rendre plus facilement comparables avec ceux de vos collègues vos renseignements sur chaque point particulier, il est indispensable que votre rapport soit établi rigoureusement suivant le plan qui vous est tracé, en distinguant exactement les divers paragraphes qui composent chacun des chapitres.

Vous ne manquerez pas de signaler les faits ou les incidents qui se seraient produits au cours de l'année et qui mériteraient de fixer l'attention d'une façon particulière. Vous ne devez pas oublier, lorsque vous signalez des irrégularités, de mentionner en même temps les mesures qui ont pu être prises pour y remédier.

J'appelle votre attention, comme les années précédentes, sur l'inutilité que présente l'insertion, dans le rapport même, de tableaux statistiques reproduisant les renseignements contenus dans les états joints audit rapport et réunis dans la statistique générale : afin d'éviter à cet égard tout double emploi, on a pris le soin d'éliminer du cadre du rapport annuel tous les renseignements statistiques qui peuvent être extraits des états. Par contre, lorsque les questions posées exigent des réponses numériques, vous devez y répondre par des chiffres aussi exacts que possible.

Il y aurait intérêt à ce que ces chiffres soient présentés sous forme de tableaux, établis en se conformant aux cadres adoptés dans les tableaux d'ensemble incorporés dans le rapport de la Commission supérieure du travail ainsi que dans le Rapport général à M. le Président de la République, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Vous remarquerez d'ailleurs qu'aucun des chiffres qui sont demandés dans le cadre du rapport n'exige d'enquête spéciale. Ces chiffres s'appliquent exclusivement aux établissements connus du service et sur lesquels il possède actuellement des indications précises touchant les conditions du travail. Le calcul de ces chiffres par les inspecteurs départementaux et leur vérification, le cas échéant, par les inspecteurs divisionnaires, n'exigent donc que la consultation des documents (fiches, horaires, avis, etc.) dont la conservation est prescrite par les instructions.

En ce qui concerne les tableaux statistiques, je vous rappelle que les circulaires antérieures ont défini comme un seul établissement « tout ensemble de locaux de travail, bâtiments et cours, ateliers et chantiers communiquant

---

(1) **Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.**

entre eux à l'intérieur d'une même enceinte et dans lesquels, sous une même direction, une ou plusieurs personnes sont occupées d'une façon habituelle, soit à des travaux relevant d'un même groupe professionnel, soit à des travaux industriels ou commerciaux accessoires ».

Dès lors, un établissement industriel auquel serait annexé un magasin de vente au détail ne devra être porté qu'à la catégorie professionnelle de l'établissement industriel principal. A l'inverse, un grand magasin de vente qui posséderait un atelier de réparation sera porté seulement à la catégorie professionnelle de l'établissement principal (commerce, banque).

Cette manière de procéder vous permettra, tout en maintenant dans la statistique le caractère d'unité de ces établissements, de répartir exactement leurs diverses catégories de personnel sous l'indication des lois qui les protègent.

Je vous prie de veiller à ce qu'il y ait une concordance absolue entre les chiffres de votre rapport et ceux qui sont inscrits aux tableaux annexés, ainsi qu'entre les totaux applicables aux mêmes espèces qui doivent se retrouver dans les différents tableaux. Si, dans les comparaisons rétrospectives, vous étiez amenés à modifier les chiffres donnés dans les rapports antérieurs, vous ne manqueriez pas d'en exposer les raisons.

Vous devrez, selon l'usage, me faire parvenir les états statistiques dès qu'ils seront établis et sans attendre que la rédaction de votre rapport soit terminée, afin de permettre d'accélérer le travail de dépouillement qui précède la préparation du rapport d'ensemble.

Quant au rapport, il devra me parvenir, écrit *sur le recto des feuilles seulement,* et, autant que possible, *en deux exemplaires, le 1er mars au plus tard.*

CADRE DU RAPPORT ANNUEL (1926).

INSPECTION DU TRAVAIL.

CHAPITRE PREMIER. — **Généralités.**

§ 1er. — Ateliers de famille soumis ou non soumis aux lois sur le travail. Le nombre de ces ateliers paraît-il en augmentation ou en diminution ? — Faits nouveaux constatés dans ces ateliers.

§ 2. — Quelles sont les catégories nouvelles d'établissements ou de travailleurs pour lesquelles des contestations ont été élevées sur le point de savoir si elles sont ou non visées, d'une manière générale, par les lois sur le travail ?

CHAPITRE II. — Âge d'admission. Livrets.

§ 1er. — *Enfants de 12 à 13 ans.* — Mesures nouvelles prises, soit par l'administration préfectorale, soit par les municipalités, pour faciliter la délivrance des certificats prescrits par la loi pour ces enfants.

§ 2. — *Livrets.* — Irrégularités constatées en ce qui concerne la délivrance des livrets par les mairies. — Autres irrégularités concernant les livrets. — Mesures prises par le service pour mettre fin à ces irrégularités.

§ 3. — *Enfants étrangers.* — Nationalité et, si possible, nombre des enfants nés hors de France, employés dans les établissements industriels de la région. — La circulaire du 20 avril 1899 relative à la délivrance des livrets à ces enfants a-t-elle été régulièrement appliquée? — Abus auxquels l'emploi de ces enfants a donné lieu. — Application de l'arrangement franco-italien du 15 juin 1910 et de la circulaire du 20 décembre 1912.

§ 4. — Mesures nouvelles prises par les industriels pour restreindre l'emploi des enfants dans les industries où la main-d'œuvre enfantine fait défaut, notamment dans les verreries, la grosse métallurgie et la papeterie (transformation de l'outillage, modification de l'organisation du travail, remplacement des enfants par des hommes adultes, etc.).

§ 5. — *Enfants de 13 à 16 ans.* — A-t-on réclamé au cours de l'année l'examen médical prévu par l'article 4 du Livre II du Code du Travail? Dans quelles conditions cet examen a-t-il eu lieu? — Quelles en ont été les conséquences?

CHAPITRE III. — Durée du travail.

A. — *Application des règlements d'administration publique pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de 8 heures.*

§ 1er. — Difficultés nouvelles d'ordre général rencontrées (assujettissement de certaines professions non désignées nommément dans les règlements d'administration publique; assujettissement de parties d'établissement où s'exercent des professions visées par des règlements d'administration publique, encore que l'établissement principal appartienne à une profession pour laquelle il n'a pas été pris de règlement, etc.).

§ 2. — Régime le plus généralement adopté dans le cas où le règlement laisse le choix entre plusieurs régimes (répartition égale des 48 heures sur les 6 jours ouvrables; répartition inégale des 48 heures avec liberté de l'après-midi ou de la journée entière du samedi (ou d'un autre jour); répartition sur des périodes autres que la semaine (96 heures en deux semaines, 144 heures en trois semaines).

§ 3. — Récupération des heures perdues. — La récupération sous la

forme forfaitaire tend-elle à se répandre? — Ententes nouvelles entre organisations patronales et ouvrières pour l'utilisation des récupérations.

§ 4. — Dérogations permanentes.

§ 5. — Dérogations temporaires. — Dans quelle mesure et de quelle façon a été utilisé le crédit d'heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail? — Des difficultés se sont-elles rencontrées pour la subdivision de l'établissement en parties d'établissement en vue de l'utilisation du crédit annuel d'heures de dérogation?

§ 6. — Contrôle. — Horaires, registres, tableaux récapitulatifs, avis et demandes de récupérations et de dérogations.

B. — *Application de la législation antérieure dans les établissements non visés par des règlements d'administration publique pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de 8 heures.*

Durées normales pratiquées en fait dans ces établissements, en distinguant les diverses catégories professionnelles.

CHAPITRE IV. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — *Travail de nuit.* — Indiquer, sous forme de tableau, le nombre et la nature des établissements industriels (1) dans lesquels le travail de nuit des hommes adultes a été pratiqué d'une façon habituelle à la connaissance du service, en dehors des « usines à feu continu » visées par l'article 3 du décret du 30 juin 1913. — Personnel occupé de nuit et personnel total de ces établissements.

§ 2. — *Repos de nuit de 11 heures consécutives.* — Nombre de cas où, par suite de dérogations régulières ou contraventionnelles, le repos de nuit des femmes employées dans l'industrie aurait été inférieur à ce minimum.

§ 3. — Le service a-t-il constaté que des femmes auraient encore été employées la nuit au brochage des imprimés et au pliage des journaux dans les locaux industriels des imprimeries? L'emploi de femmes la nuit au travail commercial de mises sous bandes tend-il à diminuer?

§ 4. — *Travail de nuit temporaire* (art. 2 du décret du 30 juin 1913). — Nombre d'avis reçus par le service.

§ 5. — *Usines à feu continu.* — Le service a-t-il constaté que des femmes auraient été encore employées la nuit dans des usines à feu continu, y compris les fabriques de sucre brut? — Dans chacune des catégories d'usines à feu continu visées à l'article 3 du décret du 30 juin 1913, rappeler le nombre

(1) Par établissements industriels il faut entendre exclusivement les usines, manufactures, ateliers et chantiers, tels qu'ils sont définis pour l'application de l'article 1er du livre II du Code du travail.

d'établissements occupant encore des enfants la nuit en indiquant spécialement le nombre des enfants âgés de moins de 16 ans occupés la nuit.

§ 6. — *Boulangeries.* — Quelles mesures nouvelles ont été prises pour parer aux difficultés rencontrées pour l'application de la loi du 28 mars 1919 sur l'interdiction de l'emploi d'ouvriers dans les boulangeries? — Ententes locales entre patrons boulangers pour la suppression du travail de nuit des patrons travaillant seuls.

CHAPITRE V. — **Tolérances accordées par les inspecteurs.**

Pour quels motifs (incendies, inondations, etc.) l'interdiction du travail de nuit des enfants et des femmes a-t-elle été levée au cours de l'année (Livre II, art. 25)? — Nombre de cas où l'interdiction a été levée par simple préavis; par autorisation de l'inspecteur.

CHAPITRE VI. — **Registres. — Affichage.**

§ 1er. — *Registres d'inscription et d'usine.* — Application de l'article 90 *a* du Livre II.

§ 2. — *Affichage* des lois, des règlements d'administration publique.

CHAPITRE VII. — **Repos hebdomadaire et repos des jours fériés.**

Champ d'application de l'article 30 du Livre II. — A quelles professions l'application des prescriptions légales a-t-elle été contestée pour la première fois? — Pour quels motifs? — Solution intervenue. — Litiges *nouveaux* concernant l'application de la loi à certaines catégories d'employés (associés, directeurs, ingénieurs, gérants de succursales, membres de la famille, etc.).

Modes de repos hebdomadaire. — Répartition, sous forme de tableau, des établissements dont le régime général de repos hebdomadaire est connu du service [1], d'après ce régime; nombre des établissements pratiquant : le repos collectif du dimanche; — le repos collectif un autre jour; — le repos du dimanche midi au lundi midi; — le repos collectif de l'après-midi du dimanche avec repos compensateur; — le repos par roulement; — les repos spéciaux du décret du 31 août 1910; — les modes de repos temporairement tolérés dans certaines professions (boulangeries, hôtels). — Distinguer dans chaque catégorie les établissements industriels et les établissements commerciaux.

---

[1] Les établissements du département du Rhône, dont le contrôle a été confié spécialement aux officiers de police judiciaire, en ce qui concerne le repos hebdomadaire, doivent être laissés en dehors.

Circonstances dans lesquelles des autorisations, accordées précédemment par les préfets, ont été retirées ou modifiées.

Constatations nouvelles touchant la fermeture des magasins pendant le repos collectif.

Art. 38. — Des difficultés nouvelles se sont-elles présentées pour l'interprétation des différentes rubriques du paragraphe 1er?

Art. 39. — Tableau indiquant le nombre des adultes appartenant à chacune des 18 catégories visées par le décret du 31 août 1910 auxquelles ont été appliqués les modes spéciaux de repos autorisés par le décret.

Tableau donnant le nombre total des usines à feu continu et la répartition de celles de ces usines, énumérées ou non par les décrets du 30 juin 1913 et du 13 août 1910, qui s'arrêtent chaque semaine, d'après la nature de ces usines et la durée de l'arrêt hebdomadaire.

Art. 40 et 41. — L'interprétation de ces articles a-t-elle donné lieu à des contestations nouvelles?

Art. 43 *a*. — Localités (ou régions) et professions pour lesquelles, à la connaissance du service, des arrêtés préfectoraux sont intervenus pour prescrire la fermeture au public des établissements le jour du repos hebdomadaire collectif. — Quelles difficultés a soulevées l'application de ces arrêtés?

Art. 44. — Localités dans lesquelles, à la connaissance du service, des arrêtés municipaux ont été pris en vertu de cette disposition et répartition de ces localités d'après le nombre de repos du dimanche suspendus dans l'année.

Art. 45 à 48. — Quelles difficultés a soulevées la distinction entre industries et commerces? — Les déclarations sont-elles faites régulièrement? — (Ces renseignements seront donnés en distinguant les dérogations prévues par chacun de ces articles.)

Contrôle. — Difficultés rencontrées.

Art. 50 *b*. — Difficultés rencontrées à l'occasion de l'application du repos par roulement au personnel affecté à la rédaction dans les entreprises de journaux et d'informations.

Art. 52. — *Repos des jours de fêtes reconnus par la loi.*

CHAPITRE VIII. — **Repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants.**

§ 1er. — Application des articles 54 *a* et 54 *b* du Livre II du Code du travail.

§ 2. — Chambres d'allaitement.

CHAPITRE IX. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — Indiquer, à propos de l'article 66 *a* du Livre II du Code du travail et de chacun des articles du décret du 10 juillet 1913, les améliorations obtenues et les installations nouvelles qui peuvent être données en exemple. — Indiquer les catégories d'établissements sur lesquels a porté plus particulièrement l'effort du service pendant l'année et faire ressortir, autant que possible par des chiffres, les résultats obtenus.

On indiquera notamment, dans un tableau [1], pour l'évacuation des poussières dans les fabriques de chaux et de ciments, pour l'évacuation des vapeurs de benzine dans les ateliers travaillant le caoutchouc, pour l'évacuation des poussières des cardes, pour l'évacuation des buées dans les teintureries et les filatures de soie, pour l'évacuation des poussières du bois dans les scieries et autres ateliers de l'industrie du bois employant des machines-outils mues mécaniquement, pour l'élimination des poussières dans les ateliers de polissage :

1° Le nombre des établissements connus du service dans lesquels ces mesures sont applicables;

2° Le nombre de ceux dans lesquels ces mesures sont actuellement appliquées à la connaissance du service, soit à la suite de mises en demeure, soit spontanément, soit à la suite d'ententes amiables avec les industriels;

3° Le nombre de ceux dans lesquels ces mesures ont fait l'objet de mises en demeure non encore exécutées.

D'autre part, les inspecteurs mentionneront les nouvelles remarques auxquelles aurait pu les conduire l'examen des conditions d'éclairage des locaux de travail.

§ 2. — Application du décret du 13 août 1913 sur le couchage du personnel.

§ 3. — Industries et commerces particulièrement dangereux de la circonscription au point de vue de l'hygiène; maladies professionnelles dont ils sont la cause [2]. — Indiquer les mesures nouvelles prises, pendant l'année, pour remédier à ces dangers. — Y a-t-il lieu de prendre, pour ces industries, des règlements spéciaux par application de l'article 67, 2°, du Livre II?

§ 4. — Remarques auxquelles a donné lieu l'application des décrets pris en vertu de l'article 67, 2°, spécialement en ce qui concerne les décrets relatifs à l'air comprimé, à l'intoxication saturnine, à l'infection charbonneuse, aux couperies de poils, au soufflage à la bouche dans les verreries. Indiquer,

---

[1] La première colonne de ce tableau doit reproduire la première colonne du tableau récapitulatif relatif au même objet, figurant dans le rapport adressé par le Ministre au Président de la République sur l'application de la loi du 12 juin 1893 pendant l'année 1912.

[2] Ces industries pourront faire l'objet, en dehors du rapport annuel, de monographies ou de notes spéciales destinées au *Bulletin de l'Inspection du travail.*

Les inspecteurs n'insisteront dans leurs rapports que sur les mesures prises pour atténuer l'insalubrité de ces industries.

dans un tableau, le nombre des établissements connus du service auxquels s'applique chacun de ces décrets, et le nombre de ceux : 1° où le médecin prévu par lesdits décrets a été désigné ; 2° où le registre sanitaire est ouvert ; 3° où ce registre est tenu à jour.

§ 5. — *Céruse.* — *a*) Application du Chapitre IV du Titre II du Livre II du Code du travail. — Exposer l'action du service pendant l'année écoulée. — Nombre de visites faites dans les chantiers de peinture en bâtiment en vue de l'application des dispositions interdisant l'emploi de la céruse. — Nombre de cas où il a été reconnu sur place que la céruse n'était pas employée. — Nombre de cas où l'emploi de la céruse a été constaté sur place. — Nombre de cas où des échantillons ont été prélevés pour analyse. — Résultats de ces analyses. — Nombre des procès-verbaux dressés. — Suites données à ces procès-verbaux. — Appréciation d'ensemble sur l'état de la question dans la circonscription.

b) Application du décret du 1er octobre 1913 sur l'emploi de la céruse dans les industries autres que la peinture en bâtiments.

§ 6. — *Chantiers.* — Résultats des constatations concernant l'application de l'article 90 *b* du Livre II du Code du travail. — Nombre de cas où la liste des chantiers prévue par le premier alinéa a été trouvée tenue à jour. — Nombre de cas où cette liste n'a pas été trouvée tenue à jour. — Nombre de procès-verbaux dressés. — Nombre des avis prévus par le deuxième alinéa reçus pour l'ouverture de chantiers occupant dix ouvriers au moins pendant plus d'une semaine. — Nombre de cas dans lesquels il a été constaté que cet avis n'avait pas été envoyé. — Nombre de procès-verbaux dressés.

§ 7. — *Sécurité dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.* — Mesures prises par le Service pour faire connaître les dispositions du décret du 9 août 1925. — Premiers résultats obtenus. — Remarques suggérées par la mise en vigueur du décret. — Conditions dans lesquelles il a été fait usage, par les ouvriers, de la faculté de consigner leurs observations sur le registre prévu par l'article 2, § 2 du décret.

§ 8. — Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes (Décret du 21 mars 1914). — En particulier, application de l'article 7 concernant le travail des enfants dans les verreries.

§ 9. — *Surcharges.* — Application du décret du 28 décembre 1909.

§ 10. — Application de l'article 76 du Livre II (Sièges pour les femmes employées dans les magasins).

§ 11. — *Établissements publics.* — Constatations relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs consignées sur le registre prévu par le décret du 2 mars 1905. — Suite donnée à ces constatations.

CHAPITRE X. — **Accidents.**

§ 1er. — Nombre d'accidents de plus de quatre jours non déclarés dont le service a eu connaissance.

§ 2. — Industries ou travaux qui causeraient fréquemment des accidents [1]. — Envisager spécialement, à cet égard, la situation des industries du bâtiment. — Mesures nouvelles prises pour prévenir ces accidents. — Indiquer les modifications qu'il conviendrait d'apporter à cet égard au décret du 10 juillet 1913, ou les règlements qui pourraient être pris en vertu de l'article 67, 2°, du Livre II.

§ 3. — Fournir en particulier des renseignements sur les accidents qui auraient pu se produire : *a*) par suite de l'éclatement de récipients ou canalisations à l'intérieur desquels s'exerce une pression autre que celle de la vapeur d'eau; *b*) par l'usage des ponts roulants; *c*) par la circulation sur les passerelles et les ponts volants; *d*) par l'action des courants électriques à basse tension.

CHAPITRE XI. — **Maladies professionnelles.**

§. 1er. — Nombre de déclarations d'emploi de procédés de travail visés par la loi du 25 octobre 1919 (art. 2 du décret du 31 décembre 1920). — Répartir ce nombre suivant les rubriques des tableaux annexés à la loi. — Nombre des ouvriers occupés dans chacune des catégories de travaux ainsi visés. — Mentionner à part les déclarations se rapportant, pour un même établissement, à plusieurs rubriques.

§ 2. — Nombre de déclarations de cessation d'assujettissement (art. 1er du décret du 31 décembre 1920). — Répartition comme ci-dessus. — Nombre d'ouvriers intéressés.

§ 3. — Nombre de déclarations de maladies professionnelles communiquées au service par les maires (art. 5 de la loi du 25 octobre 1919).

§ 4. — Nombre de déclarations de maladies professionnelles adressées au service par les médecins (art. 12 de la loi du 25 octobre 1919. — Décret du 4 mai 1921).

§ 5. — Observations sur les conditions dans lesquelles la nouvelle législation sur les maladies professionnelles est appliquée. — Propositions relatives à l'extension des dispositions de cette législation à d'autres maladies professionnelles ou à d'autres travaux.

CHAPITRE XII. — **Établissements dangereux, insalubres et incommodes.**

Application de l'article 11 de la loi du 19 décembre 1917. — Nombre d'examens de demandes d'autorisation auxquelles il a été procédé par le service en vertu des dispositions de l'alinéa 5 dudit article.

---

[1] Ces industries ou ces travaux pourront faire l'objet, en dehors du rapport annuel, de monographies spéciales destinées au *Bulletin de l'Inspection du travail.*

Les inspecteurs n'insisteront dans leurs rapports que sur les mesures prises pour prévenir les accidents.

CHAPITRE XIII. — **Cautionnements.**

Difficultés nouvelles rencontrées dans l'application des articles 32 *a* et 32 *d* du Livre 1er du Code du travail. — Registres. — Certificats de dépôt.

CHAPITRE XIV. — **Salaires des ouvrières à domicile de l'industrie du vêtement.**

§ 1er. — Difficultés nouvelles rencontrées à l'occasion de l'application des articles 33 *a*, 33 *b*, 33 *c* du Livre 1er du Code du travail ou du décret du 10 août 1922. — Travaux dont l'assujettissement à la loi aurait été contesté.

§ 2. — Le contrôle a-t-il donné l'occasion au service de constater des salaires inférieurs aux minima établis ? — Quelle a été l'efficacité des observations officieusement présentées à cet égard aux entrepreneurs ?

§ 3. — Collaboration des inspecteurs aux travaux des comités de salaires ou des comités professionnels d'expertises.

§ 4. — Concurrence des ouvroirs, ateliers de charité ou de bienfaisance. — Résultats des interventions du service (circulaire du 9 juillet 1917).

§ 5. — Décisions de jurisprudence particulièrement intéressantes et qui n'auraient pas été publiées dans le *Bulletin de l'Inspection* ou dans le *Bulletin du Ministère du Travail* (circulaire du 19 février 1918).

§ 6. — Propositions éventuelles d'extension du bénéfice de la loi à d'autres catégories de travaux exécutés à domicile.

CHAPITRE XV. — **Payement des salaires et économats.**

§ 1er. — *Payement des salaires.* — L'interprétation des articles 34 à 45 du Livre premier du Code du travail a-t-elle donné lieu à des difficultés nouvelles, notamment en ce qui concerne :

La distinction des ouvriers et des employés ;
La fixation d'un délai pour l'établissement des fiches de paye ;
La définition du travail aux pièces (art. 44, § 2) ;
Le payement des primes ;
Le local dans lequel la paye est effectuée (art. 45).

A l'occasion de l'application des articles 43 et 45 du Livre Ier, le service a-t-il pu constater les conditions dans lesquelles sont appliqués les articles 50, 51, 61 à 63 du même Livre ?

Quels sont les documents et renseignements dont il a pu disposer pour constater l'application des articles 43 à 45 ?

§ 2. — *Économats.* — Les économats dont l'existence avait été signalée par le service ont-ils été tous fermés ou transformés en coopératives? — De nouveaux économats ont-ils été ouverts?

Le service a-t-il eu l'occasion de constater des infractions au 2° de l'article 73 du Livre Ier du Code du travail (pressions exercées par les employeurs sur leurs ouvriers ou employés pour les obliger à se fournir dans des magasins désignés par eux)?

Signaler les résultats du contrôle exercé par le service sur les cantines non exploitées par les employeurs et ne constituant pas, par suite, des économats.

CHAPITRE XVI. — **Établissements de bienfaisance.**

§ 1er. — Enfants au-dessous de 13 ans occupés à un travail manuel dans les établissements de bienfaisance visités pendant l'année. — Ce travail avait-il exclusivement le caractère d'enseignement professionnel? — La durée en dépassait-elle trois heures? — L'instruction primaire était-elle donnée aux enfants? (Circ. du 11 juillet 1900.)

§ 2. — Comment s'exerce votre contrôle dans ces établissements? — Difficultés que vous avez rencontrées. — Établissements dont l'accès vous aurait été refusé. — Dans quelles circonstances?

CHAPITRE XVII. — **Théâtres et cafés-concerts sédentaires. Professions ambulantes.**

§ 1er. — Application des articles 58 et 59 du Livre II sur l'emploi des enfants dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Quelle application ont reçu dans votre circonscription la circulaire du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts du 10 mars 1913 portée à votre connaissance par ma circulaire du 22 avril 1913 et la lettre circulaire du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du 26 juin 1924? — Les abus signalés au sujet de l'octroi des autorisations, de l'âge des enfants et du répertoire ont-ils cessé?

§ 2. — Professions ambulantes (art. 60 et suivants du Livre II). — Décret du 21 mars 1914, tableau C (ménageries).

CHAPITRE XVIII. — **Travailleurs étrangers.**

Remarques auxquelles a donné lieu la mise en application de la loi du 11 août 1926 sur la protection du travail national.

CHAPITRE XIX. — **Commissions départementales. Comités de patronage.**

Les commissions départementales et les comités de patronage existant dans

votre circonscription se sont-ils réunis ? [1] — Participation des inspecteurs à leurs travaux.

CHAPITRE XX. — **Inspection.**

§ 1er. — Sur quelles catégories d'établissements a porté l'effort principal du service pendant l'année ? — Les projets d'itinéraires ont-ils été régulièrement envoyés et ont-ils été suivis par les inspecteurs départementaux ?

§ 2. — Relations avec les organisations patronales et ouvrières. — Concours apporté par ces organisations à l'application des dispositions légales et réglementaires. — Ententes intervenues à ce sujet entre ces organisations et le service. — Nombre et objet des conférences faites sur la demande de ces organisations. — Interventions du service pour le règlement des différends collectifs.

§ 3. — Citer les départements ou les arrondissements où les rapports de l'inspection avec l'autorité préfectorale, avec l'autorité judiciaire, avec les employeurs et les ouvriers ou employés, ont donné lieu à des remarques.

§ 4. — Nombre de cas d'obstacle apporté à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur, par les employeurs ; — par les ouvriers et employés ; — par d'autres personnes (indiquer lesquelles).

§ 5. — Concours des officiers de police judiciaire.

CHAPITRE XXI. — **Pénalités.**

§ 1er. — *Pénalités.* — Taux des pénalités. — Application des circonstances atténuantes, de la loi de sursis, etc.

§ 2. — Récidives ; nombre de cas. — Nombre d'affaires portées en appel ou en cassation. — Décisions intéressantes au point de vue de la jurisprudence et qui n'auraient pas été citées au cours du rapport ou publiées dans les Bulletins. — Indication des décisions illégales.

§ 3. — Interventions de syndicats patronaux ou ouvriers et des associations autorisées (art. 33 *k* du Livre 1er du Code du travail) comme partie civile dans les poursuites pour infractions aux lois réglementant le travail.

CHAPITRE XXII.

Observations ne rentrant dans aucun des chapitres précédents.

---

[1] Les procès-verbaux des réunions des Commissions et les vœux émis par celles-ci devant être communiqués par les préfets, il est inutile de reproduire ces textes dans les rapports annuels.

CIRCULAIRE DU 30 NOVEMBRE 1926 [1].

Rapport et Statistiques annuels.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint des états qui doivent servir à l'établissement des tableaux statistiques annexés au rapport annuel que vous avez à m'adresser sur l'application en 1926, dans les exploitations soumises à votre contrôle, du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et des dispositions du Livre Ier du Code du travail, relatives aux cautionnements, au payement des salaires et aux économats.

Au nombre de ces états ne figure plus l'état E (suspension du repos hebdomadaire) qui, cette année encore, ne vous est pas demandé.

Quant au rapport lui-même, il devra être établi suivant le cadre qui est également ci-joint.

J'insiste à nouveau d'une façon toute particulière pour qu'il soit répondu de la façon la plus précise et la plus complète aux diverses questions contenues dans le cadre du rapport, notamment en ce qui concerne la durée du travail.

Les états statistiques que vous aurez à m'adresser devront s'appliquer à l'ensemble de votre arrondissement minéralogique. Vous devrez me les faire parvenir dès qu'ils seront établis, sans attendre que la rédaction de votre rapport soit terminée, et, en tous cas, *avant le 1er mars*. Ce mode de procéder permettra d'accélérer le travail de dépouillement qui précède la préparation du rapport de la Commission supérieure du travail.

Je vous prie de veiller à ce qu'il y ait une concordance absolue entre les chiffres de votre rapport et ceux qui sont inscrits aux tableaux annexés, ainsi qu'entre les totaux applicables aux mêmes espèces qui doivent se retrouver dans les différents tableaux.

Je crois utile de rappeler qu'il est indispensable que votre rapport me parvienne, écrit sur le recto des feuilles seulement, en double exemplaire si possible, le *15 avril au plus tard*.

CADRE DU RAPPORT ANNUEL (1926).

MINES.

CHAPITRE PREMIER. — Généralités.

Nombre et nature des exploitations existantes. — Distinguer, parmi les mines : les mines de combustibles, les mines de fer, les mines métalliques autres que les mines de fer et les mines d'autres substances ; parmi les carrières, distinguer les carrières d'ardoises.

Nombre et nature des exploitations qui n'ont jamais été visitées (les tourbières non comprises).

---

[1] Adressée aux Ingénieurs en chef des Mines.

Signaler spécialement les visites faites à des dépendances qui ne rentrent pas dans la police des mines.

Constatations auxquelles a pu donner lieu l'assujettissement de certains établissements aux différentes lois réglementant le travail et conflits d'attributions qui ont pu se produire avec le Service de l'Inspection du travail.

CHAPITRE II — **Âge d'admission. — Livrets.**

§ 1er. — Conditions habituelles de l'admission des enfants au fond et au jour.

Nombre d'enfants au-dessous de 13 ans rencontrés employés contrairement à l'article 1er du Livre II du Code du travail. — Mesures spéciales pour remédier aux abus constatés à cet égard.

Mesures prises, soit par l'administration préfectorale, soit par les municipalités, pour faciliter la délivrance des certificats prescrits par la loi pour les enfants de 12 à 13 ans.

Livrets. — Nombre d'enfants rencontrés sans livrets. — Les livrets sont-ils tenus constamment à la disposition du Service par les chefs d'industrie ? — Irrégularités constatées en ce qui concerne la délivrance des livrets par les mairies. — Autres irrégularités concernant les livrets.

Enfants étrangers. — Nationalité et, si possible, nombre des enfants nés hors de France, employés dans les établissements soumis au contrôle du service des mines. — La circulaire du 20 avril 1899 relative à la délivrance des livrets à ces enfants a-t-elle été régulièrement appliquée ? — Abus auxquels l'emploi de ces enfants a donné lieu. — Contraventions relevées. — Application de l'arrangement franco-italien du 15 juin 1910 et de la circulaire du 20 décembre 1912.

§ 2. — Enfants de 13 à 16 ans. — Proportion pour laquelle ils entrent dans le personnel. — A-t-on réclamé au cours de l'année l'examen médical prévu par l'article 4 du Livre II du Code du travail ? — Dans quelles conditions cet examen a-t-il eu lieu ? — Quelles en ont été les conséquences ?

CHAPITRE III. — **Durée du travail.**

I. — *Durée du travail du personnel protégé par la loi du 24 juin 1919.*

II. — *Durée du travail des employés du fond et des ouvriers et employés du jour occupés dans les mines et leurs dépendances légales.*

III. — *Durée du travail du personnel des établissements annexes.*

§ 1. — Infractions constatées à la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures (dans les établissements annexes assujettis à la loi en vertu d'un règlement d'administration publique).

§ 2. — Infractions constatées à l'article 14 du Livre II du Code du travail (dans les établissements industriels annexes occupant des enfants ou des femmes et non visés par un règlement d'administration publique pris en vertu de la loi du 23 avril 1919).

III. — Durée du travail normale [1] dans les établissements annexes qui ne sont ni visés par un règlement d'administration publique pris en vertu de la loi du 23 avril 1919, ni assujettis à l'article 14 du Livre II du Code du travail.

CHAPITRE IV. — **Travail de nuit.**

Travail de nuit. — Nombre et nature des exploitations et établissements dans lesquels le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente, périodique ou accidentelle. — Indiquer pour chaque catégorie d'exploitations ou d'établissements le nombre des personnes occupées exclusivement de jour et le nombre des personnes occupées de jour et de nuit en distinguant les enfants de moins de 18 ans, les femmes et les hommes adultes.

Pour quels motifs (incendies, inondations, avaries de machines, etc.) l'interdiction du travail de nuit a-t-elle été levée temporairement pour cause de chômage en vertu de l'article 25 du Livre II du Code du travail? — Comment dans ce cas le travail a-t-il été organisé?

CHAPITRE V. — **Registres. — Affichage.**

Registre d'inscription. — Nombre d'exploitations occupant des enfants de moins de 18 ans rencontrées sans registre ou dont le registre n'était pas à jour. — Le registre est-il tenu constamment à la disposition du service des mines?

Registre d'usine. — Application de l'article 90 *a* du Livre II du Code du travail dans les établissements annexes.

CHAPITRE VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1. — Nombre et répartition, *par grandes catégories professionnelles* [2], des établissements annexes des exploitations minérales, qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines et où le service des mines doit assurer l'application du titre II du Livre II du Code du travail. — Enfants, femmes et hommes adultes occupés dans les établissements de chacune des

---

[1] La durée du travail normale est la durée s'appliquant, dans une exploitation, à la majorité des ouvriers de la catégorie considérée, abstraction faite des prolongations ou réductions temporaires.

[2] Pour les grandes catégories professionnelles, s'en référer au tableau A de l'état n° 19 (Statistique des accidents du travail).

catégories professionnelles. — Indiquer, à propos de chacun des articles du décret du 10 juillet 1913 les exemples les plus saillants d'améliorations obtenues et les installations nouvelles. — Renseignements qui auraient pu parvenir à la connaissance du service concernant les diverses affections dont pourraient être atteints les ouvriers travaillant le brai et les goudrons. — Accidents dus aux courants électriques à basse tension.

§ 2. — Application de l'article 2 du décret du 3 mai 1893 qui définit la nature des travaux interdits aux enfants employés au fond. Le service des mines a-t-il eu notamment l'occasion de faire application du § 1er de cet article en cas de surcharges?

§ 3. — Application du décret du 21 mars 1914. (Travaux dangereux pour les enfants et les femmes).

CHAPITRE VII. — **Repos hebdomadaire et des jours fériés.**

§ 1. — Application des prescriptions légales relatives au repos hebdomadaire. — Difficultés d'ordre général ou spéciales à certains établissements, travaux ou catégories de personnel (notamment des machinistes et chauffeurs).

§ 2. — Répartition des mines, carrières souterraines continues et temporaires, carrières à ciel ouvert continues et temporaires, établissements annexes des mines et carrières, dont le régime général de repos hebdomadaire est connu du service, d'après ce régime; nombre de ces exploitations pratiquant: le repos collectif du dimanche; le repos collectif un autre jour; le repos de l'après-midi du dimanche avec repos compensateur; le repos par roulement; les repos spéciaux du décret du 31 août 1910.

§ 3. — *Dérogation de l'article 40.* — L'interprétation de cet article a-t-elle donné lieu à des contestations?

§ 4. — *Dérogation de l'article 41.* — Difficultés d'interprétation.

§ 5. — *Décret du 14 août 1907, article 2.* — Quels établissements ont fait usage du régime prévu par cet article? Pour quels travaux? Le service a-t-il été saisi de réclamations du personnel?

§ 6. — *Décret du 31 août 1910.* — Nombre d'adultes appartenant à chacune des catégories visées par ce décret, auxquels ont été appliqués les modes spéciaux de repos autorisés par le décret.

§ 7. — *Repos des jours fériés reconnus par la loi.* — Infractions aux articles 52 et 53 du Livre II du Code du travail.

CHAPITRE VIII. — **Accidents.**

§ 1. — Nombre d'accidents ayant entraîné une incapacité de plus de quatre jours, non déclarés, dont le service a eu connaissance.

§ 2. — Accidents résultant de contraventions au Livre II du Code du travail ou aux décrets qui le complètent et ayant pu donner lieu à enquête. — Mesures prises par le service dans ce cas.

§ 3. — Industries ou travaux qui causeraient fréquemment des accidents. — Mesures nouvelles prises pour prévenir ces accidents. — Indiquer les modifications qu'il conviendrait d'apporter à cet égard au décret du 21 mars 1914 ou au décret du 10 juillet 1913 ou les règlements qui pourraient être pris en vertu de l'article 67 du Livre II du Code du travail.

§ 4. — Fournir, en particulier, des renseignements sur les accidents qui auraient pu se produire : *a*) par suite de l'éclatement de récipients ou canalisations à l'intérieur desquels s'exerce une pression autre que celle de la vapeur d'eau ; *b*) par l'usage des ponts roulants; *c*) par la circulation sur les passerelles et ponts volants; *d*) par l'action des courants électriques à basse tension.

CHAPITRE IX. — **Payement des salaires et économats.**

§ 1er. — *Payement des salaires.* — L'interprétation des articles 43 à 45 du Livre Ier du Code du travail a-t-elle donné lieu à des difficultés particulières, notamment en ce qui concerne :

La distinction des ouvriers et des employés;
La fixation d'un délai pour l'établissement des fiches de paye;
La définition du travail aux pièces (art. 44, § 2);
Le payement des primes;
Le local dans lequel la paye est effectuée (art. 45).

Nombre des réclamations dont le service a été saisi sur chacun de ces points.

A l'occasion de l'application des articles 43 et 45 du Livre Ier, le service a-t-il pu constater les conditions dans lesquelles sont appliqués les articles 50, 51, 61 à 63 du même Livre?

Quels sont les documents et renseignements dont il a pu disposer pour constater l'application des articles 43 à 45?

§ 2. — *Économats.* — Les économats dont l'existence avait été signalée par le service ont-ils été tous fermés ou transformés en coopératives? — De nouveaux économats ont-ils été ouverts?

Le service a-t-il eu l'occasion de constater des infractions au 2° de l'article 75 du Livre Ier du Code du travail (pressions exercées par les employeurs sur leurs ouvriers ou employés pour les obliger à se fournir dans des magasins désignés par eux)?

Signaler les résultats du contrôle exercé par le service sur les cantines non exploitées par les employeurs et ne constituant, par suite, des économats.

CHAPITRE X. — Travailleurs étrangers.

Remarques auxquelles a donné lieu l'application de la loi du 11 août 1926 sur la protection du travail national.

CHAPITRE XI. — Délégués mineurs. [1].

§ 1er — Nombre des exploitations ayant des délégués.
Nombre des sièges d'extraction.
Nombre des circonscriptions de délégués.

§ 2. — Nombre des délégués titulaires
- travaillant au fond dans leur circonscription;
- travaillant au fond en dehors de leur circonscription;
- ne travaillant pas au fond dans les mines ou carrières.

Nombre des délégués suppléants
- travaillant au fond dans leur circonscription;
- travaillant au fond en dehors de leur circonscription;
- ne travaillant pas au fond dans les mines ou carrières.

Prix moyen de la journée du délégué rapprochée de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond.

§ 5. — Nombre des interventions spéciales du Service des Mines (visites, rapports ou lettres) motivées par les observations des délégués.

§ 6. — Application du paragraphe 2 de l'article 137. (Délégués débitants.)

§ 7. — Application de l'article 120, § 2, du Livre II du Code du travail. — Nombre de cas dans lesquels des délégués ont signalé des contraventions aux prescriptions concernant le travail des enfants et des femmes, la durée du travail et le repos hebdomadaire. — Suite donnée à ces indications des délégués.

§ 8. — Application de la loi du 13 décembre 1912 sur les accidents du travail survenus aux délégués mineurs.

---

[1] Sous chacun des numéros, présenter les observations que comporte la matière, les réclamations qui se sont produites, création ou modification de circonscription, renvoi de délégués par les exploitants, réclamations relatives aux visites, prix de la journée, mesures disciplinaires, etc.

CHAPITRE XII. — **Contrôle de l'État.**

Intervention respective de l'ingénieur en chef, des ingénieurs ordinaires, des contrôleurs, pour l'application des lois sur le travail ; nombre des tournées au fond et au jour consacrées en totalité ou en partie par chacun d'eux à l'application des Livres I et II du Code du travail et des règlements pris pour leur exécution.

Indications sur les procès-verbaux dressés et la suite qui y a été donnée. — Détail des contraventions par industrie. — Affaires jugées par le tribunal de simple police et affaires jugées par le tribunal correctionnel. — Récidives. — Affaires portées en appel et en cassation. — Décisions intéressantes au point de vue de la jurisprudence.

CHAPITRE XIII.

Observations ne rentrant dans aucun des chapitres précédents. — Vœux divers.

CIRCULAIRE DU 4 DÉCEMBRE 1926 (1).

Poussières explosibles

L'attention a été appelée par des accidents graves survenus à l'étranger notamment sur les mesures particulières de sécurité à prendre dans tous les établissements où se dégagent des poussières explosibles. En France la question a déjà fait l'objet de recommandations qui ont été portées à votre connaissance par circulaire du 17 décembre 1912 (2) à laquelle sont annexés des « Principes à consulter ».

Il conviendra d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de transformer ces recommandations en prescriptions règlementaires. Vous recevrez à ce sujet, le moment venu, des instructions spéciales.

Mais, d'ores et déjà, je vous prie d'appeler instamment l'attention des industriels intéressés sur les dangers que présente l'accumulation dans les locaux de travail de fines poussières combustibles (provenant notamment des produits ci-après : lycopode, farines, amidons, sucre, dextrine, liège, noir de fumée, soufre, aluminium, magnésium) et sur les mesures qui ont été déjà reconnues susceptibles d'améliorer les conditions de sécurité du travail dans les locaux en question. Vous voudrez bien vous référer à cet égard aux instructions détaillées contenues dans la circulaire du 17 décembre 1912 susvisée.

CIRCULAIRE DU 6 DÉCEMBRE 1926 (1).

Statistiques des établissements industriels et commerciaux. — Forces motrices. — Renseignements à fournir à l'occasion du recensement général.

La statistique complète des établissements industriels, commerciaux, etc... classée d'après l'effectif de leur personnel et la force motrice em-

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.
(2) Voir *Bulletin* 1912, p. 417.

ployée, a été établie lors des recensements de 1906 et de 1921 dans de bonnes conditions d'exactitude, grâce au rapprochement des indications fournies, d'une part, sur les bulletins individuels par les chefs d'établissement et les salariés et, d'autre part, sur les fiches remplies par les inspecteurs du travail pour les établissements soumis à leur contrôle.

Pour renouveler cette statistique à l'occasion du dénombrement du 7 mars 1926, il sera fait appel, comme lors des recensements antérieurs, à la collaboration des inspecteurs du travail, en ce qui concerne les établissements soumis à leur surveillance.

Ces fiches, centralisées à la Statistique Générale de la France, seront dépouillées, conjointement avec les autres documents recueillis à l'occasion du recensement, en particulier : bulletins des chefs d'établissement sur chacun desquels sont indiqués le nom de l'établissement et le nombre de personnes occupées, bulletins individuels de salariés ayant indiqué l'établissement dans lequel il travaillent, fiches de force motrice. Le contrôle mutuel des indications, provenant ainsi de sources différentes, permet de déterminer dans les meilleures conditions possibles la consistance des établissements, leur personnel et leur force motrice au jour du recensement.

Vous voudrez bien me faire connaître (Direction de la Statistique Générale de la France, 97, Quai d'Orsay), dans le plus bref délai possible, le nombre approximatif de fiches nécessaires pour les établissements soumis à votre surveillance et répondant aux conditions spécifiées ci-dessus : tous les établissements employant une force motrice quel que soit leur personnel, tous les établissements sans force motrice occupant au moins six salariés.

Les fiches remplies par vos soins devront être retournées avant le 1er janvier 1927; il importe que ce délai ne soit pas dépassé, afin de ne point retarder les opérations de dépouillement, le classement des fiches devant avoir lieu en même temps que le classement des bulletins du recensement.

Sur les fiches, on devra indiquer : la raison sociale ou le nom du chef de l'établissement et l'adresse exacte (rue et numéro dans les localités où il existe des noms de rues et des numéros de maison), la désignation aussi précise que possible de l'industrie principale exercée dans l'établissement. Par exemple, on n'inscrira pas seulement : tissage, mais tissage de coton, de laine, etc...; scierie, mais scierie de bois ou scierie de marbre, etc...; si plusieurs industries ou métiers sont exercés dans l'établissement, on les indiquera; par exemple, moulin à farine et moulin à huile.

En ce qui concerne le personnel, on indiquera : 1° le nombre total du personnel occupé dans l'établissement (employés et ouvriers) à l'exclusion du ou des chefs de l'établissement; 2° pour les industries du vêtement énumérées à l'article 33, Livre Ier du Code du travail (loi du 10 juillet 1915), le nombre des personnes travaillant à leur domicile pour le compte de l'établissement.

Il importe d'indiquer la date du dernier renseignement recueilli pour permettre d'apprécier la possibilité d'une variation d'effectif entre cette date et celle du recensement.

Pour la force motrice, on inscrira dans la partie inférieure droite de la fiche, la puissance totale en kilowatts de tous les moteurs (autres que les moteurs électriques) installés dans l'établissement, c'est-à-dire la puissance motrice disponible, alors même qu'elle ne serait que partiellement utilisée, au moment où le renseignement a été obtenu. On inscrira si possible, séparément, la puissance totale en kilowatts : des machines à vapeur — des moteurs hydrauliques — des moteurs à gaz, en spécifiant, quand on le pourra, s'il s'agit du gaz de ville, de gaz pauvre ou de gaz de gazogène, de gaz de haut fourneau, etc... — des moteurs à carburant liquide : essence, pétrole, mazout, benzol, alcool, etc... ou mélange de ces

carburants — des autres moteurs (sauf les moteurs électriques) en spécifiant leur nature, si possible.

Les puissances devront être exprimées en kilowatts et non en chevaux vapeur; c'est le kilowatt, en effet, qui sert maintenant d'unité pour les statistiques de moteurs à vapeur et de moteurs hydrauliques établies par le Ministère des Travaux publics. Si l'on ne connaît que la puissance en chevaux vapeur, il suffira de faire une transformation approximative, en admettant qu'un cheval-vapeur équivaut aux trois quarts d'un kilowatt.

Dans la partie inférieure gauche de la fiche, on inscrira la puissance en kilowatts des moteurs électriques pour lesquels il a paru nécessaire de faire une distinction, afin d'éviter les doubles emplois dans la totalisation des forces motrices utilisées par une industrie déterminée.

Par moteur électrique, il est bien entendu qu'il faut comprendre exclusivement les appareils alimentés par du courant électrique et transformant l'énergie correspondante en énergie mécanique. Il n'y a donc pas lieu de comper la puissance des dynamos génératrices d'électricité, lesquelles sont au contraire actionnées par un moteur mécanique et produisant le courant.

On indiquera la puissance totale en kilowatts des moteurs électriques utilisés dans l'établissement en distinguant :

1° Les moteurs électriques alimentés par du courant produit dans l'établissement. Si, en effet, des machines à vapeur, à eau, installées dans l'établissement actionnent des dynamos dont le courant est distribué à des moteurs électriques répartis dans les divers ateliers de l'établissement, il y aurait double emploi si, pour évaluer la puissance motrice totale absorbée par l'établissement, on ajoutait la puissance des moteurs primaires (à vapeur, eau, etc.) et la puissance des moteurs électriques qu'ils actionnent par l'intermédiaire du courant électrique.

2° Les moteurs électriques alimentés par du courant produit hors de l'établissement, c'est-à-dire acheté au secteur électrique ou même provenant d'une usine appartenant au même patron ou à la même société, mais distincte de l'établissement dont il s'agit. Actuellement, beaucoup d'établissements n'ont pas d'autre force motrice que celle des moteurs électriques alimentés par du courant produit hors de l'établissement; il importe que cette force motrice soit comptée quand on fait le total de la puissance absorbée par l'industrie considérée.

CIRCULAIRE DU 10 DÉCEMBRE 1926 (¹).

Age d'admission

Ainsi que vous le savez, les dispositions du Code du travail qui interdisent, en principe, l'emploi d'enfants dans l'industrie avant l'âge de treize ans et ne l'autorisent à partir de douze ans que lorsqu'ils sont munis notamment du certificat d'études primaires, sont corrélatives à celles qui réglementent la fréquentation scolaire, et ont pour but d'obliger indirectement les parents à assurer cette fréquentation.

Mais cette action indirecte exercée sur les parents n'est efficace que dans la mesure où l'autorité compétente possède les moyens de vérifier

---

(¹) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.

si les enfants, écartés des ateliers en vertu des dispositions précitées du Code du travail, fréquentent de nouveau l'école.

A cet effet, et d'accord avec M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, j'estime qu'il y a le plus grand intérêt à ce que les inspecteurs du travail signalent aux autorités compétentes tous les cas dans lesquels ils seraient intervenus pour assurer l'application des dispositions du Code du travail relatives à l'âge d'admission en indiquant notamment les noms et adresses des enfants.

Vous voudrez bien donner des instructions en ce sens aux inspecteurs placés sous vos ordres.

LETTRE MINISTERIELLE DU 10 DECEMBRE 1926 (1)

Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. — Pâtisseries de Seine et Seine-et-Oise. — Décret du 26 novembre 1926.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le décret du 26 novembre 1926 (2) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries des départements de Seine et Seine-et-Oise, a été publié au *Journal officiel* des 29 et 30 novembre 1926. Ce décret est conforme au texte que je vous ai transmis le 23 octobre dernier.

Il ne semble pas que l'application de ce décret soulève de difficultés, l'accord ayant pu s'établir en Commission mixte sur presque tous les points, la seule exception concerne le nombre d'heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail, au sujet duquel une divergence d'ailleurs de minime importance s'était produite. Le texte arrêté définitivement et qui a été communiqué aux organisations intéressées au moment de son envoi du Conseil d'Etat n'a provoqué d'ailleurs de leur part aucune observation ni auprès de mon département, ni auprès de la Haute-Assemblée. Toutefois, j'appelle particulièrement votre attention sur les dispositions suivantes :

Article 1er. — Champ d'application. — Le décret vise, dans les départements de Seine et Seine-et-Oise, les « établissements et parties d'établissement où s'exerce la vente au détail de pâtisserie » et les « ateliers de fabrication annexés à ces établissements et fonctionnant pour les besoins de ceux-ci ».

Il a été précisé en Commission mixte, qu'au cas où l'atelier n'est pas topographiquement annexé au magasin de vente, la question de savoir s'il peut néanmoins être considéré comme annexé à ce magasin, au sens du décret, est une question de fait qui sera examinée dans chaque cas d'espèce.

L'article 1er exclut du champ d'application du décret deux catégories d'établissements : d'une part ceux qui sont assujettis au décret du 6 août 1925 visant la biscuiterie, chocolaterie, confiserie. Il s'agit des ateliers fabriquant des gâteaux, mais non annexés à un magasin de vente au détail : tel est le cas d'une fabrique qui fournirait des gâteaux à des détaillants ne fabriquant pas eux-mêmes, ou d'une fabrique qui approvisionnerait les grands magasins d'alimentation, la question a d'ailleurs déjà été

---

(1) Adressée à l'Inspecteur divisionnaire du Travail de la 1re Circonscription, à Paris, et communiquée, par circulaire du 17 décembre 1926 aux Inspecteurs divisionnaires.

(2) Voir ci-dessus, p. 85.

examinée dans la circulaire du 26 août 1925, relative au décret précité du 6 août 1925, qui précise que ce décret « ne s'applique qu'aux établissements où la fabrication des gâteaux aura un caractère industriel prépondérant », et expose que, si des difficultés se produisent, pour la détermination de ce caractère industriel ou commercial, « la question devra être résolue en appliquant la règle du principal et de l'accessoire ».

C'est également la règle que l'accessoire suit le sort du principal, qui s'appliquera, pour la discrimination des établissements ou parties d'établissements assujettis au décret du 2 août 1920 visant les hôtels, restaurants, cafés et autres établissements de denrées alimentaires à consommer sur place de la région parisienne : s'il s'agit, par exemple, d'un salon de thé annexé à une pâtisserie, il sera soumis à la réglementation de celle-ci.

En ce qui concerne la préparation de cuisine, visée au paragraphe 2 de l'article 1er du décret du 26 novembre 1926, il a été précisé en Commission que, lorsque l'industrie de la préparation de cuisine est exploitée d'une façon indépendante et n'est pas rattachée à une pâtisserie vendant au détail, le décret ne s'applique pas.

Article 2. — *Catégories d'établissements.* — L'article 2 du décret distingue : d'une part, les ateliers de fabrication de pâtisserie, qui peuvent choisir l'un des modes habituels de répartition des heures de travail (huit heures par jour ou quarante-huit heures par semaine avec repos du samedi après-midi ou toute autre modalité équivalente); d'autre part, les magasins de vente où le travail a un caractère intermittent.

Ceux-ci sont répartis en trois catégories, la discrimination étant faite d'après les modalités du repos hebdomadaire; ces catégories correspondent respectivement : aux grands établissements d'alimentation ayant un rayon de pâtisserie *a*, aux pâtisseries proprement dites *b*, et aux boulangeries-pâtisseries *c*. L'accord s'est établi en Commission mixte sur les régimes différents applicables à ces trois catégories, en ce qui concerne tant la durée maximum journalière de présence que la durée minimum des repos, et le temps pendant lequel, au cours de ces repos, le personnel aura le droit de quitter l'établissement.

L'article 4, relatif à l'horaire, tient compte, aux paragraphes 2 et 3, de ces diverses dispositions.

Article 3. — *Récupérations.* — Les seuls récupérations prévues par le décret concernent les interruptions collectives de travail dues à des causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres) et sont applicables aux ateliers de fabrication seulement. Il a été reconnu, en Commission mixte, que, si dans la pâtisserie, il n'est généralement pas possible de compenser un arrêt par un surcroît de production les jours suivants, un arrêt de force motrice, par exemple, peut entraîner dans la préparation d'une commande un retard qui rend la récupération nécessaire. La récupération ne pourra donc s'effectuer que dans les ateliers, jusqu'à concurrence de deux heures par jour, dans un délai maximum de six jours.

Article 9. — *Entrée en vigueur.* — Les dispositions du décret du 26 novembre 1926 entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel*, c'est-à-dire le 1er janvier 1927.

CIRCULAIRE DU 22 DÉCEMBRE 1926 [1].

Extension de la compétence pénale des juges de paix.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le texte du décret du 5 novembre 1926 [2] publié au *Journal officiel* du 10 novembre, qui a élargi la compétence civile et pénale des juges de paix. Le texte du décret est précédé du rapport à M. le Président de la République sur ce décret.

J'appelle particulièrement votre attention sur l'article 4 du décret qui fixe le texte des articles 166 à 171 du Code d'Instruction criminelle, sous la rubrique « Du juge de paix jugeant en matière correctionnelle ».

En matière pénale, certains délits seront désormais déférés au juge de paix jugeant en matière correctionnelle. Ce sont, en ce qui concerne la législation du travail, les délits prévus par les articles suivants du Code du Travail :

Livre Ier. — Article 99 *a*, alinéas 3 et suivants (cas de récidive dans l'inobservation des prescriptions des articles 33 *a*, 33 *b*, et 33 *c* sur le salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement).

Article 103, sauf en cas de double récidive (interdiction du marchandage).

Article 105 (interdiction des économats).

Livre IIe. — Articles 161 et 163 (cas de récidive prévus par les dispositions générales du Livre II sur les pénalités).

Article 165 (durée du travail).

Article 172, alinéa 1er (loi du 11 août 1926 relative à la protection du marché du travail national).

Article 178 (obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur).

Il a été spécifié, en outre, par voie de modification de l'article 99 *a*, alinéa 6, Livre Ier et de l'article 185 du Livre II, que le juge de paix jugeant en matière correctionnelle pourra appliquer l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes dans les cas visés par lesdits articles 99 *a* et 183, comme pouvaient le faire précédemment les tribunaux correctionnels (article 5 du décret).

L'appel sera porté devant le tribunal départemental ou la section auquel ressortit le tribunal de simple police qui a statué (article 171 nouveau du Code d'instruction criminelle).

Comme le précise le rapport qui précède le décret, celui-ci modifie uniquement la compétence *ratione materiae* en ce qui concerne le juge; les délits déférés à ce dernier gardent leur caractère propre. Par suite, rien n'est changé à la législation existante, notamment au point de vue de la récidive, des incapacités résultant de la condamnation, de l'inscription au casier judiciaire, du sursis à l'exécution de la peine. De même, ce décret ne modifie en rien la procédure actuellement existante en ce qui concerne la poursuite. L'examen des procès-verbaux reste confié au Procureur de la République, chargé de mettre en mouvement l'action publique; le tribunal sera saisi conformément aux dispositions de l'article 182 du Code d'Instruction criminelle.

Enfin, vous remarquerez que les affaires dont les tribunaux de première instance ou les cours d'appel ont été saisis avant la publication du

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.

(2) Voir ci-dessus, p. 75.

décret resteront soumises, pour la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions des lois antérieures (article 6 du décret).

CIRCULAIRE DU 28 DÉCEMBRE 1926 (1).

Mesures à prendre pendant la saison froide.

Au moment où nous entrons dans la saison froide, je crois utile d'appeler votre attention sur l'intérêt de veiller à ce que les dispositions de l'article 5 du décret du 10 juillet 1913 (2) relatives au chauffage des locaux de travail soient convenablement observées.

D'autre part, je vous signale l'importance de tenir la main à l'application du décret du 21 juin 1913 (3) réglementant l'emploi des enfants et des femmes aux étalages extérieurs des boutiques et magasins et du décret du 22 septembre 1913 (4) concernant les mesures particulières d'hygiène relatives aux étalages extérieurs des boutiques et magasins en tant que ces textes visent à protéger les travailleurs contre le froid.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail.
(2) Voir *Bulletin* 1913, p. 213.
(3) Voir *Bulletin* 1913, p. 204.
(4) Voir *Bulletin* 1913, p. 415.

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Décision du 15 janvier 1926.

REPOS HEBDOMADAIRE. — FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS AU PUBLIC PENDANT LA DURÉE DU REPOS COLLECTIF PAR VOIE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, APRÈS ACCORD ET SUR DEMANDE DES SYNDICATS PATRONAUX ET OUVRIERS DE LA PROFESSION. — ARRÊTÉS VISANT LES ÉTABLISSEMENTS SÉDENTAIRES ET FORAINS. — SYNDICAT DE LA PROFESSION CONSTITUÉ UNIQUEMENT ENTRE EXPLOITANTS D'ÉTABLISSEMENTS SÉDENTAIRES. — OBLIGATION POUR LE PRÉFET DE S'ASSURER QUE L'ACCORD REFLÈTE L'AVIS DE LA MAJORITÉ DES INTÉRESSÉS SÉDENTAIRES ET FORAINS. — A DÉFAUT DE CONSULTATION DES FORAINS, ANNULATION DE L'ARRÊTÉ.

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux (Section du Contentieux);

Sur le rapport du premier Comité d'Instruction de la Section du Contentieux;

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le Syndicat des marchands forains de Limoges, agissant aux poursuites et diligences de son Président et des membres de son conseil d'administration en exercice, domiciliés au siège du syndicat à Limoges, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, les 6 février et 23 mars 1925, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler deux arrêtés, en date du 6 décembre 1924, par lesquels le Préfet de la Haute-Vienne a prescrit la fermeture, pendant la journée du dimanche, de tous les établissements sédentaires ou forains, où s'effectue la vente au détail de vêtements et de chaussures;

Ce faire, attendu que les arrêtés attaqués ont été pris en violation des dispositions de la loi du 29 décembre 1923 codifiée sous l'article 43 *a* du livre II du Code du Travail; que ces dispositions ont pour objet de rendre plus efficace l'application du repos hebdomadaire et de son contrôle; que, dès lors, seuls les établissements occupant un personnel qui bénéficie du repos hebdomadaire peuvent être assujettis à la fermeture prévue par la loi, ladite fermeture n'ayant d'autre but que d'assurer, sous un contrôle facile, le repos hebdomadaire au personnel; qu'au contraire, les établissements qui n'occupent pas d'employés ne peuvent être assujettis à une telle mesure qui constituerait une atteinte à la liberté du commerce, qu'aucune disposition formelle de loi ne prévoit en ce qui le concerne; qu'au surplus, cette mesure serait contraire aux dispositions de la loi de 1906 qui ne prévoit aucune restriction à la liberté de travailler pour les patrons; qu'étant donné le but de la loi, le législateur aurait expressément stipulé que la fermeture s'appliquerait même aux établissements non soumis à la réglementation du repos hebdomadaire, si telle eût été son intention; que les marchands forains n'ayant pas d'employés, ni même à proprement parler d'établissement, la loi de 1923 ne leur est pas applicable;

qu'au moins les arrêtés devaient comporter une exception en faveur des marchands exploitant eux-mêmes et, par application de l'artcle 6, § 2 de la loi du 13 juillet 1906, réserver à tous les forains le droit de suspendre quinze fois dans l'année le repos hebdomadaire; qu'en réalité les décisions attaquées n'ont été prises que pour éviter aux marchands sédentaires visés par de précédents arrêtés de fermeture, la concurrence des marchands forains; qu'elles sont, de ce fait, entachées de détournement de pouvoir; que, d'autre part, la profession de marchand forain, spécialement dénommée au tarif des patentes, est absolument distincte des professions de marchands de vêtements ou de chaussures; que la loi prévoyant la fermeture des établissements « d'une profession déterminée », le Préfet ne pouvait, sans violer cette disposition, comprendre dans une même réglementation les professions distinctes précitées; qu'au surplus, aucun arrêté de fermeture visant les seuls marchands forains n'aurait pu être pris, l'accord intersyndical qui doit, aux termes de la loi, servir de base à un tel arrêté n'étant pas réalisable en l'espèce, faute d'ouvriers dans la profession; qu'enfin, le syndicat des marchands forains n'a pas été appelé à participer à l'accord intervenu; qu'il n'y aurait pas eu accord s'il avait été consulté;

Vu les décisions attaquées;

Vu les observations présentées par le Ministre du Travail, en réponse à la communication qui lui a été donné du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 30 avril 1925 et tendant au rejet de la requête par les motifs contenus dans les observations présentées par le Préfet de la Haute-Vienne, notamment en ce qui concerne l'application aux seuls établissements industriels des dérogations au repos hebdomadaire prévues par la loi de 1906 et en ce qui touche la création récente du syndicat des marchands forains et en outre par les motifs que la loi du 29 décembre 1923 a eu spécialement pour but de généraliser le repos collectif en empêchant la concurrence que pourrait faire aux établissements fermés une minorité d'établissements restant ouverts; qu'il suit de là qu'elle s'applique aux établissements qui n'occupent pas de personnel; que, d'autre part, il n'était pas nécessaire que le syndicat des marchands forains fût partie à l'accord intervenu; qu'il n'est pas en effet un syndicat de la profession, le commerce des marchands forains portant sur des marchandises de toute nature et les arrêtés visant seulement les marchands de vêtement d'une part, les marchands de chaussures d'autre part, que même la consultation dudit syndicat n'était pas obligatoire, alors que les syndicats intervenant exprimaient l'opinion de la majorité des membres de la profession intéressée; qu'il est inutile de rechercher si le syndicat des marchands forains a adhéré à l'accord, le législateur ayant entendu contraindre à l'obligation de la fermeture les membres de la profession visée qui n'ont pas donné leur adhésion à cette mesure; qu'en ce qui concerne l'assimilation des forains aux marchands sédentaires, il y a lieu de remarquer en premier lieu que la loi ne distingue pas entre les établissements ouverts au public suivant les modalités d'exploitation de ces établissements; que si la profession de marchand forain est évidemment distincte de celle de commerçant en vêtements ou chaussures, les arrêtés attaqués visent uniquement les marchands forains offrant au public des vêtements et des chaussures; que ceux-ci ne pourraient laisser ouverts les rayons où ils vendent lesdites marchandises sans rétablir ainsi une concurrence que la loi a voulu éviter, et sans encourir des poursuites, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 26 octobre 1925, les observations en réplique présentées pour le syndicat des marchands forains de Limoges, et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et en outre par les motifs que, d'une part, la situation individuelle de tel

marchand de Limoges, invoquée par le Préfet, n'empêche pas que la requête soit dirigée par les seuls marchands forains contre des arrêtés visant les établissements sédentaires ou forains; que, d'autre part, le Ministre s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de Cassation; que celle-ci vient d'être précisée en ce qui concerne les requérants, la Cour ayant décidé à leur égard qu'ils ne peuvent être regardés comme exerçant une profession distincte de celle des marchands sédentaires, alors que les uns et les autres vendent des marchandises de même espèce; que les requérants combattent cette jurisprudence qui d'ailleurs n'a pas encore définitivent triomphé devant l'autorité judiciaire; que, d'autre part, une jurisprudence récente du Conseil d'Etat condamne le système qui consiste à déclarer que tous ceux qui vendent des marchandises de même nature doivent être nécessairement compris dans la réglementation; qu'elle s'appuie sur la distinction des professions, alors même qu'en fait des objets de même nature seraient vendus dans l'une et l'autre profession; que cette jurisprudence est distinctement applicable à l'espèce; que le Ministre reconnaît la distinction entre la profession de marchand forain et celle de négociant en vêtements ou chaussures; que le Préfet de la Haute-Vienne l'a lui-même implicitement reconnue en prenant de nouveaux arrêtés pour les forains alors que des arrêtés antérieurs visaient des commerçants sédentaires; que ces arrêtés spéciaux aux forains ne pouvaient être pris sans que leur syndicat, qui existait à ce moment et groupait quatre fois plus d'adhérents que les syndicats réunios des marchands de vêtements et des marchands de chaussures, eût été soit participant à l'accord, si l'on reconnaît l'existence de professions distinctes, soit au moins consulté, au cas où cette distinction ne serait pas admise;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le Livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale;

Vu la loi du 29 décembre 1923 codifiée sous l'article 43 *a* dudit code;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Ouï, M. Renaudin, auditeur, en son rapport;

Ouï Me Hannotin, avocat du Syndicat des marchands forains de Limoges, en ses observations;

Ouï, M. Rivet, Maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, dans le dernier état de ses conclusions, le syndicat des marchands forains de Limoges se borne à soutenir, d'une part, que le préfet de la Haute-Vienne ne pouvait, sans violer la loi, prendre un seul arrêté pour les deux professions distinctes de marchand de vêtements (ou de chaussures) et de marchand forain, alors surtout qu'aucun accord intersyndical n'était intervenu dans la seconde desdites professions; d'autre part, que, même au cas où les marchands forains seraient assimilés aux marchands de vêtements (ou de chaussures), les arrêtés attaqués seraient encore illégaux du fait qu'ils ont été pris sans que le syndicat requérant qui, dans les deux professions de négociants en vêtements et de négociants en chaussures, représente la grande majorité des intéressés, ait été consulté;

Sur le moyen tiré de ce que chacun des arrêtés attaqués viserait deux professions distinctes et qu'aucun accord intersyndical ne serait intervenu dans la profession des marchands forains;

Considérant que la loi du 29 décembre 1923, codifiée sous l'article 43 *a* du Livre II du Code du travail, dispose que, lorsqu'un accord sera intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers « d'une profession déterminée », le préfet pourra ordonner la fermeture au public des

établisssements « de la profession »; qu'ainsi, le législateur a voulu qu'un arrêté préfectoral mentionnant un accord unique ne put englober plus d'une profession déterminée;

Considérant que les arrêtés attaqués concernent le premier, « les établissements ou parties d'établissement sédentaires ou forains où s'effectue la vente au public de chaussures au détail », le second, « les établissements ou parties d'établissement sédentaires ou forains où s'effectue vente au public de vêtements au détail »; qu'il résulte des termes mêmes qui ont été employés que lesdits arrêtés ne visent pas, d'une part, les marchands de vêtements (ou chaussures); d'autre part, les marchands forains en général, mais qu'ils ont été pris pour les marchands de vêtements (ou de chaussures) au détail, qu'ils soient sédentaires ou forains; que cette division des marchands en deux catégories correspond à une différence dans le mode d'exploitation du commerce envisagé, mais qu'elle ne saurait impliquer l'existence de deux professions distinctes dès lors que marchands sédentaires et forains se livrent les uns et les autres d'une manière habituelle à la vente d'articles de même nature; qu'ainsi si les arrêtés précités englobent tous les membres de la profession visée, quelle que soit la manière
chacun d'eux a bien été pris pour une profession déterminée, aucune différence n'apparaissant en fait, dans le commerce du vêtement et de la chaussure à Limoges entre
à la nature du commerce qu'ils exploitent; que, dès lors, aucun accord spécial aux forains ne pouvait être exigé, la loi du 29 décembre 1923 ne prévoyant qu'un seul accord dans la profession;

Sur le moyen tiré de ce que le syndicat requérant, qui grouperait, dans chaque profession, la majorité des intéressés, n'aurait pas été consulté;

Considérant, d'une part, que la loi du 29 décembre 1923 décide que les arrêtés préfectoraux qu'elle prévoit auront leur base dans un accord intersyndical; qu'elle ne précise pas dans quelles conditions cet accord doit intervenir; qu'il résulte des travaux préparatoires que ladite loi a eu pour but d'empêcher que « l'opposition d'une minorité, si faible soit-elle, ne mît en échec la volonté de l'immense majorité des intéressés »; qu'en principe, le Préfet aura à apprécier, sous le contrôle
syndicats signataires de l'accord représentent en fait la volonté du plus grand nombre des intéressés, ainsi que l'a d'ailleurs indiqué le Ministre du Travail dans sa circulaire du 5 février 1924, et ne pourra valablement prendre un arrêté de fermeture que si cette condition se trouve remplie;

Considérant qu'au cas où l'accord intervenu n'indique pas d'une façon certaine l'opinion de la majorité des membres de la profession, la consultation des intéressés, syndiqués ou non, devient obligatoire pour dégager cette opinion;

Considérant, d'autre part, que, par intéressés, il faut entendre non seulement les négociants qui se livrent d'une façon exclusive au commerce envisagé, mais ceux qui l'exercent en même temps que d'autres commerces; qu'en effet, conformément à la volonté du législateur d'éviter toute concurrence aux établissements fermés, les uns et les autres négociants seront contraints, par l'arrêté à intervenir, à cesser au jour fixé l'exercice de la profession visée; qu'il suit de là que les marchands forains de Limoges se livrant
de vêtements (ou de chaussures) sont au nombre des intéressés dont la consultation peut s'imposer au préfet; qu'en ce qui concerne le syndicat requérant, il n'est intéressé et ne pourrait être utilement consulté que pour autant qu'il représente les marchands ci-dessus désignés;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le préfet de la Haute-Vienne n'a procédé, avant de prendre les arrêtés du 6 décembre 1924,

à aucune consultation des marchands forains dont s'agit; qu'il n'était cependant pas assuré que les accords dont il se trouvait saisi représentassent la volonté de la grande majorité des intéressés, alors que le nombre desdits intéressés n'avait pas été déterminé; qu'il suit de là que les arrêtés ainsi pris sans que l'opinion de la majorité des membres de la profession ait pu être dégagée manquent de base légale; qu'ils doivent donc être annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés susvisés du Préfet de la Haute-Vienne, en date du 6 décembre 1924, sont annulés.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail.

Décision du 29 janvier 1926.

REPOS HEBDOMADAIRE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL RAPPORTANT DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS AYANT DÉCLARÉ FÊTES LOCALES AU SENS DE L'ARTICLE 44 DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL LES DIMANCHES QUI PRÉCÈDENT LES FÊTES DE NOEL ET DU 1er JANVIER ET CEUX QUI SUIVENT CERTAINS JOURS DE FOIRE. — INSTRUCTION N'ÉTABLISSANT PAS QUE CES DIMANCHES AIENT LE CARACTÈRE DE FÊTES LOCALES. — 1° VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ; 2° INTERVENTION D'UN SYNDICAT. — RECEVABILITÉ.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux, section du contentieux;

Sur le rapport du deuxième Comité d'instruction de la Section du contentieux;

Vu : 1° Sous le n° 83672 la requête présentée par la Société anonyme des « Nouvelles Galeries » agissant poursuites et diligences de son directeur, le sieur Gabillaud (Léopold), demeurant à Poitiers, 34, rue du Moulin-à-Vent, ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, le 9 avril 1924, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté en date du 8 janvier 1924, par lequel le Maire de Poitiers a rapporté ses arrêtés des 12 novembre 1906 et 9 mars 1907, classant, comme fêtes locales, les dimanches qui précèdent les fêtes de Noël et du 1er janvier, et ceux qui suivent les foires du 5 janvier, de la Mi-carême et du 18 octobre;

Ce faire, attendu que l'arrêté attaqué est motivé par une modification des habitudes de la population rurale et des conditions de la vie économique; qu'une telle affirmation est démentie par les faits que les dimanches dont il s'agit ont actuellement, comme en 1906, le caractère de fêtes locales, ainsi que l'attestent l'arrivée de nombreux voyageurs, l'installation de baraques foraines et l'augmentation de recettes des maisons de commerce; que, d'ailleurs, il résulte d'une lettre d'un syndicat d'employés de la ville de Poitiers que le Maire a, en réalité, obéi à d'autres considérations;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le Maire de la ville de Poitiers, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites

observations enregistrées comme ci-dessus, le 24 mai 1924, et tendant au rejet de la requête par les motifs que l'arrêté attaqué n'a soulevé qu'une protestation et que les pièces produites ne justifient pas les affirmations de la requête;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 3 juillet 1924, et par lesquelles le Ministre déclare s'en rapporter à la sagesse du Conseil d'Etat;

Vu les observations présentées par le Ministre du Travail, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 2 août 1924, et tendant au rejet de la requête par les motifs que l'arrêté attaqué a mis fin, à juste titre, à un régime d'exception;

Vu le mémoire en intervention présenté pour le syndicat des employés du commerce et de l'industrie, dont le siège social est à Poitiers, 5 ,rue de Penthièvre, agissant poursuites et diligences de son Président en exercice, ledit mémoire enregistré, comme ci-dessus, le 22 août 1925, et tendant au rejet de la requête par les motifs que les dimanches dont il s'agit ne sont pas consacrés par la tradition et l'usage comme jours de fête locale, dans la ville de Poitiers; que la présence de baraques foraines et l'afflux de la population rurale sont provoqués non par des fêtes locales, mais par les fêtes légales de Noël et du Jour de l'An, et par diverses foires; que, par l'arrêté attaqué, le Maire a mis fin à une situation qui était, en réalité, contraire à la loi; que, d'ailleurs, l'autorité municipale est seule qualifiée pour apprécier les motifs de ce retrait;

Vu : 2° Sous le n° 83673, la requête présentée par la Société des Grands Magasins Vannier, agissant poursuites et diligences de son directeur, le sieur Legrand (Alexandre), demeurant à Poitiers, 9, rue Paul-Bert, ladite requête enregistrée, comme ci-dessus, le 9 avril 1924, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, par les motifs exposés à l'appui de la requête n° 83672, l'arrêté susvisé du Maire de Poitiers;

Vu les observations présentées par le Maire de la ville de Poitiers, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 2 juin 1924, et par lesquelles le Maire s'en réfère à ses observations relatives à la requête n° 83672;

Vu les observations présentées par le Ministre du Travail, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 2 août 1924, et par lesquelles le Ministre s'en réfère à ses observations relatives à la requête n° 83672;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers;

Vu le livre II du Code du travail;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Ouï M. Dayras, auditeur, en son rapport;

Ouï Me Souriac, Avocat du syndicat des employés de commerce et de l'industrie (section de Poitiers), en ses observations;

Ouï M. A. Ripert, Maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre un même arrêté et présentent à juger une même question; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur l'intervention du Syndicat des Employés du commerce et de l'industrie de Poitiers, dans l'instance n° 83672;

Considérant que le syndicat des employés du commerce et de l'in-

dustrie de Poitiers a intérêt au maintien de l'arrêté attaqué; que, par suite, son intervention est recevable;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué;

Considérant qu'aux termes de l'article 44 du Livre II du Code du travail « dans tous les établissements où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire aura lieu le dimanche, ce repos pourra être supprimé lorsqu'il coïncidera avec un jour de fête locale ou de quartier, désigné par arrêté municipal;

Considérant que, l'instruction n'établissant pas que les dimanches qui précèdent les fêtes de Noël et du 1er janvier et ceux qui suivent les foires des 5 janvier, de la mi-carême et du 18 octobre, aient, à Poitiers, le caractère de fêtes locales, le Maire de ladite ville a pu, sans excéder les pouvoirs qu'il tient de l'article 44 précité, rapporter ses arrêtés des 12 novembre 1906 et 9 mars 1907 qui avaient désigné, à tort, comme fêtes locales, les dimanches dont s'agit,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'intervention du syndicat des employés du commerce et de l'industrie de Poitiers, dans l'instance n° 83672, est déclarée recevable.

ART. 2. — Les requêtes susvisées de la Société des Nouvelles Galeries et de la Société des Grands Magasins Vannier sont rejetées.

ART. 3. — Les frais de timbre, exposés dans l'instance n° 83672 par le syndicat des employés du commerce et de l'industrie, intervenant, sont mis à la charge de la Société des Nouvelles Galeries.

ART. 4. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail et au Ministre de l'Intérieur.

Décision du 5 mars 1926.

REPOS HEBDOMADAIRE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRIS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 43 *a* DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL ORDONNANT LA FERMETURE AU PUBLIC DES PATISSERIES PENDANT LE REPOS COLLECTIF LE MARDI. — ARRÊTÉ FONDÉ SUR UN ACCORD ENTRE LE SYNDICAT DES PATRONS BOULANGERS ET LE SYNDICAT DES OUVRIERS PATISSIERS. — LA PROFESSION DE PATISSIER-CONFISEUR CONSTITUANT UNE PROFESSION DISTINCTE DE LA PROFESSION DE BOULANGER, ENCORE QUE LE BOULANGER FABRIQUE ACCESSOIRBMENT DE LA PATISSERIE, L'ACCORD NE SAURAIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME CONCLU ENTRE SYNDICATS DE LA PROFESSION DE PATISSIERS. — ANNULALTION DE L'ARRÊTÉ EN CE QUI CONCERNE LES PATISSERIES.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux),

Sur le rapport du quatrième Comité d'instruction de la Section du contentieux,

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le Syndicat patronal des pâtissiers de Clermont-Ferrand, dont le siège social est à

Clermont-Ferrand, représenté par son président, et pour le sieur Maurice Charbonnier, demeurant à Clermont-Ferrand, rue de la Coifferie, agissant tant en son nom personnel que comme Président du Sydicat patronal des pâtissiers de Clermont-Ferrand, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, les 12 et 29 novembre 1924, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 31 octobre 1924, par lequel le Préfet du département du Puy-de-Dôme a ordonné la fermeture le mardi de chaque semaine sur le territoire des communes de Clermont-Ferrand, Chamalières et Royat, de tous les établissements dans lesquels se fabrique de la pâtisserie;

Ce faire, attendu que l'arrêté attaqué a été pris sans consultation préalable du Syndicat patronal des pâtissiers à la suite seulement d'un accord intervenu entre la Chambre syndicale des patrons boulangers et le syndicat des ouvriers pâtissiers; que la profession de pâtissier est nettement distincte de celle de boulanger et même de celle de boulanger-pâtissier; qu'aux termes de la loi du 29 décembre 1923, les Syndicats intéressés sont seuls qualifiés pour conclure les accords prévus par cette loi;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le Ministre du Travail, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 10 février 1925, et tendant au rejet de la requête par les motifs; que les signataires de l'accord, sur le vu duquel a été pris l'arrêté attaqué, constituent une majorité importante, puisqu'ils sont au nombre de plus de trente, alors que le Syndicat requérant ne comprend que seize ou dix-sept membres; que le Syndicat patronal des pâtissiers a été consulté; que l'arrêté préfectoral n'avait pas à faire mention d'avis autres que ceux des syndicats signataires de l'accord;

Vu les observations en réplique présentées pour le Syndicat patronal des pâtissiers de Clermont-Ferrand et pour le sieur Charbonnier; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 11 mai 1925, et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes motifs et, en outre, par ceux que le syndicat de la pâtisserie groupe actuellement vingt et un membres et non pas seize comme l'indique le Ministre; que sur une centaine environ d'adhérents au Syndicat des boulangers, vingt à peine exercent en même temps la profession de pâtissier; que dans l'entrevue que le Syndicat patronal des pâtissiers a eue avec le Préfet, il n'a nullement été question du repos hebdomadaire; que le Syndicat requérant n'a pas été appelé à donner son avis;

Vu la production présentée pour le Syndicat patronal des pâtissiers de Clermont-Ferrand, ladite production enregistrée comme ci-dessus, le 13 juin 1925, et relative à une décision du Préfet du département du Puy-de-Dôme, du 5 juin 1925, de laquelle il résulte que le Syndicat des pâtissiers a été laissé de côté dans la question de la réglementation du repos hebdomadaire des pâtissiers;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le livre II du Code du travail et de la Prévoyance Sociale et notamment l'article 43 (loi du 29 décembre 1925);

Ouï M. Louis Roger, Maître des Requêtes, en son rapport;

Ouï Me Coutard, avocat du Syndicat patronal des Pâtissiers de Clermont-Ferrand, en ses observations;

Ouï M. Cahen-Salvador, Maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que la loi du 29 décembre 1923 dispose que lorsqu'un

accord sera intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession déterminée, le Préfet pourra ordonner la fermeture au public des établissements de la profession; qu'ainsi, le législateur a voulu qu'un arrêté préfectoral sanctionnant un accord unique ne pût englober plus d'une profession déterminée;

Considérant que la profession de pâtissier-confiseur qui consiste non seulement à fabriquer et à vendre de la confiserie et de la pâtisserie, mais encore à exploiter des salons dans lesquels la clientèle vient consommer sur place, est une profession distincte de celle de boulanger dans laquelle ne se fait point de confiserie et qui a pour objet principal de pourvoir à l'approvisionnement en pain de la population alors même que, parmi les marchandises comprises dans le commerce de certains boulangers, se trouve de la pâtisserie;

Considérant que dans l'arrêté du 31 octobre 1924, le Préfet a ordonné la fermeture, le mardi de chaque semaine, sur le territoire des communes de Clermont-Ferrand, Chamalières et Royat, de tous les établissements dans lesquels se fabrique de la pâtisserie; qu'à raison de la généralité de ses termes, ledit arrêté, qui est régulier en la forme, vise tant les pâtisseries que les boulangeries-pâtisseries; que, s'il s'applique valablement à la boulangerie-pâtisserie, il résulte de ce qui précède qu'il n'a pu légalement réglementer la profession de pâtissier dont les représentants n'ont pas été parties à l'accord, que les requérants sont donc fondés à demander sur ce point l'annulation de l'arrêté attaqué,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme, en date du 31 octobre 1924, est annulé en tant qu'il a ordonné la fermeture des pâtisseries le mardi de chaque semaine.

ART. 2. — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

ART. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail.

Décision du 16 juin 1926.

REPOS HEBDOMADAIRE. — ARTICLE 43 *a* DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT LA FERMETURE AU PUBLIC, PENDANT LA DURÉE DU REPOS HEBDOMADAIRE COLLECTIF, DE TOUT RAYON DE VENTE AU DÉTAIL D'ARTICLES D'HABILLEMENT EN TOUS GENRES ALORS QUE L'ACCORD SYNDICAL QUI LUI SERT DE BASE NE REPRÉSENTE PAS LA VOLONTÉ DU PLUS GRAND NOMBRE DES COMMERÇANTS INTÉRESSÉS QUI EXERCENT LA PROFESSION VISÉE SOIT A TITRE PRINCIPAL, SOIT A TITRE ACCESSOIRE. — ANNULATION DE L'ARRÊTÉ.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, première sous-section),

Sur le rapport du deuxième Comité d'instruction de la section du contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Boivin (Albert), marchand de confections pour dames, demeurant

à Troyes, 24, rue de la République, et agissant tant en son nom personnel que comme Président de l'Association de défense des petits commerçants de Troyes et du département de l'Aube, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 31 décembre 1924 et 6 mai 1925, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté en date du 17 novembre 1924, par lequel le Préfet de l'Aube a prescrit la fermeture au public, pendant la journée du dimanche, de tout rayon de vente au détail d'articles d'habillement en tous genres, dans les villes de Troyes et de Sainte-Savine;

Ce faire, attendu que, d'une part, le syndicat patronal, qui a signé l'accord visé dans l'arrêté attaqué, ne représentait pas la majorité des intéressés; que, d'autre part, ledit syndicat n'a pas été régulièrement réuni dans les conditions prévues par ses statuts; que son président a, par suite, signé la convention intersyndicale sans y avoir été valablement autorisé;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales ,en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 11 août 1926, et tendant au rejet de la requête par les motifs que, d'une part, le syndicat patronal consulté représentait la majorité des commerçants exerçant la profession à titre principal; que l'Association pour la défense des petits commerçants de Troyes et du département de l'Aube, dont le sieur Boivin est président, n'a été constituée qu'après le 17 novembre 1924; que, d'autre part, le syndicat patronal a régulièrement délibéré sur le projet de fermeture des magasins le dimanche;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Boivin, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 16 janvier 1926 et tendant aux mêmes fins que la requête par les moyens précédemment exposés et, en outre, par les motifs que le Préfet de l'Aube a violé la loi du 29 décembre 1923 en ne consultant pas les commerçants exerçant la profession à titre accessoire, alors que l'interdiction de vendre est absolument générale;

Vu, enregistrée, comme ci-dessus, le 27 mars 1926, la lettre par laquelle le Préfet de l'Aube fait connaître que le nombre des commerçants des villes de Troyes et de Sainte-Savine qui vendent, accessoirement à leur profession principale, des articles d'habillement, et qui n'ont pas été consultés au moment de l'accord intersyndical, s'élèverait à environ 150;

Vu le nouveau mémoire présenté pour le sieur Boivin, ledit mémoire enregistré, comme ci-dessus, le 6 avril 1926, et tendant aux mêmes fins que la requête par les moyens précédemment analysés et, en outre, par les motifs qu'il résulte d'un referendum que sur 161 commerçants, 135 sont opposés à la fermeture des magasins le dimanche;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale;

Vu la loi des 29 décembre 1923, codifiée sous l'article 43 *a* dudit Code;

Vu la loi des 16-24 août 1790;

Vu les lois des 22 décembre 1789 et 28 Pluviôse an VIII;

Ouï M. Dayras, auditeur, en son rapport;

Ouï Me Saint-Marc, avocat du sieur Boivin, en ses observations;

Ouï M. André Ripert, Maître des Requêtes, Commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que si le Préfet peut ordonner la fermeture au public

des établissements d'une profession et d'une région déterminées, par application de la loi du 29 décembre 1923, et interdire d'une façon générale, afin d'éviter toute concurrence, la vente, le jour de cette fermeture, des articles faisant l'objet de la profession dont s'agit, l'accord intersyndical servant de base à l'arrêté préfectoral doit, pour être valable, représenter la volonté du plus grand nombre des commerçants intéressés, que ceux-ci exercent la profession visée à titre principal ou accessoire;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'accord qui est intervenu entre le syndicat patronal de l'habillement de Troyes et divers syndicats ouvriers n'exprimait pas l'opinion de la majorité des commerçants intéressés, tels qu'ils ont été définis ci-dessus; que, dès lors, le Préfet de l'Aube n'a pu, sans violer la loi du 29 décembre 1923, prescrire la fermeture au public pendant la journée du dimanche, de tout rayon de vente au détail, d'articles d'habillement, dans les villes de Troyes et de Sainte-Savine.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du Préfet de l'Aube, en date du 17 novembre 1924, est annulé.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail.

Décision du 25 juin 1926.

REPOS HEBDOMADAIRE. — ARTICLE 43 *a* DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL. — ACCORD ENTRE ORGANISATIONS SYNDICALES DÉPARTEMENTALES OU RÉGIONALES NE VISANT QU'UNE VILLE DÉTERMINÉE, MAIS EXPRIMANT L'OPINION DE LA MAJORITÉ DES INTÉRESSÉS DE CETTE VILLE. — L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE FERMETURE AU PUBLIC PEUT VALABLEMENT ÊTRE LIMITÉ AUX ÉTABLISSEMENTS DE CETTE VILLE.

Sur le rapport du deuxième Comité d'instruction de la section du contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Courtois (Jean), pharmacien, demeurant place Nationale, à Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 9 mars 1926, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 10 décembre 1925, par lequel le Préfet de la Manche a prescrit la fermeture des pharmacies, le dimanche, dans la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët;

Ce faire, attendu que, d'une part, le prétendu accord visé par l'arrêté attaqué n'existe pas, en réalité; que, d'autre part, le Préfet a excédé ses pouvoirs en ne statuant qu'à l'égard de la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 7 mai 1926, et tendant au rejet de la requête par les motifs que, d'une part, un accord, joint d'ailleurs au dossier, a

bien été conclu, le 25 octobre 1925, entre le Syndicat des pharmaciens de la Manche et le Syndicat des préparateurs en pharmacie de Basse-Normandie; que, d'autre part, le Préfet peut valablement limiter la portée de l'accord conclu à une partie de la région intéressée;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale;

Vu la loi du 29 décembre 1923 codifiée sous l'article 43 *a* dudit code;

Vu la loi des 16-24 août 1790;

Vu les lois des 22 décembre 1789 et 28 Pluviose an VIII;

Ouï M. Dayras, Auditeur, en son rapport;

Ouï M. Ripert, Maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant, d'une part, qu'il résulte des pièces versées au dossier que le Syndicat des Pharmaciens de la Manche et le Syndicat des Préparateurs en Pharmacie de Basse-Normandie ont régulièrement conclu un accord, le 25 octobre 1925;

Considérant, d'autre part, que ledit accord ne visant que Saint-Hilaire-du-Harcouët, le Préfet, en limitant la fermeture des pharmacies à ladite ville, n'a fait qu'en assurer une exacte application; qu'il n'est d'ailleurs, pas contesté que cette convention exprimait l'opinion de la majorité des intéressés de cette ville; que, de ce qui précède, il résulte que la requête du sieur Courtois doit être rejetée;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La requête susvisée du sieur Courtois est rejetée.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail.

Décision du 30 juillet 1926.

REPOS HEBDOMADAIRE. — ARTICLE 43 *a* DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL. — FERMETURE DES MAGASINS AU PUBLIC PENDANT LA DURÉE DU REPOS COLLECTIF. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SUSPENDANT MOMENTANÉMENT LA MISE EN APPLICATION D'UN ARRÊTÉ ANTÉRIEUR EN RAISON DES DIVERGENCES DE VUES EXISTANT ENTRE LES PATRONS. — VALIDITÉ DU NOUVEL ARRÊTÉ EN L'ABSENCE D'UN ACCORD, CONCLU DANS LES FORMES ET CONDITIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE 43 *a*.

Le Conseil d'Etat, statuant du Contentieux,

Sur le rapport du quatrième Comité d'instruction de la section du contentieux,

Vu la requête présentée par le Syndicat des employés de commerce, de l'industrie et des professions libérales de la région lorientaise, agissant poursuites et diligences de son secrétaire en exercice, le sieur Pelletier André, demeurant à Lorient, 11, rue Pasteur, ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, le 4 juin 1925 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté, en

date du 4 avril 1925, par lequel le Préfet du Morbihan a suspendu momentanément la mise en application de son arrêté du 11 août 1924 ordonnant la fermeture au public, le dimanche, des établissements d'horlogerie-bijouterie de la ville de Lorient;

Ce faire, attendu que le présent pourvoi, formé dans le délai de deux mois est recevable; qu'en effet, le délai spécial prévu par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1926 ne vise que les recours contre les arrêtés accordant des autorisations de dérogation à ladite loi; que, d'ailleurs, l'arrêté attaqué n'a jamais été régulièrement notifié aux intéressés; que l'arrêté du 11 août 1924 avait été pris après accord entre le Syndicat patronal des horlogers-bijoutiers de la ville de Lorient et le Syndicat requérant, conformément à la loi du 29 décembre 1923, devenue l'article 43*a* du Livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale; que l'arrêt attaqué du 4 avril 1925 a suspendu l'application de l'arrêté précité du 11 août 1924 à l'instigation de quelques commerçants en bijouterie et horlogerie de la ville de Lorient, sans que les syndicats avec l'adhésion et à la demande desquels l'arrêté de fermeture avait été pris aient été consultés; qu'en suspendant un arrêté qui sanctionnait l'accord des groupements intéressés sans qu'un nouvel accord soit intervenu, le Préfet du Morbihan a violé les dispositions sus-mentionnées de la loi du 29 décembre 1923;

Vu la décision attaquée;

Vu le mémoire en intervention présenté par la Chambre syndicale des commerçants en bijouterie et horlogerie de Lorient, agissant poursuites et diligences de son Président en exercice, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 18 juillet 1925, et tendant au rejet de la requête par les motifs : que le Syndicat patronal des horlogers-bijoutiers de la ville de Lorient à la demande duquel l'arrêté de fermeture avait été pris ne comprenait pas la majorité des commerçants de cette profession; que, après l'arrêté du 11 août 1924, la majorité des commerçants en bijouterie et horlogerie s'est groupée en Chambre syndicale et a réclamé le droit de ne pas fermer le dimanche; qu'il n'y a aucune raison d'empêcher les commerçants qui peuvent se passer du concours de leur personnel d'ouvrir le dimanche; qu'aucun accord n'étant intervenu entre la Chambre syndicale et le Syndicat requérant, c'est à bon droit que le Préfet a suspendu la mise en application de l'arrêté du 11 août 1924;

Vu les observations présentées par le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 26 novembre 1925 et tendant au rejet de la requête par les motifs : que c'est par une exacte application de la loi du 29 décembre 1923 que le Préfet du Morbihan a, en présence des divergences de vues existant entre les patrons horlogers-bijoutiers de la ville de Lorient, suspendu momentanément la mise en application de son arrêté du 11 août 1924 jusqu'à ce qu'un accord définitif ait été conclu entre les groupements patronaux et le Syndicat requérant;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le livre II du Code du travail et de prévoyance sociale;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Ouï M. Chardon, Auditeur, en son rapport;

Ouï M. Cahen-Salvador, Maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

Sur l'intervention de la Chambre syndicale des commerçants en bijouterie et horlogerie de Lorient;

Considérant que la Chambre syndicale des commerçants en bijouterie

et horlogerie de Lorient a intérêt au maintien de l'arrêté attaqué; que, par suite, son intervention est recevable;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué;

Considérant que, par arrêté en date du 4 avril 1925, le Préfet du Morbihan a momentanément suspendu la mise en application de son arrêté du 11 août 1924, ordonnant la fermeture au public, le dimanche, des établissements d'horlogerie-bijouterie de la ville de Lorient, jusqu'à ce qu'un accord ait été conclu dans les formes et conditions prévues par la loi du 29 décembre 1923, devenue l'article 43 *a* du Livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, entre les Syndicats patronaux et ouvriers;

Considérant qu'en prenant cette mesure, le Préfet n'a pas excédé les pouvoirs qu'il tient des dispositions de la loi précitée.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'intervention de la Chambre syndicale des commerçants en bijouterie et horlogerie de Lorient est déclarée recevable.

ART. 2. — La requête susvisée du Syndicat des employés de commerce, de l'industrie et des professions libérales de la région lorientaise est rejetée.

ART. 3. — Les frais de timbre exposés par la Chambre syndicale des commerçants en bijouterie et horlogerie de Lorient sont mis à la charge du Syndicat des employés de commerce, de l'industrie et des professions libérales de la région lorientaise.

ART. 4. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail.

Décision du 6 août 1926.

REPOS HEBDOMADAIRE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRIS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 43 *a* DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL, ORDONNANT LA FERMETURE AU PUBLIC DES PHARMACIES PENDANT LE REPOS COLLECTIF LE DIMANCHE ET INSTITUANT UN SERVICE DE GARDE. — APPLICATION DE LA LOI AU COMMERCE DE LA PHARMACIE AU DÉTAIL. — INUTILITÉ D'UNE DEMANDE FORMELLE DE FERMETURE QUAND LA DEMANDE EST EXPRIMÉE DANS L'ACCORD INTERSYNDICAL. — LES AVIS DU CONSEIL ET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE, PRÉVUS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 35, DANS LE CAS DE DEMANDES DE DÉROGATIONS AU REPOS COLLECTIF DU DIMANCHE, NE SONT PAS REQUISES PAR L'ARTICLE 43 *a*. — L'ARRÊTÉ S'APPLIQUE A TOUS LES COMMERÇANTS AYANT OU NON ADHÉRÉ A L'ACCORD. — L'ÉGALITÉ DE L'INSTITUTION D'UN SERVICE DE GARDE.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, section du contentieux,

Sur le rapport du deuxième Comité d'instruction de la section du contentieux,

Vu la requête présentée pour les sieurs Bouchand Martial, Morandeau

Georges, Marbœuf Emile, Chauvelon Emmanuel, Desfontaines Henri, Joubert Paul, Soudan René, Duclos André, Pillet Olivier, Lemaitre Edouard, Faure Eugène, Guilbaud Joseph, Vincent Alphonse, Bonet Evariste, Burban Pierre, tous pharmaciens à Nantes, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 2 août 1924 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté en date du 8 juillet 1924, par lequel le Préfet de la Loire-Inférieure a prescrit la fermeture au public des pharmacies de la ville de Nantes pendant tous les dimanches compris entre 1er avril et le 1er novembre de chaque année;

Ce faire, attendu que, contrairement aux dispositions de l'article 43 *a* du Code du travail la fermeture des pharmacies a été ordonnée sans que cette mesure ait été demandée par les Syndicats intéressés; que, d'autre part, les garanties prévues par l'article 35 dudit Code n'ont pas été observées, ni le Conseil municipal, ni la Chambre de commerce n'ayant été consultés;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 20 septembre 1924, et tendant au rejet de la requête par les motifs que, d'une part, les Syndicats intéressés ont pu valablement incorporer leur demande de fermeture dans l'accord lui-même; que, d'autre part, les formalités prévues par l'article 35 du Code du travail ne régissent que les exceptions définies à l'article 34 et ne peuvent s'appliquer aux dispositions de l'article 43 *a*; qu'enfin la mesure proposée a réuni l'adhésion de la très grande majorité des pharmaciens, syndiqués ou non syndiqués de la ville de Nantes et de la banlieue;

Vu le mémoire en réplique présenté par les sieurs Bouchand et autres, ledit mémoire enregistré, comme ci-dessus, le 26 décembre 1924 et tendant aux mêmes fins que la requête par les moyens précédemment analysés et, en outre, par les motifs que l'article 43 *a* n'est pas applicable aux pharmaciens qui bénéficient, en vertu de l'article 38, du droit de donner à leur personnel le repos hebdomadaire par roulement; que l'article 2 de l'arrêté attaqué, qui organise, le dimanche, l'ouverture, à tour de rôle, de certaines pharmacies, contrevient à la généralité de la fermeture imposée par l'article 43 *a*, ainsi qu'aux dispositions de l'article 36; qu'à titre subsidiaire, l'arrêté préfectoral prévu par la loi du 29 décembre 1923 ne peut intervenir que pour sanctionner un accord intersyndical; qu'il est donc dépourvu de tout effet à l'égard des pharmaciens ayant refusé d'adhérer à l'accord; qu'en outre, le Syndicat des pharmaciens de Nantes et de sa banlieue n'était pas qualifié pour proposer la fermeture applicable aux seules pharmacies de la ville de Nantes; que le Syndicat des préparateurs de Nantes et de sa banlieue ne pouvait davantage provoquer une mesure qui s'étend à tous les employés des pharmacies dont les préparateurs ne constituent qu'une faible minorité;

Vu les nouvelles observations présentées par le Ministre du Travail, enregistrées comme ci-dessus le 26 mai 1925 et tendant aux mêmes fins que les précédentes observations, en date du 20 septembre 1924 par les moyens précédemment analysés et, en outre, par les motifs que la loi du 29 décembre 1923, est applicable aux pharmaciens et autorise, dans l'intérêt du public l'organisation d'un service de garde; qu'elle a eu pour but d'empêcher une faible minorité de dissidents de laisser leurs établissements ouverts le jour de la fermeture; que l'arrêté préfectoral vise, par suite, tous les pharmaciens qu'ils aient, ou non, adhéré à l'accord; que les syndicats patronaux et ouvriers consultés avaient qualité pour

signer ledit accord et représentaient, de part et d'autre, la grande majorité des intéressés;

Vu le mémoire en intervention présenté pour le Syndicat des pharmaciens de Nantes et de la banlieue, dont le siège est à Nantes, agissant poursuites et diligences de son Président en exercice, ledit mémoire enregistré, comme ci-dessus, le 31 mai 1926, et tendant au rejet de la requête par les moyens précédemment exposés par le Ministre du Travail et, en outre, par les motifs que le Syndicat des pharmaciens de Nantes et de la banlieue a intérêt à intervenir dans l'instance; qu'il a, en outre, demandé la fermeture des pharmacies le dimanche, non seulement à Nantes, mais aussi dans sa banlieue;

Vu le dernier mémoire présenté pour les sieurs Bouchand et autres, ledit mémoire enregistré, comme ci-dessus, le 8 juin 1926, et tendant aux mêmes fins que la requête par les moyens précédemment analysés et, en outre, par les motifs qu'il n'est pas établi que l'accord exprime l'opinion de la majorité du personnel employé par les pharmaciens; que, seuls, les préparateurs syndiqués ont été consultés;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le livre II du Code du travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 29 décembre 1923, codifiée sous l'article 43 *a* dudit Code;

Vu la loi des 16-24 août 1790;

Vu les lois des 22 décembre 1789 et 28 Pluviose an VIII;

Ouï M. Dayras, Auditeur, en son rapport;

Ouï Me Texier, Avocat des sieurs Bouchand et autres et Me Bosviel, avocat de l'association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et du Syndicat des pharmaciens de Nantes et de la banlieue, en leurs observations;

Ouï Me Ripert, Maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Sur l'intervention du Syndicat des pharmaciens de Nantes et de la banlieue et de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France;

Considérant que le Syndicat des pharmaciens de Nantes et de la banlieue et l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France ont intérêt au maintien de l'arrêté du 8 juillet 1924; que par suite, leurs interventions sont recevables;

Sur le moyen tiré de ce que la loi du 29 décembre 1923 ne serait pas applicable aux pharmaciens :

Vu le mémoire en intervention présenté pour l'Association Générale des Syndicats pharmaceutiques de France, dont le siège est à Paris, 13, rue Ballu, agissant poursuites et diligences de son président en exercice, ledit mémoire enregistré, comme ci-dessus, le 31 mai 1926, et tendant, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que l'intervention du Syndicat des pharmaciens de Nantes et la banlieue;

Considérant qu'aux termes de l'article unique de la loi du 29 décembre 1923, codifié sous l'article 43 *a* du Livre II du Code du travail « lorsqu'un accord sera intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'une région déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire sera donné au personnel suivant un des modes visés par les articles précédents, le Préfet du département pourra, par arrêté, sur la demande des Syndicats intéressés, ordonner la fermeture

au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée de ce repos » ;

Considérant que les dispositions de l'article 43 *a* précité sont expressément applicables à tous les modes de repos hebdomadaire et ne comportent aucune distinction suivant que la profession visée bénéficie d'une dérogation accordée soit par l'autorité préfectorale, soit de plein droit par l'article 38 du Code du travail; qu'il résulte, au contraire, des travaux préparatoires que le législateur a entendu remédier aux difficultés de contrôle et aux inconvénients que présente le droit de donner au personnel le repos par roulement; que, dès lors, les pharmaciens ne peuvent plus invoquer le bénéfice de la dérogation légale prévue en leur faveur par l'article 38 lorsque la procédure prescrite par la loi du 29 décembre 1923 a été appliquée à leur profession dans la région dont s'agit;

Sur le moyen tiré de ce que la demande de fermeture aurait dû être présentée dans un acte distinct de l'accord intersyndical;

Considérant qu'aucune disposition de la loi du 29 décembre 1923 n'exige que la demande susvisée des syndicats intéressés soit présentée dans un acte distinct de l'accord; que le Préfet de la Loire-Inférieure a pu, dès lors, légalement donner suite à des demandes exprimées dans l'accord intersyndical;

Sur le moyen tiré de ce que les formalités prévues par l'article 35 du Livre II du Code du travail n'auraient pas été observées;

Considérant que si l'article 35 du livre II du Code du travail impose au Préfet l'obligation de prendre l'avis du Conseil municipal et de la Chambre de Commerce de la région, ces consultations, en vertu du texte même dudit article, ne sont requises que s'il s'agit des demandes de dérogations au repos simultané du dimanche, prévues par l'article 34; qu'elles ne sauraient par suite, être exigées pour les demandes intersyndicales de fermeture, à l'égard desquelles la loi du 29 décembre 1923 a organisé une procédure spéciale qui ne comporte aucune référence à l'article 35;

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté préfectoral ordonnant la fermeture ne serait applicable qu'aux pharmaciens ayant adhéré à l'accord intersyndical;

Considérant que la loi du 29 décembre 1923 prévoit la fermeture des établissements de la profession et de la région; que l'arrêté préfectoral, pris en exécution de cette loi, est, par suite, applicable à tous les commerçants exerçant ladite profession, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'ils auraient été partisans ou adversaires de la mesure dont s'agit ;

Sur le moyen tiré de ce que l'accord intersyndical serait intervenu dans des conditions irrégulières;

Considérant, d'une part, que le Syndicat des pharmaciens de Nantes et de la banlieue, avait qualité pour représenter les pharmaciens de ladite région qu'il a conclu un accord demandant la fermeture des pharmacies de Nantes et de la banlieue; qu'en limitant à la ville de Nantes l'application de cette mesure, le Préfet de la Loire-Inférieure, usant des pouvoirs d'appréciation qu'il tient de l'article 43 *a* n'a pas fait, en l'espèce, une interprétation inexacte des conditions dans lesquelles la majorité des pharmaciens de Nantes avaient donné leur adhésion au projet; que, d'ailleurs ladite mesure n'a pas créé d'inégalité au profit des pharmaciens de la banlieue;

Considérant, d'autre part, que si les requérants prétendent que le Syndicat des préparateurs de Nantes et de la banlieue n'aurait pas représenté, en signant l'accord susvisé, l'opinion de la majorité du personnel des pharmacies, ils n'apportent aucune justification à l'appui de cette allégation;

En ce qui concerne l'organisation d'un service de garde le dimanche;

Considérant que la loi du 29 décembre 1923 qui a entendu déroger, dans les cas qu'elle détermine, aux dispositions antérieures du Code du travail qui seraient incompatibles avec son application, et, notamment, à l'article 36, n'exclut ni par son texte, ni dans son esprit, le droit pour le Préfet d'autoriser, dans les limites de l'accord intervenu, et si un intérêt public l'exige, l'organisation d'un service de garde; qu'une telle exception s'impose particulièrement dans l'intérêt de la santé publique à l'égard des pharmaciens; que, en prévoyant, l'ouverture à tour de rôle, le dimanche, d'un certain nombre de pharmacies, le Préfet de la Loire-Inférieure n'a fait qu'user de ses pouvoirs de police pour prendre, comme c'était son devoir, des mesures indispensables dans l'intérêt de la santé publique;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les interventions du Syndicat des pharmaciens de Nantes et de la banlieue et de l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France, sont admises.

ART. 2. — La requête des sieurs Bouchand, Marandeau et autres, est rejetée.

ART. 3. — Les frais de timbre exposés par l'Association et le Syndicat intervenants, sont mis à la charge des requérants.

ART. 4. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail.

Décision du 6 août 1926.

REPOS HEBDOMADAIRE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRIS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 43 *a* DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL, ORDONNANT LA FERMETURE AU PUBLIC DES PHARMACIES PENDANT LE REPOS COLLECTIF DU DIMANCHE ET INSTITUANT UN SERVICE DE GARDE. — L'ARRÊTÉ S'APPLIQUE VALABLEMENT AUX ÉTABLISSEMENTS OU LE PATRON TRAVAILLE SANS PERSONNEL. — DES EXCEPTIONS PEUVENT ÊTRE PRÉVUES PAR L'ARRÊTÉ SI ELLES SONT CONFORMES A L'ACCORD INTERSYNDICAL. — EST LÉGALE LA DÉSIGNATION PERMANENTE D'UNE PHARMACIE POUR ASSURER LE SERVICE DE GARDE DU DIMANCHE, LORSQUE EN FAIT CETTE DÉSIGNATION NE CRÉE PAS UNE INÉGALITÉ ENTRE LES INTÉRESSÉS ET NE PORTE PAS ATTEINTE A LA LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, Section du Contentieux,

Sur le rapport du deuxième Comité d'instruction de la section du contentieux,

Vu : 1° Sous les numéros 85.157 et 85.174, les requêtes présentées pour

le sieur Emery, pharmacien à Saint-Nazaire, rue Marceau, n° 11, lesdites requêtes enregistrées au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, les 22 et 25 août 1924 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 19 juillet 1924, par lequel le Préfet de la Loire-Inférieure a prescrit la fermeture au public des pharmacies de Saint-Nazaire, pendant tous les dimanches compris entre le 1er avril et le 1er novembre de chaque année :

Ce faire, attendu que, d'une part, l'organisation du service de garde, le dimanche, ne respecte pas le principe d'égalité entre les commerçants intéressés, que le Syndicat des pharmaciens de Saint-Nazaire, dont ne fait pas partie le requérant, a crée une pharmacie spéciale dite « de nuit et du dimanche » qui assure, seule, le service du dimanche; qu'ainsi le sieur Emery, dont la pharmacie est obligatoirement fermée tous les dimanches, est gravement lésé; que cette inégalité est, d'ailleurs, contraire aux dispositions de l'article 36 du Code du travail; que, d'autre part, c'est à tort que le Préfet a étendu l'obligation de la fermeture aux pharmaciens n'ayant aucun employé;

Vu : 2° Sous le numéro 85.314, la requête présentée pour le sieur Emery, enregistrée, comme ci-dessus, le 8 septembre 1924, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, par les mêmes moyens, un arrêté, en date du 20 août 1924, par lequel le Préfet de la Loire-Inférieure, rapportant son précédent arrêté, a prescrit la fermeture au public, pendant les dimanches compris entre le 1er avril et le 1er novembre de chaque année, des pharmacies de Saint-Nazaire, à l'exception à tour de rôle d'une des deux pharmacies du quartier de Méan-Penhoët;

Vu: 3° Sous le numéro 85.840, la requête présentée pour le sieur Emery, enregistrée, comme ci-dessus, le 3 octobre 1924, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, un arrêté, en date du 16 septembre 1924, par lequel le Préfet de la Loire-Inférieure a décidé que son précédent arrêté ne s'appliquerait pas aux pharmacies du quartier de Méan-Penhoët;

Ce faire, attendu que l'inégalité entre les pharmaciens de Saint-Nazaire et ceux du quartier de Méan-Penhoët est encore aggravée par cette nouvelle disposition, que l'arrêté préfectoral doit s'appliquer à toute la région intéressée, et non pas à une partie de la commune;

Vu : 4° Sous le numéro 86.229, la requête présentée pour le sieur Emery, enregistrée comme ci-dessus, le 10 novembre 1924, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 30 octobre 1924, par lequel le Préfet de la Loire-Inférieure a prescrit la fermeture au public, le dimanche, des pharmacies de Saint-Nazaire, à l'exception des deux pharmacies du quartier de Méan-Penhoët;

Ce faire, attendu que la fermeture, au lieu d'être limitée à une période de l'année, est étendue à tous les dimanches; que cet arrêté est entaché des mêmes vices que les arrêtés précédents;

Vu les arrêtés attaqués;

Vu les observations présentées par le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, en réponse à la communication qui lui a été donnée des pourvois, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus les 5 et 13 mars 1925, et tendant au rejet des requêtes par les motifs que l'arrêté du 30 octobre 1924 a été pris dans les conditions prévues par l'article 43 *a* du Livre II du Code du travail; que les pharmacies de Méan-Penhoët sont situées dans un quartier éloigné de plusieurs kilomètres, et que leur ouverture le dimanche ne peut créer aucun préjudice aux pharmaciens de la ville de Saint-Nazaire;

Vu le mémoire en intervention présenté pour le Syndicat des pharmaciens de Saint-Nazaire, dont le siège est à Saint-Nazaire, agissant poursuites et diligences de son Président en exercice, ledit mémoire enregistré, comme ci-dessus, le 31 mai 1926, et tendant au rejet des requêtes par les motifs que ledit Syndicat a intérêt au maintien de l'arrêté attaqué; qu'en prévoyant une exception en faveur des pharmacies de Méan-Penhoët, le Préfet de la Loire-Inférieure n'a fait que se conformer aux clauses mêmes de l'accord intersyndical du 20 mai 1924; que cette mesure est, d'ailleurs, justifiée par l'intérêt de la santé publique; que, d'autre part, la pharmacie « de nuit et du dimanche » a été créée en 1921 par tous les pharmaciens de Saint-Nazaire, à l'exclusion de ceux de Méan-Penhoët; qu'elle est indépendante du Syndicat; que le sieur Emery a été l'un de ses créateurs; que s'il a déclaré, en 1922, se retirer de cette organisation, il en fait obligatoirement partie jusqu'en 1931 en vertu de l'article 5 des statuts;

Vu le mémoire en intervention présenté pour l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France, dont le siège est à Paris, rue Ballu, n° 13, agissant poursuites et diligences de son président en exercice, ledit mémoire enregistré, comme ci-dessus, le 31 mai 1926, et tendant par les mêmes moyens aux mêmes fins que l'intervention du syndicat des pharmaciens de Saint-Nazaire;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Emery, ledit mémoire enregistré, comme ci-dessus, le 8 juin 1926, et tendant aux mêmes fins que les requêtes par les moyens précédemment analysés et, en outre, par les motifs que, d'une part, seul le syndicat des préparateurs a été consulté; que le Préfet devait, au contraire, prendre l'avis de toutes les catégories d'employés constituant le personnel des pharmacies; que, d'autre part, le service de garde du dimanche est organisé par le syndicat des pharmaciens dont ne fait pas partie le sieur Emery; que celui-ci est ainsi illégalement privé du droit d'ouvrir, à son tour, son officine le dimanche;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers;

Vu le livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale;

Vu la loi du 29 décembre 1923 codifiée sous l'article 43 *a* dudit Code;

Vu les lois des 22 décembre 1789 et 28 Pluviôse an VIII;

Vu la loi des 16-24 août 1790;

Vu la loi du 14 juin 1791;

Vu l'article 4 de la loi du 17 avril 1906;

Ouï M. Dayras, Auditeur, en son rapport;;

Ouï Me Texier, Avocat du sieur Emery, et Me Bosviel, Avocat de l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France et du syndicat des pharmaciens de Saint-Nazaire, en leurs observations;

Ouï M. Ripert, Maître des Requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que les requêtes susvisées du sieur Emery sont dirigées contre des arrêtés, en date des 19 juillet, 20 août, 16 septembre et 30 octobre 1924, par lesquels le Préfet de la Loire-Inférieure a réglementé la fermeture au public, le dimanche, des pharmacies de Saint-Nazaire; qu'elles présentent à juger des questions semblables et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur l'intervention du syndicat des pharmaciens de Saint-Nazaire et de l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France;

Considérnt que le Syndicat des pharmaciens de Saint-Nazaire et l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France ont intérêt

au maintien des arrêtés attaqués; que, par suite, leurs interventions sont recevables;

En ce qui concerne l'arrêté du 19 juillet 1924 :

Considérant que l'arrêté susvisé a été rapporté par l'arrêté du 20 août 1924; que les requêtes n°s 85157 et 851174 sont, par suite, devenues sans objet;

Sur le moyen tiré de ce que l'accord intersyndical serait intervenu dans des conditions irrégulières :

Considérant que si le sieur Emery prétend que le syndicat des préparateurs de Saint-Nazaire n'aurait pas représenté, en signant l'accord susvisé, l'opinion de la majorité du personnel des pharmacies, il n'apporte aucune justification à l'appui de cette allégation;

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté préfectoral ne serait pas applicable au pharmacien n'ayant pas d'employé :

Considérant que l'article 43 *a* prévoit que l'arrêté préfectoral ordonne « la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée du repos hebdomadaire »; que ce texte ne fait aucune distinction entre les établissements où le patron travaille seul et ceux où il emploie du personnel; que sa portée est précisée, d'ailleurs, par les travaux préparatoires desquels il résulte que la volonté du législateur a été d'empêcher la concurrence faite aux établissements fermés par l'ouverture, le jour du repos collectif, de certains établissements exploités par le patron seul, ou aidé de sa famille ou d'employés occasionnels, et de permettre ainsi l'application et le contrôle de la loi sur le repos hebdomadaire; que, dès lors, en ordonnant la fermeture au public des pharmacies de la ville de Saint-Nazaire, le Préfet de la Loire-Inférieure a pu viser, sans excéder ses pouvoirs, les établissements où le patron travaillerait sans personnel;

Sur le moyen tiré de ce que l'exception prévue en faveur des pharmaciens du quartier de Méan-Penhoët serait illégale :

Considérant que les syndicats patronaux et ouvriers avaient demandé que, dans l'intérêt du public, la fermeture ne fût pas applicable aux deux pharmacies du quartier de Méan-Penhoët; que celles-ci, en raison de leur éloignement, sont, en l'espèce, dans l'impossibilité de faire concurrence aux officines de la ville de Saint-Nazaire; que, dès lors, le Préfet, en exceptant de l'obligation de la fermeture les deux pharmacies dont s'agit, s'est borné à assurer l'exécution de l'accord intersyndical, et n'a ni violé les dispositions de l'article 43 *a* du Code du travail, ni créé une inégalité entre les intéressés;

En ce qui concerne l'organisation du service de garde du dimanche :

Considérant qu'en 1921, le sieur Emery et les autres pharmaciens de la ville de Saint-Nazaire ont créé une pharmacie dite « de nuit et du dimanche »; que, conformément à l'accord intersyndical, cette officine assure le service de garde du dimanche prévu par les arrêtés attaqués; qu'en fait, il ne résulte pas de l'instruction que la désignation permanente de cette pharmacie crée une inégalité entre les intéressés ou porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie,

DÉCIDE :

ARTICLEL PREMIER. — Les interventions du Syndicat des pharmaciens

de Saint-Nazaire et de l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France sont admises.

ART. 2. — Il n'y a pas lieu de statuer sur les requêtes n°s 85157 et 85174.

ART. 3. — Le sieur Emery ne supportera aucun frais d'enregistrement des requêtes n°s 85157 et 85174.

ART. 4. — Les requêtes n°s 85314, 85840 et 86229 sont rejetées.

ART. 5. — Les frais de timbre exposés par l'Association et le Syndicat intervenants sont mis à la charge du sieur Emery.

ART. 6. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail.

Décision du 5 novembre 1926.

REPOS HEBDOMADAIRE. — ARTICLE 43 *a* DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL. — ACCORD ENTRE SYNDICAT PATRONAL ET SYNDICAT OUVRIER DE LA BOULANGERIE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT LA FERMETURE, LE DIMANCHE, DES BOULANGERIES, DÉPÔTS DE PAIN ORDINAIRE, DE PAIN VIENNOIS OU DE CROISSANTS. — L'ARRÊTÉ SANCTIONNANT UN ACCORD UNIQUE, NE PEUT ENGLOBER PLUS D'UNE PROFESSION DÉTERMINÉE. — ANNULATION DE L'ARRÊTÉ SUSVISÉ EN TANT QU'IL INTERDIT AUX PATISSIERS LA VENTE DES CROISSANTS.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux,

Sur le rapport du quatrième Comité d'instruction de la section du contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Villaret, pâtissier à Nîmes, rue Madeleine, n° 13, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 24 novembre 1924 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 3 novembre 1924 par lequel le Préfet du département du Gard a prescrit la fermeture, le dimanche, des boulangeries, dépôts de pain ordinaire, de pain viennois ou de croissants, sur le territoire de la ville de Nîmes;

Ce faire, attendu que l'arrêté attaqué a pour effet d'interdire au requérant la vente des croissants le dimanche et lui cause un préjudice considérable; qu'ainsi le sieur Villaret a qualité pour demander l'annulation dudit arrêté; que la mesure prise par le Préfet du Gard et qui ne s'applique qu'à la ville de Nîmes porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie; qu'elle est contraire à la loi;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 15 janvier 1925 et par lesquelles le Ministre déclare s'en remettre à la sagesse du Conseil d'Etat quant à la décision à intervenir.

Vu les observations présentées par le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 10 mars 1925, et tendant au rejet de la requête par le motif que l'arrêté attaqué a été pris sur la demande des syndicats patronal et ouvrier de la boulangerie et sur le vu d'un accord formel intervenu entre eux à ce sujet conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1923 relative à la fermeture des établissements ouverts au public le jour du repos hebdomadaire;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les lois des 5 avril 1884, 13 juillet 1906 et 29 décembre 1923;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Ouï M. Toutée, Auditeur, en son rapport;

Ouï M. Josse, Auditeur, commissaire adjoint du gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'à la suite d'un accord intervenu entre le syndicat patronal et le syndicat ouvrier de la boulangerie de Nîmes, le Préfet du Gard, par un arrêté en date du 3 novembre 1924, pris en exécution de la loi du 29 décembre 1923, a prescrit la fermeture le dimanche : 1° des boulangeries; 2° des dépôts de pain ordinaire, de pain viennois ou de croissants dans la ville de Nîmes; que le sieur Villaret, pâtissier, soutient qu'en interdisant ainsi aux pâtissiers la vente des croissants le dimanche, le Préfet du Gard a excédé ses pouvoirs;

Considérant que la loi du 29 décembre 1923 dispose que lorsqu'un accord sera intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers « d'une profession déterminée », le Préfet pourra ordonner la fermeture au public des établissements « de la profession »; qu'ainsi le législateur a voulu qu'un arrêté préfectoral sanctionnant un accord unique ne pût englober plus d'une profession déterminée;

Considérant que si la fabrication et la vente de certains produits, tels les « croissants », entrent dans l'exercice normal tant de la profession de boulanger que de celle de pâtissier, les professions de boulanger et de pâtissier n'en sont pas moins distinctes; qu'il résulte de ce qui précède que le Préfet n'a pu légalement réglementer la profession de pâtissier, et que le requérant est fondé à demander l'annulation de l'arrêté préfectoral, en tant qu'il comporte l'interdiction pour les pâtissiers de vendre des « croissants ».

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du Préfet du Gard, en date du 3 novembre 1924, est annulé en tant qu'il interdit aux pâtissiers la vente des « croissants ».

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail et au Ministre de l'Intérieur.

Décision du 29 décembre 1926.

REPOS HEBDOMADAIRE. — FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS PENDANT LA DURÉE DU REPOS COLLECTIF. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT, CONFORMÉMENT A UN ACCORD INTERSYNDICAL, LA FERMETURE AU PUBLIC DES ÉPICERIES VENDANT AU DÉTAIL, PENDANT UNE PARTIE SEULEMENT DE LA DURÉE DU REPOS COLLECTIF, LA VENTE DES BOISSONS A EMPORTER RESTANT LIBRE PENDANT CETTE FERMETURE. — DÉFAUT DE CONSULTATION DU SYNDICAT DES MARCHANDS DE VINS. — VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (Section du contentieux, première sous-section),

Sur le rapport du deuxième Comité d'instruction de la Section du contentieux;

Vu la requête présentée par le sieur Rey (Héli), marchand de denrées alimentaires, demeurant à Lyon, rue de la Charité, n° 45, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de président du Syndicat du commerce de détail de primeurs et denrées périssables de Lyon et de la région lyonnaise, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 27 septembre 1926, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 29 juillet 1926, par lequel le Préfet du Rhône a prescrit la fermeture au public, le dimanche après-midi, des établissements ou parties d'établissements où s'effectue la vente au détail des denrées d'épicerie, fruits, légumes, primeurs et de tous autres produits comestibles, dans la ville de Lyon et diverses communes voisines;

Ce faire, attendu qu'il résulte d'un referendum auquel il a été procédé en mai 1926 que si 800 membres des professions intéressées se sont déclarés partisans de la fermeture hebdomadaire de leurs établissements. 1.200 commerçants ont voté contre cette mesure, qu'elle fût appliquée pendant un après-midi ou la journée entière; que, par suite, l'accord intersyndical du 19 juillet 1926 ne représentait pas l'opinion de la majorité des intéressés; que, d'ailleurs, il n'a été signé ni par le syndicat requérant qui compte 520 membres, ni par le Syndicat des marchands de vins au détail; ni par l'Union commerciale de Villeurbanne, ni par l'Amicale des commerçants de la Villette; que, dès lors, l'arrêté attaqué manque de base légale; que la fermeture hebdomadaire entraînerait, d'ailleurs, pour le commerce des primeurs comme pour les acheteurs, des pertes considérables; que, d'autre part, le Préfet du Rhône a violé la loi du 29 décembre 1923 en ne prescrivant pas la fermeture pendant toute la durée du repos hebdomadaire;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 24 novembre 1926, et tendant au rejet de la requête par les motifs que, par le referendum du mois de mai 1926, les commerçants ont uniquement voté pour ou contre la fermeture prescrite par l'arrêté préfectoral du 2 avril 1926 pendant une durée de vingt-quatre heures, mais ne se sont pas prononcés sur la limitation de cette mesure du dimanche après-midi; qu'il ne peut, dès lors, être fait état des résultats dudit referendum; qu'après de nombreux pourparlers, les représentants des syndicats intéressés signèrent l'accord du 19 juillet 1926; que la vente des boissons à emporter n'étant plus interdite, il n'y avait pas lieu de consulter le Syndicat des marchands de vins en détail, non plus que

l'Union commerciale de Villeurbanne et l'Amicale des commerçants de la Villette qui sont des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 groupant des adhérents exerçant les professions les plus diverses; qu'au total, d'ailleurs, en comprenant les membres du syndicat requérant, 752 commerçants sur 2.500 seraient adversaires de la mesure prise; que, d'autre part, conformément à la circulaire ministérielle du 5 février 1924, il appartient au Préfet de sanctionner, le cas échéant, un accord ne demandant la fermeture que pendant une partie de la durée du repos hebdomadaire; qu'enfin, la réglementation critiquée se borne à consacrer, en le généralisant, un état de fait, la fermeture le dimanche après-midi des établissements de la région lyonnaise qui ne cause aucun préjudice réel aux commerçants et acheteurs;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale;

Vu la loi du 29 décembre 1923 codifiée sous l'article 43 *a* dudit Code;

Vu la loi des 16-24 août 1790;

Vu les lois des 22 décembre 1889 et 28 Pluviôse an VIII;

Ouï M. Dayras, Auditeur, en son rapport;

Ouï M. André Ripert, Maître des Requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Considérant, d'une part, que, pour soutenir que l'accord intersyndical du 19 juillet 1926 ne représentait pas l'opinion de la majorité des intéressés, le sieur Rey se fonde sur les résultats d'un referendum auquel il a été procédé au mois de mai 1926 et sur l'opposition de quatre syndicats qui ont refusé de signer ledit accord;

Considérant que, par ledit referendum, les commerçants se sont uniquement prononcés pour ou contre l'abrogation d'un arrêté du 2 avril 1926, qui prescrivait la fermeture hebdomadaire des épiceries pendant une durée de vingt-quatre heures; qu'il ne peut, dès lors, être fait état de ces résultats pour dégager l'opinion des intéressés, à l'égard d'un second arrêté, pris à la suite d'une nouvelle enquête le 29 juillet 1926 et limitant l'application de cette mesure à l'après-midi du dimanche; qu'en outre, le Syndicat des marchands de vins au détail n'avait pas à être consulté, la vente du vin restant libre même pendant la durée de la fermeture et qu'en admettant que la totalité des membres des trois syndicats n'ayant pas adhéré à l'accord du 19 juillet 1926 ait été opposée à la mesure prise, les commerçants dont s'agit ne représentant qu'une minorité, leur vote n'était pas susceptible de modifier la décision prise le 19 juillet;

Considérant, d'autre part, que si l'article 43 *a* du Code du travail prévoit que le Préfet peut ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée du repos hebdomadaire, cette disposition ne fait pas obstacle au droit pour le Préfet de limiter à une période plus courte, conformément à la volonté des intéressés, la durée de la fermeture; que les épiciers de la région lyonnaise ayant formulé la demande que la mesure prise ne fût appliquée que pendant l'après-midi du dimanche, le Préfet du Rhône, en y souscrivant dans son arrêté du 29 juillet, s'est borné à assurer l'exécution de l'accord intersyndical et n'a pas violé l'article 43 *a* susvisé;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La requête susvisée du sieur Rey est rejetée.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

Arrêt du 13 février 1926.

REPOS HEBDOMADAIRE. — FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS AU PUBLIC PENDANT LA DURÉE DU REPOS HEBDOMADAIRE PAR VOIE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, APRÈS ACCORD ET SUR DEMANDE DES SYNDICATS PATRONAUX ET OUVRIERS DE LA PROFESSION. — EST CONFORME AUX EXIGENCES LÉGALES POUR LA FERMETURE DES MAGASINS DE TISSUS, NOUVEAUTÉS ET CONFECTIONS DE LA VILLE DE PÉRIGUEUX, L'ACCORD CONCLU PAR LE SYNDICAT PATRONAL DES NÉGOCIANTS EN TISSUS ET NOUVEAUTÉS AVEC (A DÉFAUT DE SYNDICAT DES EMPLOYÉS EN TISSUS ET NOUVEAUTÉS) LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE COMMERCE DE CETTE MÊME VILLE, CE DERNIER REPRÉSENTANT EN FAIT LA VOLONTÉ EXPLICITEMENT FORMULÉE DE L'UNANIMITÉ DES EMPLOYÉS DE LA PROFESSION VISÉE.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller le Mare'Hadour, en son rapport, et M. Bloch-Laroque, avocat général, en ses conclusions;

Statuant sur le pourvoi du ministère public près le tribunal de simple police de Périgueux contre un jugement de ce tribunal, en date du 5 décembre 1925, qui a relaxé le sieur Prud'homme des frais de la poursuite dirigée contre lui du chef d'infraction à un arrêté préfectoral réglementant la fermeture des magasins pendant la journée du dimanche.

Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi;

Sur le moyen pris de la violation des articles 43 *a* du livre II du Code du travail et 471, § 15 du Code pénal en ce que le jugement déclare que l'accord intervenu entre un syndicat patronal de négociants en tissus et le Syndicat des employés de commerce ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 43 *a* susvisé;

Vu l'article unique de la loi du 29 décembre 1923 codifiée sous l'article 43 *a* du livre II du Code du travail;

Attendu que ce texte de loi confère aux Préfets la faculté d'ordonner par arrêté sur la demande des syndicats intéressés, la fermeture au public des établissements d'une profession et d'une région déterminées pendant toute la durée du repos hebdomadaire;

Attendu que par un arrêté du 10 octobre 1924, le Préfet de la Dordogne a prescrit la fermeture au public des magasins de tissus, nouveautés et confections pendant la durée du repos collectif du dimanche sur le territoire de la commune de Périgueux; que ledit arrêté a été pris après accord intervenu entre le syndicat patronal des négociants en tissus et nouveautés et le syndicat des employés de commerce de Périgueux;

Attendu qu'un procès-verbal ayant été dressé contre Prud'homme pour avoir laissé ouvert son magasin de tissus et confections pendant la journée du dimanche 25 octobre 1925, le juge de police devant lequel il était poursuivi a prononcé le relaxe par le motif qu'en l'absence d'un syndicat particulier des employés en tissus et nouveautés l'accord exigé par la loi entre syndicats patronaux et ouvriers n'avait pu être réalisé;

Mais attendu qu'il est constaté par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1924 que les syndicats signataires de l'accord représentaient en fait la volonté explicitement formulée de la grande majorité des patrons et de l'unanimité des employés de la profession.

D'où il suit qu'en se fondant sur le motif ci-dessus relaté pour refuser de faire application au prévenu de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1924, le juge de police n'a pas donné une base légale à sa décision et a violé les textes de loi visés au moyen;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement attaqué qui a relaxé Prud'homme du chef d'infraction à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1924, mais seulement dans ses dispositions relatives à ce relaxe, le surplus du jugement étant expressément maintenu et pour être statué à nouveau conformément à la loi renvoie devant le tribunal de simple police de Bergerac à ce désigné par délibération spéciale en chambre du conseil.

Arrêt du 31 mars 1926.

REPOS HEBDOMADAIRE. — INFRACTION A UN ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT. — SANCTION PÉNALE. — ARTICLES 471, § 15 ET 174 DU CODE PÉNAL.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Courtin, en son rapport, et M. Mornet, avocat général, en ses conclusions;

Vu la demande en règlement de juges du ministère public près le tribunal de simple police de Paris;

Vu les articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle; 471 et 474 du Code pénal;

Attendu que, par jugement en date du 3 décembre 1925, le tribunal correctionnel de la Seine, saisi d'une poursuite dirigée contre Richard (Georges), prévenu d'avoir contrevenu à un arrêté du Préfet de police prescrivant la fermeture des pharmacies, le dimanche, et ce étant en état de récidive légale, s'est déclaré incompétent pour en connaître par le motif que le fait imputé au prévenu constituerait, s'il était établi, l'infraction prévue par l'article 474 du Code pénal, serait puni d'une peine d'emprisonnement de trois jours au plus et ressortirait à la juridiction du tribunal de simple police;

Attendu que le tribunal de simple police de Paris, saisi ultérieurement de la même poursuite, s'est déclaré incompétent, par jugement du 27 février 1926, par le motif que l'infraction dont il s'agissait était punie, en vertu de l'article 159 du Code du travail, d'une amende de 5 à 15 francs; en cas de récidive, en vertu de l'article 161 du même Code, d'une amende de 16 francs à 100 francs, et que, dans ce dernier cas, le tribunal compétent pour connaître de la poursuite était, aux termes dudit article 161, le tribunal correctionnel;

Attendu que de ces deux jugements passés en force de chose jugée et contradictoires entre eux, résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice et qu'il importe de faire cesser;

Attendu que les textes du Code du travail visés au jugement du tribunal de simple police concernent uniquement les infractions aux dispositions dudit Code ou aux règlements d'administration publique pris pour leur exécution;

Que la loi du 29 décembre 1923, insérée au Code du travail sous l'article 43 *a* du Livre II, confère aux Préfets le pouvoir d'ordonner la fermeture des établissements d'une profession et d'une région déterminées pendant la durée du repos hebdomadaire, lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers de ladite profession.

Mais que cette loi, non plus qu'aucun article du Code du travail, ne prévoit pas l'infraction à un tel arrêté, laquelle tombe exclusivement sous les sanctions de l'article 471, § 15 du Code pénal et, en cas de récidive, de l'article 174 du même Code; que, dans l'un et l'autre cas, le tribunal de simple police est compétent pour connaître de la poursuite;

RÉGLANT DE JUGES, sans s'arrêter ni avoir égard au jugement du tribunal de simple police de Paris du 27 février 1926, lequel sera considéré comme non avenu, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de simple police de Versailles.

Arrêt du 31 mars 1926.

REPOS HEBDOMADAIRE. — ARTICLE 43 *a* DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT LA FERMETURE AU PUBLIC, PENDANT LA DURÉE DE REPOS HEBDOMADAIRE COLLECTIF, DES ÉTABLISSEMENTS OU PARTIES D'ÉTABLISSEMENT VENDANT DE LA VIANDE FRAICHE, FRIGORIFIÉE OU CONGELÉE DE BŒUF, VEAU, MOUTON, CHÈVRE, AGNEAU, CHEVREAU, PORC ET TOUS ARTICLES DE CHARCUTERIE. — ARRÊTÉ APPLICABLE OU LA PROFESSION EST EXERCÉE, MÊME A TITRE ACCESSOIRE, DANS L'ESPÈCE, AUX ÉPICIERS ET CRÉMIERS, SANS QU'AIT ÉTÉ NÉCESSAIRE LA CONCLUSION D'UN ACCORD A CET ÉGARD, ENTRE SYNDICATS PATRONAUX ET OUVRIERS D'ÉPICIERS ET DE CRÉMIERS.

LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation de l'article 43 *a* du Code du travail;

Vu ledit article;

Attendu que l'article 43 *a* du livre II du Code du travail confère aux Préfets la faculté d'ordonner, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, la fermeture au public des établissements d'une profession et d'une région déterminées pendant toute la durée du repos hebdomadaire;

Attendu que cette disposition est générale et que la mesure prescrite s'applique à tous les établissements de la profession, quels qu'ils soient; qu'en conséquence, l'exercice de cette profession dans certains établissements mixtes, pendant le jour fixé pour la fermeture, ne saurait se poursuivre sans entraîner une concurrence préjudiciable à ceux qui observent la règle commune;

Attendu qu'un arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 1925, a prescrit qu'à partir du 15 juin 1925, les établissements ou parties d'établissements sédentaires ou ambulants, mettant en vente de la viande de bœuf, veau, mouton, chèvre, agneau, chevreau, porc et tous articles de charcuterie, seraient fermés au public dans toute l'étendue de la commune de Marseille le jeudi;

Qu'il résulte des énonciations mêmes du jugement que tous les prévenus susnommés ont mis en vente dans leur établissement à Marseille, postérieurement à la mise en vigueur de l'arrêté ci-dessus relaté, de la viande de porc le jeudi;

Que le jugement s'est fondé à tort, pour mettre les prévenus hors de cause, sur ce que leurs magasins étaient des épiceries où la viande de porc n'était vendue qu'accessoirement;

Qu'en effet, d'après les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, la vente de la viande de porc était interdite le jeudi dans quelque établissement que ce fût où la profession était exercée;

Attendu, d'autre part, que le juge de police a déclaré également à tort que l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n'aurait pu être applicable aux susnommés que s'il était intervenu à la demande des syndicats patronaux et ouvriers de la profession d'épicier et de crémier;

Attendu que la fermeture ordonnée par le Préfet ne s'appliquait qu'à la partie de l'établissement des prévenus où il était vendu de la charcuterie; que les opérations étrangères à ce commerce auxquelles se livraient les susnommés n'ont subi aucune entrave du fait de la publication dudit arrêté; qu'il est constant et reconnu par le jugement que cet arrêté a été pris à la demande des syndicats patronaux et ouvriers se rattachant aux diverses professions qui y étaient visées;

D'où il suit qu'en se fondant sur les motifs qui viennent d'être relatés pour relaxer les prévenus, le juge de police n'a pas donné une base légale à sa décision;

Par ces motifs,

Casse et annule.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES
DE LA LOI DU 31 JANVIER 1926

MODIFIANT LE CHAPITRE IV DU TITRE II DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL (DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'EMPLOI DE LA CÉRUSE DANS LES TRAVAUX DE PEINTURE).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI

*tendant à la modification du Chapitre IV du Titre II du Livre II du Code du travail (dispositions spéciales à l'***emploi de la céruse** *dans les travaux de peinture)*, présenté au nom de M. GASTON DOUMERGUE, Président de la République française, par M. Justin GODART, Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales. (*Renvoyé à la Commission du travail.*) [1]

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Conférence internationale du travail, lors de sa 3e session qui s'est tenue à Genève, en octobre et novembre 1921, a adopté un projet de

(1) Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 25 août 1924. Doc. parl. n° 494.

convention internationale concernant l'emploi de la céruse dans la peinture.

La ratification de ce projet de convention fait l'objet d'un projet de loi spécial.

Il a paru opportun d'examiner dès maintenant quelles sont les mesures d'ordre législatif qu'il peut y avoir lieu d'édicter en France pour compléter, d'après les principes posés tant dans l'article 405 du Traité de Versailles que dans le projet de convention de Genève, le système de protection des ouvriers déjà organisé en France en ce qui concerne l'emploi de la céruse dans la peinture.

Dans le domaine législatif, il s'agit de modifier les dispositions de la loi du 20 juillet 1909 sur l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture exécutés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments, loi aujourd'hui codifiée dans les articles 78 à 80 du livre II du Code du travail.

***

Tout comme la législation française actuelle, le projet de convention adopté à Genève prévoit, dans certaines conditions, l'interdiction de l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture. Mais pour comparer la portée de cette interdiction dans les deux cas, il est nécessaire d'en bien dégager les éléments.

L'interdiction peut être envisagée sous trois aspects différents:

1° En ce qui concerne les personnes à l'égard desquelles joue l'interdiction;

2° En ce qui concerne les produits qui font l'objet de l'interdiction;

3° En ce qui concerne les travaux pour lesquels s'exerce l'interdiction.

Dans le système du *projet de convention de Genève,* ces trois facteurs interviennent comme suit :

1° *Personnes protégées :* aucune distinction entre les employeurs et les ouvriers;

2° *Produits interdits:* céruse et sulfate de plomb;

3° *Travaux visés:* travaux de peinture *intérieure* des bâtiments à *l'exception* 1° des gares de chemins de fer; 2° des établissements industriels dans lesquels l'emploi des produits interdits est déclaré nécessaire.

Dans *la législation française,* les trois mêmes facteurs interviennent comme suit:

1° *Personnes protégées:* ouvriers;

2° *Produits interdits :* céruse et huile de lin plombifère;

3° *Travaux visés: tous* les travaux de peinture en bâtiment tant *extérieurs* qu'intérieurs.

Des trois facteurs en jeu, les deux premiers sont plus étendus dans le projet de convention que dans la loi française; mais, dans cette dernière, le troisième facteur est de beaucoup plus étendu, en comprenant non

seulement les travaux de peinture à l'intérieur, mais aussi ceux de l'extérieur.

Il ne saurait être question d'introduire dans la législation française les limitations, dérogations ou réserves contenues dans le projet de convention. L'article 405, alinéa final, du Traité de Versailles stipule, en effet, expressément: « En aucun cas, il ne sera demandé à aucun des membres comme conséquence de l'adoption par la conférence d'une recommandation ou d'un projet de convention, de diminuer la protection déjà accordée par sa législation aux travailleurs dont il s'agit. »

L'emploi des produits nocifs restera donc interdit, en particulier, dans les travaux de peinture exécutés à l'extérieur des bâtiments.

Il reste à examiner les mesures à prendre en ce qui concerne: *a.* les produits interdits. *b.* les personnes à l'égard desquelles joue l'interdiction.

Interdiction de l'emploi du sulfate de plomb. — Les résolutions adoptées à Genève proposent d'adjoindre l'interdiction de l'emploi du sulfate de plomb à l'interdiction d'emploi de la céruse.

Ce produit n'était pas employé pour la peinture au moment où la loi de 1909 a été votée. Depuis l'interdiction de la céruse, certains fabricants de succédanés non interdits tendent à introduire dans les pigments blancs des quantités notables de sulfate de plomb. La Conférence de Genève a cru devoir interdire ce produit au même titre que la céruse. Rien ne s'oppose à ce que cette interdiction soit envisagée dans notre pays. Elle porterait, comme pour la céruse, tant sur les travaux extérieurs que sur les travaux intérieurs.

Interdiction de l'emploi de produits nocifs à l'égard d'autres personnes que les ouvriers. — Aux termes de l'article 79 du livre II du Code du travail, l'emploi de la céruse est interdit « dans tous les travaux de peinture, de quelque nature qu'ils soient, *exécutés par les ouvriers peintres,* tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments ». Dans tous les travaux de peinture en bâtiment, exécutés pour le compte d'autrui par des personnes autres que des ouvriers, l'emploi de la céruse reste permis.

Supprimer, à cet égard, toute distinction, suivant le système du projet de Convention de Genève, présenterait des avantages certains:

Meilleure application de la loi à l'égard des ouvriers peintres eux-mêmes; en effet, devant un client exigeant des travaux de peinture à la céruse, l'entrepreneur de peinture ne sera plus tenté de transgresser la loi, par crainte de la concurrence éventuelle d'un petit patron travaillant lui-même et acceptant, au détriment de sa santé, de peindre à la céruse; d'autre part, l'existence de céruse sur un chantier ne pourra plus avoir pour prétexte l'emploi de cette céruse par le patron lui-même;

Supplément de protection de l'ouvrier peintre pour l'avenir: l'interdiction générale de l'emploi de la céruse amènera la réduction des surfaces peintes avec ce produit par des patrons ou des personnes travaillant seules pour le compte d'autrui.

Or, ces peintures sont appelées à être plus tard, par des ouvriers, l'objet d'un grattage, opération des plus dangereuses au point de vue hygiénique.

La mesure envisagée aura, par surcroît, pour effet de protéger la santé de nombreux petits patrons peintres ou de personnes travaillant seules pour le compte d'autrui, qui, actuellement, continuent, malgré les dangers

d'ordre hygiénique universellement reconnus aujourd'hui, à employer la céruse dans les travaux de peinture qu'ils exécutent.

On conçoit qu'il soit extrêmement difficile de recueillir des renseignements statistiques sur l'étendue du saturnisme parmi ces personnes qui, d'habitude, ne se font pas soigner dans des hôpitaux et dont la maladie peut, d'autre part, échapper aux déclarations prévues par la loi du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles.

La réalité de cas de saturnisme atteignant ces personnes n'est cependant pas douteuse et cette considération souligne encore l'importance générale de l'emploi de la céruse.

La Commission d'hygiène industrielle, saisie par le Ministre du Travail du projet de convention élaboré à Genève, a émis un avis favorable à la ratification de cette convention et à l'adoption des mesures, tant d'ordre législatif que d'ordre réglementaire, qui permettraient d'assurer l'application de la convention dans notre pays.

C'est en conformité de l'avis émis par cette commission que nous soumettons à votre approbation le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

ARTICLE PREMIER. — L'intitulé du chapitre IV du titre II du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit : « Dispositions spéciales à l'emploi des composés du plomb dans les travaux de peinture ».

ART. 2. — L'article 79 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« *Art. 79.* — L'emploi de la céruse, du sulfate de plomb, de l'huile de lin plombifère et de tout produit spécialisé renfermant de la céruse ou du sulfate de plomb est interdit dans tous les travaux de peinture, de quelque nature qu'ils soient, exécutés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments. »

ART. 3. — Le dernier paragraphe de l'article 173 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« Sont soumis aux mêmes pénalités, et dans les mêmes conditions, tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 66 *b* et 79 du présent livre. Toutefois, ces pénalités ne sont pas applicables lorsque les travaux de peinture visés par l'article 79 sont exécutés par le propriétaire ou le locataire des bâtiments lui-même. »

RAPPORT

*fait au nom de la Commission du travail chargée d'examiner le projet de loi tendant à la modification du Chapitre IV du Titre II du Code du travail (dispositions spéciales à l'***emploi de la céruse** *dans les travaux de peinture)*, par M. PERRONNE, député[1].

MESSIEURS,

Le projet de loi tendant à modifier les dispositions spéciales concernant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture a pour but de mettre en accord le texte de notre Code du travail avec celui de la convention adoptée par la Conférence internationale du travail, lors de sa troisième session qui s'est tenue à Genève en octobre et novembre 1921.

La loi du 20 juillet 1909 interdit l'utilisation de la céruse et les huiles de lin plombifères par les ouvriers, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments, alors que le système du projet de la Convention de Genève étend cette interdiction aux employeurs comme aux ouvriers pour la céruse et le sulfate de plomb et vise les travaux de peinture intérieure des bâtiments, à l'exception:

1° Des gares de chemins de fer;

2° Des établissements industriels dans lesquels l'emploi des produits interdits est nécessaire.

L'article 405 du Traité de Versailles ne permettant pas de faire passer dans notre texte de loi aucune limitation, dérogation ou réserves contenues dans le projet de convention, nous n'envisagerons donc que les deux points suivants :

1° L'extension de l'interdiction au sulfate de plomb;

2° L'extension de l'interdiction aux employeurs comme aux ouvriers.

Nous ne voulons pas revenir sur les considérations d'ordre hygiénique qui ont provoqué le vote de la loi du 20 juillet 1909, mais il est hors de doute que les dispositions prévues par notre Code du travail ont fait diminuer le cas de saturnisme dans des proportions considérables.

Il en existe encore chez des ouvriers peintres et notamment chez des ouvriers peintres encore jeunes; à notre avis, ils ne peuvent être attribués qu'à l'emploi du sulfate de plomb, que certains fabricants tendent à introduire de plus en plus dans les pigments blancs ou à la pratique du ponçage à sec qui consiste à gratter d'anciennes peintures dans lesquelles entrait une certaine quantité de céruse.

Ces deux causes d'intoxication subsisteraient si aucune modification

---

[1] Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 12 février 1925. Doc. parl. n° 1238.

n'était apportée à notre Code de travail, c'est-à-dire si l'utilisation du sulfate de plomb était permise et si les nombreux petits patrons peintres et les personnes travaillant seules pour le compte d'autrui continuaient à employer la céruse dans les travaux de peinture qu'ils exécutent.

Nous avons donc l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — L'intitulé du chapitre IV du titre II du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit : « Dispositions spéciales à l'emploi des composés du plomb dans les travaux de peinture. »

ART. 2. — L'article 79 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« *Art. 79.* — L'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de l'huile de lin plombifère, et de tout produit spécialisé renfermant de la céruse ou du sulfate de plomb, est interdit dans tous les travaux de peinture, de quelque nature qu'ils soient, exécutés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments. »

ART. 3. — Le dernier paragraphe de l'article 173 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« Sont soumis aux mêmes pénalités, et dans les mêmes conditions, tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 66 *b* et 79 du présent livre. Toutefois, ces pénaltés ne sont pas applicables lorsque les travaux de peinture visés par l'article 79 sont exécutés par le propriétaire ou le locataire des bâtiments lui-même. »

SEANCE DU 23 FEVRIER 1925.

(*Adoption sans débat.*)

SÉNAT.

RAPPORT

fait au nom de la Commission de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, chargée d'examiner : 1° *le projet de loi*, adopté par la Chambre des Députés, *tendant à la ratification du projet de convention concernant l'***emploi de la céruse** *dans la peinture, adopté par la Conférence internationale du travail, dans sa troisième session (Genève, 25-octobre-19 novembre 1921)*; 2° *le projet de*

loi, adopté par la Chambre des Députés, *tendant à la modification du Chapitre IV du Titre II du Livre II du Code du travail (dispositions spéciales à l'***emploi de la céruse** *dans les travaux de peinture*, par M. POTTEVIN, sénateur [1].

MESSIEURS,

Au nom de la Commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales, j'ai l'honneur de rapporter devant le Sénat, deux projets de loi adoptés par la Chambre des députés sous les numéros 267 et 268 de 1925.

Ils ont pour objet: le premier d'autoriser le Gouvernement à ratifier le projet de Convention sur l'emploi de la céruse dans la peinture, adopté par la Conférence internationale du travail au cours de sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921; le second à modifier, comme conséquence de cette ratification, le chapitre IV du titre II, livre II du Code du travail (dispositions spéciales à l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture).

I. — Le projet de convention.

Il ne sera sans doute pas inutile de rappeler que le plomb et tous ses composés, absorbés par l'organisme à petites doses journalières, à l'occasion du travail professionnel, constituent des poisons redoutables. L'imprégnation se traduit par des affections d'abord bénignes, guérissables si la cause d'intoxication disparaît, mais qui, si celle-ci persiste, entraînent à la longue une déchéance physique irrémédiable et la mort par lésions du cerveau, du rein, etc. En outre l'intoxication saturnine intervient souvent comme adjuvant d'autres affections, notamment de la tuberculose; elle est une cause fréquente d'avortement, d'accouchement prématuré et de dégénérescence héréditaire. Ces données, sur lesquelles est faite aujourd'hui l'unanimité des médecins, expliquent la nécessité dans laquelle se sont trouvés les pouvoirs publics de réglementer l'emploi industriel des composés du plomb.

Parmi ces composés, la céruse, en raison de ses caractères et de son emploi généralisé dans la peinture, a été dans le passé, et est sans doute encore, un des plus dangereux.

C'est à un entrepreneur de peinture français, Leclaire, que revient l'honneur d'avoir posé, dès 1845, la question de la céruse sur son véritable terrain, en montrant que même dans les travaux les plus délicats et les plus fins, elle pouvait — et par conséquent devait — être remplacée par des pigments inoffensifs, notamment par le blanc de zinc.

Dès lors, s'est ouverte dans tous les pays, la longue période de discussions passionnées qui ont mis aux prises: d'une part, ceux qui préoccupés avant tout de la santé des travailleurs demandaient que l'emploi de la céruse fût interdit, au moins dans son application la plus importante et la plus difficile à réglementer, la peinture en bâtiments; d'autre part,

---

[1] Annexe au procès-verbal de la séance du 22 janvier 1926. Doc. parl. n° 2462.

ceux qui donnant plus d'attention à des considérations économiques, voulaient se contenter d'une réglementation qui prescrirait des précautions hygiéniques, mais ne limiterait pas l'emploi des pigments à base de plomb. La discussion n'est pas close, encore aujourd'hui. Nous retrouverons les deux partis en présence à l'assemblée de Genève où fut votée la Convention qu'il s'agit de ratifier, et le texte même de cette Convention n'est qu'un compromis entre leurs deux tendances opposées.

Une Commission, nommée pour la préparation du projet, avait, par 12 voix contre 11, repoussé toute interdiction de la céruse et s'était prononcée pour une simple réglementation.

Dès l'ouverture de l'assemblée générale, les délégations ouvrières protestèrent contre la composition de cette Commission.

La Commission, par 12 voix contre 11, s'est prononcée pour le maintien de l'emploi de la céruse, même pour les travaux intérieurs, mais les délégués ouvriers se déclarent convaincus que la composition de la Commission ne reflète pas celle de l'assemblée générale, d'où le maintien par eux de la proposition d'interdiction.

En effet, parmi les 12 voix hostiles à l'interdiction, on compte celle du délégué gouvernemental de l'Espagne, dont le conseiller technique est M. Francisco Aguilera, ingénieur de la Compagnie royale asturienne des mines de plomb, à Rentéria, celle d'un fabricant de céruse en Allemagne, le Dr Bopp, délégué patronal allemand, celle de la délégation patronale australienne, représentée par les deux plus importants fabricants de céruse d'Angeterre, MM. Cookson et A.-J.-H. Smith, celle d'un agent commercial des fabricants de céruse, M. Robertson, conseiller technique des patrons du Canada, et encore celle d'un agent commercial des marchands de matières colorantes et de céruse, M. Butterworth, conseiller technique des patrons anglais.

Dans cette majorité d'une voix, on trouve même celle du président de l'Association internationale des fabricants de céruse, M. Versteeven, conseiller technique des patrons hollandais, et le seul ouvrier qui vota avec les cérusiers, le délégué T.-B. Merry, dont le mandat fut d'ailleurs contesté parce qu'il est directeur d'une entreprise de peinture, appartenant au même groupe national australien que MM. Robinson, grand propriétaire de mines de plomb, Carl-Adolphe Klein, ingénieur de la Compagnie du plomb de Brimsdown (Angleterre), Cookson et A.-J.-H. Smith, les deux principaux fabricants de céruse d'Angleterre.

Le délégué gouvernemental français, M. Justin Godart, pouvait dire avec raison, que la décision de la Commission était certainement frappée d'intoxication saturnine. Il ne s'en tenait d'ailleurs pas à la critique et affirmait:

La délégation gouvernementale française votera contre le rapport de la Commission qui vous est soumis, et acceptera toutes propositions de protection ouvrière qui pourront assurer celle-ci par l'interdiction de l'emploi de la céruse dans l'industrie du bâtiment, à l'extérieur et à l'intérieur.

C'est ainsi, en présence des deux thèses opposées, nettement affrontées, que s'ouvrirent les débats. Le résultat fut un texte transactionnel établi sur des concessions réciproques et qui fut adopté à l'unanimité.

Cette façon de traiter, et de trancher, une question technique peut paraître d'une logique douteuse. Mais il faut, pour apprécier avec justice l'œuvre de l'assemblée de Genève, et surtout la position prise par la délégation gouvernementale française, tenir compte des considérations suivantes:

1° Il y avait, du point de vue de la protection mondiale des travailleurs, le plus grand intérêt à réaliser un accord unanime. Nombre de pays

n'ayant jusqu'ici rien fait, ou presque rien, seront ainsi amenés à adopter une réglementation qui constituera, pour eux, un progrès considérable sur l'état de choses actuel.

2° En ce qui concerne notre pays il n'en pouvait résulter aucun inconvénient, puisque les Conventions du travail ne lient les signataires que dans le sens où elles entraînent un accroissement de la protection ouvrière. Nous restons donc libre de prendre, dans la Convention présente, les dispositions qui, pour nous, constituent un progrès et de ne pas tenir compte des autres. C'est seulement sous cette condition expresse, dont la légitimité a été confirmée par un avis demandé à la direction du B. I. T., que la Commission d'hygiène industrielle a émis un avis favorable à la ratification.

La délégation gouvernementale française a donc mérité notre approbation sans réserves, puisque sans rien sacrifier de ce qui est acquis chez nous, elle a pris, vis-à-vis du monde ouvrier, une attitude qui ne peut que grandir le prestige et l'autorité morale de notre pays.

PROJET DE CONVENTION CONCERNANT L'EMPLOI DE LA CERUSE DANS LA PEINTURE.

Adopté par la troisième session de la Conférence internationale du Travail (Genève, octobre-novembre 1921.)

ARTICLE PREMIER. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente Convention s'engage à interdire, sous réserve des dérogations prévues à l'article 2, l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments dans les travaux de peinture intérieure des bâtiments, à l'exception des gares de chemins de fer et des établissements industriels dans lesquels l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments est déclaré nécessaire par les autorités compétentes, après consultation des organisations patronales et ouvrières.

L'emploi des pigments blancs contenant au maximum 2 p. 100 de plomb, exprimé en plomb métal, reste néanmoins autorisé.

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier ne seront applicables ni à la peinture décorative, ni aux travaux de filage et de rechampissage.

Chaque gouvernement déterminera la ligne de démarcation entre les différents genres de peinture et réglementera l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments en vue de ces travaux, conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de la présente Convention.

ART. 3. — Il est interdit d'employer les jeunes gens de moins de 18 ans et les femmes aux travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments.

Les autorités compétentes ont le droit, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de permettre que les apprentis de la peinture soient employés pour leur éducation professionnelle aux travaux interdits au paragraphe précédent.

ART. 4. — Les interdictions prévues aux articles 1er et 3 entreront en vigueur six ans après la date de clôture de la troisième session de la Conférence internationale du Travail.

Art. 5. — Tout membre de l'Organisation internationale du Travail ratifiant la présente Convention s'engage à réglementer, sur la base des principes suivants, l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments dans les travaux pour lesquels cet emploi n'est pas interdit.

I. — *a.* La céruse, le sulfate de plomb ou les produits contenant ces pigments ne peuvent être manipulés dans les travaux de peinture que sous forme de pâte ou de peinture prête à l'emploi;

b. Des mesures seront prises pour écarter le danger provenant de l'application de la peintre par pulvérisation;

c. Des mesures seront prises, toutes les fois que cela sera possible, en vue d'écarter le danger des poussières provoquées par le ponçage et le grattage à sec.

II. — *a.* Des dispositions seront prises afin que les ouvriers peintres puissent prendre tous soins de propreté nécessaires au cours et à l'issue du travail;

b. Des vêtements de travail devront être portés par les ouvriers peintres pendant toute la durée du travail;

c. Des dispositions appropriées seront prévues pour éviter que les vêtements quittés pendant le travail soient souillés par les matériaux employés pour la peinture.

III. — *a.* Les cas de saturnisme et les cas présumés de saturnisme feront l'objet d'une déclaration et d'une vérification médicale ultérieure par un médecin désigné par l'autorité compétente;

b. L'autorité compétente pourra exiger un examen médical des travailleurs lorsqu'elle l'estimera nécessaire.

IV. — Des instructions relatives aux précautions spéciales d'hygiène concernant leur profession seront distribuées aux ouvriers peintres.

Art. 6. — En vue d'assurer le respect de la réglementation prévue aux articles précédents, l'autorité compétente prendra toutes mesures qu'elle jugera nécessaires, après avoir consulté les organisations patronales et ouvrières intéressées.

Art. 7. — Des statistiques relatives au saturnisme chez les ouvriers peintres seront établies :

a. Pour la morbidité, au moyen de la déclaration et de la vérification de tous les cas de saturnisme;

b. Pour la mortalité, suivant une méthode approuvée par le service officiel de statistique dans chaque pays.

Art. 8. — Les ratifications officielles de la présente Convention dans les conditions prévues à la partie XIII du Traité de Versailles et aux parties correspondantes des autres traités de paix seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Art. 9. — La présente Convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au secrétariat.

Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au secrétariat.

Art. 10. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les membres de l'Orga-

nisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'Organisation.

Art. 11. — Tout membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, au plus tard le 1er janvier 1924, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Art. 12. — Tout membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres traités de paix.

Art. 13. — Tout membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au secrétariat.

Art. 14. — Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera, s'il y a lieu, d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de ladite Convention.

Art. 15. — Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

II. — La législation française en regard du Projet de Convention.

Nous avons à examiner maintenant: d'une part, quelles sont parmi les dispositions de la Convention celles dont l'introduction dans notre législation nationale constituerait un progrès et comment cette introduction pourrait être réalisée; d'autre part, s'il est des dispositions qu'il n'y ait pas lieu, pour nous, de retenir.

Comme la législation française actuelle, la Convention interdit l'emploi des composés du plomb dans certains cas, et le règlemente dans les cas où il demeure permis.

A. — Interdictions.

Envisageons d'abord ce qui concerne les interdictions. Elles comportent trois aspects, relatifs : aux personnes, aux produits, aux travaux qu'elles visent. Nous les examinerons successivement.

Extension de l'interdiction aux personnes autres que les ouvriers. — Avec la question des personnes auxquelles s'applique l'interdiction, nous abordons la seule difficulté que soulèvent les projets en discussion. La Commission d'hygiène l'a mûrement examinée et la solution qu'elle propose a été adoptée à l'unanimité, mais avec des spécifications précises que j'aurai à formuler plus loin.

En France, aux termes de l'article 79 du Code du travail, l'emploi de la céruse est interdit « dans tous les travaux de peinture, de quelque nature qu'ils soient, *exécutés par des ouvriers peintres* tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments ».

La Convention n'établit aucune distinction entre les personnes, en sorte que l'interdiction s'applique non seulement aux ouvriers, mais aux patrons, et en général à toute personne effectuant des travaux de peinture, même au particulier effectuant ces travaux chez lui.

Il serait possible d'étendre l'interdiction à toutes personnes, même aux particuliers, et cette mesure ayant pour effet de restreindre encore le champ d'utilisation de la céruse présenterait certainement quelques avantages. Mais elle serait d'une application extrêmement difficile. Il faudrait envisager de donner soit à l'Inspection du travail, soit à tout autre agent de contrôle, le pouvoir de pénétrer chez le particulier, de prélever un échantillon de la peinture qu'il emploie et de relever éventuellement les contraventions constatées dans un procès-verbal. On pourrait aussi songer, sinon à interdire la fabrication l'introduction et la vente de la céruse, ce qui aurait pour conséquence d'interdire son emploi dans des travaux qui, pour le moment, ne sont pas en cause, du moins, à les réglementer minutieusement. Nous ne voulons pas dire qu'on dût hésiter devant de telles mesures si elles étaient justifiées par la gravité du danger. Mais, à notre avis, ce n'est pas le cas.

Le particulier qui exécute de temps à autre quelques menus travaux de peinture chez lui ne court en réalité aucun risque. Ce qui constitue le danger, c'est seulement l'effet cumulatif des doses minimes absorbées journellement pendant longtemps. Il ne menace que les professionnels. Il n'y a donc pas lieu d'étendre l'interdiction aux particuliers.

Pour ce qui est des professionnels, par contre, tous sont menacés au même titre et il n'est pas possible de faire une distinction entre l'ouvrier salarié et le patron travaillant à son compte. Sur ce point, les prévisions de la Convention constituent un progrès par rapport à la législation française et nous estimons que celle-ci doit être modifiée.

Le petit patron et l'ouvrier exposés au même danger doivent bénéficier de la même protection légale. Or l'expérience a prouvé que l'interdiction est la seule mesure réellement efficace.

Nous avons fait, sous le régime du décret de juillet 1902, l'expérience de l'usage réglementé. Les résultats ont été purement négatifs.

L'interdiction résultant de la loi du 20 juillet 1909 est devenue applicable à partir du 1er janvier 1915. Bien qu'elle n'ait pas toujours été rigoureusement observée, elle a eu pour effet de diminuer, dans une large mesure, l'incidence du saturnisme parmi les ouvriers peintres.

Il est assez difficile de trouver des statistiques suffisamment à l'abri des erreurs accidentelles, ou des erreurs de diagnostic, pour avoir une valeur réellement probante. Celle que nous donnons ci-dessous paraît remplir cette double condition, elle concerne les malades traités pour des affections saturnines dans les hôpitaux de Paris.

ANNÉES.	MALADES sortis.	MALADES décédés.	TOTAL
1911	377	14	391
1912	406	22	428
1913	404	23	427
1915	76	5	81
1916	103	10	113
1917	49	4	53
1918	27	2	29
1919	89	1	90

La situation s'est donc incontestablement améliorée. Elle reste néanmoins encore assez sérieuse pour qu'il y ait lieu de renforcer les mesures de protection.

Nous avons, maintenant, pour apprécier l'incidence des affections saturnines les déclarations des cas faits en exécution de la loi du 25 octobre 1919 étendant aux maladies professionnelles le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, entrée en vigueur le 27 janvier 1921.

Voici le relevé des cas déclarés pour les années 1921-1924 :

ANNÉES.	NOMBRE total de déclarations.	NOMBRE de déclarations concernant des peintres
1921	144	13
1922	797	54
1923	1.025	76
1924	"	"

Il est à peine besoin de faire remarquer que l'accroissement du nombre des déclarations d'une année à l'autre, traduit non pas un accroissement réel du nombre des cas, mais bien une application d'année en année meilleure de la loi.

Les déclarations reçues en vertu de la loi de 1919 concernent exclusivement des ouvriers. Il eût été intéressant de connaître si, et dans quelle mesure les petits patrons, travaillant eux-mêmes, sont également atteints.

A la demande de la Commission d'hygiène industrielle, l'Inspection du travail a essayé de faire une enquête sur ce point. Mais, comme il était à craindre, elle n'a pas donné de résultats appréciables. Il faut noter cependant que, en Alsace-Lorraine où l'information a été plus facile, sur neuf cas de saturnisme déclarés, sept concernent des « entrepreneurs de peinture ».

Les arguments que nous avons déjà donnés en faveur de l'extension aux patrons des dispositions de l'article 79 du Code du travail, ne sont pas les seuls qu'on pourrait invoquer.

Il est certain, par exemple, que la peinture au blanc de céruse est dangereuse non pas seulement au moment où on l'applique, mais encore, et on pourrait dire surtout, au moment du ponçage et du grattage. Le décret de 1907 interdisait le grattage et le ponçage à sec et prescrivait d'effectuer ces opérations à l'humide, ce qui serait de nature à diminuer, sinon à écarter, le danger. Nous avons vu que cette réglementation s'était montrée parfaitement inopérante. Or, comment garantir que la couche de peinture appliquée par un patron, ne sera pas grattée ou poncée immédiatement, ou plus tard au cours d'une réfection, par un ouvrier.

Enfin, les inspecteurs du travail consultés, ont été unanimes à déclarer que le fait que l'interdiction ne s'étend pas aux petits patrons et aux tâcherons est de nature à gêner considérablement l'application de la loi en ce qui concerne les ouvriers. Il n'est pas difficile, en effet, d'imaginer les multiples circonstances dans lesquelles ce dualisme inexplicable peut créer la confusion, encourager et faciliter la fraude. La clientèle (propriétaires d'immeubles, architectes) conserve la possibilité de faire exécuter des travaux de peinture à la céruse, or elle est imbue de l'idée de

la supériorité de ce produit sur ses sucédanés. Il en résulte, en pratique, que certains petits patrons ou tâcherons font une concurrence déloyale aux entrepreneurs assujettis à la loi et qu'il tend à se créer chez ces derniers un état d'esprit tel que l'ouvrier qui consent à utiliser la céruse, malgré l'interdiction, sera toujours occupé de préférence à celui qui, respectueux de la loi, sera considéré comme un gêneur et renvoyé dès que le travail diminue.

Il existe actuellement, tant en France qu'à l'étranger, une tendance nette à étendre aux patrons la réglementation du travail dans la mesure où la liberté qui leur serait laissée pourrait faire obstacle à la bonne application des mesures visant la protection des ouvriers.

Nous n'avons voulu ni faire état de cette tendance, ni créer en sa faveur un précédent.

La Commission d'Hygiène du Sénat tient à ce qu'il soit clairement spécifié qu'elle a examiné le cas qui lui était soumis comme un cas d'espèce, ayant ses caractères propres, nettement tranchés. Sa décision, unanime, a été dictée uniquement par les considérations que nous avons déjà dites : qu'il s'agit de combattre une intoxication grave; que les patrons travaillant pour leur compte et les ouvriers exposés aux mêmes dangers doivent bénéficier de la même protection légale; que l'interdiction est la seule mesure réellement efficace.

Le texte voté par la Chambre modifie les articles 79 et 173 du livre II du Code du travail dans un sens entièrement conforme aux observations qui précèdent, il étend l'interdiction aux patrons en supprimant à l'article 79, les mots « exécutés par les ouvriers peintres »; et il met hors de cause les particuliers en rédigeant ainsi le dernier paragraphe de l'article 173 :

« Sont soumis aux mêmes pénalités, et dans les mêmes conditions, tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 66 *B* et 79 du présent livre. Toutefois, ces pénalités ne sont pas applicables lorsque les travaux de peinture visés par l'article 79 sont exécutés par le propriétaire ou le locataire des bâtiments lui-même. »

Interdiction d'employer des femmes et des enfants aux travaux de peinture. — Dans son article 3, la Convention interdit d'employer les jeunes gens de moins de 18 ans et les femmes aux travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments.

Il nous paraît que l'adoption de cette mesure ne soulèverait, chez nous, aucune difficulté.

La question ne se pose pas dans le bâtiment, par suite de l'interdiction d'emploi, déjà réalisée, de la céruse et de l'interdiction envisagée du sulfate de plomb. Reste à examiner la situation des enfants et des femmes dans les autres industries où l'usage de la céruse et du sulfate de plomb est autorisé : citons, notamment, parmi ces industries, la peinture en voitures; la peinture des navires; la peinture des machines; le laquage des meubles; la peinture des enseignes, stores, bâches, etc.

Dans aucune de ces industries, sauf le laquage des meubles, on n'emploie de manière suivie des enfants ou des femmes. Or, un rapport de l'inspecteur divisionnaire du travail de la 1re circonscription (Paris) constate que : « En ce qui concerne le laquage des meubles, il y a déjà des années que l'on a substitué à la céruse des blancs de zinc ou des

lithopones; par conséquent, l'interdiction ne fera que hâter la disparition d'un procédé de laquage insalubre et parfaitement inutile. C'est d'ailleurs l'avis même du président de la Chambre syndicale de l'ameublement, et de tous les techniciens du métier. ».

Nous estimons, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de retenir la dérogation prévue par le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne les apprentis. L'apprentissage peut être fait avec des produits inoffensifs.

L'interdiction d'employer les jeunes gens de moins de 18 ans et les femmes aux travaux de peinture quels qu'ils soient, comportant l'usage de la céruse ou du sulfate de plomb, peut être réalisée par une adjonction au tableau A du décret du 21 mars 1914.

Interdiction de l'emploi du sulfate de plomb. — La Convention interdit l'emploi du sulfate de plomb au même titre que celui de la céruse.

Ce produit n'était pas employé pour la peinture au moment où notre loi a été votée. Depuis l'interdiction de la céruse, certains fabricants de succédanés ont tendance à introduire dans les pigments blancs des quantités notables de sulfate de plomb. Cette pratique appelle l'interdiction du sulfate de plomb. Elle porterait, comme pour la céruse, tant sur les travaux extérieurs que sur les travaux intérieurs.

Le texte voté par la Chambre répond à ces indications en rédigeant ainsi l'article 79 du Code du travail : « L'emploi de la céruse, du sulfate de plomb, et de l'huile de lin plombifère, et de tout produit spécialisé renfermant de la céruse ou du sulfate de plomb, est interdit... »

Tolérance d'une certaine quantité de plomb dans les pigments interdits. — La Convention prévoit, dans le deuxième alinéa de son article 1er, que :

« L'emploi de pigments blancs contenant au maximum 2 p. 100 de plomb, exprimé en plomb métal, reste néanmoins autorisé. »

Cette question de la tolérance d'une légère teneur en plomb a déjà été soulevée dans notre pays. Elle se pose par suite de l'existence de petites quantités de plomb dans le blanc de zinc obtenu par la méthode directe, c'est-à-dire à partir du minerai. Cette méthode, qui s'oppose à la fabrication du blanc de zinc par l'oxydation de zinc-métal, est la moins coûteuse. Mais les minerais de zinc étant presque toujours plus ou moins plombifères, le produit obtenu contient une faible quantité de plomb, à l'état de sulfate basique.

Tant que la céruse seule est interdite, l'existence d'une certaine quantité de plomb, à l'état de sous-sulfate dans la peinture n'est pas illégale. Il en sera autrement si on interdit le sulfate de plomb. Mais y aura-t-il lieu de faire figurer explicitement dans la loi une tolérance? Nous ne le pensons pas.

La fabrication du blanc de zinc, même par la méthode directe, peut se perfectionner et en tous cas, dès maintenant, il est possible de livrer au commerce des blancs de zinc totalement exempts de plomb. Il nous paraît donc qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire confiance au tact et au discernement du service de l'Inspection du travail chargé du contrôle, sans inscrire dans un texte une tolérance qui doit devenir inutile.

L'interdiction doit-elle s'étendre à tous les travaux de peinture en bâtiment, ou seulement aux travaux effectués à l'intérieur. — La loi française

interdit l'emploi de la céruse dans tous les travaux de peinture en bâtiments effectués tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. La Convention limite l'interdiction aux travaux effectués à l'intérieur et prévoit même pour ceux-ci des dérogations à autoriser par l'autorité compétente, après avis des organisations patronales et ouvrières.

Sur ce point nous sommes en opposition absolue avec les nouveautés qu'apporterait dans notre législation, le texte de la Convention.

Nous affirmons qu'il n'existe aucune raison technique nécessitant qu'on maintienne l'autorisation d'employer la céruse pour les travaux de peinture en bâtiments effectués à l'extérieur.

Des expériences nombreuses et parfaitement conduites ont été faites pour comparer la valeur des peintures au blanc de plomb et au blanc de zinc, ainsi que leur résistance aux intempéries. Les résultats ont montré qu'il n'existe aucun cas où la céruse soit indispensable et ne puisse être remplacée par l'oxyde de zinc; que la valeur relative des deux peintures tient en grande partie à la technique de l'application; et qu'avec une technique appropriée la peinture au blanc de zinc peut valoir autant, sinon plus, qu'une peinture au blanc de plomb. Les pigments introduits récemment dans la technique : lithopones, blancs de titane, etc., ont encore très heureusement étendu le champ des succédanés, non toxiques, de la céruse.

Mais nous tenons à affirmer que même si la preuve était faite que les peintures à la céruse reviennent moins cher et durent plus longtemps que les autres nous n'y trouverions pas un argument contre l'interdiction. On ne peut mettre en balance des bénéfices à réaliser sur l'entretien des bâtiments et la santé des travailleurs.

Le même argument s'oppose aux dérogations prévues. Nous avons vainement cherché dans les comptes rendus des délibérations de l'assemblée de Genève une raison technique convaincante établissant qu'il est des cas où la céruse est indispensable et ne peut être remplacée. Les émanations sulfureuses, telles que celles qui se produisent autour des foyers brûlant des charbons pyriteux, et notamment sous les hangars des gares de chemins de fer, peuvent exercer une certaine influence sur la durée des peintures au blanc de zinc, mais non point jusqu'à les rendre inutilisables, ni même très onéreuses, surtout si elles sont bien faites.

A nouveau nous concluons en nous opposant, et en félicitant le représentant du Gouvernement français à Genève, de s'être opposé, à l'adoption de méthodes qui consisteraient à poursuivre l'amélioration des prix de revient au détriment de la santé des ouvriers.

Dérogations en faveur de certains travaux spéciaux. — Le projet de Convention prévoit dans son article 2 que les dispositions de l'article 1er ne seront applicables ni à la peinture décorative, ni aux travaux de filage et de rechampissage.

Notre législation contient une disposition qui permettrait éventuellement le jeu d'une dérogation de cette nature. L'article 80 du livre II du Code du travail, venant après les articles 78 et 79 qui interdisent l'emploi de la céruse dans la peinture en bâtiments, prévoit « qu'un règlement d'administration publique indique, s'il y a lieu, les travaux spéciaux pour lesquels il peut être dérogé aux dispositions précédentes ». Aucun règlement d'administration publique n'a été pris jusqu'ici en vertu de cette disposition.

Réglementation de l'emploi des produits nocifs dans les cas où il n'est pas interdit. — La matière est réglementée en France par le décret du 1er octobre 1915 concernant l'emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture.

Ce décret ne réglemente que l'emploi du *blanc de céruse* : si on édicte l'interdiction du sulfate de plomb il y aura lieu de prévoir pour les travaux dans lesquels il n'est pas interdit, les mêmes mesures que pour l'emploi de la céruse. En conséquence, les dispositions du décret du 1er octobre 1913 concernant l'emploi du blanc de céruse dans les travaux dans les travaux de peinture.

Ceci dit, nous allons examiner les différentes mesures préconisées par le texte de Genève en ce qui concerne la réglementation et voir, à l'occasion de chacune d'elles, ce qui est fait, ou pourrait être fait, en France.

I. — *a.* La céruse, le sulfate de plomb ou les produits contenant ces pigments ne peuvent être manipulés dans les travaux de peinture que sous la forme de pâte ou de peinture prête à l'emploi.

Notre réglementation va plus loin en édictant, en outre, l'interdiction de manipuler à la main les produits à base de céruse.

b. Des mesures seront prises pour écarter le danger provenant de l'application de la peinture par pulvérisation. Il s'agit là d'un procédé de peinture assez récent (peinture au pistolet, à l'aérographe), mais qui tend à se développer. Il met en œuvre des techniques et des appareils variés dont les caractères hygiéniques peuvent être très différents. Avant de se prononcer à leur égard, il y a lieu de faire procéder à une enquête par le service de l'Inspection du travail;

c. Des mesures seront prises, toutes les fois que cela sera possible, en vue d'écarter le danger des poussières provoquées par le ponçage et le grattage à sec.

L'article 4 de notre décret du 1er octobre 1913 interdit le grattage et le ponçage à sec des peintures au blanc de céruse. Cette mesure est plus sévère que la disposition du texte de Genève. Là encore notre protection va au delà du projet de Convention.

II. — *a.* Des dispositions seront prises afin que les ouvriers peintres puissent prendre tous soins de propreté nécessaires au cours et à l'issue du travail.

Cette prescription reçoit satisfaction par le paragraphe 3 de l'article 5 du décret du 1er octobre 1913 aux termes duquel les objets nécessaires aux soins de propreté seront mis à la disposition des ouvriers sur le lieu même du travail, et par l'article 6 qui prévoit que le règlement d'atelier imposera aux ouvriers l'obligation de se servir des objets nécessaires aux soins de propreté.

b. Des vêtements de travail devront être portées par les ouvriers peintres pendant toute la durée du travail.

Aux termes du paragraphe 1er de l'article 5 du décret du 1er octobre 1913, dans tous les travaux de peinture à la céruse, les chefs d'industrie devront mettre à la disposition de leurs ouvriers des surtouts exclusivement affectés au travail. D'autre part, aux termes de l'article 6, le règlement d'atelier doit imposer aux ouvriers l'obligation de se servir des surtouts. Ces mesures répondent aux prévisions de la Convention.

c. Des dispositions appropriées seront prévues pour éviter que les vêtements quittés pendant le travail soient souillés par les matériaux employés pour la peinture. Cette prescription rencontrerait de sérieuses difficultés dans les travaux de peinture en bâtiments. Mais, chez nous, les genres de peinture pour lesquels la céruse n'est pas interdite s'exercent dans les ateliers. Il est facile d'y faire respecter les prescriptions relatives aux vestiaires contenues dans notre règlement général du 10 juillet 1913. On pourrait même envisager de renforcer ces mesures protectrices en introduisant dans le décret du 1er octobre 1913 sur l'emploi de la céruse, une prescription analogue à la suivante qui figure dans le décret de la même date sur les industries exposant les ouvriers à l'intoxication saturnine :

« *Art. 10.* — Dans les établissements où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine, les vestiaires-lavabos seront établis en dehors des locaux où se dégagent les poussières ou émanations plombeuses.

Les vestiaires-lavabos à l'usage des ouvriers exposés aux poussières ou émanations plombeuses seront pourvus de cuvettes ou de robinets en nombre suffisant, d'eau en abondance, ainsi que de savon, et, pour chaque ouvrier, d'une serviette remplacée au moins une fois par semaine. Ils seront munis d'armoires ou casiers fermés à clef ou par un cadenas, et disposés de façon que les vêtements de ville y soient séparés des vêtements de travail.

III. — *a.* Les cas de saturnisme et les cas présumés de saturnisme feront l'objet d'une déclaration et d'une vérification médicale ultérieure par un médecin désigné par l'autorité compétente.

Aux termes de l'article 12 de la loi du 25 octobre 1919 sur les maladies d'origine professionnelle, les cas de saturnisme chez les ouvriers peintres doivent être obligatoirement déclarés par les médecins.

Quant à la question de la vérification médicale ultérieure par un médecin désigné par l'autorité compétente, elle se relie à la question suivante :

b. L'autorité compétente pourra exiger un examen médical des travailleurs lorsqu'elle l'estimera nécessaire.

Pour cette disposition de la Convention, on pourrait prévoir l'institution dans les travaux de peinture autres que la peinture en bâtiments, de visites médicales analogues à celles qui sont prévues par les décrets du 1er octobre 1913 pour les industries du plomb, pour les couperies de poils, pour les travaux qui exposent à l'infection charbonneuse, et pour les verreries où se pratique le soufflage à la bouche. Une adjonction au décret du 1er octobre 1913 relatif à l'emploi de la céruse suffirait.

IV. — Des instructions relatives aux précautions spéciales d'hygiène concernant leur profession seront distribuées aux ouvriers peintres.

Cette disposition ne saurait viser, chez nous, que les ouvriers peintres autres que les ouvriers peintres en bâtiments. Rappelons que dans ce cas, l'affichage du décret du 1er octobre 1913 concernant l'emploi du blanc de céruse est prescrit dans les locaux où se fait le recrutement et la paye des ouvriers, ce qui peut déjà attirer l'attention des ouvriers exposés au saturnisme. Nous ne voyons pas d'ailleurs d'inconvénient à ce qu'un article du décret oblige les patrons qui font employer la céruse ou le sulfate de plomb à des travaux de peinture pour lesquels l'usage de ces produits n'est pas interdit, à distribuer aux ouvriers lors de l'embauchage, ou à afficher un avis qui serait rédigé par les soins de la Commission d'hygiène industrielle et qui attirerait l'attention sur

les dangers du saturnisme et sur les précautions à prendre pour les éviter dans la mesure du possible.

En résumé, nous estimons :

1° Qu'on peut envisager l'extension à l'emploi du sulfate de plomb des dispositions actuellement en vigueur dans le décret du 1er octobre 1913 à l'égard de l'emploi de la céruse, dans les cas où cet emploi n'est pas interdit pour la peinture;

2° Qu'il y a lieu de faire effectuer une enquête sur le procédé de peinture par pulvérisation;

3° Qu'on peut envisager l'introduction dans le décret du 1er octobre 1913 sur l'emploi du blanc de céruse, d'une disposition obligeant à installer les vestiaires de façon que les vêtements de ville y soient séparés des vêtements de travail;

4° Qu'on peut envisager l'introduction dans le décret du 1er octobre 1913 sur l'emploi du blanc de céruse, d'une disposition instituant des visites médicales par un médecin désigné par le chef d'établissement et rémunéré par lui;

5° Qu'on peut envisager l'introduction dans le décret du 1er octobre 1913, sur l'emploi du blanc de céruse, d'une disposition obligeant les employeurs à afficher ou à distribuer aux ouvriers, lors de l'embauchage, un avis, rédigé par la Commission d'hygiène industrielle, sur les dangers du saturnisme et sur les précautions à prendre pour en éviter les effets dans la mesure du possible.

Conclusions.

La Commission de l'Hygiène, de l'Assistance, de l'Assurance et de la Prévoyance sociales, à l'unanimité, est favorable à l'adoption, sans modifications, des deux projets votés par la Chambre.

Avant d'être soumis au Parlement, ces projets avaient été, dans leurs principes, approuvés par la Commission d'hygiène industrielle et par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Nous voulons espérer qu'ils ne rencontreront, devant le Sénat, aucune opposition.

PREMIER PROJET DE LOI.

ARTICLE UNIQUE. — Le Ministre des Affaires étrangères est autorisé à adresser au Secrétaire général de la Société des Nations la communication prévue à l'article 405 (alinéa 7) du Traité de Versailles, et concernant le projet de convention sur l'emploi de la céruse dans la peinture, adopté par la Conférence internationale du travail au cours de sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921 [1].

DEUXIEME PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — L'intitulé du chapitre IV du titre II du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« Dispositions spéciales à l'emploi des composés du plomb dans les travaux de peinture. »

---

[1] Voir la convention *Bulletin* 1921, p. 150.

Art. 2. — L'article 79 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« *Art. 79.* — L'emploi de la céruse, du sulfate de plomb, de l'huile de lin plombifère, et de tout produit spécialisé renfermant de la céruse ou du sulfate de plomb, est interdit dans tous les travaux de peinture, de quelque nature qu'ils soient, exécutés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments. »

Art. 3. — Le dernier paragraphe de l'article 173 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« Sont soumis aux mêmes pénalités, et dans les mêmes conditions, tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 66 *b* et 79 du présent livre. Toutefois, ces pénalités ne sont pas applicables lorsque les travaux de peinture visés par l'article 79 sont exécutés par le propriétaire ou le locataire des bâtiments lui-même. »

SEANCE DU 26 JANVIER 1926.

(Adoption sans débat.)

LOI DU 31 JANVIER 1926.

modifiant le chapitre IV du titre II du livre II du Code du travail (dispositions spéciales à l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture) [1].

---

(1) Voir dans le présent *Bulletin*, p. 4.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES
DE LA LOI DU 11 AOÛT 1926

MODIFIANT LES ARTICLES 64, 98 ET 172 DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE, EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DU MARCHÉ DU TRAVAIL NATIONAL.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI

modifiant les articles 64, 98 et 172 du Livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale en vue d'assurer la **protection du marché du travail national,** présenté au nom de M. GASTON DOUMERGUE, Président de la République française, par M. DURAFOUR, Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales. (*Renvoyé à la Commission du travail, sous réserve de l'avis de la Commission de la législation civile et criminelle.*) [1].

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de déposer devant vous a pour objet d'assurer une meilleure protection du marché national en raison de l'accroissement considérable qu'ont pris les introductions de main-d'œuvre étrangère dans ces dernières années.

Ces introductions ont été nécessaires pour combler le déficit causé dans notre main-d'œuvre nationale par les pertes effroyables de la guerre et pour faire face à la reconstitution des régions libérées, à la remise en marche et au développement de notre industrie et de notre agriculture.

Mais si ces introductions sont nécessaires, elles doivent être proportionnées aux besoins auxquels elles doivent satisfaire et qui sont loin

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 5 novembre 1925. Doc. parl. n° 2039.

d'être les mêmes dans toutes les régions et dans toutes les professions. Il ne faut pas que les travailleurs étrangers, par leur entrée dans les professions encombrées, provoquent ou accroissent le chômage, ni qu'ils pèsent sur les conditions de travail et d'existence de nos nationaux par la concurrence qu'ils leur feraient.

Avant la guerre, la protection du travail national n'était assurée que par l'article 2 de la loi du 8 août 1893, codifié dans l'article 64 du livre II du Code du travail, aux termes duquel « il est interdit à toute personne d'employer sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation exigé par la loi du 8 août 1893 ». Ce certificat était d'ailleurs délivré sur simple déclaration faite par le travailleur étranger à la mairie de son domicile.

Cette disposition est manifestement insuffisante. Déjà les traités de travail conclus avec divers pays depuis la guerre, notamment avec l'Italie, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Belgique, prévoient la possibilité de restreindre l'immigration des ressortissants de ces pays au cas où l'état du marché du travail ne permettrait pas, dans certaines périodes, dans certaines régions ou pour certaines professions de trouver un emploi aux immigrants.

Un contrôle a pu être institué à l'entrée de notre pays, mais il ne s'applique qu'aux étrangers qui manifestent à la frontière leur intention de venir travailler chez nous comme salariés. D'autre part, ce contrôle à l'entrée doit être complété, pour être efficace par un contrôle à l'intérieur du pays, pour éviter que le travailleur étranger admis, pour une profession ou une région déterminée, ne s'introduise dans une profession ou région où il serait indésirable au point de vue du marché du travail.

Il arrive, en effet, trop souvent que les travailleurs étrangers, dont l'introduction a été autorisée sans difficulté, parce qu'ils devaient travailler dans l'agriculture, les mines de charbon ou toute autre profession dont les besoins de main-d'œuvre sont évidents, quittent presque immédiatement l'exploitation agricole ou minière à laquelle ils étaient affectés pour aller travailler dans une industrie pour laquelle leur introduction n'aurait pas été autorisée.

Le projet de loi que nous vous soumettons a pour but d'interdire ces pratiques qui apportent la perturbation sur le marché du travail et nuisent aux employeurs comme à notre main-d'œuvre nationale.

Afin de mieux en assurer l'observation, le contrôle des dispositions qui font l'objet du projet de loi est confié aux inspecteurs du travail, concurremment avec les officiers de police judiciaire dans les établissements industriels et commerciaux. Les inspecteurs du travail, qui ont droit d'entrée dans ces établissements, qu'ils surveillent déjà à d'autres points de vue, apporteront un concours précieux à l'application du projet. Enfin, au certificat d'immatriculation visé par la loi du 8 août 1893 a été substituée la carte d'identité d'étranger, qui l'a remplacé pratiquement et dont les conditions de délivrance et de renouvellement viennent d'être fixées par l'article 66 de la loi de finances du 13 juillet 1925.

Les dispositions du présent projet de loi ont été étudiées par une Commission interministérielle, dans laquelle étaient représentés, en dehors des Ministères compétents, des représentants qualifiés des organisations patronales et ouvrières et des associations agricoles. Le texte, sur lequel l'accord s'est fait au sein de cette Commission, a été ensuite

soumis au Conseil national de la main-d'œuvre qui l'a adopté également à l'unanimité en n'y apportant que quelques modifications de détail.

C'est le texte, tel qu'il a été arrêté par le Conseil national de la main-d'œuvre, que reproduit le projet de loi ci-après que nous proposons à votre approbation.

PROJET DE LOI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER. — La section IV du chapitre v du titre Ier du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Art. 64.* — Il est interdit à toute personne d'employer un étranger non muni de la carte d'identité d'étranger délivrée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et portant la mention « travailleur ». Lorsque cette carte est délivrée pour la première fois, elle doit porter l'indication et la date du contrat de travail sur le vu duquel ladite carte a été délivrée.

« *Art. 64* a. — Il est interdit d'occuper dans une autre profession le travailleur étranger auquel la carte d'identité, prévue à l'article 64, aura été délivrée en vue de son emploi dans une profession déterminée, à moins qu'une année ne se soit écoulée depuis la délivrance de cette carte ou qu'il soit porteur d'un certificat délivré par un office public de placement qui devra tenir compte de l'état du marché du travail dans la profession considérée et de la qualification professionnelle dudit travailleur.

« *Art. 64* b. — Il est interdit à tout employeur d'embaucher, directement ou par un intermédiaire un travailleur introduit en France, avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit.

« Cette interdiction est indépendante des actions en dommages-intérêts qui pourraient être intentées de ce chef. Elle ne sera pas applicable :

« 1° Si le travailleur est porteur d'un certificat du précédent employeur attestant que le contrat de travail dont il s'agit a été résilié d'accord avec ce dernier;

« 2° Si une année s'est écoulée depuis l'introduction du travailleur intéressé;

« 3° Si le travailleur est porteur d'une carte de présentation délivrée par un office public de placement après enquête auprès du précédent employeur, dont les droits vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur sont réservés.

« *Art. 64* c. — Tout employeur de travailleurs étrangers est tenu de les inscrire dans un délai de vingt-quatre heures suivant leur embauchage sur un registre spécial, établi dans les conditions qui sont déterminées par arrêté des Ministres du Travail, de l'Agriculture et de l'Intérieur. Ce registre devra être représenté à toute réquisition des agents désignés à l'article 98 du présent livre. »

ART. 2. — Les articles 98 et 172 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociales sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 98.* — L'application des dispositions des articles 64 *a*, 64 *b*, 64 *c*, est confiée dans les établissements agricoles aux officiers de police judiciaire, et concurremment avec ces derniers aux inspecteurs du travail dans les établissements industriels et commerciaux.

« *Art. 172.* — L'employeur qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 64, 64 *a* et 64 *b* sera puni d'une amende de 500 à 1.000 francs pour chaque infraction constatée.

« L'amende sera de 5 à 15 francs pour chaque infraction constatée aux prescriptions de l'article 64 *c*. »

RAPPORT

fait au nom de la Commission du travail chargée d'examiner le projet de loi modifiant les articles 64, 98 et 172 du Livre II du Code du travail et de la Prévoyance sociale en vue d'assurer la **protection du marché du travail national**, par M. MAZERAND, député [1].

MESSIEURS,

A une époque où l'emploi des ouvriers étrangers a pris, par suite de la guerre et de la diminution de la natalité française, une sérieuse importance en France, il est devenu nécessaire de réglementer plus strictement les conditions d'accès de cette main-d'œuvre de manière à éviter de graves perturbations sur le marché du travail national.

En d'autres termes, il importe de canaliser l'afflux des travailleurs venus de l'extérieur vers les professions et les régions où leur concours peut nous être utile; il ne faut pas, au contraire, qu'ils entrent dans des professions déjà encombrées, sur des territoires surpeuplés (agglomérations urbaines) parce qu'il en résulterait inévitablement pour nos nationaux soit du chômage, soit un avilissement des salaires.

C'est à cette préoccupation de filtrage et de surveillance de la main-d'œuvre étrangère que répond le projet de loi déposé par le Gouvernement et dont les dispositions d'ordre très général, pourront, au besoin, être complétées ultérieurement par des prescriptions spéciales visant les cas d'abus qui se sont révélés peu à peu à l'attention de certains intéressés, nous voulons dire les employeurs.

Les mesures qui vous sont proposées sont des mesures administratives. Elles renforcent singulièrement celles qui existaient avant la guerre.

Aux termes de la loi du 8 août 1893, incorporée sous l'article 64 du Code du travail, il était simplement « interdit à toute personne d'employer sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation ».

Cela ne permettait pas de régler l'immigration suivant l'état du marché du travail. Même le contrôle institué à la frontière, pour être efficace, a besoin d'être complété à l'intérieur si on ne veut pas qu'un travailleur étranger déclaré pour une profession et une région déterminées ne s'introduise dans une profession ou une région où sa présence est indésirable.

C'est dans ce but de renforcer le contrôle que le nouvel article 64 pré-

---

[1] Annexe au procès-verbal de la séance du 22 janvier 1926. Doc. parl. n° 2462.

voit pour chaque étranger une carte d'identité portant la mention « *travailleur* » avec, au moment de sa délivrance, l'indication et la date du contrat de travail qui l'a motivée.

L'article 64 *a* défend d'employer le porteur dans une autre profession, si une année ne s'est pas écoulée, ou si un office de placement ne lui a pas délivré un certificat en tenant compte de l'état du marché du travail et de sa qualification professionnelle.

L'article 64 *b* punit l'embauchage, directement ou par l'intermédiaire, d'un travailleur étranger avant l'expiration de son contrat de travail.

Deux observations peuvent être faites à cet égard. L'interdiction (que sanctionnent des amendes) *est indépendante des actions civiles que pourraient intenter les premiers employeurs.*

Mais l'interdiction n'est pas applicable :

1° Si un certificat du précédent employeur atteste que le contrat de travail a été résilié d'accord avec lui;

2° Si une année s'est écoulée depuis l'introduction du travailleur ou s'il est porteur d'une carte de présentation délivrée par un office public de placement après enquête auprès du précédent employeur, *dont les droits vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur sont réservés.*

En vérité, cette deuxième hypothèse n'est que la répétition des termes de l'article 64 *a.*

Retenons qu'en tout état de cause ces dispositions ont pour effet de préciser que, même dans le cas où l'interdiction disparaît, l'action civile demeure à la disposition du précédent employeur vis-à-vis du nouvel employeur ou du travailleur, s'il a subi un préjudice du fait du débauchage.

L'article 64 *c* prévoit un registre spécial d'inscription des travailleurs étrangers.

Quant à l'article 98, il confie l'application de ces dispositions aux officiers de police judiciaire dans les établissements agricoles et, concurremment avec eux, *aux inspecteurs du travail* dans les établissements industriels et commerciaux.

Des amendes de 500 francs à 1.000 francs pour l'infraction aux prescriptions des articles 64 à 64 *b* sont prévues; de 5 francs à 15 francs pour l'infraction aux prescriptions de l'article 64 *c.*

En faisant remarquer que des représentants qualifiés des organisations patronales et ouvrières et des associations agricoles, réunis au sein d'une Commission interministérielle, ont déjà approuvé ce texte également soumis au Conseil national de la main-d'œuvre, nous vous demandons d'adopter dans son intégralité le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — La section IV du chapitre v du titre Ier du livre II du Code de travail et de la prévoyance sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Art. 64.* — Il est interdit à toute personne d'employer un étranger non muni de la carte d'identité d'étranger délivrée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et portant la mention « travailleur ». Lorsque cette carte est délivrée pour la première fois, elle doit porter l'indication et la date du contrat de travail sur le vu duquel ladite carte a été délivrée.

« *Art. 64* a. — Il est interdit d'occuper dans une autre profession le travailleur étranger auquel la carte d'identité, prévue à l'article 64, aura été délivrée en vue de son emploi dans une profession déterminée, à moins qu'une année ne se soit écoulée depuis la délivrance de cette carte ou qu'il soit porteur d'un certificat délivré par un office public de placement qui devra tenir compte de l'état du marché du travail dans la profession considérée et de la qualification professionnelle dudit travailleur.

« *Art. 64* b. — Il est interdit à tout employeur d'embaucher, directement ou par un intermédiaire un étranger introduit en France, avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit.

« Cette interdiction est indépendante des actions en dommages-intérêts qui pourraient être intentées de ce chef. Elle ne sera pas applicable :

« 1° Si le travailleur est porteur d'un certificat du précédent employeur attestant que le contrat de travail dont il s'agit a été résilié d'accord avec ce dernier;

« 2° Si une année s'est écoulée depuis l'introduction du travailleur intéressé;

« 3° Si le travailleur est porteur d'une carte de présentation délivrée par un office public de placement après enquête auprès du précédent employeur, dont les droits vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur sont réservés.

« *Art. 64* c. — Tout employeur de travailleurs étrangers est tenu de les inscrire dans un délai de vingt-quatre heures suivant leur embauchage sur un registre spécial, établi dans les conditions qui sont déterminées par arrêté des Ministres du Travail, de l'Agriculture et de l'Intérieur. Ce registre devra être présenté à toute réquisition des agents désignés à l'article 98 du présent livre. »

Art. 2. — Les articles 98 et 172 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 98.* — L'application des dispositions des articles 64 *a*, 64 *b*, 64 *c*, est confiée dans les établissements agricoles aux officiers de police judiciaire, et concurremment avec ces derniers aux inspecteurs du travail dans les établissements industriels et commerciaux. »

« *Art. 172.* — L'employeur qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 64, 64 *a* et 64 *b* sera puni d'une amende de 500 à 1.000 francs pour chaque infraction constatée.

« L'amende sera de 5 à 15 francs pour chaque infraction constatée aux prescriptions de l'article 64 *c*. »

PREMIERE SEANCE DU MERCREDI 7 JUILLET 1926.

Discussion d'un projet de loi modifiant le Code du travail et de la prévoyance sociale en vue d'assurer la protection du marché du travail national.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les articles 64, 98 et 172 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale en vue d'assurer la protection du marché du travail national.

La parole est à M. Evrard dans la discussion générale.

M. Evrard. — Je n'apprendrai certainement rien à la Chambre en disant que le problème de la main-d'œuvre étrangère est l'un des plus graves de l'heure présente.

Tout le monde s'accorde, en ce moment, pour dire que les mesures qui vont être prises en vue de la réforme monétaire auront pour conséquence inéluctable le chômage dans certaines industries.

Par ailleurs, les statistiques nous apprennent qu'il y a actuellement en France plus de trois millions d'étrangers; et c'est par bribes et par morceaux que l'on semble vouloir solutionner cette grave question, alors qu'elle appelle un plan d'ensemble.

Qu'il me soit permis de le déplorer.

Même si l'éventualité du chômage n'était pas menaçante, le problème de la main-d'œuvre, l'organisation rationnelle du marché du travail devraient être envisagés.

Des plaintes nous parviennent, en effet, de tous les points de la France à propos de la mauvaise répartition de la main-d'œuvre étrangère et aussi contre le fait que certains patrons l'emploient de préférence à la main-d'œuvre française et à des salaires plus bas.

Voici ce qu'écrivait à ce sujet, tout dernièrement, le secrétaire général de la Fédération du bâtiment, M. Cordier :

Comment ne pas se dresser contre les faits regrettables qui nous sont signalés chaque jour à propos de l'emploi systématique de la main-d'œuvre de nationalité étrangère afin d'organiser le chômage et contraindre nos nationaux à subir des conditions de travail inférieures ?

Il n'y a pas moyen de laisser faire. Ce serait gros de conséquences de ne pas dénoncer ces provocations à la guerre civile.

Des entreprises non des moindres, ont débauché toutes leurs équipes d'ouvriers français, chefs de chantier compris, pour les remplacer en totalité par des équipes d'ouvriers de nationalité étrangère, conduites par des tâcherons. Ces derniers, à leur tour, font travailler leurs compatriotes à tâche et, souvent, leur font faire des doublages. Normalement les ouvriers étrangers travaillent onze heures (dimanches y compris).

Les salaires payés sont ceux des bordereaux établis, en 1919, par les commissions mixtes départementales. Ils n'ont jamais été revisés. Ceux payés aux ouvriers indigènes les dépassent de 1 franc à 1 fr. 25 de l'heure.

Nous avons dénoncé ces faits maintes et maintes fois. Nous avons demandé l'homologation des salaires payés normalement. Les préfets, complices des gros entrepreneurs, voulant rester maîtres du marché de la main-d'œuvre, ont fait la sourde oreille. Mais ils palabrent dans les banquets patronaux et dans les sociétés de mutualité sur l'organisation des secours de chômage.

Certains patrons ne se gênent pas. Ils disent à qui veut les entendre : « Les ouvriers français, et même les travailleurs de nationalité étrangère qui sont depuis quelques années en France, nous n'en voulons plus, et surtout ceux de la localité. Cette racaille est trop exigeante et pas assez courageuse ! »

N'est-ce pas un scandale ?

Des faits et des propos semblables ne sont-ils pas de nature à faire naître la colère dans les cerveaux les plus pondérés ?

Il y a mieux. Certaines villes du Nord et du Pas-de-Calais voient leurs habitants pratiquer l'exode pour trouver du travail et louer leurs logements aux ouvriers étrangers venus les remplacer sur leurs chantiers à des salaires inférieurs.

Dans d'autres, le peu de population française qui reste n'a plus rien à dire, et voit s'organiser sous ses yeux des miliciens, sorte de centuries, conduites, commandées par des soudards dont la réputation n'est pas à faire.

L'on voit s'organiser partout des croisades contre nos organisations syndicales, — les rouges et les noirs se rencontrent. — Les revendications des organisations françaises sont bafouées, tournées en dérision. Par qui ? Par des organismes constitués en marge et en fraude des lois régissant ceux déjà existants. Le Gouvernement doit savoir cela, mais ne fait rien pour y mettre ordre.

Ne pas remédier vigoureusement à cette situation serait laisser le champ ouvert à un déchaînement du nationalisme le plus abject, poussant les hommes comme des bêtes à s'entre-dévorer pour ne point subir les affres de la misère et de la faim.

Nos comités nationaux, fédéraux et confédéraux ont préconisé et établi les mesures à prendre; le Gouvernement les a-t-il retenues ? Si oui, que ne se hâte-t-il à les appliquer rapidement ? Le temps presse pour que soit dissipée l'atmosphère de guerre civile qui menace de se déchaîner dans quelques coins du pays. Un pouvoir civil fort de l'opinion du pays doit prévenir les exactions, en rechercher les causes et tout faire pour les éviter. C'est la sagesse même. Mieux vaut cela que la répression quand les colères, ne pouvant plus se contenir, se traduisent en actes de violence toujours regrettables..

Toujours pour la région du Nord, voici ce qu'écrivait notre collègue, M. Basly, il n'y a pas très longtemps, dans le *Réveil du Nord* :

La question de la main-d'œuvre étrangère prend une importance de plus en plus grande dans la région industrielle du Nord et soulève chaque jour des problèmes délicats.

L'extension des lois d'assistance à un grand nombre d'entre eux crée aujourd'hui à de nombreuses communes de graves difficultés financières. Demain ce sera la représentation professionnelle qui sera en jeu.

Ce sont là des conséquences inévitables de la pénurie de la main-d'œuvre qui a suivi la guerre et il faut en prendre son parti tout en cherchant à limiter les inconvénients d'une situation imposée par les circonstances.

L'un de ces inconvénients, qui est le moins facilement supporté, c'est la prépondérance que semble prendre, sur le marché du travail, l'élément étranger au détriment de l'élément national.

Nos employeurs — et c'est un fait journellement constaté — semblent réserver un traitement de faveur aux travailleurs étrangers et laisser tomber les ouvriers français qui éprouvent quelque rancœur à voir embaucher sans arrêt des Polonais ou des Tchécoslovaques, tandis qu'on leur refuse du travail. C'est dans les exploitations minières que l'on voit surtout ces choses-là. Je ne veux pas chercher le mobile auquel obéissent les compagnies — on le devinera peut-être — mais leur système commence à prendre une allure de scandale.

Voici un fait dont j'ai été le témoin et qui est typique. Chaque jour, la société des mines de Lens présente au bureau des étrangers de Lens des certificats destinés à faire venir des ouvriers hongrois. Ces certificats attestent qu'il y a pour eux non seulement du travail, mais un logement qui les attend. Sur le vu de ce certificat, un passeport est délivré, et l'ouvrier embauché ainsi à distance débarque à Lens, où il fera peut-être un déplorable mineur.

Or, au même bureau, qui est également chargé du service de placement à Lens, se présentait ces jours derniers, un Français, jeune et vigoureux, sans argent et sans logement, mais ne demandant que du travail. Le bureau de placement lui remit un mot pour l'ingénieur de la fosse n° 2 en vue de son embauchage.

Quand l'homme se présenta et qu'il exposa sa demande en français, il fut mis dehors sans que l'on veuille même prendre le mot du bureau de placement et en lui disant qu'il n'y avait pas de travail pour lui et que d'ailleurs on n'embauchait pas.

Il ne faudrait pas que cela continue, car ce qui est déjà un scandale deviendrait un danger, et j'espère qu'il aura suffi de le signaler à la vigilance du Gouvernement, que la question préoccupe vivement, pour qu'il mette aux autorisations d'immigration la réserve expresse qu'elles ne feront pas obstacle au droit que doivent tout d'abord avoir les Français de vivre en travaillant.

Est-ce que ces faits n'existent que dans le Nord ? Pas du tout, messieurs. J'ai, en effet, trouvé une autre plainte sous la plume du correspondant nantais d'un journal parisien.

Je m'excuse de faire ces citations. Elles montrent la gravité du problème

dont nous nous occupons et qui, je le répète, semble vouloir n'être résolu, par le Gouvernement, que par des petits moyens, alors que la question devrait être résolue par un programme d'ensemble.

Dans la région de la Basse-Loire, de Nantes à Saint-Nazaire, dans les établissements industriels qui dressent leurs cheminées au bord du fleuve, les étrangers pullulent et se multiplient avec une rapidité inquiétante pour la main-d'œuvre locale.

Autour de Nantes, on trouve, aux verreries de Verton, une forte proportion d'aubains de toutes nationalités; à Saint-Joseph, la Compagnie générale de construction de locomotives de Batignolles-Châtillon emploie des ouvriers de toute provenance étrangère. Il ne s'y trouvait pas moins de 300 Tchécoslovaques ces temps derniers, sans compter des protégés français de Rhénanie. A Couéron, les Polonais dominent : ils étaient 700 il y a quinze jours. A Trignac, toutes les races sont mélangées : on y rencontrera bientôt quelque lama du Thibet en rupture de sacerdoce, comme on peut rencontrer maintenant à la raffinerie de Chantenay — encore une tour de Babel — le bikchou Nicolas Abouchinoff, dignitaire de l'église bouddhiste, qui attend patiemment, dans d'humbles besognes, que son dieu ait décidé de pulvériser les Soviets et de ramener là-bas un quelconque « petit père ». A Saint-Nazaire, les chantiers de Penhoët recherchent la main-d'œuvre étrangère. Espagnols, Italiens et autres aubains y remplissent les rangs de l'armée du travail.

Tout en admettant le droit naturel de quiconque à travailler sous tous les ciels, d'où que l'on vienne et où que l'on aille, ils n'acceptent tout de même pas que cette théorie généreuse aboutisse à leur propre éviction et les contraigne ainsi à aller chercher ailleurs l'emploi de leurs muscles et de leur savoir professionnel. Leur grand ennemi est le système Taylor qui ne cesse de se généraliser dans les usines et selon lequel il n'est fait, l'homme devenant un simple rouage, par la répétition d'un travail uniforme, aucune différence entre la capacité et la médiocrité, parce que le système récompense la vitesse et non la qualité. Il s'ensuit une égalité dans le salaire entre d'habiles ouvriers français et des étrangers qui, en majeure partie, ne sont que des manœuvres spécialisés dans le travail, toujours le même, qui leur est confié.

L'emploi de la main-d'œuvre étrangère pose ainsi un problème complexe à plusieurs points de vue, qui rappellera, à brève échéance, une réglementation nouvelle pour assurer la protection de nos compatriotes.

Ces plaintes viennent-elles d'une seule organisation ouvrière, de l'organisation réformiste, comme disent les communistes ? Le prétendre serait se tromper singulièrement. En voici, en effet, la preuve.

J'ai trouvé, il y a deux mois environ, dans le journal communiste du Cher, qui a pour titre l'*Emancipateur*, la virulente diatribe que voici contre la main-d'œurve étrangère. Elle est signée de M. Monot, conseiller d'arrondissement communiste :

Il est profondément regrettable que les organisations et les travailleurs n'attachent pas davantage d'importance à la question de la main-d'œuvre étrangère, car, à mon avis, c'est une question de vie ou de mort pour nos organisations et les travailleurs. Le problème de la main-d'œuvre étrangère devient angoissant. Naturellement, le patronat rapace essaie, et c'est déjà fait, d'utiliser les masses immigrées, pour obtenir la diminution des salaires et chasser impitoyablement les militants. Chaque jour, nous constatons que le patronat cultive habilement cette concurrence.

A l'heure actuelle, c'est bien difficile d'engager la bataille. Que ce soit à l'usine, aux bois, aux champs, ce que nous ne voulons pas à vil prix, les étrangers le font, à la grande joie des patrons. C'est écœurant.

« La main-d'œuvre étrangère foisonne. Sans aucun prétexte, on introduit des étrangers. Les Français chôment, pendant que ceux-ci travaillent, et le plus effrayant c'est que, chaque jour, il y a de nouvelles rentrées !

Que faire ? Organiser les étrangers ? Que c'est difficile, impossible à la campagne. Pourrions-nous y réussir entièrement, cela n'empêcherait pas la crise de venir. On dira ce que l'on voudra, mais c'est bien pénible à constater : nous n'avons pas de haine contre les ouvriers étrangers, nous répudions tous sentiments nationalistes, mais nous disons franchement, et avec toute notre conviction révolutionnaire, que l'entrée en France d'un aussi grand nombre d'étrangers, c'est la misère pour tous, et le renforcement des moyens de contrainte du patronat contre les travailleurs et les militants en particulier.

Que faire ?

A notre avis, les moyens préconisés à ce jour, savoir : organisation des étrangers, etc., ont été inopérants. Cela n'arrête nullement le courant migrateur. Une agitation intense devrait être menée contre l'introduction continuelle des étrangers. Si, dans certaines régions, la main-d'œuvre fait défaut au point de vue général, le patronat se sert de ce moyen pour en introduire là où il n'en faut pas.

Le plus pressant, à l'heure actuelle, sans négliger l'organisation des étrangers, c'est la lutte à engager pour arriver à une limitation contrôlée par nos organisations. Si nous laissons faire, nous serons écrasés. Et puis, disons que tous les étrangers ne sont pas des modèles de révolutionnaires. Les hobereaux cultivent habilement ces esprits pour s'en servir en cas de lutte. Présentement, le patronat des campagnes a plus d'égard pour les étrangers qu'aux Français.

Blâmons l'indifférence des travailleurs à l'égard de cette question. Disons aussi, et sans parti-pris, que nos organismes n'ont pas fait, certes, reconnaissons-le, souvent pour des raisons fort louables, tout ce qui aurait dû être fait.

Qu'attendons-nous pour engager la lutte ? Si rien n'est fait, nous aurons à la fois une masse ouvrière abondante à la recherche du travail, qu'elle ne pourra trouver, et le patronat, qui profitera de cette situation qu'il aura créée. Les travailleurs se déchireront entre eux; les mots d'ordre, d'action et de lutte resteront sans effet, et seront voués à l'échec.

Devant les événements présents, il est indispensable que nous changions de tactique. Disons franchement que déjà il y a trop d'étrangers sur le marché du travail, et que ce trafic honteux de chair humaine doit s'arrêter. Si, parfois, le patronat français manque de main-d'œuvre, qu'il s'attèle à la besogne ! Il y a assez d'oisifs et de parasites en France, des individus qui vivent d'une profession déshonorante! Qu'on les oblige à gagner le morceau de pain qu'ils mangent! Alors, il ne sera pas nécessaire d'aller chercher du bétail humain à l'étranger, et, dans les pays où il y a une progression de la population, que les riches de ces pays cèdent une partie de leurs privilèges au profit des chômeurs et des miséreux, au lieu de les mitrailler comme cela s'est produit en Pologne.

Voilà le véritable problème de la main-d'œuvre étrangère. Il faut le situer exactement. C'est fort bien de placer cette question sur le terrain international, mais il ne faut pas non plus perdre de vue les intérêts immédiats du prolétariat français.

Je dis, pour terminer, que ce serait une faute grave que de ne pas engager la bataille sur cette question. Il ne doit plus être permis à la bourgeoisie, au patronat affameur, d'inonder le marché du travail français, au détriment des travailleurs de ce pays, et au profit du capitalisme et des classes dirigeantes internationales. Ce jeu criminel doit cesser.

Qu'est-ce à dire, messieurs ?

C'est que la question mérite, je le répète, que l'on s'en occupe autrement que par un de ses côtés, certes intéressant, mais cependant de second ordre.

L'inorganisation du recrutement, de la répartition et du contrôle de la main-d'œuvre étrangère, peut avoir un jour des conséquences redoutables.

Dans nos régions minières du Pas-de-Calais, les étrangers sont logés dans des cités à part; au travail, ils sont presque toujours groupés par nationalité. Aucun effort n'est fait pour essayer de les assimiler. Les compagnies minières semblent, au contraire, pousser à ce que des relations, des liens d'amitiés ne se créent pas entre Français et étrangers. Cette politique — car c'est une politique dont il est facile de deviner les buts — est des plus dangereuses. Elle pourrait bien nous réserver des heures tragiques si on n'y mettait pas bon ordre.

Il ne faut pas, messieurs, que l'on se méprenne sur nos sentiments. Pour nous, l'ouvrier étranger doit être placé sur le même pied d'égalité que l'ouvrier français. Il doit toucher les mêmes salaires pour un même travail et bénéficier de tous les avantages sociaux accordés aux nationaux; seulement, son recrutement doit être subordonné aux besoins réels de l'industrie.

Autant que quiconque, nous sommes partisans de la liberté individuelle, et nous prétendons que ce n'est pas y porter atteinte que de réglementer rationnellement les entrées de main-d'œuvre étrangère, que de la répartir judicieusement dans les industries qui en ont un besoin réellement constaté. Nous prétendons même qu'agir ainsi c'est servir les intérêts bien compris de l'immigrant lui-même. Car s'il allait, par un afflux trop grand, faire baisser les salaires dans une industrie donnée, il en souffrirait tout autant que son camarade français.

Je n'insiste pas sur ces considérations générales. J'espère d'ailleurs que nous ne tarderons pas à être saisis d'un projet d'ensemble qui nous permettra de résoudre, une fois pour toutes, cet important problème.

J'espère aussi que les nations aboutiront bientôt à confier au bureau international du travail l'organisation d'un office international des migrations qui aura, en relation avec les offices nationaux qu'il faut souhaiter voir se créer dans chaque pays, la charge d'organiser les migrations et de veiller à ce que les immigrants ne soient nulle part traités plus mal que les nationaux.

Aujourd'hui, il s'agit de réprimer le débauchage d'ouvriers étrangers. Qu'y a-t-il là de contraire à la liberté individuelle ? J'avoue que je ne l'aperçois pas.

Que se passe-t-il ordinairement ?

Des ouvriers ont été engagés par des cultivateurs qui leur ont, souvent, consenti des avances. Le contrat de travail passé porte six mois ou un an. Au bout de quinze jours, les ouvriers ainsi entrés en France quittent leur patron pour aller travailler dans une industrie déjà encombrée, risquant ainsi de contribuer à avilir les salaires. Ou encore, d'autres patrons, pour quelques sous de plus par jour, obtiennent le départ de ces ouvriers au détriment de leurs confrères. Je n'hésite pas à dire que ce sont là des pratiques qu'il faut empêcher. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et à gauche.*)

Certes, cela implique que l'ouvrier doit toujours être justement renseigné sur le salaire qu'il touchera, sur le coût de la vie, sur les conditions d'habitat, avant même que de signer son contrat. Car s'il ne l'était pas, s'il allait, une fois arrivé sur place, trouver des conditions inférieures à celles qui lui auraient été promises, qui pourrait ne pas lui conseiller de poursuivre son patron malhonnête en résiliation de contrat ? Personne, j'espère.

Naturellement, pour pouvoir user de ce droit, tous les ouvriers étran-

gers entrant en France devraient recevoir des autorités une sorte de mémento contenant tous les renseignements et conseils dont ils pourraient avoir besoin; ils devraient aussi pouvoir escompter des autorités et de l'Administration un meilleur accueil que celui qui leur est trop souvent fait.

Sous ces réserves, qui impliquent une meilleure organisation à brève échéance de l'immigration, je voterai, après l'avoir sur un point amendé, le projet du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. MAZERAND, *rapporteur*. — L'exposé que vient de faire notre collègue M. Evrard confirme de la façon la plus nette qu'il est indispensable de réglementer strictement les conditions d'accès et d'utilisation de la main-d'œuvre étrangère en France.

En d'autres termes, il importe de canaliser l'afflux des travailleurs venus de l'extérieur, vers les professions et les régions où leur concours peut nous être utile. Il ne faut pas qu'ils entrent dans des professions ou des régions déjà encombrées et où, par suite de cet afflux, il en résulterait pour nos nationaux des perturbations graves telles que le chômage ou l'avilissement des salaires.

Les conclusions de la Commission sont exactement conformes à celles de M. Evrard. Je ne pourrais que vous répéter, messieurs, ce qu'il vient de développer. Je vous demande, au nom de la Commission, de voter le projet du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Marin-Quilliard.

M. MARIN-QUILLIARD. — Etant donné que le Gouvernement et la Commission sont d'accord avec les principes qui guident ma proposition de loi, et n'ayant pas d'amour-propre d'auteur, je me rallie volontiers au projet du Gouvernement, qui me donne entière satisfaction. Je considère que la question primordiale est de donner à l'agriculture, qui le réclame instamment, les moyens de développer sa production, compromise par la rareté et l'inconstance de sa main-d'œuvre. Dans ces conditions, je renonce à la parole. (*Très bien ! très bien.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Pélissier.

M. PÉLISSIER. — M. Evrard a démontré l'abus fait de la main-d'œuvre étrangère dans le Nord et dans l'Ouest. Après lui, je tiens à signaler l'abus de la main-d'œuvre étrangère dans le Midi viticole.

Nous avons eu, il y a quelques mois, des grèves agricoles. Les ouvriers réclamaient une augmentation de salaire, alors qu'ils gagnaient seulement 10 à 14 francs par jour, sans être nourris. A la suite de ces grèves, il y a eu des renvois en masse, et on a donné du travail à des Espagnols qu'on faisait venir, alors que des Français, anciens combattants et pères de famille, se trouvaient sans travail.

J'ai assisté à un spectacle plus triste encore. Dans l'Ariège, il y a eu une grève dans l'industrie textile. A Laroque-d'Olmes, j'ai vu un train entier d'ouvriers italiens qui venaient dans ce pays prendre la place des ouvriers français en grève.

Il me semble qu'on devrait refréner ces abus et, au moins, donner — je le demande en tant qu'administrateur d'une commune importante — le droit de refuser l'entrée dans la commune à tout étranger, alors qu'il y a un seul Français en chômage. Je demande à M. le Ministre d'étendre, dans ce but, les droits des municipalités. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Triballet.

M. Henri TRIBALLET. — Messieurs, d'après les explications fournies par M. Evrard et par M. Pélissier il résulte que le problème de l'immigration doit être traité dans son ensemble. Il faut établir un plan complet de la main-d'œuvre et de l'immigration. Je crois, du reste, que c'est le point de vue de la Commission de l'agriculture.

M. DURAFOUR, *Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.* — C'est également le point de vue du Gouvernement.

M. Henri TRIBALLET. — Pour cette raison, je me permets d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il dépose le plus rapidement possible un projet complet réglementant l'immigration. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Auguste Chauvin.

M. Auguste CHAUVIN. — Comme M. Triballet, je crois que le problème de la main-d'œuvre étrangère, en général, et de la main-d'œuvre agricole, en particulier, doit être traité avec toute la minutie désirable.

Je voudrais que la main-d'œuvre étrangère fût sélectionnée. Il faudrait envoyer dans les pays d'origine des personnes suffisamment compétentes pour choisir et sélectionner les ouvriers qui doivent venir, en France, travailler la terre et ceux qui doivent travailler dans l'industrie.

En ce qui concerne le débauchage, je trouve vraiment extraordinaire qu'un métallurgiste ou une compagnie minière puisse enlever des ouvriers au travail de la terre, en leur promettant de gagner 1 ou 2 francs de plus par jour, sans que le cultivateur ait un recours contre les débaucheurs.

M. Edouard DE WARREN. — Très bien !

M. Auguste CHAUVIN. — Je me suis entretenu de cette question avec le Ministre de Pologne. Il m'a dit qu'il serait très facile de trouver, dans son pays, une main-d'œuvre abondante et tout à fait spécialisée.

Le gros inconvénient c'est que les ouvriers, qui viennent en France, doivent être logés pendant toute l'année. C'est quelquefois difficile pour la moyenne et la petite propriété. Il faudrait que les communes prissent l'engagement de garder, pendant l'hiver, en les occupant à extraire de la pierre, par exemple, ou à refaire les chemins ruraux qui en ont grand besoin, cette main-d'œuvre qui pourrait, pendant l'été, servir aux agriculteurs.

Je souhaite que l'on fasse quelque chose immédiatement pour l'agriculture qui a besoin de bras et qui mérite tous les encouragements. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Félix.

M. Jean Félix. — J'estime, avec les orateurs précédents, que le problème de l'immigration de la main-d'œuvre doit être réglementé dans son ensemble. Je n'aurais donc pas pris la parole, si M. Chauvin n'avait pas demandé que les communes fussent autorisées à employer pendant l'hiver, à des travaux publics, une main-d'œuvre étrangère qui serait remise sur le marché au moment de l'ouverture des grands travaux agricoles.

Dans la région que je représente, et dont mon ami, M. Pélissier, vous a déjà entretenus, c'est aux périodes de chômage saisonnier que le danger de la main-d'œuvre étrangère apparaît le plus grand.

Les gros propriétaires terriens de notre région qui la font venir la conservent de préférence à la main-d'œuvre française pendant ces périodes de chômage, parce que, la main-d'œuvre locale étant fixée au sol — il s'agit, la plupart du temps, de paysans ayant eux-mêmes un petit lopin de terre — ils sont sûrs de la retrouver au moment des grands travaux, tandis que les ouvriers qu'ils ont fait immigrer et qui sont essentiellement nomades iraient se faire embaucher ailleurs. Il résulte de cette situation que les ouvriers étrangers jouissent d'un traitement de faveur.

Aussi ne serais-je pas éloigné de concevoir, comme M. Chauvin, l'emploi, à ces moments, de la main-d'œuvre étrangère à des travaux communaux. Encore faudrait-il que les budgets des communes aient assez de souplesse pour permettre de pareilles entreprises; mais je demande que, lorsqu'on ouvrira des chantiers communaux, pour réparer des chemins, par exemple, on embauche d'office toute la main-d'œuvre française qui doit, en outre, bénéficier d'une priorité légale pour son emploi dans les exploitations privées. (*Très bien ! très bien !*)

Il serait scandaleux que, par une réglementation du genre de celle prévue par M. Chauvin à la fin de son discours, on donnât du travail dans des entreprises publiques à la main-d'œuvre étrangère, afin de la retenir sur place, et qu'on laissât chômer la main-d'œuvre locale. (*Très bien ! très bien !*)

M. Auguste Chauvin. — Nous sommes d'accord.

M. Pélissier. — Il se produit — et c'est le contraire de ce que désire M. Chauvin — qu'à certaines époques les ouvriers français appartiennent aux chantiers en chômage, alors que les ouvriers étrangers font les travaux agricoles. Voilà ce qu'il faut éviter.

M. Henri Triballet. — C'est pour cette raison qu'il faut une réglementation.

M. le Président. — La parole est à M. Lafont.

M. Ernest Lafont. — Je dirai tout d'abord combien je regrette la façon dont ce projet vient en discussion : par une attaque brusquée, hier, à la demande de M. le Ministre de l'Agriculture, délégué par M. le Ministre du Travail.

M. le Ministre du Travail. — Je ne vous permets pas de dire cela. C'est tout à fait inexact.

M. Ernest LAFONT. — Ce sont les faits que j'ai constatés.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — J'apporte dans toutes ces questions une loyauté dont je ne permets à personne de douter.

M. Marin-Quilliard, sans m'en avoir avisé — il voudra bien le reconnaître — a demandé, la semaine dernière, l'inscription de la question à l'ordre du jour. Lorsque je l'ai appris, j'ai compris qu'avec une telle procédure, nous ne pourrions aboutir à aucun résultat intéressant.

J'ai alors prié M. le Ministre de l'Agriculture de bien vouloir demander à la Chambre l'ajournement de la discussion. Je pensais, en effet, qu'il n'était pas opportun de l'engager ce matin sur le projet du Gouvernement et le rapport de l'honorable M. Mazerand, alors que la Commission de la législation civile n'avait pas encore formulé son avis. (*Mouvements divers.*)

Lhonorable M. Lafont a donc été mal informé.

Je tenais à remettre les choses au point en toute sincérité.

M. MARIN-QUILLIARD. — Mais il y a huit mois que le projet du Gouvernement est déposé !

M. Ernest LAFONT. — Je reviens à mon observation motivée par les faits. Le *Journal officiel,* qui reproduit la fin de la séance d'hier soir, vient à l'appui de mes dires et fournit la preuve décisive de ce que je n'affirme pas, mais de ce que je prouve.

M. Binet, Ministre de l'Agriculture, est intervenu à la fin de la séance d'hier soir, non pour demander le renvoi de la discussion, mais la substitution dans l'ordre du jour, au projet de notre collègue M. Marin-Quilliard, qui ne visait que la main-d'œuvre étrangère et qui n'était pas rapporté du tout, du projet du Gouvernement rapporté par la commission du travail et d'ordre plus général.

J'ai donc rapporté ici un fait exact en disant que c'est hier soir, entre sept heures trente et sept heures quarante-cinq qu'on a annoncé aux honorables membres de cette assemblée, qui avaient bien voulu suivre le débat jusqu'à son terme, que, ce matin, au projet sur les brevets d'invention qui intéresse tout le monde, mais qui n'intéresse plus M. le Ministre du Commerce, serait substituée la discussion du projet de répression — et je vais vous indiquer comment je le conçois et je le comprends — de la main-d'œuvre étrangère, sous une forme toute particulière et restreinte.

La discussion est ouverte. Nous sommes obligés de nous incliner, puisqu'on nous l'impose.

M. Evrard a porté, avec des précisions auxquelles je rends hommage, un jugement d'une sévérité extrême à la fois sur le projet et sur la politique du Gouvernement en la matière. Il a justement fait ressortir que c'était une question d'ensemble que celle de la main-d'œuvre étrangère et qu'il eût été meilleur de soumettre à cette assemblée un projet réglementant dans son ensemble l'introduction et l'utilisation de la main d'œuvre étrangère. C'est par un petit côté ou par un côté secondaire, disait-il, je dirai moi : de mesquine xénophobie, que vous débutez dans cette organisation. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. PÉLISSIER. — Mais non !

M. Ernest LAFONT. — Je le qualifie comme je le juge.

M. Pélissier. — Vous ignorez ce qui se passe dans les milieux agricoles.

M. Ernest Lafont. — Vous débutez donc par un projet de mesquine xénophobie, qu'il est difficile d'expliquer, alors qu'on ne connaît pas votre politique d'ensemble; que tantôt vous faites appel aux travailleurs étrangers, parce que vous trouvez notre main-d'œuvre insuffisante et que, tantôt, au contraire, vous cherchez les moyens de les brimer, sans savoir si, lorsqu'ils viendront, ils seront bien ou mal accueillis. (*Mouvements divers.*)

Cette attitude me paraît regrettable au regard des travailleurs et au point de vue international.

M. Pélissier. — Laissez-moi vous dire...

M. Ernest Lafont. — Ne vous passionnez pas. Je rends hommage aux travailleurs étrangers, dont vous avez parlé, qui essayent de faire augmenter les salaires dans notre Midi agricole, même, lorsque, nous disiez-vous, à certains moments, ils semblaient croire que c'était trop.

Lorsque les ouvriers étrangers ouvrent une voie et montrent l'exemple aux ouvriers français, nous nous en félicitons.

M. Pélissier. — J'ai dit tout le contraire.

M. Ernest Lafont. — Mais nous sommes aussi obligés de leur reprocher une attitude contraire, lorsqu'ils font baisser les salaires.

M. Pélissier. — Parfaitement.

M. Ernest Lafont. — Alors, nous sommes d'accord.

M. Pélissier. — C'est lorsque les ouvriers français demandent un salaire supérieur de dix à douze francs par jour, qu'on fait appel aux ouvriers étrangers pour travailler à leur place.

M. Ernest Lafont. — Je suis heureux d'avoir pu dissiper une petite équivoque, car rien ne m'est plus pénible que de me trouver en désaccord avec mes collègues communistes ou socialistes.

Donc, mesquine xénophobie. Par quoi débute votre organisation? Par des mesures qui ne portent aucun remède aux maux signalés par M. Evrard et confirmés, pour une autre région, par M. Pélissier.

Ce n'est pas la réglementation qu'on nous propose qui va empêcher les grandes compagnies minières, ni la haute et puissante métallurgie, d'introduire tous les ouvriers qu'il leur plaît d'appeler de Pologne, d'Italie ou d'ailleurs.

D'ailleurs, vous savez bien que, pour celles-là, vos réglementations sont trop basses et qu'elles passent par-dessus, et que, même lorsqu'il y a des textes, votre puissance gouvernementale n'est pas telle que vous puissiez amener ces grandes organisations à les respecter étroitement. Au surplus, elles s'en accommodent et elles réussissent toujours, elles, à être en règle.

M. Evrard se plaint qu'il y ait trop d'ouvriers étrangers dans certaines grandes industries, comme les mines.

C'est une question grave, importante.

Certaines villes du Pas-de-Calais sont transformées en villes polonaises, où le polonais, langue exclusive, et la dictature des curés...

M. Duval-Arnould. — Que viennent-ils faire dans ce débat?

M. Ernest Lafont. — ...forment des barrières entre la démocratie française, qui essaye de progresser, et les gens qu'on veut maintenir dans l'état de choses ancien.

Il est certain que ces îlots de réaction dans notre pays ne sont pas particulièrement désirables. (*Rires à droite.*)

Je suis heureux d'enregistrer les rires aimables et légers de certains de nos collègues. Ils n'ont évidemment qu'un regret: que ces îlots n'existent pas dans la même mesure à Paris. Ils voudraient peut-être poloniser Paris dans un intérêt électoral de demain, comme on polonise actuellement le Pas-de-Calais. (*Nouveaux rires à droite.*) Mais ce n'est pas la question.

Lorsque nous disons « poloniser », nous n'entendons pas être désagréables...

M. Duval-Arnould. — Au contraire!

M. Ernest Lafont. — ...aux travailleurs, démocrates et socialistes de Pologne. Nous visons la manière d'introduire la main-d'œuvre polonaise en France, curé et journal en avant, pour ne pas être contaminés par le déplorable et satanique esprit laïque de ces mauvais Français. (*Rires à droite.*)

Grave problème d'ensemble donc.

Mais en quoi la réglementation qui vous est proposée modifie-t-elle l'état de choses existant, et quelles sont ses conséquences? Non pas encore la pénalisation directe de l'ouvrier: ce sera là probablement votre décision de demain.

On ne pénalise pas les riches oisifs, ni les boursiers de passage. De temps en temps on expulse ces derniers des abords de la Bourse, mais pour les y laisser revenir le lendemain.

Mais tous ceux qui connaissent les régions ouvrières, M. le Ministre du Travail en particulier, savent qu'on frappe le travailleur — et c'est la peine la plus forte qu'on puisse lui infliger — dans son pain quotidien. On lui arrache à certains moments ses moyens d'existence pour l'obliger à rester serf dans une entreprise qui, demain, l'exploitera davantage, grâce aux liens que vous allez créer entre le mauvais patron et l'ouvrier étranger qui ne pourra pas s'évader.

Il y a dans certaines colonies anglaises — et nous avons le bonheur d'avoir introduit depuis quelques années ce servage à la Guyane...

M. Duval-Arnould. — Qu'en dit M. Lautier ?

M. Ernest Lafont. — ...un système d'engagements qui reconstitue dans une certaine mesure le servage — cela correspond pour nos collègues de droite au régime général qu'ils voudraient voir en France, et je le comprends (*Rires à droite*) — et qui fait que l'ouvrier est lié à l'entreprise dans de telles conditions que le maître a le droit absolu de lui imposer les pires conditions du travail.

Quel est le résultat de l'application de vos articles 64, 64 *a*, 64 *b*? Dans quelles conditions l'ouvrier étranger vient-il en France?

Vous avez une petite organisation de main-d'œuvre étrangère. Elle n'est pas très brillante. L'honorable président de la commission du tra-

vail qui, depuis tant de mois, essaye, à l'extérieur de cette assemblée, de constituer quelque chose de mieux, ou même quelque chose là où il n'y a rien, sait mieux que moi l'insuffisance du régime actuel.

Lorsque les ouvriers étrangers arrivent dans certaines régions, que se passe-t-il? Regardons dans la grande métallurgie ou les mines de l'Est.

On fait embaucher en Italie ou en Pologne, par des hommes qui exercent cette coupable et fructueuse industrie un peu comme les racoleurs militaires de l'ancien régime.

J'invite M. le Ministre du Travail et son honorable directeur à se transporter quelquefois dans cette région de l'Est et dans les gares voisines de la frontière.

Ils verront les hommes que l'on a racolés arriver avec un petit bout de papier. Ce papier n'a pas d'importance pour eux: aussi une personne pleine de bonnes intentions le recueille à l'arrivée, afin qu'il ne les embarrasse pas. Quand on va loger dans un taudis ou dans une petite chambre d'hôtel, on n'a pas besoin de papier comme cela. La personne charitable, représentant du patron ou du racoleur, ramasse donc les petits papiers que sont les contrats. L'ouvrier reste ainsi à son travail, ne connaissant qu'une chose: le salaire qu'on veut bien lui payer chaque semaine ou chaque quinzaine. Il ne connaît même plus les conditions exactes de son embauchage. La modification, si par hasard les conditions avaient été trop favorables, est donc possible et il est couramment victime d'abus généraux ou particuliers.

Il arrive qu'il s'évade, parce qu'il pense que, même pour la gloire de la France, le servage au service des aciéries de Longwy ou de telle ou telle grande mine n'est pas un avantage à ce point important qu'il ne puisse trouver, dans sa dignité et dans son intérêt matériel, le droit d'aller ailleurs chercher un travail correspondant à ses besoins et à ses moyens de production.

Il s'en va. Ce n'est pas seulement le travailleur agricole qui prend la fuite vers les mines ou la métallurgie, c'est le travailleur industriel que vous ne protégez pas, à l'heure actuelle, à la fois contre son patron, dans son intérêt et dans l'intérêt général des ouvriers français — car tout se tient — c'est le travailleur industriel lui même qui va chercher ailleurs de meilleures et plus raisonnables conditions de travail.

M. Evrard a lu un article d'un militant confédéré, M. Cordier, de la fédération du bâtiment. Il aurait pu parler des études et des protestations de M. Cordier à propos des abus dont les ouvriers du bâtiment avaient été victimes dans le Doubs, dans la région de Besançon, en particulier: contrats abominables, ensuite dissimulés et non appliqués; puis, pour les ouvriers, l'obligation, s'ils veulent vivre, d'aller chercher ailleurs du travail.

Mais, demain, il y aura l'article 64. Lorsque l'ouvrier, dans les grandes entreprises de bâtiment du Doubs, dans les mines du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Est, dans la grande métallurgie, sera encore exploité dans des conditions qui porteront préjudice non seulement à lui-même, mais à tous les ouvriers français à côté de lui, ira chercher ailleurs du travail meilleur et de meilleures conditions, il trouvera toutes les portes fermées puisque ce sera, pour le nouveau patron, sinon un délit, du moins quelque chose d'approchant que d'embaucher cet ouvrier en rupture de ban, forçat nouveau. (*Exclamations sur divers bancs.*) C'est le résultat de l'application des articles, lisez-les.

M. Henri TRIBALLET. — L'interdiction n'est pas applicable si une année s'est écoulée depuis l'introduction du travailleur.

M. Ernest LAFONT. — Je sais que pour ceux qui ne travaillent pas comme nous ou de la même façon que nous, une année est bien vite passée. Une année à vivre au fond d'une mine dans des conditions lamentables, qu'est-ce que c'est? Mais, pour ceux qui sont sur le tas, pour ceux qui souffrent, pour ceux que l'on exploite ou que l'on vole dans des conditions connues de tout le monde — le grand patronat vole en France les ouvriers étrangers, préparant ainsi et renforçant son exploitation des ouvriers français — pour ceux-là, une année, c'est quelque chose. Vous allez les lier alors que vous ne les protégez pas, alors que vous ne nous apportez pas, comme contre-partie, une organisation ou une réglementation qui me rassure, qui me dise que lorsqu'ils seront employés dans ces conditions mauvaises, vous aurez un moyen de les faire rémunérer mieux, de les faire travailler d'une façon plus conforme à votre loi sur la réglementation des heures de travail. Mais vous ne changez rien à ce point de vue, vous commencez votre organisation par la répression...

M. MARIN-QUILLIARD. — C'est une erreur. La répression est dirigée contre les employeurs et non contre les ouvriers.

M. Ernest LAFONT. — Je regrette de m'expliquer si mal, ou plutôt je regrette que nos états d'esprit soient si divergents que nous ne puissions pas nous comprendre.

M. MARIN-QUILLIARD. — Lisez le projet du Gouvernement, comme ma proposition de loi. Ils tendent à assurer la répression du débauchage de la part des employeurs et non des ouvriers.

M. Ernest LAFONT. — Je me place au point de vue des ouvriers qui n'ont pas de rentes et pour lesquels le fait de ne pas retrouver du travail est une sanction. Je me place au point de vue des ouvriers de l'industrie, sans envisager encore le cas qui vous intéresse particulièrement des ouvriers agricoles qui ne retrouveront pas de travail parce que le patron sera menacé par votre article 64. Et vous estimez que ce n'est pas aller contre les intérêts des ouvriers que de les obliger à travailler pour 12, 13 ou 14 francs par jour, alors que le salaire normal est de 18 à 20 francs?

M. MARIN-QUILLIARD. — D'après le contrat, le salaire de l'ouvrier étranger doit être identique, à travail égal, à celui de l'ouvrier français.

M. HENRIET. — Mais vous savez bien que cela ne se passe pas ainsi dans la réalité.

M. MARIN-QUILLIARD. — J'ai ici des exemplaires de contrats. Voulez-vous les consulter?

M. Ernest LAFONT. — D'après le contrat, le salaire est de tant...

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Voulez-vous me permettre de vous interrompre pour compléter les explications que vous donnez et pour les corriger sur un point important?

M. Ernest LAFONT. — Volontiers.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Vous paraissez croire que, par le jeu du projet, l'ouvrier sera à l'entière discrétion de l'employeur qui l'aura fait entrer en France et que cet employeur pourra lui imposer telles conditions générales et telles conditions de salaires qu'il lui appartiendra. L'ouvrier ne devient plus qu'un serf entre les mains de l'employeur. Telle est votre thèse.

Laissez-moi vous dire que vous avez assez mal lu le projet. Il y a, en effet, au 3° de l'article 64 *b*, une disposition qui est de nature à atténuer pour beaucoup les inconvénients que vous signalez:

« Si le travailleur est porteur d'une carte de présentation délivrée par un office public après enquête auprès du précédent employeur... »

Par conséquent, si le travailleur étranger, que nous entendons protéger tant qu'il est en France, au même titre que le travailleur français, est l'objet de brimades ou de procédés intolérables de la part de son employeur, il peut avoir recours à l'office public de placement, à qui il appartiendra, après enquête auprès de l'employeur — et vous savez avec quelle loyauté et quelle probité les offices publics de placement se préoccupent d'assurer l'intégrité des situations et du salaire aux ouvriers français — de rechercher si les conditions dans lesquelles travaille cet ouvrier étranger sont contraires au contrat qui est intervenu et de lui donner, dans l'hypothèse affirmative, un autre emploi chez un autre patron et même dans une autre industrie.

J'ai ainsi répondu à l'objection que vous présentez. (*Interruptions à l'extrême gauche communiste.*)

M. Ernest LAFONT. — M. le Ministre du Travail vient de dire fort justement, avec le sentiment des nuances qui ne l'abandonne jamais, même lorsqu'il défend le projet du Gouvernement, que la disposition de l'article 64 *b* est de nature à atténuer les inconvénients que je signale. J'aurais voulu que, non contente de les atténuer, elle les fît disparaître. L'atténuation me paraît insuffisante.

Je ne veux pas critiquer vos services de placement, mais vous savez mieux que moi que certains d'entre eux sont loin d'atteindre la perfection. Cela dépend de ceux qui les dirigent.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Vous êtes injuste et sévère.

M. Ernest LAFONT. — Je ne suis pas dithyrambique. Je les admire dans certains cas, mais pas dans tous. Vos services de placement n'ont pas partout la même autorité. J'ai entendu M. Evrard apporter une affirmation qui m'a frappé; il parlait de ces départements où les préfets sont les complices des gros entrepreneurs. Croyez-vous que, lorsque les préfets sont les complices des gros entrepreneurs, leurs subordonnés dans ce service très modeste qu'est encore dans notre hiérarchie administrative le service du placement auront toute l'énergie, toute la volonté, toute l'autorité nécessaire pour défendre l'ouvrier étranger contre son employeur, qui n'aura peut-être même pas toujours violé le contrat, mais qui appliquera un mauvais contrat dont l'ouvrier embauché dans son village de Pologne, par l'intervention des raccoleurs et des curés, n'aura pas, à ce moment-là, mesuré toutes les insuffisances? (*Exclamations à droite.*)

Je ne peux pas constater une fois de plus, au point de vue des ouvriers polonais, le rôle lamentable joué par certains hommes qui, spirituellement, devraient les protéger, alors que, matériellement, ils les livrent aux employeurs.

M. Pélissier. — J'ai cité l'exemple de Laroque-d'Olmes. C'est un curé italien qui conduisait la caravane des ouvriers italiens venus remplacer les grévistes!

M. Ernest Lafont. — Les curés italiens sont des importateurs de « jaunes » au même titre que les curés polonais. Il faut le dire, puisque c'est vrai et puisque vous êtes, avant tout, des hommes de vérité.

Ainsi, messieurs, cette garantie même, quand on peut l'avoir dans certains cas, ne suffit pas. Si une juridiction intervenait, si nos textes imposaient à l'employeur des obligations légales, découlant non pas seulement d'un contrat plus ou moins bien rédigé, plus ou moins insuffisant, mais de la loi, les obligeant à employer aux mêmes conditions que les ouvriers français la main-d'œuvre étrangère, la réalité serait très différente de votre idyllique petite perspective.

Il y a de bonnes compagnies de mines, il y a de paternelles aciéries, il y a de sympathiques gros entrepreneurs de travaux publics qui choient ces ouvriers étrangers; ils les choient particulièrement dans les moments de grève, lorsqu'ils veulent en faire des jaunes, et dans les autres moments, ils s'en servent comme d'un instrument pour amener la baisse des salaires et l'aggravation des conditions de travail.

L'ouvrier qui serait là pour un an, qui n'aurait pas sa pleine liberté, à qui, à la huitième heure, on voudra en faire accomplir une neuvième, aura-t-il la résistance déjà insuffisante de l'ouvrier français, devant la menace que constitue la privation de son pain familial? Il sera bien obligé de passer par les volontés patronales.

C'est ainsi que dans ma pensée, qui était celle de M. Evrard tout à l'heure, si l'on veut défendre les ouvriers français, il ne faut pas sacrifier d'abord et si peu que ce soit, les ouvriers étrangers. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Les mauvaises conditions des uns préparent les mauvaises conditions des autres. Lorsqu'on a fait baisser les salaires des ouvriers étrangers, ces salaires plus bas on les applique ensuite aux ouvriers français. Lorsqu'on a prolongé la journée de travail des ouvriers étrangers, cela devient le lot quotidien des ouvriers français.

Tout ce qui limite la liberté des travailleurs étrangers, alors que cette limitation n'est pas inscrite dans une réglementation générale qui apporte le correctif de la protection ou l'obligation particulière, constitue un danger, et non seulement une chose gênante. C'est une brimade pour les ouvriers étrangers et un danger pour les ouvriers français.

J'insiste donc pour que vous n'adoptiez pas dans la forme où il vous est présenté ce projet qui, trop fragmentaire et par là même mal étudié, protège tout le gros patronat en mettant entre ses mains des armes contre les travailleurs étrangers qu'il veut exploiter davantage.

Je vous demande d'ajourner pour une étude plus complète, pour l'examen d'un texte d'ensemble, un débat qui s'engage malencontreusement, dans des conditions de restriction, de mesquinerie, qui me paraissent

contraires à l'intérêt général et à l'intérêt des travailleurs français en particulier. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Henriet.

M. HENRIET. — Le parti communiste a étudié de très près cette question des ouvriers étrangers, parce que, n'ayant pas, comme tant d'autres, la charge de soutenir uniquement le travail national, nous considérons que tous les ouvriers ont les mêmes droits.

Généralement, les ouvriers étrangers qui viennent en France sont des malheureux, ils peuvent prétendre comme tels à notre sympathie et doivent avoir les mêmes droits que les ouvriers du pays où ils viennent travailler.

Nous avons donc examiné cette question de l'immigration et nous avons cherché les moyens d'assurer aux ouvriers étrangers leur droit, tout en garantissant les intérêts des ouvriers français.

Nous pensons d'abord que l'embauchage par contrat dans les pays étrangers, qui est un procédé naturel, si l'on considère les besoins de l'industrie du pays, devrait être mieux organisé qu'il ne l'est.

Qu'on le veuille ou non, le service de l'immigration au Ministère du travail a été organisé uniquement dans l'intérêt des employeurs. On n'a jamais considéré l'intérêt des ouvriers.

Sans doute, on dit que l'ouvrier étranger sera placé dans les mêmes conditions que l'ouvrier français, mais, quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, c'est faux. Les ouvriers étrangers ne connaissent pas notre langue, ils ignorent leurs droits et se trouvent ainsi placés dans un état d'infériorité flagrante.

Il y a une chose dont on parle rarement, c'est du droit syndical de l'ouvrier étranger. D'une façon générale, les procédés patronaux ainsi que les méthodes gouvernementales tendent à empêcher les ouvriers étrangers de faire partie des syndicats d'ouvriers français, de façon à les isoler complètement.

Ils sont même servis d'une façon toute particulière par leurs représentants nationaux qui se font les auxiliaires des employeurs.

Pour les ouvriers italiens, par exemple, ce sont, en général, des représentants du gouvernement italien qui les dirigent, qui les conseillent et, souvent, les conseillent mal, car ils sont placés dans des conditions politiques et économiques qui leur font une situation très inférieure d'indépendance.

Quant aux Polonais, leurs colonies sont nombreuses dans le Nord; ils travaillent dans les mines ou dans l'industrie. Ce sont les curés qui les dirigent. Ils les dirigent spirituellement peut-être, mais au point de vue matériel, ils ne défendent pas leurs intérêts. Voilà ce qu'on peut constater chaque jour.

On les empêche d'entrer dans les syndicats, et le Gouvernement expulse ceux qui y militent. On refuse même à des condamnés politiques le droit d'asile en France, car, à peine ont-ils formulé quelques revendications au nom de leurs camarades, à peine ont-ils essayé de les grouper pour défendre leurs droits au milieu des ouvriers français et avec les ouvriers français, qu'immédiatement le représentant du Ministre de l'Intérieur prend un arrêté d'expulsion et, avec un arbitraire absolu, renvoie souvent dans leur propre pays, où ils ont été condamnés, des hommes qui ne

demandaient qu'à vivre tranquillement en France en défendant simplement leurs intérêts particuliers ou leurs intérêts de classe.

M. Biré. — Qu'ils vivent dans leur pays à l'abri de leurs lois et qu'ils ne viennent pas chez nous violer les nôtres.

M. Henriet. — Je ne répondrai pas à M. Biré. Je ne suis pas royaliste. Je n'ai pas les mêmes idées que lui. Je parle à des hommes qui peuvent me comprendre; mais pas à lui qui ne me comprendra jamais. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

M. Biré. — Q'on traite donc les ouvriers comme à Moscou.

M. Piquemal. — Il y a également un fait important qu'il est nécessaire de souligner. Des journaux édités en langue étrangère pour la défense de ces travailleurs sont saisis. C'est ainsi que le Gouvernement a fait saisir tout récemment un journal français édité par une organisation syndicale qui voulait entretenir les Polonais, dans leur langue, de la défense de leurs intérêts professionnels. Est-ce là le moyen de défendre les travailleurs étrangers comme prétend le faire M. le Ministre? Et la rue de Grenelle peut-elle ignorer ce qui se passe au Ministère de l'Intérieur ?

M. Henriet. — Comme le dit M. Piquemal, on empêche ces ouvriers de s'organiser pour la défense de leurs intérêts.

Mais, sont-ils défendus par le Gouvernement? Je vous ai montré que le service de la main-d'œuvre défendait uniquement les intérêts des patrons. M. Durafour a dit que l'article 64 donnait des garanties. Quelles sont ces garanties?

Les contrats ne sont jamais faits régulièrement; ils sont rédigés en des termes tels qu'on peut les interpréter comme l'on veut.

Ainsi, bien que la loi interdise de faire coucher les ouvriers agricoles sur la paille dans les écuries, cette pratique persiste. Où est votre service de contrôle, Monsieur le Ministre? Vous n'exercez aucun contrôle, même sur le respect des engagements pris.

L'année dernière, dans son rapport sur le budget du travail, M. Nogaro l'a indiqué nettement. Ce n'est pas la première fois, mais au moins la troisième ou quatrième, qu'il insiste sur ce sujet.

Il n'y a aucun contrôle du respect des contrats des ouvriers étrangers en France. En outre, quand ces ouvriers adhèrent à une organisation qui ne plaît pas au Gouvernement, on les chasse.

Ils n'ont donc ni liberté syndicale, ni droits politiques, ni possibilité de se défendre. L'ouvrier étranger est mis totalement aux mains des employeurs.

M. Raymond Baraton. — Il est un esclave.

M. Henriet. — Oui: il est l'esclave de notre temps. (*Exclamations.*)

M. Auguste Chauvin. — N'exagérez pas!

M. Biré. — Qu'il aille donc en Russie pour recouvrer sa liberté. (*Bruit à l'extrême gauche communiste.*)

M. Raymond BARATON. — Un ouvrier soumis à son employeur sans contrôle est un esclave.

M. Auguste CHAUVIN. — Allez voir à Moscou, comment les ouvriers travaillent.

M. HENRIET. — Ils ont là-bas des droits politiques et syndicaux qui n'existent pas en France, même pour les ouvriers français. (*Interruptions à gauche.*)

M. Auguste CHAUVIN. — Ils ne comprennent même pas leurs droits politiques.

M. HENRIET. — Vous, vous ne comprenez même plus le droit d'asile.

M. Auguste CHAUVIN. — Je le comprends très bien.

M. HENRIET. — La meilleure preuve en est dans la réglementation que vous appliquez aux ouvriers étrangers.

Aux Espagnols que le Gouvernement a fait arrêter récemment sous prétexte d'un attentat qui n'a jamais existé, les policiers chargés de les conduire à la frontière disaient: « Vous n'êtes pas coupables, mais il faut quand même vous mettre à la porte. » (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

M. Auguste CHAUVIN. — Vous dites que les ouvriers étrangers couchent à la grange. J'y ai couché aussi.

M. HENRIET. — Moi aussi. J'ai même couché à l'écurie. Il n'en est pas moins vrai que c'est tout à fait antihygiénique. Vous traitez les ouvriers moins bien que les bestiaux. (*Interruptions à gauche, au centre et à droite. — Bruit.*)

M. BIRÉ. — Allez donc chercher la liberté à Moscou!

M. Ernest LAFONT. — Nous discuterons plus tard les amendements de nos collègues qui veulent instituer ici le régime de Moscou. (*Rires.*)

M. BIRÉ. — Vous ne pourriez pas vous échapper de Moscou si vous y alliez. Aussi, vous vous gardez bien d'y aller.

M. HENRIET. — Ce que nous demandons pour les ouvriers étrangers et ce qui fera qu'ils ne seront plus un danger pour les ouvriers français, en ce qui concerne les salaires et les conditions de travail, c'est le droit de faire partie des syndicats, comme les ouvriers français, de telle sorte que les organismes français puissent prendre la défense des intérêts des travailleurs, quelle que soit leur nationalité. S'il en était ainsi, la concurrence cesserait de se faire sentir entre les ouvriers, les conditions de travail étant égales pour chaque partie.

J'appelle, messieurs, votre attention sur un fait particulier. M. Durafour a dit, dans sa dernière intervention, qu'en cas de crise, il refoulerait les étrangers. Or, en me plaçant à son point de vue, le projet de loi qu'il nous présente aujourd'hui oblige l'ouvrier à rester chez le patron, et oblige, par conséquent, le patron à garder cet ouvrier pendant une année.

A qui donc appliquerez-vous le refoulement? Précisément à ceux qui ont déjà une certaine habitude de la vie française, à ceux qui déjà connaissent une partie de leurs droits. Mais les esclaves nouveaux resteront sur le sol français et continueront à empirer les conditions de travail de leurs camarades de travail. (*Interruptions à gauche.*)

M. Auguste CHAUVIN. — Il n'y a pas d'esclaves en France.

M. LE PRÉSIDENT. — Non ! Il n'y a pas d'esclaves en France. (*Très bien ! très bien !*)

M. Raymond BARATON. — Travailler sans avoir aucun droit, telle est la condition de l'ouvrier étranger. (*Interruptions.*)

M. HENRIET. — Je vous montrerai que l'esclavage existe.

Il serait facile de ne pas faire venir en France une main-d'œuvre inutile qui vient alourdir le marché du travail. On éviterait ainsi de prendre des mesures contre elle. Voilà comment il aurait fallu envisager la question, dans son ensemble, au lieu de se mettre uniquement au service du patronat, de lui fournir de la main-d'œuvre à bon marché, dont il peut se servir contre les autres ouvriers résidant en France.

Il convient de prévoir ce cas dès aujourd'hui et de ne pas faire venir de nouveaux immigrants avec des contrats de travail léonins pour eux et néfastes pour nos ouvriers français. Pour les ouvriers étrangers, nous réclamons les mêmes droits que pour les ouvriers français. Nous réclamons le droit d'asile, ce droit imprescriptible qui n'a jamais été contesté par les gouvernements libéraux, qui n'est refusé maintenant aux étrangers que dans les pays capitalistes pour servir les intérêts capitalistes. Voilà pourquoi nous ne voterons pas cette loi.

M. BIRÉ. — Parlez-nous du droit d'asile à Moscou.

M. HENRIET. — Il est inutile que j'insiste. M. Lafont a traité la question au point de vue juridique. J'ai dit ce que pensent les ouvriers français et je suis certain d'être leur fidèle interprète. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Je demande à la Chambre la permission de répondre en peu de mots aux orateurs qui ont présenté des observations sur le projet du Gouvernement.

L'intervention qui m'a le plus ému est la critique véhémente et, laissez-moi vous dire, injustifiée qu'a fait M. Henriet du traitement dont bénéficient, en général, les ouvriers étrangers.

Je vous donne l'assurance, mon cher collègue, que toutes les fois — de quelque côté de la Chambre que me soient venus ces appels — qu'on m'a signalé la situation pénible dans laquelle travaillaient certains ouvriers étrangers, je suis intervenu et je n'ai jamais fait de distinction, pour la sollicitude que le Gouvernement doit aux ouvriers qui travaillent sur le sol français, entre les travailleurs français et les travailleurs étrangers.

A la vérité, il y a eu des abus qui ont été parfois particulièrement criants et même inquiétants. Ils m'ont été souvent signalés par vos amis.

Tout récemment encore — je ne citerai, vous pourrez le vérifier, que des faits rigoureusement exacts — le syndicat unitaire des chauffeurs de taxis est intervenu auprès de moi pour me demander de mettre un terme à la situation intolérable faite aux éléments français de cette corporation par l'immixtion de plus en plus importante des travailleurs étrangers, notamment des Russes.

M. Henriet. — C'étaient des wrangéliens engagés par la préfecture de police.

M. le Ministre du Travail. — J'ajoute que, tout récemment, à l'occasion de la grève si douloureuse des usines Renault, lorsque ces usines ont dû procéder au licenciement d'une partie de leur personnel, les mêmes organisations ouvrières m'ont demandé d'intervenir auprès des patrons pour que la priorité, pour le réembauchage, fût accordée aux ouvriers français.

Vous avez signalé un fait qui m'a particulièrement ému, celui de ces nombreux travailleurs italiens qui auraient été embauchés par les usines de Laroque-d'Olmes pour y remplacer les travailleurs français en grève.

Dans d'autres circonstances, j'ai donné à mes services des instructions formelles pour que, toutes les fois qu'une grève éclate dans une usine, aucun embauchage d'ouvriers étrangers ne fût permis tant que les ouvriers français n'ont pas repris leur place. (*Applaudissements.*)

J'ai pratiqué cette méthode, en accord avec quelques-uns de nos collègues, à l'occasion d'un conflit qui a éclaté dans une des verreries du Centre.

L'abus constaté à Laroque-d'Olmes n'aurait pas pu se produire si le projet soumis à vos délibérations avait été voté et promulgué, ou le patron qui l'aurait commis serait tombé sous le coup des pénalités prévues à l'article 2. C'est la preuve la plus évidente que, même au point de vue de la protection des ouvriers, le projet n'est pas inopérant.

Comment la question se présente-t-elle ? Je déclare d'abord — vous voyez avec quelle humilité je fais cette confession — que le projet ne répond aux désirs ni de la Chambre ni du pays. Il est trop étroit; ses frontières sont trop limitées et il n'envisage pas le problème dans son ensemble. Cet ensemble est soumis à un organisme créé il y a quelques mois : le Conseil national de la main-d'œuvre.

Mon éminent collègue, M. Chabrun qui prend à ses délibérations une part importante, ne me démentira pas si j'affirme que je suis intervenu à de nombreuses reprises depuis quelques mois auprès du Conseil national de la main-d'œuvre pour qu'il hâte ses délibérations afin de pouvoir présenter dans le plus bref délai possible un projet d'ensemble réglant le problème de l'immigration.

Vous êtes saisis d'une portion de ce problème, mais il faut bien le dire, non pas de la moins efficace ni de la moins opérante.

Le Conseil national de la main-d'œuvre m'a demandé de soumettre à la Chambre les textes dont elle est saisie. Il pense — et vous savez combien sa composition est éclectique — qu'en votant les textes qui lui sont soumis, la Chambre accomplira une tâche utile, de nature à réprimer un très grand nombre d'abus.

Ce projet est constitué de deux articles : le premier, qui contient des prescriptions et des interdictions; le second, qui est relatif aux sanctions.

Quelles sont les dispositions visées par l'article 1er ? L'article 64 du Code du travail est modifié dans une de ses dispositions.

Je rappelle qu'aux termes de la loi du 8 août 1893, qui avait été incorporée sans modification à l'article 64, il était simplement interdit à toute personne d'employer sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation.

A cette formule, l'article 64 nouveau que nous vous soumettons, en substitue une autre. Nous nous efforçons de renforcer le contrôle en rendant obligatoire, pour chaque étranger, une carte d'identité portant la mention « travailleur », avec, au moment de sa délivrance, l'indication et la date du contrat de travail qui l'a motivée.

Dans l'article 64 *a*, le projet introduit une disposition entièrement nouvelle. Cet article interdit — et c'est là la substance même du projet — d'occuper dans une autre profession le travailleur étranger à qui la carte d'identité prévue par l'article précédent a été délivrée, à moins qu'une année ne se soit écoulée depuis la délivrance de cette carte ou que l'étranger soit porteur d'un certificat délivré par un office public de placement, qui devra tenir compte tout à la fois de l'état du marché du travail national dans la profession considérée et de la qualification professionnelle dudit travailleur.

Cette disposition vous paraît-elle nécessaire dans les heures que nous traversons ? Pour ma part, messieurs, je le pense fermement. Je le répète : sans nuire en aucune manière aux travailleurs étrangers, on a le droit de s'émouvoir des facilités extrêmes avec lesquelles, à l'abri de la carence législative actuelle, un travailleur étranger, introduit dans une profession à l'aide d'un contrat de travail déterminé, peut passer dans une autre profession où il peut ne pas y avoir disette de main-d'œuvre française. Tout est là. Toute la substance du projet se résume dans cette formule.

Le jour où la Chambre, entreprenant les services du travail, critiquant leur fonctionnement et leurs méthodes, viendrait nous apporter la preuve que nous avons abusivement introduit de la main-d'œuvre étrangère dans des professions où suffit la main-d'œuvre nationale, les critiques seraient justes.

C'est pour que ces critiques ne se retournent pas contre les faits eux-mêmes que cette disposition est inscrite dans la loi.

Il est certain que s'il peut appartenir à un ouvrier étranger ou à un patron français de bouleverser, par sa seule volonté, les règles présidant à l'organisation du marché du travail national, en faisant passer un travailleur introduit dans une profession déterminée où manque la main-d'œuvre française dans une profession où la main-d'œuvre se suffit à elle-même, c'est l'anarchie complète dans l'organisation du marché du travail national et la menace la plus directe portée contre les travailleurs français. (*Applaudissements.*)

Ces considérations puisent dans les événements actuels une force nouvelle bien plus considérable que celle qu'elle avait au moment même du dépôt du projet de loi.

Il est possible — c'est une prévision que tout le monde peut faire sans pessimisme — que, dans un avenir difficile à déterminer, une crise de chômage survienne dans l'industrie française. C'est donc le moment où, dans l'intérêt de la paix sociale, nous avons le devoir absolu de veiller aux équilibres du marché du travail national. Je déclare que nous sommes

impuissants à assurer des équilibres si la fantaisie individuelle, ou la volonté des patrons peut modifier les équilibres numériques qui dominant de haut, les services du Ministère du Travail ont institués sur l'ensemble du marché du travail national (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Henri Triballet. — C'est pourquoi un programme d'ensemble est nécessaire.

M. le Ministre du Travail. — C'est pour cela, mon cher collègue, vous avez raison de le dire, qu'un programme d'ensemble est nécessaire.

Je crois vraiment qu'à l'abri des dispositions qui vous sont présentées, des apaisements seront donnés à un très grand nombre de travailleurs, car, croyez-le bien, monsieur Henriet, les travailleurs français se préoccupent vivement de la question soumise aux discussions de la Chambre.

Il y a de nombreuses régions dans lesquelles les Français ne trouvent pas l'emploi de leur main-d'œuvre parce qu'ils se heurtent au barrage d'étrangers qui ont surgi brusquement dans les professions malgré toute l'action que peut exercer le Ministère du Travail.

Quelles sont les critiques qui ont été adressées au projet ? A la vérité, je les considère comme légères, et comme impuissantes à troubler même un moment la conscience de la Chambre.

On nous a dit que le projet dont s'agit — c'est sur ce point qu'ont porté les obesrvations de M. Ernest Lafont — parce qu'il contraint le travailleur à demeurer un an au service du patron qui lui a délivré son premier contrat, constituait une atteinte à la liberté et à la dignité ouvrière; que ce travailleur était à la discrétion du patron qui l'avait ainsi embauché.

Laissez-moi dire d'abord que le projet du Gouvernement atténue, dans une très sensible mesure, les dispositions incorporées dans les propositions de loi dont la Chambre avait été saisie, dispositions qui prévoyaient cette obligation non pour une durée d'un an, mais pour une durée de cinq ans.

Pour quelle raison avons-nous introduit cette durée d'un an dans le texte du projet ?

Cette durée est conforme à la législation ouvrière en matière de contrat de travail. Un ouvrier ne peut pas s'engager vis-à-vis d'un employeur pour une durée supérieure à un an, mais il peut s'engager pour cette durée. Nous avons établi l'équivalence entre les travailleurs étrangers et les travailleurs français, en ce qui concerne la durée possible du contrat de travail. Le travailleur français qui s'est engagé pour une durée d'un an avec un employeur se trouve vis-à-vis de cet employeur, monsieur Henriet, exactement dans les mêmes conditions que le travailleur étranger.

S'il se produit des abus du côté de l'employeur, l'ouvrier, qu'il soit étranger ou français, aura la ressource du recours auprès des tribunaux. (*Interruptions à l'extrême gauche communiste.*)

C'est certain, et vous, monsieur Berthon, qui plaidez si souvent pour les travailleurs français devant les différentes juridictions du pays, vous ne me démentirez pas.

Le travailleur étranger, molesté par un patron qui spéculera sur la durée du contrat de travail, pourra, à n'en pas douter, saisir la juridiction prud'hommale à fin de résiliation et de payement de dommages et intérêts. En attendant, car ces procédures sont souvent longues et si elles

s'acheminent vers la voie d'appel, j'entends bien qu'elles peuvent absorber une partie du temps qui reste à courir au service de l'employeur, nous avons inscrit dans le projet une disposition protectrice, que je signalais tout à l'heure dans une interruption, dont je m'excuse, à l'exposé de M. Ernest Lafont. Si le travailleur est porteur d'une carte délivrée par un office de placement à présenter auprès du précédent employeur, les dispositions édictées pour le projet ne jouent pas à l'égard de cet ouvrier.

Si, par conséquent — car je tiens à donner tous les apaisements à quelque côté de la Chambre que ce soit — si nous nous plaçons dans l'hypothèse d'un travailleur étranger trop durement traité par un employeur qui spécule sur le contrat de travail et sur les termes de la loi, il pourra d'abord en référer aux tribunaux, procédure un peu longue; mais il pourra aussi, sur l'heure même, en référer à l'office public de placement, qui fera tout de suite une enquête auprès du patron et, dans l'hypothèse où, de cette enquête, résulterait la certitude des faits révélés par le travailleur, il pourra immédiatement lui délivrer les autorisations pour qu'il occupe un autre emploi chez un autre patron et même dans une autre profession.

Messieurs, lorsqu'un projet si nécessaire au point de vue national se présente dans de telles conditions, avec de telles garanties, lorsque le Ministre du Travail qui est à cette tribune et qui, à défaut d'autres qualités, a peut-être celles de la bonne volonté et de la sincérité, vient vous dire qu'une fois le projet entériné par le Parlement, il donnera à ces offices publics de placement les instructions les plus précises pour que toutes les requêtes qui leur parviendraient de travailleurs étrangers soient examinées sans délai et réglées dans le sens le plus équitable et le plus humain, je crois, en toute conscience, que tous les partis de la Chambre auront les apaisements auxquels ils ont droit.

Ce projet mettra fin à des abus dont personne ne conteste la gravité, qui sont signalés par tous les partis et par toutes les organisations ouvrières.

Ce projet émane, d'une part, d'une commission interministérielle où organisations patronales, ouvrières et paysannes se sont rencontrées pour l'élaboration d'un texte commun. Ce texte a été soumis ensuite à l'examen de l'Office national de la main-d'œuvre qui y a consacré, M. Chabrun le sait, une longue et consciencieuse délibération.

Il présente donc, à tous égards, toutes les garanties que la Chambre est en droit de réclamer d'une mesure de cet ordre. Je demande instamment à la Chambre de voter ce projet dans l'intérêt des travailleurs et dans l'intérêt de la paix sociale. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Marin-Quilliard.

M. Marin-Quilliard. — Je ne veux pas prolonger la discussion, mais il y a quelques points que je voudrais préciser en réponse aux observations de M. Ernest Lafont et de certains de nos collègues.

M. Ernest Lafont est persuadé que le projet de loi en discussion est dirigé contre les ouvriers. C'est une erreur profonde. Il ne s'agit pas aujourd'hui de régler le vaste projet d'ensemble concernant le problème de l'immigration que M. le Ministre du Travail doit déposer prochainement, et que nous sommes d'ailleurs disposés à adopter. Le projet que

nous discutons concerne simplement la répression énergique du débauchage de la main-d'œuvre agricole.

Vous êtes le premier, monsieur Ernest Lafont, à déplorer la hausse du prix du pain. Donnez alors aux agriculteurs au moins la possibilité de faire pousser du blé.

La culture souffre profondément de la rareté de la main-d'œuvre agricole qui résulte des larges vides creusés dans les rangs des paysans par la guerre et de la désertion toujours croissante des campagnes. Les cultivateurs préféreraient certainement la main-d'œuvre française à la main-d'œuvre étrangère à qui il faut apprendre à travailler.

M. Auguste CHAUVIN. — Quand ces ouvriers ont appris, ils partent !

M. MARIN-QUILLIARD. — Et c'est une difficulté d'autant plus grande que la plupart ignorent notre langue.

Pour se procurer ces ouvriers étrangers, qui leur sont actuellement indispensables, les cultivateurs doivent consentir des sacrifices très lourds pour les introduire en France. Mais, au bout d'une période généralement très courte, la plupart de ces ouvriers abandonnent la culture pour aller à la ville ou à l'usine, attirés par la perspective d'un travail journalier moins long et moins pénible. Il en résulte pour l'employeur la perte totale ou partielle des frais d'introduction qu'il a avancés; mais il est une autre conséquence plus grave encore, c'est que l'agriculteur, après avoir éduqué patiemment son ouvrier, est abandonné par lui au moment où il commence à savoir travailler et l'employeur reste seul en face de ses travaux urgents, dont l'exécution retardée peut compromettre et même anéantir complètement une récolte.

Répondant à une autre objection de M. Ernest Lafont, je dirais que nous sommes entièrement d'accord avec lui pour sauvegarder les intérêts des ouvriers français, mais je lui fais remarquer que le départ de ces ouvriers étrangers, venus au titre agricole, et qui vont grossir les rangs des travailleurs industriels et urbains, peut provoquer une répercussion grave sur les intérêts des ouvriers français que nous défendons avec lui.

Le nombre des ouvriers des villes sera augmenté et leurs intérêts seront lésés. La crise des logements sera aggravée, il y aura du chômage et les salaires des ouvriers français risqueront d'être réduits.

Les pénalités envisagées, en cas de rupture de contrat, ne sont nullement dirigées contre les ouvriers. Elles visent uniquement les employeurs indélicats qui veulent accaparer, sans avoir payé les frais d'introduction, la main-d'œuvre que les cultivateurs prévoyants ont fait venir au prix de lourds sacrifices. Il faut à tout prix réprimer d'urgence ce débauchage scandaleux et empêcher les étrangers venus comme travailleurs agricoles, d'aller grossir le nombre des ouvriers d'industrie. Vous voyez donc que nous sommes absolument d'accord.

Je n'insiste pas. J'espère que la cause est entendue et je demande à la Chambre de clore la discussion générale et de passer au vote des articles. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le vice-président de la Commission.

M. CHABRUN, *président de la Commission.* — Après mes collègues et M. le Ministre du Travail, je viens dire à la Chambre qu'il est indispen-

sable de lui soumettre un grand projet d'ensemble sur l'organisation de la main-d'œuvre. Depuis la création du Conseil national de la main-d'œuvre, j'ai posé cette question. J'ai été nommé rapporteur du projet de création de l'office.

Mon rapport a fait l'objet de nombreuses discussions. Il a abouti à la création d'un secrétariat général du Conseil national de la main-d'œuvre, qui est un acheminement vers un organisme plus ample qui nous permettra enfin d'avoir une politique de la main-d'œuvre.

Monsieur Triballet, je réponds à votre observation de tout à l'heure, en vous disant que je ne voudrais pas, précisément, qu'on ne fît qu'une simple politique de l'immigration, mais une politique générale de la main-d'œuvre, dans laquelle rentre l'immigration. (*Très bien ! très bien !*)

Je ne fais pas de différence, quant au traitement, entre les ouvriers étrangers et les ouvriers français. Je veux qu'ils soient protégés, les uns et les autres, de la même manière; que l'égalité de leurs droits soit reconnue, et notamment qu'en fait, — car en droit ils l'ont déjà, — le droit syndical soit assuré d'une façon effective aux ouvriers étrangers.

Mais je veux dire que si l'on s'hypnotisait uniquement sur la question de l'immigration, on risquerait de faire du tort à la main-d'œuvre française, car la main-d'œuvre est une et c'est une sorte d'étude démographique que doit faire l'Office national de la main-d'œuvre, qui lui permette de répartir la main-d'œuvre française et étrangère pour le plus grand profit de la production française et des ouvriers qui ne peuvent pas être mis, soit par le hasard, soit par une action patronale, dans une situation de concurrence les uns envers les autres. (*Très bien ! très bien !*)

Mais quelles que soient les décisions qui seront prises sur ce point et la forme que l'on donnera au projet d'organisation générale de la main-d'œuvre, le texte que nous vous soumettons s'impose parce que c'est déjà un commencement d'organisation; c'est en quelque sorte une police de la main-d'œuvre, police qui empêchera le débauchage et qu'il est indispensable d'établir si l'on veut aller plus loin.

Ce projet ne peut donc en rien nuire aux travailleurs. Certains entrent dans telle ou telle entreprise avec un contrat qui les lie, puis quittent cette entreprise parce qu'ils sont débauchés par un patron qui veut les faire venir chez lui soit pour avoir les ouvriers qualifiés qui lui manquent — et qu'il pourrait cependant trouver dans les éléments français — soit plus souvent pour lui permettre de diminuer ses salaires. Nous voulons empêcher qu'ils soient ainsi débauchés.

D'autre part, lorsqu'un ouvrier étranger aura légitimement à se plaindre de son employeur et voudra quitter son travail, il n'aura qu'à s'adresser à l'office et l'office ayant examiné son cas comme il est spécifié à l'article 64 *b*, 3° le placera ailleurs. Il n'y a donc aucun danger que le droit des ouvriers soit méconnu.

Ce que nous voulons, c'est empêcher le débauchage intempestif qui pourrait nuire à la répartition de la main-d'œuvre et à l'intérêt même des ouvriers. Ce que nous voulons, enfin, c'est assister à un commencement d'organisation qui sera complété lorsque sera voté le grand projet d'organisation générale de la main-d'œuvre. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Cante.

M. Cante. — Il me semble que nous sommes presque tous d'accord et sur presque tous les points.

M. le Ministre du Travail nous a déclaré qu'il ne nous donnait qu'en partie satisfaction, mais il a reconnu qu'il ne comblait pas tous nos désirs.

M. Evrard s'est plaint avec juste raison de l'afflux de la main-d'œuvre étrangère qui nuit au marché de la main-d'œuvre française dans sa région.

Nous avons d'autres sujets de plainte. Des ouvriers entrés comme ouvriers agricoles quittent la terre parce qu'ils n'ont pas un contrat de travail, pour aller dans les usines. Le projet de loi, grâce à son article 64, présente l'avantage d'empêcher les ouvriers agricoles d'aller vers les grandes cités. M. Félix a signalé que, dans certains régions du Midi, en hiver, lorsqu'il n'y a plus de travail aux champs, l'ouvrier agricole français ne peut pas quitter la terre. Sur ce point, je ne suis pas complètement d'accord avec lui. Il y a quelque chose de plus navrant : l'ouvrier français se dégoûte de la terre; craignant de n'avoir pas de travail en hiver, il va dans les grandes villes où il y a du travail en toutes saisons.

C'est une raison de plus pour adopter la loi qui nous est proposée. Elle ne nous donne satisfaction que partiellement, mais elle assure des avantages et donne des assurances à tous les représentants de la classe ouvrière, et à nous qui voulons que les ouvriers qui viennent de l'étranger nous aident à cultiver nos terres dans le Sud-Ouest. Nous saurons que, grâce à la loi, pendant un an au moins, nous aurons le moyen de les cultiver.

Pourquoi donc allonger le débat, dont la clôture a été demandée, puisqu'au fond, nous sommes d'accord ? Votons le projet, quelque imparfait qu'il puisse être. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Piquemal.

M. Piquemal. — Nous ne voudrions pas que notre intervention soit interprétée comme une manifestation d'un sentiment hostile à la proposition tendant à défendre la main-d'œuvre française en évitant le transfert de la main-d'œuvre d'une branche de l'industrie où il y a pénurie dans une branche d'industrie où il y a pléthore; et nous sommes, nous, aussi bien que quiconque ici et que M. le Ministre du Travail, préoccupés de défendre nos camarades de travail. M. Henriet a dit notre sentiment sur la communauté d'intérêts qu'il y a entre les travailleurs sans distinction de nationalité. Mais si nous disons que le projet ne nous donne pas satisfaction et si nous nous refusons à vous suivre, c'est parce qu'il apporte des garanties unilatérales.

Tout à l'heure, M. le Ministre déclarait que les travailleurs étrangers bénéficiaient des mêmes conditions de contrat que les ouvriers français. Cela n'est pas exact, car les conditions d'embauchage ne sont pas les mêmes, et c'est là surtout ce qui nous préoccupe. C'est là qu'est la question essentielle posée par votre proposition.

Vous dites qu'un ouvrier français s'engage pour un an dans des conditions déterminées. Mais il est sur les lieux du travail, il connaît les conditions exactes de ce travail, il peut discuter les prix, les détails du contrat, tandis que les ouvriers étrangers signent un contrat à des milliers de kilomètres du lieu du travail, ils ne connaissent pas les conditions du travail, ils ne les connaissent qu'après avoir vécu un ou deux mois chez leur patron français.

Quelle est alors leur situation ? Pourquoi s'en vont-ils ?

Tout à l'heure M, Chabrun a prononcé une parole qui est la confirmation de la thèse que nous défendons. Il a dit : « Il y a des patrons qui vont débaucher ces ouvriers pour essayer de faire baisser les salaires de leurs propres travailleurs français. » C'est donc qu'ils peuvent offrir un salaire supérieur à celui que ces travailleurs recevaient en vertu d'un contrat et que le nouveau salaire qu'ils obtiennent en le résiliant est encore inférieur à celui des ouvriers du patron qui procède au débauchage. Cela suffit à souligner les conditions léonines des contrats signés.

On fait donc aux travailleurs étrangers une situation matérielle telle que leur vie est impossible et que même une offre dérisoire ou insuffisante d'un nouveau patron, suffit à les inciter à changer de maître.

Je sais qu'il en est ainsi, car je connais quelques fermes où on emploie des Polonais. Je sais comment on les traite, comment on les paye. S'ils partent, ce n'est pas parce qu'ils aiment changer et travailler dans l'industrie de la chaux plutôt que dans la tuilerie, la briqueterie, l'agriculture ou toute autre industrie. Dans ces fermes, ils sont payés au mois, sont occupés même quand il pleut et ne connaissent pas les inconvénients du chômage agricole. Ils ont des avantages qui leur permettraient de rester. S'ils ne restent pas, c'est parce que les conditions générales du travail et de l'habitat sont inacceptables. (*Interruptions.*)

M. de Warren. — Pas du tout.

M. Chevrier. — Il ne faut pas citer des cas exceptionnels.

M. Piquemal. — Si, les conditions sont acceptables : je connais ce cas.

Je dis à M. le Ministre du Travail que nous ne sommes pas ennemis de la mesure qu'il prend contre le débauchage, mesure qui peut avoir des effets dangereux pour les travailleurs. Mais pour que ces contrats deviennent viables, il faut qu'ils soient signés en connaissance de cause et librement.

Ils ne seront pas viables si vous n'instaurez pas une clause d'essai. Lorsque l'on embauche un Polonais dans telles conditions, il faut que si, après un mois d'essai, il se rend compte qu'il est victime d'un contrat léonin, qu'il ne peut pas accepter, il ait le droit de résiliation.

Avec cette clause, nous accepterons le projet. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche communiste.*)

Sans quoi vous livrez, vous ligotez l'ouvrier étranger au bénéfice du patronat sans lui donner le moyen de se défendre contre une exploitation qu'il ne peut même pas soupçonner lorsque loin de la France il signe un contrat qui est présenté sous les aspects les plus alléchants et les plus trompeurs quand souvent la réalité est lamentable, comme il le constatera trop tard.

M. le Président de la Commission. — Les contrats signés par les ouvriers étrangers portent un prix; mais, quel que soit ce prix, le patron est obligé, lorsque l'ouvrier arrive chez lui, de lui donner le prix normal pratiqué dans la région.

M. Piquemal. — On ne lui donne pas ce prix.

M. le Président de la Commission. — Mais alors l'article 64 *b* joue.

M. Piquemal. — Il y a d'autres considérations pour un travailleur que la rémunération mathématique de son travail. Il y a les conditions de vie, il y a la façon dont on le traite, il y a l'ignorance de la langue française, qui fait que sa situation est inférioriséé par rapport à celle de ses camarades français, ce qui facilite toutes les exigences et tous les abus du patron. Il y a la crainte de l'expulsion, la contrainte des pouvoirs publics qui pèse sur lui et l'incite à la docilité et à la passivité, même quand la révolte est légitime.

Toutes ces considérations peuvent permettre au travailleur étranger de dénoncer un contrat qu'il a signé sans le connaître et auquel il est en droit de refuser de se plier quand il le subit.

M. Henri Triballet. — C'est le contraire !

M. Piquemal. — Il faut lui donner, au bout d'un mois d'essai, le droit de résilier ou de maintenir le contrat. Si on lui reconnaît ce droit, et s'il ne dénonce pas le contrat, alors je veux bien qu'il soit, comme les ouvriers français, tenu de le respecter, mais seulement quand il connaîtra les conditions de ce contrat.

Voilà pourquoi nous ne pouvons adopter votre façon de voir qui, sous prétexte de défendre la main-d'œuvre française, livre sans appel et sans recours les travailleurs étrangers au patronat. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche communiste.*)

Voix nombreuses. — La clôture !

M. Evrard. — Je demande à dire quelques mots contre la clôture.

M. le Président. — La porale est à M. Evrard contre la clôture.

M. Evrard. — Il est, en effet, exact que très souvent des ouvriers embauchés en Pologne pour venir travailler en France, s'aperçoivent, quand ils sont arrivés sur place, qu'on ne leur fait pas les conditions de travail qui leur ont été promises.

Mais il y a le revers de la médaille : beaucoup d'ouvriers étrangers signent n'importe quels engagements pour pouvoir entrer en France; et, aussitôt arrivés, par exemple, dans le Saint-Polois — si mon ami M. Bernard était présent, il pourrait confirmer mon observation — aussitôt, dis-je, arrivés dans le Saint-Polois, c'est-à-dire dans la région agricole bordant le bassin minier, ils abandonnent les cultivateurs qui ont avancé 400, 500, 600 francs même de frais de chemins de fer et de premier entretien pour venir dans le bassin houiller, encombrer des industries qui n'ont pas besoin de personnel nouveau, ou s'y établir charcutiers, bouchers, bistrots, marchands d'étoffes, de légumes, etc...(*Très bien ! très bien !*)

Nous n'avons pas intérêt à favoriser de pareilles pratiques. L'intérêt même de l'ouvrier étranger est de ne pas y avoir recours.

En effet, les ouvriers français ou les commerçants français, victimes de cette façon de faire, se retournent contre ces immigrants, des querelles naissent entre eux. Je sais, moi qui vis dans une région pouvant parfaitement se trouver à un moment donné, amenée à voir fermer ses mines, quel est le danger que comporte une pareille situation.

Nous n'entendons pas du tout voir se reproduire, dans le bassin houil-

ler, ce que nous avons connu, en 1892, lorsqu'on a chassé les Belges parce qu'ils travaillaient à meilleur compte, ou parce qu'il n'y avait pas suffisamment de travail pour tout le monde. Il faut, à tout prix, que l'on prenne des dispositions pour empêcher cela. Je pense que cette loi, dans la mesure du possible, y contribuera. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte la Chambre sur la clôture de la discussion générale.

(La clôture est prononcée.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte la Chambre sur le passage à la discussion des articles.

Il y a une demande de scrutin [1].

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		554
Majorité absolue		278
Pour l'adoption	520	
Contre	34	

La Chambre des députés a adopté.

La Commission et le Gouvernement sont d'avis qu'en raison des nombreux amendements déposés sur les articles, il conviendrait de renvoyer la suite du débat à une séance ultérieure. Cette séance pourrait avoir lieu demain matin, à 10 heures. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi ordonné.

PREMIERE SEANCE DU JEUDI 8 JUILLET 1926.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant les articles 64, 98 et 172 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale en vue d'assurer la protection du marché du travail national.

Dans sa première séance d'hier, la Chambre, après avoir prononcé le passage à la discussion des articles, s'est arrêtée à l'article 1er.

J'en donne lecture :

ARTICLE PREMIER. — La section IV du chapitre v du titre Ier du livre II du Code de travail et de la prévoyance sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Art. 64.* — Il est interdit à toute personne d'employer un étranger non muni

---

[1] La demande est signée de MM. Baranton, Delourme, Clamamus, Jacques Duclos, Fournier, Hueber, Cornavin, Garchery, Bizet, Berthon, Marty, Laporte, Barra, Adam, Gautier, Cachin, Vaillant-Couturier, Auffray etc.

de la carte d'identité d'étranger délivrée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et portant la mention « travailleur ». Lorsque cette carte est délivrée pour la première fois, elle doit porter l'indication et la date du contrat de travail sur le vu duquel ladite carte a été délivrée.

« *Art. 64* a. — Il est interdit d'occuper dans une autre profession le travailleur étranger auquel la carte d'identité, prévue à l'article 64, aura été délivrée en vue de son emploi dans une profession déterminée, à moins qu'une année ne se soit écoulée depuis la délivrance de cette carte ou qu'il soit porteur d'un certificat délivré par un office public de placement qui devra tenir compte de l'état du marché du travail dans la profession considérée et de la qualification professionnelle dudit travailleur.

« *Art. 64* b. — Il est interdit à tout employeur d'embaucher, directement ou par un intermédiaire un étranger introduit en France, avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit.

« Cette interdiction est indépendante des actions en dommages-intérêts qui pourraient être intentées de ce chef. Elle ne sera pas applicable :

« 1° Si le travailleur est porteur d'un certificat du précédent employeur attestant que le contrat de travail dont il s'agit a été résilié d'accord avec ce dernier;

« 2° Si une année s'est écoulée depuis l'introduction du travailleur intéressé;

« 3° Si le travailleur est porteur d'une carte de présentation délivrée par un office public de placement après enquête auprès du précédent employeur, dont les droits vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur sont réservés.

« *Art. 64* c. — Tout employeur de travailleurs étrangers est tenu de les inscrire dans un délai de vingt-quatre heures suivant leur embauchage sur un registre spécial, établi dans les conditions qui sont déterminées par arrêté des Ministres du Travail, de l'Agriculture et de l'Intérieur. Ce registre devra être présenté à toute réquisition des agents désignés à l'article 98 du présent livre. »

La parole est à M. Triballet.

M. Henri Triballet. — Je m'excuse de prolonger ce débat, mais la Chambre comprendra mon insistance à demander au Gouvernement la mise au point, l'organisation définitive d'un projet concernant la main-d'œuvre agricole, lorsque je lui aurai donné connaissance d'un rapport particulièrement impressionnant paru dans le *Bulletin de la Société nationale d'encouragement à l'agriculture*. Voici, en effet, ce que j'y lis au sujet de l'immigration :

Nous aurions pu parler plus tôt du Conseil national de la main-d'œuvre. Des considérations diverses nous ont conduit à lier cette question à celle de l'immigration.

Un premier conseil national de la main-d'œuvre avait été créé il y a quelques années. Il ne s'est jamais réuni.

Le conseil actuel a été institué l'an dernier. Sa première session a été tenue en juillet 1925. La deuxième session a eu lieu les 19 et 20 avril dernier.

Au cours de cette intersession, la commission permanente du travail a étudié un certain nombre de questions au nombre desquelles il y a lieu de noter plus particulièrement l'organisation des services de la main-d'œuvre.

Sur ce sujet, des rapports ont été présentés par MM. Chabrun et Nogaro, députés.

Au lieu de leur donner la suite qu'ils méritaient, on a préféré s'arrêter à la création d'un Secrétariat général permanent du Conseil national de la main-d'œuvre.

Rappelons également les travaux de la Commission permanente relatifs au projet de loi tendant à la protection du marché du travail national (lutte contre le débauchage).

Notons, enfin, la question de l'amélioration du statut du personnel des services de main-d'œuvre, en vue d'une observation qui sera ultérieurement présentée.

Il nous a été donné de constater que la direction du Conseil national de la main-d'œuvre, en ce qui concerne l'immigration, était quelque peu abandonnée à des mains expertes qui ne lui permettaient qu'un rendement conforme à leurs intérêts, il est à craindre négatif.

Ce conseil aurait assez l'apparence d'une assemblée chargée de préparer, par exemple, une législation relative à la suppression des charges privilégiées et dont la majorité serait constituée par des officiers ministériels.

Aussi n'avons-nous pu apporter qu'une approbation fort restreinte à la façon dont le problème de l'immigration y a été traité.

On a cru devoir nous demander les raisons de notre attitude à l'égard de l'organisation actuelle de l'immigration, dite organisation syndicale.

Notre assemblée générale nous fournit la meilleure des occasions pour satisfaire cette curiosité.

Il y a quelques années, le Gouvernement, en lui accordant une subvention de 500.000 francs, avait chargé une institution privée d'organiser l'immigration des travailleurs agricoles étrangers.

Malgré les efforts de ses dirigeants, vigoureusement applaudis par la quasi-unanimité du Congrès de l'agriculture de 1923, nous sommes restés hostiles à cette organisation, et cela pour trois raisons; l'une d'ordre général, les deux autres d'ordre particulier.

Nous avons toujours considéré — raison d'ordre général — que c'était à l'Etat, ainsi que cela se passe dans tous les pays d'immigration, à prendre en mains la grande question humaine de l'immigration, en collaboration étroite avec la représentation patronale et ouvrière, toute autre formule nous apparaissant comme une hérésie sociale et économique.

Les deux raisons d'ordre particulier visent ce que nous appellerons, au risque de nous faire à nouveau maltraiter, l'exploitation ouvrière et l'exploitation patronale.

Il fut un temps, et personne ne pourra nous démentir, où tout contrôle administratif des contrats d'embauchage était interdit. De ce fait, certains de ces contrats contenaient des stipulations contraires aux conventions internationales et au contrat-type. Les salaires, par exemple, étaient fréquemment inférieurs aux salaires réglementaires, et cela au détriment du travailleur agricole étranger. Parfois, l'employeur français avait lui-même à en souffrir, parce que, souvent, cette irrégularité fut la cause de ruptures de contrat.

Nous aurions voulu, d'autre part, défendre les employeurs français en obtenant une diminution des frais qu'ils exposaient pour se procurer la main-d'œuvre étrangère.

Nous fûmes accusés de travailler à l'encontre de leurs intérêts. Convaincus du contraire, il nous est possible d'indiquer sur quoi nous basions notre conviction.

Si l'on parcourt un rapport officiel, en date du 18 avril 1923, sur la gestion — exercice 1922 — de l'institution qu'on n'a pu parvenir à nous faire admirer, on peut y lire :

L'examen détaillé de la comptabilité ne fait ressortir aucune irrégularité comptable. Mais il nous a amené à constater que les services sont très onéreux pour ceux qui les utilisent. Les sommes réclamées aux employeurs laissent encore une marge assez large de bénéfices, ce qui tendrait à laisser penser que la rémunération demandée est hors de proportion avec le service rendu. Les frais généraux sont lourdement grevés par les frais d'administration de Paris, lesquels comportent notamment l'entretien d'un coûteux état-major qui, à des titres divers, mensualités, gratifications, remises, primes de gestion, etc., arrive à drainer à son profit des sommes équivalant à des émoluments très élevés.

Prévisions : 43.763 fr. 70. C'est une prime de gestion destinée à être payée au secrétaire général à raison de 15 p. 100 des bénéfices de l'exercice 1922.

Cela, continue le rapporteur de la Société nationale d'encouragement à l'agriculture, en dehors du traitement !

Si l'on peut nous prouver que semblable système n'était pas une véritable exploitation de l'agriculteur ayant besoin de main-d'œuvre étrangère, nous sommes prêts à faire amende honorable et à dire que nous avons été traîtres à leur cause.

Les temps sont changés, dira-t-on. D'une part, on contrôle; de l'autre, une organisation syndicale plus sérieuse s'est substituée à cette première institution, organisation syndicale au capital de 2 millions de francs, à objectif nettement commercial. Oh ! lois de 1884 et de 1920, qu'a-t-on fait de votre lettre et de votre esprit ?

Notre bonheur serait certainement sans mélange si, modernes Thomas, nous étions dans l'impossibilité de croire les yeux fermés.

Malheureusement, les personnages de la première édition, à l'exception d'un seul, apparaissent dans la deuxième.

Pour la direction des affaires du pays, on dit : même personnel, même politique. A politique nouvelle, hommes nouveaux.

Pourquoi n'en serait-il pas de même en l'espèce qui nous occupe ?

Nous ne demandons qu'à croire et à admirer, lorsque l'on aura modifié l'éclairage de notre religion.

Messieurs, je ne veux pas prolonger plus loin la lecture de ce rapport. Je me permets de vous rappeler une conclusion du rapporteur, lorsqu'il dit : « Verrons-nous un jour la fin de cette comédie de l'immigration devenir autre chose qu'une question de classe, de clan, de boutique et de fromage ? »

Cela revient à dire que la question de l'immigration existe, à l'heure actuelle, sous forme de monopole de fait, où les intérêts des agriculteurs et des ouvriers sont liés dans les conditions que je viens d'indiquer. D'autre part, si j'en crois les conclusions du rapporteur, il semblerait qu'il y ait une certaine résistance contre l'élaboration d'un programme que je n'ai jamais cessé de réclamer.

Je pense qu'en raison plus particulièrement de la situation actuelle il est nécessaire que ce programme de l'organisation de la main-d'œuvre étrangère et de l'immigration soit déposé le plus rapidement possible. C'est d'autant plus nécessaire qu'en ce moment où nous discutons les projets financiers, où le rapport des experts nous indique que vraisemblablement nous nous trouverons dans un délai assez rapproché en présence d'une crise économique, il y a nécessité absolue pour l'Etat d'avoir un contrôle sérieux sur l'immigration, car, s'il faut donner aux agriculteurs la main-d'œuvre qui leur est indispensable, il faut, d'autre part, préserver les intérêts des ouvriers et s'efforcer d'éviter un chômage toujours préjudiciable à la paix sociale. (*Très bien ! très bien !*)

Il y a donc à ce point de vue une question d'équilibre qui ne peut être résolue que par un programme complet émanant du Gouvernement lui-même.

Je pense que M. le Ministre du Travail, à la suite de mes explications et du rapport particulièrement suggestif dont j'ai donné lecture comprendra la nécessité absolue de déposer le plus rapidement possible un projet complet réglant d'une façon définitive la question si importante

de l'immigration et de la main-d'œuvre étrangère. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le président de la Commission.

M. CHABRUN, *président de la Commission.* — Je tiens à répondre d'un mot à la très intéressante suggestion de mon ami M. Triballet.

Le rapport que notre collègue vient de lire a un intérêt que je ne méconnais pas. Je dois dire, néanmoins, qu'il dépasse un peu le cadre de la loi que nous discutons. Il pose la question de la réforme générale de nos services de main-d'œuvre et d'immigration. Cette question de réforme générale ne m'a pas échappé : au Conseil national de la main-d'œuvre, je l'ai dit hier, nous avons mis cette question à l'étude. Il ne faudrait pas croire que le secrétaire de l'Office national de la main-d'œuvre ait été créé pour enterrer la question générale du statut de l'immigration et de la main-d'œuvre. La preuve en est que, le jour même où le conseil a décidé la création de ce secrétariat, il a, par un ordre du jour, indiqué qu'il poursuivait ses travaux pour l'organisation générale de la main-d'œuvre.

Sans doute, il faut que le Gouvernement intervienne en déposant un projet. Mais je déclare que, dès que cette question sera au point, si le Gouvernement ne déposait pas ce projet, ce serait moi qui, à titre personnel, déposerais une proposition de loi. (*Très bien ! très bien !*)

Je puis donc vous garantir que l'œuvre sera accomplie. Je vous demande seulement, pour que sa réalisation ne soit pas manquée, pour que nous soyons bien certains d'arriver au résultat que nous voulons atteindre, d'avoir la patience d'attendre que les études soient terminées. De cette façon, la proposition, ou, je l'espère, le projet de loi, qui sera déposé pourra être voté facilement sans que la discussion d'amendements nous empêche d'atteindre le résultat qu'il est nécessaire d'obtenir, comme M. TRIBALLET vous l'a indiqué. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. DURAFOUR, *Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.* — Messieurs, je m'associe aux observations présentées par l'honorable président de la Commission du travail.

Le Conseil national de la main-d'œuvre est saisi de l'examen du projet de loi qui réglera dans son ensemble le problème de la main-d'œuvre et de l'organisation du marché du travail national.

Je donne à mon excellent collègue et ami M. Chabrun l'assurance qu'il n'aura pas besoin de substituer son initiative personnelle à l'initiative gouvernementale.

Lorsque le Conseil national de la main-d'œuvre aura enfin délibéré et mis à jour ses suggestions, il appartiendra au Gouvernement de prendre ses responsabilités.

J'espère que dans ces conditions l'honorable M. Triballet a satisfaction puisque nous sommes pleinement d'accord avec lui qui connaît si bien ces questions. (*Très bien ! très bien !*)

M. Henri TRIBALLET. — Je remercie M. le président de la Commission du travail et M. le Ministre du Travail de leurs déclarations.

M. le Président. — La parole est à M. Ernest Lafont.

M. Ernest Lafont. — J'ai quelques explications à demander au Gouvernement sur l'article 64.

Comment va fonctionner le système instauré par cet article ? Il y a, à l'heure actuelle, en France, un nombre important de travailleurs étrangers qui possèdent des pièces d'identité régulières, sur lesquelles n'est point portée la mention « travailleur ».

Il n'y en pas un, il n'y en a pas dix, il n'y en a pas cent; il y en a un nombre beaucoup plus considérable. Quelle sera, demain, la situation de tous ces étrangers, qui travaillent régulièrement, qui ont en France un foyer mieux établi que celui des travailleurs que les Compagnies de mines ou telles autres grandes sociétés amènent tous les jours, par bandes, de l'étranger.

Lorsqu'ils quitteront le patron chez lequel ils travaillent, ou même pour être maintenus chez celui-ci, ils devront produire la carte d'identité, avec la mention précise « travailleur ». Faute de cette mention, le patron d'aujourd'hui qui le conserverait, le patron de demain qui l'embaucherait, se trouverait en contradiction avec le Code du Travail et passible des peines déjà édictées par le Code et ratifiées par la loi que vous êtes en train de voter.

Ils devront donc, sans doute, faire une nouvelle demande de papiers. Je regrette de ne pas voir ici M. le Ministre de l'Intérieur, car tous ceux qui ont quelque connaissance pratique de ces questions savent combien est différente de la réalité l'imagination favorable que s'en fait quelquefois le Ministère du Travail. J'aurais voulu que M. le Ministre de l'Intérieur lui-même, tant au nom de sa sûreté générale qu'au nom de sa préfecture de police, pût me donner en fait et non pas en théorie rose la situation de demain et m'indiquer comment l'article sera appliqué, car ce n'est pas un article qui vise seulement les travailleurs que l'on va introduire. Cet article s'appliquera demain aux travailleurs qui sont déjà sur le sol national. Il y a plusieurs catégories parmi ces travailleurs : il y a ceux qui ont des papiers anciens, des papiers d'avant les cinq années, avant la date de 1921, et qui ont pu être considérés comme des travailleurs regardés favorablement, bien qu'ils n'aient point été introduits en France avec un contrat de travail; il y a également les travailleurs venus plus récemment, mais venus également dans d'autres conditions et possédant les papiers dont je parlais tout à l'heure, sans la mention « travailleur ».

Une fois votre loi votée, tous ces travailleurs seront obligés de demander de nouveaux papiers. Ils seront dans une situation inférieure à celle des travailleurs d'importation la plus récente, qui viendront sur le marché du travail français dans les plus mauvaises conditions pour les travailleurs nationaux et pour l'économie du pays; il faudra qu'ils redemandent les papiers avec la mention ajoutée. Mais vous savez comment cela se demande, comment cela s'accorde.

Je ne veux même pas faire allusion à certaines faiblesses des administrations publiques. Lorsque nous en parlons ici, elles sont toujours au-dessus de tout soupçon. Mais vous connaissez leurs lenteurs. La préfecture de police a connu, à certaines heures, des méthodes de rapidité qui n'étaient pas toujours recommandables et ceux qui n'emploient pas ces méthodes sont exposés à attendre des jours et des semaines. Or,

nous sommes en présence de gens qui ont besoin de leur pain de demain comme de celui d'aujourd'hui et de celui d'hier. Comment réglerez-vous le sort de ces ouvriers se trouvant en France, qui, en très grand nombre, notamment pour ceux de la période antérieure à 1921, ont leurs papiers réglementaires d'étrangers sans que ceux-ci portent la mention « travailleur » ?

Quelle sera la situation du patron qui les occupe? Quelle sera leur liberté pour retrouver du travail s'ils ont perdu celui d'hier? Cette question n'a rien d'insidieux, ni d'hostile; elle tend seulement à demander aux ministères intéressés, à tous, mais représentés aujourd'hui par la seule personne de M. le Ministre du Travail, de bien vouloir nous donner quelques éclaircissements supplémentaires.

M. le Président. — La parole est à M. Piquemal.

M. Piquemal. — Je désire porter à la connaissance de M. le Ministre du Travail un fait qui démontre la vérité de ce que je disais hier de l'hostilité des patrons envers les travailleurs étrangers et de l'indifférence des pouvoirs publics, qui ne protègent pas ceux-ci, même lorsque les contrats sont violés.

Aux mines d'Hussigny-Godbrange, depuis dimanche, 150 Polonais sont en conflit avec leurs patrons. Ils sont sur le point de décréter la grève, parce que les patrons ne veulent pas leur remettre leurs pièces d'identité, qui leur permettent de séjourner normalement dans le pays.

Je présume, bien que mon correspondant ne me donne pas ces détails, que c'est précisément parce que les patrons savent que les ouvriers qui ont leurs pièces d'identité peuvent, tant que le projet de loi en discussion n'est pas voté, résilier leur contrat et partir, qu'ils ont refusé, en violation du contrat signé, de leur remettre leurs papiers.

En effet, l'aritcle 11 du contrat stipule que « le contrat de travail peut être résilié par l'ouvrier: 1° s'il est l'objet de mauvais traitements; 2° si malgré sa réclamation, l'employeur refuse de lui remettre ses documents personnels: passeport, contrat de travail, carte d'identité, extrait du registre d'immatriculation, qui sont sa propriété personnelle sans préjudice des dommages-intérêts, par application de l'article 1382 du Code civil. »

Les patrons, sachant qu'une loi est sur le point d'être votée, qui va leur livrer les travailleurs pour un an, sans qu'ils puissent se dérober à cette contrainte, les empêchent de disposer de leurs pièces d'identité. Même si les ouvriers ne désirent pas quitter la mine où ils travaillent, ils sont contrariés dans leur vie privée, car la police peut, à tout instant, leur demander de faire la preuve qu'ils sont en France dans des conditions régulières.

Les Polonais n'acceptent pas cela. Un conflit assez grave a surgi. La grève est probablement commencée depuis lundi. Connaissant les méthodes qu'on emploie à l'égard des étrangers, sachant qu'on les expulse sans discussion, je vous demande, Monsieur le Ministre, comment vous comptez intervenir pour apaiser le conflit? Etes-vous décidé à agir pour protéger ces Polonais et assurer le respect du contrat qu'ils ont signé, ou allez-vous les laisser à la merci du patronat, sous prétexte de protéger les branches d'industrie dans lesquelles il y a pléthore de main-d'œuvre?

Je vous demande de faire, au moins respecter les contrats qu'ils ont signés. Faites-leur remettre les papiers d'identité dont ils ont le droit d'exiger la restitution. Intervenez énergiquement contre les patrons qui ne cherchent qu'à temporiser en attendant le vote de votre projet qui leur permettra de faire demain ce que j'ai expliqué hier sur quoi je ne veux pas revenir.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Je réponds à M. Piquemal qu'il s'agit d'un cas d'espèce sur lequel la lumière sera faite. J'ordonne dès aujourd'hui une enquête. Si les faits révélés par M. Piquemal sont exacts, je mettrai le patron en demeure de restituer sans délai aux ouvriers leurs papiers d'identité.

M. Ernest LAFONT. — Il s'agit là d'une méthode courante.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Toutes les fois que des cas d'espèce me seront signalés, j'agirai avec la même sévérité et je ferai respecter le droit des ouvriers.

M. MARIN-QUILLIARD. — Très bien!

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Au surplus, l'accusation générale portée contre les patrons français de méconnaître les droits de la main-d'œuvre étrangère et de la molester ne correspond pas à la réalité. Dans un trop grand nombre de cas, on me signale, au contraire, l'engouement singulier de certains patrons français pour cette main-d'œuvre et son emploi abusif.

M. HENRIET. — Pour d'autres raisons.

M. PIQUEMAL. — Ce n'est pas inconciliable.

M. MARIN-QUILLIARD. — La contradiction est formelle.

M, LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Dans son intervention éloquente, M. Evard a signalé les abus de cet ordre qui se produisent dans la région, si voisine de la frontière, qu'il représente. Sur ce point, je crois avoir répondu d'une façon satisfaisante, j'ose du moins l'espérer, à l'honorable M. Piquemal.

Quant à M. Ernest Lafont, je puis lui donner des apaisements — c'est peut-être un ambitieux projet, mais j'espère le réaliser — en ce qui concerne la question fort intéressante dont il a saisi l'assemblée.

M. Lafont s'émeut à la pensée que la Chambre insère dans l'article 64 des dispositions nouvelles qui contraindront les étrangers à se pourvoir d'une nouvelle carte d'identité, à défaut de quoi des sanctions seront appliquées non point à l'ouvrier, mais au patron, d'où des heurts entre ouvriers et patrons, au détriment, pense M. Lafont, de la tranquillité des ouvriers étrangers.

Sur ce point, M. Lafont a tous apaisements, car l'article 64 ne fait que consacrer, législativement les dispositions réglementaires qui découlent de l'article 66 de la loi de finances du 13 juillet 1925. M. Lafont

sait, en effet, que c'est cette loi qui a substitué au certificat d'immatriculation, organisé par la loi du 8 août 1893, une carte d'identité d'étranger.

Cette substitution est actuellement chose faite. Elle n'a donné lieu à aucune difficulté pratique, ni à aucun embarras pour les ouvriers étrangers.

Si certains d'entre eux n'ont pas encore accompli cette formalité — et je ne crois pas qu'il y en ait dans ce cas — ...

M. Ernest LAFONT. — Ils ont la carte sans la mention « travailleur ».

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — La mention « travailleur » est inscrite sur la carte. Je vous en donne l'assurance, non pas en mon nom personnel, ce qui pourrait vous paraître insuffisant, mais en m'appuyant sur l'autorité de mes services, qui m'apportent la certitude que, dans l'immense majorité des cas...

M. Ernest LAFONT. — Nous en trouverions beaucoup qui ne l'ont pas.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — ...cette substitution a été opérée dans des conditions qui n'ont gêné personne.

En tout cas, je tiens à dire à la Chambre, pour lui donner les apaisements nécessaires, que, dans le nouvel article 98 du livre II du Code du travail, des sanctions sont prévues à l'encontre des patrons dont les ouvriers ne seront pas en règle avec la loi...

M. Ernest LAFONT. — L'amende est de 500 à 1.000 francs. Le second paragraphe de l'article 98 est ainsi conçu:

« L'employeur qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 64, 64 *a* et 64 *b* sera puni d'une amende de 500 à 1.000 francs pour chaque infraction constatée. »

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Pour éviter tous les abus, je donnerai des instructions aux inspecteurs du travail chargés de l'application de la loi, ainsi que le précise l'article 98 nouveau, pour que, dans l'application, ils apportent tous les ménagements nécessaires, tous les apaisements indispensables, de façon que cette mesure ne porte aucun préjudice aux ouvriers étrangers.

J'espère que, dans ces conditions, les inquiétudes manifestées par l'honorable M. Lafont seront apaisées et qu'il pourra voter, avec l'ensemble de la Chambre, le texte de l'article 1er. (*Très bien! très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les deux premiers paragraphes de l'article 1er.

(Ces deux paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.)

M. LE PRÉSIDENT. — MM. Pélissier et Jean Félix proposent de compléter ainsi les dispositions de l'article 64 du Code du travail:

En ce qui concerne l'agriculture, il ne sera délivré de carte de travail que s'il est joint à la demande de l'employeur un certificat du maire spécifiant qu'il n'y a pas de chômage d'ouvriers agricoles français dans la commune et un certificat de l'autorité préfectorale spécifiant qu'il n'y a pas de chômage d'ou-

vriers français dans le rayon immédiat des exploitations pour lesquelles le travailleur étranger est demandé.

La parole est à M. Pélissier.

M. PÉLISSIER. — Messieurs, je crois nécessaire de donner quelques explications sur l'amendement que j'ai déposé, d'accord avec mon ami M. Jean Félix.

Nous avons à défendre un important prolétariat viticole. Je ne voudrais pas que l'on se méprit sur le sens de notre texte. Nous ne voulons en aucune façon interdire l'accès du sol français à des ouvriers étrangers qui ne trouvent pas à vivre chez eux et qui peuvent venir travailler chez nous. Nous ne faisons pas non plus de distinction entre l'ouvrier français et l'ouvrier étranger qui, l'un comme l'autre, sont obligés de vendre leur force de travail pour assurer leur subsistance.

Je veux faire remarquer surtout la différence qu'il y a entre l'esprit de la législation du travail et la façon dont certains employeurs l'interprètent.

L'esprit de la loi est clair : la main-d'œuvre étrangère est acceptée en France, au titre de complément de la main-d'œuvre française. Certains employeurs considèrent cette main-d'œuvre étrangère comme un moyen de lutter contre l'ouvrier français. Certains employeurs considèrent les travailleurs étrangers, et notamment dans notre région, les travailleurs espagnols, comme un matériel humain de concurrence et s'en servent pour briser les grèves agricoles. C'est ce qui explique que, dans notre région viticole, qui est considérée comme très riche, les salaires des ouvriers étaient de 12 à 14 francs par jour, sans nourriture, jusqu'au mois de février dernier et sont, depuis ce moment, de 17 francs par jour.

Chaque fois qu'il se produit une grève, cette grève est brisée et elle est suivie de renvoi d'ouvriers français en masse.

Les ouvriers espagnols s'installent dans nos communes aussi facilement qu'on entre dans un moulin. Il en résulte que de nombreux ouvriers français chôment, ce qui nécessite l'ouverture fréquente de chantiers communaux. Il arrive encore que l'ouvrier espagnol entré en France n'en ressort plus parce que le change absorberait tout son gain. Il encombre le marché français au grand préjudice de nos ouvriers.

Régulièrement, après chaque grève, de nombreux prolétaires de la terre, nés dans nos villages, attachés au sol qu'ils aiment incontestablement, sont obligés de s'expatrier. Il est poignant, pour qui s'intéresse au sort des travailleurs, d'assister au départ de ces pauvres charrettes de paysan chargées de meubles, au sommet desquelles quelquefois même — car c'est surtout dans les classes pauvres que l'on trouve des familles nombreuses — on voit se balancer de petits berceaux. Ces déracinés sont obligés de quitter leurs villages pour aller, dans des localités lointaines, recommencer leur vie et chercher du travail.

J'appelle votre attention, monsieur le Ministre, sur cette situation qui ne doit pas durer.

J'appelle aussi votre attention sur un autre fait qui est peut-être hors de la question, mais qui est très grave. J'ai fait la triste constatation que chaque fois qu'une grève éclate, lorsque des ouvriers sont accusés, vos tribunaux les condamnent impitoyablement...

M. Piquemal. — Souvent même sur de simples rapports de police mensongers.

M. Pélissier. — ...et que, chaque fois qu'il se produit un conflit entre patrons et ouvriers et des renvois consécutifs à des grèves, ce sont les ouvriers qui sont condamnés.

Il faut que cette situation cesse. Nous ne concevons pas ainsi la solidarité internationale des ouvriers. Nous ne voulons pas que l'ouvrier étranger vienne chasser l'ouvrier français de son sol.

M. Edouard de Warren. — Personne ne le demande.

M. Pélissier. — Des grèves ont eu lieu dans mon département et dans ma commune même. Je m'y suis intéressé avec le préfet. J'ai pu constater que nous n'avions aucune arme, aucun moyen de lutter contre l'abus qui est fait chez nous de la main-d'œuvre espagnole.

Mon amendement, accepté par mon ami M. Jean Félix tend à donner aux maires et aux préfets un moyen effectif de contrôle de la main-d'œuvre étrangère. Je vous demande donc de l'accepter.

Ce sera le commencement d'une réglementation de l'immigration, dont je me propose, d'ailleurs, de parler assez longuement avec M. le Ministre du Travail, au moment où il préparera son grand projet. Nous attendons ce projet avec impatience et avec une certaine joie, parce qu'il permettra plus efficacement la défense de ces travailleurs agricoles ou viticoles, dont je vous ai dénoncé la situation souvent précaire et qui méritent l'attention du Parlement français. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — La parole est à M. le Président de la commission.

M. le Président de la Commission. — L'amendement de M. Pélissier est d'un intérêt qui n'échappe à personne. Je demande toutefois à notre collègue de le retirer, car il a par avance satisfaction.

D'après la réglementation en usage, il n'est permis d'introduire de la main-d'œuvre étrangère en France que là où il y a pénurie de main-d'œuvre indigène. Ce sont les offices, aussi bien les offices d'immigration que les offices départementaux, qui déterminent les endroits où il est possible de faire entrer des étrangers et ceux où l'on doit fermer la frontière.

Si des abus se produisent — dans les régions frontières il peut s'en produire, il se peut que des ouvriers étrangers arrivent à passer la frontière sans contrôle...

M. Edouard de Warren. — Il y en a beaucoup, hélas!

M. le Président de la Commission. — ...notamment dans le Nord et aux Pyrénées — si des abus se produisent, ils ne peuvent être que restreints.

Il appartient au maire qui constate un abus de saisir l'office départemental de la question. Celui-ci prendra immédiatement les mesures nécessaires.

Sur ce point, les droits du travail indigène sont sauvegardés de manière certaine et absolue. (*Très bien! très bien!*)

Si vous changiez la réglementation actuelle; si, au lieu de laisser à

l'office de placement ce qui est son rôle véritable, vous remettiez au maire le soin de décider s'il y a lieu ou non d'introduire des travailleurs étrangers dans sa commune, le résultat pourrait être déplorable. Le maire peut ne pas voir certaines choses. Je ne mets pas sa bonne foi en doute, mais, à certains moments, il peut se tromper. Il se trompera beaucoup plus aisément que l'office départemental.

M. Jean Félix. — Notre amendement n'enlève aucune prérogative à l'office. Il ajoute à son contrôle celui du maire.

M. Pélissier. — Et celui du préfet.

M. le Président de la Commission. — Le contrôle du maire et du préfet est absolument inutile si celui de l'office est suffisant.

M. Pélisssier. — L'office départemental de placement s'occupe-t-il de la main-d'œuvre agricole?

M. le Président de la Commission. — Naturellement.

M. Pélissier. — Les offices départementaux fonctionnent-ils régulièrement?

M. le Président de la Commission. — Bien sûr!

M. Pélissier. — Je ne le crois pas.

M. le Président de la Commission. — M. le Directeur du Travail pourrait nous donner sur ce point tous les apaisements nécessaires.

M. Edouard de Warren. — C'est à vous et à votre département de veiller à ce que votre office départemental fonctionne bien. Des conseillers généraux font partie de l'office précisément dans ce but.

M. Pélissier. — Je le sais bien, mais ils dorment. (*Interruptions.*) Dans mon département, ils dorment.

M. Charles François. — C'est l'effet du soleil du Midi! (*Sourires.*)

M. Edouard de Warren. — Empêchez-les de dormir.

M. le Président de la Commission. — Réveillez-les!
Si l'office de votre département ne fonctionne pas comme il devrait, ce que je ne mets pas en cause, obtenez qu'il fasse son devoir; mais ne bouleversez pas la réglementation actuelle parce que dans un coin de la France tel ou tel abus s'est produit. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — Monsieur Pélissier, maintenez-vous votre amendement?

M. Pélissier. — Je veux bien accepter de retirer mon amendement, si j'obtiens la certitude que, lorsque nous signalerons un abus à M. le Ministre du Travail — et je vous garantis que nous lui en signalerons beaucoup — il prendra immédiatement les sanctions nécessaires.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le Ministre du Travail. — Cette assurance est donnée à M. Pélissier.

Les offices de placement accomplissent leur tâche avec beaucoup d'activité et de conscience.

Toutes les fois, cependant, que des abus me seront signalés, je les réprimerai avec dernière énergie. (*Très bien! très bien!*)

M. Pélissier. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre, et je prends acte de votre promesse.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le Président. — L'amendement est retiré.

Nous arrivons maintenant à un amendement de M. Lafont tendant à intercaler, entre les articles 64 et 64 *a*, un article nouveau ainsi conçu:

Art. 64 bis. — Il est interdit à toute personne d'employer un étranger à des conditions inférieures aux conditions moyennes faites dans la région aux travailleurs français de même catégorie. Ces conditions seront fixées par les conseils de prud'hommes et revisées périodiquement tous les trois mois.

Cet amendement n'est pas défendu?...

M. le Ministre du Travail. — M. Lafont a été obligé de s'absenter pour très peu d'instants, nous pourrions réserver cet amendement jusqu'à son retour. C'est une question de bonne foi.

M. le Président. — Il est difficile de réserver cet amendement, car il s'intercale entre les articles 64 et 64 *a*.

M. Henriet. — Je demande la parole pour soutenir l'amendement de M. Lafont.

M. le Président. — La parole est à M. Henriet.

M. Henriet. — Je regrette que M. Lafont, obligé de s'absenter momentanément, ne puisse défendre lui-même son amendement, il le ferait mieux que moi. Mais ce texte se justifie aisément. J'ai moi-même déposé un amendement, qui tend à ajouter un quatrième paragraphe à l'article 64 *b*, prévoyant les mêmes sanctions.

Les inconvénients contre lesquels M. Pélissier vient de s'élever, en ce qui concerne la baisse des salaires provoquée par la présence des ouvriers étrangers, seraient moins graves si les syndicats pouvaient intervenir dans cette question.

Les tarifs syndicaux et les tarifs appliqués dans les régions devraient être inscrits dans les contrats. Théoriquement, cela existe, je le sais; mais les renseignements donnés par M. Pélissier montrent qu'en pratique il en est tout autrement. Notre collègue a signalé que, l'année dernière, des ouvriers avaient été payés 14 francs alors que le salaire était de 22 francs. Cette année, on les a payés 18 francs alors que le salaire est de 25 francs. Vous voyez combien la différence est importante et combien les ouvriers sont lésés dans cette affaire.

L'amendement de M. Lafont prescrit, pour éviter ces faits, des conditions normales d'embauchage pour les ouvriers étrangers.

De cette façon, non seulement ces ouvriers ne feraient pas concurrence aux ouvriers français, mais les patrons eux-mêmes n'auraient pas intérêt à les préférer à des ouvriers français, puisque les conditions du travail seraient les mêmes. Bien mieux, comme il est probable que les ouvriers français sont plus au courant du travail que les ouvriers étrangers, ils seraient préférés.

L'adoption de l'amendement permettrait de donner satisfaction à tous et surtout aux ouvriers français, qui sont lésés par les patrons et non pas par les ouvriers étrangers. On fait montre, dans cette question, d'une xénophobie qui n'est pas justifiée. Ce ne sont pas les ouvriers étrangers qui sont responsables, ce sont les patrons qui les opposent aux ouvriers français.

L'adoption de l'amendement de M. Lafont ferait cesser cette situation fâcheuse.

M. le Président. — La parole est à M. Marin-Quilliard.

M. Marin-Quilliard. — Cet amendement me paraît absolument inutile. Voici, en effet, le texte de l'article 4 du contrat type de travail:

Art. 4. — Les travailleurs recevront, à travail égal, une rémunération égale à celle des ouvriers français de même catégorie employés dans l'exploitation ou, à défaut d'ouvriers français remplissant ces conditions, une rémunération basée sur le taux normal et courant de la région. L'égalité de traitement s'étend également aux indemnités s'ajoutant au salaire. En cas d'allocations familiales, des allocations seront allouées conformément aux règlements des caisses d'allocations.

Au cas où le taux du salaire indiqué ci-après serait modifié pour les ouvriers français travaillant dans la même exploitation pendant la durée du contrat, cette modification serait étendue de plein droit aux ouvriers faisant l'objet du présent contrat.

L'ignorance de la langue française ne peut servir de motif pour assigner à l'ouvrier, à travail égal, un salaire inférieur à celui alloué aux ouvriers français de même catégorie de l'exploitation ou, à défaut, de la région.

Le salaire mensuel de base est, etc.

Ce texte me semble suffisamment explicite pour que M. Lafont ait satisfaction. Je lui demande de retirer son amendement.

M. le Président. — La parole est à M. le Président de la Commission.

M. le Président de la Commission. — La commission est obligée de combattre l'amendement de M. Lafont, non pas quant au fond, mais parce que, ainsi que M. Marin-Quilliard vient de le démontrer, les contrats de travail contiennent très nettement la clause du salaire régional.

Il y a intérêt à ce que nous restions dans le domaine contractuel, parce que, si les ouvriers étrangers reçoivent le salaire régional lorsqu'ils viennent en France, il faut en même temps que nous nous assurions que cette même situation sera donnée aux ouvriers français qui vont travailler à l'étranger.

Des conventions internationales ont été passées à ce sujet. De quelle manière peuvent-elles être sanctionnées?

Elles le seront par le fait que, nous tenant sur le terrain contractuel, les étrangers sauront que, s'ils ne tenaient pas leurs engagements, nous

pourrions ne pas tenir les nôtres. Nous défendrons par là même nos nationaux employés à l'étranger.

Si, au contraire, nous étions liés par un texte législatif, quelle arme aurions-nous contre les étrangers qui violeraient les conventions internationales? Nous n'en aurions plus. (*Très bien! très bien!*)

Il faut que nous conservions la souplesse de la convention internationale et du contrat type, si nous voulons rester les maîtres de la protection de nos nationaux à l'étranger.

Voilà pourquoi, bien qu'étant d'accord au fond avec M. Lafont, j'estime que cette première partie de son amendement pourrait être dangereuse et qu'elle ne doit pas être introduite dans la loi.

Dans une seconde partie de son amendement, M. Lafont règle en quelques lignes une question importante. Il la règle d'une manière incidente, qu'il n'est pas possible d'employer.

Cette seconde partie est celle-ci:

« Ces conditions seront fixées par les conseils de prud'hommes et revisées périodiquement tous les trois mois. »

Ce serait le salaire mobile pour les étrangers.

Certes, je serais le dernier à combattre le salaire mobile, puisque vous savez qu'à la tribune j'ai défendu l'indemnité mobile pour le traitement des fonctionnaires. La question du salaire mobile est du même ordre. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mais nous ne pouvons pas instituer le salaire mobile uniquement pour les étrangers et par un petit texte incident.

Pour toutes ces raisons, je demande à la Chambre de ne pas voter l'amendement de M. Lafont. (*Très bien ! très bien!*)

M. le Président. — La parole est à M. Pélissier.

M. Pélissier. — Vous avez parlé des compensations données aux ouvriers français dans les pays étrangers.

J'ai eu quelquefois à dénoncer l'encombrement du marché français par des ouvriers espagnols et je voudrais savoir quelles compensations on donne en Espagne aux ouvriers français.

M. le Président de la Commission. — Le débat n'est pas là.

M. Pélissier. — C'est en effet une simple question incidente.

M. le Président de la Commission. — Des conventions internationales asurent aux ouvriers français à l'étranger le traitement consenti en France aux ouvriers étrangers, espagnols, italiens, polonais, tchécoslovaques.

Nous devons rester sur ce terrain.

M. le Président. — L'amendement n'est pas maintenu.

Art. 64 a. — Il est interdit d'occuper dans une autre profession, le travailleur étranger auquel la carte d'identité, prévue à l'article 64, aura été délivrée en vue de son emploi dans une profession déterminée, à moins qu'une année ne se soit écoulée depuis la délivrance de cette carte ou qu'il soit porteur d'un certificat délivré par un office public de placement qui devra tenir compte de l'état

du marché du travail dans la profession considérée et de la qualification professionnelle dudit travailleur.

Personne ne demande la parole sur ce paragraphe?...

Je le mets aux voix.

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté).

Art. 64 b. — Il est interdit à tout employeur d'embaucher, directement ou par un intermédiaire, un travailleur étranger introduit en France, avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit.

Cette interdiction est indépendante des actions en dommages-intérêts qui pourraient être intentées de ce chef. Elle ne sera pas applicable :

1° Si le travailleur est porteur d'un certificat du précédent employeur attestant que le contrat de travail dont il s'agit a été résilié d'accord avec ce dernier;

2° Si une année s'est écoulée depuis l'introduction du travailleur intéressé;

3° Si le travailleur est porteur d'une carte de présentation délivrée par un office public de placement après enquête auprès du précédent employeur, dont les droits vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur sont réservés.

M. Evrard propose d'ajouter, après les mots: « attestant que le contrat de travail dont il s'agit a été résilié d'accord avec ce dernier », ceux-ci: « ou par décision de justice ».

M. le Ministre du Travail. — J'accepte cet amendement.

M. le Rapporteur. — La commission l'accepte également.

M. Evrard. — J'ai satisfaction et je n'ai qu'à remercier le Gouvernement et la commission.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 64 *b*, avec l'addition proposée par M. Evard, acceptée par le Gouvernement et par la commission.

(L'article 64 *b*, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — M. Henriet et plusieurs de ses collègues (1), proposent d'ajouter, à l'article 64 *b*, un quatrième paragraphe, ainsi conçu:

4° Si la constatation est faite par les syndicats ouvriers intéressés ou par les inspecteurs du travail que les conditions du contrat ne sont pas appliquées ou qu'elles ne sont pas identiques à celles des travailleurs de la région, en ces cas, aucune indemnité ne pourra être accordée à l'employeur pour les droits dont il pourrait se prévaloir.

La parole est à M. Henriet.

M. Henriet. — Cet amendement se justifie par les arguments mêmes que nous venons d'entendre développer.

Vous dites que les contrats de travail portent des conditions d'embauche exactement semblables à celles qui sont appliquées dans la région.

---

(1) Cet amendement est signé de MM. Henriet, Adam, Auffray, Baranton, Barbecot, Baroux, Barra, André Berthon, Bizet, Bourlois, Marcel Cachin, Clamamus, Cornavin, Delourme, Desoblin, Doriot, Duclos, Fournier, Garchery, Maurice Gautier, Hueber, Renaud Jean, Laporte, Marty, Gaston Muller, Piquemal, Ternaux et Vaillant-Couturier.

Dans ces conditions, je comprends que l'amendement de M. Lafont devenait inutile.

Dans le paragraphe 3° de l'article 64 *b*, que vous venez d'adopter, il est dit que l'office de placement pourra constater ces faits. Fort bien! Mais en quoi les offices de placement sont-ils déjà intervenus pour faire ces constatations? Leur contrôle ne nous paraît pas tout à fait suffisant; il faut qu'il soit accompagné d'un autre contrôle, beaucoup plus efficace, j'en suis sûr, celui des syndicats ouvriers de la région.

Je ne retire rien à votre texte. J'y ajoute le contrôle par les syndicats ouvriers de la région, qui sont compétents pour savoir si on a besoin de la main-d'œuvre étrangère et si les conditions de travail accordées à cette dernière sont bien celles des ouvriers de la région.

D'après une autre disposition du contrat-type, chaque fois que les ouvriers de la région auront obtenu une augmentation elle sera de droit accordée aux ouvriers étrangers. Qui donc pourrait contrôler l'application de cette prescription, si ce n'est les syndicats ouvriers?

Nous demandons donc que ces derniers aient le droit de faire annuler les contrats si les patrons ne veulent pas appliquer les tarifs en usage dans la région, fait dont nous voyons chaque jour des exemples.

Les ouvriers étrangers embauchés par contrat sont souvent payés moins cher que les autres. Rien n'a encore été fait pour empêcher cet abus, et les employeurs en profitent, comme le disait M. Pélissier, pour empêcher l'amélioration générale des salaires.

Il n'y a pas de meilleur contrôle que celui du syndicat ouvrier. Mais ce contrôle ne pourra s'exercer qu'autant qu'il aura été prévu par la loi. C'est pourquoi, au nom de la solidarité ouvrière, je vous demande d'accepter notre amendement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche communiste.*)

M. le Président. — La parole est à M. Marin-Quilliard.

M. Marin-Quilliard. — Les craintes de notre collègue ne me paraissent pas fondées.

Le contrat de travail est rédigé, non seulement en français, mais aussi dans la langue d'origine de l'ouvrier étranger.

Les conditions de ce contrat sont donc entièrement connues de l'ouvrier comme du patron. Quand un ouvrier étranger arrive dans une exploitation, qu'il travaille avec des ouvriers de sa nationalité ou avec des ouvriers français, au bout d'un certain temps, il sait suffisamment le français pour se faire comprendre de ses camarades de travail. Or, y a-t-il des ouvriers qui, entre eux, ne se disent pas combien ils gagnent?

Ils ont tout intérêt à se le dire mutuellement, et vous pouvez être certains qu'ils n'y manquent pas.

L'ouvrier étranger arrivant en France saura donc, au bout de très peu de temps, si ses camarades gagnent plus ou moins que lui, et s'il se trouve en état d'infériorité, il ne manquera pas de réclamer à son patron le respect des clauses du contrat.

Au cas où les conditions du contrat ne seraient pas respectées et où un accord amiable ne pourrait se réaliser entre les parties, le conflit serait porté devant le juge de paix, qui a qualité pour statuer.

M. Piquemal. — En quoi le contrôle du syndicat vous choque-t-il?

M. Marin-Quilliard. — Le syndicat n'a rien à faire là, ou bien il faudrait également faire intervenir les organisations patronales.

M. Piquemal. — Les organisations ouvrières interviennent bien pour que les patrons s'en tiennent aux tarifs.

M. Marin-Quilliard. — Les articles 10 et 11 du contrat-type de travail prévoient les cas de résiliation et les amendes ou indemnités à appliquer, le cas échéant, soit aux patrons, soit aux ouvriers, suivant que les torts sont d'un côté ou de l'autre.

Je ne vois donc pas la nécessité de votre amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Paulin.

M. Albert Paulin. — Nous avons tous un égal souci d'assurer aux ouvriers étrangers le salaire vital, celui qui est de règle dans la région où ils travaillent.

M. Edouard de Warren. — Très bien!

M. Albert Paulin. — Mais les offices départementaux de placement sont institués sur des bases paritaires.

M. le Président de la Commission. — Très bien!

M. Albert Paulin. — Les ouvriers y sont représentés au même titre que les patrons.

Il suffit donc qu'un ouvrier ou un syndicat signale que, dans une région déterminée, les salaires des ouvriers étrangers ne sont pas ceux qui devraient être pratiqués, c'est-à-dire ceux de l'ensemble de la région, pour qu'aussitôt l'office départemental de placement puisse se saisir de la question et examiner immédiatement les conditions dans lesquelles les contrats sont appliqués par les patrons.

M. Edouard de Warren. — C'est ce qui se produit.

M. Albert Paulin. — Nous sommes tout à fait d'accord avec nos collègues du groupe communiste pour demander que les contrats de travail soient respectés et que leurs clauses ne soient pas contraires, quant aux salaires, à ceux pratiqués dans la région.

M. Edouard de Warren. — Nous le sommes tous.

M. Albert Paulin. — Mais les offices de placement constituent, à ce point de vue, une garantie effective.

Si, pendant un certain temps, et aujourd'hui encore, les organisations syndicales dites unitaires se sont refusées à participer à l'administration de ces offices, cela les regarde...

M. Edouard de Warren. — C'est une erreur de leur part.

M. Albert Paulin. — ...mais il leur est loisible d'y être représentées et de faire contrôler par leurs délégués les conditions dans lesquelles les ouvriers étrangers sont embauchés.

A ce propos, j'attire l'attention de M. le Ministre du Travail sur la nécessité d'armer les offices départementaux plus fortement, d'étendre leurs attributions, d'une part, et, d'autre part, d'en assurer le fonctionnement de façon plus régulière, en poussant activement leur organisation dans tous les départements.

M. Pélissier. — Il faut développer leur activité.

M. Albert Paulin. — Evidemment, mais il faut tenir compte de ce fait que cette organisation est à son début. La mise en œuvre d'organismes de cette importance ne peut être réalisée sans quelques tâtonnements.

Déjà, d'ailleurs, dans certaines villes, l'organisme de placement fonctionne de façon parfaite, à Nantes, par exemple, où un grand mutilé de guerre, M. Schlœssinger s'est consacré à cette œuvre avec un entier dévouement. Il s'est merveilleusement adapté à sa fonction et règle les relations entre patrons et ouvriers avec tant de compétence que unanimement, les uns et les autres lui rendent hommage.

A Clermont-Ferrand, mon ami Pierre Leclerc, ancien secrétaire de l'Union des syndicats ouvriers du Puy-de-Dôme, a organisé le placement de telle sorte que toutes les forces de production du département rendent également hommage à sa compétence et à son dévouement. Les syndicats agricoles et ceux de l'industrie hôtelière de la région de Vichy et de toute l'Auvergne s'adressent maintenant à cet office de placement, et non ailleurs, pour trouver la main-d'œuvre dont ils ont besoin.

Grâce à cette centralisation, les fluctuations du marché du travail sont amorties et on connaît sa situation exacte dans la région.

Je demande à M. le Ministre du Travail de veiller à ce que soient placés à la tête des offices de placement des hommes connaissant bien les principes qui doivent présider à l'organisation du marché du travail ou qui puissent s'assimiler ces questions. Il faut éviter de confier ce poste si important, comme on l'a fait dans certains départements que je connais, à de vieux fonctionnaires de préfecture (*Très bien ! très bien!*), dont je ne méconnais pas la bonne volonté, mais qui ne se rendent pas compte de l'importance de l'organisme qu'ils sont appelés à diriger et qui se bornent à passer une ou deux fois par jour à l'office et à y signer tous les contrats transmis par les patrons, sans s'inquiéter de savoir s'ils sont réguliers et s'ils sont en harmonie avec les besoins du marché du travail.

C'est ainsi qu'on a pu introduire en France des ouvriers dont la présence n'était nullement justifiée. C'est ainsi que des travailleurs introduits comme ouvriers agricoles s'empressent, dès qu'ils le peuvent, de quitter les cultivateurs qui les ont embauchés et qui ont payé leur voyage, pour aller travailler dans l'industrie. (*Applaudissements.*)

Le projet que nous allons adopter mettra ordre à ces abus et, nous l'espérons, protégera les agriculteurs contre le débauchage auquel se livrent les agents de certains gros industriels.

J'appelle avec insistance, sur cette question, l'attention de M. le Ministre du Travail. Je lui demande de faire tous ses efforts pour que les offices départementaux soient mieux armés, pour que leurs attributions soient encore étendues et pour que ces offices soient gérés par des hommes compétents et, surtout, très actifs. (*Très bien! très bien!*)

M. Henriet. — Nous maintenons notre amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Evrard.

M. Evrard. — Je veux tout de même demander à M. Henriet de retirer son amendement.

L'addition, dans l'article 64 *b*, des mots: « ...ou par décision de justice... », faite sur ma proposition, donne satisfaction à notre collègue.

En effet, on ne pourra pas seulement retirer l'interdiction quand l'ouvrier aura rompu son contrat de travail en accord avec le patron. Lorsqu'un ouvrier aura été lésé par un patron, lorsqu'il n'aura pas bénéficié des conditions spécifiées au contrat de travail, il pourra en demander la dénonciation au juge de paix. L'amendement de M. Henriet est donc superflu.

M. Henriet. — Il faut que le syndicat ouvrier puisse intervenir.

M. Evrard. — L'ouvrier peut toujours se faire représenter devant le juge de paix par le syndicat ouvrier.

M. Piquemal. — Nous voulons savoir dans quelle mesure on respecte le droit syndical des ouvriers étrangers.

Peuvent-ils, oui ou non, se syndiquer?

Sur divers bancs. — Mais oui!

M. Piquemal. — Je prie M. le Ministre du Travail d'intervenir auprès de son collègue de l'Intérieur pour que ce droit ne soit pas seulement théorique et pour qu'on ne chasse pas, comme on le fait trop souvent, les étrangers qui appartiennent aux syndicats unitaires.

J'ai dû ainsi intervenir auprès du Ministre de l'Intérieur en faveur d'ouvriers polonais.

Quand vous aurez effectivement assuré aux ouvriers l'exercice du droit syndical, mais seulement alors, nous aurons satisfaction.

M. le Président. — La parole est à M. Berthon.

M. André Berthon. — Le débat sur le droit syndical des étrangers nécessite quelques observations complémentaires et quelques suggestions que je me permets de fournir à M. le Ministre du Travail.

Ce que disent mes amis, MM. Henriet et Piquemal, est rigoureusement exact. Quand, hier, M. le Ministre du Travail faisait allusion à la défense qu'il m'arrive presque journellement de présenter devant les tribunaux, je me souvenais que constamment les ouvriers étrangers éprouvent, au point de vue du droit syndical, les plus grandes difficultés. Dans bien des cas, le seul fait d'être syndiqué amène fréquemment des mesures d'expulsion. J'ai vu, non pas un, mais cent cas de cette nature.

Chose plus grave, en Tunisie, le fait seul d'avoir été syndiqué, d'avoir adhéré à la confédération du travail tunisienne, est considéré comme une infraction, un délit. Des secrétaires d'organisations syndicales ont été même, de ce chef, déférés devant une cour criminelle. Il n'est donc pas inutile que MM. Piquemal et Henriet précisent, sur ce point, des droits.

Je m'étais maintes fois ému de la situation des ouvriers étrangers au

regard de l'administration. Représentant Paris, dont la tradition a toujours été une tradition d'hospitalité, de même que la France a toujours été considérée dans le monde comme imbue de traditions d'hospitalité vis-à-vis de ceux qui étaient des proscrits, je me suis ému de voir que, pour des motifs politiques, et souvent sans raison sérieuse, l'administration expulsait brutalement des hommes, pères de famille, alors même qu'ils avaient servi la France, qu'ils avaient donné leur sang pour elle au cours de la guerre. J'ai vu des cas comme ceux-ci, non pas quelques fois, mais fréquemment. Il n'y a pas un de nos collègues dont l'attention n'ait pas été attirée sur des situations comme celles-là.

J'avais vu M. Chautemps, alors Ministre de l'Intérieur. Je lui avais dit qu'il n'était pas possible que cette situation durât, car l'administration arrivait à commettre constamment des injustices. En effet, il suffit de l'intervention d'un adversaire, d'un ennemi, du patron, d'un voisin de l'ouvrier, de n'importe qui, pour que cet étranger soit expulsé.

J'avais dit à M. Chautemps : « Créez une juridiction qui donne des garanties. Il n'est pas admissible qu'un étranger soit frappé d'une peine d'expulsion sans qu'il en connaisse le motif. Tandis que le moindre fonctionnaire est appelé à prendre connaissance de son dossier et à savoir pour quelles raisons il est réprimandé ou puni d'une peine, même très légère, vous renvoyez des hommes d'un pays dont ils parlent la langue, où ils ont fait leur vie, où, souvent, ils se sont mariés et ont eu des enfants, et cela sans leur donner aucune garantie. »

Je dois dire, parce que c'est la stricte vérité, que M. Chautemps s'est rendu à ces raisons. Il m'a répondu : « Je comprends qu'il faille donner des garanties. » Nous avions envisagé ensemble, au cours d'une conversation tout officieuse, quelle juridiction pourrait connaître de ces sortes d'expulsions et donnerait à l'étranger menacé d'expulsion des garanties légales relevant de la simple et élémentaire équité.

M. Chautemps a quitté le Ministère de l'Intérieur, et depuis on n'a rien fait. On n'a pas donné suite au projet dont il avait lui-même entretenu ses services.

Je vous en supplie, monsieur le Ministre, dans les Conseils du Gouvernement, faites-vous l'interprète de ce sentiment. Il n'est pas possible que vous ne compreniez pas la gravité de cette situation. Il n'est pas possible qu'un homme, sans en connaître les motifs, soit expulsé brutalement, dans les conditions que j'ai indiquées.

Messieurs, il y a, sur ce point, une action à opérer, il y a une mise au point indispensable, il y a le droit syndical à reconnaître — quel que soit le groupement auquel on est affilié — il y a un droit inscrit dans la loi, et applicable aux étrangers comme aux nationaux.

Je vous demande pardon, monsieur le Ministre du Travail, sur cette question soulevée inopinément, mais très opportunément, par MM. Piquemal et Henriet, de soumettre le plus tôt possible à la Chambre un texte qui donne satisfaction aux sentiments de justice qui sont très certainement ceux de l'unanimité des membres de cette assemblée. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Pélissier.

M. PÉLISSIER. — M. Berthon a parlé d'étrangers expulsés, qui étaient pères de famille. Je puis citer un fait récent : On a expulsé un père de

famille, dont les enfants, français, avaient accompli leurs obligations militaires, et fait la guerre !

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — L'intervention de M. André Berthon ne s'adresse pas, il le sait et il a bien voulu me le dire hier, au Ministre du Travail, mais au Ministre de l'Intérieur.

Je me ferai l'interprète, auprès de mes collègues, des faits qui ont été signalés et des abus qui ont été dénoncés.

J'ajoute, pour ne pas apporter ici une simple parole conventionnelle, rituelle, que toutes les fois qu'il me sera signalé des abus de cet ordre, c'est-à-dire des expulsions ou des menaces d'expulsion visant des ouvriers qui ne seraient frappés que parce que syndiqués, j'interviendrai personnellement dans tous les cas d'espèce, ayant sous ma responsabilité l'application de la loi de 1884, pour que ces abus ne soient pas commis. (*Applaudissements.*)

A toutes les observations qui ont été présentées tout à l'heure, si judicieusement, par M. Paulin, il s'en ajoute une autre qui achèvera, j'en suis sûr, de donner à M. Henriet les apaisements qu'il souhaite avoir. C'est que les conventions internationales nous font une obligation d'assurer aux travailleurs étrangers le même salaire que celui qui est servi aux ouvriers français.

Partant, toutes les fois que des abus nous sont signalés, nous avons l'obligation de recourir à des contrôleurs polyglottes parlant la langue de l'ouvrier en cause. Ces accords nous permettent ensuite, par l'intermédiaire de l'Office de placement, de prendre telles mesures qui sauvegardent d'une manière complète les intérêts des ouvriers étrangers.

J'espère que cette dernière explication apportera à tous les membres de cette assemblé l'ensemble des garanties qu'elle pouvait souhaiter. Dans ces conditions, je demande à M. Henriet de retirer son amendement. (*Très bien ! très bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Henriet.

M. HENRIET. — Je ne puis pas retirer cet amendement. Je sais très bien que les Offices de placement sont paritaires, mais je sais aussi que l'action des syndicats n'est pas assez nettement précisée dans la loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Henriet et ses collègues.

(L'épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. Charles DESJARDINS. — Nous déposons une demande de scrutin.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le Président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		510
Majorité absolue		256
Pour l'adoption	120	
Contre	390	

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je donne lecture du dernier paragraphe de l'article 1er :

Art. 64 c. — Tout employeur de travailleurs étrangers est tenu de les inscrire dans un délai de vingt-quatre heures suivant leur embauchage sur un registre spécial, établi dans les conditions qui sont déterminées par arrêté des Ministres du Travail, de l'Agriculture et de l'Intérieur. Ce registre devra être présenté à toute réquisition des agents désignés à l'article 98 du présent livre.

Personne ne demande la parole sur ce paragraphe ?...
Je le mets aux voix.

(Ce paragraphe, mis aux aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — « Art. 2. — Les articles 98 et 172 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 98.* — L'application des dispositions des articles 64, 64 *a*, 64 *b*, 64 *c*, est confiée dans les établissements agricoles aux officiers de police judiciaire, et concurremment avec ces derniers aux inspecteurs du travail dans les établissements industriels et commerciaux. »

« *Art. 172.* — L'employeur qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 64, 64 *a* et 64 *b* sera puni d'une amende de 500 à 1.000 francs pour chaque infraction constatée.

« L'amende sera de 5 à 15 francs pour chaque infraction constatée aux prescriptions de l'article 64 *c*. »

Je fais remarquer que la Commission a introduit dans cet article la référence à l'article 64.

M. le Président de la Commission. — L'omission résultait d'une erreur matérielle.

M. le Président. — M. Lafont propose d'ajouter au deuxième paragraphe de cet article les mots suivants :

« L'article 463 du Code pénal sera applicable. »

M. le Ministre du Travail. — Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le Président de la Commission. — La Commission également.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Lafont.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 2 ainsi complété.
(L'article 2, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

PROJET DE LOI

adopté par la Chambre des Députés *modifiant les articles 64, 98 et 172 du Livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale en vue d'assurer la* **protection du marché du travail national,** présenté au nom de M. GASTON DOUMERGUE, Président de la République française, par M. DURAFOUR, Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales. (*Renvoyé à la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes.*) [1]

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un projet de loi, modifiant les articles 64 et 98 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale en vue d'assurer la protection du marché du travail national, a été présenté, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 8 juillet 1926.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Sénat par le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1926. Doc. parl. n° 429.

ARTICLE PREMIER. — La section IV du chapitre V du titre Ier du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

Art. 64. — Il est interdit à toute personne d'employer un étranger non muni de la carte d'identité d'étranger délivrée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et portant la mention « travailleur ». Lorsque cette carte est délivrée pour la première fois, elle doit porter l'indication et la date du contrat de travail sur le vu duquel ladite carte a été délivrée.

Art. 64 a. — Il est interdit d'occuper dans une autre profession le travailleur étranger auquel la carte d'identité, prévue à l'article 64, aura été délivrée en vue de son emploi dans une profession déterminée, à moins qu'une année ne se soit écoulée depuis la délivrance de cette carte ou qu'il soit porteur d'un certificat délivré par un office public de placement qui devra tenir compte de l'état du marché du travail dans la profession considérée et de la qualification professionnelle dudit travailleur.

Art. 64 b. — Il est interdit à tout employeur d'embaucher, directement ou par un intermédiaire, un travailleur étranger introduit en France, avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit.

Cette interdiction est indépendante des actions en dommages-intérêts qui pourraient être intentées de ce chef. Elle ne sera pas applicable : 1° si le travailleur est porteur d'un certificat du précédent employeur attestant que le contrat de travail dont il s'agit a été résilié d'accord avec ce dernier ou par décision de justice; 2° si une année s'est écoulée depuis l'introduction du travailleur intéressé; 3° si le travailleur est porteur d'une carte de présentation délivrée par un office public de placement, après enquête auprès du précédent employeur, dont les droits vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur sont réservés.

Art. 64 c. — Tout employeur de travailleurs étrangers est tenu de les inscrire dans un délai de vingt-quatre heures suivant leur embauchage sur un registre spécial, établi dans les conditions qui sont déterminées par arrêté des Ministres du Travail, de l'Agriculture et de l'Intérieur. Ce registre devra être présenté à toute réquisition des agents désignés à l'article 98 du présent livre.

ART. 2. — Les articles 98 et 172 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 98. — L'application des dispositions des articles 64, 64 *a*, 64 *b*, 64 *c*, est confiée dans les établissements agricoles aux officiers de police judiciaire, et, concurremment avec ces derniers, aux inspecteurs du travail dans les établissements industriels et commerciaux.

Art. 172. — L'employeur qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 64, 64 *a* et 64 *b*, sera puni d'une amende de 500 à 1.000 francs pour chaque infraction constatée. L'article 463 du Code pénal sera applicable.

L'amende sera de 5 à 15 francs pour chaque infraction constatée aux prescriptions de l'article 64 *c*.

RAPPORT

fait au nom de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, *modifiant les articles 64, 98 et 172 du Livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale en vue d'assurer la* **protection du marché du travail national,** par M. Joseph COURTIER, sénateur [1].

MESSIEURS,

Le 31 décembre 1924, nous avions l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat une proposition de résolution invitant le Gouvernement à prendre l'initiative d'un projet de loi tendant à réprimer le fait d'avoir embauché un ouvrier étranger avant l'expiration du contrat qui le liait à un premier employeur. Nous indiquions alors qu'aucune poursuite ne pourrait être exercée lorsqu'il résulterait d'une pièce émanant du précédent patron ou de l'Office départemental de la main-d'œuvre étrangère que le contrat avait été rompu d'accord ou pour des raisons légitimes; et nous réservions au premier employeur le droit de réclamer tous dommages et intérêts et de se faire rembourser les frais de voyage avancés par lui et qui lui resteraient dus.

Dans le cours de l'année 1925, la Chambre des députés était saisie de deux propositions d'initiative parlementaire ayant le même objet, et qui dénonçaient, après nous, le mal que nous avions voulu conjurer. Le Gouvernement déposait enfin devant elle le projet même, qui vous est actuellement soumis.

Nous ne développerons pas longuement les raisons qui recommandent ce projet à votre agrément. Nos agriculteurs et nos industriels sont unanimes à en réclamer le vote immédiat. Il fut établi par une Commission interministérielle, dans laquelle siégeaient, à côté des représentants des Ministères intéressés, les délégués des associations agricoles et des organisations patronales et ouvrières. Le Conseil national de la main-d'œuvre l'a fait sien. La Chambre des députés vient de l'adopter en apportant à son texte initial de légères modifications, qui le complètent sans en changer l'esprit, et votre Commission vous demande unanimement de le voter sans retard tel qu'il vous est présenté.

Tant d'approbations, si diverses, mais si concordantes, nous dispensent sans doute d'apporter ici de longues considérations pour le justifier.

Du reste, dans l'exposé des motifs qui précédait notre proposition, nous avions insisté : sur la nécessité de fournir, après les hécatombes sanglantes de la guerre, la main-d'œuvre indispensable à l'effort de notre agriculture comme à l'activité de notre industrie; sur les dangers de

---

[1] Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juillet 1926. Doc. parl. n° 456.

ces ruptures perpétuelles du contrat de travail, qui lèsent tant d'intérêts particuliers et jettent le trouble dans notre production nationale; sur l'insuffisance des remèdes — assurances, clauses nouvelles, actions civiles contre l'ouvrier ou son débaucheur, — auxquels on avait eu recours pour essayer de réduire le nombre de ces départs; enfin sur le besoin d'une sanction pénale contre le nouveau patron, qui aurait embauché un travailleur étranger au mépris des engagements qui liaient celui-ci à un premier employeur. Les raisons que nous donnions alors n'ont rien perdu de leur valeur, nous ne pouvons que les invoquer à nouveau devant vous, sans qu'il soit utile de les développer une nouvelle fois.

Il serait certes intéressant d'étudier le recrutement de la main-d'œuvre étrangère, ses méthodes, ses conditions, comme les précautions si nombreuses qu'il exige; mais le texte actuel ne pose pas devant nous le problème entier de l'immigration, qui mérite d'être soumis aux Chambres par un projet d'ensemble, qu'on ne saurait différer.

*
* *

Pour être plus restreint, le projet qui nous est proposé n'en offre pas moins une réelle importance; il faut mettre fin dans l'avenir à un très grand nombre d'abus, dont souffrent et contre lesquels protestent les producteurs, et cela justifie son urgence et son utilité.

Il se compose de deux articles, le premier contenant des prescriptions et des défenses, le second édictant les peines qui les sanctionnent. Essentiellement, il se propose deux buts : empêcher l'ouvrier étranger d'abandonner soit la profession, soit le patron qui l'a fait admettre en France pendant toute la durée de son contrat. Il tend ainsi à établir l'équilibre du marché du travail et à faire respecter doublement par l'ouvrier les engagements qu'il a pris.

Actuellement l'article 64 du livre II du Code du travail interdit simplement d'employer sciemment « un étranger non muni du certificat d'immatriculation ». Cette défense est sans effet.

Le nouvel article 64 fortifie le contrôle en exigeant qu'on ne puisse embaucher un étranger non muni de la carte d'identité, prévue par l'article 66 de la loi de finances du 13 juillet 1925, et portant la mention « travailleur », l'indication et la date du contrat de travail intervenu. Ainsi seront obligatoirement connues du nouveau patron les obligations qui liaient l'ouvrier à son entrée en France.

L'article 64 *a* interdit de l'occuper dans une autre profession que celle révélée par sa carte et cela pendant sa première année de séjour, à moins qu'un office public de placement ne lui ait délivré un certificat spécial levant l'interdiction.

Nous devons marquer tout l'intérêt que présente cet article. Il ajoute aux habituelles propositions qui ne visaient qu'à empêcher le débauchage. Il établit une sauvegarde indispensable à l'ordre et à l'harmonie de la production nationale. Il prolonge à l'intérieur du pays les précautions prises à la frontière. Il ne permet plus à un travailleur, introduit en France pour donner l'appui de son effort à une profession qui réclamait des bras, de quitter sans raison valable ce métier pour aller ailleurs, dans un autre emploi ou dans une autre région, concurrencer nos

ouvriers. Il donne au Gouvernement le moyen de surveiller la répartition de la main-d'œuvre, qui, utile ou nécessaire dans certaines branches de la production et sur certains points du territoire, pourrait, en s'amassant ailleurs au delà des besoins, avilir les salaires et engendrer le chômage. On ne peut qu'approuver semblable disposition.

*
* *

Toutefois, si l'on comprend qu'un office public de placement puisse, après avoir examiné la situation du marché du travail, autoriser un ouvrier à changer d'emploi, il est plus difficile d'admettre qu'un an après que sa carte d'identité lui a été délivrée, fixant sa profession, l'ouvrier puisse, suivant son caprice, reprendre sa liberté complète de déplacement.

Il ne peut suffire que le texte garde son efficacité pendant la seule année qui suit l'arrivée du travailleur : c'est pendant tout le temps de sa résidence et tant qu'il reste étranger, que des précautions doivent être prises pour l'empêcher de léser les intérêts de notre production.

Il ne s'agit pas de porter atteinte à sa liberté individuelle et de l'enchaîner à un contrat au delà des limites établies par l'article 22 du Code du travail, qui fixe à un an la durée maxima des engagements; nous ne songeons pas à lui défendre de quitter l'entreprise même qui l'a accueilli, le premier patron qui l'a embauché; nous disons simplement que s'il passe chez un autre employeur, son engagement terminé, il doit exercer la profession même pour laquelle il a été admis en France, à moins qu'il n'ait obtenu du Service de la main-d'œuvre étrangère l'autorisation d'en changer.

Ne pas exiger cela ce serait permettre aux étrangers de bouleverser notre travail national après la légère contrainte d'un stage d'une année; ce serait encourager les abus qu'on a voulu faire cesser et ruiner l'effet des mesures mêmes qu'on nous demande de voter.

Bien que votre Commission ait admis sur ce point notre manière de voir, et bien qu'elle ait avec nous pensé qu'il était utile de compléter sur ce point l'article 64 *a* pour lui donner toute sa force et lui restituer toute sa vertu, elle a décidé, se rangeant à notre avis, de ne pas modifier pour l'instant le texte qui avait été voté par la Chambre.

Le moindre changement de rédaction entraînerait le retour du projet devant l'autre assemblée. Nous ne pouvions en cet instant de notre session, provoquer un semblable ajournement, qui risquerait de retarder pendant des mois une réforme peut-être incomplète, mais déjà si utile et si impatiemment attendue.

Nous avons voulu néanmoins dès aujourd'hui vous soumettre nos réflexions pour éviter certaines critiques et pour disposer vos esprits à accueillir plus tard les adjonctions que nous pourrons vous proposer.

*
* *

L'article 64 *b* s'inquiète plus spécialement du débauchage. Il interdit à tout employeur d'engager, directement ou non, un travailleur étranger avant l'expiration de son contrat.

Cette seconde disposition renforce la première. Elle mettra fin aux pratiques condamnables, grâce auxquelles un patron peu scrupuleux se procure de la main-d'œuvre aux dépens et aux frais de l'employeur qui en a demandé l'introduction, et peut employer inopportunément des ouvriers étrangers dans son entreprise sans craindre le contrôle de l'Administration.

Comme nous l'avions prévu nous-mêmes, cette interdiction réserve toute action en dommages et intérêts, et elle ne joue pas quand le premier contrat de travail a été résilié d'accord, à plus forte raison quand il est expiré, ou quand un office public de placement a délivré à l'ouvrier, après enquête, une carte de présentation, qui lui permet de se placer, si une contestation s'est élevée entre lui et son premier patron, jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue.

L'article 64 *c*, pour permettre au contrôle de s'exercer, prévoit la tenue d'un registre spécial sur lequel, dans un délai de vingt-quatre heures après leur embauchage, l'employeur doit inscrire les ouvriers étrangers qu'il fait travailler.

*
* *

L'article 2 du projet modifie les articles 98 et 172 du livre II du Code du travail. Si, dans les établissements agricoles, c'est aux officiers de police judiciaire qu'il confie la mission de faire respecter les dispositions qui précèdent, il leur adjoint pour cette même mission les inspecteurs du travail dans les établissements industriels et commerciaux.

Il édicte ensuite les sanctions. Si l'amende qu'il prévoit n'est que de 5 à 15 francs pour chaque infraction aux prescriptions de l'article 64 *c* (tenue du registre), elle est de 500 à 1.000 francs pour chaque infraction constatée aux prescriptions des articles 64, 64 *a* et 64 *b*.

Cette sévérité se justifie. Nous l'avions nous-même réclamée, car il importe que par la rigueur de la peine l'employeur soit détourné de blâmables pratiques, et qu'il ne puisse, au risque d'une amende légère, se permettre de continuer dans l'avenir un débauchage, qui lui assure souvent de coupables et importants bénéfices. L'intérêt public est trop engagé du reste dans cette question, pour qu'on hésite à le protéger par une répression énergique.

*
* *

Résumons-nous. Le projet actuel amorce une réforme plus importante. Il défend nos ouvriers contre une anarchie du marché du travail qui pourrait avilir leur salaire et compromettre leurs intérêts par une concurrence déréglée. Il protège les employeurs honnêtes contre les procédés incorrects et répréhensibles qui, trop souvent, viennent désorganiser leur exploitation ou leur entreprise. Il sert ainsi doublement les intérêts de la production nationale. Nous espérons donc que vous voudrez lui accorder la haute approbation de vos suffrages et nous vous demandons de l'adopter dans son intégralité.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — La section IV du chapitre V du titre Ier du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

Art. 64. — Il est interdit à toute personne d'employer un étranger non muni de la carte d'identité d'étranger délivrée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et portant la mention « travailleur ». Lorsque cette carte est délivrée pour la première fois, elle doit porter l'indication et la date du contrat de travail sur le vu duquel ladite carte a été délivrée.

Art. 64 a. — Il est interdit d'occuper dans une autre profession, le travailleur étranger auquel la carte d'identité, prévue à l'article 64, aura été délivrée en vue de son emploi dans une profession déterminée, à moins qu'une année ne se soit écoulée depuis la délivrance de cette carte ou qu'il soit porteur d'un certificat délivré par un office public de placement qui devra tenir compte de l'état du marché du travail dans la profession considérée et de la qualification professionnelle dudit travailleur.

Art. 64 b. — Il est interdit à tout employeur d'embaucher, directement ou par un intermédiaire, un travailleur étranger introduit en France, avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit.

Cette interdiction est indépendante des actions en dommages-intérêts qui pourraient être intentées de ce chef. Elle ne sera pas applicable :

1° Si le travailleur est porteur d'un certificat du précédent employeur attestant que le contrat de travail dont il s'agit a été résilié d'accord avec ce dernier ou par décision de justice;

2° Si une année s'est écoulée depuis l'introduction du travailleur intéressé;

3° Si le travailleur est porteur d'une carte de présentation délivrée par un office public de placement après enquête auprès du précédent employeur, dont les droits vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur sont réservés.

Art 64 c. — Tout employeur de travailleurs étrangers est tenu de les inscrire dans un délai de vingt-quatre heures suivant leur embauchage sur un registre spécial, établi dans les conditions qui sont déterminées par arrêté des Ministres du Travail, de l'Agriculture et de l'Intérieur. Ce registre devra être présenté à toute réquisition des agents désignés à l'article 98 du présent livre.

ART. 2. — Les articles 98 et 172 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 98. — L'application des dispositions des articles 64, 64 *a*, 64 *b*, 64 *c*, est confiée dans les établissements agricoles aux officiers de police judiciaire, et, concurremment avec ces derniers, aux inspecteurs du travail dans les établissements industriels et commerciaux.

Art. 172. — L'employeur qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 64, 64 *a* et 64 *b*, sera puni d'une amende de 500 à 1.000 francs pour chaque infraction constatée. L'article 463 du Code pénal sera applicable.

L'amende sera de 5 à 15 francs pour chaque infraction constatée aux prescriptions de l'article 64 *c*.

AVIS

présenté au nom de la Commission de l'agriculture, sur le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, *modifiant les articles 64, 98 et 172 du Livre II du Code du travail et de la prevoyance sociale en vue d'assurer la* **protection du marché du travail national.** par M. CASSEZ, sénateur[1].

MESSIEURS,

Au cours de ses séances des 7 et 8 juillet dernier, la Chambre des députés a adopté un projet de loi déposé par M. le Ministre du Travail, en vue de modifier certains articles du Code du travail et ainsi de mieux assurer la protection du marché du travail national et le respect des contrats intervenus en cette matière.

La Commission de l'agriculture du Sénat a examiné attentivement cette question qui est particulièrement importante pour notre agriculture nationale à raison des dommages que lui cause le débauchage d'une main-d'œuvre étrangère recrutée à grands frais.

C'est l'avis de sa Commission de l'agriculture que j'ai l'honneur de présenter au Sénat.

*
* *

Les effectifs de la main-d'œuvre étrangère introduits en France pour notre agriculture depuis la fin des hostilités dépassent 600.000 et on évalue la proportion des débauchages à 25 p. 100.

Beaucoup de travailleurs étrangers appelés pour nos besoins agricoles quittent leur emploi au bout de quelques semaines pour s'embaucher dans l'industrie ou se diriger vers les villes. Dans certaines grandes exploitations, c'est par équipes entières que se produisent les débauchages, souvent facilités ou provoqués par des agences occultes.

Ces débauchages causent un double préjudice aux employeurs :

Préjudice au point de vue *agricole* puisque l'exploitation peut se trouver privée, au moment le plus critique, de la main-d'œuvre sur laquelle elle était en droit de compter;

Préjudice au point de vue *pécuniaire,* l'employeur qui a avancé les frais d'introduction les perdant par suite du brusque départ de son ouvrier.

En outre, cette situation est dangereuse pour la sécurité intérieure puisqu'elle peut permettre à des ouvriers agricoles étrangers d'encombrer le marché du travail industriel, ce qui provoquerait des difficultés dans les périodes de tension économique.

On sait que les ouvriers de l'industrie ne peuvent être introduits que conditionnellement, suivant les besoins mêmes du marché du travail, contrôlé à chaque moment par le Ministère du Travail.

---

[1] Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juillet 1926. Doc. parl. n° 475.

Pour l'agriculture au contraire, où la crise des bras est particulièrement importante, il n'y a pas de limitation à l'entrée des ouvriers étrangers. Aussi certains ouvriers d'industrie étrangers, tentent-ils d'entrer en France sous le couvert agricole pour se débaucher à la première occasion et se diriger vers les usines.

Ils encombrent le marché, provoquent des frottements avec la main-d'œuvre nationale, et exposent notre pays aux pires difficultés en cas de chômage.

*
* *

En 1914, la France comptait environ 5.300.000 travailleurs ruraux. La guerre a fait perdre à notre population agricole 30 p. 100 de ses effectifs et l'a ramenée au chiffre de 3.700.000.

Notre agriculture est donc contrainte de faire appel à la main-d'œuvre étrangère et celle dont elle dispose actuellement est nettement inférieure à ses besoins.

Par suite aucune question n'est plus urgente que celle de la répression du débauchage, autrement dit, de la stabilisation des ouvriers agricoles étrangers dans leur emploi.

La jurisprudence a bien consacré la notion du délit de débauchage, pénalisant à la fois le tiers débaucheur, agriculteur ou industriel, et l'ouvrier qui a rompu son engagement; mais cette jurisprudence, en admettant qu'elle fût uniforme, a l'inconvénient d'obliger à des procès devant des tribunaux souvent éloignés de la résidence de l'employeur lésé.

D'autre part, certains tribunaux n'ont pas admis le délit de débauchage et ont débouté de leurs demandes les employeurs victimes du départ anticipé de leurs ouvriers.

Il importe donc au plus tôt de compléter la législation répressive en la matière et de prévoir une peine d'amende pour le fait d'avoir embauché un ouvrier agricole étranger avant l'expiration du contrat qui le liait à un cultivateur, sans préjudice d'ailleurs du droit ouvert au premier employeur de se faire rembourser les sommes lui restant dues sur les frais avancés pour amener l'ouvrier en France, sans préjudice aussi d'obtenir tous dommages-intérêts de droit commun.

*
* *

Ce n'est là d'ailleurs qu'un aspect du problème et il serait utile de réglementer complètement le séjour des étrangers en France et d'organiser méthodiquement l'immigration.

Actuellement les étrangers n'ont pas de statut spécial et leur introduction n'est soumise qu'à un minimum de formalités.

La population étrangère, dont l'ensemble atteint presque le dixième de notre population totale, comprend malheureusement un certain nombre d'indésirables, à telle enseigne, qu'en 1923, 4.380 étrangers ont été frappés d'expulsion; 6.044 ont été expulsés en 1924 et le chiffre des expulsions s'élève à 7.000 pour 1925.

Une besogne d'épuration est donc absolument nécessaire.

Sous le régime des décrets du 12 avril 1917 et du 25 octobre 1924, les travailleurs qui se présentaient aux frontières, étaient immédiatement nantis, par les soins du Commissaire spécial, d'une carte d'identité réglementaire. Cette carte leur était délivrée sur simple déclaration, sans qu'aucune enquête intervînt, et il arrivait qu'à la faveur de cette réglementation, par trop sommaire, des individus douteux tant au point de vue *médical* qu'au point de vue *moral* et *professionnel*, pénétraient sur notre territoire.

Le décret du 19 septembre 1925 a modifié cette procédure. Désormais, le Commissaire spécial aux frontières, agissant de concert avec le bureau d'immigration, délivre aux travailleurs étrangers des *saufs-conduits* que ceux-ci doivent échanger à leur arrivée au lieu de leur travail contre des cartes d'identité qui leur sont délivrées par les mairies. Ces cartes ne sont établies qu'à la suite d'une enquête faite par la mairie ou le commissaire de police. Des renseignements sont pris sur la manière de vivre, les antécédents, la moralité, de telle sorte que la remise de la carte confère une sorte de certificat de garantie. Ajoutons d'ailleurs que la carte porte la mention *travailleur agricole* ou *travailleur industriel*, ainsi que l'indication du contrat d'embauchage en vertu duquel le travailleur agricole et industriel est introduit en France.

Ces moyens de contrôle sont malheureusement insuffisants et rendent nécessaire, ou à peu près, le contrôle des ouvriers au départ de leur pays. Il ne faudrait rien moins que l'établissement de cartes et de certificats de santé, d'aptitudes professionnelles sans oublier naturellement le casier judiciaire. L'immigration doit nous apporter de bons éléments, sinon elle ne doit pas être.

*
* *

Le projet de loi qui nous est soumis ne vise qu'un des aspects du vaste programme de l'immigration, mais comme il est destiné à stabiliser les travailleurs étrangers dans leur emploi et conséquemment à les obliger à respecter leurs engagements, nous estimons que ce premier acte doit être accompli sans retard, sous réserve que le problème de l'immigration devra être repris prochainement dans son ensemble.

Les employeurs d'ouvriers étrangers seront tenus de les inscrire dans les vingt-quatre heures de leur arrivée sur un registre spécial qui devra être présenté à toutes réquisitions des agents désignés pour le contrôle. Ces agents seront pour l'industrie et le commerce les inspecteurs du travail, et pour les exploitations agricoles les officiers de police judiciaire.

D'autre part, interdiction sera faite aux employeurs d'utiliser un étranger non muni de la carte d'identité réglementaire, et qui, par conséquent, ne serait pas en règle avec les dispositions concernant l'admission et le séjour en France.

Cette interdiction aura une autre conséquence fort intéressante. La carte d'identité portant, lorsqu'elle est délivrée pour la première fois à l'ouvrier étranger, indication de sa profession et du contrat d'embauchage sur le vu duquel il a été autorisé à séjourner en France, un employeur se trouverait sans excuse valable, s'il embauchait avant l'expiration du contrat, sauf exception prévue par la loi, un ouvrier intro-

duit par un autre employeur; il s'exposerait à une forte pénalité (amende de 500 à 1.000 francs) et on pense par ce moyen remédier au débauchage trop fréquemment pratiqué par certains employeurs aux dépens des autres.

Afin d'éviter des abus résultant de changements trop fréquents de profession de la part des ouvriers étrangers, changements n'ayant le plus souvent pour but que de tromper la surveillance exercée sur le marché du travail, il serait également interdit aux employeurs d'occuper dans une autre profession un étranger introduit en France pour une profession déterminée. Il ne serait dérogé à cette règle que si l'étranger était muni d'un certificat délivré par un office de placement attestant qu'il n'a pas été possible de lui procurer un emploi dans la profession pour l'exercice de laquelle il a déclaré venir en France.

L'interdiction faite à l'ouvrier étranger de changer de profession durerait toute la première année de son séjour en France.

Certains groupements agricoles ont bien exprimé l'opinion que l'interdiction de passer dans une autre profession, pendant seulement une année, était insuffisante, mais il n'est pas possible d'aller plus loin car, aux termes même du Code du travail, la durée des contrats souscrits par les ouvriers français ou étrangers ne peut être supérieure à un an.

Tels sont les motifs et dispositions du texte que *nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter sans modifications,* afin que la loi projetée entre le plus tôt possible en application.

SEANCE DU 6 AOUT 1926.

(*Adoption sans débat.*)

LOI DU 11 AOUT 1926

modifiant les articles 64, 98 et 172 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, en vue d'assurer la protection du marché du travail national (1).

---

(1) Voir dans le présent *Bulletin,* p. 8.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA LOI DU 7 DÉCEMBRE 1926

MODIFIANT L'ARTICLE 72 DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL (TRAVAUX INTERDITS AUX ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS ET AUX FEMMES).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

tendant à modifier l'article 72 du Livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale **(Travaux interdits aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes)**, présenté au nom de M. Raymond POINCARÉ, Président de la République française, par M. Henry CHÉRON, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociales. (*Renvoyé à la Commission du travail.*) [1]

EXPOSE DES MOTIFS.

Messieurs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a pour objet de permettre d'interdire, dans l'ensemble des établissements industriels et commerciaux, l'emploi des enfants de moins de 18 ans et des femmes à certains travaux présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité.

Une semblable interdiction figure déjà à l'article 72 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, en ce qui concerne certaines catégories d'établissements industriels et commerciaux. Cet article est ainsi conçu :

Art. 72. — Pour tous les établissements désignés à l'article 1er et à l'article 65, les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui sont interdits aux enfants de moins

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1913. Doc. parl. n° 3160.

de dix-huit ans et aux femmes, sont déterminés par des règlements d'administration publique.

Les établissements désignés à l'article 1er du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale sont : « les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance ».

Les établissements désignés à l'article 65 du même livre sont : « les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement, théâtres, cirques et autres établissements de spectacle et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance ».

Les énumérations précédentes, quelque complètes qu'elles puissent paraître, laissent de côté un certain nombre d'établissements industriels et commerciaux qui ne paraissent pas rentrer dans l'une des rubriques indiquées à l'article 65.

Or, il n'existe aucune raison valable pour que la réglementation des travaux interdits aux enfants et aux femmes ne s'étende pas à ces dernières catégories d'établissements. Il y a lieu, par exemple, d'envisager les dangers de toute nature, et plus spécialement les dangers d'ordre moral que courent les jeunes gens et les jeunes filles occupés au service de la clientèle dans les auberges, hôtels, débits de boissons, cafés, bars, etc. Dans l'intérêt même de la moralité des enfants, il conviendrait d'interdire, d'une manière absolue, leur emploi au-dessous d'un certain âge dans ces divers établissements, sauf le cas où le travail a lieu sous la surveillance effective de leurs père, mère, frères ou sœurs majeurs, oncles, tantes et tuteurs légaux.

L'article 72 donne actuellement au Gouvernement la possibilité, par des décrets rendus sur avis du Conseil d'Etat, d'édicter cette interdiction en ce qui concerne une partie seulement de ces derniers établissements. Pour qu'elle puisse s'appliquer à tous ceux où la santé et la moralité des enfants peuvent courir des périls, il suffirait d'étendre les dispositions de l'article 72 aux établissements visés à l'article 30.

Pour la préparation du règlement d'administration publique à intervenir en vertu de l'article 72 ainsi modifié, en ce qui concerne la limitation de l'emploi des jeunes gens et jeunes filles dans les auberges, hôtels, cafés, etc., le Conseil d'Etat trouvera des éléments précieux d'appréciation dans la discussion à laquelle cette question va donner lieu au sein du Conseil supérieur du Travail, lors de la prochaine session de cette assemblée.

Telles sont les considérations qui justifient le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

Le Président de la République française,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion ;

ARTICLE UNIQUE. — L'article 72 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale et modifié ainsi qu'il suit :

Art 72. — Pour tous les établissements désignés à l'article 1er, et à l'article 30 et à l'article 65, les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui sont interdits aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes, sont déterminés par des règlements d'administration publique.

RAPPORT

fait au nom de la Commission du travail chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier l'article 72 du Livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale. **(Travaux interdits aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes)** [urgence déclarée], par M. LEMIRE, député [1].

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Gouvernement vous présente a pour objet d'interdire, dans l'ensemble des établissements industriels et commerciaux, l'emploi des enfants de moins de 18 ans et des femmes à certains travaux présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité.

Une semblable interdiction figure déjà à l'article 72 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, en ce qui concerne certaines catégories d'établissements industriels et commerciaux.

Cet article est ainsi conçu :

Art. 72. — Pour tous les établissements désignés à l'article 1er et à l'article 65, les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui sont interdits aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes, sont déterminés par des règlements d'administration publique.

Les établissements ainsi visés sont les suivants :

1° La catégorie de l'article 1er du livre II du Code du travail. Cet article est celui qui énumère les établissements où est interdit le travail des enfants (loi du 2 novembre 1892);

2° La catégorie de l'article 65 de ce même livre du même Code. Cet article est celui qui énumère les établissements où s'applique la loi sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs (loi du 11 juillet 1893).

---

[1] Annexe au procès-verbal de la séance du 18 novembre 1913. Doc. parl. n° 3223.

Pour avoir une énumération complète, dans l'état actuel de la législation sociale, il suffit d'ajouter à ces deux premières catégories une troisième qui est indiquée à l'article 30 du même Code. Cet article est celui qui énumère les établissements soumis à la loi du repos hebdomadaire (loi du 13 juillet 1906).

Or, précisément, le projet de loi qui vous est soumis ajoute cette catégorie de l'article 30 aux deux premières.

De la sorte, les règlements d'administration publique rédigés en vertu de l'article 72 ainsi modifié pourraient protéger des enfants et des femmes qui, aujourd'hui, ne le sont pas et qui devraient l'être.

Il y a lieu, par exemple, d'envisager les dangers de toute nature, et plus spécialement les dangers d'ordre moral que courent les jeunes gens et les jeunes filles occupés au service de la clientèle dans les auberges, hôtels, débits de boissons, cafés, bars, etc. Dans l'intérêt même de la moralité des enfants, il conviendrait d'interdire, d'une manière absolue, leur emploi au-dessous d'un certain âge dans ces divers établissements, sauf le cas où le travail a lieu sous la surveillance effective de leurs père, mère, frères ou sœurs majeurs, oncles, tantes et tuteurs légaux.

L'addition qui vous est proposée permettrait cette protection si nécessaire, car cette addition atteindrait ces établissements.

Chaque fois donc que la santé ou la moralité des enfants ou des femmes peuvent y courir des périls, le Gouvernement aurait la possibilité d'intervenir par des décrets rendus sur avis du Conseil d'Etat.

Pour la préparation du règlement d'administration publique à intervenir en vertu de l'article 72 ainsi modifié, en ce qui concerne la limitation de l'emploi des jeunes gens et jeunes filles dans les auberges, hôtels, cafés, etc., le Conseil d'Etat trouverait des éléments précieux d'appréciation dans la discussion de cette question au sein du Conseil supérieur du Travail.

Telles sont les considérations qui justifient le projet de loi déposé par le Gouvernement et dont la Commission du travail, à l'unanimité, sollicite le vote par la Chambre.

PROJET DE LOI.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 72 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 72. — Pour tous les établissements désignés à l'article 1er, à l'article 30 et à l'article 65, les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui sont interdits aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes, sont déterminés par des règlements d'administration publique.

DEUXIEME SEANCE DU 20 NOVEMBRE 1913.

(*Adoption sans débat.*)

SÉNAT.

RAPPORT

fait au nom de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, *tendant à modifier l'article 72 du Livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale* **(Travaux interdits aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes)**, par M. Louis PASQUET, sénateur [1].

MESSIEURS,

L'article 72 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est ainsi conçu :

Pour tous les établissements désignés à l'article 1er et à l'article 65, les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces ou dangereux pour la moralité, qui sont interdits aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes, sont déterminés par des règlements d'administration publique.

L'article 1er du livre II, auquel se réfère l'article 72, énumère les établissements où est interdit le travail des enfants (loi du 2 novembre 1892).

L'article 65 énumère les établissements où s'applique la loi sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs (loi du 11 juillet 1893).

Comme on le voit, ces énumérations, quelle qu'en soit l'importance, laissent en dehors de leurs prévisions un certain nombre d'établissements qui n'en présentent pas moins, pour les mineurs de 18 ans et les femmes, des inconvénients et des dangers d'ordre physique ou moral dont le législateur ne peut se désintéresser. Il en est ainsi, de l'emploi de jeunes gens et de jeunes filles dans les auberges, hôtels, débits de boissons, cafés, bars, etc.

Il faut que le Gouvernement puisse, par décret portant règlement d'administration publique, interdire cet emploi au-dessous d'un certain âge, comme il le peut, en vertu de l'article 72 précité, pour les établissements visés aux articles 1er et 65. En d'autres termes, il faut à ces deux articles ajouter, dans la rédaction de l'article 72, l'article 30 du livre II relatif au personnel bénéficiant du repos hebdomadaire.

Cet article est libellé comme suit :

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux employés ou ouvriers

---

[1] Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1926. Doc. parl. n° 357.

occupés dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvriers et employés des entreprises de transport par eau, non plus qu'à ceux des chemins de fer, dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales.

Par sa généralité, ce texte permet de protéger des catégories de femmes et de jeunes gens qui ne sont pas comprises dans l'énumération des articles 1er et 65.

Cette modification de l'article 72 du livre II du Code du travail a fait l'objet d'un projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre le 4 novembre 1913 et voté par cette Assemblée. Nous vous demandons de l'adopter également, en soumettant à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 72 du livre II du Code du travail et de la Prévoyance sociale est modifié ainsi qu'il suit :

Art 72. — Pour tous les établissements désignés à l'article 1er, à l'article 30 et à l'article 65, les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui sont interdits aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes, sont déterminés par des règlements d'administration publique.

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 1926.

(*Adoption sans débat.*)

LOI DU 7 DECEMBRE 1926

modifiant l'article 72 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale (travaux interdits aux enfants de moins de 18 ans et aux femmes) [1].

---

[1] Voir dans le présent *Bulletin*, p. 9.

LA FIÈVRE DES FONDEURS

CHEZ LES OUVRIERS FABRIQUANT LE LAITON [1]

PAR MM. F. HEIM DE BALSAC, E. AGASSE-LAFONT ET A. FEIL.

Depuis que la *fièvre des fondeurs* a été signalée pour la première fois, en France, par Blandet en 1846, de nombreuses controverses se sont élevées à son sujet. Aujourd'hui encore deux groupes d'opinions sont soutenues sur la pathogénie de cette affection professionnelle.

Pour certains auteurs, elle constitue un syndrome vraiment spécifique de l'intoxication par les vapeurs de zinc. C'est l'hypothèse émise dès le début par Blandet (1846), par Reboulleau (1847), par Bouchut (1852), par Greenhow (1862), etc. Plus récemment, Julius Sigel a nettement conclu dans le même sens.

Par contre, peu après que la première observation en eut été publiée, d'autres auteurs se sont demandé si le rôle du zinc ne serait pas secondaire ou même inexistant. C'est ce qu'ont pensé Guérard, A. Tardieu, Layet, Lehmann, Laborde, etc.; leurs conclusions ont été adoptées par Courtois-Suffit et Lévi-Sirugue [2], et récemment encore par Marcel Pinard [3]. Pour expliquer l'apparition de la fièvre des fondeurs, il faudrait invoquer surtout la chaleur excessive des fours près desquels travaillent les ouvriers, la fatigue et le surmenage, l'alcoolisme et les intoxications associées (plomb, arsenic, gaz provenant du combustible, etc.), les poussées congestives de tuberculose parfois méconnue (Marcel Pinard).

Une enquête, que nous venons de faire dans une fabrique de laiton, nous a permis d'étudier les conditions actuelles du travail de la fonderie dans cette industrie, d'apporter quelques observations nouvelles de *fièvre des fondeurs*, par suite de préciser la symptomatologie de ce syndrome, d'en guider la prophylaxie, peut-être enfin de contribuer à en éclairer la pathogénie.

Le travail de la fonderie dans une fabrique de laiton.

L'usine que nous avons visitée, vaste et bien aérée, est formée de plusieurs grands halls, le magasin, la fonderie, et un troisième où sont réunies les machines pour le laminage et le nettoyage des lames de laiton. Elle occupe 120 ouvriers environ.

---

[1] Travail de l'Institut d'Hygiène industrielle (Institut d'Hygiène de la Faculté de Médecine de Paris).

Extrait de la *Presse médicale* (n° 55, 10 juillet 1926).

[2] COURTOIS-SUFFIT et LÉVY-SIRUGUE. *Traité d'hygiène*, 1908, t. VII, p. 471.

[3] MARCEL PINARD. *Nouveau Traité de Médecine*, t. VI, p. 129 (Masson, édit., Paris, 1922).

Les fondeurs reçoivent des moules en fer, dans lesquels on a tassé du zinc et des fragments de cuivre. On y ajoute aussi des morceaux de laiton à récupérer. La proportion de cuivre et de zinc varie suivant le laiton qu'on désire obtenir : généralement on met 2/3 de cuivre pour 1/3 de zinc; mais, pour le laiton destiné à l'horlogerie, la proportion de zinc est plus forte (40 de zinc pour 60 de cuivre).

Les *charges*, ainsi composées, sont placées dans des creusets en plombagine (ou graphite), qui sont descendus dans des fours dont la température, il se dégage des vapeurs, ou plustôt de pellicules d'oxyde de rature dépasse 900°. Le zinc fond vers 650° [1] et à partir de cette tempé-zinc, qui se répandent dans l'atmosphère, sous une forme neigeuse.

Les fours sont chauffés avec du coke : les gaz qui se dégagent se mêlent aux vapeurs d'oxyde de zinc.

Les creusets sont maintenus de 50 minutes à une heure dans les fours. De temps à autre, l'ouvrier fondeur ouvre les fours, agite le métal en fusion, et jette peu à peu dans le creuset le reste de la charge.

Lorsque la fusion des métaux, cuivre et zinc, est achevée, c'est-à-dire après cinquante minutes environ, on obtient le laiton liquide. Deux ouvriers fondeurs, munis de grosses pinces de fer appelées « harpes », retirent alors des fours les creusets et versent le laiton dans les moules. Au bout de cinq à dix minutes la masse est devenue solide : on la retire des moules à l'aide de crochets.

Pendant la fusion du métal dans le four, les vapeurs qui se mêlent à l'atmosphère ont différents caractères, suivant le moment où on les examine. Au début, le métal n'est pas encore en fusion : il se dégage presque uniquement des gaz du charbon (oxyde de carbone et acide carbonique). Plus tard le zinc commence à fondre : il se produit alors un dégagement de gaz carbonique et d'oxyde de zinc. Vers la fin de la fusion, on verse dans le creuset du zinc presque pur : il doit donc théoriquement se dégager surtout des vapeurs d'oxyde de zinc. On voit, en effet, à ce moment, un départ net d'oxyde de zinc bien visible, sous forme de petites paillettes, qui se répandent dans l'atmosphère et retombent sous forme de pluie neigeuse.

Un autre moment dangereux de l'opération, c'est lorsqu'on retire le creuset du four et lorsqu'on pratique la coulée : on voit se dégager, pendant cette opération, un nuage opaque de vapeurs d'oxyde de zinc. En se refroidissant, le creuset laisse paraître, sur ses bords, un dépôt blanchâtre, qui est l'oxyde de zinc pur.

Le travail des ouvriers fondeurs est terminé après la coulée. Ce sont d'autres ouvriers qui sont chargés de la recuisson (pour rendre malléables les plaques de laiton qui sont trop épaisses), puis du laminage, enfin du nettoyage et du polissage du laiton avant qu'il ne soit livré au commerce.

Dans l'usine où nous avons effectué notre enquête, les fondeurs travaillent de façon continue de six heures du matin à une heure de l'après-midi, ne s'interrompant que peu d'instants pour prendre quelques aliments dans le hall même où ils travaillent. Un chef fondeur dirige la fonderie, qui comprend 48 fours. Chaque fondeur, assisté de deux aides, a, le plus souvent, 4 fours à surveiller. C'est lui ou l'un de ses aides qui

---

[1] Le cuivre fond vers 950°, le laiton vers 800°.

remplit les fours, malaxe le métal en voie de fusion, coule le laiton liquide dans les moules. On conçoit que, si l'oxyde de zinc est toxique, cette opération doit être particulièrement nocive.

L'ouvrier fondeur est exposé à d'autres dangers. A chaque instant il ouvre les fours pour agiter le métal en fusion; il subit ainsi une température extrêmement élevée, qui provoque des sueurs abondantes, pousse l'ouvrier à prendre des liquides, et l'expose, lorsqu'il sort de l'usine, à des différences de température dangereuses.

D'autre part, il respire l'émanation de gaz toxiques du charbon qui s'échappent du four lorsque l'ouvrier ouvre les trappes pour agiter le métal en fusion, ou lorsqu'il sort le creuset.

Enfin notons que les ouvriers fondeurs ont un métier pénible puisque nous avons vu qu'ils travaillent de six heures du matin à une heure de l'après-midi, ne s'interrompant que quelques instants (car ils travaillent aux pièces), pour boire ou prendre des aliments, sur une table placée dans l'atelier, près des fours, et généralement (détail important à noter), sans même prendre soin de se laver les mains avant de manger.

Troubles morbides présentés par les ouvriers fondeurs d'une fabrique de laiton.

Sur les 18 ouvriers fondeurs de cette usine, les seuls qui, étant donné leur mode de travail, pouvaient présenter ou avoir présenté des accidents plus ou moins graves, et que nous avons par suite jugé utile d'examiner en détail, nous en avons trouvé 13 ayant eu la fièvre des fondeurs.

Voici les observations les plus caractéristiques, portant à la fois sur l'accès même, et sur la symptomatologie en dehors de l'accès. Nous donnons plus loin une vue d'ensemble des examens hématologiques.

Observation I. — L....., 29 ans, ouvrier fondeur depuis dix mois. C'est un homme robuste qui n'a jamais été sérieusement malade. A fait son service militaire et la guerre. Il ne paraît avoir aucune tare. En particulier nous n'avons décelé chez lui aucun signe d'éthylisme chronique : il boit relativement peu, un litre de vin en moyenne dans sa journée.

Comme tous les fondeurs de cette usine, il mange pendant le travail, sans s'être lavé les mains, sur une table située à proximité des fours.

Il a eu deux fois la fièvre des fondeurs : la première, trois mois après son entrée à l'usine; la deuxième, il y a un mois.

L'accès est toujours survenu à la fin du travail, à la sortie de l'atelier, caractérisé par la fatigue, courbature, frissons, maux de tête, tremblement des jambes, un peu de température (autour de 38°). Jamais ni troubles digestifs, ni vomissements, ni dyspnée, ni toux. Rentré chez lui, il se couchait sans manger, buvait des tisanes. Vers deux heures du matin, il avait des sueurs très abondantes l'obligeant à changer de draps. Les sueurs marquaient la fin de l'accès; le malade s'endormait, et, le matin, il se réveillait un peu courbaturé, mais capable de reprendre son travail.

Le système nerveux est normal : les réflexes tendineux et pupillaires réagissent bien. Les seuls signes à noter sont du côté de l'appareil digestif : une diminution d'appétit pendant les premiers mois (mais actuellement l'ouvrier mange bien, il a engraissé); de la sécheresse de la gorge et des picotements quand il respire la vapeur mêlée d'oxyde de zinc; une saveur sucrée dans la bouche le matin à jeun (cette saveur disparaît dès que l'ouvrier absorbe un peu de nourriture). Depuis trois mois, il a fréquemment du sang dans les selles; il n'en avait jamais autrefois. Pas d'hémorroïdes constatables par l'examen direct.

Observation II. — J....., 39 ans, fondeur depuis ving ans, paraît avoir une très bonne santé, bien qu'ayant été aux colonies, où il a eu la fièvre paludéenne. Léger éthylisme avoué.

Cet ouvrier a fréquemment la fièvre des fondeurs, une dizaine de fois par an, surtout par les temps couverts et après les interruptions de travail.

L'accès de fièvre débute à la fin de la journée, une à deux heures après qu'il a cessé son travail. Il se sent fatigué, courbaturé; il a des frissons et pas d'appétit. Il se couche sans manger, prend de la tisane de bourrache. Deux à trois heures plus tard, il a de grandes sueurs, s'endort.

Le matin il se trouve de nouveau dispos pour reprendre son travail.

Chaque accès dure trois à quatre heures. En huit jours, il a eu deux accès semblables.

On ne trouve chez lui aucun signe particulier. Ses réflexes pupillaires et tendineux sont normaux. Il n'a pas de troubles digestifs, en particulier il n'a jamais remarqué de sang dans les selles.

Observation III. — Abd. B. Al....., marocain, âgé de trente ans. Remplit les fonctions d'aide fondeur depuis six ans.

Il paraît être en bonne santé; cependant, il dit tousser et cracher depuis trois à quatre ans; il aurait même craché du sang à plusieurs reprises.

Presque tous les lundis il ressent, aussitôt après avoir fini son travail, des courbatures, de la lassitude, des frissons. Il est obligé de se coucher; quatre à cinq heures plus tard, il a des sueurs abondantes, s'endort. Le lendemain, il ne ressent plus rien et peut reprendre son travail habituel.

En dehors de ces accès de fièvre, l'ouvrier se plaint quelquefois de céphalée après le travail, de douleurs articulaires. Il n'accuse pas de saveur sucrée, mais un goût aigre, désagréable, le matin au réveil.

Observation IV. — M. P....., vingt-huit ans, fondeur depuis un mois et demi seulement. Homme robuste au teint coloré, qui a toujours eu une bonne santé. Il a fait son service militaire et la guerre. Il ne présente aucun signe d'éthylisme et dit boire modérément.

Il a eu la « fièvre de zinc » (suivant son expression) quatre jours après son arrivée à l'usine. C'était un lundi; la veille, il n'avait fait aucun excès, il s'était reposé à son domicile. Il n'avait rien ressenti pendant son travail, mais, une demi-heure plus tard, alors qu'il était rentré chez lui, il a été pris de frissons, de tremblements, il était courbaturé, il avait des crampes; il n'avait pas faim et s'était mis au lit aussitôt. Vers minuit, il a eu des sueurs très abondantes, il s'est endormi. Le lendemain il était tout à fait rétabli, il a pu reprendre son travail sans interruption.

Cet ouvrier n'a eu qu'une seule fois la fièvre des fondeurs. Les autres lundis il n'a jamais plus ressenti de malaise, sauf un peu de céphalée après le travail.

Ce fondeur, comme la plupart de ses collègues, a remarqué qu'il avait le matin un goût sucré dans la bouche. Cette saveur est surtout prononcée une heure après son arrivée à l'usine, elle disparaît dès qu'il mange ou qu'il boit.

Observation V. — M. B....., algérien, trente-deux ans, employé depuis deux ans au magasin, est depuis quinze jours à la fonderie.

Tant qu'il a été employé au magasin, cet ouvrier n'a jamais été malade; mais, depuis qu'il est à la fonderie, il a des accès de fièvre tous les soirs.

Il ressent peu de chose pendant le travail. C'est quand il rentre chez lui qu'il est pris de frissons, de tremblements, de courbature. Il se couche; il a, dans la nuit, des sueurs abondantes, lorsque tombe la fièvre. Le lendemain il reprend son travail.

Cet ouvrier ne se plaint ni de crampes, ni de démangeaisons; il n'a pas de céphalée, pas de goût sucré dans la bouche. Ses réflexes tendineux et pupillaires réagissent normalement.

Des observations qui précèdent, et de l'ensemble de notre enquête, on peut considérer que la fièvre des fondeurs, chez les ouvriers fabriquant le laiton, se présente, en général, avec les caractères que nous allons décrire. Nous passerons également en revue les principaux symptômes présentés par les fondeurs de laiton, en dehors des accès.

Vue d'ensemble de l'accès. — Un ouvrier a fait son travail comme d'habitude, sans être plus fatigué que les autres jours : il ne ressent aucun malaise. Mais aussitôt après avoir quitté l'atelier, ou pendant l'heure qui suit, il se sent courbaturé, anéanti, ses jambes plient sous lui, il est pris de tremblement des membres, il frissonne, quelquefois aussi il se plaint de la tête, il a des nausées, de la dyspnée. Privé d'appétit, il se couche sans manger. Dans son lit, il continue à frissonner; sa température oscille autour de 38°; il ne dort pas. Puis dans la nuit, au bout de quelques heures, trois ou quatre en général, surviennent des sueurs très abondantes : c'est la fin de l'accès, le malade s'endort. Le lendemain il se réveille un peu courbaturé parfois, mais généralement dispos et prêt à reprendre son travail.

Analyse des principaux symptômes. — *Troubles respiratoires.* — On a signalé, chez les fondeurs, la toux, la dyspnée, des manifestations asthmatiques. La toux existe en effet assez souvent chez les nouveaux ouvriers : elle est produite par l'irritation des vapeurs de zinc sur les muqueuses laryngées et nasales; mais elle ne constitue pas un caractère de l'accès même. Par contre, nous n'avons pas noté d'autres troubles respiratoires (oppression, crises d'asthme), sauf chez des ouvriers ayant des lésions pulmonaires évidentes (tuberculose, congestion, emphysème).

Troubles digestifs. — On ne relève chez ces ouvriers ni liséré, ni stomatite. L' *anorexie,* les *nausées,* les *vomissements,* qui peuvent se montrer au cours de l'accès, sont des symtômes passagers, et la plupart des sujets ont un appétit normal.

Deux ouvriers nous ont signalé que, depuis qu'ils travaillent aux fours, ils ont rendu du sang rouge en allant à la selle, et affirmé que les hémorragies anales sont assez fréquentes dans leur profession. Ces hémorragies sont peu abondantes, durent huit à dix jours, s'arrêtent, puis se reproduisent indépendamment des accès de fièvre. Elles surviendraient surtout par les temps couverts, lorsque l'atmosphère est riche en vapeurs d'oxyde de zinc, et se montreraient même chez des sujets non hémorroïdaires.

La plupart des sujets que nous avons examinés accusent un *goût sucré* dans la bouche. Cette sensation apparaît dès le matin, au réveil, avant qu'ils n'aient pénétré dans l'atelier, et disparaît par l'ingestion d'aliments ou de boissons. Elle peut être remplacée par une saveur métallique. Elle est due manifestement à l'inhalation des vapeurs de zinc, car elle n'existe pas chez les ouvriers qui manient le zinc métal, lamineurs et employés de magasin.

Système nerveux; sueurs; manifestations cutanées. — Nous n'avons relevé chez aucun des ouvriers examinés de symptômes nerveux, sauf de la *céphalée* au moment de l'accès. Ils n'ont jamais présenté de paralysies. Leurs réflexes tendineux et pupillaires sont normaux.

Les *sueurs* sont très abondantes pendant le travail chez presque tous

les ouvriers. On a prétendu que ceux qui transpirent le moins sont les plus exposés à avoir la fièvre des fondeurs. Nous avons interrogé les ouvriers sur ce point particulier : il ne semble pas exister un rapport évident entre les deux. Notons cependant que nous avons constaté qu'un ouvrier, manifestement intolérant à la fonderie, transpirait peu pendant son travail.

La fièvre des fondeurs se termine toujours, nous l'avons vu, par une sudation très abondante.

La transpiration abondante des ouvriers fondeurs pendant le travail a des avantages. Elle a aussi des inconvénients, car elle les expose à des refroidissements, surtout lorsqu'ils quittent l'usine. Cependant, il ne nous a pas paru que les inflammations de la plèvre et des poumons soient plus fréquentes chez ces ouvriers.

Comme *manifestations cutanées,* nous n'avons constaté que de l'acné et des démangeaisons. Les ouvriers ont tendance à considérer que ce n'est pas le zinc, mais plutôt le cuivre qui doit être incriminé à ce sujet.

Symptômes hématologiques. — L'examen du sang nous a montré que les globules rouges se présentent en général avec leurs caractères normaux.

Quant aux globules blancs, l'étude de la formule leucocytaire décèle :

Un nombre d'éosinophiles généralement normal, ne dépassant pas 3 pour 100 leucocytes;

Une tendance à la *mononucléose,* avec surabondance de lymphocytes et de petits mononucléaires : dans près des 2/3 des cas (11 fois sur 18); ces deux éléments associés atteignent ou dépassent la proportion de 20 pour 100.

Evolution et pronostic. — Quand un ouvrier a été atteint une première fois de la fièvre des fondeurs, est-il possible de faire quelque prévision pour l'avenir ? Difficilement, car le nombre des accès de fièvre varie beaucoup d'un sujet à un autre. Tel ouvrier n'a qu'un accès de fièvre dans le premier mois de sa profession; il n'en a jamais d'autre dans la suite. Certains en ont une dizaine dans l'année. Quelquefois les accès sont extrêmement fréquents, se répètent chaque soir après le travail : citons l'exemple d'un ouvrier qui, en quinze jours, fut pris tous les soirs régulièrement, en sortant de l'atelier, de frissons, de courbature, etc. Quand l'intolérance est à ce point, l'ouvrier, découragé et épuisé par l'apparition indéfinie des accès après chaque journée de fonte, est obligé de renoncer définitivement à ce genre de travail.

Une atteinte isolée n'est pas dangereuse. Mais la répétition des accès n'est pas sans conséquences fâcheuses pour l'organisme : ils empêchent l'alimentation, augmentent la fatigue, déterminent l'amaigrissement, et produisent à la longue un véritable état de cachexie.

Étiologie, pathogénie et prophylaxie de la fièvre des fondeurs dans la fabrication du laiton.

L'étiologie et la pathogénie de la fièvre des fondeurs sont des questions encore très discutées. Qu'avons-nous constaté dans notre enquête, et quelle conclusion pouvons-nous en tirer à ce sujet ?

Il est à remarquer tout d'abord que les ouvriers employés dans les

fonderies de zinc sont absolument convaincus de l'influence nocive de ce métal. Ils disent que plus il y a de zinc dans le mélange, plus ils sont incommodés à la fin de la journée. En voici un exemple. On prépare le laiton de différents titres. Le plus habituellement, la proportion est de 67 de cuivre pour 33 de zinc, mais pour le laiton destiné à l'industrie de l'horlogerie, la proportion de zinc atteint un coefficient plus élevé, elle est de 40 de zinc pour 60 de cuivre. Or les ouvriers fondeurs affirment que c'est le laiton de l'horlogerie qui les incommode le plus.

Mais si cette constatation, de même que la forte proportion d'ouvriers qui sont atteints dans les fabriques de laiton (13 sur 18, donc 72 pour 100 au cours de notre enquête), sont des arguments de grande valeur pour montrer l'action prédominante du zinc dans la pathogénie de la fièvre des fondeurs, on doit se demander si d'autres causes ne doivent pas être également incriminées.

Que penser d'abord de la *chaleur excessive* des fours, qui, pour certains auteurs, jouerait le rôle essentiel ? Elle ne nous paraît pas avoir une action directe, et pour plusieurs raisons. En premier lieu parce que, pendant le travail, l'ouvrier ne ressent aucun malaise; c'est plus tard, une heure ou deux après, que débutent la courbature et les frissons. En outre, tous les ouvriers sont soumis à l'action d'une température très élevée : or un certain nombre seulement ont la fièvre des fondeurs, et parmi ceux-ci beaucoup ne l'ont qu'une fois ou deux par an.

D'autre part et surtout, les ouvriers qui sont chargés de recuire le laiton dans les fours à bois sont, eux aussi, soumis à une température très élevée, peut-être même supérieure à celle que supportent les ouvriers fondeurs. Ces fours sont, en effet, maintenus à une température voisine de 600°, et l'ouvrier est obligé de les ouvrir à chaque instant pour mettre du bois, activer la combustion, etc. Or ces ouvriers ne présentent aucun signe se rattachant à la fièvre des fondeurs.

La fièvre des fondeurs paraît également indépendante de la *force musculaire* et de la *résistance physique* de l'ouvrier. Certains ouvriers très robustes sont pris chaque jour, en quittant le travail, de frissonnements, de courbature; ils ne peuvent manger. Ces ouvriers ne s'accoutument pas et doivent de toute nécessité abandonner le métier. Cette intolérance survient dès le début. C'est ainsi que, parmi les ouvriers que nous avons examinés, nous en avons rencontré un qui appartient à cette catégorie. Vigoureux, n'ayant jamais été malade, travaillant depuis une année au magasin de la même usine, mais désirant gagner davantage, il se fit embaucher à la fonderie : or au bout de 15 jours, chaque soir, après son travail, il fut pris de frissons, de courbature, d'anorexie. Au contraire un autre ouvrier, tuberculeux, toussant et crachant depuis longtemps, ayant eu des hémoptysies à diverses reprises, ne fut pas du tout incommodé par le travail de la fonderie. Très fatigué par son dur métier, il n'a cependant jamais ressenti aucun signe de la fièvre des fondeurs, ni frissons, ni courbature, ni sueurs abondantes. Ces deux exemples prouvent bien que la fièvre des fondeurs ne doit pas être mise sur le compte de la fatigue physique, de la tuberculose en particulier.

Par contre, elle est vraisemblablement favorisée par les *excès*. Néanmoins deux faits montrent que l'élément éthylique est loin de jouer un rôle essentiel. Parmi les ouvriers que nous avons examinés, beaucoup sont des Marocains, ne buvant ni vin, ni alcool : or ces Marocains tem-

pérants ont la fièvre des fondeurs aussi fréquemment que les autres. De même, parmi les Français, nous en avons examiné plusieurs, qui, quoique sobres, ont été atteints de cette affection.

Elle apparaît plus fréquemment après une interruption de travail. Le lundi et le lendemain des fêtes presque tous les ouvriers, même ceux qui résistent le mieux, ressentent après leur travail une plus grande lassitude que les autres jours. Nous avons d'abord pensé que l'alcool et les excès expliquaient cette susceptibilité passagère. Mais, pour les raisons que nous venons de développer, on peut se demander s'il ne s'agit pas vraisemblablement d'une question d'accoutumance.

La fièvre des fondeurs paraît être plus fréquente en hiver. Les accès surviennent surtout par les temps couverts, sans doute parce que les vapeurs d'oxyde de zinc se dissipent alors plus difficilement.

***

Pour diminuer les risques d'intoxication par les vapeurs de zinc, et les dangers de la fièvre des fondeurs, qui paraît s'y rattacher d'une façon directe, les mesures suivantes doivent être envisagées :

1° Puisque beaucoup d'ouvriers fondeurs travaillent de six heures à une heure, et sont forcés de manger à l'atelier, il serait utile de mettre à leur disposition un lavabo et un local bien aéré, avec des tables propres pour prendre leur nourriture.

2° Pour permettre à l'ouvrier de consacrer un temps suffisant à son repas, il serait nécessaire qu'un ouvrier fondeur supplémentaire fût chargé de la surveillance momentanée des fours.

3° Il doit être recommandé de faire examiner les ouvriers tous les deux ou trois mois, pour diriger les plus susceptibles vers un autre métier.

4° Plusieurs ouvriers fondeurs prennent du lait à l'usine et s'en trouvent bien : il serait désirable que cette mesure fût généralisée.

APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1925

DE LA LOI DU 25 OCTOBRE 1919

SUR

LES MALADIES PROFESSIONNELLES.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, toute maladie professionnelle dont la victime demande réparation doit être, par ses soins, déclarée, dans les quinze jours qui suivent la cessation du travail, au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

Un certificat du médecin indiquant la nature de la maladie et ses suites probables doit compléter cette déclaration.

Copie certifiée de cette déclaration est transmise immédiatement par le maire au chef de l'entreprise qui occupait l'ouvrier malade et à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

L'article 12 de la même loi prescrit, d'autre part, que la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie par décret (décret du 4 mai 1921), est obligatoire pour tout docteur en médecine ou officier de santé qui en peut reconnaître l'existence.

Cette déclaration est adressée au Ministre du Travail par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail ou de l'ingénieur ordinaire des mines, et indique la nature de la maladie et de la profession du malade.

L'Administration dispose donc de deux sources différentes d'information pour établir la statistique des cas de saturnisme et d'hydrargyrisme, seules intoxications prévues jusqu'à présent par la loi sur les maladies professionnelles.

Il y a lieu de remarquer qu'il n'y a pas coïncidence entre ces deux catégories de déclarations. Les déclarations des intéressés n'ont lieu en principe que pour certaines manifestations saturnines ou hydrargyriques prévues dans le tableau annexé à la loi du 25 octobre 1919 et survenues dans l'une des industries ou travaux énumérés audit tableau, c'est-à-dire dans tous les cas donnant lieu à réparation.

Quant aux déclarations médicales, elles ont surtout pour but de contribuer, par les renseignements utiles qu'elles peuvent fournir, à l'étude de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure de la loi. C'est pourquoi elles sont obligatoires pour toutes les manifestations saturnines ou hydrargyriques d'origine professionnelle et quelle que soit la nature du travail effectué par la victime.

Il semblerait donc, d'après les considérations précédentes, que le nombre des déclarations médicales dût l'emporter sur le nombre des déclarations faites dans les mairies. Or, c'est l'inverse qui se produit. Peut-être les médecins ayant déjà, dans la plupart des cas, délivré à la victime un certificat médical n'aperçoivent-ils pas l'utilité d'une déclaration faite directement à l'Administration; il serait à souhaiter que les médecins veuillent bien se convaincre qu'en observant dans tous les cas les prescriptions réglementaires, ils contribuent à rendre plus efficace la protection des ouvriers dans les industries qui exposent ceux-ci à des intoxications.

Dans la statistique qui va suivre, les cas qui ont fait l'objet d'une double déclaration ne figurent que pour une unité.

DÉCLARATIONS DE L'ANNÉE 1925.

I. — Saturnisme.

Le nombre des cas de saturnisme déclarés s'est élevé à 1,343 contre 1,249 l'année précédente. La légère progression du nombre des déclarations semble tenir simplement à une meilleure observation de la loi.

Le tableau suivant indique les déclarations de saturnisme par industrie et par circonscription d'inspection divisionnaire du travail.

CAS DE SATURNISME DÉCLARÉS EN 1925.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS ou travaux.	TOTAL.	CIRCONSCRIPTIONS D'INSPECTION DIVISIONNAIRE DU TRAVAIL.											
		1re.	2e.	3e.	4e.	5e.	6e.	7e.	8e.	9e.	10e.	11e.	Als. et Lor.
Fonderie de métaux	64	51	"	"	2	7	"	"	"	4	"	"	"
Fonderie et laminage de plomb	62	"	"	"	"	"	"	58	"	"	4	"	"
Fonderie de plomb	49	1	"	"	"	43	"	"	"	"	"	4	1
Trempe au plomb	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Imprimerie	26	7	5	2	2	"	1	"	"	5	2	2	"
Couverture, plomberie	11	6	"	"	2	1	1	"	"	"	"	1	"
Poterie d'étain	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Fabrique de siphons	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"
Soudure d'ustensiles en fer blanc	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Orfèvrerie	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Polissage de métaux	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Monteur en bronze	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Décapage de métaux	1	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"
Soudure autogène	1	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"
Réparation de poids en fonte	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Construction mécanique	2	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
Matériel téléphonique	3	2	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Appareillage électrique	7	1	"	"	1	"	1	"	"	"	"	4	"
Fabrique d'accumulateurs	427	192	"	"	2	226	"	"	"	"	"	7	"
Produits chimiques et matières colorantes	13	5	"	1	1	"	4	"	"	"	2	"	"
Fabrique de céruse, minium	125	29	"	"	"	15	52	"	"	"	29	"	"
Fabrique d'acide sulfurique	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"
Verreries, cristalleries	4	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	1
Décoration sur verre à l'aide d'émaux plombeux	1	1		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Industries chromocéramiques	2	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Imprimerie de chromos	3	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Peinture en bâtiment	29	12	4	3	2	1	1	1	"	"	3	1	"
Peinture en voitures	9	6	1	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"
Peinture de matériel roulant	8	"	"	"	3	"	"	"	"	"	5	"	"
Peinture au minium	4	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"
Peinture maritime	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"
Émaillerie de métaux	456	18	10	2	394	15	9	"	"	"	1	7	"
Faïenceries	11	"	"	"	"	6	"	"	"	3	2	"	"
Divers	11	4	"	"	1	3	"	1	"	"	1	1	"
TOTAUX	1.343	343	25	8	414	318	70	61	5	14	53	29	3

Au point de vue du diagnostic, les cas de saturnisme déclarés pendant l'année 1925 se répartissent ainsi qu'il suit d'après les indications fournies sur chaque déclaration :

Colique saturnine simple	1.000
Colique saturnine avec anémie	35
Colique saturnine avec asthénie	1
Colique saturnine avec asthénie et légère anémie	1
Colique saturnine avec hypertension	3
Colique saturnine avec stomatite aiguë	1
Colique saturnine avec subictère	2
Colique saturnine avec anémie et ralentissement du pouls	2
Colique saturnine avec anémie et tremblement	2

Colique saturnine avec tremblement et hypertension	1
Colique saturnine avec ralentissement du pouls	2
Colique saturnine avec ralentissement du pouls et gros foie	1
Colique saturnine avec anémie et hypertension	2
Colique saturnine avec congestion du foie et tremblement	1
Colique saturnine avec tremblement et gros foie	1
Colique saturnine avec anémie et gingivite	1
Colique saturnine avec hépatite	1
Colique saturnine avec grosse parotidite bilatérale	1
Colique saturnine avec anémie et gros foie	1
Colique saturnine avec ictère	2
Colique saturnine avec tremblement	1
Colique saturnine avec anémie et cirrhose du foie	1
Colique saturnine avec sclérose cardiaque et gros foie	1
Colique saturnine avec ictère, congestion du foie, congestion rénale et hyperazotémie	1
Colique saturnine avec rhumatisme et anémie	2
Colique saturnine avec myalgie du bras droit	1
Colique saturnine avec subictère et arthralgie-myalgie	1
Colique saturnine avec myalgie	1
Colique saturnine avec arthralgie-myalgie	7
Colique saturnine avec anémie, parésie des muscles de la nuque, myalgie et rhumatisme polyarticulaire	1
Colique saturnine avec paralysie radiale droite	1
Colique saturnine avec encéphalopathie	1
Colique saturnine avec encéphalopathie et algies multiples	1
Colique saturnine avec encéphalopathie, rhumatisme et tremblement	1
Colique saturnine avec néphrite chronique et azotémique	1
Colique saturnine avec néphrite hypertensive, azotémie et accidents d'insuffisance ventriculaire gauche	1
Colique saturnine avec néphrite et tremblement	2
Colique saturnine avec néphrite	3
Colique saturnine avec artériosclérose et hypertension	2
Colique saturnine avec amaurose	1
Troubles gastro-intestinaux. Hémorragie gingivale	1
Troubles dyspepsiques. Insuffisance hépatique	1
Gastrite	1
Entérocolite	1
Entérite et hépatite avec céphalée intense	1
Stomatite saturnine	1
Crise gastrique saturnine	1
Ulcère duodénal perforé	1
Rhumatisme saturnin	4
Rhumatisme saturnin au genou droit	1
Arthralgie myalgie. Anémie. Subictère	1
Arthralgie	1
Arthralgie myalgie	1
Myalgie du membre supérieur droit	1
Arthralgie myalgie des deux membres supérieurs	1
Arthrite chronique du coude gauche	1
Saturnisme chronique. Arthralgie avec névrite sciatique. Gingivite	1
Anémie. Gros foie	1
Anémie avec tremblement. Gros foie	2
Anémie saturnine	5
Tympanisme abdominal. Tremblement. Anémie	1
Anémie. Selles avec fausses membranes noirâtres	1

Troubles gastro-intestinaux. Anémie. Douleurs musculaires	1
Troubles gastro-intestinaux. Anémie. Névralgies diverses	1
Paralysie saturnine	2
Paralysie radiale droite	1
Paralysie de l'épaule gauche	1
Paralysie des extenseurs des doigts	1
Paralysie des extenseurs des mains	1
Paralysie des extenseurs de l'avant-bras droit	1
Paralysie radiale double	1
Paralysie saturnine avec anémie	1
Paralysie du membre supérieur gauche avec névrite	1
Paralysie radiale gauche. Arthralgie du poignet gauche	1
Paralysie de deux doigts de la main	1
Anémie générale. Manifestation cérébrale à forme délirante. Albuminerie intermittente	1
Légers troubles cérébraux	1
Encéphalopathie saturnine	1
Rhumatisme avec néphrite saturnine	1
Néphrite. Azotémie. Œdème pulmonaire	1
Néphrite chronique et urémie	1
Néphrite avec artério-sclérose	1
Urémie saturnine	1
Hypertension avec légère azotémie. Anémie. Néphrite. Goutte	1
Néphrite	1
Goutte saturnine. Légère hypertrophie du foie	1
Artério-sclérose. Angine de poitrine vraie d'origine saturnine	1
Saturnisme avec accidents cardiovasculaires	1
Engourdissement de l'avant-bras droit	1
Hémiplégie gauche	1
Aphasie. Paralysie du bras droit. Gonflement du foie	1
Artério-sclérose avec tremblement	1
Tremblement saturnin	1
Cachexie saturnine	1
Diagnostic insuffisant ou absence de diagnostic	188
TOTAL	1.343

Le liséré de Burton a été observé et signalé chez 88 de ces malades.

***

264 cas ont fait l'objet d'une déclaration par le médecin seulement.

871 cas ont fait l'objet d'une déclaration de la mairie, sans déclaration de médecin.

208 cas ont fait l'objet d'une double déclaration, tant du médecin que de la mairie.

Ces 1.343 déclarations intéressent 1.254 hommes et 89 femmes.

Les incapacités prévues par ces déclarations se répartissent de la façon suivante :

Incapacité temporaire inférieure à 8 jours	25
Incapacité temporaire de 8 à 15 jours	855
Incapacité temporaire de 16 à 30 jours	91
Incapacité temporaire supérieure à 1 mois	13

1 déclaration porte incapacité temporaire de 20 jours avec incapacité permanente partielle.

1 déclaration porte incapacité permanente partielle.
3 déclarations portent incapacité permanente.
Dans 7 cas, l'intoxication s'est terminée par le décès.
Enfin, 347 déclarations ne donnaient aucune indication relative à la durée probable de l'incapacité.

***

II. — Hygrargyrisme.

5 cas d'hydrargyrisme ont été déclarés en 1925.
Tous ces cas sont survenus dans des secrétages de peaux ou couperies de poils.
4 déclarations ont été faites par la mairie.
1 déclaration émane d'un médecin.
Ces déclarations concernent 2 hommes et 3 femmes.
Au point de vue du diagnostic, elles se répartissent ainsi :

Stomatite avec gingivite expulsive. Tremblement des quatre membres et troubles nutritifs	1
Diarrhée. Léger tremblement	1
Tremblement généralisé en entérite	1
Intoxication mercurielle. Tremblement généralisé	1
Intoxication mercurielle	1

Au point de vue de l'incapacité, 1 déclaration indique une incapacité de dix jours; 3 déclarations indiquent une incapacité de trente jours; 1 déclaration ne porte aucune indication à ce sujet.

ENQUÊTE

SUR LES CAS DE CHARBON PROFESSIONNEL

PENDANT L'ANNÉE 1925.

Le Service de l'Inspection du travail poursuit, depuis 1910, une enquête permanente sur les cas de charbon professionnel portés à sa connaissance. Les résultats de cette enquête ont été groupés annuellement et publiés au *Bulletin de l'Inspection du travail.*

81 cas ont été déclarés au cours de l'année 1925 : 30 à Marseille; 9 à Mazamet (Tarn); 8 à Saint-Denis (Seine); 6 à La Roque-d'Olmes (Ariège); 5 à Saint-Amans-Valtoret (Tarn); 5 à Saumur (Maine-et-Loire); 2 à Saint-Junien (Haute-Vienne); 1 à Paris; 1 dans chacune des localités ci-après : Pomponne (Seine-et-Marne); Roubaix (Nord); Le Havre (Seine-Inférieure); Nancy; Dieulouard (Meurthe-et-Moselle); Bergerac (Dordogne); Castres, Labruguière, Aussillon (Tarn); Saint-Fons (Rhône); Vienne (Isère); Moras (Drôme); Isle-sur-Sorgue (Vaucluse); Aubagne (Bouches-du-Rhône); Barjols (Var).

Ces 81 cas se sont produits : 21 dans des lavages de laines; 11 dans des mégisseries; 8 dans des délainages; 7 dans des filatures de laine; 5 dans des tanneries; 5 dans des triages et préparations de crins et soies de porc; 4 dans le commerce des cuirs et peaux; 3 dans des entreprises de transport; 2 dans des magasins de laine; 2 dans des fabriques de scourtins d'huileries; 1 dans chacune des entreprises ou travaux dénommés ci-après : triage de laines; peignage de laines; lavage de laines et matelasserie; cardage à la main de laine et crin pour confection de matelas; triage de peaux de chèvre et de mouton; tannerie et corroierie; tannerie de peaux de chèvre; commerce de peaux; engrais et équarrissage; fabrique de tapis en laine; fabrique de feutre pour papeteries; bâtiment; fabrique de bougies.

Les victimes sont réparties comme suit, par catégories professionnelles :

13 manœuvres dans des entreprises diverses (mégisserie 3; commerce de cuirs et peaux, 2; lavage de laines, 2; filature de laine, 1; tannerie, 1; triage de peaux de chèvre et de mouton, 1; engrais et équarrissage, 1; fabrique de tapis en laine, 1; bâtiment, 1;)

12 trieuses de laines;

6 journaliers ou journalières (lavage de laines, 3; délainage, 1; mégisserie, 1; magasin de laine, 1).

4 trieuses de crins (triage et préparation de crins et soies de porc);

4 sabreurs (délainage);

4 rogneurs (mégisserie);

3 maragos (délainage, 2; magasin de laine, 1).

3 manutentionnaires (tannerie et corroierie, 1; commerce de cuirs et peaux, 1; transport de peaux, 1;)

3 ouvrières du ciselage (tannerie);

2 débourreurs (filature de laine);

2 batteurs (filature de laine);

2 fileuses à la main (fabrique de scourtins d'huileries);

2 matelassières (lavage de laines et matelasserie, 1; cardage à la main de laine et crin pour confection de matelas, 1.)

2 ouvrières à l'ouvreuse (lavage de laines);

1 dans chacune des spécialités ou professions suivantes :

Soigneuse au cardage à la machine, sécheuse de laine, surveillant (lavage de laines); ouvreur, cadreur, polissonneur (mégisserie); tanneur, ébourreur (tannerie); cardeuse, laveur (filature de laine); graisseur (délainage); trieur (peignage de laines); cardière (fabrique de feutre pour papeteries); coquilleur (triage et préparation de crins et soies de porc); homme de magasin (commerce de cuirs et peaux); classeur (commerce de peaux); déchargeur, calier (transport de peaux); maître-portefaix (fabrique de bougies).

Au point de vue du sexe et de l'âge, les victimes se répartissent en : 49 du sexe masculin, dont 7 de moins de 18 ans et 1 sans indication d'âge et 32 du sexe féminin, dont 2 de 17 ans.

Au point de vue de la nature des matières travaillées, les cas se répartissent comme suit :

34 pour les laines;

12 pour les peaux de mouton;
11 pour les peaux de chèvre;
6 pour les peaux de bœuf;
5 pour les crins (sans autre indication);
2 pour les peaux de buffle;
2 pour les peaux sèches (sans autre indication).
1 pour chacune des rubriques suivantes : laines diverses, poils d'animaux, peaux de chèvre et de mouton, cuirs, peaux, corps d'un bovin (équarrissage), crin et laine, poils de chèvre de ciselage et crin, poils de chèvre de ciselage.
1 sans indication.

En ce qui concerne le pays d'origine des matières travaillées ayant occasionné l'infection, il convient de remarquer qu'un même établissement met souvent en œuvre des matières premières provenant de pays différents et que, dans ces conditions, il est malaisé de préciser la provenance des matières travaillées qui ont pu être la cause de l'infection. En 1925, dans 12 cas de charbon, le pays d'origine des matières premières n'a pas pu être déterminé d'une façon précise; tout au plus est-il possible d'indiquer que l'un de ces cas ne peut être attribué qu'à l'Algérie ou à la Syrie.

Pour les 69 autres cas, l'origine a été déterminée de la façon suivante :

7 cas sont attribués à l'Espagne; 3 à la France; 1 à la Serbie;
27 à l'Afrique (Nord de l'Afrique, 10; Algérie, 3; Algérie et Maroc, 1; Maroc, 2; Afrique occidentale, 1; Abyssinie, 1; Abyssinie et Soudan, 1; Sud de l'Afrique, 3; Cap, 3; Madagascar, 2).
27 à l'Asie (Bagdad, 15; Mésopotamie, 1; Syrie, 2; Sibérie, 5; Inde, 4).
2 à l'Amérique (République Argentine, 1; Buenos-Ayres, 1);
2 à l'Australie.

Pour 73 cas, les matières sont mentionnées comme travaillées à l'état brut.

La forme médicale de l'accident est : pustule dans 70 cas; œdème dans 4 cas; pustule et œdème dans 3 cas; abcès dans 1 cas; lymphangite dans 1 cas; éruption dans 1 cas; dans 1 cas la forme médicale est douteuse.

Le siège de la lésion est la tête dans 38 cas : (joue, 14; menton, 8; maxillaire inférieur, 3; région sous-maxillaire, 3; face, 1; front, 2; région orbitaire, 1; paupière, 2; œil, 1; nez, 1; lèvre supérieure, 1; lèvre inférieure, 1); le cou dans 18 cas; la nuque dans 1 cas; l'omoplate dans 1 cas; le dos dans 1 cas; le membre supérieur dans 19 cas (bras, 1; coude, 2; avant-bras, 9; poignet, 1; main, 5; index, 1); le membre inférieur dans 3 cas (cuisse, 1; mollet, 1; partie inférieure des deux jambes, 1).

L'examen bactériologique a été pratiqué dans 14 cas.

8 cas ont été mortels; les 73 autres cas se sont terminés par la guérison.

TRAVAUX ORIGINAUX DES INSPECTEURS.

NOTE

SUR

L'EMPLOI DU CHARBON PULVÉRISÉ

DANS LES FOYERS INDUSTRIELS

PAR M. BABAUD, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, À NANCY.

1° Introduction.

A une époque encore toute récente, une des qualités les plus appréciées du charbon était de ne contenir que le minimum de poussière, considérée comme un déchet encombrant, non seulement parce qu'il s'en perdait beaucoup au cours des manipulations exigées par les transbordements et les emmagasinages, sans parler de ce qu'en emportait le vent et de ce que l'action oxydante de l'atmosphère en transformait lentement en acide carbonique, mais surtout parce que les particules trop fines brûlent mal, au moins dans les foyers ordinaires qu'elles ont tôt fait d'encrasser. De plus, emmagasinée dans certaines conditions, la poussière constitue une cause de danger, aggravée par la présence possible du méthane (le grisou) se dégageant de certaines houilles à la température ordinaire. Des inflammations spontanées, survenant, notamment, dans les soutes des navires, sont souvent attribuées à cette cause.

Cependant, on a fini par s'apercevoir qu'aux défauts des poussières correspondent des qualités. Le charbon brûle d'autant mieux que ses particules plus ténues permettent d'augmenter considérablement la surface de contact entre le combustible et le comburant.

Si l'on considère, par exemple, un bloc cubique de 1 décimètre cube, qui ne présente qu'une surface de 6 décimètres carrés, et qu'on le compare avec le même volume du même charbon constitué par 1.000 blocs de 1 centimètre cube chacun, les surfaces de contact passent à 6.000 centimètres carrés ou 60 décimètres carrés. Pour 1.000.000 de blocs de 1 millimètre cube, elle devient égale à 600 décimètres carrés.

La surface de contact ou surface de combustion augmente donc très rapidement avec le degré de finesse du combustible et, lorsque le charbon a été amené à l'état pulvérulent ou colloïdal, il peut être mélangé encore plus intimement avec le comburant qui l'entoure de tous côtés, c'est-à-dire mis en contact parfait avec la quantité d'air strictement nécessaire et indispensable à une combustion complète.

Des applications de ce principe sont faites en Amérique, depuis vingt-cinq à trente ans. Les premières expériences ont été réalisées dans des

fours rotatifs employés pour la cuisson du ciment, dont la forme s'accommodait très bien d'une longue flamme, le produit à obtenir ne craigant pas, par ailleurs, l'action des cendres. Vers 1910, ce mode de chauffage devint d'une pratique courante pour le chauffage des fours métallurgiques de ce pays.

En réalité, l'idée même est très ancienne, puisque Niepce fit quelques expériences à ce sujet. Toutefois, c'est en Amérique que ce procédé a pris le plus grand développement, à tel point que, pour l'année 1919, la consommation de combustible pulvérisé dans l'ensemble des industries s'élevait au chiffre de 12.000.000 de tonnes [1].

En France, le charbon pulvérisé commence à être utilisé pour le chauffage des fours industriels depuis une dizaine d'années. Des chaudières ont été équipées un peu plus tardivement et le nombre des installations complètes, munies de centrales de pulvérisation, progresse à son tour.

2° Description succincte des installations que comporte le chauffage au charbon pulvérisé.

Lorsque les foyers d'utilisation sont multiples et dispersés, le charbon est reçu dans des centrales, dites de pulvérisation, où il subit la préparation voulue et d'où il est repris mécaniquement ou pneumatiquement pour être distribué à des distances plus ou moins éloignées.

Dans le cas de faibles consommations, chaque foyer est muni d'un appareil individuel.

1° Centrale de pulvérisation. — Théoriquement, la pulvérisation du charbon demande quatre opérations successives qui, dans la pratique, ne sont pas toujours indispensables : le concassage, le séchage, la pulvérisation et la séparation du combustible pulvérisé.

a. *Concassage du charbon.* — Comme le charbon pris dans les silos ou arrivant directement de la mine peut être du tout venant contenant des morceaux de grosses dimensions, il doit, préalablement à tout séchage, être réduit à l'état de grosseur voulue (dimension d'une noisette), afin de faciliter l'évaporation de l'eau qu'il renferme. A cet effet, il passe dans un broyeur d'un modèle courant, non sans avoir été débarrassé par séparation magnétique des pièces métalliques : boulons, écrous, clous, etc., susceptibles d'avarier les organes mécaniques.

b. *Séchage du charbon.* — Jusqu'à ces dernières années, on considérait qu'avant toute pulvérisation le pourcentage d'humidité du charbon devait être réduit à 1 p. 100, mais il serait simplement nécessaire de lui enlever ce que l'on peut appeler son humidité additionnelle ou mécanique, distincte de l'humidité naturelle du charbon lui-même, soit la différence existant entre les 3 à 5 p. 100 d'humidité naturelle et les 9 à 12 p. 100 qu'il contient au moment de la réception [2].

---

[1] Chiffre global mentionné dans la publication officielle du Ministère des Recherches Scientifiques et Industrielles de Londres : *Les systèmes de charbon pulvérisé en Amérique*, par Léonard C. Harvey.

[2] D'après *Chaleur et industrie* de novembre 1925. Les progrès les plus récents en matière de combustible pulvérisé, traduit de l'anglais par M. A. Schubert, ingénieur des Arts et Manufactures.

Les sécheurs employés dans ce but sont des fours rotatifs inclinés tournant très lentement et chauffés par un petit foyer. Toutefois, on tend à substituer à ce système, d'un rendement insuffisant, le sécheur vertical fonctionnant par gravité [1].

c. *Pulvérisation du charbon.* — Afin de réduire les imbrûlés au minimum, on conçoit très bien que la ténuité du charbon doit être en rapport avec sa qualité, un charbon riche en matières volatiles exige une ténuité moindre qu'un charbon cendreux.

Les moulins qui permettent d'obtenir la ténuité voulue comprennent trois types principaux : ceux qui utilisent des boulets circulant dans des gouttières concaves, ceux dans lesquels des galets pendulaires pressent la matière contre un cercle de broyage et les systèmes à vitesse réduite utilisant des boulets logés dans un tube, comme cela se pratique pour le broyage du ciment.

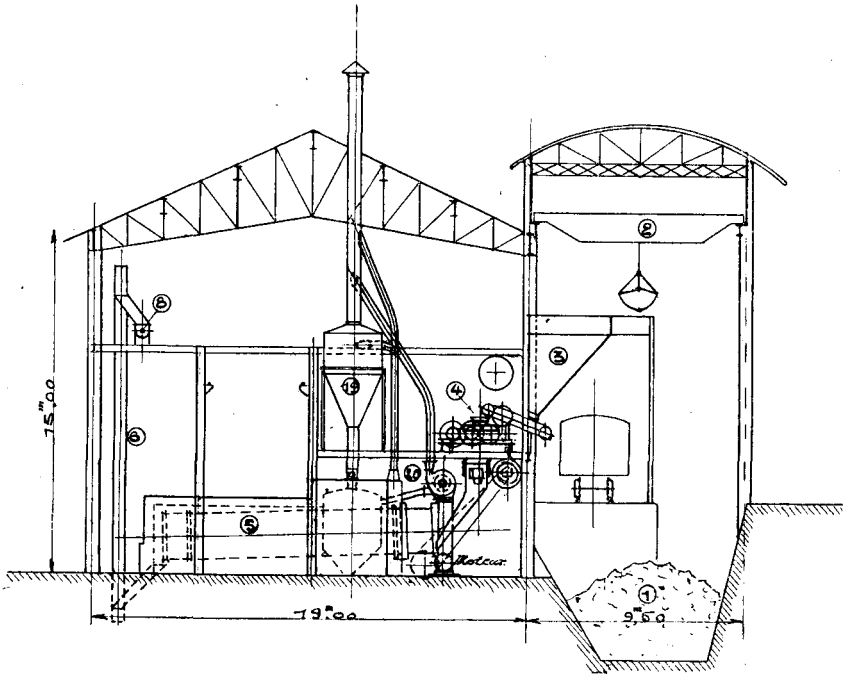

Fig. 1. — Atelier de pulvérisation.

d. *Séparation du charbon broyé.* — Au fur et à mesure que le charbon est broyé au degré voulu, on le sépare au moyen d'un ventilateur qui entraîne les fines poussières vers les trémies d'emmagasinage.

L'installation doit être comprise de telle sorte que l'air qui a servi à véhiculer les poussières revienne au circuit d'aspiration après s'être débarrassé de celles-ci.

---

[1] D'après *Chaleur et Industrie* de novembre 1925. *Les progrès les plus récents en matière de combustible pulvérisé,* traduit de l'anglais par M. A. Schubert, ingénieur des Arts et Manufactures.

Indépendamment des détails d'installation, variables d'une usine à l'autre, le matériel et l'outillage d'une installation complète de pulvérisation sont généralement disposés dans des conditions à peu près identiques aux indications des plans ci-contre.

Le plan n° 1 montre la reprise du charbon par une benne preneuse et le circuit qu'il doit suivre ensuite pour passer dans le broyeur et au four à sécher;

Le plan n° 2 montre un pulvérisateur avec son système de séparation des poussières fonctionnant en circuit fermé. Ce plan indique également le poste d'expédition du charbon pulvérisé fonctionnant par air comprimé;

Le plan n° 3 montre la disposition d'une batterie de chaudières chauffées au charbon pulvérisé;

Le plan n° 4 montre la disposition d'un four à réchauffer les billettes d'acier avec chauffage au charbon pulvérisé.

Avec les centrales de pulvérisation, le transport du combustible se fait mécaniquement ou pneumatiquement.

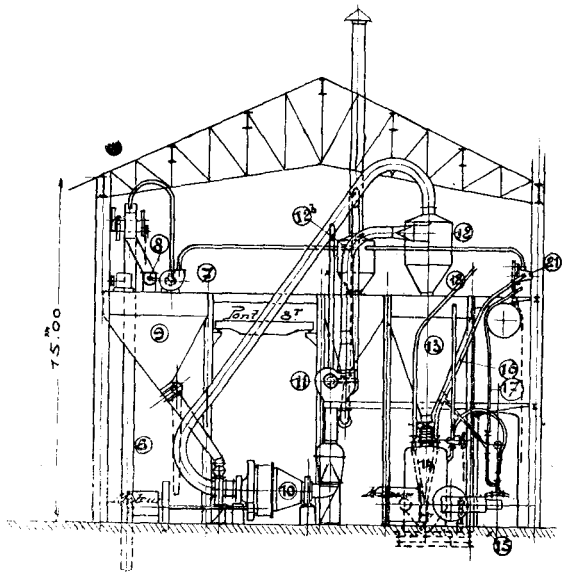

Fig. 2. — Atelier de pulvérisation.

Légende commune aux figures 1 et 2. — 1. Stock charbon brut. — 2. Pont à benne automatique 2 t. 5. — 3. Trémie à charbon brut. — 4. Concasseur et transporteur à courroie. — 5. Sécheur. — 6. Elévateur à charbon sec. — 7. Ventilateur de dépoussiérage de 6. — 8. Vis transporteuse. — 9. Trémie à charbon sec. — 10. Tubes Dabre. — 11. Ventilateur de dépoussiérage de 10. — 12. Cyclônes de dépoussiérage. — 12 *b*. Cyclônes de récupération. — 13. Trémie à charbon pulvérisé. — 14. Réservoir d'expédition sur bascule. — 15. Compresseur et réservoir d'air. — 16. Conduite expédition C. P. (chaufferie), — 17. Conduite de débourrage. — 18. Conduite d'expédition aux fours. — 19. Cyclône de dépoussiérage de 5. — 20. Ventilateur des fumées de sécheur 5. — 21. Robinet d'aiguillage.

Lorsque la distance à parcourir est relativement faible, on emploie des vis sans fin qui amènent le charbon dans des trémies intermédiaires assurant l'alimentation de chaque foyer. Mais, dès que les installations desservent de nombreux foyers disséminés dans l'étendue de grands établissements industriels ce moyen devenant inefficace, on a recours au transport pneumatique, soit par émulsion, c'est-à-dire par entraînement dans un courant d'air continu et rapide (25 mètres à la seconde), avec une teneur d'environ 1 kilogramme de charbon par 4 à 5 kilogrammes d'air, soit au moyen d'air comprimé agissant sur le charbon par impulsions discontinues et successives. On fait également usage d'un système mixte comportant, d'une part, une sorte de pompe rotative refoulant le charbon dans une tuyauterie et, d'autre part, un courant d'air comprimé agissant sur le charbon refoulé.

Au moyen de canalisations en acier de 100 à 200 millimètres de diamètre, le transport pneumatique permet d'alimenter des foyers situés à très

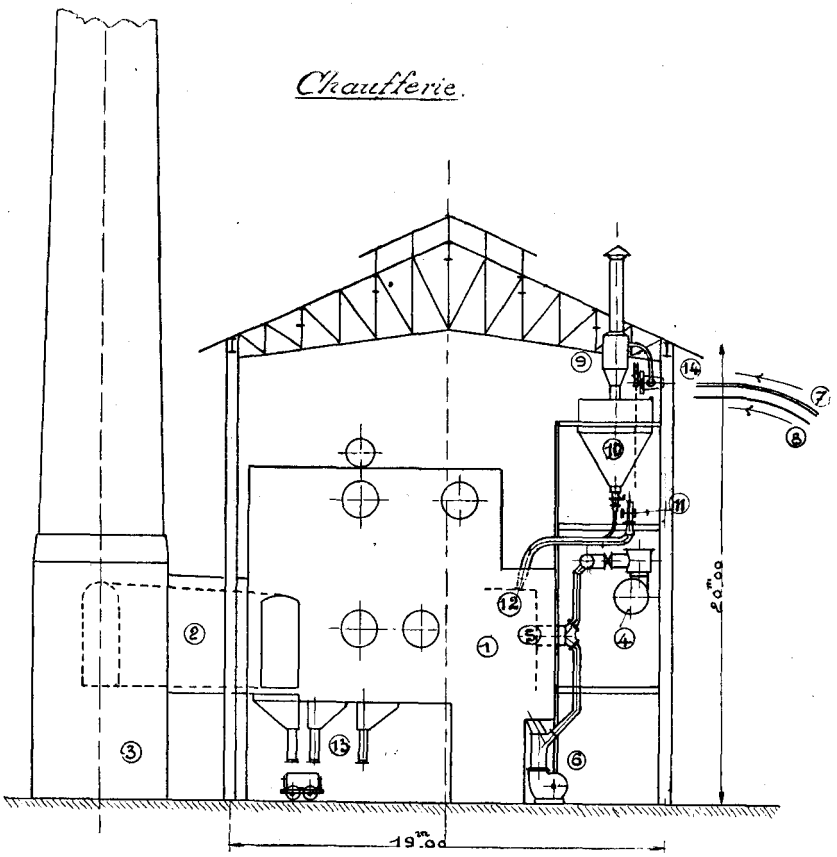

Fig. 3. — Chaufferie. — 1. Chaudière. — 2. Carneau. — 3. Cheminée. — 4. Conduite de gaz. — 5. Brûleur à gaz. — 6. Ventilateur d'air secondaire. — 7. Conduite d'amenée de C. P. — 8. Conduite d'air de débourrage. — 9. Cyclône récepteur de C. P. — 10. Trémie à C. P. — 11. Ventilateur d'éjecteur. — 12. Brûleur à C. P. — 13. Trémies à cendres. — 14. Robinet d'aiguillage.

grande distance. C'est ainsi qu'aux établissements de la Société d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée (Belgique), des foyers sont situés à 700 mètres de la centrale; il en est de même aux Aciéries de Pompey, à Pompey.

2° Appareils individuels. — Les appareils individuels dits « turbopulvériseurs » sont principalement établis pour alimenter des foyers exigeant un débit horaire variant entre 40 et 1500 kilogrammes. Sous un volume restreint ils groupent les appareils indispensables à la pulvérisation et à la séparation.

Certains modèles de turbopulvériseurs ne reçoivent que du charbon préalablement broyé et séché.

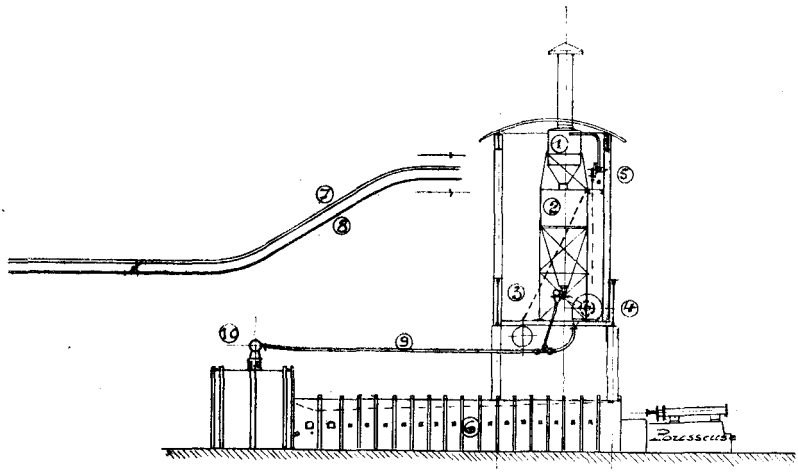

Fig. 4. — Fours à réchauffer chauffés au C. P. — 1. Cyclône récepteur de C. P. — 2. Trémie à C. P. — 3. Contrôleur de débit. — 4. Ventilateur d'éjection. — 5. Robinet d'aiguillage. — 6. Four à réchauffer. — 7. Conduite d'amenée de C. P. — 8. Conduite d'air de débourrage. — 9. Conduite d'air carburé. — 10. Mélangeur.

3° Avantages attribués au charbon pulvérisé.

On accorde habituellement à ce mode de chauffage les mêmes avantages qu'au chauffage au gaz par rapport au chauffage par grille :

a. Economie importante résultant d'une combustion complète avec un minimum d'excès d'air et d'un réglage meilleur de la combustion et de la flamme, c'est-à-dire toutes conditions assurant une utilisation plus parfaite du pouvoir calorique.

La plupart des constructeurs garantissent des économies de 20 à 30 p. 100 sur la consommation globale;

b. Une meilleure utilisation des menus, du poussier et possibilité de brûler certains déchets de mines qui étaient jusque-là rejetés comme inutilisables, aucune valeur ne leur étant attribuée;

c. Une souplesse d'emploi analogue à celle que présentent les combustibles liquides, du fait de la possibilité de modifier et de régler facilement l'allure et d'obtenir des arrêts immédiats de la dépense lorsque le travail cesse, ceci par de simples manœuvres de robinets.

La conséquence naturelle découlant de cette souplesse d'emploi est que la combustion peut être complètement suspendue pendant la nuit et les heures de repos, ce qui représente assurément la plus importante cause d'économie.

d. La suppression des tas de charbon encombrants et la substitution aux anciens modes de transport intérieur d'une distribution pneumatique, concourant à mieux assurer la propreté des ateliers et à réduire l'emploi de la main-d'œuvre.

L'économie de main-d'œuvre se manifeste également aux postes de surveillance et de conduite des foyers, non seulement en quantité, mais encore en qualité.

Aux usines d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée (Belgique), l'emploi du charbon pulvérisé sur un four à réchauffer des lingots d'acier de 700 à 1.000 kilogrammes a permis de supprimer à chaque poste de travail : 1 chauffeur, 2 conducteurs de charbon et 1 manœuvre. En outre, les deux ouvriers qui préparaient le réallumage, la journée du dimanche, ont pu être supprimés [1].

Si, dans l'exemple qui précède, le four en question fonctionne sous la surveillance d'ouvriers alternant par trois postes de huit heures, l'économie journalière se chiffre par : 3 fois 4 ouvriers à 8 heures, soit 96 heures-ouvrier, et, par semaine : 6 fois 96 heures plus 2 fois 8 heures soit 592 heures-ouvrier.

4° Conséquences de l'emploi du charbon pulvérisé relativement aux conditions du travail des ouvriers.

Si les avantages du charbon pulvérisé n'ont pas été constatés dans tous les cas, les usagers s'accordent à attribuer les résultats insuffisants aux causes ci-après :

A la disposition souvent défectueuse de foyers non spécialement conçus pour ce mode de chauffage;

Au rendement insuffisant de quelque partie de l'installation;

A l'inexpérience du personnel;

A l'accumulation de poussières dans les chambres de combustion;

Aux températures élevées qui détériorent rapidement les briques réfractaires des foyers et qui, dans les fours métallurgiques, provoquent la fusion des cendres en contact avec les métaux chauffés.

Mais, par les perfectionnements incessants dont il est l'objet, ce procédé apparaît susceptible d'une grande vulgarisation, au moins pour les chaudières à vapeur et pour les fours métallurgiques lorsque ces derniers sont installés dans des usines ne disposant pas d'un sous-produit gazeux comme combustible : gaz de haut-fourneau ou gaz de fours à coke. C'est pourquoi, indépendamment de toute autre considération, il nous a paru

---

[1] D'après *Chaleur et Industrie*, avril 1923. *Installation de chauffage par combustible pulvérisé aux établissements d'Ougrée-Marihaye*, par M. P. Butez, ingénieur des Arts et Manufactures.

utile d'examiner successivement les avantages et inconvénients de ce mode de chauffage industriel en ce qui concerne spécialement les conditions de travail de l'ouvrier : comme facteur d'adaptation de la production avec la réglementation, au point de vue de l'hygiène des travailleurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des ateliers, et comme nouvelle cause d'insécurité.

a. *Le charbon pulvérisé considéré comme facteur d'adaptation des conditions de la production avec la réglementation du travail.* — En admettant, comme le prétendent certains assujettis, que la mise en application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures nécessite l'augmentation des effectifs de chaque usine dans la proportion de 20 p. 100, pour maintenir les productions antérieures, on remarque que, si l'on prend le cas d'une usine importante consommant journellement une centaine de tonnes de charbon, la mise en service d'une centrale de pulvérisation assurant la distribution aux divers foyers suivant l'un des modes cités plus haut, apparaît susceptible non seulement d'éviter cet inconvénient dans les services intéressés, mais encore de réduire l'effectif primitivement occupé.

En reprenant l'exemple du four à réchauffer de l'usine d'Ougrée-Marihaye, qui, comparativement aux fours similaires, n'exige plus, vraisemblablement, que deux ouvriers chauffeurs par poste, on remarque que ces deux ouvriers, exécutant le même travail que six ouvriers qui étaient occupés avant l'emploi du pulvérisé, ont un rendement horaire qui est passé de 100 à 300, soit une augmentation de 200 p. 100.

Ce pourcentage, d'apparence excessive, n'a rien d'exagéré; aux Aciéries de Pompey, et rien qu'en ce qui concerne le chauffage des chaudières à vapeur, on a constaté une économie de main-d'œuvre ne se chiffrant pas par moins de 90 p. 100.

Les hautes températures obtenues par emploi du charbon pulvérisé, en permettant de réduire les durées de chauffe dans les fours à métaux, peuvent devenir des facteurs indirects d'augmentation de rendement horaire de certains ouvriers, tels que lamineurs, forgerons, etc.

L'allumage instantané et l'arrêt immédiat de la combustion, qui s'obtiennent par simples manœuvres de robinets, tout comme s'il s'agissait d'un combustible liquide, sont des avantages permettant d'appliquer aux ouvriers chauffeurs des horaires de travail se rapprochant de ceux du personnel de fabrication, c'est-à-dire tendant à rendre moins nécessaire l'usage des dérogations permanentes que la technique habituelle de la chauffe a forcé à prévoir pour cette catégorie de travailleurs.

L'économie la moins contestée, celle qui résulte de l'arrêt complet de toute consommation pendant les cessations de travail, le dimanche en particulier, a pour conséquence extrêmement appréciable qu'il devient inutile que des ouvriers chauffeurs ou gaziers soient soumis à un régime spécial de repos hebdomadaire et d'alternance, puisque rien ne s'oppose à ce qu'ils bénéficient de ce repos le dimanche, suivant le régime normal; de même, dans les usines où la marche de la fabrication exige deux postes successifs de huit heures et un poste intermédiaire d'ouvriers chauffeurs pour entretenir les feux, ce poste intermédiaire devient sans objet.

b. *Modifications des conditions d'hygiène intérieure et extérieure par emploi du charbon pulvérisé.* — Le principe constituant la base même de

toute installation étant de préparer et de distribuer le charbon en vase clos, il doit en résulter, comparativement au chauffage par grille, la suppression de toute manutention extérieure, s'effectuant en plein air et par tous les temps, conditions éminemment préjudiciables à la santé et à l'hygiène des travailleurs.

Le charbon circulant dans des canalisations hermétiques, l'ouvrier cesse d'être exposé à des poussières respirées pendant les manutentions à la main et n'a plus à souffrir du rayonnement des feux pendant le chargement des foyers puisque leur alimentation s'effectue sans son intervention.

Le charbon pulvérisé, lorsqu'il se substitue au gaz des gazogènes, notamment pour le chauffage de fours métallurgiques, a l'avantage de permettre la suppression des ouvriers gaziers, souvent astreints à un travail pénible sur certains types anciens de gazogènes et toujours déprimant par l'absorption des gaz qui se dégagent, soit normalement par les fuites et fermetures, soit pendant l'opération de piquage effectuée à la main, même sur des appareils perfectionnés. On constate, en effet, qu'un pourcentage important de travailleurs ne peuvent être maintenus à l'emploi de gaziers qui les met en contact permanent avec les produits de distillation de la houille : goudrons et hydrocarbures suffocants, acide carbonique asphyxiant et oxyde de carbone toxique.

Avec un bon réglage des brûleurs, le charbon pulvérisé brûle sans donner lieu à la moindre production de fumée et la combustion est si complète que la composition des gaz aux cheminées contient toujours un pourcentage relativement élevé d'acide carbonique, gaz non toxique. Ces deux avantages, très appréciables en ce qui concerne l'hygiène intérieure des ateliers, ne le sont pas moins pour l'hygiène extérieure, le voisinage des usines étant le plus souvent habité par les ouvriers et leurs familles.

c. *Le charbon pulvérisé considéré comme cause d'insécurité.* — Le danger du poussier de houille, signalé au début de la présente note, est encore accru du fait de la transformation totale de la masse du combustible en fines particules, favorisant son inflammabilité.

L'auteur d'un rapport établi par la 3e sous-commission d'utilisation du combustible, au Ministère des Travaux publics, met ce danger en évidence dans les termes ci-après [1] :

Les poussières de houille en suspension dans un courant d'air constituent un mélange explosif.

Le mélange de 112 grammes de carbone avec un mètre cube d'air (ou de 1 kilogramme de charbon avec 11,6 kilogrammes d'air) correspond à la combustion parfaite.

Si les lois applicables aux mélanges gazeux pouvaient être étendues aux nuages poussiéreux, un nuage tenant par mètre cube d'air plus de 112 grammes de charbon brûlerait moins facilement qu'un nuage à 112 grammes. Mais l'extension n'est pas légitime : les études de M. Taffanel ont montré qu'au dessus de 112 grammes par mètre cube d'air, l'aptitude d'un nuage poussiéreux à la propagation croît avec la densité du mélange, au moins jusqu'à 500 ou 600 grammes par mètre cube. Au dessus de cette valeur, l'aptitude paraît demeurer sensiblement constante. En poussant la densité jusqu'à 1.500 grammes par mètre cube, on n'a pas réussi à déceler une limite supérieure d'inflammabilité.

---

[1] Rapport publié par le journal *L'Usine*, numéro de juin 1921.

Toutes les conduites, tous les appareils contenant un mélange d'air et de charbon pulvérisé présentent donc un danger certain. En particulier si, pour une raison quelconque (arrêt d'un ventilateur ou d'un broyeur, modification momentanée et fortuite de la composition du poussier) la flamme d'un brûleur s'éteint, le poussier que ce brûleur continue à souffler dans la chambre de combustion distille, les matières volatiles ainsi dégagées forment avec l'air un mélange inflammable, qui peut exploser au contact d'une région chaude. Des accidents se sont produits de cette façon.

D'autres accidents ont eu pour cause une combustion spontanée dans les trémies ou l'élévation de température du charbon dans les broyeurs, ou encore un défaut d'étanchéité des conduites et appareils joint au voisinage fortuit d'une flamme ou d'une étincelle.

Il paraît résulter de documents américains que, depuis l'origine du charbon pulvérisé, en 1896, et pour un nombre d'installations que l'on peut évaluer à près de 300, les accidents survenus ont causé la mort de 20 à 30 hommes. C'est assurément trop, mais on fait remarquer que beaucoup de ces accidents ont eu lieu pendant les périodes d'essai.

Les ingénieurs qui ont eu à étudier le charbon pulvérisé en vue de son emploi dans leurs établissements et qui, de ce fait, ont été conduits à visiter un certain nombre d'installations, estiment que l'expérience ne démontre nullement son inflammabilité spontanée sans intervention d'une cause extérieure, car, dans certains cas, et malgré des accidents matériels considérés comme cause d'inflammation, la sécurité aurait été assurée.

Mais, une fois la combustion amorcée, on doit redouter la propagation rapide par les particules combustibles déposées sur le sol ou parois quelconques, soulevées par la chasse d'air qui précède la flamme. Ce mécanisme serait à peu près le même que celui de la propagation du coup de poussière dans une galerie de mine.

Parmi les causes extérieures il semble que l'on doit retenir, outre l'envoi d'un nuage poussiéreux dans une chambre de combustion chauffée : l'action échauffante de l'humidité agissant sur le charbon enfermé dans des soutes ou trémies et, d'autre part, la présence d'une flamme au voisinage d'une fuite ou à l'intérieur d'un récipient à charbon pulvérisé : broyeur, cyclone ou trémie. Le rivetage à chaud ou l'emploi d'un chalumeau pour une réparation quelconque peut avoir la même conséquence.

5° Conclusion.

Les théories émises sur le mécanisme de la combustion du charbon pulvérisé sont d'autant plus séduisantes pour les industriels qu'elles donnent la possibilité d'un chauffage maximum avec une consommation minimum. Ce sont là des raisons suffisantes pour qu'ils suivent avec intérêt les progrès et perfectionnements qui tendent à en faire la formule de l'avenir.

Au point de vue national, si l'économie qui doit en résulter s'affirmait plus certaine dans tous les cas, l'emploi du charbon sous la forme pulvérisée offrirait, non seulement l'avantage d'être un palliatif à l'insuffisance de notre production en combustibles minéraux, mais encore le moyen certain de conserver notre réserve de houille noire jusqu'à ce que nous soyons en mesure d'utiliser la houille blanche par équipement de nos chutes d'eau.

Par les exemples cités, le charbon pulvérisé apparaît comme un facteur important d'adaptation des conditions de la production avec la réglementation du travail, réduisant au minimum l'emploi de dérogations permanentes en vertu desquelles des catégories de travailleurs sont soumis à des régimes exceptionnels de durée du travail et de repos hebdomadaire.

Il est reçu, manutentionné ou transporté à l'intérieur des usines et amené dans les chambres de combustion sans intervention de main-d'œuvre, créant ainsi de nouvelles conditions de travail favorables à une meilleure hygiène du travailleur. Lorsqu'il se substitue au gaz des gazogènes, il supprime l'emploi de gaziers qui expose constamment l'ouvrier à l'action nocive de gaz asphyxiants ou toxiques. Enfin, sa combustion parfaite, révélée par l'analyse des gaz non toxiques qui en résultent et l'absence de fumées, est une cause d'amélioration de l'hygiène, moins d'impuretés étant rejetées dans l'atmosphère.

Mais le charbon, emmagasiné à l'état colloïdal ou transporté pneumatiquement jusqu'aux chambres de combustion, où il est introduit sous l'apparence d'un nuage poussiéreux, peut être une nouvelle cause d'insécurité. Il importe donc de prendre toutes mesures utiles afin de prévenir les accidents dont les travailleurs pourraient être victimes.

Les principales mesures de protection qui s'imposent sont les suivantes :

1° Entretenir le sol en parfait état de propreté et ne pas laisser des tas de poussières dans les ateliers;

2° Entretenir en parfait état d'étanchéité tous les appareils et canalisations;

3° Eviter l'approche de toute source de chaleur dans le voisinage des canalisations, broyeurs, réservoirs ou trémies à charbon pulvérisé;

4° Empêcher toute production de fumée noire dans les foyers par un réglage convenable de la combustion;

5° Ne jamais pénétrer dans une conduite ou un appareil quelconques lorsqu'ils contiennent du charbon pulvérisé en suspension dans l'air. Les arrêter préalablement et laisser déposer le charbon avant d'y pénétrer en ne s'éclairant qu'avec des lampes de sûreté;

6° Ne procéder à aucune réparation des conduites ou appareils quelconques par l'emploi d'une flamme ou d'une pièce chauffée, qu'après avoir débarrassé les abords de la partie à réparer du charbon pulvérisé qui pourrait y séjourner;

7° Proscrire tout appareil de chauffage comportant un foyer à l'intérieur des centrales de pulvérisation;

Interdire d'y fumer.

La nécessité d'observer ces mesures de précaution n'est nullement contestée et les règlements affichés dans les centrales de pulvérisation les signalent comme indispensables à la sécurité. Toutefois, l'intervention légale ne s'étant pas encore manifestée au sujet de la pulvérisation du charbon, de son emmagasinement en vase clos, de son transport en canalisation fermée et de son utilisation sous forme de nuage poussiéreux, il semble que ces recommandations, en particulier celles visées par les

numéros 5 et 6, sont de nature à faire l'objet de prescriptions légales, imposées au même titre que les dispositions du paragraphe 1er de l'article 66 *a* du Code du travail, livre II, et du dernier paragraphe de l'article 3 du décret du 10 juillet 1913, tendant à assurer la protection des ouvriers contre l'action des gaz et fumées.

ANNEXE.

PRESCRIPTIONS FORMELLES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DANS TOUTES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE AU COMBUSTIBLE PULVÉRISÉ [1].

A. — Pour le service général.

1° Entretenir la plus rigoureuse propreté (balayer en temps utile, ne pas abandonner dans les ateliers des tas de poussières de charbon);

2° Eviter toute fuite de combustible pulvérisé (étanchéité parfaite des caisses d'élévateurs, auges de vis, trémies, tuyauteries diverses, appareils de pulvérisation, etc.;

Dès qu'une fuite se déclare, l'aveugler provisoirement (mettre du minium dans les joints ou sur les fissures. Dans ce dernier cas, le maintenir avec des linges et des ligatures).

Faire la réparation dès que possible et au plus tard au premier arrêt de l'appareil considéré.

3° Empêcher toute production de fumée noire dans les foyers par un bon réglage de la combustion;

4° Ne jamais visiter une trémie, un appareil, une conduite, etc., lorsqu'ils renferment du combustible pulvérisé en suspension dans l'air.

Les arrêter préalablement, avant d'ouvrir attendre un quart d'heure pour laisser déposer le charbon.

Foyer du sécheur : Le foyer du sécheur doit toujours être en dépression; aucune flamme ne doit pouvoir en sortir. Aucun nettoyage ou balayage, pouvant soulever des poussières quelconques, ne doit être fait pendant que le foyer est alimenté.

B. — Pour tout allumage ou réallumage des foyers :

Se reporter aux prescriptions spéciales.

C. — Pour le décrassage des foyers :

1° Ouvrir le registre du générateur;

2° Observer la combustion par un des regards et ne procéder à l'enlèvement des cendres que si la marche du foyer paraît normale;

3° Si la combustion est défectueuse, procéder à un nouveau réglage et ne décrasser qu'après un délai minimum d'un quart d'heure de bonne marche, en opérant avec précaution, par petites quantités de cendres, et après avoir ouvert le registre;

4° Au cas où un réglage convenable ne pourrait pas être obtenu, procéder comme il est indiqué ci-dessous au paragraphe C.

Le décrassage du foyer doit être fait lorsque les groaches arrivent à 0 m. 50 environ du larmier.

---

[1] Recommandées par la Société anonyme (pour l'utilisation des combustibles) à Paris.

D. — En cas d'extinction accidentelle du bruleur, ou de mauvaise marche à laquelle on ne peut remédier (abaissement anormal de la température du foyer, production importante d'imbrûlés, etc) :

1° Arrêter le contrôleur puis le ventilateur;

2° Assurer le maximum de tirage pour l'évacuation des fumées;

3° Ne pas ouvrir immédiatement les portes de la chambre de combustion, mais attendre pour cette opération le délai minimum de 15 minutes, après arrêt de l'alimentation, pour ouvrir les portes du foyer et se rendre compte des causes d'extinction. Procéder alors au décrassage en sortant les cendres avec précaution et par très petites quantités.

E. — Pour les variations de consommation :

a. *Augmentation d'allure* : 1° Augmenter la quantité d'air; 2° Faire varier en correspondance le délit de charbon.

b. *Pour une réduction d'allure :* 1° Diminuer la quantité de charbon; 2° faire varier en correspondance le débit d'air.

Ne pas inverser ces deux opérations dans l'un ou l'autre cas *A* et *B*. Il en résulterait une production de fumée noire et par conséquent d'imbrûlés.

F. — Pour tout arrêt accidentel du distributeur de charbon ou du ventilateur d'air de combustion et pour toutes causes nécessitant la mise hors service des générateurs (rupture d'un tube par exemple), arrêter immédiatement le foyer en observant les prescriptions spéciales.

Ces prescriptions devront être affichées dans tous les ateliers de pulvérisation, dans toutes les chaufferies et tous les ateliers de fours équipés au pulvérisé.

NOTE

SUR

LA VENTILATION ARTIFICIELLE DES FOURS DANS LES VERRERIES À SOUFFLAGE MÉCANIQUE

PAR M. J. BARET, Inspecteur départemental du travail a Castres.

La ventilation mécanique des halles de verreries a déjà fait l'objet de plusieurs études. Et qu'il s'agisse de ventilation générale ou de ventilation localisée tout a été dit sur cette question. Il est donc inutile d'y revenir. Aussi bien, nous rappelons simplement pour mémoire les deux types de ventilation que l'on rencontre dans ces industries :

1° La ventilation par agitation d'air;

2° La ventilation par propulsion d'air.

Ces deux systèmes coexistent à la verrerie à bouteilles de Carmaux, et à la verrerie à bouteilles d'Albi.

Les installations de Carmaux ont été décrites dans le *Bulletin* (¹).

A Albi, l'emploi de la ventilation par propulsion d'air est de date récente. Le dispositif adopté n'est pas très différent de celui qui fonctionne à Carmaux. Cependant, le système d'Albi comporte certaines améliorations qu'il nous a paru intéressant de signaler dans cette note.

Pour deux raisons, la verrerie d'Albi a jugé insuffisant le mode de distribution de l'air réalisé à Carmaux, car :

1° Le cueilleur desservant deux machines, il est important que dans ses nombreux déplacements de l'ouvreau à l'une ou l'autre des deux machines qu'il alimente, l'ouvrier évolue toujours dans une zone soumise à l'action de la ventilation;

2° Il est indispensable d'obtenir le plus complètement possible le refroidissement des machines. En effet, le moule, masse métallique de près de 300 kilogrammes, qui s'échauffe rapidement, gêne considérablement par ses radiations le mouleur; de plus, le volant de commande du moule, malgré l'emploi d'un calorifuge, est porté à une température telle que l'ouvrier ne peut plus le manœuvrer au bout d'un certain temps, d'où nécessité d'interrompre la fabrication plusieurs fois par jour.

Dans le dispositif réalisé à Albi, deux canalisations distinctes distribuent l'air : A ventile les postes de travail du mouleur et du cueilleur, B refroidit les machines.

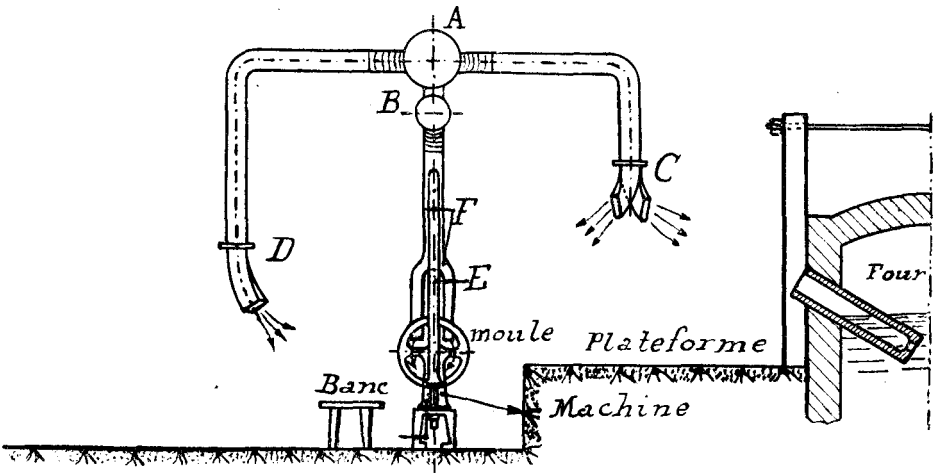

Schéma de la ventilation d'un four.

La conduite A se ramifie en deux branches qui tombent à l'aplomb des places. L'une de ces branches D est terminée par une bouche mobile qui envoie une nappe d'air frais vers le mouleur, dans ses positions assis et debout. L'autre C porte également à son extrémité trois mâchoires mobiles : l'une qui peut être orientée vers l'ouvreau et chacune des deux

(¹) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, 1914, p. 152.

autres dans la direction des deux machines que le cueilleur doit alimenter successivement.

De la conduite B descend au-dessus de chaque machine un tuyau F à une certaine distance du moule, ce tuyau s'épanouit en deux tronçons d'où s'écoule l'air de refroidissement des parties mécaniques soumises à de hautes températures. Enfin, sur ce même tuyau F est branchée une dérivation spéciale E de refroidissement du volant de manœuvre du moule.

NOTE

SUR

L'HYGIÈNE DANS LES TAILLERIES DE DIAMANTS

PAR M. A. CHARDIN, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL A BESANÇON.

Le département du Jura est le principal centre français de la taille du diamant. On y compte 72 ateliers occupant 850 ouvriers ou ouvrières. 35 de ces ateliers, avec 550 ouvriers, sont dans la ville de Saint-Claude; les autres sont répartis dans les arrondissements de Lons-le-Saunier, de Poligny et de Saint-Claude.

Les autres tailleries de diamants de France sont situées dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Allier, de la Creuse, des Hautes-Pyrénées, de l'Ain, du Rhône et de la Haute-Savoie; elles ne représentent que la cinquième partie de l'industrie diamantaire du Jura. Par contre, Anvers et Amsterdam, principaux centres diamantaires du monde, produisent ensemble environ quinze fois plus que le Jura.

La taille du diamant s'effectue aussi bien chez les artisans, dans les ateliers de famille, que dans les grandes usines. Le groupement des ouvriers, s'il présente des avantages, n'est pas nécessaire, car chaque ouvrier travaille sans aucune liaison avec ses camarades, à l'aide d'un outillage réduit dont il a l'usage exclusif.

La simplicité de l'outillage et la faible importance de la force motrice nécessaire font que la sécurité du personnel est peu compromise. Il n'en est pas de même de l'hygiène; c'est pourquoi nous avons rédigé la présente note, dans laquelle, après avoir décrit sommairement la technique du métier, nous exposerons les dangers qui menacent la santé des ouvriers.

I. — TECHNIQUE.

Le diamant se présente dans la nature sous la forme de petits cristaux octaédriques à surfaces parfois courbes; il est transparent et incolore quand il est pur; c'est le corps le plus dur que l'on connaisse, il ne peut être entamé que par lui-même; il est clivable.

Le diamant a été taillé et poli pour la première fois par Louis de Berquem de Bruges, en 1476. Le procédé n'a subi depuis cette époque aucune

modification notable; il comporte diverses opérations : le clivage, le sciage, le brutage, le polissage.

Le clivage et le sciage ont pour but de faire, avec des pierres irrégulières qui donneraient un gros déchet à la taille, des pierres plus petites mais plus profitables. Le clivage consiste à fendre la pierre en suivant son fil; le sciage effectue le partage dans un sens quelconque, sans tenir compte du fil. Une seule de ces opérations est parfois suffisante; au contraire, certaines pierres doivent être clivées sur une partie et sciées sur une autre. Nous n'entrerons dans aucun détail sur ces deux phases de la fabrication, qui n'occupent que peu d'ouvriers et qui sont sans danger. Pour les mêmes raisons nous glisserons sur le brutage, qui consiste à abattre les angles pour donner aux pierres une forme générale arrondie se rapprochant
l'une contre l'autre deux pierres préalablement fixées chacune sur un support convenable.

Fig. 1. — Atelier de diamantaires.

On passe alors à la taille des facettes ou polissage.

Si le polissage n'est pas, techniquement, la partie la plus délicate, c'est, au point de vue qui nous occupe, la partie la plus importante; aussi entrerons-nous dans quelques détails.

Les facettes sont obtenues par usure du diamant contre une meule, ou plateau, en fonte poreuse. Le diamant ne pouvant être entamé que par lui-même, on interpose de la poudre de diamant entre la meule et les pierres à tailler. Cette poudre, appelée égrisée, est préparée en broyant, avec un pilon d'acier, dans un mortier de même métal (mortier d'Abich), du diamant de qualité inférieure désigné sous le nom de boart ou des débris de diamant provenant du brutage; elle est délayée dans de l'huile (généralement de l'huile de ricin) à raison de 10 à 12 gouttes d'huile par carat [1] de poudre, puis étendue sur la meule; elle s'incruste dans les pores du métal et fait de la meule une fraise à dents excessivement fines. La meule tourne, à raison de 2.500 à 2.800 tours par minute, dans un plan horizontal, à une faible distance du dessus de l'établi ou « place » du diamantaire; elle est calée sur un arbre en acier dont les extrémités, terminées en pointes cônicques ou ogivoïdes, tournent dans des pièces de bois dur calées dans le bâti en fonte de la place (fig. 2). La partie de l'arbre qui est sous la table (percée pour permettre le passage dudit arbre) porte une petite poulie qui reçoit la courroie de transmission. La meule a environ 30 centimètres de diamètre, et 15 millimètres d'épaisseur quand elle est neuve. Cette épaisseur diminue par suite de l'usure et des retaillages successifs; lorsqu'elle tombe à 4 ou 5 millimètres, on remplace la meule, qui n'aurait plus la résistance suffisante.

Pour être présenté à la meule, le diamant est serti dans une « coquille » ou « dop », demi-sphère creuse en fonte ou en cuivre, de 2 centimètres de diamètre, portant extérieurement, en son milieu, normalement à sa surface, une queue en cuivre rouge de quelques centimètres de longueur et de quelques milimètres de diamètre. La coquille contient un alliage de plomb (70 p. 100) et d'étain (30 p. 100) en quantité telle que cet alliage remplisse la coquille et émerge en un petit cône au-dessus des bords. Pour sertir la pierre on dispose la coquille sur une « chaufferette » qui ramollit l'alliage; lorsque le ramollissement est suffisant, on retire la coquille avec des pinces et on la place par sa queue dans un support en bois, appelé bobine ou bloc à monter, qui permet au diamantaire de tenir la coquille sans se brûler. A l'aide de petites pinces (brucelles), le diamant est posé sur l'alliage, à la partie la plus saillante, il y est légèrement enfoncé, de telle sorte que la face à tailler dépasse seule le niveau du métal et se présente dans un plan parallèle aux bords de la coquille; ce travail est mené à bien par des pressions appropriées, tant avec des pinces qu'avec les doigts, sur l'alliage encore malléable. On trempe ensuite brusquement la coquille dans l'eau froide; cette trempe donne de la dureté à l'alliage et provoque un retrait du métal qui sertit énergiquement la pierre.

La coquille, par sa tige de cuivre, est ensuite serrée dans une « tenaille », pince métallique à vis prolongée par une poignée de bois allant en s'évasant et se terminant par deux pieds; pendant le travail ces deux pieds reposent sur l'établi, alors que la coquille, diamant en-dessous, formant en quelque sorte un troisième pied, repose sur la meule en mouvement. Des piquets et des butées, fixés sur la table, empêchent les tenailles d'être entraînées par la meule. Pour augmenter, lorsque c'est nécessaire, le frottement entre les pierres et la meule, on pose sur le dos des tenailles un ou plusieurs petits blocs (masselottes) de fonte ou de plomb.

---

[1] Carat métrique : 0 gr. 2.

Les premières facettes (table et croix) des gros diamants peuvent être taillées à l'aide de coquilles dites mécaniques, qui ne comportent plus d'alliage fusible, mais des griffes en acier entre lesquelles on serre les pierres au moyen de vis.

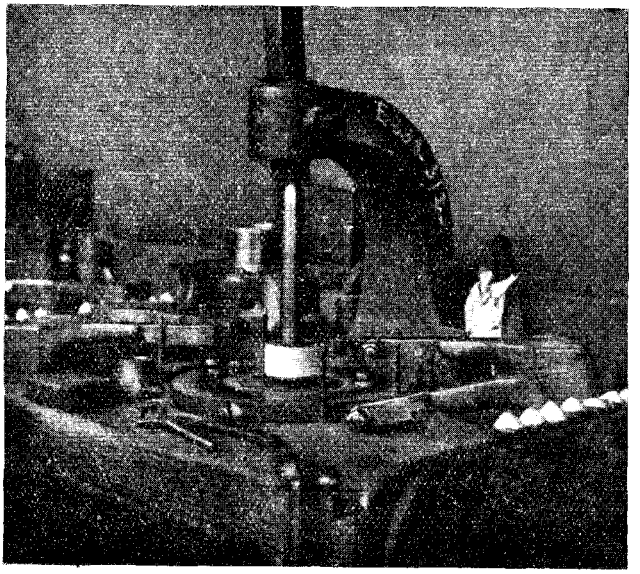

Fig. 2. — L'outillage du diamantaire (meule, coquilles, tenailles).

Les diamants polis sont ensuite nettoyés, dégraissés, par immersion pendant un quart d'heure dans un mélange bouillant d'acide sulfurique (deux tiers) et d'acide azotique (un tiers).

La chaufferette dont nous venons de faire mention est un brûleur Bunsen dont le bec est disposé de façon à recevoir la tige de cuivre des coquilles; le gaz combustible s'échappe suivant le pourtour du bec et la flamme entoure la coquille; une bague, au pied du brûleur, sert à régler l'admission de l'air. Les brûleurs sont généralement groupés par quatre. Le combustible utilisé dans les chaufferettes à Saint-Claude est le gaz d'éclairage. Dans les localités dépourvues de gaz d'éclairage on emploie la gazoline, l'alcool, l'acétylène. Nous avons vu aussi une chaufferette électrique.

Des pinces de divers modèles, une loupe, complètent l'outillage du diamantaire polisseur.

Lorsque les meules sont trop encrassées ou portent des rayures nuisibles on les retaille, soit en les présentant à une meule spéciale en plomb avec interposition de poudre d'émeri, soit en les frottant à la main avec du grès de Sicile (scotts).

L'éclairage des ateliers a une grande importance. On suit les progrès de la taille en examinant fréquemment, soit à l'œil nu, soit à la loupe, les diamants retirés pour cela momentanément de la meule; pour effectuer ces observations dans les meilleures conditions d'éclairage possibles et sans avoir à quitter leur place, les polisseurs doivent recevoir beaucoup

de lumière, mais par derrière seulement, et avoir au contraire devant eux une surface plutôt sombre et mate sur laquelle les diamants bien éclairés fassent contraste et exposent bien tous leurs détails. Les ateliers ne reçoivent donc généralement la lumière du jour que d'un seul côté, qui est presque complètement vitré, et les ouvriers, alignés sur un seul rang parallèle au vitrage, tournent le dos au jour; dans quelques grands ateliers, deux côtés opposés sont vitrés et deux rangées d'ouvriers se font vis-à-vis, mais chaque rangée a alors devant elle un rideau opaque qui arrête la lumière provenant du vitrage opposé.

Le sertissage s'effectue au contraire face au jour, devant un établi spécial dressé le long du vitrage.

II. — Conditions d'hygiène.

Nous voyons dans les tailleries de diamants du Jura les causes principales d'insalubrité suivantes :

L'air confiné;
Les émanations des chaufferettes;
L'attitude des polisseurs devant la meule;
Le plomb.

Air confiné. — Une atmosphère confinée peut exister dans tout atelier clos et ne paraît pas de prime abord être une particularité spéciale aux tailleries de diamants. Nous pensons cependant devoir faire ici mention de ce chef d'insalubrité qui est, selon nous, aggravé dans ces établissements où le renouvellement de l'air ne se fait pas aussi bien que dans les autres ateliers. En effet, le polisseur diamantaire, immobile devant sa place, a besoin, pour avoir le bien-être et l'aisance voulus dans son travail, d'une température de 17 à 18° centigrades au moins. En hiver, et l'hiver est long et rigoureux dans le Jura, cette température ne peut être atteinte qu'artificiellement et avec difficulté. Même si l'air de l'atelier est à cette température, les ouvriers éprouvent une désagréable sensation de fraîcheur du fait du déplacement d'air occasionné par les meules en rotation, et il faut pourtant parfois encore accroître ce déplacement d'air (par addition d'une ailette en papier sur l'arbre de la meule) pour refroidir les coquilles qui s'échauffent par suite du frottement du diamant sur la meule, échauffement nuisible puisqu'il peut aller jusqu'au ramollissement de l'alliage, mais tout local et qui ne contribue pas de façon appréciable à élever la température de l'atelier.

On conçoit dès lors que les ouvriers s'opposent à toute entrée d'air froid; on ouvre le moins possible les portes et les fenêtres. Les fenêtres consistent en quelques panneaux mobiles dans le haut du vitrage; l'outillage posé sur l'établi du sertissage (chaufferettes, etc.) s'opposerait à l'emploi de fenêtres ordinaires s'ouvrant vers l'intérieur à la hauteur normale; ces fenêtres ne pourraient d'ailleurs être ouvertes pendant les interruptions de travail, car il faut éviter de favoriser l'accès des ateliers en l'absence des ouvriers, vu la valeur de la matière qui s'y trouve.

Enfin on évite d'établir des courants d'air qui pourraient entraîner des poussières contenant de la poudre de diamant récupérable.

Nous avons trouvé dans presque tous les ateliers un cube d'air élevé; nous n'avons jamais constaté moins de 12 mètres cubes par ouvrier et

nous avons vu jusqu'à 30 mètres cubes. Mais, l'air se renouvelant mal, un taux de viciation nuisible est néanmoins souvent atteint avant la fin des séances de travail.

Chaufferettes. — La viciation par les chaufferettes est plus importante encore. Nous avons nommé plus haut les combustibles employés; tous les ateliers de Saint-Claude utilisent le gaz d'éclairage. D'après les renseignements recueillis dans plusieurs ateliers, la consommation varie de 18 à 25 litres par ouvrier et par heure; arrêtons-nous à une moyenne de 20 litres, soit 80 litres pour une séance de quatre heures. On aperçoit dans quelle mesure la production de gaz carbonique provenant de cette combustion peut accentuer la viciation de l'atmosphère des locaux de travail.

D'ailleurs, la perte d'oxygène et l'apport de gaz carbonique ne sont pas les seules modifications que subisse l'atmosphère, la combustion du gaz d'éclairage peut n'être pas complète et donner lieu au dégagement d'un peu d'oxyde de carbone, gaz combien plus nocif que l'anhydride carbonique.

Enfin, si l'épuration du gaz n'est pas bonne à l'usine (cela arrive), les chaufferettes laissent encore passer d'autres impuretés, en doses très faibles évidemment mais nuisibles néanmoins [1].

On nous objectera que l'emploi des chaufferettes chez les diamantaires n'est pas plus dangereux que l'éclairage au gaz qui existe encore à journée entière dans certains autres ateliers. Nous ferons remarquer que cet éclairage est lui-même suffisamment insalubre pour que l'on envisage sa disparition, qui d'ailleurs se réalise peu à peu. Nous ajouterons que, à consommation égale de gaz par personne, l'éclairage est moins dangereux que la combustion du gaz dans les chaufferettes parce que les becs d'éclairage sont au-dessus de la tête des ouvriers et que les résidus de la combustion s'élèvent, se détendent dans l'air, avant d'être absorbés par la respiration, alors que les chaufferettes sont à quelques centimètres au-dessous du niveau de l'entrée des voies respiratoires et que les gaz délétères sont absorbés à dose massive avant d'être dilués dans l'atmosphère.

Les autres combustibles, liquides ou gazeux, employés dans les chaufferettes, ne sont guère moins nocifs que le gaz d'éclairage.

Attitude des ouvriers. — Le travail exige que les ouvriers diamantaires soient à peu près constamment penchés sur leur meule, le dos voûté; on les voit bien ainsi sur l'une des photographies que nous joignons à la présente note (fig. 1). Cette position entrave le jeu normal des poumons, réduit la capacité vitale de ces organes, qui ne peuvent plus dès lors fournir à l'organisme qu'une quantité insuffisante d'un air qui par surcroît est déjà vicié.

Plomb. — Le plomb est selon nous la cause principale d'insalubrité dans les tailleries de diamants. Nous avons dit que l'alliage à l'aide duquel on sertit contient 70 p. 100 de plomb et 30 p. 100 d'étain. Chaque diamant doit être serti autant de fois qu'il comporte de facettes; il n'y a jamais moins de 18 facettes; il peut y en avoir jusqu'à 58. Chaque fois, l'alliage

---

[1] Une mauvaise épuration pendant quelques jours a provoqué dans un atelier de Saint-Claude un accident ayant donné lieu à incapacité temporaire de travail.

contenu dans la coquille est ramolli sur la chaufferette, et, ainsi que nous l'avons expliqué, il est chaque fois, avant solidification, façonné avec des pinces et avec les doigts. D'autre part, chaque fois que l'ouvrier veut examiner une facette dans le dop, il essuie rapidement la pierre avec les doigts, qui touchent inévitablement l'alliage entourant la pierre. Parfois, au moment du dessertissage, le plomb trop chauffé devient liquide et s'écoule sur les chaufferettes et sur la table (fig. 4); les nettoyages ainsi rendus nécessaires sont autant de nouvelles occasions de toucher le plomb. Souvent il arrive aussi que, en même temps que le diamant, la meule use l'alliage qui est autour; nous avons fait analyser des crasses de polissage; on y a trouvé 18 p. 100 de plomb [1]; ces crasses, bien qu'agglutinées par l'huile, sont projetées par la meule, tombent sur la table ou plus loin et apportent du plomb dans tout l'atelier. Tous les diamantaires que nous avons vus au travail avaient les doigts noircis, sans doute par l'huile mélangée avec des poussières diverses, mais aussi par le plomb.

III. — Accidents constatés.

Notre attention a été attirée par la pâleur et l'aspect terreux du visage de certains ouvriers diamantaires.

Il nous a été signalé que quelques ouvrières avaient été intoxiquées par les émanations des chaufferettes; l'un de ces cas fait l'objet d'un certificat médical très affirmatif et l'ouvrière a dû cesser son travail pendant un mois.

Enfin, quelques cas de tuberculose se révèlent chez les diamantaires Nous ne saurions dire s'ils sont en plus forte proportion que dans les autres catégories de la population active, mais les ouvriers du Jura s'en sont dans tous les cas émus au point d'instituer une œuvre destinée à secourir ceux d'entre eux qui sont atteints de ce mal. Cette œuvre, qui a actuellement en charge quelques ouvriers en traitement dans des sanatoria, s'appelle Le Rayon de Soleil; elle tire ses ressources du produit de la vente de la poussière de diamant extraite des crasses du polissage; elle a été créée récemment sur le modèle d'une œuvre semblable existant en Hollande depuis 1905 et portant le même nom. La tuberculose fait, paraît-il, de grands ravages chez les ouvriers diamantaires d'Amsterdam.

Nous avons voulu compléter et coordonner nos constatations et renseignements et, à cet effet, nous avons interrogé les médecins de Saint-Claude sur :

L'importance des manifestations morbides que nous croyions avoir constatées;

Leur relation avec le travail professionnel;

Le nombre de cas.

Nous avons reçu les réponses suivantes :

I. — J'ai eu des cas d'intoxication par l'oxyde de carbone chez les repasseuses qui travaillent dans un espace confiné. Il n'est donc pas impossible, par analogie, que des accidents de ce genre se produisent chez les diamantaires se servant de gaz d'éclairage pour les soudures.

Il ne m'est pas possible de donner exactement le nombre des cas soignés.

---

[1] L'analyse a fait apparaître 62 p. 100 de métal (18 p. 100 de plomb, 8 p. 100 d'étain, 36 p. 100 de fonte de la meule) le reste étant composé d'huile et de poussières diverses.

II. — Je n'ai constaté aucun cas d'intoxication par le plomb ou par l'air confiné chez les diamantaires.

III. — Les cas d'intoxication par le plomb chez les ouvriers diamantaires me semblent une exception et, jusqu'à ce jour, je n'en ai vu qu'un seul cas et sujet à caution. On rencontre plus facilement des ouvriers qui présentent des troubles dus aux émanations des chaufferettes.

Ces déclarations ne font évidemment pas un tableau très noir de la morbidité professionnelle chez les diamantaires; elles n'absolvent cependant pas complètement le plomb ni les chaufferettes.

Signalons encore que les ouvriers diamantaires doivent quitter le métier relativement tôt parce que la vue faiblit et ne permet plus de produire du travail soigné. Il faut en effet posséder une acuité visuelle excellente pour pouvoir tailler convenablement le diamant. On sait que pour une acuité visuelle normale, deux points ne sont vus nettement séparés que si leur distance angulaire n'est pas inférieure à une minute, c'est-à-dire que leur écartement ne doit pas être inférieur à 6 centièmes de millimètre s'ils sont à 20 centimètres du centre optique de l'œil, soit à peu près au punctum proximum d'un œil normal. Or, les plus gros diamants taillés à Saint-Claude sont de 1 carat; les plus petits se comptent par 200 au carat. A Anvers on taille, paraît-il, des diamants de 600 au carat. On peut faire sur un diamant, en taille classique, jusqu'à 58 facettes; il n'y en a jamais moins de 18 (table, culasse, 8 pans côté table, 8 pans côté culasse). Considérons un diamant de 100 au carat; c'est à peu près, vu la densité du diamant (3,5) une petite masse pouvant s'inscrire dans une sphère de 1 millimètre de diamètre; si l'on fait sur ce diamant 18 facettes seulement, l'octogone à la « ceinture » [1] aura de 40 à 45 centièmes de millimètre de côté; l'octogone de la table aura de 20 à 25 centièmes. Il ne suffit pas de voir que deux arêtes sont séparées par un intervalle, il faut encore mesurer cet intervalle, le comparer à d'autres, il faut pouvoir reconnaître et rectifier des écarts de quelques centièmes de millimètre seulement. On entre donc dans le domaine de la limite de l'acuité visuelle; il est vrai que l'on s'aide de la loupe, mais lorsqu'on multiplie le nombre de facettes ou lorsqu'on touche aux très petits diamants, la loupe elle-même n'exclut pas une acuité visuelle remarquable.

Une taillerie importante a vu partir, de 1920 à 1924, 25 ouvriers abandonnant le métier; quant à l'âge, ces départs se répartissent ainsi :

2 à 45 ans; 2 à 47 ans; 1 à 48 ans; 1 à 49 ans; 4 à 50 ans; 4 à 51 ans; 4 à 52 ans; 1 à 53 ans; 2 à 54 ans; 2 à 55 ans; 1 à 56 ans; 1 à 57 ans.

Dans un autre établissement, également important, on nous signale des départs d'ouvriers beaucoup plus jeunes; nous ne sommes pas certains qu'ils soient tous motivés par de la fatigue ou une maladie d'origine professionnelle, et nous préférons ne pas en faire état; mais dans tous les cas, sur 740 ouvriers occupés dans 36 établissements au nombre desquels sont les plus importants, nous n'en avons rencontré que deux ayant plus de 60 ans.

Il nous a paru intéressant, en ce qui concerne l'âge de la cessation du

---

[1] On appelle ceinture ou rondiste la partie la plus large du diamant (brillant) qui sépare nettement le côté table du côté culasse et qui est formée par l'intersection des facettes du côté table avec celles du côté culasse.

travail, de comparer l'industrie du diamant à d'autres industries de la région, notamment à l'industrie de la pipe, qui s'exerce à Saint-Claude, et à la petite horlogerie (« terminage » de la montre), qui s'exerce principalement à Besançon, à Morteau et à Lac-ou-Villers, cette dernière industrie devant elle aussi recourir à un personnel possédant une bonne vue. Nous avons choisi dans chaque industrie les établissements les plus importants, en ne faisant pas entrer en ligne de compte le personnel féminin, qui cesse également le travail très tôt, mais pour d'autres raisons (mariage, maternités). Le tableau ci-après groupe les renseignements recueillis et les taux pour cent qui en résultent.

ÂGE.	FABRICATION de la pipe. 10 établissements occupant 1.611 personnes dont 710 hommes.		PETITE horlogerie. 5 établissements occupant 612 personnes dont 296 hommes.		TAILLE du diamant. 36 établissements occupant 740 personnes dont 414 hommes.	
	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.
Moins de 30 ans	246	34,65	115	38,85	158	38.16
De 30 à 40 ans	124	17,47	50	16,89	135	32,61
De 40 à 50 ans	115	16,19	62	20,95	77	18,60
De 50 à 55 ans	79	11,13	31	10,47	32	7,73
De 55 à 60 ans	56	7,89	12	4,05	10	2,42
De 60 à 65 ans	52	7,32	10	3,38	2	0,48
Plus de 65 ans	38	5,35	16	5,41	//	//
TOTAUX	710	100,00	296	100,00	414	100,00

Les diamantaires cessent donc le travail beaucoup plus tôt, non seulement que les pipiers, mais encore que les horlogers. Ces derniers doivent cependant, pour la plupart, avoir une bonne vue; leur maintien dans la profession jusqu'à un âge assez avancé s'explique dans une certaine mesure par le fait que toutes les parties de la fabrication n'exigent pas la même acuité visuelle et qu'ils peuvent passer d'une partie à une autre partie moins délicate au fur et à mesure qu'ils avancent en âge, ce que les diamantaires ne peuvent pas faire. Mais on peut aussi se demander si les modifications que l'âge apporte sur la vue (notamment réduction de la faculté d'accomodation avec presbytie) n'interviennent pas précisément chez les diamantaires plus tôt que chez les autres travailleurs, du fait de l'effort continuellement demandé à l'œil et de l'emploi du plomb, dont on connaît les effets nuisibles sur cet organe.

On ne saurait répondre à cette question sans se livrer à une étude très approfondie, avec le concours des médecins, étude qu'il nous a été impossible d'entreprendre.

En Hollande, où l'on taille il est vrai un grand nombre de facettes sur des pierres d'une remarquable petitesse, le surmenage oculaire serait tel qu'il conduirait parfois à la neurasthénie. A ce sujet, dans un article signé Jan A. Van Zutphen, reproduit (traduit) dans *L'Ouvrier Diamantaire* de juin 1926 [1] et ayant trait précisément au Rayon de Soleil hollandais dont nous avons parlé plus haut, on lit :

---

[1] *Bulletin de l'Union nationale des ouvriers diamantaires français*, imprimé à Saint-Claude.

Le traitement de nos malades faisait apparaître nettement combien les symptômes de névrose, à la suite de l'exercice de notre profession se faisaient sérieusement sentir. Ceci résultant de la façon perfectionnée de la taille des petits brillants et des chatons, méthode par laquelle 58 facettes doivent être taillées sur des pierres de la grosseur d'une tête d'épingle. Un symptôme général de cette affliction consiste d'abord en un manque d'énergie individuelle par l'idée fixe et toujours croissante d'incapacité de travail; en second lieu en des crises de larmes; troisièmement en un effroi surexcité pour l'avenir de soi-même et des siens. Ces malades sont rétablis en quelques mois par un repos dans un milieu salubre.

Il est possible que le travail exécuté à Saint-Claude, moins délicat et plus en rapport avec le pouvoir séparateur normal des yeux, n'aboutisse pas à des troubles semblables.

Des causes d'insalubrité : les chaufferettes et le plomb, n'en subsistent pas moins; il y a lieu d'envisager des mesures en vue de supprimer ou d'atténuer leur action sur la santé des ouvriers.

IV. — Mesures préventives.

Nous jugeons inutile de rappeler ici les moyens classiques d'assurer le renouvellement de l'air des ateliers, bien que ces moyens aient été un peu trop méconnus chez les diamantaires; la question du renouvellement de l'air étant d'ailleurs liée à celle de l'évacuation des émanations des chaufferettes, nous abordons tout de suite ce dernier point.

Dans la plupart des ateliers, on a disposé au-dessus des chaufferettes de petites hottes en tôle à tirage naturel. Dans les ateliers de diamantaires, comme partout où l'on fait usage de hottes, nous trouvons de ces engins qui sont inefficaces. Certaines hottes sont trop plates, le faisceau gazeux heurte presque normalement les parois trop inclinées de la hotte et ne dispose pas en hauteur de l'espace suffisant pour être progressivement comprimé et conduit vers la cheminée d'évacuation. D'autres hottes sont tronquées et limitées à leur partie supérieure par une paroi horizontale d'où part la cheminée d'évacuation. La colonne gazeuse vient rencontrer violemment cette paroi, d'où des chocs et des remous très nuisibles. Ailleurs, la cheminée d'évacuation, trop courte, est insuffisante pour assurer un tirage convenable; beaucoup de ces cheminées, qui passent généralement hors de l'atelier en traversant un panneau de tôle remplaçant une vitre, comportent des coudes trop brusques, etc.

Un défaut est commun à presque tous les ateliers; on n'a prévu aucune arrivée d'air pour remplacer le fluide appelé par les hottes, d'où, dans celles-ci, un courant ascensionnel très faible ou même nul (des ouvriers se plaignent même de recevoir de l'air froid par les hottes). On ne veut pas, avons-nous dit, introduire dans l'atelier de l'air froid qui, en hiver notamment, ferait baisser la température nécessaire à l'aisance et au bien-être des ouvriers immobiles. Mais il est facile de chauffer cet air à bon compte : il suffit que l'ouverture pratiquée dans une paroi pour l'arrivée de l'air se prolonge à l'intérieur de l'atelier par une gaîne en tôle entourant soit des éléments de radiateur, soit le tuyau d'évacuation du poêle, et il est en même temps toujours possible de diriger l'orifice de sortie de cette gaîne de telle sorte que le courant d'air, chaud cette fois, n'arrive pas directement sur les ouvriers.

Tous ces défauts viennent de ce que, vu la faible importance des installations de ventilation, les patrons diamantaires ne veulent pas recourir à des spécialistes de Paris, de Lyon ou de la Suisse, dont les déplacements pour l'étude et la pose majoreraient considérablement le prix des appareils; ils s'adressent à de petits entrepreneurs locaux (ferblantiers, zingueurs, fumistes) qui connaissent peu l'art assez compliqué de la ventilation. Le service donne à l'occasion des conseils à ces petits entrepreneurs; c'est à leur intention que nous mentionnons ici, de préférence à des considérations théoriques et à des formules, une expérience que nous avons effectuée personnellement sur l'efficacité des hottes.

Nous avons fait construire quatre petites hottes en tôle en forme de tronc de cône circulaire droit, toutes de même diamètre à la base (150 millimètres) et toutes comportant à leur partie supérieure une ouverture de 30 millimètres de diamètre; mais les hauteurs ou la forme différaient : l'une de ces hottes (fig. 3, n° 1), tronquée à 40 millimètres de hauteur alors que sa section avait 80 millimètres de diamètre, était en cet endroit fermée par une paroi horizontale portant en son centre l'ouverture de 30 millimètres; les trois autres hottes (fig. 3, n° 2, 3 et 4) avaient toutes 30 millimètres à leur partie supérieure, mais avaient respectivement pour hauteur 40, 100 et 200 millimètres. Les quatre systèmes étaient rendus égaux

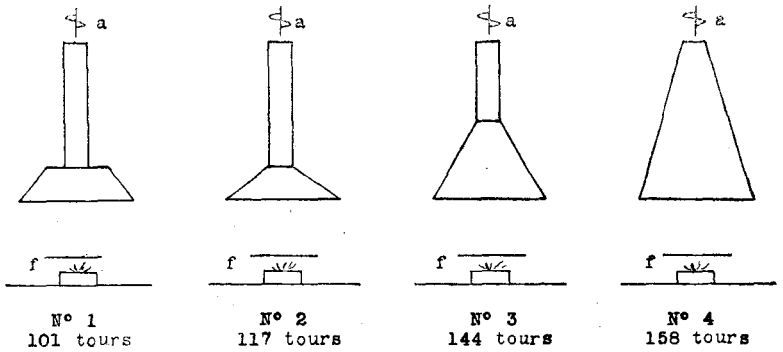

Fig. 3. — Hottes. — Influence de la forme sur l'efficacité. *a*, anémomètre; *f*, foyer.

en hauteur par l'addition d'une cheminée d'évacuation de 30 millimètres de diamètre. Nous avons placé tour à tour chacune de ces hottes sur un foyer de chaleur d'intensité fixe; sué le sommet de la cheminée, nous avons disposé un petit anénomètre à hélice qui est entré en mouvement sous l'impulsion du courant d'air chaud; l'anémomètre étant très léger et comportant peu de frottements, on peut considérer que sa vitesse était à peu près proportionnelle au débit de l'air dans les hottes. Nous avons compté le nombre de tours de l'hélice par minute, et après avoir renouvelé plusieurs fois l'épreuve pour chaque hotte, nous avons enregistré les vitesses moyennes suivantes par minute :

Hotte n° 1 : 101 tours; hotte n° 2 : 117 tours; hotte n° 3 : 144 tours; hotte n° 4 : 158 tours.

On voit l'intérêt que l'on a à n'utiliser que des hottes très développées en hauteur et dont les parois conduisent le fluide aussi directement que possible vers l'ouverture de sortie.

Lorsque, dans les ateliers de diamantaires, nous avons préconisé l'em-

ploi de hottes très développées en hauteur, une objection nous a été faite : ces hottes à grande hauteur interceptent une partie de la lumière si utile aux ouvriers. Cette objection n'est pas sans valeur. Mais il est possible de tout concilier en donnant d'abord aux hottes toute la hauteur qu'elles peuvent comporter sans nuire à l'éclairage et en complétant le tirage naturel par une dépression provoquée par un ventilateur mécanique, toutes les hottes d'un même atelier étant reliées à un conduit collecteur à section croissant convenablement dans le sens de l'aspiration jusqu'au ventilateur. L'aspiration mécanique n'exige qu'une faible puissance, car elle n'intervient que comme complément, les gaz des chaufferettes étant très chauds et ayant par conséquent déjà tendance à s'élever; mais ce complément est

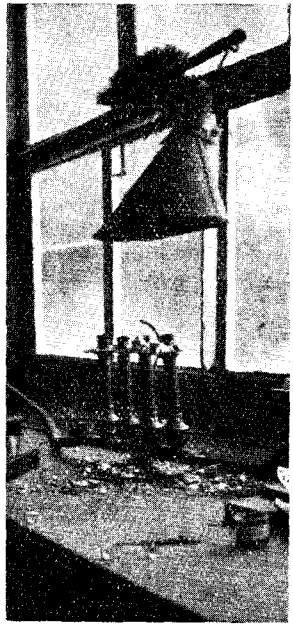

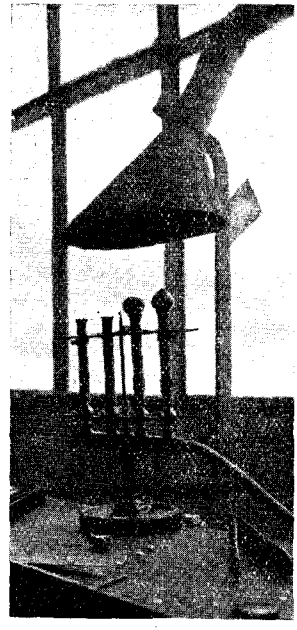

Fig. 4 et 5. — L'outillage du diamantaire (chaufferettes).

à notre avis indispensable. Deux ateliers de Saint-Claude et un atelier d'une commune voisine étaient déjà ainsi équipés avant la guerre. La figure 1 montre le réseau de ventilation de l'un de ces ateliers; la figure 4 fait voir le détail des hottes; ces hottes, à section elliptique à la base, ont une hauteur à peu près égale à leur plus grande dimension de la base. Sur l'invitation du service, un autre diamantaire de Saint-Claude vient à son tour d'adopter la ventilation mécanique. Nos efforts tendront à faire entrer tous les patrons diamantaires dans la même voie.

En ce qui concerne le plomb, les améliorations que l'hygiène exige n'ont pu être réalisées jusqu'à maintenant. Le concours ouvert en 1905 par le gouvernement des Pays-Bas pour le remplacement du procédé de sertissage à l'alliage de plomb n'a donné aucun résultat [1].

---

[1] Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1905, p. 251.

La matière qui sertit le diamant doit posséder les qualités suivantes : serrer énergiquement la pierre sans risquer de la briser; être facilement fusible sur un foyer d'un emploi pratique; ne pas cependant être fusible au point de se ramollir sous l'influence de la chaleur développée par le frottement sur la meule.

Le ciment composé de gomme laque, de poix et de blanc de Troyes employé pour fixer sur le dop soit les fausses pierres (verre), soit les pierres précieuses autres que le diamant, est à rejeter parce qu'il ne remplit pas cette dernière condition.

Les coquilles ou dops mécaniques, à griffes ou crochets d'acier, ne peuvent convenir pour tous les diamants, bien loin de là; les dimensions que les griffes doivent avoir pour leur solidité ne permettent pas de serrer les petites pierres de telle sorte que la face à polir soit bien en saillie au-dessus du dop; si les griffes serrent trop près de la ceinture, elles peuvent détacher des éclats de celle-ci, car, pour être très dur, le diamant n'en est pas moins très cassant. En définitive, le dop mécanique ne peut convenir que pour les diamants de quelques unités au plus au carat et pour quelques opérations seulement sur ces diamants (table et croix).

Puisque l'on doit subir jusqu'à nouvel ordre la présence du plomb, il faut essayer de rendre son emploi aussi peu dangereux que possible.

Les résidus du polissage, qui contiennent du plomb, sont, avons-nous dit, projetés par la meule. On peut limiter le rayon de cette projection en encerclant la meule dans une bande métallique prenant appui contre les piquets qui servent à retenir les tenailles, le bord inférieur de cette bande reposant sur la table et le bord supérieur dépassant un peu le plan du polissage. Presque toutes les crasses chassées par la force centrifuge rencontrent alors ce cercle et tombent sur la table autour et près de la meule. Ce cercle est visible sur la figure 2 ci-contre. L'idée d'un tel dispositif autour des meules est née lorsqu'on a voulu recueillir les crasses de polissage pour en extraire la poudre de diamant.

Quelques meules sont encore dépourvues de ce cercle, qui a en outre, nous devons le signaler ici en passant, un avantage au point de vue de la sécurité des ouvriers : il peut prévenir des éclatements de meule en empêchant des petits objets (coquilles, pinces, etc.) de passer et d'être coincés entre la table et la meule [2].

Toutes les poussières du polissage ne sont cependant pas retenues par le cercle protecteur; d'autre part, on a vu précédemment que les doigts des diamantaires ne peuvent se soustraire au contact répété du plomb. Les mesures de protection doivent alors porter sur les personnes mêmes. Les ouvriers ne doivent ni toucher d'aliments ni fumer sans s'être préalablement nettoyé les mains; il importe à cet effet qu'ils aient à leur disposition les lavabos prévus à l'article 8 du décret du 10 juillet 1913; la situation est assez bonne à ce sujet dans la section; elle est moins bonne en ce qui concerne les vestiaires, surtout dans les petits ateliers, où l'on voit encore beaucoup de vêtements d'extérieur exposés aux poussières de l'atelier. Les vestiaires devraient être séparés des locaux de travail. Pour le travail, les ouvriers devraient revêtir des blouses ou des surtouts demeurant toujours à l'atelier, le plomb serait ainsi moins facilement transporté

---

[2] Un éclatement de meule est survenu en 1926 dans un atelier du département de l'Ain.

dans les habitations. Cette mesure est déjà adoptée dans beaucoup d'établissements, mais il y a encore trop d'exceptions. L'hygiène est cependant, ici, une fois de plus, d'accord avec les intérêts des patrons et des ouvriers, car, en même temps que le plomb, les vêtements peuvent emporter de la poudre de diamant; à Amsterdam, où l'on a pu, paraît-il, il y a quelques années, retirer pour 100 florins de poudre de diamant d'un vieux gilet de diamantaire, on a récemment organisé la récupération de la poudre de diamant contenue dans les vêtements de travail; ceux-ci, soumis à cet effet à un blanchissage périodique, se trouvent par la même occasion débarrassés des poussières de plomb. C'est un exemple à suivre.

La durée du travail est un facteur important dans l'action du milieu insalubre sur l'organisme. Les courtes journées sont d'autant plus recommandables que, à partir d'une certaine dose, cela est démontré, l'effet des poisons croît beaucoup plus vite que la quantité de poison que le corps continue à recevoir. Il faudrait pouvoir n'envisager la question qu'au seul point de vue de l'hygiène et ne tenir compte, pour fixer la durée respective du travail et du repos par vingt-quatre heures, que du temps nécessaire à l'élimination complète, avant le commencement de chaque nouvelle journée de travail, des toxiques qui ont pu se former ou pénétrer dans le corps pendant la journée de travail précédente. Il est évidemment malaisé d'arrêter une telle répartition, qui peut varier beaucoup d'un individu à l'autre, suivant le tempérament; nous ne savons pas si la journée de huit heures constitue à cet égard la plus juste formule, mais nous craignons que, dans quelques petits ateliers mal aménagés, huit heures, ce soit encore trop. Les longues journées doivent encore être proscrites parce qu'elles nuisent à la qualité du travail; on a vu en effet que l'automatisme n'existait pas dans la taille du diamant, que la pierre était inerte sur la meule et que l'ouvrier ne disposait que de ses yeux pour suivre le degré d'avancement du travail et pour juger de l'opportunité de modifier la position de la pierre; or, un œil fatigué voit mal et croit fini un travail qui ne l'est pas; vienne un moment d'inattention pendant lequel la meule enlève trop de matière sur une facette, et presque toute la taille est à refaire, d'où une perte, bien supérieure à la valeur du supplément de matière qu'il faut enlever, puisque le prix du carat augmente avec le poids de la pierre [1].

Pour ces raisons, les diamantaires du Jura ont connu la journée de huit heures avant qu'elle fût obligatoire et avant les autres industries de la région. Depuis plusieurs années, les heures supplémentaires ne sont qu'exceptionnelles. Elles devraient complètement disparaître.

Les mesures tendant à prévenir les maladies ne suppriment pas les matières toxiques; le plomb est toujours là. Les accidents saturnins, pour être rares à notre connaissance, n'en sont pas moins réels et toujours à craindre. Lorsqu'ils surviennent, leur origine professionnelle n'étant pas niable, ils devraient créer au profit des victimes un droit à réparation. Or, la législation actuelle sur les responsabilités des accidents et des maladies du travail n'en décide pas ainsi, la taille du diamant ne figure pas au nombre des travaux visés par la loi du 25 octobre 1919 sur les maladies d'origine professionnelle. C'est à notre avis une lacune qui mérite d'être comblée.

---

[1] Le prix des diamants dont le poids est supérieur à un carat augmente proportionnellement au carré du poids.

NOTE

SUR

LA PROTECTION D'OUVRIERS ÉMAILLEURS

CONTRE L'INTOXICATION SATURNINE

PAR M. GAMBIER, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL A AMIENS.

La Société d'Incandescence par le gaz plus connue dans le grand public sous la dénomination de « Société du bec Auer » s'est spécialisée dans la construction d'appareils de chauffage par le gaz tels que : réchauds de toutes formes et de toutes dimensions, cuisinières et radiateurs de tous modèles. Pour assurer cette fabrication, la Société Auer a réuni dans les ateliers de son usine de Feuquières-en-Vimeu tous les services nécessaires : fonderie, usinage, émaillage et montage des pièces détachées entrant dans la composition des appareils susvisés.

Comme dans toutes les usines similaires, les matières premières utilisées pour assurer l'émaillage des pièces de fonte contiennent des sels de plomb, dont la présence facilite la fusibilité de la couche d'émail. Il existe bien dans le commerce des émaux sans plomb; mais, jusqu'à présent, seul, le blanc donne des résultats satisfaisants; les émaux dits « céramiques » utilisés pour l'obtention des différentes teintes : vert, bleu, gris, marron, etc., ne seraient pas encore au point.

Nul ne conteste aujourd'hui le danger que présente l'emploi habituel des émaux à base de plomb lorsque des précautions spéciales ne sont pas observées au cours du travail de l'émaillage. Ce danger n'a pas échappé à l'attention de la Société française d'Incandescence par le gaz; aussi, dès le début de son fonctionnement, s'est elle efforcée de réaliser une installation présentant les meilleures conditions possibles d'hygiène.

L'atelier d'émaillage qui retient plus particulièrement aujourd'hui notre attention, a été installé en 1910 par une société spécialisée des Ardennes.

Cet atelier dans lequel travaillent à tour de rôle et par équipes successives une moyenne de vingt ouvriers émailleurs et aides émailleurs, est vaste, bien aéré et bien éclairé naturellement. Il est isolé des autres ateliers et possède un sol cimenté facilement lavable.

Pour éviter, autant que les nécessités du travail le permettent, l'émaillage à l'air libre, la Société Auer a fait monter dans l'atelier susvisé, deux machines automatiques à émailler du système « Dormoy ».

Le principe de ces machines est assez simple : Dans une grande cage vitrée, qui préserve l'opérateur, la pièce à émailler est posée sur un plateau circulaire dont les mouvements de rotation et d'inclinaison sont commandés par une manivelle et un levier extérieurs actionnés par l'ouvrier. Au sommet de la cage et toujours à l'intérieur de celle-ci, un tamis secoué électriquement répartit l'émail en poudre sur la pièce à émailler supportée par le plateau circulaire. Les fumées et les poussières qui

s'élèvent au-dessus de la pièce chaude s'engouffrent dans une cheminée surmontant la cage vitrée ou retombent peu à peu dans un récipient placé à la partie inférieure de la cage.

Ce système présente les deux grands avantages suivants :

1° Il met complètement l'ouvrier à l'abri de l'intoxication;

2° Il permet la récupération facile de l'émail non employé.

Malheureusement, l'utilisation de cette machine n'est possible que pour l'émaillage de pièces présentant une surface plane, susceptible d'être posée sur le plateau mobile circulaire. Il ne faut pas songer à travailler de cette façon les pièces telles que brûleurs de réchauds, réchauds ronds, etc. D'autre part, les exigences de la clientèle ont amené la création d'appareils de chauffage importants, composés de pièces de grandes surfaces, pour lesquelles la machine Dormoy n'est pas utilisable en raison, d'une part, des grandes dimensions des pièces et, d'autre part, de la difficulté d'obtenir, avec la machine automatique, un tamisage doux et régulier de l'émail.

Pour obvier à ces inconvénients il est donc nécessaire de pratiquer l'émaillage à la main. Afin d'épargner aux ouvriers la fatigue que peut déterminer la manipulation de pièces d'un poids relativement élevé, la Société Auer a fait établir un type de machine à main, que nous ne pouvons décrire ici, mais dont le fonctionnement rend de précieux services aux travailleurs, en ménageant leurs forces.

Indépendamment des soins apportés à l'installation matérielle de son atelier d'émaillage, la Société Auer s'est préoccupée des conditions d'hygiène de ses ouvriers émailleurs.

C'est ainsi qu'au début, les ouvriers ont été munis de masques respiratoires. Plus tard, après la guerre, lors de la remise en route de ses fabrications normales, la direction actuelle de l'usine a cherché à développer les moyens de protection, afin d'éviter, dans la mesure du possible, les cas d'intoxication devenus plus nombreux par suite de l'emploi forcé de travailleurs étrangers dont l'hygiène laissait beaucoup à désirer.

Les mesures adoptées alors furent les suivantes :

1° Installation d'une salle de bains avec obligation pour le personnel de l'émaillerie de prendre un bain après tout travail d'émaillage et un bain sulfureux une fois par semaine;

2° Obligation pour l'émailleur de porter, non pas un masque respiratoire, mais une cagoule complète ainsi qu'une combinaison en toile, le tout mis gratuitement à sa disposition;

3° Distribution de miel légèrement soufré remplissant le rôle de laxatif;

4° Distribution, deux fois par semaine, d'un bol de lait bouilli et sucré contenant une cuillerée à bouche de la mixture ci-après : (2 grammes de carbonate de soude et 66 grammes d'hyposulfite dans 4 litres d'eau);

5° Suppression du travail de nuit, car la direction avait constaté que les ouvriers occupés la nuit une semaine sur deux, s'anémiaient rapidement pour la raison bien simple que l'ouvrier habitant la campagne ne se reposait jamais dans la journée quand il était de service de nuit.

Actuellement donc, de par l'adoption de cette mesure, les équipes prennent leur service à 6 heures du matin jusqu'à 2 heures avec un repos

de 10 heures à 10 heures 1/2 et à 2 heures jusqu'à 10 heures du soir avec un repos de 6 heures à 6 heures 1/2 ce qui représente, pour chacune d'elles : huit heures de présence et sept heures et demie de travail effectif.

Nous devons ajouter également qu'à chacun des changements d'équipe, la salle de l'émaillerie est lavée à grande eau et que des recommandations verbales et écrites sont données aux ouvriers relativement aux soins de la bouche, au nettoyage des mains et sur les dangers que présente l'absorption de l'alcool.

Malgré toutes ces précautions, il fut impossible d'empêcher les accidents d'origine saturnine, dont la proportion augmentait sans cesse, ce qui rendait le recrutement du personnel très difficile malgré le repos forcé, par changement de service, après quelques semaines de présence dans l'émaillerie.

C'est alors. que la direction étudia la possibilité de réaliser une aspiration mécanique des poussières et fumées d'émaillage.

Cette réalisation fut effectuée au début d'avril 1926. Depuis cette date, un seul cas d'intoxication, peu grave d'ailleurs, a été signalé. Si nous établissons une comparaison entre le nombre des accidents des années précédentes et celui de l'année 1926 on peut estimer que l'installation nouvelle a amélioré considérablement les conditions d'hygiène des émailleurs.

En 1924, le service d'Inspection a en effet reçu 14 déclarations d'accidents saturnins intéressant l'atelier d'émaillage de la Société Auer.

En 1925, ce nombre s'est élevé à 15 et, pour l'année 1926, il a été limité à six, entraînant au maximum trente jours d'incapacité de travail par ouvrier sinistré.

Cette installation d'aspiration, bien étudiée, comprend deux canalisations distinctes et parallèles, l'une pour l'émail blanc, l'autre pour les émaux céramiques.

Sur chacun des collecteurs cinq prises ou dérivations munies d'un registre de réglage ont été ménagées. Ces dérivations sont branchées d'une façon rationnelle sur chacun des points de travail dans les conditions suivantes:

Les machines Dormoy sont aujourd'hui reliées directement à l'un des collecteurs d'aspiration.

Avant cette modification, une immense cheminée de tôle raccordée à la partie supérieure de la cage vitrée, au-dessus du tamis automatique, traversait la toiture et déversait sur la couverture de l'atelier, les produits d'émail aspirés par le tirage naturel.

Les machines à main, disposées pour l'émaillage des pièces de grandes dimensions, travaillent sous une hotte circulaire branchée sur la tuyauterie d'aspiration. La position de cette hotte ne gène en rien l'opérateur et il nous a été donné de constater que l'aspiration mécanique avait pour résultat de dégager considérablement l'ouvrier du nuage de fumée et de poussières d'émail qui l'environnait autrefois. Ce sont surtout ces machines qui étaient la cause des accidents saturnins, car l'ouvrier, utilisant un tamis à main, se trouvait au centre des dégagements dangereux dont l'ascension était facilitée par le courant d'air chaud provoqué par le contact de l'air avec la pièce à émailler portée au rouge cerise.

Enfin, sur les tables destinées à l'émaillage des petites pièces au tamis et surtout des pièces émaillées au trempé, c'est-à-dire des pièces plongées

dans un tas d'émail, il a été installé des hottes fermées sur trois côtés; la protection de l'ouvrier est ici parfaite, car, au moment où il recouvre la pièce de l'émail en poudre, il se tient complètement en dehors de la hotte dans laquelle viennent s'engouffrer les produits volatilisés et les poussières légères.

Chacune des canalisations collectrices d'aspiration est branchée sur un aspirateur qui refoule les produits aspirés dans une chambre à poussières séparée munie de tubes filtrant en tissu spécial.

Les chambres à poussières hermétiquement closes sont munies d'une porte mobile permettant l'enlèvement des produits récupérés.

Cette manœuvre est simple pour la chambre réservée à l'émail blanc, il n'en est pas de même pour la chambre réservée aux émaux de couleurs qui nécessite un nettoyage complet à chaque changement de teinte puisqu'il faut éviter le mélange.

Nous devons ajouter que l'emploi de l'émail ainsi récupéré est difficile parce que les produits entraînés par le ventilateur ont subi un commencement de décomposition.

NOTE

SUR

DEUX INSTALLATIONS DE DÉPOUSSIÉRAGE AU COURS DE L'OPÉRATION DITE DU « CHEVILLAGE » DANS UNE FABRIQUE DE COTONS À COUDRE

PAR M. GAUDIOT, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL A NANCY.

Après le retordage et le flambage du fil, de même qu'après sa teinture, les écheveaux de coton ou de lin subissent, aux établissements de la Société française de cotons à coudre, à Azerailles, d'une part, et à Celles-sur-Plaine, d'autre part, une opération particulière, dite « chevillage ».

Son but est d'éliminer les poussières, fibrilles ou fils cassés qui se détachent des écheveaux, lorsqu'on les examine, on les « trie », avant de les envoyer aux magasins d'expédition ou aux ateliers de mise en bobines ou en pelotes.

Elle est destinée à donner au fil une plus grande souplesse en même temps qu'une plus grande propreté, et à le débarrasser de tous débris accidentels.

A cet effet, les ouvrières saisissent un écheveau, en passent l'une des boucles sur une barre en bois ou « cheville » — d'où le nom de chevillage donné à l'opération — placée devant elles à hauteur convenable et, avec les mains placées dans l'autre boucle, exercent, sur les fibres, des tractions répétées. De fines poussières, très légères, presque invisibles lorsqu'il s'agit de fil brut, non teint, se détachent alors de l'écheveau.

Leur présence cependant, se révèle facilement, depuis le poste de travail des chevilleuses. Celles-ci, d'ailleurs, alors qu'aucun dispositif de captation n'existait, avaient, en fin de journée, les cheveux recouverts de ces fibrilles extrêmement ténues.

Dans le but d'améliorer l'hygiène des ateliers de chevillage, la direction de la société précitée a réalisé deux installations de dépoussiérage bien

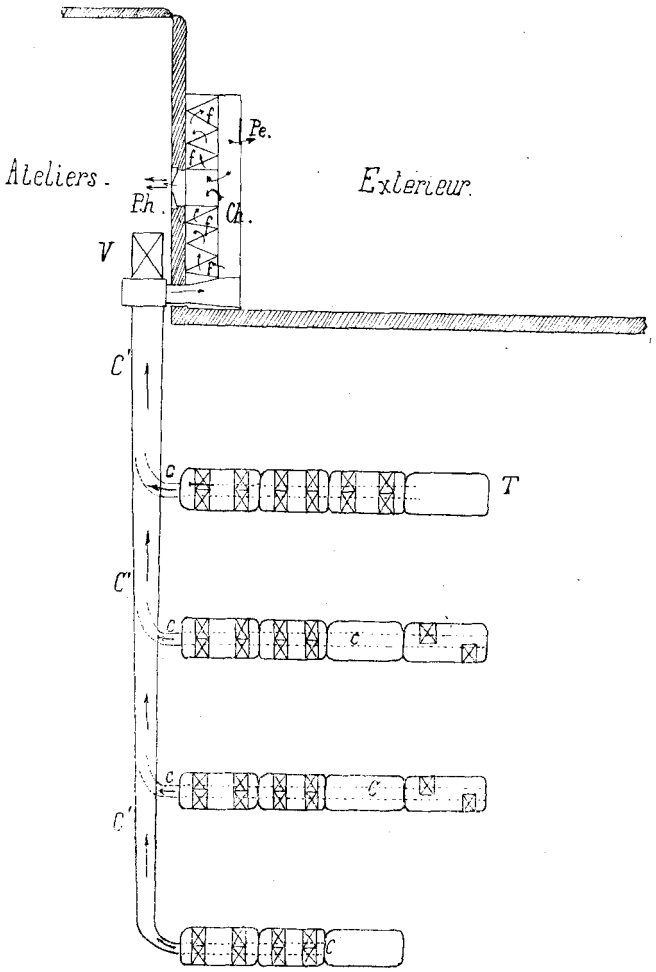

Fig. 1. — Chevillage du fil brut. — Schéma du dispositif de captation des poussières. — T, table de travail; V, ventilateur centrifuge; C', collecteur principal; C, canalisation desservant chaque rangée de tables; Ch, chambre à poussières; f, toiles filtrantes; Pe, porte de refoulement de l'air filtré à l'extérieur; Ph, porte permettant le refoulement de l'air filtré dans les ateliers, en hiver.

comprises, et donnant de très bons résultats, l'une à Azerailles où sont travaillés les fils bruts, l'autre à Celles où sont teints les écheveaux. Voici une description sommaire des procédés employés.

1° *Chevillage du fil brut.* — L'opération se fait sur quatre rangées de tables (fig. 1) comportant trente-six places, se faisant face deux à deux. Les ouvrières sont assises devant une sorte de pupitre *p* (fig. 2) dont la partie supérieure est à claire-voie. Une tringle rigide, en fer lisse *c*, constitue la cheville; elle est parfaitement accessible à la main. C'est sur cette cheville que repose l'extrémité de l'écheveau, tandis que l'ouvrière en examine les fils et les secoue au-dessus du pupitre grillagé, sur lequel les poussières se déposent.

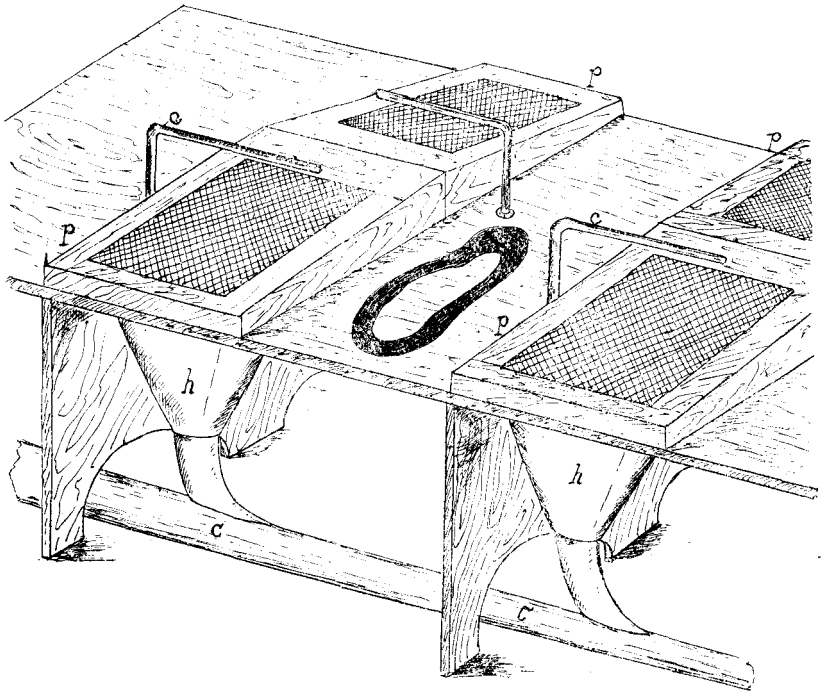

Fig. 2. — Chevillage du fil brut. — Aspect des postes de travail. — c, cheville en fer lisse; *p*, pupitre à claire-voie au-dessus duquel s'opère le triage; *h*, trémie de réception des poussières; *C*, canalisation desservant chaque rangée de tables et raccordée au collecteur principal.

Sous chaque poste de travail se trouve une trémie ou hotte de réception *h*, branchée sur une canalisation C desservant chaque rangée de table, et elle-même raccordée à un collecteur C'.

Dans ce dernier aspire un ventilateur centrifuge à poussières V, absorbant une force motrice de 4 CV, et tournant à 1.180 tours-minute. Son débit est de 4 mètres cube par seconde et la dépression manométrique créée est de 30 millimètres d'eau à l'aspiration et de 40 millimètres au refoulement.

La captation se fait donc « *per descensum* ». Cette disposition a été adoptée, afin d'éviter l'encombrement dû à la présence des tuyauteries dans la partie haute des ateliers, et au-dessus des tables, et parce que la direction a estimé qu'elle évitait plus facilement que dans la disposition

« *per ascensum* » l'arrivée d'air froid, gênante, sur les mains des ouvrières, pendant le travail.

Les poussières sont évacuées dans une vaste chambre de 5 m. 35 de longueur sur 1 m. 40 de largeur et 2 m. 25 de hauteur, dans laquelle sont tendues des toiles filtrantes, s'apparentant aux filtres Beth, et d'une superficie totale de 50 mètres carrés.

Cette chambre est pourvue d'une porte de refoulement P*e*, destinée à renvoyer l'air filtré à l'extérieur, en été. Mais, d'autre part, elle est munie d'une seconde porte P*h* ouvrant sur les ateliers et permettant de refouler l'air filtré à l'intérieur, en hiver.

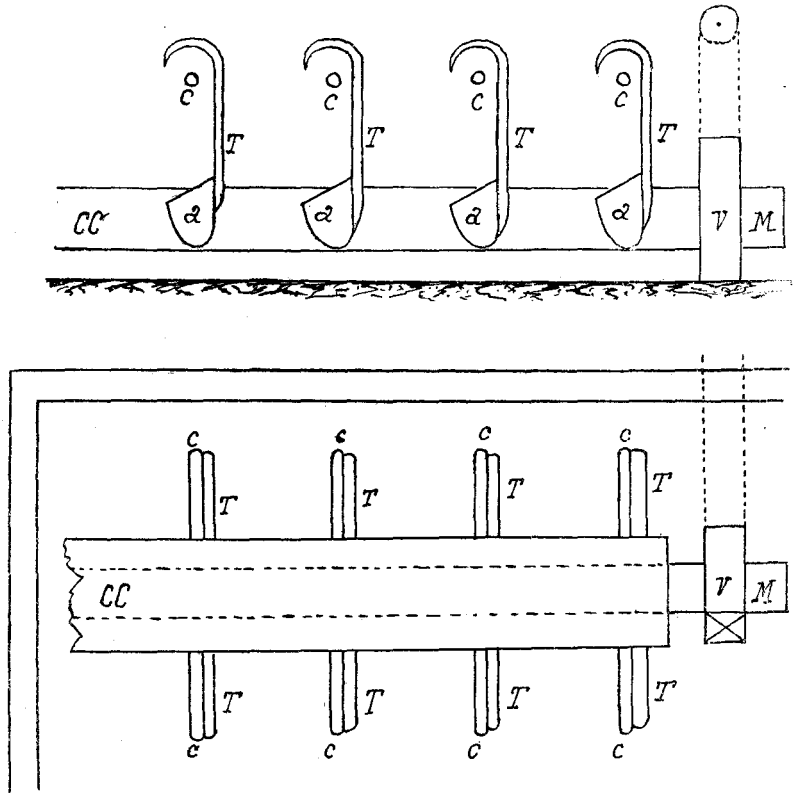

Fig. 3 et 3 *bis*. — Chevillage des fils teints. — Schéma simplifié de l'installation de dépoussiérage. — *c*, cheville en bois; *T*, capot en tôle lisse, enveloppant la cheville et formant bouche d'aspiration; *a*, auge de réception des poussières; *CC*, collecteur central dans lequel aspire le ventilateur *V*.

Cette disposition a pour but d'éviter le refroidissement des salles en raison du fonctionnement du ventilateur, déterminant des courants d'air froid, comme le signalait la circulaire ministérielle du 26 novembre 1925, dans le cas des ateliers de classage de chiffons.

Le résultat visé à été obtenu et la marche du ventilateur peut rester constante sans que le personnel éprouve aucune gêne. L'absorption des poussières, au lieu de travail, est parfaite, à tel point que les ouvrières

chevillent tête nue, sans aucun mouchoir ou bonnet protecteurs. Si l'on interrompt le fonctionnement du ventilateur, on ne tarde pas, au bout de quatre à cinq minutes, surtout par temps ensoleillé, à apercevoir au-dessus des pupitres, de légères poussières en suspension qui disparaissent aussitôt que l'aspiration et rétablie.

L'atmosphère de l'atelier est donc parfaitement débarrassée de toute souillure de cet ordre. La quantité de poussières recueillie journellement est d'environ 1 kilogramme, ce qui représente un volume relativement considérable, si l'on tient compte de leur très faible densité.

2° *Chevillage des fils teints.* — Après teinture des écheveaux de fil brut, la même opération de triage ou chevillage est pratiquée, à l'usine de Celles.

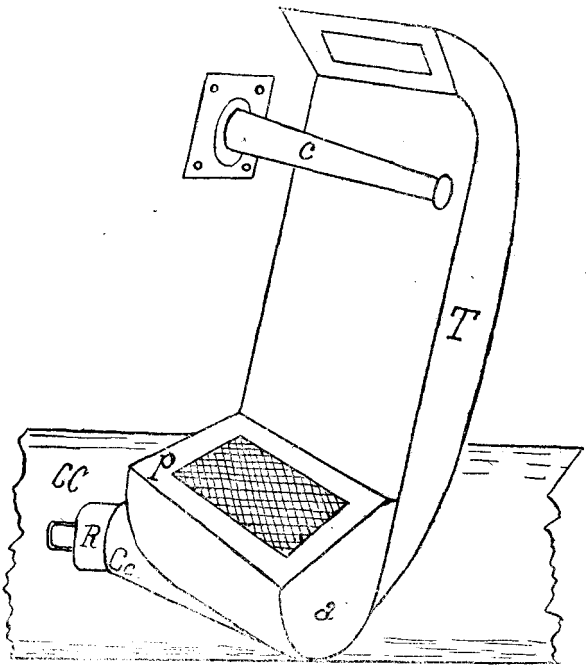

Fig. 4. — Chevillage des fils teints. — Détail du dispositif de captation des poussières. — *c*, cheville; *T*, capot en tôle, à fond concave facilitant le glissement des fibrilles; *p*, pupitre incliné à claire-voie; *a*, auge de réception des poussières; *Cc*, conduit cylindrique reliant l'auge *a* au collecteur central *Cc*; *R*, registre permettant la mise hors service momentanée du poste de captation.

Les écheveaux sont placés sur une forte cheville en bois, de 75 centimètres de longueur, placée à 1 m. 20 au-dessus du sol (fig. 3) sur laquelle s'exerce les tractions répétées destinées à assouplir les fils et à les nettoyer. Les tractions se font sensiblement dans le sens vertical.

Il existe seize postes de travail, formant deux rangées parallèles de huit places chacune. L'installation suivante a été réalisée à chaque poste : Un capot T, en tôle lisse, à fond légèrement concave, pour faciliter le

glissement des fibrilles, de 1 m. 15 de hauteur et de 45 centimètres de largeur, formant bouche d'aspiration, enveloppe la cheville *c* et se termine, exactement à son aplomb, par une sorte de pupitre *p* légèrement incliné, à claire-voie, de 35 centimères sur 30 centimètres, recouvrant une auge de réception, en tôle *a*, munie d'un conduit cylindrique C*c*. Ce conduit débouche dans un collecteur central CC, dont il peut être isolé à l'aide d'un registre R, lorsque le poste de travail est momentanément inoccupé.

La longueur totale du collecteur est de 9 m. 20, et la largeur de l'installation, comprenant deux rangées de chevilles avec les dispositifs de réception : 2 m. 20.

Un ventilateur centrifuge absorbant une force motrice de 3 CV, seulement, et tournant à 950 tours-minute, aspire dans la canalisation centrale, et dans chaque bouche d'aspiration débitant 150 litres par seconde, soit au total 2 m³ 400 pour l'ensemble des seize postes.

La dépression manométrique dans le collecteur est de 40 millimètres d'eau.

Les poussières évacuées, dont la quantité atteint 3 à 4 kilogrammes par jour, étaient primitivement envoyées à l'extérieur des ateliers. Mais, en raison du refroidissement de l'atmosphère des salles, entraîné par le renouvellement continu d'air consécutif à la marche du ventilateur, la direction a fait construire une chambre à poussières comme à Azerailles. avec surfaces filtrantes et portes de refoulement à l'intérieur des locaux. L'inconvénient constaté a maintenant disparu, et la dépense en vapeur pour le chauffage de l'atelier s'est sensiblement abaissée.

On est donc, ainsi, arrivé dans les deux cas, avec une dépense de force motrice relativement minime, et sans gêne pour les chevilleuses, à améliorer très nettement leurs conditions de travail, en même temps que l'on a contribué à obtenir une bien meilleure présentation des produits fabriqués.

NOTE

SUR

UNE MACHINE A NETTOYER ET TRAITER LES SOIES DE PORC ET AUTRES POILS MOUILLÉS

PAR M. LOUIS GRILLET, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL A RENNES.

Le travail de préparation de la soie de porc au mouillé, effectué dans les usines et ateliers de préparation de soies de porc, est un travail pénible, malpropre, et, dans une certaine mesure, insalubre.

Les soies de porc brutes, reçues par l'usine, des marchands de chiffons en gros, arrivent dans l'état même où elles ont été recueillies après l'abatage des porcs. Elles contiennent des débris de peau de l'animal abattu,

des pellicules, des impuretés de toute nature telles que débris d'aliments, excréments, poussières ramassées dans les magasins et dépôts, etc.

Le travail proprement dit de la soie, destiné à la rendre utilisable comme matière première, dans la brosserie, doit donc être précédé d'un nettoyage aussi complet que possible des soies de porc, afin de les débarrasser des impuretés qui les souillent.

Ce nettoyage préparatoire, est précédé lui-même d'un classement à la main des soies de porc, par ordre de blancheur, pour arriver aux deux dernières qualités de surchoix : blanc et beau blanc.

Les soies de porc, classées par qualités, sont alors battues successivement dans un batteur ou loup, dans lequel elles sont débarrassées des impuretés les plus grosses et de la poussière. Le battage des soies s'effectue en appareil clos et les poussières produites sont évacuées par une ventilation aspirante énergique, pendant que les impuretés les plus grosses sont réunies à la partie inférieure du batteur.

Les soies de porc battues sont ensuite traitées dans l'atelier de peignage au mouillé. A cet effet, les soies sont échaudées, puis mises à tremper. Elles sont ensuite peignées à la main sur des peignes d'acier fixés au bord des tables de travail, et où elles sont débarrassées, des peaux et pellicules, des impuretés diverses que n'a pu enlever le battage mécanique, et des soies trop courtes pour être utilisables. Cette opération du peignage au mouillé qui, en apparence, est une opération préparatoire, est en réalité une opération très importante qui réclame une main-d'œuvre très exercée.

La soie peignée au mouillé est ensuite blanchie par le gaz sulfureux dans des souffroirs, puis redressée. Il est nécessaire, en effet, que tous les brins de soies de porc, qui à l'état normal sont courbés, parfois frisés, tirebouchonnés, soient rendus parfaitement droits pour être utilisables en brosserie. L'opération de redressage des soies et des poils d'animaux, en général, est très simple. Elle consiste à former avec de petites poignées de soies humides, allongées parallèlement, des fuseaux amincis des 2 bouts, et ayant une longueur de 15 à 20 centimètres sur un diamètre de 5 à 6 centimètres à la partie renflée centrale. Les fuseaux sont fortement ligaturés par des tours successifs et jointifs de forte ficelle puis passés à la vapeur, ou bouillis pendant deux heures et enfin séchés. Les poils ou soies secs sortent redressés.

Ces opérations essentielles sont complétées par le peignage à sec des soies qui enlève les dernières traces de pellicules et d'impuretés, le planchage à la main ou le planchage mécanique, qui ont pour objet de placer les soies toutes dans le même sens, racines d'un même côté, pointes en têtes-bêches de l'autre, le triage des soies par longueur de 5 en 5 millimètres, le mélange, le paquetage et l'habillage des paquets pour la vente et l'expédition.

On se rend compte, d'après cette énumération des opérations successives du travail des soies de porc, que de la bonne exécution du peignage mouillé, dépendent la facilité et le fini des opérations subséquentes, peignage sec, planchage, paquetage et tirage. Si le peignage au mouillé a été insuffisant, si les impuretés restent nombreuses dans les soies, le peignage sec, le planchage et le triage deviennent des opérations plus longues et malsaines, et en définitive, le produit fini se présente moins bien.

Malheureusement, le peignage au mouillé, qui jusqu'à ces derniers temps

s'est effectué à la main, est un travail pénible, malpropre, presque répugnant, et depuis longtemps déjà le recrutement du personnel y était devenu difficile.

Pour l'effectuer, les ouvrières changent d'effets, se protègent avec de grands et forts tabliers, partiellement en cuir, tout au moins vers la poitrine, à hauteur du peigne, se protégent encore par des sabots, et malgré cela, leurs effets de travail sont malpropres, salis par les impuretés sortant des soies, et souvent humides. Malgré les soins de propreté des ouvrières, l'odeur des soies en travail, les poursuit même au dehors de l'usine. Toute la journée les mains des ouvrières et leurs avant-bras restent humides, en raison même de la nature du travail.

Le peignage au mouillé, est, en outre, un travail minutieux qui réclame un sérieux apprentissage. Il ne faut pas, en effet, que des poils utilisables, tombent avec les déchets et les peignures, ce qui occasionnerait des pertes importantes de matières premières et une diminution notable du rendement.

Ajoutons que cette profession n'est pas sans dangers, les écorchures aux mains par les peignes sont fréquentes, et si des précautions immédiates ne sont pas prises, des accidents assez graves peuvent en résulter.

Pour toutes ces raisons, on se rend compte que la profession de peigneuse de soies au mouillé était tout à fait dédaignée par les jeunes filles, en raison surtout des conditions même du travail; et il fallait prévoir le moment où le recrutement des peigneuses au mouillé, depuis longtemps difficile, ne s'effectuerait plus.

Frappé de cette situation, fort inquiétante pour tous les préparateurs de soies de porc — et en particulier pour les préparateurs de Rennes, centre national et même centre mondial très important de la préparation des soies de porc — un industriel rennais, M. Haton, préparateur de soies de porc, s'attacha à résoudre le problème du peignage mécanique au mouillé des soies de porc et des poils d'animaux de toute nature. Après de longues, pénibles et coûteuses recherches, après de nombreux essais, il est arrivé à une solution complète du problème posé.

La machine a nettoyer et traiter les poils mouillés, et principalement les soies de porc, qu'il a imaginée, permet en effet, de nettoyer les poils et soies déjà échaudés, et de les débarrasser complètement des peaux ou pellicules et de toutes les matières étrangères qui y sont mélangées.

Les poils et soies sont rendus complètement propres à la continuation du travail de la préparation des soies, sans aucune perte de matière première et dans des conditions de salubrité absolue pour le personnel.

A cet effet, les poils ou soies de porc, trempés pendant un temps depuis longtemps déterminé par l'expérience professionnelle des préparateurs, rincés et échaudés, dans les conditions fixées par la technique de cette industrie, sont introduits dans la machine qui fait l'objet de la présente note. Dans cette machine, ils sont d'abord séparés les uns des autres par des organes débourreurs ou cardeurs, qui en même temps libèrent une partie des peaux, bourres, impuretés; puis, ainsi rendus aptes à subir l'opération du lavage, ils tombent dans un dispositif de lavage et d'enlèvement des poils ou soies qui comporte d'abord des organes agitateurs brassant ces poils d'une façon continue dans un bac d'eau, en achevant la séparation des impuretés, puis des organes d'enlèvement des poils qui saisissent dans le liquide en mouvement les poils nettoyés et les déposent

sur un transporteur approprié qui les conduit hors de la machine. L'opération de lavage totale des soies est terminée.

Les deux figures jointes à la présente note, donnent : la première, une coupe verticale faite à travers le cylindre débourreur avec sa trémie d'approvisionnement, la cuve de lavage, et le dispositif rotatif de lavage, de circulation de l'eau et d'enlèvement des soies; — la deuxième, une vue en plan de la même machine avec le cylindre débourreur, les caisses de collection des déchets du cylindre, et les organes de lavage, de circulation de l'eau et d'enlèvement des soies.

Le dispositif débourreur ou cardeur est constitué par :

a. Un cylindre fixe, fendu d'une extrémité à l'autre de sa longueur suivant une ou plusieurs génératrices;

b. Des dents intérieures fixées au cylindre et dirigées vers son axe;

c. Des dents mobiles passant entre les dents fixes et tournant en même

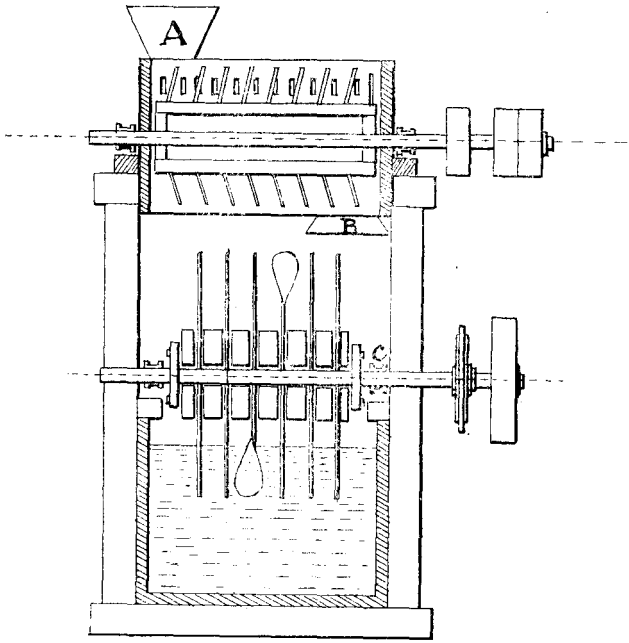

Fig. 1. — Machine à nettoyer et traiter les poils mouillés. — Coupe.

temps que l'axe du cylindre, ces dents mobiles, étant inclinées convenablement pour déterminer automatiquement un avancement des poils ou soies à l'intérieur du cylindre, de l'une de ses extrémités à l'autre, tout en permettant l'échappement sous l'action de la force centrifuge des peaux, bourres et impuretés, à travers les fentes longitudinales du cylindre dont nous avons signalé plus haut l'existence, au fur et à mesure de la progression des soies dans le cylindre débourreur;

d. Un orifice d'introduction des soies à l'une des extrémités du cylindre

et à la partie supérieure, et un orifice d'évacuation à l'autre extrémité du cylindre et à la partie inférieure.

Le tambour débourreur cylindrique est réalisé pratiquement par deux demi-cylindres légèrement excentrés l'un par rapport à l'autre, de manière à constituer deux fentes longitudinales, l'une dirigée vers le haut, l'autre vers le bas, et à travers lesquelles s'échappent les peaux, bourres et autres impuretés.

Les soies sont introduites dans le cylindre par l'extrémité A et soumises, dans ce cylindre à l'action de plusieurs séries de dents fixes intérieures, et de plusieurs séries de dents mobiles, ces dernières fixées par l'intermédiaire de supports longitudinaux sur l'arbre mobile du cylindre et tournant avec cet arbre. Les dents mobiles sont inclinées dans la direction de l'orifice de sortie situé à l'extrémité opposée du tambour de manière

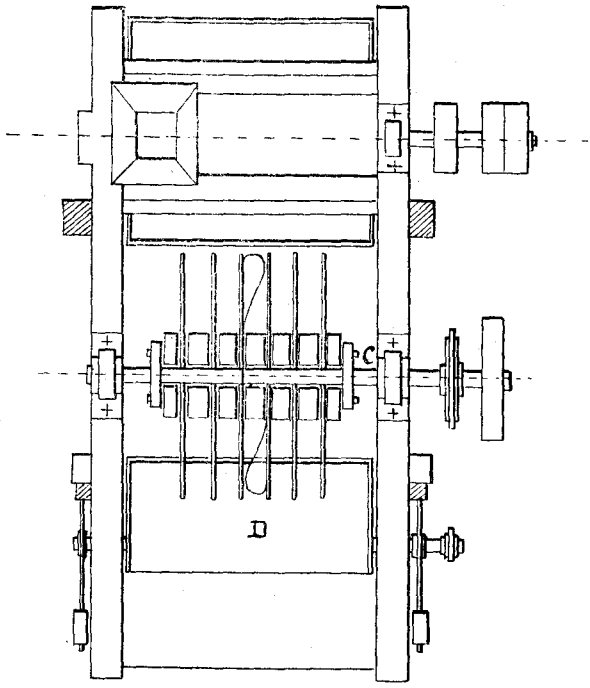

Fig. 2. — Machine à nettoyer et traiter les poils mouillés. — Plan au-dessus.

à déterminer automatiquement l'avancement des poils de l'une des extrémités à l'autre du cylindre.

Les impuretés projetées latéralement par la force centrifuge passent à travers les fentes longitudinales, et sont recueillies dans des récipients latéraux amovibles.

Les poils ou soies, divisés et nettoyés partiellement, sortent à travers la trémie B et tombent dans un bac de lavage où ils sont soumis à l'action du dispositif suivant de lavage et d'enlèvement des soies.

Ce dispositif de lavage et d'enlèvement des soies est constitué par un

arbre horizontal principal placé un peu au-dessus du niveau de l'eau du bac de lavage, et supportant un ou plusieurs arbres secondaires, parallèles à cet arbre principal, portés par lui et formant avec lui un tout rigide C, qui tourne d'un mouvement de rotation continu au-dessus du bac.

Les arbres secondaires, tournant avec l'arbre principal dans son mouvement régulier de rotation, supportent deux séries d'organes :

1° Un ensemble de deux agitateurs à palette (un par arbre secondaire) établis en forme de pale d'hélice, créant dans le bac deux courants d'eau circulant en sens contraire l'un de l'autre et facilitant la division et le lavage des poils;

2° A droite et à gauche des agitateurs placés dans la partie centrale des arbres secondaires, deux groupes d'organes d'enlèvement des poils. Ces organes sont constitués par des pales plates montées folles autour des arbres secondaires, maintenues écartées les unes des autres par des entretoises formées, par exemple, de simples galets enfilés sur les deux arbres secondaires. Des talons portés par ces pales du coté de l'arbre principal permettent aux pales de venir buter contre l'arbre principal. Dans le mouvement de rotation continu de l'arbre principal, les pales prennent appui par leur talon contre l'arbre principal, lorsqu'elles sont au bas de leur course, plongées dans l'eau du bac de lavage; elles sont entraînées par lui d'arrière en avant, soulevant avec leur extrémité les poils isolés ou les groupes de poils lavés qu'elles ont rencontrés dans l'eau. L'arbre principal continuant son mouvement de rotation, les pales s'élèvent verticalement portant toujours les soies ramassées, et dès qu'elles ont franchi la position verticale, elles basculent automatiquement, librement, et immédiatement autour de l'arbre secondaire qui les porte, et dans le sens de rotation de l'arbre principal moteur, prenant ainsi une avance angulaire sur ce dernier. Le talon des pales n'étant retenu que d'un coté par l'arbre moteur elles basculent en raison de leur propre poids et viennent déposer les poils qu'elles ont retirés du bac de lavage sur le récepteur transporteur à éclipse.

Les pales plates disposées pour l'enlèvement des poils contribuent, dans leur mouvement continu de rotation, à agiter l'eau du bac de lavage et facilitent la désunion des poils agglomérés par les impuretés et les peaux. Mais il a été remarqué que cette agitation était insuffisante, ce qui a amené l'inventeur a placer sur l'arbre principal les deux agitateurs spéciaux décrits précédemment.

Le récepteur transporteur à éclipse qui constitue l'organe d'enlèvement des poils et des soies de porc traités, est formé dans les machines actuellement en service par un plateau D soutenu par des bras mobiles autour d'un arbre horizontal. Il reçoit un mouvement alternatif, au cours duquel il se trouve présenté successivement au-dessous de chacune des deux séries de pales servant à l'enlèvement des soies, lorsque celles-ci basculent autour de leur propre axe, puis est éloigné de ces pales, hors de leur trajectoire et de celles des organes agitateurs, dès que les poils abandonnés par les pales releveuses, ont été déposés sur lui. Les organes agitateurs et releveurs que nous avons décrit précédemment peuvent ainsi continuer sans obstacle, leur mouvement de rotation.

En résumé, une fois par tour, chacune des pales releveuses chargée de quelques poils vient, dès qu'elle a dépassé le point le plus haut de sa

course, frapper sur le plateau formant le receveur transporteur à éclipse, et y dépose ses poils; immédiatement, le plateau, dans son mouvement alternatif à la cadence de deux fois par chaque tour de l'arbre principal portant les agitateurs et les pales receveuses, s'éloigne de l'arbre, dégageant l'extrémité des pales receveuses qui s'enfoncent dans l'eau du bac de lavage. L'arbre principal continuant son mouvement régulier ressaisit les pales par leur talons, les relève chargées de poils et le mouvement continue ainsi indéfiniment.

Le mouvement alternatif communiqué au plateau receveur est réalisé actuellement par un levier portant un contre-poids et soumis à l'action d'une came tournant à une vitesse double de celle de l'arbre principal, sous l'action d'une chaîne et de pignons.

A ce mouvement de bascule du plateau receveur à éclipse pourrait être substitué tout autre dispositif permettant un mouvement alternatif réglé de ce plateau. Par exemple, un arbre manivelle tournant à une vitesse double de l'arbre principal portant les agitateurs et les releveurs, et actionnant le plateau, lui communiquerait un mouvement alternatif de même fréquence. De même un excentrique porté sur un arbre intermédiaire de vitesse également double de l'arbre principal, donnerait les mêmes résultats.

Les poils déposés sur le plateau receveur, avancent régulièrement et sont déversés par ce plateau hors de la machine, soit dans un récipient fixe, soit sur un transporteur; lorsque le plateau receveur est animé d'un mouvement de bascule, ce déversement peut résulter de l'inclinaison du plateau à la fin de sa course; lorsque le plateau est animé d'un mouvement alternatif rectiligne, le déversement peut être dû simplement à l'inertie des poils pendant le retour du plateau du côté des agitateurs.

Toute la machine est actionnée par un ensemble de poulies, courroies, etc., prenant leur mouvement de l'arbre du cylindre débourreur; mais tous autres systèmes de transmission peuvent être imaginés pour assurer la commande et la liaison des divers organes mobiles de la machine.

Cette machine peut être utilisée au traitement des matières diverses autres que des soies de porc ou des poils d'animaux. Elle a donné d'excellents résultats dans le traitement des soies de porc.

Les poils complètement nettoyés, fournis par cette machine peuvent sans autre lavage ou rinçage être peignés directement. Ce nouveau peignage au mouillé, ou plutôt à l'humide, devient une opération tout à fait simple, s'effectuant bien plus rapidement que les anciennes opérations longues, coûteuses, laborieuses, malodorantes et pénibles pour le personnel. Les poignées de soies ne sont plus, en outre, déformées par le peignage. Il y a là un progrès réel dont le personnel se rend parfaitement compte.

Cette machine à nettoyer et traiter les poils mouillés a donc réalisé un perfectionnement notable dans la technique de la préparation des poils d'animaux et notamment des soies de porc; elle a en même temps réalisé une amélioration énorme dans les conditions d'hygiène du travail de cette industrie.

NOTE

SUR

L'ÉTIRAGE MÉCANIQUE DU VERRE

POUR

LA FABRICATION DU VERRE À VITRE

PAR M. LEGATE, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL A SAINT-ETIENNE.

Jusqu'à nos jours, la fabrication du verre à vitre consistait à donner la forme de « canon » à la matière visqueuse cueillie dans le four; c'est par le soufflage, à la bouche dans les anciennes verreries, à l'air comprimé dans les verreries mécaniques comme celle de Chalon-sur-Saône, que l'on arrivait à ce résultat; les deux extrémités du « canon » ainsi obtenu, l'une en forme de demi-sphère et l'autre de goulot, devaient être séparées de la partie cylindrique régulière et celle-ci, coupée suivant une génératrice, étendue sur une surface plane, était recuite dans un four spécial. Les ouvriers cueilleurs et souffleurs, travaillant sous l'effet de la chaleur rayonnante intense dégagée de nombreux « ouvreaux » à un labeur pénible par lui-même, devaient acquérir de longue date l'expérience et l'endurance que nécessitaient les dures opérations dont ils avaient la charge. En outre, il paraît tout à fait anormal à un profane d'être obligé, dans la fabrication du verre à vitre, de partir de la surface cylindrique pour arriver à donner à la matière une forme plane régulière. Ce n'est que dans ces dernières années, ainsi que l'a exposé de façon si complète et si détaillée M. Cavaillé dans une note parue en 1921 au *Bulletin de l'Inspection du travail,* que les maîtres verriers sont arrivés à fabriquer le verre d'une façon plus logique, par simple étirage et non plus par soufflage préalable, en mettant en œuvre le procédé belge Fourcault ou le procédé américain Libbey-Owens. Nous nous proposons de donner une idée du développement et des caractéristiques de ce dernier, mis en pratique depuis peu à la Verrerie franco-belge du Marais, à Saint-Etienne. La simplicité apparente du procédé, les résultats si remarquables obtenus, l'effort bien diminué demandé aux ouvriers qui travaillent là dans les meilleures conditions d'hygiène nous ont frappé au cours de nos visites et nous avons cherché à donner une suite modeste à l'étude d'ensemble parue sur ce sujet et rappelée plus haut; nous avons pu le faire grâce à l'amabilité de M. Rogues, directeur de la verrerie qui nous a fourni très obligeamment toute la documentation technique et statistique désirée.

A. — Historique et développement du procédé Libbey-Owens.

Le procédé Libbey-Owens remplace par un travail mécanique continu l'effort demandé par intermittence aux ouvriers verriers, spécialement aux cueilleurs, souffleurs et étendeurs. La machine exécutant ce travail prend

directement du bassin la feuille de verre qui, pliée presqu'immédiatement après, est conduite horizontalement dans une longue galerie fermée, de l'extrémité de laquelle elle sort refroidie et prête à être débitée aux dimensions du commerce, par les coupeurs. La machine permet la production de feuilles de verre de toutes qualités et dimensions commerciales en épaisseurs courantes, variant de 1 m/m 6 à 8 et même 10 millimètres.

La méthode et l'outillage de ce procédé sont le résultat de laborieux essais poursuivis pendant de longues années par I. W. Colburn, dans une petite installation de Toledo (Ohio). Après la période préliminaire de tâtonnements, les résultats permirent en 1915 au puissant groupe verrier américain Libbey-Owens d'en faire l'application industrielle. La Libbey-Owens Sheet Glass Cy fut constituée et construisit une première usine à Charleston (Virginie occidentale).

Cette usine connut dès l'origine une prospérité croissante qui lui permit un développement rapide (actuellement dix-huit machines en marche), la mise au point du procédé et une série de perfectionnements à l'outillage primitif.

La Libbey-Owens développa rapidement les usines en Amérique : à Charleston, à Toledo (Ohio), et créa des filiales à Shreeveport (Louisiane), au Canada et au Japon.

Le développement du procédé en Europe s'est poursuivi très rapidement depuis l'armistice, sur l'initiative d'un groupement belge qui a édifié pour son compte une puissante usine dans les landes de la Campine belge. Le procédé a été successivement mis en application en Suisse (Moutier), en France (Saint-Etienne), en Espagne (Barcelone), de nouveau en France (Wingles), en Italie (Mestre) et le sera sous quelques mois en Allemagne (Rotthausen).

La caractéristique essentielle du procédé est sa continuité, assurant d'une part des avantages inappréciables au point de vue production, en qualité (régularité d'épaisseur, recuisson et refroidissement progressifs) et quantité (vitesses d'étirage dépassant les prévisions les plus optimistes, déchets de fabrication très réduits), mais d'autre part, nécessitant un outillage technique parfait pour éliminer les causes d'arrêts accidentels (depuis la panne de courant jusqu'à la rupture d'un organe mécanique) et une organisation de personnel suffisamment souple pour assurer la continuité permanente des différents postes.

D'autre part, un autre fait essentiel est la suppression de toute cette main-d'œuvre spécialisée dans le travail du verre et dont le tour de main n'était acquis qu'après de longues années d'apprentissage au feu et dans des conditions de fatigue physique extrêmement dures.

B. — Description schématique du procédé.

Il ne semblerait pas, en pénétrant dans l'immense hall rectangulaire, que l'on arrive dans une verrerie, la température y est à peine plus élevée qu'à l'extérieur et en tout cas très supportable; les murs, fermes et toits sont nets et non recouverts de traces noirâtres de fumée; enfin, on ne voit pas, imposants par leur position centrale, leurs dimensions massives et leur grand nombre d'ouvreaux incandescents, ces immenses fours à bassin circulaires autour desquels s'agitent cueilleurs et souffleurs. L'installation Libbey-Owens, réalisée à Saint-Etienne avec un four et deux machines

comprend trois éléments essentiels sur les proportions desquels les figures 1 et 2 peuvent donner une idée : 1° le four à bassin; 2° la machine à étirer; 3° la galerie de recuisson et de refroidissement.

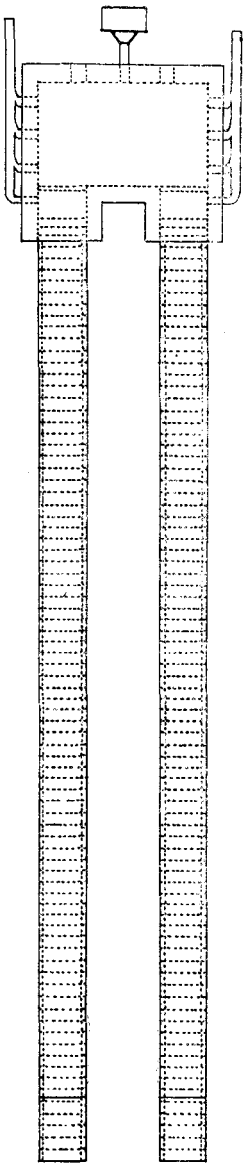

Fig. 1. — Plan du four à bassin avec ses deux pots d'étirage.

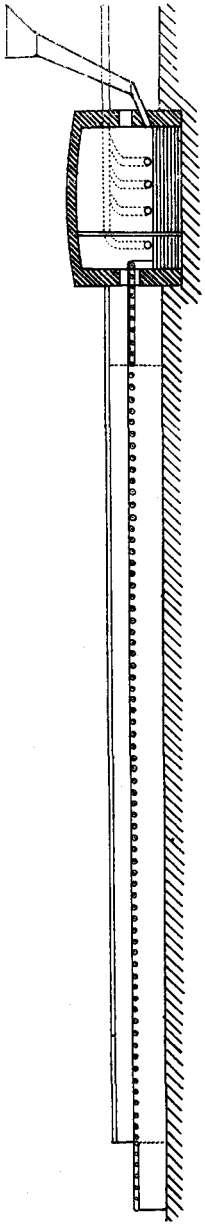

Fig. 2. — Profil du four et de sa machine annexe.

1° Le *four à bassin,* chauffé au gaz amené par de gros conduits aboutissant aux parois latérales, est du type généralement usité en verreries à

vitres. Il n'est remarquable que par ses dimensions. A l'avant, ne se trouvent que deux ouvreaux de surveillance généralement fermés et l'ouverture de chargement, lequel se fait automatiquement, toutes les demi-heures par l'arrivée d'une trémie supérieure des matières de fonte et « groisil ».

2° A l'arrière et à la suite immédiate du four, communiquant du reste avec lui, se trouvent les deux *pots d'étirage*. Le verre en fusion prend librement dans chaque pot le même niveau que dans le four. Il est étiré verticalement au-dessus du pot, et plié encore chaud sur un rouleau pour prendre la direction horizontale. Il passe ensuite sur une table d'étendage à chaîne continue.

La feuille, au sortir du bain de verre et avant d'atteindre le rouleau plieur serait encore trop malléable pour se soutenir sous son propre poids et ne pas tendre à se rétrécir sous l'effet de traction de la partie déjà refroidie, si l'on n'avait recours à des artifices pour la raidir mécaniquement. Ces artifices consistent d'une part dans un refroidissement des deux parois par des appareils en tôle à circulation d'eau, et d'autre part par deux paires de roulettes molettées saisissant le bord de la feuille au sortir du bain et dont la vitesse de rotation réglable est inférieure de 10 à 20 p. 100 à l'avancement linéaire de la feuille. La composition de ces deux mouvements produit un étirage dans le sens transversal. Enfin, une rampe à gaz corrige le refroidissement de la feuille pour lui permettre de se plier sans se briser sur le rouleau.

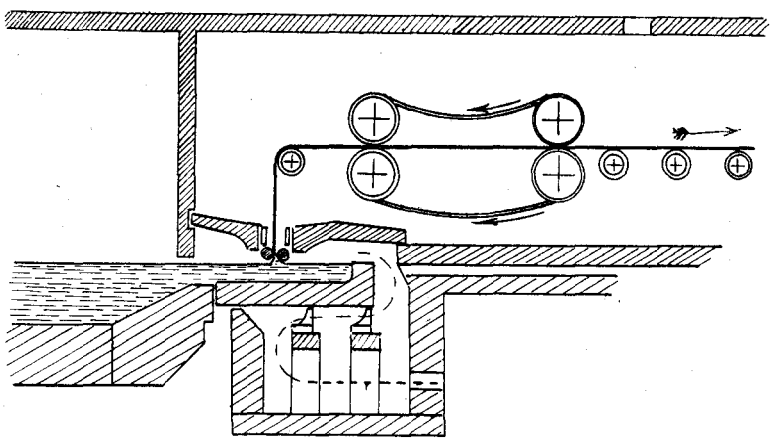

Fig. 3. — Schéma des organes essentiels du pot d'étirage.

3° La *galerie de recuisson et de refroidissement* fait suite aux pots d'étirage; elle porte dès l'abord la table d'étendage à chaîne continue où la feuille de verre encore rouge progresse à une vitesse variable; lorsque le verre est devenu suffisamment « rassis » pour ne plus subir de déformation sous son propre poids, il s'engage dans la galerie de refroidissement, supporté de distance en distance par deux cents rouleaux commandés mécaniquement, qui l'entraînent vers la sortie.

La feuille parcourt les 60 mètres de la galerie à une vitesse variable suivant son épaisseur, mais en traversant des zones de températures décroissantes convenablement réglées pour sortir à l'extrémité sur une table continue à maillons de bois, à une température de 40 degrés environ. C'est à la sortie de la galerie de refroidissement, sur cette table que des coupeurs débarrassent la feuille d'une marge de quelques centimètres, cette bande ayant reçu l'empreinte des molettes sur chaque bord, et qu'ils la tronçonnent en longueur, aux dimensions voulues, tout en vérifiant s'il ne se trouve aucun défaut à faire disparaître en coupant la partie mal façonnée.

Les feuilles sont ensuite déposées sur un appareil rotatif qui assure automatiquement le lavage à l'eau chaude acidulée pour enlever la buée de la galerie et le séchage à l'aide d'une rampe de brûleurs à gaz. Enfin, déposées sur des étagères suspendues à un monorail aérien, elles vont directement dans chaque box de coupeur.

Ce processus, qui paraît extrêmement simple lorsque la machine est en marche, exige un ensemble de conditions spéciales très rigoureuses, la température du bain, celle des différents organes de la machine ne souffrent pas beaucoup d'écarts; la viscosité du verre doit être maintenue constante. Un ensemble complet d'organes accessoires, de pyromètres en particulier, permettent de contrôler à chaque instant la régularité des conditions requises pour une bonne marche de la machine. Mais il s'ensuit naturellement que la mise en route par suite d'un arrêt accidentel ou voulu, fût-il de quelques minutes, est fort longue et toujours laborieuse. La remise en route se fait, comme dans la plupart des procédés mécaniques, en descendant une barre cueilleuse dans le pot d'étirage et en tirant lentement cette amorce au moyen de chaînes. Mais la préparation de la viscosité du verre dans le pot pour permettre cette opération demande plusieurs heures et il en faut encore plusieurs avant de stabiliser le régime de fabrication.

C. — Alimentation en chauffage et matières premières.

L'usine de Saint-Etienne, équipée avec un four et deux machines Libbey-Owens exige la mise en œuvre de tonnages annuels impressionnants nécessitant un appareillage de manutention réellement moderne.

Quelques chiffres en donnent une idée : Combustible, 20.000 tonnes; matières premières et matériaux divers, 15.000 tonnes; expédition de verre emballé, 10.000 tonnes.

La solution pour le combustible et la force motrice a été heureusement solutionnée en France en plaçant les usines de Saint-Etienne et Wingles aux abords immédiats de charbonnages qui livrent directement du gaz obtenu, soit dans leurs cokeries, soit dans des gazogènes spéciaux utilisant leurs combustibles de mauvaises qualités impropres à l'industrie. Il n'y a donc de ce fait aucune manutention de combustibles dans les usines. C'est la société anonyme des Houillères de Saint-Etienne qui fournit le gaz nécessaire à la verrerie du Marais; les termes du contrat qui lie les deux établissements font à la première une obligation draconienne de fournir le combustible à la verrerie, au détriment même de ses industries propres annexes.

Pour les matières premières, une double voie de raccordement, équipée

de cabestans électriques, amène les wagons au-dessus de silos en béton armé. Les matériaux destinés à la fusion (sable, soude, calcaire, etc.), sont ensuite repris par les bennes d'un monorail pour aller à un mélangeur, puis sont déversés dans la benne d'un palan électrique automatique qui les conduit et les déverse dans une trémie alimentant le four.

Des chariots électriques pourvus d'une benne circulent périodiquement en sous-sol pour recueillir les déchets de découpe et de fendage qui sont accumulés dans les trémies. Ces déchets ou « groisil » sont remontés par un ascenseur dans une trémie spéciale et repassés à la fusion.

Enfin, un quai de chargement continue le bâtiment de l'emballage et permet l'expédition quotidienne des produits fabriqués.

D. — Avantages de la mise en pratique du procédé Libbey-Owens.

L'installation toute récente de la Verrerie franco-belge montre par ses résultats remarquables que le travail du verre subit une évolution rapide et heureuse à tous points de vue. Sans doute, ces progrès ne sont-ils pas particulièrement appréciés par les patrons et ouvriers des usines locales, comme celles de Rive-de-Gier, qui doivent se transformer et utiliser leur matériel à la fabrication de bouteilles, gobeletterie, mais en dehors de ces égoïsmes et intérêts particuliers lésés, il ne faut voir que les avantages de tous ordres que procure l'emploi intégral de la machine pour le patron, pour le consommateur et pour les ouvriers.

a. L'industriel. — L'affaire est certainement très prospère au point de vue économique : il est envisagé par la Direction l'installation d'un deuxième four, avec ses machines annexes pour doubler le premier. Grâce aux puissants moyens mécaniques utilisés, la main-d'œuvre est peu nombreuse : 240 ouvriers, dont une bonne partie ne se livre qu'à des travaux accessoires de débitage de bois, clouage de caisses, emballage des produits; la dépense totale payée pour les salaires est relativement peu élevée car les taux alloués sont moindres que s'il fallait rétribuer des verriers spécialisés de profession. Il n'est dépensé de combustible que pour le four à bassin, la recuisson faisant suite à la fabrication bénéficie de la chaleur produite dans le four voisin. De plus, le rendement est élevé; toute la feuille étirée n'est certes pas utilisée, mais les déchets subis par le détachement des deux bandes, par l'enlèvement des défauts et par la casse n'atteignent pas le dixième du poids de verre sorti des pots d'étirage.

b. Le consommateur. — L'usager ne peut aussi que se louer de la qualité du verre fourni; sous ce rapoprt les résultats ont aussi dépassé les prévisions et le verre fabriqué à Saint-Etienne peut supporter la comparaison avec tout autre verre à vitre. Sans doute, on ne peut encore fabriquer de verres très minces, mais l'essentiel est que la marchandise d'épaisseur courante puisse être livrée. Si les procédés mécaniques se généralisent on peut espérer que les prix du verre ainsi fabriqué avec des frais généraux moindres pourront fléchir ou du moins ne pas augmenter parallèlement avec le coût de toutes choses.

c. Les ouvriers. — Les avantages sont surtout remarquables pour les ouvriers. Autrefois, la corporation des ouvriers verriers était tout à

fait fermée et jalouse de ses prérogatives : il ne se formait de souffleurs qualifiés qu'au sein des mêmes familles où la tradition voulait qu'on fût verrier de père en fils; le recrutement, ainsi restreint volontairement, maintenait certes de gros salaires, atteignant et dépassant même 100 francs par jour en ces dernières années, mais ce n'était qu'au détriment de la santé toujours ébranlée par un si rude labeur. A la verrerie franco-belge, nul long apprentissage préalable n'est requis et un ouvrier intelligent peut devenir verrier, même s'il n'est pas particulièrement doué physiquement.

1° *Organisation du travail.* — La disparition du personnel spécialisé, longuement plié par son apprentissage aux nécessités du métier et surtout à la régularité dans le travail posait un problème délicat : celui d'obtenir d'un personnel non spécialisé cette application et cette régularité de présence d'autant plus indispensable que les effectifs de chaque poste étaient plus réduits.

Dans la plupart des installations analogues, le principe admis était celui des 3 équipes de 8 heures, avec demi-équipe de supplément pour assurer par roulement le repos hebdomadaire du personnel. Ce dernier principe a été conservé à l'Usine de Saint-Etienne pour les ouvriers ne travaillant pas au feu (mécaniciens, électriciens, leveurs et chargeurs de verre, etc.). Par contre, pour la conduite des machines, il a paru préférable de passer directement avec les ouvriers un *contrat moral,* qui leur assure les avantages suivants, en échange de la permanence des postes au complet : il a été créé quatre équipes accomplissant chacune huit heures de travail de sorte qu'un ouvrier ne reprend sa tâche qu'après vingt-quatre heures consécutives de repos et n'effectue par conséquent que quarante-deux heures de travail par semaine. En cas de maladie, de blessure ou d'absence pour un motif quelconque, il est remplacé spontanément par un de ses camarades. Egalement, en cas de réparations ou de remise en route pour lesquelles une seule équipe serait insuffisante, l'équipe suivante vient prendre son travail plus tôt pour assurer le service.

Ce système a donné toute satisfaction aux ouvriers d'une part, qui jouissent de larges loisirs sans réduction de salaires, et d'autre part à la direction pour la régularité de production qui a été assurée de ce fait.

2° *Hygiène du travail.* — Elle est assurée dans les meilleures conditions possibles. Par suite des procédés mécaniques mis en œuvre, l'activité et la fatigue demandées à chaque ouvrier sont bien diminuées : on ne voit pas d'hommes nus jusqu'à la ceinture, mais tous sont vêtus des « bleus » habituels de travail. Les risques de contagion spéciaux aux verriers ont disparu. Le vaste hall est d'une propreté impeccable, nettoyé à l'humide très souvent dans la journée : il ne faudrait pas que des poussières vînssent se déposer à la surface du bain ou de la feuille encore fluide sur laquelle paraîtraient des grains nuisibles à la beauté du produit. L'ouvrier respire donc un air non vicié.

Aucun poste de travail ne se trouve en permanence exposé à la chaleur rayonnante intense; aussi la ventilation ne se fait plus par courant d'air amené au-dessus de la tête des ouvriers, ce qui ne manquait pas de présenter certains dangers. L'aération du hall est naturelle, assurée par de larges baies munies de ventilateurs. De plus, la température habituelle de

la salle ne dépasse guère 25 degrés et, en hiver, une installation de chauffage central la maintient à un niveau convenable pour la bonne exécution du travail et le bien être des ouvriers.

3° *Emploi des femmes et des enfants.* — Aucun enfant n'est occupé à la fabrication du verre comme dans les autres verreries mécaniques, mais seulement aux besognes accessoires. Le « gamin » a disparu du hall principal et ce n'est pas un des moindres bienfaits de l'installation. En fait, les enfants de moins de 18 ans ne sont employés qu'aux annexes, en particulier à la fabrication des caisses d'emballage, où le travail ne se fait que de jour. Au début du fonctionnement de l'usine, ils portaient le verre, mais l'imprudence naturelle des enfants de cet âge, rebelles à se couvrir les mains, les poignets des « mitaines » réglementaires, était souvent cause d'accidents, de coupures et, pour cette raison, ils ont été remplacés dans ce genre de travail par des femmes adultes.

4° *Recrutement du personnel.* — Il est assuré sans difficulté et les ouvriers sont le plus souvent originaires de la région : sur un effectif total de 240 ouvriers, il n'y a qu'une quarantaine d'étrangers, de nationalité espagnole, italienne, belge ou suisse. Ce personnel est stable, maintenu en place par les nombreux avantages qu'il reçoit. La Société franco-belge pour la fabrication mécanique du verre a d'ailleurs continué le programme de stabilisation du personnel en assurant à ses ouvriers, en outre des allocations spéciales pour familles nombreuses, des logements sains, bien aérés, avec W. C. individuels et eau à chaque étage. Sous peu, des jardins seront mis gratuitement à la disposition de chaque famille.

La vue de tels résultats, si encourageants, nous fait espérer et souhaiter un développement plus généralisé et plus accentué du procédé Libbey-Owens qui, par tous ses perfectionnements, a simplifié la fabrication du verre à vitre, en a augmenté considérablement la production tout en sauvegardant la santé des ouvriers verriers qui travaillent à présent dans les meilleures conditions d'hygiène et de bien-être.

NOTE

SUR

UN VERROUILLAGE DE SÛRETÉ

POUR INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À HAUTE TENSION

PAR M. PEYPOUDAT, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL A PAU.

Entre toutes les innovations de notre époque si prodigieusement riche en découvertes, l'industrie hydro-électrique est l'une de celles dont le succès a été le plus rapide et le plus général. De réalisation récente dans les Pyrénées, elle a cependant réussi à constituer, dans les zones immé-

diates des centrales productrices d'énergie ferroviaire, par exemple, « passant leurs pointes » et vendant à bon compte leurs excédents, une attraction industrielle ressemblant beaucoup à celles que les puits de mines font sentir dans les pays charbonniers.

Ainsi, elle a réussi à situer en bonne place le groupe des usines du Sud-Ouest et en particulier, celles des Nestes, du Gave-de-Pau et des gaves béarnais qui utilisent actuellement un contingent considérable d'énergie électrique.

Ce développement presque subit d'une industrie nouvelle a malheureusement exigé l'habituelle rançon d'accidents mortels, lesquels atteignent, dans la section, la dizaine, pour la seule année 1925.

Ces accidents ont été provoqués par des tensions de 1.500, 5.000, 10.000, 30.000 et 60.000 volts. En voici l'analyse sommaire :

A Arren, un ouvrier doit effectuer une réparation sur un circuit électrique. A cet effet la Centrale doit arrêter le courant entre 12 et 13 heures. Au moment du travail le réseau se trouve cependant sous tension et l'ouvrier est électrocuté.

A Argelès, un ouvrier exécute une réparation dans un poste. A l'entrée de la haute-tension se trouvent deux groupes de sectionneurs, l'un dans la direction des parafoudres, l'autre dans la direction des coupe-circuits. L'ouvrier ouvre les sectionneurs des parafoudres, se croit protégé, porte la main sur un coupe-circuit et tombe foudroyé.

A Lannemezan, un ouvrier travaille sur un sectionneur hors circuit. Le courant est subitement lancé sans avis. L'ouvrier tombe mort.

A Pau, un chef-monteur électricien, aidé d'un ouvrier, doit effectuer une réparation sur un transformateur. Au moment d'entreprendre son travail, il se souvient que l'appareil est sous tension et va au sectionneur pour couper le courant en interdisant à son aide de pénétrer dans la cabine. Ce dernier ne tient aucun compte de l'ordre donné et va se faire électrocuter sur le transformateur.

A Oloron, le chef d'une usine de production électrique veut vérifier le fonctionnement d'un sectionneur qu'il suppose hors circuit alors qu'en réalité, il se trouve sous tension. Il est électrocuté.

A Soues, un ouvrier répare un isolateur placé sur le mur extérieur d'un atelier, à hauteur d'un disjoncteur disposé dans l'atelier même et du côté opposé. Tout près de lui se trouve une tringle retenue par deux tiges de boulons traversant le mur. Au cours de son travail, l'ouvrier pose la main sur l'une des tiges et tombe foudroyé, le déplacement imprévu d'un boulon vers le disjoncteur ayant transmis le courant à l'ensemble métallique.

A Légugnon, l'ouvrier d'une usine électrique de production veut épousseter une plaque de tôle masquant l'ouverture d'une lumière de démontage. Il enlève à cet effet un panneau grillagé interdisant l'entrée des transformateurs, touche un sectionneur sous tension et tombe électrocuté.

A Mouguerre, un ouvrier place un fusible sur un transformateur isolé du poste, les autres transformateurs restant sous tension. A un moment donné, il touche par inadvertance un des conducteurs et reçoit une commotion mortelle.

A Gèdre et à Hendaye deux accidents surviennent dans les mêmes conditions. Deux ouvriers montant une ligne téléphonique mettent involon-

tairement en contact le fil qu'ils tiennent en main et un câble voisin sous haute-tension. Tous deux sont électrocutés.

Les victimes, dont sept étaient des ouvriers électriciens qualifiés, et trois autres soit chef d'usine de production électrique, soit chef d'équipe ou chef monteur électricien, avaient une longue habitude de leur métier et possédaient une formation technique supérieure à la moyenne. Ces constatations ne font d'ailleurs que confirmer le fait que ce sont surtout les professionnels qui sont exposés au danger électrique.

Quant aux accidents eux-mêmes, ils surviennent généralement à l'occasion de travaux de réparations et à la suite soit de fausses manœuvres, de mauvaises interprétation d'ordres, d'inobservation des règles élémentaires de prudence, soit de distractions ou d'inattentions ne pouvant s'expliquer que par l'atténuation de la notion et de la crainte du danger résultant du voisinage quotidien d'appareils ou de conducteurs sous tension. Dès lors, une légère imprudence, un mouvement irréfléchi ou un peu brusque, une manœuvre maladroite suffisent pour qu'un accident se produise aussi bien dans des usines, postes ou cabines de transformateurs de construction ancienne, insuffisamment spacieux ou de conception défectueuse, que dans les installations les plus modernes où toutes les précautions désirables semblent avoir été prises.

Parfois, si l'on interrompt le courant pour exécuter un travail dans un poste ou sur un tableau à haute-tension on ne l'arrête qu'aux seuls organes intéressés afin de réduire le plus possible le dérangement occasionné. Dans de telles conditions des contacts mortels avec les conducteurs ou appareils voisins restés sous tension sont évidemment toujours à craindre.

D'autres accidents surviennent encore par suite de malentendus que la simple observation des prescriptions légales ou seulement le secours d'un peu de méthode et de bon sens suffiraient à rendre impossibles. Ce sont alors les travaux commencés avant l'interruption du courant ou, ce qui est beaucoup plus fréquent, leur remise sous tension — avant qu'ils ne soient terminés — par suite de l'estimation insuffisante du temps nécessaire à leur exécution.

Enfin encore, ce sont les erreurs provenant de la désignation défectueuses des cellules de postes de distribution, lesquelles construites en béton, revêtent un aspect uniforme et ne permettent pas toujours — même à un œil averti — de distinguer rapidement les conducteurs d'arrivée ou de départ.

Les prescriptions légales, si elles étaient scrupuleusement observées suffiraient, sans doute, avec de la prudence, du discernement et une bonne éducation du personnel, à réduire les dangers fortuits de la haute-tension à un taux aussi bas que celui de n'importe quelle industrie.

Le décret du 1er novembre 1913 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques recommande notamment d'une part à son article 5 que l'accès des passages aménagés à l'arrière des tableaux de distribution « soit défendu par des portes fermant à clé, ne pouvant être ouvertes que sur l'ordre du chef de service ». D'autre part, il interdit formellement à son article 10 « de faire exécuter aucun travail sur les lignes électriques de la deuxième catégorie, sans les avoir, au préalable, coupées de part et d'autre de la section à réparer, cette coupure devant être maintenue pen-

dant toute la durée du travail, par un dispositif tel que le courant ne puisse être rétabli que sur l'ordre exprès du chef de service ».

Donc, tout semble être prévu et si — comme la prudence et la réglementation l'exigent — on ne touchait jamais à un conducteur supposé inoffensif qu'après l'avoir mis préalablement à la terre, un réenclenchement intempestif n'aurait généralement aucune suite grave.

Mais il faut compter avec tous ces facteurs d'imprudence, d'insouciance du danger, de négligence ou d'inexpérience auxquels nous faisions allusion plus haut, qui interviennent fatalement et contre lesquels ne prévaudront sans doute jamais, ni les règles sévères, ni les consignes détaillées, ni les schémas les plus parfaits établis jusqu'à ce jour pour avertir ou éduquer le personnel.

Il importait donc de résoudre le problème en cherchant à réaliser — comme il est d'ailleurs habituel en pareil cas — une protection quasi automatique.

C'est dans ces conditions qu'on est parvenu à mettre au point des dispositifs spéciaux « matérialisant » les prescriptions réglementaires ou les consignes qui en découlent et interdisant de ce fait toutes fausses manœuvres susceptibles d'engendrer des accidents souvent mortels et presque toujours très graves. Le principe sur lequel repose le fonctionnement de ces dispositifs dont la description doit faire l'objet de cette étude, est d'empêcher toute personne d'entrer dans une installation ou d'effectuer des travaux sur un circuit parcouru par un courant de haute tension sans être matériellement et doublement assuré que cette installation ou cette ligne sont complètement isolées et qu'aucun danger n'y est à craindre.

Ce principe est réalisé par le moyen de la double coupure de courant.

La mise en circuit d'un appareil générateur, récepteur, transformateur ou tout autre s'effectue au moyen d'interrupteurs qui sont reliés d'un côté aux bornes du circuit de distribution et de l'autre aux bornes de l'appareil à mettre en circuit. Une pièce métallique que l'on manœuvre vient alors fermer le circuit et permet le passage du courant.

L'opération inverse place hors circuit l'appareil en marche. Lorsque les interrupteurs à main sont également automatiquement manœuvrés par le courant même qui les traverse — si ce courant dépasse, par exemple, une limite fixée à l'avance — ils sont dénommés disjoncteurs.

Après l'interrupteur de départ ou le disjoncteur d'arrivée se trouve, branché en série, un sectionneur dans l'air, commandé par perche, et que, normalement, l'électricien est tenu d'ouvrir avant d'effectuer un travail quelconque sur la ligne ou le tableau à haute tension commandé par l'interrupteur.

Ainsi — et surtout dans le cas de sectionnement dans l'huile où il est impossible d'être absolument sûr de la coupure — l'électricien est certain après avoir ouvert ce sectionneur au moyen de la perche, que le courant est bien interrompu sur la ligne ou dans le tableau.

L'expérience démontre que la plupart des accidents proviennent de la non exécution de ces manœuvres pourtant bien simples.

Ici, leur accomplissement indispensable et préalable est assuré automatiquement par le verrouillage successif des divers appareils de manœuvre que l'ouvrier rencontre sur son passage depuis le tableau de distribution jusqu'à l'intérieur des cabines de haute tension. Ce verrouillage est réalisé au moyen de serrures à pène très saillant, dont la parti-

cularité consiste — comme dans les coffres-forts Fichet — à ne libérer la clé que dans la position de fermeture.

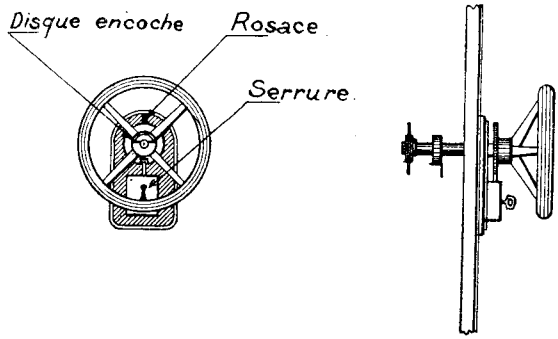

Fig. 1. — Verrouillage d'un volant de commande.

Considérons le cas simple d'une cabine de haute tension munie simplement d'un interrupteur et de sectionneurs manœuvrés par perche. L'électricien déclenche l'interrupteur en manœuvrant le volant de commande. L'arbre de ce volant supporte une rosace spéciale servant de palier et sur laquelle se trouve placée la serrure dite à « pène saillant » (fig. 1). Sur cet arbre est goupillé un disque sur lequel on a ménagé une encoche destinée à recevoir le pène de la serrure au moment de la coupure du courant.

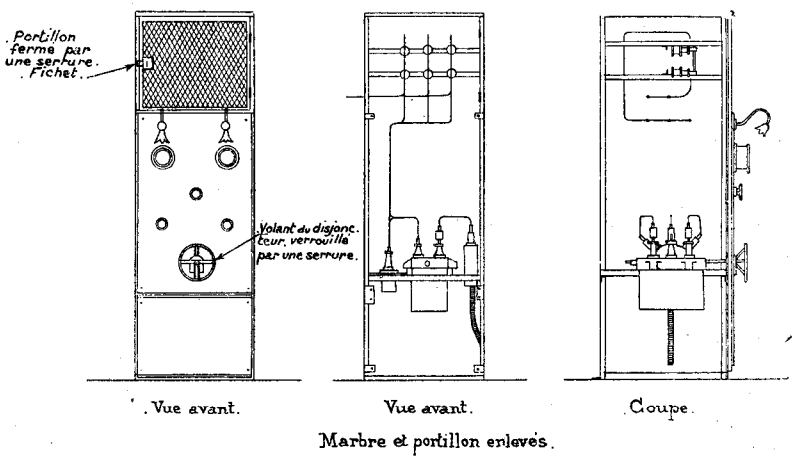

Fig. 2. — Cellule de départ d'un poste haute-tension avec réalisation de la double sécurité sur le disjoncteur et les sectionneurs.

Dans cette position le volant bloqué immobilisera lui-même l'interrupteur qu'il commande et permettra seulement de retirer la clé de la serrure. Dans toute autre posittion le pène ne pourra jouer, la clé restera

emprisonnée et partant la manœuvre de l'appareil de coupure sera impossible. La clé du volant étant libérée rendra aussitôt disponible une seconde clé qui lui est attachée et permettra de faire fonctionner la serrure du portillon de la case où sont enfermés les sectionneurs (fig. 2).

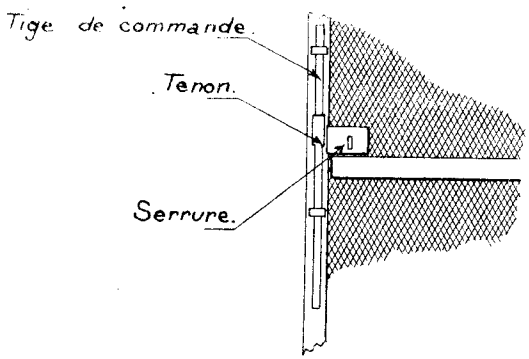

Fig. 3. — Verrouillage d'un porte grillagée fermée par crémone.

Pour ouvrir les sectionneurs, il ouvrira d'abord les portillons dont la serrure emprisonnera la clé, fermera ensuite ces portillons enlèvera la clé et sera dès lors positivement et doublement certain — puisqu'en possession des deux clés — qu'aucun courant ne circulera dans les barres placées à l'arrière du tableau et partant sur la ligne ou le tableau sur lesquels il devra travailler. Lui seul d'autre part pourra remettre le circuit sous tension. Soulignons au passage que le portillon des casiers des sectionneurs constituera par lui-même un moyen supplémentaire de sécurité s'il est établi de telle sorte qu'on puisse seulement le fermer au moment où le sectionneur se trouvera soit dans la position d'ouverture, soit dans la position de fermeture.

Dans une position intermédiaire le portillon venant buter contre les couteaux des sectionneurs ne pourra se fermer et de ce fait ne livrera ni sa clé, ni celle de la serrure du volant de commande de l'interrupteur qui lui est attachée.

Dans ces conditions, le courant devra toujours arriver par les mâchoires fixes de sectionneurs de façon que ces appareils étant ouverts, leurs couteaux ne soient pas sous tension et ne puissent en heurtant le portillon donner lieu à un court-circuit ou à une mise à la terre.

Dans le cas d'arrivées multiples à une sous-station le courant pourra survenir des deux côtés des sectionneurs et dès lors, il sera au contraire nécessaire que ces appareils ne puissent toucher le portillon de fermeture dans aucune de leurs positions. A cet effet, on aura recours à un verrouillage spécial réalisé grâce à l'adjonction d'une crémone (fig. 3).

La serrure à pène saillant sera ici fixée sur une patte métallique reportée sur le châssis de la porte et un tenon de longueur égale à la course de la crémone sera rivé sur sa tige principale. Ce tenon supportera une encoche permettant le passage du pène et sa position sera réglée sur la

tige de la crémone de manière que, dans la position de fermeture, on puisse normalement manœuvrer la serrure.

Ce résultat ne sera évidemment obtenu et la clé ne pourra être libérée, que lorsque la porte sera parfaitement fermée — la crémone heurtant la partie inférieure du châssis dans toute autre position.

Ce procédé de verrouillage des portillons de sectionneurs sera également utilisé pour la fermeture des portes de cellules à haute tension.

Considérons maintenant le cas d'un ou de plusieurs postes alimentés par plusieurs sources de courant. Ici on doit avoir recours, en plus du verrouillage individuel des appareils de manœuvre de chaque cabine d'arrivée, à l'emploi d'une serrure d'un type spécial dite « serrure centrale », enclenchant ensemble les différentes clés des serrures du premier type suivant une combinaison déterminée par les manœuvres à effectuer.

Ces serrures doivent être situées chacune autant que possible à proximité des ensembles d'installations qu'elles commandent. Elles comprennent généralement deux rangées de clés : la rangée supérieure correspondant aux clés maîtresses (clés des serrures des appareils de coupure), la rangée inférieure aux clés commandées et libérées par les précédentes (clés d'entrée des postes) [fig. 4 et 5].

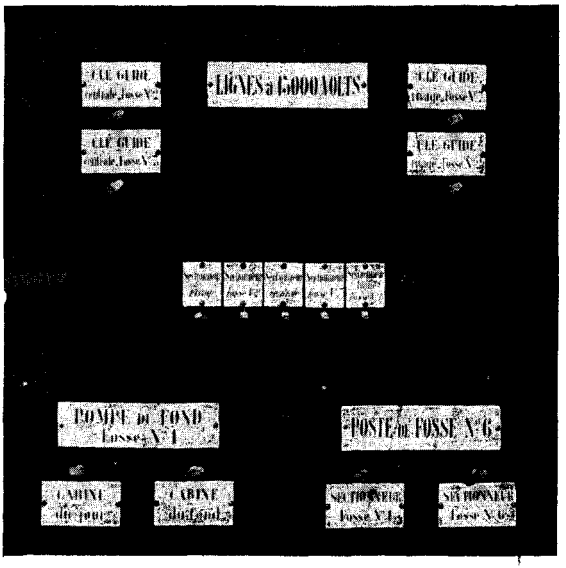

Fig. 4. — Serrure centrale. Vue extérieure.

Aucune clé d'une rangée ne peut être libérée de la serrure centrale tant que toutes les clés de la rangée opposée ne sont pas en place.

Par suite, il est impossible à un ouvrier de pénétrer dans un des postes sans avoir successivement verrouillé les appareils de manœuvre de chaque cellule dans leur position d'ouverture.

Nul ne peut alors refermer ces appareils puisque la clé que l'ouvrier a en sa possession empêche la libération d'une seule clé maîtresse et cet ouvrier doit inversement fermer les portes d'accès des cellules avant de réenclencher les disjoncteurs et remettre ainsi les circuits sous tension.

Supposons, par exemple, qu'un électricien veuille se rendre d'une centrale à une sous-station qu'elle alimente ou qu'il soit simplement appelé à réparer la ligne en un point donné situé entre cette centrale et la sous-station.

Il déclenche d'abord le disjoncteur de départ de la ligne allant à la sous-station. Il le verrouille comme il est indiqué plus haut, retire la clé de la serrure située sur le volant du disjoncteur et la porte à sa place sur la serrure centrale correspondante. Cette clé libère une clé-guide qui est celle de la porte de la sous-station. Il prend soin avant de partir d'ouvrir les sectionneurs montés en série du disjoncteur et de refermer à clé le

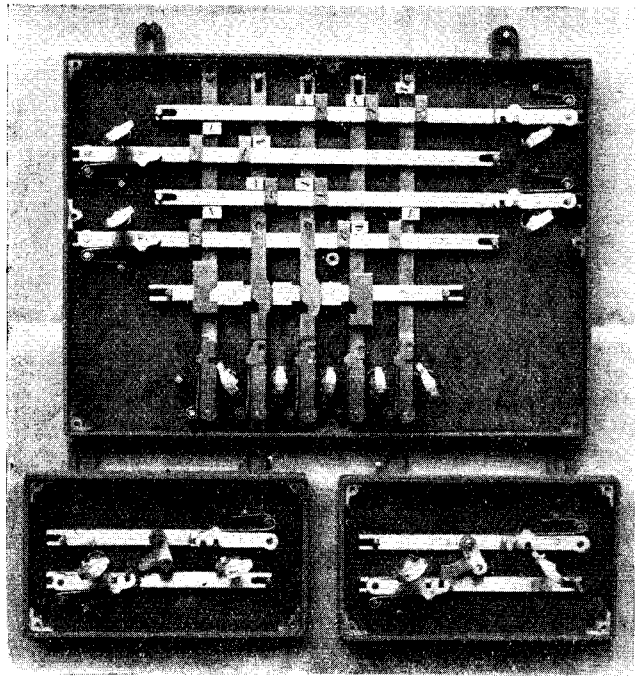

Fig. 5. — Serrure centrale. Vue intérieure.

portillon situé devant ces appareils. Dès qu'il est sorti de la centrale avec cette clé à laquelle est attachée la clé de la serrure du volant du disjoncteur, l'électricien est mécaniquement et doublement sûr de pouvoir travailler sur la ligne ou visiter la sous-station sans risquer le moindre danger, personne autre que lui ne pouvant réenclencher le disjoncteur de la centrale et fermer les sectionneurs.

La figure 6 reproduit le schéma de l'installation électrique à haute tension des exploitations de Bessèges, installation munie des dispositifs spéciaux de verrouillage assurant la sécurité du personnel d'exploitation.

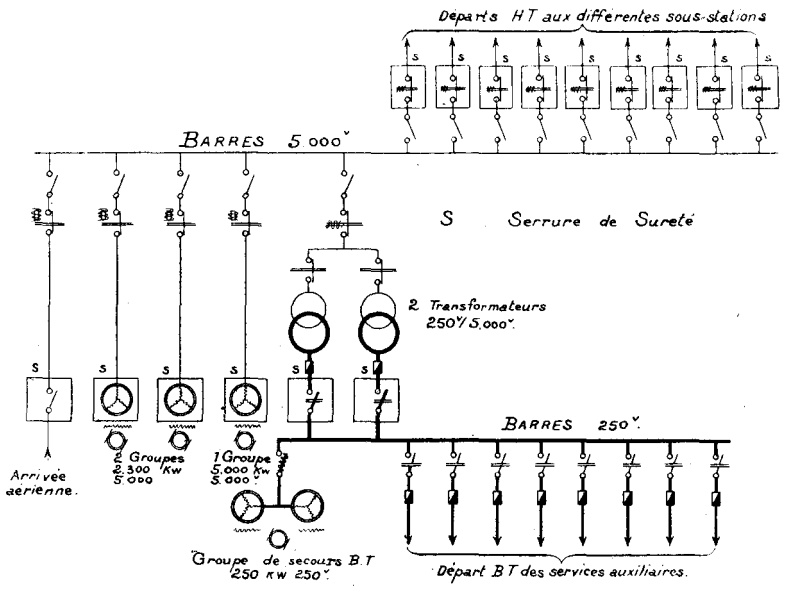

Fig. 6. — Schéma d'une installation électrique munie de dispositifs de sûreté.

La Centrale électrique d'une puissance de 12.000 kws, sous 5.000 volts, a ses barres omnibus, ainsi que tous les appareils de haute tension commandant les départs, situés à l'intérieur d'une salle complètement clôturée au moyen de grillages. La serrure centrale de sûreté comporte, comme il a été dit plus haut, une rangée de clés maîtresses (coupure) et une rangée de clés commandées (entrée des postes) [fig. 7]. Les appareils de coupure de chacune des huit sources de courant haute tension pouvant débiter sur les barres omnibus ont été verrouillés.

Ces sources de courant sont constituées par 3 groupes turbo-alternateurs de 2.300 et 5.000 kws, sous 5.000 volts, un groupe Sautter-Harlé de 700 kws, sous 250 volts, débitant sur les barres omnibus 5.000 volts par l'intermédiaire de deux transformateurs-élévateurs, une arrivée aérienne de 4.000 kws, sous 5.000 volts et 2 groupes de secours de 250 kws, sous 250 volts pour une sous-station.

On a verrouillé :

Les volants de commande des 3 groupes d'alternateurs;

Les interrupteurs de basse tension situés avant les transformateurs élévateurs du groupe Sautter-Harlé;

Le volant de sectionneur d'arrivée des lignes aériennes.

Pour prévenir tout retour possible de la sous-station, les 2 inverseurs situés à ce poste à l'extrémité des 2 lignes ont été également verrouillés à leur position de coupure.

Ainsi, lorsque les clés des serrures fixées sur ces différents appareils seront toutes réunies sur la rangée supérieure de la serrure centrale, l'électricien sera certain de la coupure des diverses sources de courant à haute tension.

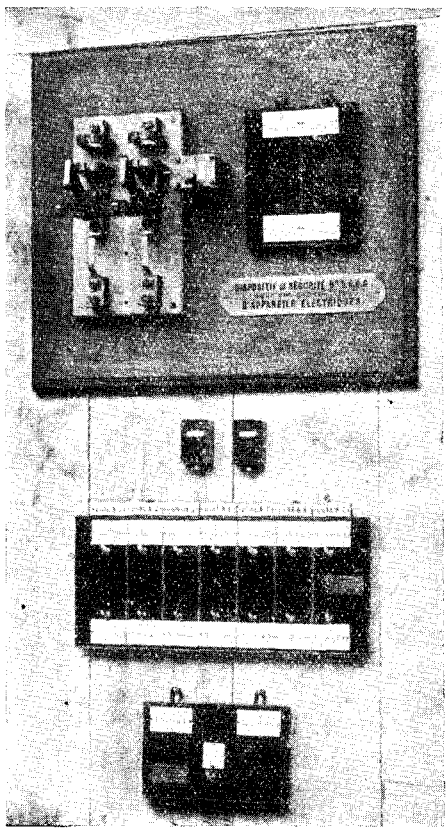

Fig. 7. — Serrure centrale des établissements de Bessèges.

Dès lors, les clés des postes donnant accès aux cellules de haute tension et situées sur la rangée inférieure pourront être retirées et il sera possible à l'ouvrier de procéder à sa besogne en toute sécurité.

Les mêmes dispositifs peuvent être adoptés pour la réparation des lignes issues des centrales. A cet effet et en prévision des réparations à effectuer une serrure permet de bloquer hors circuit les appareils de commande des lignes aboutissant à chaque poste ou sous-station. On déclenche, à la Centrale, le disjoncteur de départ correspondant à chacune de ces lignes et l'on procède de même pour l'inverseur situé au poste, en bout de ligne, par crainte de retour de courant.

L'électricien, en possession de la clé assurant ces déclenchements, peut, dès lors, soit se rendre en un point quelconque de la ligne pour y effectuer

toute vérification ou réparation nécessaire, soit procéder au nettoyage ou au réglage des appareils haute tension de la sous-station puisque désormais le courant ne pourra être envoyé sur la ligne ou la sous-station, de quelque direction que ce soit.

On pourra objecter que le transport des clés de la centrale aux sous-stations est susceptible d'occasionner un dérangement fâcheux du personnel ou encore d'empêcher l'accès rapide dans une cellule d'utilisation au cas d'accident survenu au matériel et tel, par exemple, qu'un amorcement à la masse.

Aussi, a-t-on songé à obtenir la transmission rapide de la liberté d'ouverture grâce à un électro-aimant.

Dans ce cas, deux appareils — de faible encombrement — seront nécessaires, l'un situé au poste de départ et dont l'entrée de clé sera la même que celle de la serrure du disjoncteur de départ, l'autre au poste d'arrivée et dont l'entrée de clé sera la même que celle de la serrure de la porte des cellules haute tension de ce poste (fig. 8).

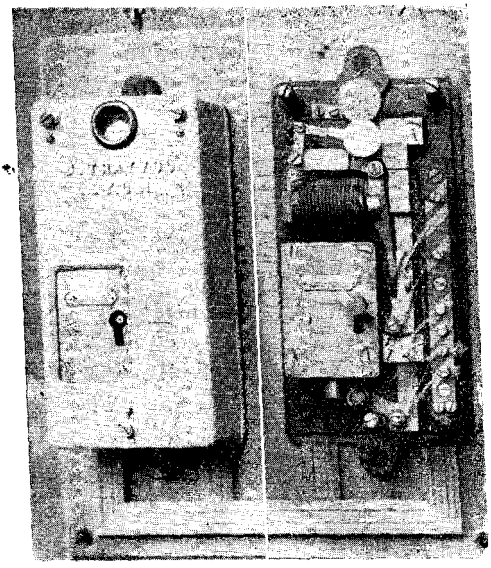

Fig. 8. — Transmetteur électrique de clés.

Le cas échéant, il suffira de téléphoner à l'électricien de la station centrale l'ordre de déclencher le disjoncteur de départ, de le verrouiller, de porter la clé de celui-ci sur le transmetteur et de la tourner dans le sens convenable.

Il libérera ainsi, par l'intermédiaire d'un circuit reliant les deux transmetteurs et alimenté par une source auxiliaire de courant, la clé emprisonnée par le transmetteur situé au poste d'arrivée et l'accès dans les cellules pourra être obtenu en quelques secondes.

Il convient de remarquer que pendant toute la durée d'ouverture de ces

cellules, la clé du disjoncteur de la centrale se trouvera emprisonnée dans le transmetteur de départ et que par conséquent il sera impossible d'envoyer du courant sur la ligne.

Inversement, pour remettre cette ligne sous tension, l'électricien de la sous-station devra verrouiller la porte des cellules haute tension, reporter la clé au transmetteur d'arrivée pour libérer celle du disjoncteur de départ qui pourra dès lors être réenclenché.

La plus grande rapidité d'exécution obtenue grâce au moyen de transmission réalisé par électro-aimant ne devra pas toutefois faire perdre de vue les inconvénients inhérents à l'installation d'une ligne supplémentaire à deux fils alimentée par une source auxiliaire de courant : piles, accumulateurs ou dynamos.

Eventuellement, une gêne pourra s'ensuivre, provoquée soit par la rupture du circuit, le manque de courant d'alimentation ou encore le fonctionnement défectueux de l'électro-aimant dont on ne s'apercevra parfois qu'au moment critique.

Il sera donc nécessaire de procéder à de fréquentes vérifications de cet appareillage.

Le principe du verrouillage de sûreté peut rendre de grands services dans les installations de ponts roulants.

L'usage de ce matériel s'est considérablement développé depuis la guerre, mais son intégration dans l'outillage industriel a déjà provoqué des accidents graves et nombreux se rapprochant sensiblement d'un type uniforme et provenant du manque de liaison entre ouvriers constituant une même équipe.

L'entretien des ponts roulants est ordinairement confié au service électrique de l'usine, dont le personnel, par suite de défectuosités possibles sur les réseaux de force ou de lumière peut être appelé à monter sur les chemins de roulement.

Le pontonnier n'est pas toujours prévenu de cette intervention ni de cette présence qu'il ne peut d'ailleurs connaître de lui-même, la cabine de manœuvre dans laquelle il se trouve se déplaçant, la plupart du temps, sur un plan inférieur à celui des rails.

D'autre part, l'électricien d'entretien absorbé par sa besogne ne voit pas toujours venir à lui le pont en mouvement dont le bruit est malaisément perceptible de loin, surtout lorsque l'usine est en pleine action. Il ne s'aperçoit alors du danger que lorsqu'il est trop tard.

Un accident de ce genre est survenu le 23 avril 1926 aux « Usines des Produits chimiques », de Mouguerre, où le conducteur d'un pont roulant ignorant la présence d'un électricien du service d'entretien sur le chemin de roulement, mit son appareil en marche et écrasa son camarade entre un montant de la charpente métallique et le chariot de la cabine.

Le directeur de ces établissements nous écrivit alors :

L'accident aux fils lumière a paru tellement bénin à l'électricien qu'il n'a pas cru devoir prendre les précautions nécessaires et sa présence sur le transbordeur, ayant coïncidé avec une manœuvre du pont a provoqué l'accident mortel dont il a été victime.

Il existe cependant une consigne prescrivant aux électriciens de service de ne pas entreprendre un travail sur le chemin de roulement sans avoir, au préalable, coupé le courant à la cabine du transporteur.

Comme on le voit, ici aussi une consigne existe, mais, ainsi que dans

tous les accidents provoqués directement ou indirectement par le courant électrique, elle n'a pas été observée. Il est dès lors évident que tout danger aurait été écarté si l'accès des chemins de roulement avait été interdit par deux portes dont la clé, solidaire d'une seconde clè fermant la serrure à pène saillant commandant un interrupteur, n'avait pu être libérée qu'après le déclenchement de ce dernier.

Le pont roulant aurait été immobilisé pendant toute la durée du travail de l'électricien qui, seul, aurait pu réenclencher l'interrupteur après avoir quitté le chemin de roulement et verrouillé sa porte d'accès.

Pour conclure, nous pouvons, semble-t-il, affirmer que si les exploitations intéressées avaient connu et adopté les dispositifs que nous avons tenté de décrire, les 10 accidents mortels relatés au début de cette étude auraient sans doute été évités.

Malgré certaines apparences, la manœuvre de ces appareils est peu compliquée et leur mise au point est d'une telle simplicité qu'ils peuvent être adaptés à n'importe quelle installation électrique. Leur prix n'est pas élevé, leur entretien est nul, le temps consacré à leur manœuvre est insignifiant et de toute évidence, ils assurent au personnel des entreprises élctriques une sécurité jamais atteinte jusqu'à ce jour.

NOTE

SUR

LA PROTECTION DES OUVRIERS VERRIERS CONTRE L'ÉLÉVATION DE TEMPÉRATURE

PAR M. MARIUS PITON, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL A DOUAI.

Depuis longtemps, on a essayé de soustraire les ouvriers verriers à l'action des hautes températures, mais de la diversité des installations et des produits fabriqués sont nées de nombreuses difficultés et aucune méthode n'a pu être généralisée.

L'examen de divers systèmes de ventilation appliqués dans des établissements de notre circonscription a permis de faire les constatations suivantes :

Agitateurs d'air. — Ces appareils ne peuvent convenir qu'aux établissements dont les halles des fours sont vastes et bien aérées. Ils ne peuvent être utilement employés dans les halles mal orientèes, peu spacieuses et par conséquent mal aérées. Leur action est d'ailleurs trop localisée; seuls les ouvriers situés dans le plan de rotation des appareils sont quelque peu soulagés.

Ventilation par air sous pression. — Les divers modes de ventilation qui ont été réalisés en partant de ce procédé n'ont pas toujours donné de résultats satisfaisants. M. Houtard, directeur régional des verreries à bou-

teilles du Nord, qui a particulièrement étudié cette question, croit que dans la plupart des cas les déconvenues sont dues à une étude trop superficielle du problème; l'industriel s'en remettant trop souvent à l'expérience des constructeurs, il en résulte fréquemment une adaptation défectueuse du système aux halles à ventiler.

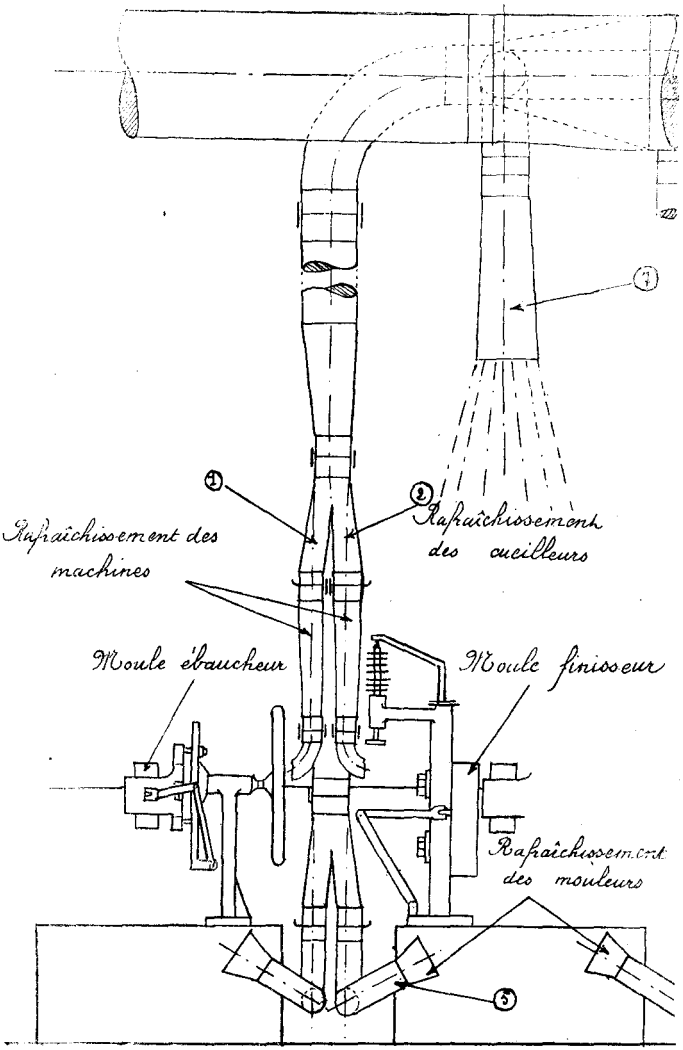

Fig. 1. — Vue de face d'un élément de l'installation.

Nous croyons que les principales erreurs commises dans beaucoup de cas sont les suivantes :

a. Distribution de l'air sous pression trop élevée;
b. Soufflage de l'air de haut en bas;
c. Calcul défectueux des tuyauteries;
d. Mauvaise disposition des bouches de sortie.

Il a été, en effet, constaté que les gaz des fours et les fumées des moules étaient rabattus sur les ouvriers et que l'air frais projeté violemment sur la tête et les épaules gênait les travailleurs.

Les améliorations, apportées aux appareils de distribution par l'ad-

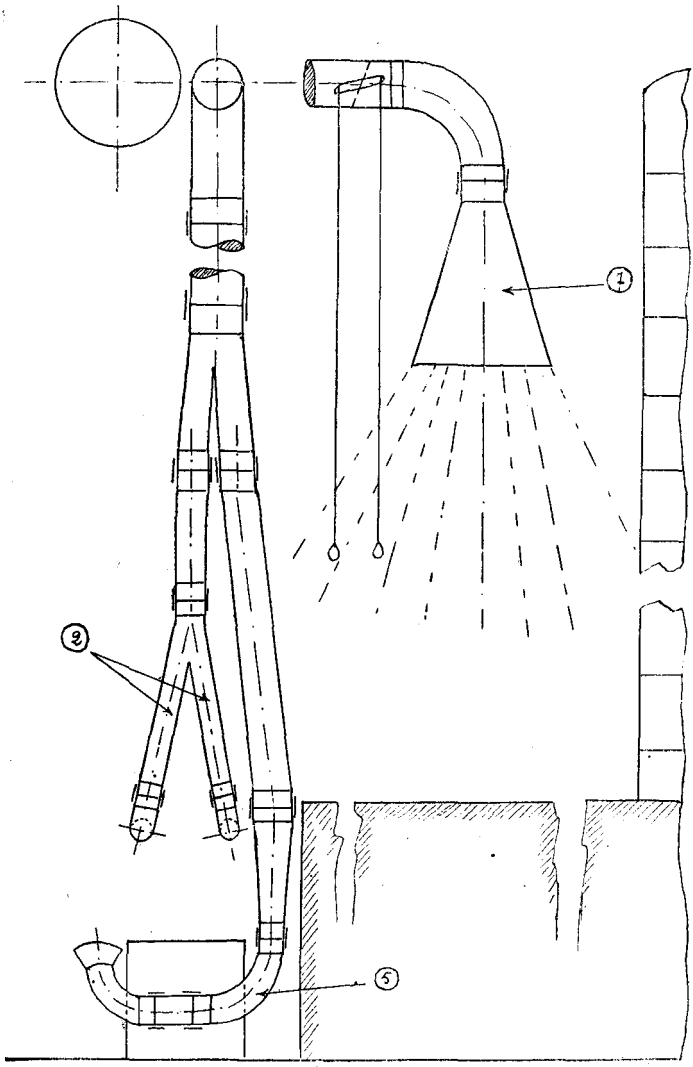

Fig. 2. — Vue de profil d'un élément de l'installation.

jonction d'un système de réglage en intensité et en direction du jet d'air, n'ont pas totalement supprimé les inconvénients constatés.

A la suite de nombreux essais, M. Houtard fut amené à conclure qu'il fallait :

a. Un gros débit d'air sous une faible pression;

b. Souffler l'air de bas en haut, afin de rafraîchir le buste tout en épargnant les parties découvertes, la tête et les épaules;

c. Refroidir fortement les machines afin d'en atténuer la chaleur rayonnante.

Installation de la ventilation à la verrerie de Denain. — La halle des fours des machines semi-automatiques Boucher comporte deux fours parallèles orientés S.S.E.-N.N.O. Les places de travail se trouvant sur la face N.N.O.

Cette halle a un volume de cinq mille mètres cubes. Des volets mobiles sont situés sur tout le pourtour. Un rideau d'eau protège le cueilleur contre la chaleur rayonnante du four. Le faitage du toit du type « lanterneau » permet l'évacuation rapide des gaz chauds.

Le système de ventilation est ainsi conçu :

Une buse amène l'air frais dans une conduite en tôle semi-circulaire d'où partent les bouches destinées à la distribution.

Le cueilleur, qui se déplace dans une zone longue et étroite allant de l'ouvreau aux machines, est le seul qui reçoive l'air de haut en bas. La bouche située au-dessus de son poste de travail a la forme d'un entonnoir aplati sur deux faces; la zone rafraîchie est ainsi allongée dans le sens du déplacement du cueilleur.

Deux buses descendent au-dessus de chaque machine, l'une s'arrête à hauteur des moules, l'autre vient déboucher au niveau du banc de travail.

La première, par son action très localisée, diminue considérablement la chaleur rayonnante des machines.

La seconde, dont l'orifice est évasé, envoie de bas en haut une gaine d'air frais autour du buste du mouleur.

Les caractéristiques de cette installation sont les suivantes :

NUMÉROS des FOURS.	NOMBRE de MACHINES.	DÉBIT EN LITRES à la seconde.	PRESSION TOTALE en millimètres d'eau.	DIAMÈTRE des CONDUITES de refoulement.	PRESSION DYNAMIQUE au bout de la conduite.	FORCE ABSORBÉE en C.-V.
					millimètres.	
1.....	12	6.660	45	750	14	7
2.....	10	5.550	45	650	14	6

L'air est pris en dehors de la halle, il n'est pas humidifié. Le rideau d'eau et l'eau qui coule sur le verre dégagent assez de vapeur; l'humidification de l'air serait, croyons-nous, peu recommandable.

Depuis près d'une année que ce mode de ventilation est réalisé, nous avons fait les constatations suivantes :

a. *Hygiène.* — Les gaz des fours et les fumées des moules ne sont plus rejetés sur les travailleurs, mais enlevés immédiatement vers les parties hautes de la halle d'où elles s'échappent par les « lanterneaux ».

La sudation a presque totalement disparu. Le travailleur se fatigue beaucoup moins et n'éprouve plus le besoin d'absorber autant de boisson et surtout d'alcool : l'hygiène y trouve deux fois son compte;

b. *Salaires.* — Moins de fatigue, plus de travail et partant un salaire plus élevé, ce qui est très appréciable;

c. *Production.* — Pendant les quatre mois d'été durant lesquels la fabrication diminue très sérieusement dans les verreries peu ou pas ventilées, on a constaté, à Denain, une augmentation de 20 p. 100 sur la production d'été des années précédentes.

NOTE

SUR

L'ÉVACUATION DES GAZ ET VAPEURS INSALUBRES PRODUITES PAR LES MACHINES LINOTYPES

PAR M. REBILLET, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL A LYON.

Après l'invention des presses rotatives à papier continu, une de celles qui ont le plus favorisé l'industrie typographique est l'invention de la machine à composer dite « linotype ».

Elle a remplacé, dans la plupart des établissements, la composition à la main où les caractères mobiles, placés dans des cases, sont pris un à un et disposés en ligne sur des châssis ou formes dont les dimensions varient avec le nombre et le format des pages à imprimer.

Pendant le travail de la composition à la main l'ouvrier est exposé à l'intoxication saturnine par suite des poussières du plomb et de ses composés qui se dégagent au cours des manipulations des caractères; ces inconvénients peuvent être à peu près totalement évités par l'emploi des linotypes.

Toutefois, pendant le fonctionnement de ces machines il se dégage des gaz toxiques ainsi que des vapeurs qu'il convient d'évacuer hors des ateliers conformément aux réglements afin de sauvegarder l'hygiène du personnel.

Les installations d'évacuation de ces produits sont nombreuses et variées; après avoir examiné les principaux types, nous décrirons une conception qui à l'usage a donné des résultats pratiquement parfaits.

Quelques mots sont nécessaires pour expliquer le point particulièrement visé dans ces machines linotypes : c'est le creuset contenant le plomb en fusion (ou plus exactement l'alliage d'imprimerie).

Le système de fusion des linotypes se compose d'un creuset en fonte contenant le métal et la pompe qui, au moment voulu, enverra le plomb liquide nécessaire pour la confection des caractères.

Ce creuset est enfermé dans une enveloppe également en fonte dont il est séparé par une épaisseur de quelques centimètres de matière isolante, amiante par exemple, destinée à s'opposer à la radiation de la chaleur.

La pompe A, visible sur la figure 1, chasse le plomb dans le canal B jusqu'à la bouche C d'où il jaillit dans le moule. Cette bouche est constituée par une pièce d'acier percée d'un grand nombre de trous d'environ 1 mm. 1/2 de diamètre.

Un brûleur à gaz D chauffe le fond du creuset qui forme en même temps le fond de la pompe. La flamme de ce brûleur s'allonge et lèche la paroi inférieure du canal sur une certaine longueur, puis la contourne ensuite pour s'évacuer par l'orifice E, maintenant ainsi une température appropriée jusqu'auprès de la bouche.

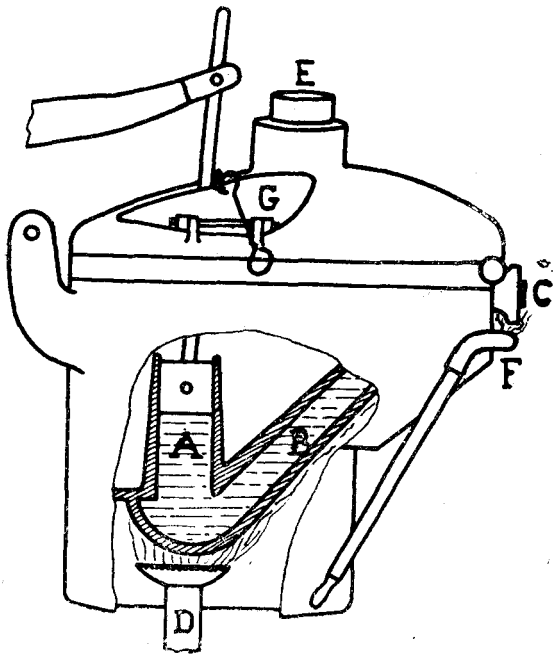

Fig. 1. — Coupe d'un creuset de machine linotype. — A, piston; B, Canal de refoulement; C, gicleur de plomb perdu; D, brûleur principal; E, cheminée d'évacuation; F, rampe à gaz; G, couverce de remplissage.

Malgré cela, cette bouche placée en dehors de l'ensemble du creuset et de son enveloppe, a besoin d'être encore chauffée afin d'assurer la netteté et la vigueur du jet de plomb fondu, conditions nécessaires pour l'obtention d'une ligne parfaite. C'est à ce chauffage ultime qu'est employée la rampe à gaz F, tube percé de trous sur une longueur de 20 centimètres environ.

Le creuset est fermé par un couvercle mobile G permettant l'alimentation en lingots; ce couvercle permet un mouvement de va et vient de 3 centimètres environ. La consommation d'une machine est d'environ 350 litres de gaz à l'heure; approximativement les deux tiers sont absorbés par le brûleur principal et le tiers restant par la rampe à gaz.

Les organes qui nous intéressent étant ainsi disposés, on voit quels sont

les produits toxiques à évacuer : ce sont les produits de la combustion du gaz et les fumées du creuset.

On sait qu'à part le mercure qui émet des vapeurs à la température ordinaire, les autres métaux ne commencent à dégager des vapeurs qu'à une température voisine du point de fusion. Pour le plomb en particulier, les vapeurs n'apparaissent guère que lorsque le métal est chauffé au rouge, or, la température normale de la linotype étant de 250 degrés environ, les vapeurs dégagées si vapeurs il y a sont absolument négligeables; ceci en marche normale et ce n'est pas toujours le cas comme on le verra par la suite.

A noter en outre le dégagement de produits gazeux, par exemple, lorsque la température étant trop basse soit par suite d'une insuffisance de pression du gaz, soit par manque de surveillance de l'opérateur, le métal se refroidit, adhère à la tige du piston et entrave son fonctionnement; il devient alors nécessaire de chauffer la surface à l'aide d'un chalumeau amovible pendant quelques minutes.

Il y a aussi dégagement momentané de fumées et de mauvaises odeurs lorsque le lingot de plomb que l'opérateur met dans le creuset à fin d'alimentation, toutes les dix minutes environ, se trouve souillé d'huile, de graisse ou d'autres corps semblables; également lorsque le piston fonctionnant mal dans la journée, il faut le démonter, le nettoyer et le graisser avant de le remettre en place.

Le plus grand dégagement de gaz toxiques provient du brûleur principal, soit du fait de la combustion, soit du fait de l'accident suivant, qui est anormal, mais cependant fréquent.

Le fond du creuset est fendu : ce cas se rencontre souvent, nous venons de le dire, et cela se conçoit pour les raisons suivantes : le creuset contient environ 30 kilogrammes de plomb qui demandent une heure et demie à deux heures pour atteindre la température voulue, c'est-à-dire pour entrer en fusion complète, comme ces machines ne fonctionnent en général que pendant la durée normale de travail pendant une durée de vingt-quatre heures, il n'y a pas lieu de les laisser continuellement allumées : on éteint donc après le travail de la journée et l'on recommence à chauffer le lendemain deux heures environ avant l'ouverture de l'atelier. A ce moment, le plomb refroidi, par conséquent à l'état solide, emprisonné entre le fond du creuset et la pompe, exerce sous l'effet du chauffage et sur le fond du creuset une pression due à la dilatation et pour peu que la fonte présente un point faible, provoque une fissure à travers laquelle le plomb filtre en un fil ténu, ceci jusqu'à fusion entière de la masse où la dilatation, trouvant sa libre expansion dans tous les sens, n'agit plus sur la fissure et ne crée plus l'écoulement du filet de plomb.

A noter que l'accident ne présente par lui-même aucune gravité pour le fonctionnement de la linotype, le creuset pouvant rester en service dans cet état plusieurs années sans qu'il soit nécessaire de le changer.

Pendant tout le temps où un tel creuset reste en service, il arrive que, si la fissure se trouve au-dessus de la flamme du brûleur (il en est souvent ainsi), le fil de plomb, à son contact, brûle en dégageant une fumée blanche, épaisse, qui s'échappe par l'orifice en se déposant en partie sur le parcours sous forme de poudre blanche. Cette poudre contenant des oxyde et carbonate de plomb se répandrait, sans autres précautions, dans l'air de l'atelier, créant un danger immédiat par sa présence dans l'air respirable

et un danger plus éloigné, mais cependant certain, par son dépôt sur les meubles et instruments de travail; le personnel serait encore, dans ce cas, exposé au saturnisme comme dans le travail à la composition à la main.

A ce point de vue, on ne saurait tout d'abord que conseiller la réparation sans retard des creusets présentant un dépôt blanc.

En tenant compte des négligences ou inattentions possibles, on peut considérer, en résumé, que sur les machines linotypes, il peut y avoir émission de gaz délétères, de façon normale ou accidentelle, sur trois points qui sont : le brûleur principal, la rampe à gaz et le creuset.

Pour remédier à ces inconvénients, il existe des dispositifs atténuant leur but de façon plus ou moins complète.

Divers appareils de captation utilisés. — Un dispositif consiste en un tube métallique flexible de 50 millimètres de diamètre environ, permettant le libre mouvement du creuset, fixé par une bride sur l'orifice et évacuant les gaz dans une cheminée; où l'écoulement n'est produit qu'en raison de la différence de pression due à la colonne de gaz chauds.

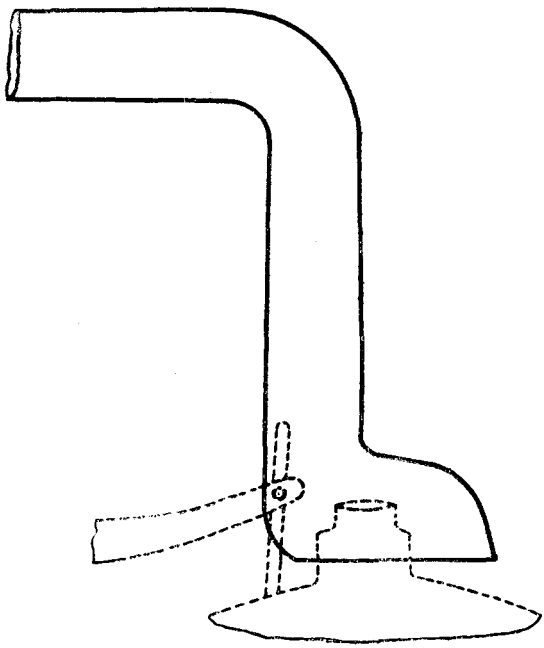

Fig. 2. — Dispositif fixe d'évacuation de gaz pour machine linotype.

Ce dispositif se montre insuffisant en raison de la condensation considérable qui se produit dans la canalisation et de l'usure de la tubulure souple qui en résulte.

Dans d'autres dispositifs, les gaz du brûleur sont captés par un chapeau fixe (fig. 2) dont la forme rappelle celle d'un sabot. Ce chapeau laisse libre le mouvement du creuset; un aspirateur rotatif assure l'évacuation. Le

tirage forcé de la conduite rend l'écoulement des gaz plus certain dans ce genre d'installation.

Le gros reproche que l'on peut faire à ces deux conceptions est l'omission de moyens de protection pour le creuset lui-même et sa bouche; elles sont ainsi insuffisantes.

Un autre dispositif, plus perfectionné sous ce rapport, est représenté figure 3. Un chapeau conique placé à 20 ou 30 centimètres au-dessus du creuset, mobile dans le sens de la hauteur, assure la captation des gaz et un aspirateur crée la dépression nécessaire.

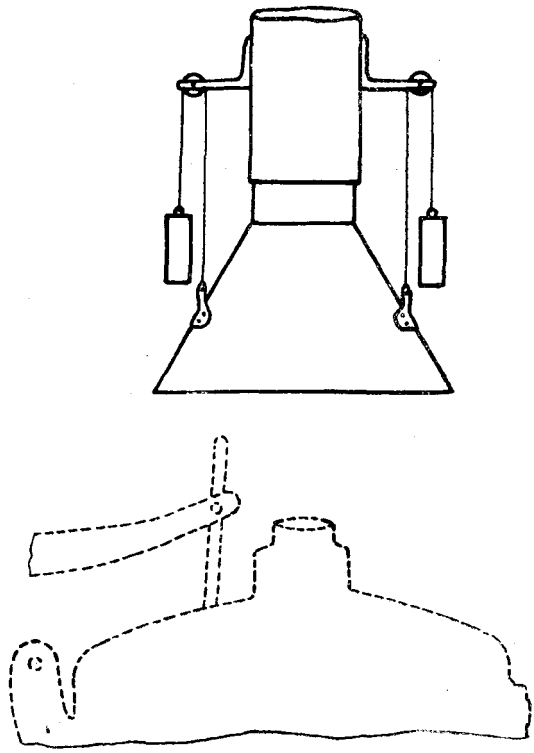

Fig. 3. — Dispositif réglable d'évacuation des gaz pour machine linotype.

Un inconvénient de ce chapeau provient du fait qu'il ne peut généralement être abaissé assez pour être très actif sans gêner la tige de commande du piston de la pompe ou l'accès du creuset; de plus, il couvre mal la bouche et n'absorbe que peu des gaz en provenant.

On doit dire également que la bonne position de ce chapeau dépend trop des soins ou même simplement de l'attention du machiniste chargé du nettoyage quotidien avant le service, cet ouvrier étant, en effet, obligé de relever ledit chapeau pour dégager et nettoyer le piston.

Il est préférable que la position du chapeau soit fixe avec possibilité de démontage seulement dans les cas indispensables; ceci est du reste de bonne règle générale pour tous les moyens de protection.

En résumé, une protection efficace doit donc réaliser les points suivants :

1° Couvrir le creuset le plus possible afin d'englober les trois points d'émission indiqués plus haut;

2° Donner au courant d'aspiration une vitesse suffisante pour entraîner de façon certaine toutes les émanations;

3° Assurer le maintien à l'endroit favorable des appareils de captation.

A ces desiderata répond le dispositif représenté figure 4, qui est utilisé dans une imprimerie où fonctionne une série très importante de machines linotypes.

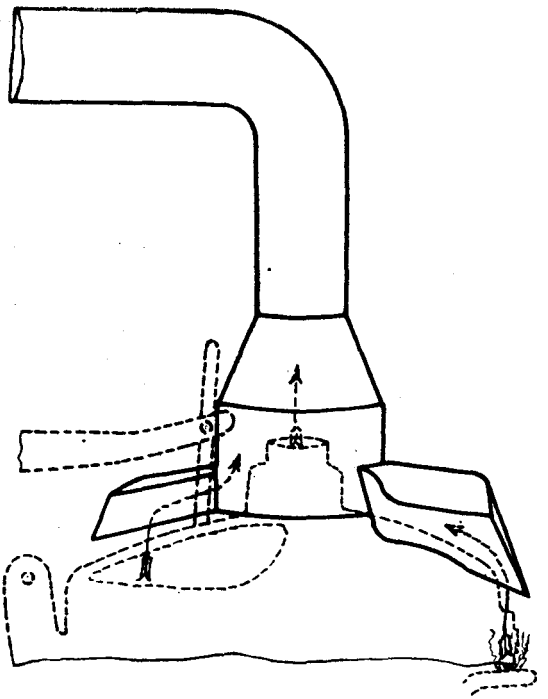

Fig. 4. — Dispositif perfectionné d'évacuation des gaz pour machine linotype.

L'aspirateur rotatif assurant la circulation de l'air dans le circuit, non représenté sur le dessin, est actionné directement par un moteur électrique d'une puissance de 3 CV 1/2 tournant à la vitesse de 1.400 tours par minute. La dépression obtenue est d'environ 100 millimètres d'eau et le débit horaire approximatif de 4.000 mètres cubes.

Le volume d'air contenu dans la salle où se trouvent les linotypes étant d'environ 630 mètres cubes, l'air de la salle se trouve renouvelé six fois par heure.

Ce débit considérable, joint à la forme du chapeau adopté, forme qui épouse autant que cela se peut la forme du creuset, permet l'évacuation, à un degré maximum, des gaz nocifs et fait d'une telle installation de linotypes une installation modèle sauvegardant de façon parfaite l'hygiène de l'atelier.

NOTE

SUR

UN DISPOSITIF DE SÉCURITÉ POUR PRESSES MÉCANIQUES À DÉCOUPER, ESTAMPER ET EMBOUTIR, COMMANDÉES PAR PÉDALE

PAR M. TISSOT, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL CHARGÉ DU CONTRÔLE A LYON.

L'emploi de la double poignée pour la commande des presses mécaniques à découper, estamper et emboutir, dont le poinçon fonctionne à découvert, est, de tous les moyens employés jusqu'ici pour la protection de ces engins, celui qui peut recevoir la plus large application.

Les dispositifs installés n'apportent en général aucune gêne pour l'exécution du travail; une tendance à en « truquer » le fonctionnement est cependant assez fréquemment remarquée chez certaines ouvrières payées aux pièces. Confiantes à l'excès en leur prudence et leur habileté, elles n'hésitent pas, dans l'espoir d'augmenter leur production en réduisant à l'extrême les gestes qu'elles accomplissent, à compromettre leur sécurité.

Cette remarque permet de dire que tout système de protection qui ne modifie pas les conditions dans lesquelles l'ouvrier a l'habitude de travailler, qui lui laisse notamment la liberté des deux mains, a nettement sa préférence.

Lorsque les travaux à exécuter obligent l'opérateur à disposer sur la matrice *directement à la main* chacune des pièces à façonner, les dispositifs protecteurs répondant à la condition qui vient d'être indiquée peuvent se classer en deux catégories :

1° Ceux dans lesquels le protecteur chasse la main de la zone dangereuse quand le poinçon descend;

2° Ceux dans lesquels le poinçon ne peut descendre tant que la main se trouve dans la zone dangereuse.

Un dispositif de cette deuxième catégorie se trouve installé, depuis plus d'un an, aux presses de la Maison Vicart-Gauthier à Villeurbanne; les bons résultats qu'il donne nous incitent à en présenter la description; le directeur, M. Lestra, qui a imaginé l'appareil, a bien voulu nous y autoriser.

Le dispositif comprend, d'une part :

Sur le plateau de la presse, un volet V, plein ou grillagé, réglable verticalement et solidaire horizontalement d'une équerre E, disposée dans le plan vertical. L'ensemble pivote autour d'un axe A, dont la position est déterminée pour obtenir un déplacement du volet d'une amplitude convenable. Le déplacement est limité en avant par la butée d'arrêt B.

Un orifice central, ménagé dans le volet, correspond au passage libre du poinçon. Le pourtour du volet est pourvu d'un encadrement métallique suffisamment développé pour que la zone dangereuse comprise entre poinçon et matrice soit complètement masquée.

Sur la branche horizontale de l'équerre est un talon T, dont le profil est déterminé. En bout de l'équerre, est disposé un contre-poids C, à moment réglable, pour le rappel automatique à la position de travail lorsque la presse fonctionne avec plateau incliné. Une manette facilite la manipulation du volet.

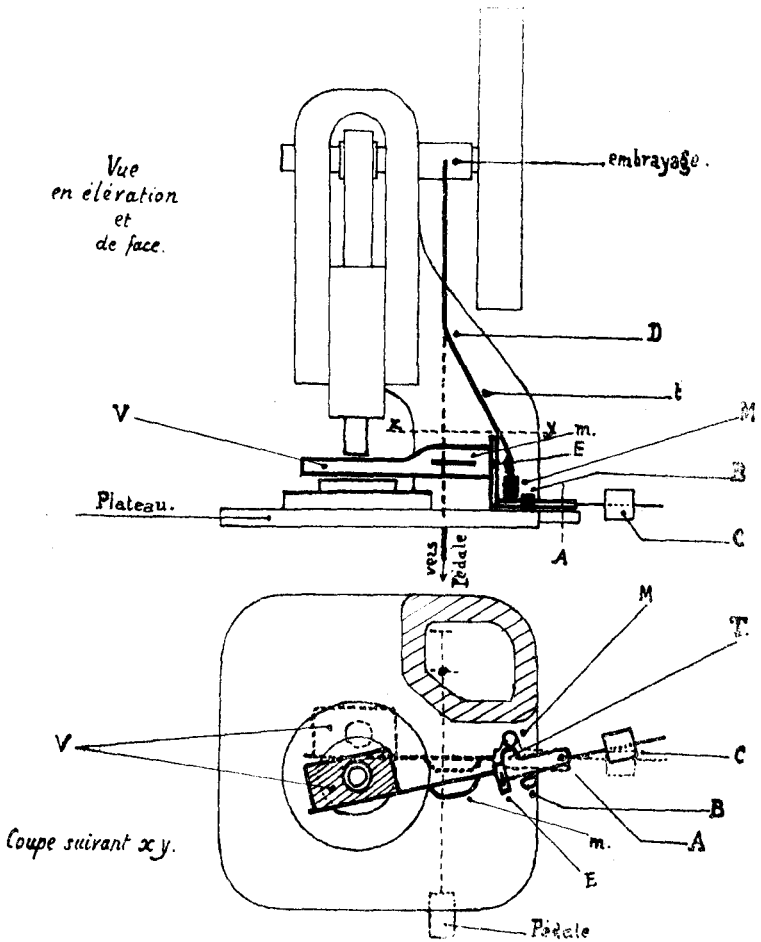

Dispositif de sécurité. — V, volet de protection; E, équerre porte-volet; A, axe de rotation du volet; B, butée d'arrêt du volet dans la position de sécurité; t, timonerie; M, masselotte de la timonerie; T, talon de calage de la masselotte; C, contre-poids; m, manette pour la manœuvre du volet.

Le dispositif comprend d'autre part :

Une timonerie *t*, qui prend son mouvement en D sur la barre d'accouplement entre pédale et embrayage et qui, convenablement guidée, se ter-

mine par une masselotte M, réglable en hauteur. La position de la masselotte correspond à celle du talon T.

La position de travail étant représentée en trait plein dans la figure, on se rend compte facilement, en se reportant à celle-ci, que la zone dangereuse entre poinçon et matrice se trouve inaccessible aux mains. A ce moment, l'ouvrier peut appuyer sur la pédale, rien ne s'oppose au déclenchement de l'embrayage.

Veut-on enlever la pièce et en disposer une nouvelle pour une seconde opération, il faut alors pousser le volet en arrière afin de découvrir poinçon et matrice. Dès que ce déplacement commence, le talon T s'engage sous la masselotte M, ce qui condamne immédiatement la commande de l'embrayage jusqu'au moment où, la pièce étant en place, le volet a été ramené à la position de travail.

Dans la plupart des cas, le volet en s'effaçant contribue automatiquement à l'éjection des pièces.

Les presses à munir de ce dispositif doivent être à marche intermittente, c'est-à-dire ne donner qu'une frappe par coup de pédale.

L'expérience a révélé qu'il faut avoir soin de munir le volet de l'encadrement indiqué plus haut pour empêcher l'opérateur d'introduire ses doigts sous le poinçon. Cette précaution prise, l'efficacité de l'appareil est certaine. L'usine qui l'a installé n'a eu à déplorer aucun accident parmi les ouvrières conduisant les presses qui en sont pourvues.

Le blocage de la presse s'effectuant à découvert, le personnel a l'impression très nette de sa sécurité; il travaille donc sans appréhension.

La manœuvre à la main du volet est sans fatigue; son retour, dans le cas des presses inclinées, se fait avec douceur.

Un tel dispositif ne nécessite enfin aucune adaptation de la part du personnel; la commande de la machine continuant à se faire au pied et l'opérateur conservant la liberté des mains, les conditions du travail restent celles des presses ordinaires. De ce fait, la production ne subit qu'un fléchissement insignifiant, largement récupéré tant du côté patronal que du côté ouvrier par la diminution des incapacités de travail qui résultaient des accidents.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES.

Par décret du 9 mars 1926, M. DURAFOUR, député, a été nommé Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.

Par décret du 23 juin 1926, M. DURAFOUR, député, a été nommé Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.

Par décret du 19 juillet 1926, M. Louis PASQUET, sénateur, a été nommé Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, en remplacement de M. DURAFOUR.

Par décret du 23 juillet 1926, M. André FALLIÈRES, député, a été nommé Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, en remplacement de M. Louis PASQUET.

PERSONNEL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

Par arrêté en date du 31 mars 1926, M. TRÉVIS (Frédéric-Louis), inspecteur du travail hors classe, 2e échelon, à Paris, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1er mai 1926. M. TRÉVIS a cessé ses fonctions à la date de son admission à la retraite.

Par arrêté du 31 mars 1926, M. BURGUBURU, inspecteur départemental hors classe, 1er échelon, a été promu inspecteur départemental du travail hors classe, 2e échelon, à compter du 1er juillet 1925;

MM. KALTENBACH et WAGNER, inspecteurs départementaux du travail de 5e classe, ont respectivement été promus à la 4e classe à dater des 1er juillet 1924 et 16 avril 1925;

M. FERRENBACH, inspecteur départemental stagiaire du travail, a été titularisé et nommé inspecteur départemental du travail de 5e classe, à compter du 1er avril 1924.

Par arrêté du 1er avril 1926, M. MARTY, inspecteur départemental du travail hors classe, 2e échelon, retraité, a été nommé inspecteur divisionnaire du travail honoraire.

Par arrêté du 6 mai 1926, ont été déclarés admissibles à l'emploi d'inspecteur départemental stagiaire du travail les candidats désignés ci-après, classés par ordre de mérite : MM. PATTE, PITON, PERLAT, LALLEMAND, LEGATE.

Par arrêté du 10 mai 1926, M. TRÉVIS, inspecteur départemental du travail hors classe, 2e échelon, retraité, a été nommé inspecteur divisionnaire du travail honoraire.

Par arrêté du 20 mai 1926, M. CHAUVIN, inspecteur départemental du travail de 4e classe, en disponibilité, a été, sur sa demande, réintégré dans les cadres de l'Inspection du travail, à dater du 1er juin 1926 et affecté à la résidence de Paris.

Par arrêté du 28 mai 1926, M. GUERNIER, inspecteur départemental du travail de 1re classe à Laon, a été nommé, sur sa demande, à la résidence de Laval, à compter du 1er juin 1926;

M. BAZERQUE, inspecteur départemental du travail de 4e classe à Paris, a été nommé, sur sa demande, à la résidence de Carcassonne, à compter du 1er juin 1926;

M. SOST, inspecteur départemental du travail de 3e classe à Lille, a été nommé, sur sa demande, à la résidence de Paris, à compter du 1er juin 1926;

M. BEFVE, inspecteur départemental stagiaire du travail à Saint-Etienne, a été nommé, sur sa demande, à la résidence de Cambrai, à compter du 1er juin 1926.

Par arrêté du 31 mai 1926, M. BAUDUIN (Alfred), inspecteur départemental du travail hors classe, 2e échelon, à Lyon, a été, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1er juin 1926. M. BAUDUIN a cessé, sur sa demande, ses fonctions à la date de son admission à la retraite.

Par arrêté du 14 juin 1926 :

M. PATTE, candidat admissible, a été nommé inspecteur départemental stagiaire du travail à la résidence d'Amiens;

M. PITON, candidat admissible, a été nommé inspecteur départemental stagiaire du travail, à la résidence de Lille;

M. PERLAT, candidat admissible, a été nommé inspecteur départemental stagiaire du travail, à la résidence de Cherbourg;

M. LALLEMAND, candidat admissible, a été nommé inspecteur départemental stagiaire du travail, à la résidence de Laon;

M. LEGATE, candidat admissible, a été nommé inspecteur départemental stagiaire du travail à la résidence de Saint-Etienne.

Par arrêté du 16 juin 1926, ont été promus dans le cadre des inspecteurs et inspectrices départementaux du travail :

A la hors classe, 1er échelon :

MM. Tissot, à dater du 1er avril 1926;
Garaud, à dater du 1er avril 1926;
Maingonnat, à dater du 1er avril 1926;
Desvaux, à dater du 1er avril 1926;
Lucas, à dater du 1er avril 1926;
Gandois, à dater du 1er avril 1926;
Gambier, à dater du 1er avril 1926;
Baret (H.), à dater du 1er avril 1926;
Gouttes, à dater du 1er avril 1926.

A la première classe :

M. Clerc, à dater du 16 mars 1926;
Mme Deslaurier, à dater du 1er avril 1926;
M. Bordier, à dater du 1er avril 1926;
de 2e classe, à dater du 1er juillet 1926;

Par arrêté du 16 juillet 1926, M. Genet, inspecteur divisionnaire du travail de 3e classe, a été nommé inspecteur divisionnaire du travail de 2e classe, à dater du 1er juillet 1926.

M. Orliac, inspecteur départemental du travail de 1re classe, a été nommé à la hors classe, 1er échelon, à dater du 1er juillet 1926;

M. Fleury, inspecteur départemental du travail de 2e classe, a été nommé à la 1re classe de son emploi à dater du 27 août 1926;

M. Bordarier, inspecteur départemental du travail de 4e classe, a été nommé à la 3e classe de son emploi à dater du 24 mars 1926 (application des dispositions des lois des 1er avril 1923 et 17 avril 1924 : 1 an, 6 mois, 14 jours de services militaires restant à utiliser).

Par arrêté du 22 juillet 1926, M. Ferrenbach, inspecteur départemental du travail à Mulhouse, a été nommé à la 5e classe et à la 4e classe de son emploi, à dater du 1er janvier 1924 et à la 3e classe à dater du 16 juillet 1924 (application des dispositions de la loi du 17 avril 1924 : 4 ans, 8 mois, 15 jours de services de guerre). L'arrêté du 31 mars 1926 a été rapporté en tant qu'il portait nomination de M. Ferrenbach à la 5e classe, à dater du 1er avril 1924.

Par décision en date du 22 juillet 1926, M. Hildebrand, inspecteur départemental du travail à Colmar, a été nommé à la 3e classe à dater du 1er décembre 1924.

Par arrêté en date du 10 août 1926 :

M. Bourlier, inspecteur départemental stagiaire du travail a été titularisé et nommé inspecteur départemental du travail de 3e classe, à dater du 30 juin 1925 (application des lois des 1er avril 1923 et 17 avril 1924 : 6 ans, 10 mois, 12 jours de services militaires obligatoires ou de services de guerre);

M. Croisier, inspecteur départemental stagiaire du travail, a été titularisé, nommé inspecteur départemental du travail de 4e classe, à dater du 9 juillet 1925, et nommé inspecteur départemental du travail de 3e classe, à dater du 3 février 1926 (application des lois des 1er avril 1923 et 17 avril 1924 : 5 ans, 5 mois, 6 jours de services militaires obligatoires ou de services de guerre);

M. Schipman, inspecteur départemental stagiaire du travail, a été titularisé, nommé inspecteur départemental du travail de 4e classe, à dater du 13 juillet 1925, et nommé inspecteur départemental du travail de 3e classe, à dater du 5 mars 1926 (application des lois des 1er avril 1923 et 17 avril 1924 : 5 ans, 4 mois, 8 jours de services militaires obligatoires ou de services de guerre);

M. Befve, inspecteur départemental stagiaire du travail, a été titularisé et nommé inspecteur départemental du travail de 4e classe, à dater du 1er août 1925 (application des lois des 1er avril 1923 et 17 avril 1924 : trois ans de services militaires obligatoires ou de services de guerre).

Ces inspecteurs étant nommés par application des dispositions combinées des décrets des 8 juillet 1924 et 2 février 1925, sont venus en surnombre dans leur classe où ils ne seront pas remplacés en cas de départ.

Par arrêté en date du 30 août 1926, M. Monsavoir (Eugène-Achille), inspecteur départemental du travail de 2e classe, en congé sans traitement, a été admis, sur sa demande, à faire valoir, à dater du 1er mars 1925, ses droits à une pension de retraite pour invalidité, dans les conditions fixées par les articles 20 et 22 de la loi du 14 avril 1924.

Par arrêté en date du 30 août 1926, M. Gerin (Louis-Edouard-Marie), inspecteur départemental du travail de 1re classe, en disponibilité, pour raisons de santé, a été admis, sur sa demande, à faire valoir, à dater du 1er janvier 1926, ses droits à une pension de retraite pour invalidité dans les conditions fixées par les articles 20 et 22 de la loi du 14 avril 1924.

Par arrêté en date du 2 septembre 1926, M. Vernhes, inspecteur départemental du travail de 2e classe, détaché en Algérie, a été maintenu comme détaché en Algérie, pour une nouvelle période de cinq ans, à dater du 1er septembre 1926, dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 22 septembre 1913 relatif à l'organisation du corps des inspecteurs du travail modifié par le décret du 1er janvier 1916.

Par arrêté du 22 octobre 1926, M. Lenoble, inspecteur divisionnaire du travail de 3e classe, a été promu à la 2e classe, à dater du 1er octobre 1926;

Mlle Lacassagne, inspectrice départementale du travail de 4e classe, a été promue à la 3e classe, à dater du 1er octobre 1926.

Par arrêté en date du 17 novembre 1926, M. Caubet (Barthélemy), inspecteur départemental du travail de hors classe, 2e échelon, à Paris, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à dater du 16 décembre 1926, dans les conditions prévues par l'article 79

de la loi du 14 avril 1924. M. CAUBET a cessé ses fonctions à la date de son admission à la retraite.

*
* *

ARRETES DU 27 DECEMBRE 1926 (1).

Revision des tableaux d'avancement du personnel de l'Inspection du Travail pour les années 1923, 1924, 1925, 1926 et promotions.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES,

Vu le décret du 3 mai 1907, réglant l'avancement et la discipline du corps de l'Inspection du travail, modifié par les décrets des 11 mars 1909, 6 février, 20 novembre 1911, 13 juillet 1912 et 23 avril 1920;

Vu l'article 7 de la loi du 1er avril 1913, relative au recrutement de l'armée;

Vu les décrets des 6 novembre 1920 et 17 mai 1923, relatifs aux avantages de carrière accordés aux fonctionnaires des régions libérées;

Vu le procès-verbal de la séance du 20 juillet 1923 de la Commission de classement du corps de l'Inspection du travail;

Vu l'arrêté, en date du 25 août 1923, relatif au tableau d'avancement du personnel de l'Inspection du travail de 1923, rectifié, pour tenir compte des dispositions de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923, relative au recrutement de l'armée (bonification d'ancienneté pour services militaires obligatoires);

Vu la décision du Conseil d'Etat au contentieux, en date du 30 juin 1926;

Vu le procès-verbal de la séance tenue, le 27 décembre 1926, par la Commission de classement du personnel de l'Inspection du travail;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, directeur du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste d'ancienneté du tableau d'avancement des inspecteurs et inspectrices départementaux de 1re classe, proposés pour la hors classe, 1er échelon, du tableau d'avancement rectifié, de 1923, est complétée par l'adjonction de M. DECAILLY, en regard du nom duquel il est fait mention d'une bonification de un an, cinq mois, vingt-neuf jours pour services militaires restant à utiliser.

***

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES,

Vu l'arrêté, en date de ce jour, complétant le tableau d'avancement rectifié du personnel de l'Inspection du travail pour 1923;

---

(1) *J. O.* du 28 décembre 1926.

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, directeur du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. DECAILLY, inspecteur départemental de 1re classe, est promu à la hors classe, 1er échelon, à dater du 2 septembre 1923 (application des dispositions de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 et du décret du 8 juillet 1924).

ART. 2. — L'arrêté du 8 juin 1925 est rapporté en tant qu'il a porté promotion de M. DECAILLY à la hors classe, 1er échelon, à dater du 1er avril 1925.

***

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES,

Vu le décret du 3 mai 1907, réglant l'avancement et la discipline du corps de l'Inspection du travail, modifié par les décrets des 11 mars 1909, 6 février, 20 novembre 1911, 13 juillet 1912 et 23 avril 1920;

Vu l'article 7 de la loi du 1er avril 1913, relative au recrutement de l'armée;

Vu les décrets des 6 novembre 1920 et 17 mai 1923, relatifs aux avantages de carrière accordés aux fonctionnaires des régions libérées;

Vu l'arrêté, en date du 29 décembre 1923, relatif au tableau d'avancement du personnel de l'Inspection du travail de 1924, complété par les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1924, en application de la loi du 17 avril 1924, réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat;

Vu la décision du Conseil d'Etat, au contentieux, en date du 30 juin 1926;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 27 décembre 1926 par la Commission de classement du personnel de l'Inspection du travail;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, directeur du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau d'avancement du personnel de l'Inspection du Travail pour l'année 1924 fixé par l'arrêté du 29 décembre 1923 et complété par l'arrêté du 31 décembre 1924, est complété comme suit :

Inspecteurs et inspectrices départementaux hors classe, 1er échelon, proposés pour la hors classe, 2e échelon.

(Ancienneté.)

Bonifications pour services militaires restant à utiliser:

MM. BARGERON, 5 mois, 6 jours;
ROBERT, 5 mois, 4 jours;
POUYANNE, 5 mois, 3 jours;
BOILEAU, 1 an, 5 mois, 2 jours.

Inspecteurs et inspectrices départementaux de 1re classe, proposés pour la hors classe, 1er échelon.
(Ancienneté.)

Bonifications pour services militaires restant à utiliser:

MM. Bories, 5 mois, 3 jours;
Bacquié, 3 mois, 29 jours.

Inspecteurs et inspectrices départementaux de 2e classe, proposés pour la 1re classe.
(Ancienneté.)

Bonifications pour services militaires restant à utiliser:

MM. Guernier, 3 mois, 16 jours (au lieu de « néant »);
Baret (J.), 3 mois (au lieu de « néant »).

Inspecteurs départementaux de 3e classe proposés pour la 2e classe.
(Ancienneté.)

Bonifications pour services militaires restant à utiliser:

M. Bouc, 2 mois, 17 jours (au lieu de « néant »).

***

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

Vu le décret du 3 mai 1907, réglant l'avancement et la discipline du corps de l'Inspection du travail, modifié par les décrets des 11 mars 1909, 6 février, 20 novembre 1911, 13 juillet 1912 et 23 avril 1920;

Vu l'article 7 de la loi du 1er avril 1913, relative au recrutement de l'armée;

Vu les décrets des 6 novembre 1920 et 17 mai 1923, relatifs aux avantages de carrière accordés aux fonctionnaires des régions libérées;

Vu l'arrêté en date de ce jour, modifiant le tableau d'avancement du personnel de l'inspection du travail pour 1924;

Vu la décision du Conseil d'Etat au contentieux, en date du 30 juin 1926;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

Arrête :

Article premier. — Sont promus dans le cadre des inspecteurs et inspectrices départementaux du travail :

A la hors classe, 2e échelon :

MM. Bargeron, à dater du 25 octobre 1924;
Robert, à dater du 27 octobre 1924;
Pouyanne, à dater du 28 octobre 1924;
Boileau, à dater du 29 octobre 1924.

A la hors classe, 1er échelon :

MM. Bories, à dater du 28 octobre 1924;
Bacquié, à dater du 2 décembre 1924.

A la 1re classe :

M. Guernier, à dater du 28 janvier 1924.

A la 2e classe :

MM. Chatard, à dater du 1er janvier 1924;
Babaud, à dater du 1er janvier 1924;
Bernard, à dater du 1er janvier 1924;
Bouc, à dater du 1er janvier 1924;
Gaudiot, à dater du 1er janvier 1924;
Tregouet, à dater du 1er janvier 1924;
Fournié, à dater du 1er janvier 1924;
Vernhes, à dater du 1er janvier 1924.

A la 3e classe :

MM. Doidic, à dater du 1er janvier 1924;
Chardin, à dater du 1er janvier 1924;
Peypoudat, à dater du 1er janvier 1924;
Aubin, à dater du 1er janvier 1924;
Caillé, à dater du 1er janvier 1924;
Perret, à dater du 1er janvier 1924;
Mattei, à dater du 1er janvier 1924;
Forges, à dater du 1er janvier 1924;
Tournois, à dater du 1er janvier 1924;
Arvieux, à dater du 1er janvier 1924;
Vincent, à dater du 1er janvier 1924;
Durrat, à dater du 1er janvier 1924;
Courtot, à dater du 1er janvier 1924;
Rey, à dater du 1er janvier 1924;
Duthu, à dater du 1er janvier 1924;
Isch, à dater du 1er janvier 1924;
Cadaux, à dater du 1er janvier 1924;
Sarazin, à dater du 1er janvier 1924.

Art. 2. — Sont rapportés : l'arrêté du 31 mars 1925 en tant qu'il porte promotion de MM. Guernier à la 1re classe à dater du 2 mai 1924; de MM. Chatard, Babaud, Bernard, Tregouet, Bouc, Gaudiot, Fournié, Vernhes, à la 2e classe; de MM. Chardin, Doidic, Peypoudat, Aubin, Caillé, Perret, Mattei, Forges, Tournois, Arvieux, Vincent, Durrat, Coutot, Rey, Duthu, Isch, Cadaux, Sarazin, à la 3e classe.

Art. 3. — Tous les inspecteurs ci-dessus sont promus dans les conditions fixées par le décret du 8 juillet 1924 et ne seront pas remplacés quand ils viendront à quitter la classe.

***

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES,

Vu le décret du 3 mai 1907, réglant l'avancement et la discipline du corps de l'Inspection du Travail, modifié par les décrets des 11 mars 1909, 6 février, 20 novembre 1911, 13 juillet 1912 et 23 avril 1920;

Vu l'article 7 de la loi du 1er avril 1923, relative au recrutement de l'armée;

Vu les décrets du 6 novembre 1920 et 17 mai 1923 relatifs aux avantages de carrière accordés aux fonctionnaires des régions libérées;

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 1924, relatif au tableau d'avancement du service de l'Inspection du Travail pour l'année 1923;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 30 juin 1926;

Vu le procès- verbal de la séance tenue le 27 décembre 1926 par la Commission de classement du personnel de l'Inspection du Travail;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau d'avancement du personnel de l'Inspection du Travail pour l'année 1925 fixé par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1924 est ainsi complété :

. . . . . .

Inspecteurs départementaux de hors classe, 1er échelon, proposés pour la hors classe, 2e échelon.

(Ancienneté.)

Bonifications pour services militaires restant à utiliser:

MM. CHEVALIER, 10 jours (au lieu de néant);
POUILLOT, 11 mois, 2 jours;
MORIN, 6 mois, 5 jours;
TOURRETTE, 5 mois, 4 jours;
DEVAUD, 4 mois, 10 jours.

Inspecteurs et inspectrices départementaux de 1re classe, proposés pour la hors classe, 1er échelon.

(Ancienneté.)

Bonifications pour services militaires restant à utiliser :

MM. DESESSARD, 3 mois (au lieu de néant);
LUCAS, 11 mois, 2 jours;
TISSOT, 4 mois, 5 jours;
DESVAUX, 4 mois, 3 jours;
GANDOIS, 3 mois, 6 jours.

Inspecteurs et inspectrices départementaux de 2e classe, proposés pour la 1re classe.

(Ancienneté.)

Bonifications pour services militaires restant à utiliser:

M, BORDIER, 5 mois, 29 jours.

Bonifications pour services de guerre :

MM. CHATARD, 1 an, 6 mois, 26 jours;
FOURNIÉ, 1 an, 1 mois, 17 jours.

***

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES,

Vu le décret du 3 mai 1907, réglant l'avancement et la discipline du corps de l'Inspection du Travail, modifié par les décrets des 11 mars 1909, 6 février, 20 novembre 1911, 18 juillet 1912 et 23 avril 1920;

Vu l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 relative au recrutement de l'armée;

Vu les décrets du 6 novembre 1920 et 17 mai 1923 relatifs aux avantages de carrière accordés aux fonctionnaires des régions libérées;

Vu l'arrêté en date de ce jour, modifiant le tableau d'avancement du personnel de l'Inspection du Travail pour 1925;

Vu la décision du Conseil d'Etat, au contentieux, en date du 30 juin 1926;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promus dans le cadre des inspecteurs et inspectrices départementaux du travail :

A la hors classe, 2e échelon :

MM. CHEVALIER, à dater du 21 mars 1925;
POUILLOT, à dater du 28 avril 1925;
MORIN, à dater du 26 septembre 1925;
TOURRETTE, à dater du 27 octobre 1925;
DEVAUD, à dater du 21 novembre 1925.

A la hors classe, 1er échelon :

MM. DESESSARD, à dater du 1er janvier 1925;
LUCAS, à dater du 29 avril 1925;
TISSOT, à dater du 26 novembre 1925;
DESVAUX (détaché), à dater du 28 novembre 1925;
GANDOIS, à dater du 25 décembre 1925.

A la 1re classe :

M. BORDIER, à dater du 2 octobre 1925.

ART. 2. — Sont rapportés les arrêtés suivants :

L'arrêté du 8 juin 1925 en tant qu'il a porté promotion de M. CHEVALIER à la hors classe, 2e échelon, et M. DESESSARD à la hors classe, 1er échelon, au 1er avril 1925;

L'arrêté du 30 juin 1926 en tant qu'il a porté promotion de MM. TISSOT et LUCAS, DESVAUX, GANDOIS, à la hors classe, 1er échelon, au 1er avril 1926, et de M. BORDIER à la 1re classe.

ART. 3. — MM. CHEVALIER, POUILLOT, MORIN, TOURRETTE, DEVAUD, DESESSARD, LUCAS, TISSOT, DESVAUX, GANDOIS et BORDIER sont promus dans les conditions fixées par le décret du 8 juillet 1924 et ne seront pas remplacés quand ils viendront à quitter la classe.

***

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES,

Vu le décret du 3 mai 1907, réglant l'avancement et la discipline du corps de l'Inspection du Travail, modifié par les décrets des 11 mars 1909, 6 février, 20 novembre 1911, 18 juillet 1912 et 23 avril 1920;

Vu l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 relative au recrutement de l'armée;

Vu les décrets du 6 novembre 1920 et 17 mai 1923 relatifs aux avantages de carrière accordés aux fonctionnaires des régions libérées;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1925, fixant le tableau d'avancement du personnel de l'Inspection du Travail pour l'année 1926;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 30 juin 1926;

Vu le procès- verbal de la séance tenue le 27 décembre 1926 par la Commission de classement du personnel de l'Inspection du Travail;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau d'avancement du personnel de l'Inspection du Travail pour l'année 1926 est complété comme suit :

. . . . . .

Inspecteurs divisionnaires de 2e classe proposés pour la 1re classe.
(Ancienneté.)

Bonifications pour services militaires restant à utiliser:

MM. CAVAILLÉ, 1 mois, 1 jour (au lieu de « néant »);
SEGUIN, 15 jours (au lieu de « néant »).

. . . . . .

Inspecteurs et inspectrices départementaux de hors classe, 1er classe, 1er échelon, proposés pour la hors classe, 2e échelon.

(Ancienneté.)

Bonifications pour services militaires obligatoires restant à utiliser :

MM. CHATELARD, 27 jours (au lieu de « néant »);
FOULON, 2 mois, 29 jours (au lieu de « néant » ;
DECAILLY, 2 mois, 29 jours (au lieu de « néant »).

Inspecteurs départementaux de 1re classe, proposés pour la hors classe, 1er échelon.

(Ancienneté.)

Bonifications pour services militaires obligatoires restant à utiliser :

MM. GARAUD, 2 mois, 4 jours (au lieu de « néant »);
MAINGONNAT, 26 jours (au lieu de « néant »);
GAMBIER, 14 jours (au lieu de « néant »);
BARET (H.), 2 mois, 4 jours (au lieu de « néant »);
GOUTTES, 2 mois, 4 jours (au lieu de « néant »).

Bonifications pour services de guerre restant à utiliser :

M. BARET (J.), 1 mois, 19 jours.

Inspecteurs et inspectrices départementaux de 2e classe, proposés pour la 1re classe.

(Ancienneté.)

Bonifications pour services de guerre restant à utiliser :

MM. CHATARD, 1 an, 6 mois, 26 jours;
BABAUD, 10 jours;
BERNARD, 7 mois, 17 jours;
BOUC, 14 jours;
GAUDIOT, 22 jours;
TRÉGOUET, 15 jours;
FOURNIÉ, 1 an, 1 mois, 27 jours;
VERNHES, 22 jours.

Inspecteurs et inspectrices départementaux de 3e classe, proposés pour la 2e classe.

(Ancienneté.)

Bonifications pour services de guerre restant à utiliser :

MM. PEYPOUDAT, 7 mois, 15 jours;
ARVIEUX, 5 mois,7 jours;
ISCH, 4 mois, 23 jours;
TOURNOIS, 4 mois, 21 jours;
DURRAT, 4 mois, 13 jours;
SARAZIN, 3 mois, 25 jours;
REY, 3 mois, 23 jours;

COURTOT, 3 mois, 21 jours;
MATTEI, 3 mois, 6 jours;
DUTHU, 2 mois, 19 jours;
CADAUX, 2 mois 14 jours;
AUBIN, 2 mois, 9 jours;
FORGES, 2 mois, 1 jour;
CAILLÉ, 1 mois, 12 jours;
VINCENT, 1 mois, 5 jours;
PERRET, 1 mois, 3 jours;
CHARDIN, 1 mois;
DOIDIC, 24 jours;
ENGLER, 1 an, 7 jours;
BONZOM, 10 mois, 29 jours;
SOST, 10 mois, 14 jours.

***

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES,

Vu le décret du 3 mai 1907, réglant l'avancement et la discipline du corps de l'Inspection du Travail, modifié par les décrets des 11 mars 1909, 6 février, 20 novembre 1911, 13 juillet 1912 et 23 avril 1920;

Vu l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 relative au recrutement de l'armée;

Vu les décrets du 6 novembre 1920 et 17 mai 1923 relatifs aux avantages de carrière accordés aux fonctionnaires des régions libérées;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 27 décembre 1926 par la Commission de classement du personnel de l'Inspection du Travail;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à la 1re classe des inspecteurs divisionnaires du travail :

MM. CAVAILLÉ, à dater du 28 février 1926;
SEGUIN, à dater du 16 mars 1926.

ART. 2. — Sont promus à la hors classe, 2e échelon, des inspecteurs départementaux du travail :

MM. FOULON, à dater du 2 janvier 1926;
CHATELARD, à dater du 4 mars 1926;
SAMSON, à dater du 1er avril 1926;
PY, à dater du 1er avril 1926;
Mme CAUBET, à dater du 1er avril 1926.

ART. 3. — Sont promus à la hors classe, 1er échelon, des inspecteurs départementaux du travail :

MM. GARAUD, à dater du 27 janvier 1926;
BARET (H.), à dater du 27 janvier 1926;
GOUTTES, à dater du 27 janvier 1926;
MAINGONNAT, à dater du 5 mars 1926;

GAMBIER, à dater du 17 mars 1926;
VALET, à dater du 21 juillet 1926;
NODOT, à dater du 28 décembre 1926.

ART. 4. — Sont promus à la 1re classe des inspecteurs départementaux du travail :

MM. CHATARD, à dater du 27 août 1926;
BERNARD, à dater du 27 août 1926;
TRÉGOUET, à dater du 26 décembre 1926;
VERNHES (détaché), à dater du 16 décembre 1926;
BOUC, à dater du 17 décembre 1926;
GAUDIOT, à dater du 17 décembre 1926;
BABAUD, à dater du 21 décembre 1926;
FOURNIÉ, à dater du 21 décembre 1926.

ART. 5. — Sont promus à la 2e classe des inspecteurs départementaux du travail :

MM. DURRAT, à dater du 18 août 1926;
CHARDIN, à dater du 1er décembre 1926;
PEYPOUDAT, à dater du 1er décembre 1926;
DOIDIC, à dater du 7 décembre 1926;
MATTEI, à dater du 7 décembre 1926;
AUBIN, à dater du 7 décembre 1926;
FORGES, à dater du 7 décembre 1926;
TOURNOIS, à dater du 7 décembre 1926;
REY, à dater du 7 décembre 1926;
CAILLÉ, à dater du 7 décembre 1926;
ARVIEUX, à dater du 7 décembre 1926;
PERRET, à dater du 7 décembre 1926;
ISCH, à dater du 7 décembre 1926;
SARAZIN, à dater du 7 décembre 1926;
CADAUX, à dater du 7 décembre 1926;
VINCENT, à dater du 7 décembre 1926;
COURTOT, à dater du 7 décembre 1926;
DUTHU, à dater du 7 décembre 1926;
ENGLER, à dater du 7 décembre 1926;
BONZOM, à dater du 7 décembre 1926;
SOST, à dater du 7 décembre 1926.

ART. 6. — L'arrêté du 16 juin 1926 est rapporté en tant qu'il a porté promotion de MM. GARAUD, BARET (H.), GOUTTES, MAINGONNAT, GAMBIER, à dater du 1er avril 1926.

ART. 7. — MM. CAVAILLÉ, SÉGUIN, FOULON, CHATELARD, GARAUD, BARET (H.), GOUTTES, MAINGONNAT, GAMBIER, BERNARD, CHATARD, BOUC, BANAUD, TRÉGOUET, GAUDIOT, FOURNIÉ, VERNHES, DURRAT, CHARDIN, DOIDIC, PEYPOUDAT, AUBIN, MATTEI, FORGES, TOURNOIS, REY, PERRET, CAILLÉ, ARVIEUX, ISCH, VINCENT, COURTOT, DUTHU, SARAZIN, CADAUX, ENGLER, BONZOM, SOST, étant promus en application du décret du 8 juillet 1924, viennent en surnombre dans les classes auxquelles ils ont été promus et ne seront pas remplacés en cas de départ.

CONSEIL DE DISCIPLINE POUR L'ANNÉE 1927.

DELEGUES ELUS PAR LE PERSONNEL :

Inspecteurs divisionnaires :

Délégués titulaires : MM. BOULIN, GRÉGOIRE.
Délégués suppléants : MM. GILLET, MARTIN.

Inspecteurs départementaux :

Délégués titulaires : MM. AUBERTIE, COURTOT.
Délégués suppléants : Mlle HELLER, M. CHAILLÉ.

COMMISSION DE CLASSEMENT POUR L'ANNÉE 1927.

DELEGUES ELUS PAR LE PERSONNEL:

Inspecteurs divisionnaires :

Délégués titulaires : MM. BOULIN, GRÉGOIRE.
Délégués suppléants : MM. AURIBAULT, MARTIN.

Inspecteurs départementaux :

Délégués titulaires : Mme LETELLIER, M. AUBERTIE.
Délégués suppléants : MM. FOULON, GALINOU.

TABLEAU D'AVANCEMENT

du personnel de l'inspection du travail pour 1927.

(Arrêté ministériel du 30 décembre 1926.)

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES,

Vu le décret du 3 mai 1907, réglant l'avancement et la discipline du corps de l'Inspection du Travail, modifié par les décrets des 11 mars 1909, 6 février, 20 novembre 1911, 13 juillet 1912 et 23 avril 1920;

Vu l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 17 avril 1924, réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat;

Vu le procès-verbal de la séance du 29 décembre 1926 de la Commission de classement du corps de l'Inspection du Travail;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau d'avancement du personnel de l'inspection du travail pour l'année 1927 est arrêté conformément au tableau ci-dessous:

I. — INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.

Inspecteurs divisionnaires de 1re classe proposés pour la hors-classe.

Choix :	Ancienneté :
MM. BERTHIOT.	MM. GILLET.
GILLET.	BERTHIOT.
CAVALIÉ.	CAVALIÉ.

Inspecteurs divisionnaires de 2e classe proposés pour la 1re classe.

Néant.

Inspecteurs divisionnaires de 3e classe proposés pour la 2e classe.

CHOIX.	ANCIENNETÉ.	BONIFICATIONS pour services militaires obligatoires restant à utiliser.
—	—	—
M. AURIBAULT.....	M. AURIBAULT.....	5 mois 5 jours.

II. — INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX PROPOSÉS POUR LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE.

Choix :

MM. FROIS.	MM. DUVAL.
GERVOIS.	POUILLOT.
BAILLY.	BÉCRET.
MAGNIER.	TISSOT.
MEURDRA.	

III. — INSPECTEURS ET INSPECTRICES DÉPARTEMENTAUX.

Inspecteurs et inspectrices départementaux de hors-classe, 1er échelon, proposés pour la hors-classe, 2e échelon.

Choix :	Ancienneté :
MM. MESSAC.	Mme BOISTEL.
SÉGUI.	MM. MESSAC.
Mme BOISTEL.	DECAILLY.
MM. TRAPIER.	TRAPIER.
DECAILLY.	SÉGUI.
BORIES.	BORIES.
	BACQUIÉ.

Inspecteurs et inspectrices départementaux de 1re classe proposés pour la hors-classe, 1er échelon.

CHOIX.	ANCIENNETÉ.	BONIFICATIONS pour services de guerre restant à utiliser.
M. SAUVAGE	MM. SAUVAGE	"
Mme ZACON	BARET (J.)	1 mois 19 jours.
MM. BARET (J.)	LE GUILLOU	11 jours.
GUERNIER	GUERNIER	12 jours.
LE GUILLOU	Mme ZACON	"

Inspecteurs départementaux de 3e classe, de 4e classe et stagiaire proposés pour la 2e classe.

CHOIX.	ANCIENNETÉ.	BONIFICATIONS pour services militaires obligatoires restant à utiliser.	BONIFICATIONS pour services de guerre restant à utiliser.
MM. BOURLIER	MM. REBILLET	"	"
FERRENBACH	FERRENBACH.	"	"
	HILDEBRAND.	"	"
	BOURLIER	"	10 m. 12 j.
	CHAUVIN	11 mois.	3 a. 9 m. 9 j.
	PATTE	3 ans.	5 a. 1 m.

L'inscription de M. CHAUVIN est faite sous réserve de nomination à la 3e classe.

L'inscription de M. PATTE est faite sous réserve de titularisation et de nomination à la 4e et à la 3e classe.

Inspecteurs départementaux de 4e classe et stagiaires proposés pour la 3e classe.

CHOIX.	ANCIENNETÉ	BONIFICATIONS pour services militaires obligatoires restant à utiliser.	BONIFICATIONS pour services de guerre restant à utiliser.
MM. CHAUVIN	MM. CHAUVIN	11 mois.	3 a. 9 m. 9 j.
BAZERQUE	BAZERQUE	"	"
KALTENBACH	KALTENBACH	"	"
LEGATE	PATTE	3 ans.	5 a. 1 m.
PERLAT	LEGATE	2 ans 29 jours.	5 a. 8 j.
PATTE	PERLAT	2 ans.	3 a. 10 m. 18 j.

L'inscription de MM. LEGATTE, PERLAT, PATTE est faite sous réserve de leur titularisation et de leur nomination à la 4e classe.

Inspecteurs départementaux stagiaires proposés pour la 4e classe sous réserve de titularisation ultérieure.

(Les avancements à la 4e classe ont lieu exclusivement à l'ancienneté.)

	BONIFICATIONS pour services militaires obligatoires restant à utiliser.	BONIFICATIONS pour services de guerre restant à utiliser.
MM. Patte	3 ans.	5 a. 1 m.
Piton (Émile)	3 ans.	"
Perlat	2 ans.	3 a. 10 m. 18 j.
Legate	2 ans 29 jours.	5 a. 8 j.
Lallemand	3 ans.	1 m. 28 j.

Note. — L'ordre d'inscription sur les tableaux d'ancienneté est déterminé provisoirement d'après la seule ancienneté dans la classe au 1er janvier 1927. Lors de chaque promotion à l'ancienneté, l'ordre d'ancienneté des différents inspecteurs susceptibles d'être promus sera déterminé, pour ladite promotion, en ajoutant à l'ancienneté dans la classe la durée des bonifications d'ancienneté pour services militaires obligatoires (application de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923), pour services de guerre (application de la loi du 17 avril 1924).

En ce qui concerne l'application de la loi du 17 avril 1924, la durée des services de mobilisation a été déterminée d'après les pièces officielles des autorités militaires et les indications de la lettre du 11 décembre 1924 du ministre de la guerre relatives au tableau de la démobilisation des différentes classes.

Les bonifications dont les inspecteurs peuvent bénéficier en 1927 sont inscrites en regard du nom de chacun d'eux.